PLU

Plan Local d'Urbanisme

SAVIGNY

DOSSIER D'APPROBATION

Approbation du PLU	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 12/11/2020 approuvant le PLU
Enquête publique	Déroulement de l'enquête publique du 12/06/2020 au 18/07/2020
Arrêt du PLU	Délibération du Conseil Municipal en date du 12/09/2019
Maître d'oeuvre du PLU	URBEO urbanisme I BIOTOPE environnement I DELSOL AVOCATS Juridique

LISTE DES PIÈCES DU PLU

0.ACTES ADMINISTRATIFS

0.1.Délibération de prescription de la révision du POS en PLU

0.2.Délibération relative au débat du PADD

0.3.Bilan de la concertation

0.4.Délibération d'arrêt du projet de PLU

0.5.Délibération relative au changement de nomenclature réglementaire du PLU

0.6.avis des personnes publiques associées et consultées sur le dossier de PLU

0.7.actes régissant l'enquête publique

0.8.rapport et conclusions du commissaire enquêteur

0.9.notice explicative des amendements post enquête publique apportés au PLU

0.10.délibération d'approbation du PLU

1.RAPPORT DE PRÉSENTATION

1.1.Etat initial de l'environnement

1.2.Diagnostic territorial

1.3.Explication des choix et articulation avec les autres documents

1.4.Analyse des incidences du projet sur l'environnement

1.5.Résumé non technique

2.PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

3.ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

4.RÈGLEMENT

4.1. Règlement - pièce écrite

4.2. Règlement - pièce graphique

4.2.1. Règlement - pièce graphique (plan d'ensemble de la commune au 1/5000ème)

4.2.2. Règlement - pièce graphique (plan des hameaux au 1/3000ème)

5.ANNEXES

5.1.Servitudes d'Utilité Publique

5.2.Annexes Sanitaires

5.2.1.Annexe Eau Potable

5.2.2.Annexe Assainissement des Eaux Usées

- *5.2.2.1.Règlement*
- *5.2.2.2.Zonage d'assainissement*

5.2.3.Annexe Eaux Pluviales

- *5.2.3.1.Rapport*
- *5.2.3.2.Réseaux existants et Bassins versants*
- *5.2.3.3.Zones de risques*
- *5.2.3.4.Zonage des eaux pluviales*

5.2.4.Annexe relative à l'élimination des déchets

5.3.Annexes risques et nuisances

5.4.Périmètres opérationnels

5.4.1.Délibération instaurant le droit de préemption urbain

5.4.2.Délibérationrelative à la taxe d'aménagement

5.4.3.Délibération soumettant les clôtures à déclaration préalable

5.5.Nuancier communal de couleurs

PLU

Plan Local d'Urbanisme

SAVIGNY

0. ACTES ADMINISTRATIFS

Approbation du PLU	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 12/11/2020 approuvant le PLU
Enquête publique	Déroulement de l'enquête publique du 12/06/2020 au 18/07/2020
Arrêt du PLU	Délibération du Conseil Municipal en date du 12/09/2019
Maître d'oeuvre du PLU	URBEO urbanisme I BIOTOPE environnement I DELSOL AVOCATS Juridique

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

SAVIGNY

0.1.

DÉLIBÉRATION PRESCRIVANT LA RÉVISION DU PLU

APPROBATION DU PLU	VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12/11/2020 APPROUVANT LE PLU
ENQUÊTE PUBLIQUE	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 12/06/2020 AU 18/07/2020
ARRÊT DU PLU	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12/09/2019
MAÎTRE D'OEUVRE DU PLU	URBEO URBANISME I BIOTOPE ENVIRONNEMENT I DELSOL AVOCATS JURIDIQUE

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

N° 2015-017

Nature de l'acte :
2.1 - Documents d'urbanisme

En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15

Le **21 mai 2015** à 20 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Savigny convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **12/05/2015**, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de Savigny, sous la présidence de Mme Béatrice FOL, Maire.

Présents : Béatrice FOL, Pascal LOUBIER, Ludovic VUICHARD, Ingrid LAVOREL, Yann FOL, Agnès HUYTON, Jean-Pierre VUICHARD, Véronique SUBLET, Sébastien DESBIEZ-PIAT, Marc VUAGNAT, Stéphanie MUHLEMATTER, Jean-Louis VUICHARD, Grégory FOL, Gisèle MEYNET.
Procuration : M. Maurice VIOUD donne procuration à M. Yann FOL.
Secrétaire de séance : Sébastien DESBIEZ-PIAT.

17 – Délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant les modalités de concertation

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 qui modifie les procédures et le contenu des documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'Environnement) qui a renforcé l'exigence de prise en compte, par les documents d'urbanisme, des objectifs de développement durable,
Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui a notamment accru l'exigence de préservation des espaces agricoles,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui a favorisé la densification en zone urbaine, pour construire là où sont les besoins, lutté contre l'étalement urbain et accompagné le développement de l'habitat léger,

Vu les articles L.300-2 et L. 123-6 à L. 123-19 et R 123-15 à R. 123-25 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération portant approbation du PLU en date du 28 novembre 2007,

Vu le SCOT de la Communauté de Communes du Genevois approuvé le 16 décembre 2013,

Vu le PLH de la Communauté de Communes du Genevois approuvé le 30 septembre 2013,

Madame le Maire expose que le document d'urbanisme de la Commune n'est plus en adéquation avec le cadre législatif et réglementaire en vigueur, dont les évolutions récentes impactent certaines dispositions réglementaires du PLU, qui nécessitent d'être modifiées, et de nature à porter atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme.

Madame le Maire présente l'intérêt pour la Commune de reconsidérer le contenu du PLU approuvé le 28 novembre 2007.

Elle indique en effet qu'il est nécessaire de reprendre les orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable.

Elle précise les objectifs motivant la révision du PLU :

- Mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec les orientations du SCOT genevois approuvé le 16 décembre 2013,
- Respecter en particulier les dispositions de la loi Montagne en assurant la protection des activités traditionnelles agricoles, pastorales et forestières, notamment sur les secteurs en piémont du Vuache,
- Protéger les espaces naturels remarquables de la commune (la zone Natura 2000, les corridors écologiques à enjeux, les zones humides) dont notamment le Bois de Novery,
- Préserver la structure paysagère boisée et bocagère du piémont (maintien de haies et des ensembles forestiers remarquables de la commune et en particulier les Crêts du Fraisier et la forêt de Presle,
- Cadrer l'étendue des secteurs d'urbanisation future au regard du potentiel de densification et d'optimisation des dents creuses situées dans le Chef-Lieu et dans le hameau de Murcier et au regard des perspectives d'évolution démographique pour les 10 années à venir,
- Conforter et renforcer le Chef-Lieu comme secteur privilégié de développement dans l'armature territoriale,
- Adapter le mode d'urbanisation du hameau Murcier de manière à garantir des capacités de stationnement et de circulation optimales,
- Accompagner la réhabilitation du bâti ancien du hameau de Cortagy en préservant ses caractéristiques patrimoniales,
- Réaliser 5 nouveaux logements aidés d'ici 2019, dans le respect des orientations du Programme Local de l'Habitat,
- Mettre à niveau les réseaux d'assainissement sur l'ensemble du territoire communal.

Madame le Maire précise qu'en vertu des articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'urbanisme, pendant toute la durée de la révision du PLU, de la prescription à l'arrêt du projet, sera mise en œuvre une concertation associant, les habitants, les associations locales et les autres personnes publiques concernées.

Il est proposé que cette concertation soit organisée selon les modalités suivantes :

- Diffusion, au minimum, de trois lettres d'information à la population aux trois phases suivantes de la démarche :
  - au démarrage de la procédure, afin de présenter la démarche de révision du PLU et ses attendus, l'évolution du contexte législatif et règlementaire dans lequel il s'élabore,
  - au diagnostic et aux enjeux issus de ce dernier ainsi que l'Etat Initial de l'Environnement du territoire,
  - aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

- organisation de trois réunions publiques dans les locaux de la mairie aux phases clefs de la procédure de révision de PLU (Diagnostic /Enjeux, élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, traduction réglementaire des orientations du PADD). Un débat et une phase de questions / réponses terminera chaque réunion ;

- publication de l'avis de ces réunions dans un journal diffusé dans le département dans un délai de 15 jours avant leur tenue. Cet avis précisera le jour, l'heure et confirmera le lieu où se tiendra la réunion publique ;

- organisation d'une exposition publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme qui sera alimentée au fur et à mesure de l'avancement de la procédure (diagnostic, PADD, règlement) ;

- mise à disposition d'informations sur l'avancement de la procédure de révision du PLU dans le bulletin municipal ainsi qu'en mairie, à ses jours et heures habituels d'ouverture, aux phases clefs de la procédure de révision de PLU (Diagnostic /Enjeux, élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, traduction réglementaire des orientations du PADD) ;

- mise à disposition d'un registre en mairie, à ses jours et heures habituels d'ouverture, destiné à recueillir les observations du public, pendant toute la durée de la concertation ;

Entendu cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De prescrire la mise en révision du PLU de SAVIGNY, conformément aux dispositions des articles L.123-6 à L.123-12 du Code de l'urbanisme, selon les objectifs suivants :

- Mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec les orientations du SCOT genevois approuvé le 16 décembre 2013,
- Respecter en particulier les dispositions de la loi Montagne en assurant la protection des activités traditionnelles agricoles, pastorales et forestières, notamment sur les secteurs en piémont du Vuache,
- Protéger les espaces naturels remarquables de la commune (la zone Natura 2000, les corridors écologiques à enjeux, les zones humides) dont notamment le Bois de Novery,
- Préserver la structure paysagère boisée et bocagère du piémont (maintien de haies et des ensembles forestiers remarquables de la commune et en particulier les Crêts du Fraisier et la forêt de Presle,
- Cadrer l'étendue des secteurs d'urbanisation future au regard du potentiel de densification et d'optimisation des dents creuses situées dans le Chef-Lieu et dans le hameau de Murcier et au regard des perspectives d'évolution démographique pour les 10 années à venir,
- Conforter et renforcer le Chef-Lieu comme secteur privilégié de développement dans l'armature territoriale,
- Adapter le mode d'urbanisation du hameau de Murcier de manière à garantir des capacités de stationnement et de circulation optimales,
- Accompagner la réhabilitation du bâti ancien du hameau de Cortagy en préservant ses caractéristiques patrimoniales,
- Réaliser 5 nouveaux logements aidés d'ici 2019, dans le respect des orientations du Programme Local de l'Habitat,
- Mettre à niveau les réseaux d'assainissement sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : D'engager une concertation publique avec les habitants, les associations locales et autres personnes publiques concernées, conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'urbanisme selon les modalités suivantes :

- Diffusion, au minimum, de trois lettres d'information à la population aux trois phases suivantes de la démarche :
  - au démarrage de la procédure, afin de présenter la démarche de révision du PLU et ses attendus, l'évolution du contexte législatif et règlementaire dans lequel il s'élabore,
  - au diagnostic et aux enjeux issus de ce dernier ainsi que l'Etat Initial de l'Environnement du territoire,
  - aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- organisation de trois réunions publiques dans les locaux de la mairie aux phases clefs de la procédure de révision de PLU (Diagnostic /Enjeux, élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, traduction réglementaire des orientations du PADD). Un débat et une phase de questions / réponses terminera chaque réunion ;
- publication de l'avis de ces réunions dans un journal diffusé dans le département dans un délai de 15 jours avant leur tenue. Cet avis précisera le jour, l'heure et confirmera le lieu où se tiendra la réunion publique ;
- organisation d'une exposition publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme qui sera alimentée au fur et à mesure de l'avancement de la procédure (diagnostic, PADD, règlement) ;
- mise à disposition d'informations sur l'avancement de la procédure de révision du PLU dans le bulletin municipal ainsi qu'en mairie, à ses jours et heures habituels d'ouverture, aux phases clefs de la procédure de révision de PLU (Diagnostic /Enjeux, élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, traduction réglementaire des orientations du PADD) ;
- mise à disposition d'un registre en mairie, à ses jours et heures habituels d'ouverture, destiné à recueillir les observations du public, pendant toute la durée de la concertation ;

Article 3 : De rappeler que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, qu'à compter de la publication de la présente délibération, la Commune pourra décider de surseoir à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L.111-8 dudit code, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Article 4 : De demander conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme que les services déconcentrés de l'Etat soient mis gratuitement à la disposition de la Commune pour assurer le suivi de la procédure de révision du PLU.

Article 5 : De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service nécessaire à l'élaboration de la révision du PLU.

Article 6 : De solliciter l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme afin qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU.

Article 7 : De préciser que les dépenses et recettes liées à la révision du PLU sont inscrites au budget communal.

Article 8 : De consulter, au cours de la procédure, les personnes publiques et les organismes associés ou qui en auront fait la demande, conformément aux articles L.121-4, L.123-8 et R.123-16 du Code de l'urbanisme et notamment :

- Le Préfet de la Haute-Savoie,
- Le Président du Conseil Régional,
- Le Président du Conseil Départemental,
- Les Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'agriculture,
- Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,
- Le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (Communauté de Communes du Genevois),
- Les Maires des Communes voisines,
- Les Présidents des EPCI voisins compétents,
- Les organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements (article L.123-8 Code de l'urbanisme),

Le cas échéant,

- Le centre régional de la propriété forestière en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers, l'institut national des appellations d'origine (INAO) en cas de réduction d'espace situé en zone d'appellation d'origine contrôlée et la chambre de l'agriculture en cas de réduction des espaces agricoles (article R.123-17 Code de l'urbanisme)

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Préfet de la Haute-Savoie,
- Président du Conseil Régional,
- Président du Conseil Départemental,
- Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'agriculture,
- Président de la Communauté de Communes du Genevois,
- Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains.

La présente délibération sera également notifiée pour information :

- Aux Maires des Communes voisines,
- Aux Présidents des EPCI voisins compétents

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à la Préfecture de Haute-Savoie de l'accomplissement de l'ensemble des formalités rappelées ci-dessus.

Les signatures suivent au registre.

Le Maire,

☒ Transmise Préfecture le 29/05/15

☒ Affiché le 29/05/15

MAIRIE DE SAVIGNY 74 (Haute-Savoie)

Béatrice FOL

Certifiée exécutoire
Le Maire,

Béatrice FOL

MAIRIE DE SAVIGNY 74 (Haute-Savoie)

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

SAVIGNY

0.2.

DÉLIBÉRATION RELATIVE AU DÉBAT SUR LE PADD

APPROBATION DU PLU	VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12/11/2020 APPROUVANT LE PLU
ENQUÊTE PUBLIQUE	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 12/06/2020 AU 18/07/2020
ARRÊT DU PLU	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12/09/2019
MAÎTRE D'OEUVRE DU PLU	URBEO URBANISME I BIOTOPE ENVIRONNEMENT I DELSOL AVOCATS JURIDIQUE

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

N° 2016-20

Nature de l'acte :
2.1 - Documents d'urbanisme

En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 12

Le **12 mai 2016** à 20 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Savigny convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **03/05/2016**, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de Savigny, sous la présidence de Mme Béatrice FOL, Maire.

Présents : Béatrice FOL, Pascal LOUBIER, Ludovic VUICHARD, Ingrid LAVOREL, Yann FOL, Jean-Pierre VUICHARD, Stéphanie MUHLEMATTER, Sébastien DESBIEZ-PIAT, Maurice VIOUD, Marc VUAGNAT, Gisèle MEYNET, Agnès HUYTON.
Excusé : Véronique SUBLET, Jean-Louis VUICHARD, Grégory FOL.
Secrétaire de séance : Yann FOL.

01 – Révision du Plan Local d'Urbanisme

Débat sans vote sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement durables (PADD)

Mme le Maire rappelle que la révision du PLU a été prescrite par délibération en date du 21 mai 2015.
La 1ère étape était l'élaboration du diagnostic.
La 2ème étape, étape actuelle, consiste en la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Durant, cette étape :

- les « paroles citoyennes » ont été recueillies,
- le projet de PADD a été présenté aux personnes publiques associées le 09 février 2016,
- le 8 mars 2016 un atelier participatif a été organisé,
- une réunion publique de concertation et de présentation du PADD s'est tenue le 31 mars 2016.

Mme le Maire indique que le PADD expose une stratégie d'aménagement et de développement pour les 10 à 15 ans à venir. Le PADD est un projet politique de la municipalité répondant aux besoins et enjeux du territoire et respectant les grands équilibres d'aménagements (Lois, Règlements et documents supracommunaux). Mme le Maire rappelle les dispositions des articles L.110 et L.121-1 du Code de l'urbanisme.

Elle précise que le PADD définit les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'habitat urbain.

Mme le Maire énonce les 3 axes du PADD de Savigny :

1. **Axe 1 : Conserver « l'esprit rural de Savigny ».**

1.1 Préserver les paysages et écosystèmes identitaires de la commune (le Vuache, les espaces semi-ouverts et collinaires, les zones humides, les corridors écologiques locaux) :

- protéger strictement les milieux naturels remarquables (ainsi que les corridors biologiques), maintenir le pastoralisme en pied du Vuache,
- protéger et renouveler les vergers en particulier à proximité des hameaux.
-

1.2 Protéger strictement le maillage bocager savignerand :
- Assurer la continuité du réseau de haies et conserver leur intégrité,
- Préserver les milieux humides, en particulier strictement sur les parties sud de la commune,
- Préserver de toute construction les pentes les plus exposées, améliorer l'intégration des secteurs d'urbanisation récente et future.

1.3 Garantir les conditions de développement des exploitations agricoles, maintenir l'accès aux parcelles agricoles.

1.4 Maitriser l'urbanisation dans le respect des orientations du SCOT genevois :
- 3 hectares en extension urbaine maximum,
- 25 logements par hectare,
- 2,8 % de croissance annuelle (1200 habitants à Savigny en 2027),
- Réduction nécessaire des surfaces constructibles.

1.5 Encadrer et intégrer les nouvelles formes bâties denses dans le caractère villageois savignerand, développer les énergies renouvelables en priorité dans les hameaux les mieux exposés.

1.6 Préserver l'architecture patrimoniale de Savigny :
- Préserver les cœurs patrimoniaux des hameaux,
- Accompagner la réhabilitation du bâti à Cortagy.

2. Axe 2 : Affiner un cœur de village à travers le renforcement du Chef-lieu

2.1 Développer le Chef-lieu comme secteur prioritaire de développement et d'urbanisation futurs : orienter l'offre en logements futurs prioritairement dans le Chef-lieu.

2.2 Valoriser la RD7 et les espaces publics en cœur de bourg comme espace vitrine de services (et de commerces) du Chef-lieu.

2.3 Favoriser les liens sociaux par la structuration des espaces publics et leurs mises en lien avec les équipements et services : développer de nouveaux services de proximité en cœur de village : « service à la personne ».

2.4 Renforcer l'offre et la diversification des logements (types et statuts) pour accueillir toutes les générations d'habitants à Savigny : réaliser la programmation en logement (PLH) dans le Chef-lieu (5 logements locatifs aidés et 2 logements en accession aidée).

3. Axe 3 : Améliorer les liaisons douces au sein de Savigny

3.1 Valoriser les itinéraires de randonnées du Vuache et les circuits cyclo-touristiques.

3.2 Réaménager les carrefours dangereux.

3.3 Apaiser et sécuriser les axes dangereux ou posant des problèmes de conflits d'usage (vélos, engins agricoles, ...).

3.4 Adapter l'offre en stationnement, notamment à Murcier et à Olliet.

Après avoir présenté les axes du PADD, Mme le Maire **déclare le débat** ouvert et invite l'Assemblée à s'exprimer sur les orientations générales du PADD.

COMMUNE DE SAVIGNY - 74520
Conseil municipal du 12 mai 2016

Feuillet n° 2016-032

Le Conseil Municipal,

Article Unique :
Prend acte de la tenue d'un débat, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme de Savigny.

Les signatures suivent au registre

Mesures de publicité :

☒ ~~Télé~~transmise en Préfecture le 31/05/16

☒ Affichée le 31/05/16.

☒ Certifiée exécutoire le 31/05/16

Le Maire

Béatrice FOL

MAIRIE DE SAVIGNY 74 (Haute-Savoie)

Le Maire,

Béatrice FOL

MAIRIE DE SAVIGNY 74 (Haute-Savoie)

PLU

Plan Local d'Urbanisme

SAVIGNY

0.3 | BILAN DE LA CONCERTATION

Approbation du PLU	Vu pour être annexé à la délibération du 12/07/2018 approuvant le PLU
Enquête publique	Déroulement de l'enquête publique du 02/03/2018 AU 03/04/2018
Arrêt du PLU	Délibération du Conseil Municipal en date du 12/09/2019
Maître d'oeuvre du PLU	URBEO URBANISME I BIOTOPE ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION - CADRE GÉNÉRAL DE LA CONCERTATION 5

II. RAPPEL DES MODALITÉS DE CONCERTATION DÉFINIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL 6

III. DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION 9

IV. BILAN DE L'EFFICACITÉ DES OUTILS DE CONCERTATION MIS EN PLACE 22

V. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES 23

VI. PRISE EN COMPTE DANS LE PROJET DE PLU DES REMARQUES ÉMISES PENDANT LA CONCERTATION 25

CONCLUSION 27

I. INTRODUCTION - CADRE GÉNÉRAL DE LA CONCERTATION

La commune de Savigny a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil Municipal le 21 mai 2015.

L'article L.153-11 (ex-article L.123-6) du Code de l'Urbanisme prévoit que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme fasse l'objet d'une concertation avec le public dans les conditions définies à l'article L.103-2 et suivants (ex-article L.300-2) du Code de l'Urbanisme.

Article L.103-2 du Code de l'Urbanisme
Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :
1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;
2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;
3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;
4° Les projets de renouvellement urbain.

Article L.103-3 du Code de l'Urbanisme
Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :
1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;
2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.
Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

Article L.103-4 du Code de l'Urbanisme
Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Article L.103-6 du Code de l'Urbanisme
A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

II. RAPPEL DES MODALITÉS DE CONCERTATION DÉFINIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme (ex L.123-6), après avoir défini les objectifs poursuivis par la révision du PLU, la délibération de prescription détermine les modalités de concertation avec le public.

Pour rappel, le Conseil Municipal avait défini les objectifs initiaux suivants à la révision du PLU :

- Mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec les orientations du SCOT Genevois approuvé le 16 décembre 2013,
- Respecter en particulier les dispositions de la loi Montagne en assurant la protection des activités traditionnelles agricoles, pastorales et forestières, notamment sur les secteurs en Piémont du Vuache,
- Protéger les espaces naturels remarquables de la commune (la zone Natura 2000, les corridors écologiques à enjeux, les zones humides) dont notamment le Bois de Novery),
- Préserver la structure paysagère boisée et bocagère du piémont (maintien de haies et des ensembles forestiers remarquables de la commune et en particulier les Crêts du Fraisier et la forêt de Presle),
- Cadrer l'étendue des secteurs d'urbanisation future au regard du potentiel de densification et d'optimisation des dents creuses situées dans le Chef-Lieu et dans le hameau de Murcier et au regard des perspectives d'évolution démographique pour les 10 années à venir,
- Conforter et renforcer le Chef-Lieu comme secteur privilégié de développement dans l'armature territoriale,
- adapter le mode d'urbanisation du hameau de Murcier de manière à garantir des capacités de stationnement et de circulation optimales,
- Accompagner la réhabilitation du bâti ancien du hameau de Cortagy en préservant ses caractéristiques patrimoniales,
- Réaliser 5 nouveaux logements aidés d'ici 2019, dans le respect des orientations du Programme Local de l'Habitat,
- Mettre à niveau des réseaux d'assainissement sur l'ensemble du territoire communal.

La délibération de prescription du Conseil Municipal du 21 mai 2015 a défini les modalités de concertation suivantes :

- Diffusion, au minimum, de trois lettres d'information à la population aux trois phases suivantes de la démarche :
    - *au démarrage de la procédure, afin de présenter la démarche de révision du PLU et ses attendus, l'évolution du contexte législatifs et réglementaire dans lequel il s'élabore,*
    - *au diagnostic et aux enjeux issus de ce dernier ainsi que l'état initial de l'environnement du territoire,*
    - *aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable*
- Organisation de trois réunions publiques dans les locaux de la mairie aux phases clefs de la procédure de révision du PLU (Diagnostic / Enjeux, élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, traduction réglementaire des orientations du PADD). Un débat et une phase de questions / réponses terminera chaque réunion,
- Publication de l'avis de ces réunions dans un journal diffusé dans le département avec un délai de 15 jours avant leur tenue. Cet avis précisera le jour, l'heure et confirmera le lieu où se tiendra la réunion publique,
- Organisation d'une exposition publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme qui sera alimentée au fur et à mesure de l'avancement de la procédure (diagnostic, PADD, règlement).
- Mise à disposition d'informations sur l'avancement de la procédure de révision du PLU dans le bulletin municipal ainsi qu'en mairie, à ses jours et heures habituels d'ouverture, aux phases clefs de la procédure de révision du PLU (Diagnostic / Enjeux, élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, traduction réglementaire des orientations du PADD),
- Mise à disposition d'un registre en mairie, à ses jours et heures habituels d'ouverture, destiné à recueillir les observations du public, pendant toute la durée de la concertation.

LETTRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAVIGNY N°1 (SEPTEMBRE 2015)

La Lettre n°1 du Plan Local d'Urbanisme de SAVIGNY

Septembre 2015

Savigny a lancé la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Qu'est-ce que le Plan Local d'Urbanisme ?

Le PLU est un document définissant pour les 10 à 15 ans à venir le projet global d'aménagement du territoire communal. Voté en Conseil Municipal, le PLU établit d'une part la stratégie de développement et d'aménagement de la commune et d'autre part la réglementation que devront respecter les autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables...). Le PLU articule ainsi la vision à long terme pour dessiner le territoire savignerand de demain et la gestion au quotidien des actes de construire (réhabilitations, constructions neuves, réalisation de places de parking, création d'espaces verts, etc.).
Le Plan Local d'Urbanisme doit respecter les orientations de divers documents supra-communaux (Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes du Genevois, Programme Local de l'Habitat de la CCG...) ainsi que le cadre réglementaire national.

Pourquoi engager la révision du PLU ?

La réglementation nationale et supra-communale en matière d'urbanisme a fortement évolué ces dernières années (adoption des lois Grenelle de l'Environnement en 2010, loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové en 2014, loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt de 2014, loi de transition énergétique de 2015...) imposant aux PLU de nouvelles obligations pour répondre aux enjeux contemporains en matière de protection environnementale, de mixité sociale, de préservation des terres agricoles et naturelles, d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.

La démarche de révision du PLU

La révision du Plan Local d'Urbanisme doit répondre à un processus :

Étape 1 : Faire le diagnostic du territoire
Il s'agit de comprendre quels sont les atouts, les handicaps, les opportunités, les tendances d'évolution qui impactent le cadre de vie au quotidien (transport, environnement, logement, équipements, paysage, agriculture, patrimoine...) des savignerands.

Étape 2 : Élaborer le « Projet d'Aménagement et de Développement Durables » de la commune pour les 10 / 15 ans à venir.

Étape 3 : Traduire le projet communal en un document réglementaire.

La conduite de ce processus permet d'envisager une mise en application du PLU dans le courant de l'année 2017. Pour mener à bien la démarche de révision du document d'urbanisme et les études y afférentes, la commune est accompagnée d'un groupement de bureaux d'études pluridisciplinaires réunissant urbanistes, architectes, paysagistes, environnementalistes, avocats.

Les habitants seront informés et mobilisés durant toute l'élaboration du PLU avec notamment une concertation élargie pour élaborer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Le dispositif de concertation comportera : 3 réunions de concertation, la diffusion de 3 lettres d'information aux différentes phases d'élaboration du PLU, l'organisation d'une exposition publique, la diffusion d'informations dans le bulletin municipal et la mise à disposition d'un registre en mairie destiné à recueillir les observations du public.

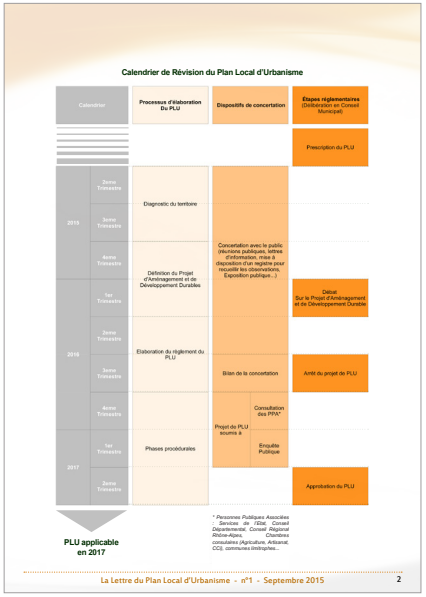

Calendrier de Révision du Plan Local d'Urbanisme

Calendrier	Processus d'élaboration Du PLU	Dispositifs de concertation	Étapes réglementaires (Délibération en Conseil Municipal)
			Prescription du PLU
2015 – 2e Trimestre	Diagnostic du territoire	Concertation avec le public (réunions publiques, lettres d'information, mise à disposition d'un registre pour recueillir les observations, Exposition publique...)	
2015 – 3e Trimestre			
2015 – 4e Trimestre	Définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables		
2016 – 1er Trimestre			Débat Sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
2016 – 2e Trimestre	Élaboration du règlement du PLU		
2016 – 3e Trimestre		Bilan de la concertation	Arrêt du projet de PLU
2016 – 4e Trimestre	Phases procédurales	Projet de PLU soumis à : Consultation des PPA*	
2017 – 1er Trimestre		Projet de PLU soumis à : Enquête Publique	
2017 – 2e Trimestre			Approbation du PLU

PLU applicable en 2017

* Personnes Publiques Associées : Services de l'État, Conseil Départemental, Conseil Régional Rhône-Alpes, Chambres consulaires (Agriculture, Artisanat, CCI), communes limitrophes...

LETTRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAVIGNY : LES ORIENTATIONS DU PADD

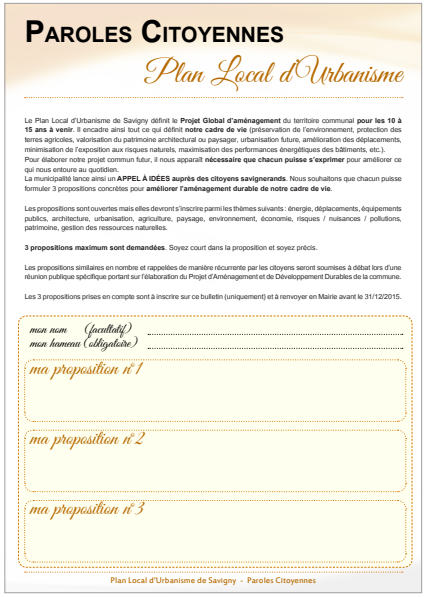

PAROLES CITOYENNES

Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme de Savigny définit le **Projet Global d'aménagement** du territoire communal **pour les 10 à 15 ans à venir**. Il encadre ainsi tout ce qui définit **notre cadre de vie** (préservation de l'environnement, protection des terres agricoles, valorisation du patrimoine architectural ou paysager, urbanisation future, amélioration des déplacements, minimisation de l'exposition aux risques naturels, maximisation des performances énergétiques des bâtiments, etc.).
Pour élaborer notre projet commun futur, il nous apparaît **nécessaire que chacun puisse s'exprimer** pour améliorer ce qui nous entoure au quotidien.
La municipalité lance ainsi un **APPEL À IDÉES auprès des citoyens savignerands**. Nous souhaitons que chacun puisse formuler 3 propositions concrètes pour **améliorer l'aménagement durable de notre cadre de vie**.

Les propositions sont ouvertes mais elles devront s'inscrire parmi les thèmes suivants : énergie, déplacements, équipements publics, architecture, urbanisation, agriculture, paysage, environnement, économie, risques / nuisances / pollutions, patrimoine, gestion des ressources naturelles.

3 propositions maximum sont demandées. Soyez court dans la proposition et soyez précis.

Les propositions similaires en nombre et rappelées de manière récurrente par les citoyens seront soumises à débat lors d'une réunion publique spécifique portant sur l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune.

Les 3 propositions prises en compte sont à inscrire sur ce bulletin (uniquement) et à renvoyer en Mairie avant le 31/12/2015.

mon nom (facultatif) .....
mon hameau (obligatoire) .....

ma proposition n°1

ma proposition n°2

ma proposition n°3

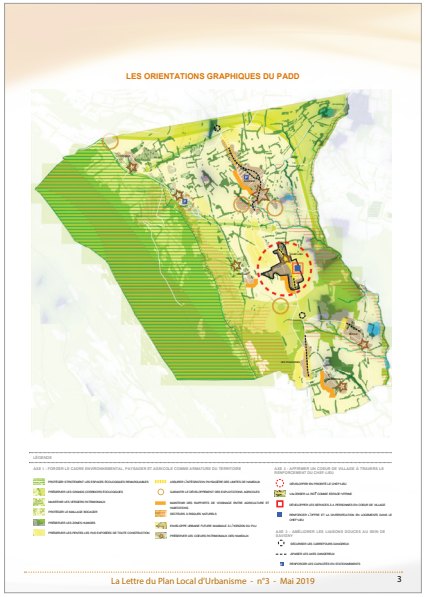

LES ORIENTATIONS GRAPHIQUES DU PADD

LETTRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAVIGNY N°4 (JUILLET 2019)

La Lettre n°4 du Plan Local d'Urbanisme de SAVIGNY

Juillet 2019

La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) entre dans sa dernière ligne droite. Une réunion de concertation s'est tenue le 23 mai dernier afin de présenter le projet envisagé en matière de règlement d'urbanisme et d'orientations d'aménagement du village. Plusieurs remarques ont été formulées et seront prises en compte dans le dossier final.
Pour rappel, le PLU encadre les futures demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable de travaux, permis de démolir...). Ces dernières doivent respecter :
- les règlements écrits et graphiques qui édictent les règles à respecter (exemple : hauteur des constructions, modes d'implantation du bâti sur la parcelle...). Les demandes d'urbanisme doivent être conformes au règlement.
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui s'appliquent sur des secteurs déterminés de la commune considérés comme stratégiques. Les demandes d'urbanisme doivent être compatibles avec les OAP c'est-à-dire respecter «l'esprit» et non forcément la lettre.
- des annexes prescriptives (exemple : cahier d'essences végétales préconisées pour les plantations...).

Tous ces éléments n'ont qu'un objectif = traduire le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) souhaité par la commune pour les 10 à 15 années à venir.
La présente lettre a pour objet de présenter, de manière synthétique, le projet de règlement et d'OAP avant que la collectivité ne valide officiellement le projet de PLU d'ici la fin du mois de juillet. Les habitants, associations et entreprises sont donc invitées d'ores et déjà à faire part de leurs remarques, avis ou suggestions à intégrer dans ce projet jusqu'au 24 juillet 2019.

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DES ORIENTATIONS DU PROJET COMMUNAL

Après validation du projet de PLU, celui-ci pourra être officiellement soumis pour avis aux différentes personnes publiques associées (Communauté de Communes du Genevois, Conseil Départemental de Haute-Savoie, chambre d'agriculture, CCI, etc.), et ce durant 3 mois. Ce même projet sera également soumis à l'avis des habitants dans les mois à venir, au cours d'une «enquête publique». Vous serez à nouveau convié·es pour formuler vos remarques auprès d'une personne indépendante de la collectivité désignée par le tribunal administratif.

LES RÈGLES ÉCRITES ET GRAPHIQUES

Le territoire de la commune est découpé en plusieurs zones à l'intérieur desquelles sont spécifiés trois types de règle :
- des règles portant sur la destination des constructions, les usages des sols et les natures d'activités à implanter (exemple : habitation, industrie, commerce...),
- des règles encadrant les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (exemple : hauteur des constructions, proportions d'espaces végétalisés...),
- des règles établissant les conditions de desserte des terrains par les équipements et réseaux c'est-à-dire par les voiries, les réseaux d'eau potable, d'assainissement ou d'électricité.

Quatre grands types de zones existent :
- des zones U (urbaines) correspondant aux secteurs urbanisés de la commune ou présentant des voiries et réseaux existants ou en cours de réalisation et dont la capacité est suffisante pour desservir de futures constructions,
- des zones AU (à urbaniser) correspondant aux secteurs ayant aujourd'hui un caractère naturel ou agricole et destinés à être urbanisés pour les 10 ans à venir,
- des zones N (naturelles) desservis ou non par les réseaux (assainissement, eau potable...), à protéger en raison de la qualité des milieux naturels ou des paysages,
- des zones A (agricoles) desservis ou non par les réseaux, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Chaque zone est subdivisée en plusieurs sous-zones (zones UA, UB, UE, N, A...), avec ses règles spécifiques.

A côté des règles propres à chaque zone, il existe des règles applicables à tout le territoire, visant à :
- protéger des haies ou des alignements d'arbres,
- protéger des vergers ou des espaces boisés remarquables,
- conserver des itinéraires pédestres,
- protéger des bâtiments pour des raisons patrimoniales,
- définir des secteurs de mixité sociale c'est-à-dire imposant la réalisation de logements aidés,
- définir des «emplacements réservés» à la collectivité pour réaliser des voies ou équipements publics,
- définir des périmètres inconstructibles ou de constructibilité limitée en raison de l'existence de risques naturels (chutes de pierre, crues torrentielles...) ou d'enjeux sanitaires (proximité de bâtiments agricoles...).

PRINCIPALES RÈGLES EN ZONE URBAINE (UA - UB)

	HAUTEUR	EMPRISES AU SOL MAX. DES BÂTIMENTS	IMPLANTATION BÂTIE PAR RAPPORT AUX VOIES	IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES PARCELLAIRES	CLÔTURES
ZONE UA (CENTRE DE VILLAGE)	9 MÈTRES	35% DE LA PARCELLE PEUT ÊTRE BÂTIE	IMPLANTATION DANS UNE BANDE DE 0 À 3 MÈTRES	IMPLANTATION SUR EN LIMITE SÉPARATIVE OU EN RETRAIT DE 1,90m	MURS EN MAÇONNERIE PLEINE OU MURS-BAHUT SURMONTÉS D'UNE GRILLE
ZONE UB (DOMINANTE HABITAT)	9 MÈTRES	30% DE LA PARCELLE PEUT ÊTRE BÂTIE	IMPLANTATION DANS UNE BANDE DE 2 À 5 MÈTRES	IMPLANTATION EN RETRAIT DE 3 MÈTRES MINIMUM	MURS-BAHUT SURMONTÉS D'UNE GRILLE OU GRILLES OU HAIES

Le projet de règlement détaillé est disponible en mairie ou sur le site internet de la commune.

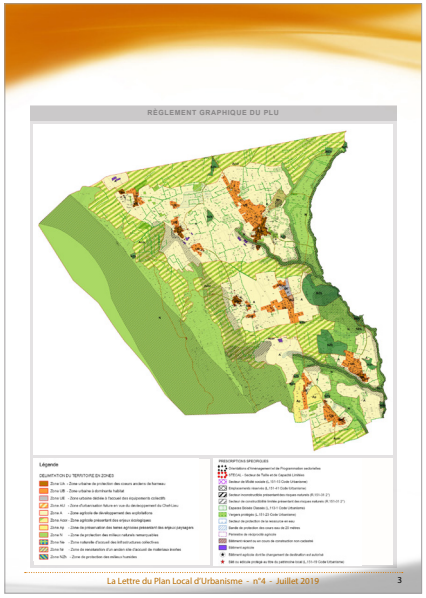

RÈGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU

ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Savigny présente un secteur soumis à orientations d'aménagement et de programmation. Celui-ci couvre la seule zone d'urbanisation future de la commune : les Grands Prés. Les orientations souhaitées pour le développement de ce secteur sont :
- la création d'un programme mixte de logements / commerces / services. Les activités non résidentielles se développeront en rez-de-chaussée de petits collectifs
- la construction a minima de 25 logements dont 5 logements locatifs sociaux
- l'insertion des constructions dans la pente suivant les cônes de vue définis depuis la mairie et l'église
- les dessertes piétonnes et les accès garage se feront de manière privilégiée par le nord des constructions
- les stationnements devront être intégrés dans le volume de la construction.

PRINCIPALES RÈGLES EN ZONE URBAINE (UA - UB)

DANS LES SECTEURS DE MIXITÉ SOCIALE	RÈGLES DE STATIONNEMENT	VÉGÉTALISATION
TOUT PROGRAMME DE 8 LOGEMENTS OU PLUS DOIT COMPORTER : • 20% DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX • 5% EN ACCESSION SOCIALE	• 1 PLACE PAR TRANCHE DE 60m² DE SURFACE DE PLANCHER (2 PLACES MINIMUM PAR LOGEMENT) • + 1 PLACE «VISITEUR» POUR 3 LOGEMENTS	• MAINTIEN DES ARBRES EXISTANTS SAUF IMPOSSIBILITÉ TECHNIQUE • 1 ARBRE PLANTÉ POUR 4 PLACES DE STATIONNEMENT

III. DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION

En application de la délibération de prescription, la concertation a été menée tout au long de la démarche de révision du Plan Local d'Urbanisme.
Les études de révision du PLU ont débuté en avril 2015 pour se terminer en juillet 2017. Afin d'assurer la lisibilité des démarches de concertation, une charte graphique a été établie de manière à établir une identification aisée, par la couleur, des différents documents diffusés dans le cadre du PLU, notamment une lettre spécifique d'information.

Les actions suivantes de concertation ont été menées :

3.1. DIFFUSION DE LETTRES D'INFORMATION À LA POPULATION

Une lettre d'information intitulée «la lettre du Plan Local d'Urbanisme de Savigny» a été diffusée auprès du public. Cette lettre a fait l'objet de 4 publications :

- **Lettre PLU n°1 de septembre 2015** (2 pages)

La lettre n°1 se donnait pour objectifs

- d'expliquer ce qu'est un Plan Local d'Urbanisme et dans quel cadre réglementaire il s'inscrit (articulation notamment avec les documents réglementaires locaux et nationaux parmi lesquels le Schéma de Cohérence Territoriale du Genevois)
- d'énoncer les motivations conduisant à réviser le document d'urbanisme,
- d'exposer la démarche, le processus et la procédure de révision du PLU,

- **Lettre PLU n°2 d'octobre 2015** (7 pages)

La lettre n°2 exposait les principales réglementations nationales et locales avec lesquelles le PLU doit être compatible. Elle annonçait également les dispositifs de concertation envisagée en explicitant le rôle des habitants, des élus, des professionnels et des personnes publiques associées, ainsi que leurs moments d'intervention.

- **Lettre PLU n°3 de mai 2019** (3 pages)

La lettre n°3 rappelait les orientations débattues par la collectivité pour son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, orientations traduisant les problématiques identifiées lors de la phase diagnostic. Elle expliquait également les raisons du retard pris dans l'avancement de la démarche de révision du PLU.

- **Lettre PLU n°4 de juillet 2019** (4 pages)

La lettre n°4 rappelait que l'objet et la portée des Orientations d'Aménagement et de Programmation, et des règlements (écrit et graphiquee). Ceux-ci correspondent à la traduction réglementaire des orientations du PADD. Les principales règles et orientations sont présentées dans la lettre. De plus, il est rappelé qu'une réunion de concertation s'est tenue le 23 mai 2019 ; elle a permis d'apporter des correctifs au dossier en cours de finalisation.

Fin octobre 2015, une lettre spécifique intitulée «paroles citoyennes» a été diffusée. Celle-ci avait pour objet de recueillir des propositions concrètes pour améliorer l'aménagement durable du cadre de vie. Elle proposait un appel à idées pour que chacun puisse s'exprimer. Les différentes propositions étaient à remettre d'ici le 31/12/2015.

RÉUNION PUBLIQUE DU 31/03/2016 RELATIVE AU PADD

ATELIER PARTICIPATIF DU 08/03/2016 POUR DÉFINIR DES PROPOSITIONS DE PADD

PROPOSITIONS DE L'ATELIER PARTICIPATIF

3.2.ORGANISATION DE RÉUNIONS PUBLIQUES

Quatre réunions sollicitant la participation du public ont été organisées dans le cadre du PLU par la mairie à la salle communale, parmi lesquelles :

- 3 réunions publiques d'information et de concertation,
- 1 atelier participatif ouvert à l'ensemble des habitants.

Les différentes réunions et ateliers publics ont été organisés en suivant les grandes étapes d'élaboration du PLU :

- étape 1 : Diagnostic et enjeux du territoire
- étape 2 : Elaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- étape 3 : Traduction règlementaire du PADD

Chacune des réunions publiques (hormis l'atelier qui correspondait à un format participatif particulier) était suivie d'un débat selon le schéma suivant : après la présentation par le bureau d'études, chaque participant était invité à formuler ses observations, poser des questions auxquelles les élus ou le bureau d'études apportaient des réponses ou des précisions.
Les diaporamas projetés ont été mis à disposition en mairie.

La première réunion publique du 19/11/2015 avait pour objet de présenter :

- la démarche de révision du PLU,
- les objectifs et la visée d'un PLU,
- le cadre règlementaire et notamment l'articulation du PLU avec les autres documents qui lui sont supérieurs,
- le contenu d'un dossier de PLU,
- le diagnostic et les enjeux du territoire.

La deuxième réunion organisée le 08/03/2016 correspondait à un atelier participatif. Celui-ci se donnait pour objectifs de :

- recueillir l'expression des habitants sur le devenir souhaité de la commune en matière de cadre de vie,
- alimenter les réflexions dans la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

L'atelier était organisé en 3 temps articulant des phases d'expression individuelles et collectives : «qui sommes-nous ?», «que voulons-nous ?», «que ferons-nous ?». Dans la salle communale, l'atelier était organisé sous la forme de plusieurs groupes entourant des tables rondes. Les habitants étaient appeler à formuler les «valeurs fondamentales» qui devront être suivies pour les années à venir een matière d'aménagement et de développement. Des cartographies collectives par table ont également été esquissées, montrant :

- ce qui devrait être protégé ou valorisé en matière d'environnement, de paysage, de patrimoine,
- les moyens de mieux se déplacer à Savigny,
- les services à développer,

Enfin, un croisement des différentes propositions inter-tables a été formulé.

La troisième réunion publique organisée le 31/03/2015 avait pour objet de présenter :

- l'importance du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au sein du PLU,
- les orientations envisagées pour le PADD.

La quatrième réunion publique qui s'est tenue le 23/05/2019 visait à présenter :

- les principales évolutions réglementaires des PLU (nouvelles dispositions et nomenclatures réglementaires),
- les traductions règlementaires du PADD, notamment la délimitation du territoire en zones, les règlements et les orientations d'aménagement et de programmation envisagés.

En moyenne, 40 à 50 personnes sont venues aux réunions publiques et ateliers.

AVIS DU 04/11/2015 ANNONÇANT LA RÉUNION PUBLIQUE DU 19/11/2015

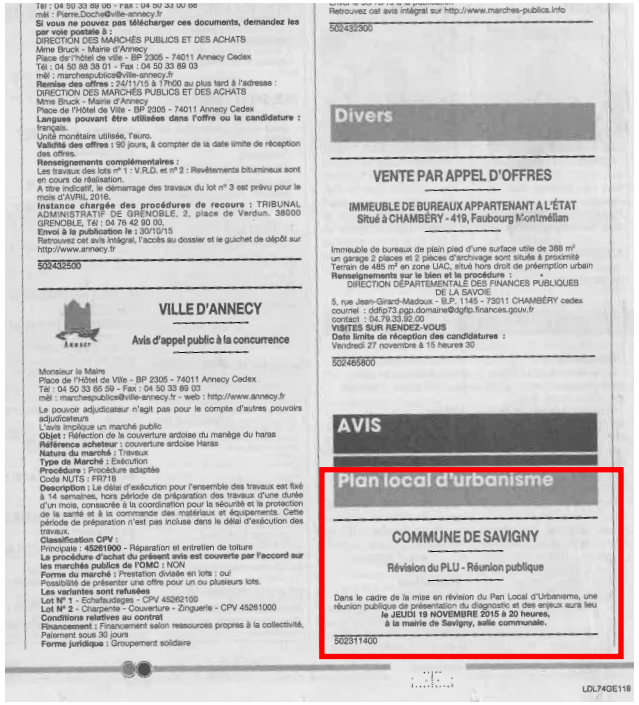

Tél : 04 50 33 89 00 - Fax : 04 50 33 00 66
mél : Pierre.Doche@ville-annecy.fr
Si vous ne pouvez pas télécharger ces documents, demandez les par voie postale à :
DIRECTION DES MARCHÉS PUBLICS ET DES ACHATS
Mme Bruck - Mairie d'Annecy
Place de l'hôtel de ville - BP 2305 - 74011 Annecy Cedex
Tél : 04 50 88 38 01 - Fax : 04 50 33 89 03
mél : marchespublics@ville-annecy.fr
Remise des offres : 24/11/15 à 17h00 au plus tard à l'adresse :
DIRECTION DES MARCHÉS PUBLICS ET DES ACHATS
Mme Bruck - Mairie d'Annecy
Place de l'Hôtel de Ville - BP 2305 - 74011 Annecy Cedex
Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.
Unité monétaire utilisée, l'euro.
Validité des offres : 90 jours, à compter de la date limite de réception des offres.
Renseignements complémentaires :
Les travaux des lots n° 1 : V.R.D. et n° 2 : Revêtements bitumineux sont en cours de réalisation.
A titre indicatif, le démarrage des travaux du lot n° 3 est prévu pour le mois d'AVRIL 2016.
Instance chargée des procédures de recours : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE, 2, place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Tél : 04 76 42 90 00.
Envoi à la publication le : 30/10/15
Retrouvez cet avis intégral, l'accès au dossier et le guichet de dépôt sur http://www.annecy.fr
502432500

VILLE D'ANNECY

Avis d'appel public à la concurrence

Monsieur le Maire
Place de l'Hôtel de Ville - BP 2305 - 74011 Annecy Cedex
Tél : 04 50 33 85 59 - Fax : 04 50 33 89 03
mél : marchespublics@ville-annecy.fr - web : http://www.annecy.fr
Le pouvoir adjudicateur n'agit pas pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs
L'avis implique un marché public
Objet : Réfection de la couverture ardoise du manège du haras
Référence acheteur : couverture ardoise Haras
Nature du marché : Travaux
Type de Marché : Exécution
Procédure : Procédure adaptée
Code NUTS : FR718
Description : Le délai d'exécution pour l'ensemble des travaux est fixé à 14 semaines, hors période de préparation des travaux d'une durée d'un mois, consacrée à la coordination pour la sécurité et la protection de la santé et à la commande des matériaux et équipements. Cette période de préparation n'est pas incluse dans le délai d'exécution des travaux.
Classification CPV :
Principale : **45261900** - Réparation et entretien de toiture
Le procédure d'achat du présent avis est couverte par l'accord sur les marchés publics de l'OMC : NON
Forme du marché : Prestation divisée en lots : oui
Possibilité de présenter une offre pour un ou plusieurs lots.
Les variantes sont refusées
Lot N° 1 - Echafaudages - CPV 45262100
Lot N° 2 - Charpente - Couverture - Zinguerie - CPV 45261000
Conditions relatives au contrat
Financement : Financement selon ressources propres à la collectivité,
Paiement sous 30 jours
Forme juridique : Groupement solidaire

Retrouvez cet avis intégral sur http://www.marches-publics.info
502432500

Divers

VENTE PAR APPEL D'OFFRES

IMMEUBLE DE BUREAUX APPARTENANT A L'ÉTAT
Situé à CHAMBÉRY - 419, Faubourg Montmélian

Immeuble de bureaux de plain pied d'une surface utile de 368 m² un garage 2 places et 2 pièces d'archivage sont situés à proximité
Terrain de 485 m² en zone UAC, situé hors droit de préemption urbain
Renseignements sur le bien et la procédure :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
5, rue Jean-Girard-Madoux - B.P. 1145 - 73011 CHAMBÉRY cedex
courriel : ddfip73.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr
contact : 04.79.33.92.00
VISITES SUR RENDEZ-VOUS
Date limite de réception des candidatures :
Vendredi 27 novembre à 15 heures 30
502465800

AVIS

Plan local d'urbanisme

COMMUNE DE SAVIGNY

Révision du PLU - Réunion publique

Dans le cadre de la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme, une réunion publique de présentation du diagnostic et des enjeux aura lieu
le JEUDI 19 NOVEMBRE 2015 à 20 heures,
à la mairie de Savigny, salle communale.
502311400

LDL74GE118

AVIS DU 04/03/2016 ANNONÇANT LA RÉUNION PUBLIQUE DU 31/03/2016

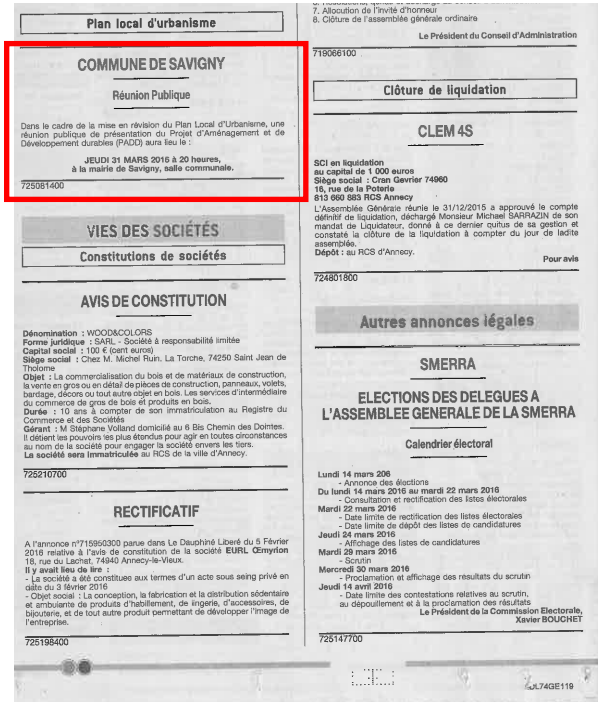

Plan local d'urbanisme

COMMUNE DE SAVIGNY

Réunion Publique

Dans le cadre de la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme, une réunion publique de présentation du Projet d'Aménagement et de Développement durables (PADD) aura lieu le :

JEUDI 31 MARS 2016 à 20 heures,
à la mairie de Savigny, salle communale.
725061400

VIES DES SOCIÉTÉS

Constitutions de sociétés

AVIS DE CONSTITUTION

Dénomination : WOOD&COLORS
Forme juridique : SARL - Société à responsabilité limitée
Capital social : 100 € (cent euros)
Siège social : Chez M. Michel Rurn. La Torche, 74250 Saint Jean de Tholome
Objet : La commercialisation du bois et de matériaux de construction, la vente en gros ou en détail de pièces de construction, panneaux, volets, bardage, décors ou tout autre objet en bois. Les services d'intermédiaire du commerce de gros de bois et produits en bois.
Durée : 10 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés
Gérant : M Stéphane Volland domicilié au 6 Bis Chemin des Domtes. Il détient les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société pour engager la société envers les tiers.
La société sera immatriculée au RCS de la ville d'Annecy.
725210700

RECTIFICATIF

A l'annonce n°715950300 parue dans Le Dauphiné Libéré du 5 Février 2016 relative à l'avis de constitution de la société **EURL Œmyrion**
18, rue du Lachat, 74940 Annecy-le-Vieux.
Il y avait lieu de lire :
- La société a été constituee aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 février 2016
- Objet social : La conception, la fabrication et la distribution sédentaire et ambulante de produits d'habillement, de lingerie, d'accessoires, de bijouterie, et de tout autre produit permettant de développer l'image de l'entreprise.
725198400

7. Allocution de l'invité d'honneur
8. Clôture de l'assemblée générale ordinaire

Le Président du Conseil d'Administration
719066100

Clôture de liquidation

CLEM 4S

SCI en liquidation
au capital de 1 000 euros
Siège social : Cran Gevrier 74960
18, rue de la Poterie
813 660 883 RCS Annecy
L'Assemblée Générale réunie le 31/12/2015 a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Monsieur Michael SARRAZIN de son mandat de Liquidateur, donné à ce dernier quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter du jour de ladite assemblée.
Dépôt : au RCS d'Annecy.
Pour avis
724801800

Autres annonces légales

SMERRA

ELECTIONS DES DELEGUES À L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SMERRA

Calendrier électoral

Lundi 14 mars 206
- Annonce des élections
Du lundi 14 mars 2016 au mardi 22 mars 2016
- Consultation et rectification des listes électorales
Mardi 22 mars 2016
- Date limite de rectification des listes électorales
- Date limite de dépôt des listes de candidatures
Jeudi 24 mars 2016
- Affichage des listes de candidatures
Mardi 29 mars 2016
- Scrutin
Mercredi 30 mars 2016
- Proclamation et affichage des résultats du scrutin
Jeudi 14 avril 2016
- Date limite des contestations relatives au scrutin, au dépouillement et à la proclamation des résultats

Le Président de la Commission Electorale,
Xavier BOUCHET
725147700

LDL74GE118

AVIS DU 06/05/2019 ANNONÇANT LA RÉUNION PUBLIQUE DU 23/05/2019

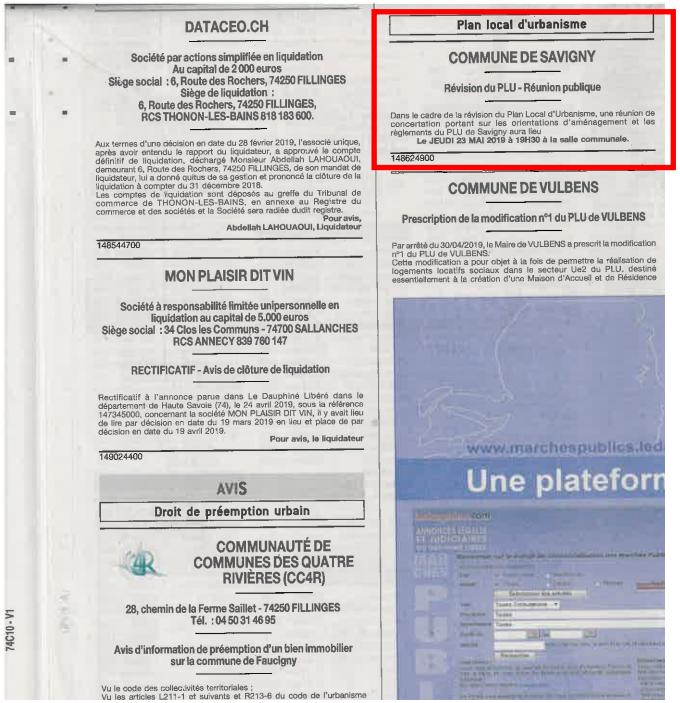

DATACEO.CH

Société par actions simplifiée en liquidation
Au capital de 2 000 euros
Siège social : 6, Route des Rochers, 74250 FILLINGES
Siège de liquidation :
6, Route des Rochers, 74250 FILLINGES,
RCS THONON-LES-BAINS 818 183 600.

Aux termes d'une décision en date du 28 février 2019, l'associé unique, après avoir entendu le rapport du liquidateur, a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Monsieur Abdellah LAHOUAOUI, demeurant 6, Route des Rochers, 74250 FILLINGES, de son mandat de liquidateur, lui a donné quitus de sa gestion et prononcé la clôture de la liquidation à compter du 31 décembre 2018.
Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de THONON-LES-BAINS, en annexe au Registre du commerce et des sociétés et la Société sera radiée dudit registre.
Pour avis,
Abdellah LAHOUAOUI, Liquidateur
148544700

MON PLAISIR DIT VIN

Société à responsabilité limitée unipersonnelle en liquidation au capital de 5.000 euros
Siège social : 34 Clos les Communs - 74700 SALLANCHES
RCS ANNECY 839 780 147

RECTIFICATIF - Avis de clôture de liquidation

Rectificatif à l'annonce parue dans Le Dauphiné Libéré dans le département de Haute Savoie (74), le 24 avril 2019, sous la référence 147345000, concernant la société MON PLAISIR DIT VIN, il y avait lieu de lire par décision en date du 19 mars 2019 en lieu et place de par décision en date du 19 avril 2019.
Pour avis, le liquidateur
149024400

AVIS

Droit de préemption urbain

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES QUATRE RIVIÈRES (CC4R)

28, chemin de la Ferme Saillet - 74250 FILLINGES
Tél. : 04 50 31 46 95

Avis d'information de préemption d'un bien immobilier sur la commune de Faucigny

Vu le code des collectivités territoriales ;
Vu les articles L211-1 et suivants et R213-6 du code de l'urbanisme

74C10 - V1

Plan local d'urbanisme

COMMUNE DE SAVIGNY

Révision du PLU - Réunion publique

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, une réunion de concertation portant sur les orientations d'aménagement et les règlements du PLU de Savigny aura lieu
Le JEUDI 23 MAI 2019 à 19H30 à la salle communale.
148624900

COMMUNE DE VULBENS

Prescription de la modification n°1 du PLU de VULBENS

Par arrêté du 30/04/2019, le Maire de VULBENS a prescrit la modification n°1 du PLU de VULBENS.
Cette modification a pour objet à la fois de permettre la réalisation de logements locatifs sociaux dans le secteur Ue2 du PLU, destiné essentiellement à la création d'une Maison d'Accueil et de Résidence

3.3.PUBLICATION DES AVIS ANNONCANT LES RÉUNIONS PUBLIQUES

Les réunions publiques ont été annoncées préalablement, au moins 15 jours avant leur tenue, par :

- voie de presse locale, dans le journal «Le Dauphiné Libéré» (quotidien reconnu à Savigny), à la rubrique «annonces légales» (Cf. encarts ci-contre) :
    - la réunion du 19/11/2015 a été annoncée le 04/11/2015
    - la réunion du 31/03/2016 a été annoncée le 04/03/2016,
    - la réunion du 23/05/2019 a été annoncée le 06/05/2019.
- affichage devant la mairie-école (affiches de format A3),
- sur la page internet de la mairie concernant la révision du PLU et à la rubrique «à vos agendas»,
- la distribution de flyers et de communications informelles de la part des élus.

AFFICHE ANNONÇANT LA TENUE DE L'ATELIER PARTICIPATIF DU 08/03/2016

COMMUNE DE SAVIGNY

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

ATELIER PARTICIPATIF

d'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

MARDI 08 MARS 2016

à 20 heures

Mairie de SAVIGNY

Salle communale

EXPOSITION PUBLIQUE DANS LE HALL DE LA MAIRIE

3.4.ORGANISATION D'UNE EXPOSITION PUBLIQUE

La commune a organisé une exposition évolutive par la mise en place de panneaux (format A1-A0) montrant les principaux éléments du PLU entre le 19/11/2015 et le 11/09/2019. La Commune a procédé à l'affichage de quatre panneaux, dans le hall d'accueil de la Mairie, visibles de tous. L'exposition était alimenté au fur et à mesure de l'avancement des études.

- Deux panneaux initiaux ont été affichés le 19/11/2015. Ils présentaient les principaux éléments de diagnostic et exposaient le déroulement de la démarche du PLU.
- le 04 avril 2016, un panneau supplémentaire a été ajouté. Il exposait les orientations envisagées pour le PADD.
- le 23 mai 2019, un panneau sur l'OAP du Grand Pré et les principales règles de zones a été rajouté. Celui-ci était accompagné par le règlement graphique de l'ensemble de la commune.

Ces panneaux ont été vus par les personnes venant en mairie pour leurs démarches administratives et par les personnes venant aux réunions publiques spécifiques du PLU puisque l'exposition se situe à l'entrée de la salle de réunion. L'affichage des panneaux a toujours été calé sur les dates de réunions publiques.

Bulletin municipal de Savigny

Octobre 2015

Au pays des Ours

Membre de l'Amicale des Savigny de France et de Suisse

MILAN NOIR © JEAN BISETTI

PASSERELLE SUR LA FINE DU PANNAND © GISÈLE MEYNET

2 Bloc Notes

3 Mot de Madame le Maire

4 La vie de la Commune

16 La vie de l'Intercommunalité

20 La vie des Associations

LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAVIGNY

Savigny a lancé la révision de son Plan local d'urbanisme.

Qu'est-ce que le Plan local d'urbanisme (PLU) ?

Le PLU est un document définissant pour les dix à quinze ans à venir **le projet global d'aménagement du territoire communal.** Voté en Conseil municipal, le PLU établit d'une part la stratégie de développement et d'aménagement de la commune, d'autre part la réglementation que devront respecter les autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables…). **Le PLU articule ainsi la vision à long terme pour dessiner le territoire savignerand de demain et la gestion au quotidien des actes de construire (réhabilitations, constructions neuves, réalisation de places de parking, création d'espaces verts, etc.).**

Le Plan local d'urbanisme doit respecter les orientations de divers documents supra-communaux (Schéma de cohérence territoriale de la Communauté de communes du Genevois, Programme local de l'habitat de la CCG…) ainsi que le cadre réglementaire national.

Pourquoi engager la révision du PLU ?

La réglementation nationale et supra-communale en matière d'urbanisme a fortement évolué ces dernières années (adoption des lois Grenelle de l'Environnement en 2010, loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové en 2014, loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt de 2014, loi de transition énergétique de 2015…), imposant aux PLU de nouvelles obligations pour répondre aux enjeux contemporains en matière de protection environnementale, de mixité sociale, de préservation des terres agricoles et naturelles, d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.

La démarche de révision du PLU

La révision du Plan local d'urbanisme doit répondre à un processus :

- **Étape 1 : Faire le diagnostic du territoire.** Il s'agit de comprendre quels sont les atouts, les handicaps, les opportunités, les tendances d'évolution qui impactent le cadre de vie au quotidien (transport, environnement, logement, équipements, paysage, agriculture, patrimoine…) des Savignerands.
- **Étape 2 : Élaborer le Projet d'aménagement et de développement durables** de la commune pour les dix-quinze ans à venir.
- **Étape 3 : Traduire le projet communal en un document réglementaire.**

La conduite de ce processus permet d'envisager une mise en application du PLU dans le courant de l'année 2017. Pour mener à bien la démarche de révision du document d'urbanisme et les études y afférentes, **la commune est accompagnée d'un groupement de bureaux d'études pluridisciplinaires** réunissant urbanistes, architectes, paysagistes, environnementalistes, avocats. **C'est le bureau d'études Urbeo qui a été retenu,** à la suite d'un groupement de commandes avec Dingy-en-Vuache, Valleiry et Chevrier.

Les habitants seront informés et mobilisés durant toute l'élaboration du PLU, avec notamment une concertation élargie pour élaborer le Projet d'aménagement et de développement durables. Le dispositif de concertation comportera : trois réunions de concertation, la diffusion de trois lettres d'information aux différentes phases d'élaboration du PLU, l'organisation d'une exposition publique, la diffusion d'informations dans le bulletin municipal et la mise à disposition d'un registre en mairie destiné à recueillir les observations du public.

CALENDRIER DE RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

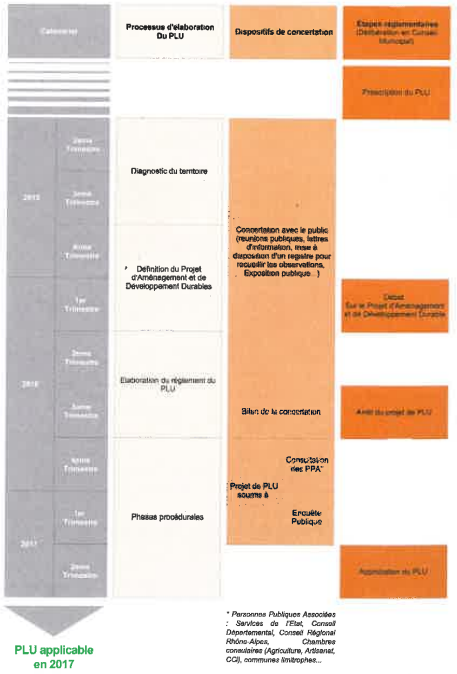

3.5.MISE À DISPOSITION D'INFORMATIONS EN MAIRIE ET DANS LE BULLETIN MUNICIPAL

Les élus se tenaient en mairie pour fournir toute information concernant la révision en cours du PLU. De manière officielle, les informations ont été partagées via le site internet de la commune mais surtout par le bulletin municipal «Au Pays des Ours» qui est diffusé semestriellement. Celui-ci permettait de faire part de l'avancement de la démarche tout au long de la procédure. Le bulletin municipal partage des extraits de séance du conseil municipal.

17 articles traitant du PLU ont été publiés dans 7 bulletins municipaux :

- **Le bulletin municipal d'octobre 2015**
    - *en introduction (page 3) : il rappelle l'organisation d'un appel d'offre groupé avec plusieurs communes pour désigner un bureau d'études en charge de la révision du PLU,*
    - *CM du 21/05/2015 :*
        - *aux pages 4 et 5 (pages entières) : il rappelle les conditions de désignation du bureau d'études PLU, ainsi que les objectifs de la révision du document d'urbanisme et les modalités de concertation avec le public,*
    - *CM du 12/07/2015 :*
        - *en page 8 (encart) : il indique qu'une première réunion du groupe de travail sur les thématiques environnement - agriculture a été organisée ; la prochaine réunion devant avoir pour thématique l'habitat et la démographie.*
        - *en page 10 (page entière) : les motivations de la révision et les différentes étapes procédurales sont expliquées.*
- **Le bulletin de juin 2016**
    - *en introduction (page 3) :* la commune fait part de sa compréhension face aux craintes de la population concernant les diminutions certaines des surfaces constructibles pour mettre en application les orientations du SCOT Genevois.
    - *CM du 02/12/2015 :*
        - *en page 7 (encart) : il annonce l'organisation d'un atelier participatif sur l'élaboration du PADD le 8 mars 2016.*
    - *CM du 07/04/2016 :*
        - *en page 9 (encart) : il indique qu'une seconde réunion publique s'est déroulée le 31/03/2016 portant sur le PADD et que le compte-rendu de la réunion sera prochainement disponible sur le site internet de la commune.*
    - *CM du 12/05/2016 :*
        - *de la page 10 à 13 (page entière) : il présente les orientations envisagées pour le PADD et retranscrit le débat qui s'est tenu entre élus sur ce sujet.*
- **Le bulletin de décembre 2016**
    - *CM du 26/09/2016 :*
        - *en page 8 (encart) : il indique qu'une réunion de travail s'est tenue le 22/09/2016 pour étudier le règlement des zones agricoles avec les différents partenaires (CCG, association Apollon74...) mais constate l'absence des représentants des professionnels de l'agriculture.*

BM NOVEMBRE 2018 page 3

Mairie de Savigny

Mot de Madame le Maire

Chers Savignerandes et Savignerands,

J'espère que vous avez passé un bel été et profité de cette magnifique arrière-saison douce et ensoleillée.
À cause de la sécheresse frappant nos territoires, notre commune a été déclarée en vigilance renforcée et des restrictions de l'usage de l'eau nous ont été imposées ; il est donc important de redoubler de prudence sur nos fonctionnements en matière de consommation d'eau et de feux de broussailles.

QUELQUES INFORMATIONS SUR LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) :

Un dernier travail se finalise sur l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la première tranche du Grand-Pré. Dès que la rédaction de cette OAP sera achevée, une réunion publique de concertation sera organisée et le PLU pourra être arrêté.

DIFFÉRENTS PROJETS SONT EN COURS DE RÉALISATION :

- **Les travaux d'extension de l'école** ont débuté et les abords des lieux sécurisés. Nous espérerons que tous les usagers de la route prennent bien conscience qu'ils traversent un village en longeant une école et des arrêts de transports scolaires. Le chantier devrait durer environ douze mois.
- **Le bâtiment communal et son espace public**
  Le terrain a été acheté en 2017 par la commune pour construire un bâtiment technique et ce projet a été validé par délibération du Conseil municipal afin de pouvoir rassembler, organiser et abriter l'ensemble du matériel communal. Il devenait aussi nécessaire de mettre en conformité les conditions d'accueil et de travail de nos trois agents techniques. Le personnel bénéficiera de locaux techniques et d'hygiènes adaptés aux besoins du service. Un espace public sera créé autour de ce bâtiment technique afin de favoriser le lien social et les rencontres. Il dégagera un véritable poumon vert près de notre école.
  Je profite de cet éditorial pour remercier nos agents pour l'accompagnement de leur jeune collègue au bénéfice d'un contrat aidé et qui demande une attention toute particulière. Notre devoir en tant que collectivité est de donner une chance à nos jeunes en favorisant ces emplois adaptés.
  Cependant, je souhaitais vous informer que, dans un premier temps, un recours contentieux auprès de Tribunal administratif a été déposé par l'association Savigny à Venir, demandant l'annulation de l'arrêté du permis de construire relatif à la construction de ce hangar communal, puis dans un deuxième temps, un recours gracieux a été mandaté contre le permis de construire modificatif relatif à l'aménagement de l'espace public toujours par cette même association. Nous avons décidé d'être accompagnés d'un avocat, Maître Delaire, pour défendre les intérêts de la commune. Tout cela entraîne malheureusement un coût non négligeable.

Malgré tous ces désagréments, l'équipe reste motivée et solidaire et, sans l'investissement et la patience de votre Conseil municipal, les projets ne pourraient se concrétiser.

Je vous souhaite à tous, une belle fin d'année, en espérant vous retrouver nombreux le vendredi 11 janvier 2019 à 19h à la cérémonie des vœux 2019 dans la salle communale.

Je vous remercie de votre confiance.

Madame le Maire
Béatrice FOL

BM NOVEMBRE 2018 page 1 - extrait compte-rendu CM du 31/05/18

raison de 13 heures par semaine. La commune de Jonzier-Épagny remboursera à la commune de Savigny les sommes correspondant à cette mise à disposition, déduction faite de l'aide de l'État.

V. Travaux de voirie : rond-point de Murcier

Des travaux doivent être réalisés sur le rond-point de l'Ours à Murcier afin notamment d'installer des plots réfléchissants, une alimentation électrique pour éclairer l'Ours, etc. Le Conseil municipal décide de confier ces travaux à l'entreprise EUROVIA pour un montant de 13 364 € HT, soit 16 036,80 € TTC.

VI. Informations diverses

1. Délégations au Maire (article L2122-22 du CGCT)
- **Décision n° 2018-04** confiant la réfection des cloches de l'église à la société PACCARD pour un montant 3 717 € HT.
- **Décision n° 2018-05** portant sur l'acquisition de panneaux de signalisation auprès de la société SIGNAUX GIROD pour un montant de 122,80 € HT.
- **Décision n° 2018-06** confiant la réalisation des enrobés et de la pose de bordures sur la plateforme des conteneurs semi-enterrés au Chef-lieu à l'entreprise EUROVIA pour un montant de 3 084 € HT.

2. Urbanisme

Le Conseil municipal prend connaissance des dossiers d'urbanisme suivants :
- Permis de construire déposé par M. GROSPELIER Cyrille pour la construction d'une maison individuelle à Murcier
- Permis de construire déposé par M. FOL Jean-Luc pour la construction d'une maison individuelle à Cessens
- Permis de construire modificatif déposé par C&V HABITAT pour la modification de l'altitude d'implantation de villas à Murcier
- Transfert Permis de construire déposé par M. GRINAUD Adrien et Mme COPPENS Stéphanie pour la construction d'une maison individuelle à Murcier
- Déclaration préalable déposée par EDF ENR pour l'installation d'un générateur photovoltaïque à Nyoux (Maison CONTOIS)
- Déclaration préalable déposée par M. MAHOUE Sylvain pour la pose d'une clôture à Murcier
- Déclaration préalable déposée par M. FYOT Maxime pour la pose d'une clôture à Cessens
- Déclaration préalable déposée par M. HENRY Benjamin pour la pose d'une clôture à Murcier.

3. Intercommunalité
- **Communauté de communes du Genevois - commission Eau Assainissement :** il a été décidé d'opter pour une convergence tarifaire sur l'ensemble des communes à compter du 01/07/2018. Ainsi, pour Savigny, le prix de l'eau en 2018 est arrêté à :
  - part fixe : 40 € HT/an
  - part variable : 1,20 €/m³.
- **Déchetterie de Vulbens :** en raison de l'absence de pont à bascule, les artisans et agriculteurs doivent déposer leurs déchets à la déchetterie de Neydens. Suite au mécontentement d'un habitant de Savigny, une réunion a été organisée en mairie avec des élus, agriculteurs et artisans afin de discuter de cette problématique. Mme la Vice-Présidente de la commission Déchets s'est engagée à étudier toutes les possibilités techniques et financières relatives à l'installation d'un pont à bascule à la déchetterie de Vulbens. Une nouvelle réunion sera prochainement organisée afin de présenter l'étude de faisabilité.
- **Le permis de construire de la maison de santé du Vuache à Valleiry** sera déposé début juin. De nombreux allers-retours entre architectes, élus et professionnels de santé ont permis d'aboutir à une version arrêtée de l'avant-projet définitif. D'une surface de 1 250 m², la maison de santé accueillera au rez-de-chaussée un laboratoire d'analyses médicales et les kinésithérapeutes avec une salle de gym et une salle de formation. Au premier étage, le pôle médical sera composé de médecins, sage-femme, psychologue. Au second, les orthophonistes et le podologue auront leur cabinet à proximité d'un espace encore à aménager et de deux logements d'atterrissage. Au niveau des coûts, trois éléments viennent augmenter le chiffre prévu initialement, à savoir le choix d'aménager une partie du second étage, le changement de système de fondations suite au rapport de sol et enfin le PLU de Valleiry qui impose certaines contraintes, notamment des places extérieures couvertes, l'abaissement de l'altimétrie du bâtiment par rapport au terrain naturel, des places de stationnement en dalles enherbées perméables et la végétalisation de toute la toiture. Le montant prévisionnel des travaux s'élève donc aujourd'hui à 2 779 500 € HT.
- **Collège du Vuache à Valleiry :** une réunion publique de présentation sera organisée le 26 juin 2018 à Valleiry.
- **Le Conseil de développement,** composé de professionnels et de membres d'associations, a présenté ses éléments de réflexion au Bureau communautaire. Le rapport a été axé sur les circuits courts, le développement durable, sur les déchets, la méthanisation et sur la problématique des seniors et de leur habitat.
- **La MJC du Vuache** va réaliser une enquête afin de connaître les attentes de la population. Il a été décidé d'augmenter les heures du poste de l'agent réalisant des petits travaux dans la MJC. L'aide du Conseil départemental est en baisse continue.
- **Le SIVU des écoles de Jonzier-Savigny** a signé une convention avec la mairie de Valleiry pour financer un poste de psychologue scolaire. Quatre agents vont suivre une formation sur l'analyse et la prévention des situations conflictuelles avec les enfants et entre enfants. Pour la rentrée de septembre 2018, 216 élèves sont inscrits au sein du RPI avec une éventuelle ouverture de classe.
- **Syndicat intercommunal du Vuache - présentation des différentes activités qui se sont déroulées en collaboration avec Apollon74 :** à Savigny, installation d'un hôtel à insectes, descente des alpages avec le GAEC Au Sabot de Vénus, l'inauguration du verger de Savigny est prévue le 30 juin à 16h lors de la Fête de l'école. Les communes vont être sollicitées afin de délibérer sur les sentiers du Vuache.

4. Divers
- **Plan local d'urbanisme :** un travail sur les liaisons douces a été réalisé avec des professionnels afin de relier tous les hameaux de la commune.
- **Deux recours gracieux ont été déposés :** 1 recours de l'association SAVIGNY À VENIR contre l'arrêté du permis de construire

BM NOVEMBRE 2018 page 13 extrait compte-rendu CM du 10/10/18

2. Urbanisme

La commission Urbanisme a examiné les dossiers d'urbanisme suivants :
- Transfert Permis de construire déposé par M. MUHLEMATTER Hubert pour la construction d'une maison individuelle à Cortagy
- Permis de construire déposé par Mme BARTHELET Joëlle pour la construction d'une maison individuelle à Cortagy.
- Permis de construire déposé par M. DESSEMME Frédéric pour la construction d'une maison individuelle Chez Borgeat
- Déclaration préalable déposée par M. PLOUHINEC Georges pour la pose d'une fenêtre de toit à Ollet
- Déclaration préalable déposée par M. BEAUD Daniel pour la construction d'un abri de jardin à Ollet
- Déclaration préalable déposé par M. GRINAND Adrien pour la construction d'un garage à Murcier
- Déclaration préalable déposée par M. GRINAND Adrien pour l'installation d'une clôture à Murcier
- Déclaration préalable déposée par M. CLEDA Vincent pour l'installation d'une clôture à Murcier
- Déclaration préalable déposée par M. DUARTE RODRIGUES Nelson pour la création d'une ouverture à Murcier
- Déclaration préalable déposée par M. FUMEX Bertrand pour la construction de 2 abris de jardin à Nyoux
- Déclaration préalable déposée par M. BORDET Alexandre pour la construction d'une piscine, d'un abri de jardin et la pose d'une clôture à Murcier
- Déclaration préalable déposée par M. BIDAUT Jean-Michel pour la construction d'un abri de jardin à Ollet.

3. Intercommunalité
- **SIVU des écoles de Jonzier-Savigny :** des vidéoprojecteurs ont été installés dans chaque classe à l'école de Jonzier. Le paiement des services périscolaires pourra s'effectuer en ligne. Une subvention de 1383 € a été allouée pour financer le séjour de classe découverte des CM1 et CM2 au Val de Loire.
- **Communauté de communes du Genevois (CCG)**
  - **Commission Déchets :** la CCG modernise la gestion de ses déchetteries par un contrôle d'accès informatisé. Une carte d'accès devra être présentée à l'entrée des déchetteries, et ce, dès le mois de février 2019. Il convient donc de solliciter une carte avant le 15/12/2018 en ligne sur la plateforme de demande de carte d'accès sur www.cc-genevois.fr, rubrique Déchets - Carte d'accès déchetteries. Les particuliers n'ayant pas d'accès à internet sont invités à se rapprocher du secrétariat de mairie pour retirer un formulaire papier. Début 2019, la carte sera distribuée par voie postale.
- **Inauguration de la station de pompage de Dingy-en-Vuache et de Valleiry** fonctionnent très bien et assurent parfaitement leur fonction.
  L'enquête de satisfaction du service Petite Enfance réalisée auprès des familles montre que 43 % des parents travaillent en Suisse, 41 % des familles avec un parent travaillant en Suisse et 1 en France. 72% des familles cherche un mode de garde en crèche alors qu'en réalité 66 % des enfants sont gardés chez une assistance maternelle. Les raisons de cette préférence sont la sensibilisation de l'enfant à l'éveil, un tarif plus attractif, un encadrement avec des professionnels, des facilités administratives, la proximité et le choix des horaires.
- **Maison de la santé :** le dossier de consultation des entreprises est en cours pour la publication d'un appel à la concurrence début novembre.

4. Divers
- **Un logiciel pour la gestion du cimetière** a été acheté afin de numériser l'ensemble des documents et archives relatifs au cimetière. Un drone viendra survoler le cimetière afin d'établir un plan topographique, effectuer un relevé de chaque tombe, et des photographies de chaque stèle. Tous les titres de concession seront repris et scannés.
- **Éclairage public :** toutes les lampes publiques de la commune, hormis le hameau de Murcier, seront changées et remplacées par des lampes Led avec une baisse d'intensité de 50 % durant la nuit. Les travaux devraient commencer début décembre.
- **Travaux d'agrandissement de l'école :** durant les vacances scolaires, l'entreprise de maçonnerie va abattre les alcôves situées le long du bâtiment. Les quatre bases des piliers du préau seront installées et recouvertes de gravier afin de garantir la sécurité des enfants.
- **Visite de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois :** lors de cette rencontre, Mme le Maire a pu échanger sur les projets communaux notamment celui de la 1ère tranche des Grands Prés. M. le Sous-Préfet a pris également connaissance des recours gracieux et contentieux contre les décisions municipales en matière d'urbanisme.
- **Travaux voirie :** des devis ont été sollicités et seront validés lors de la prochaine séance de Conseil municipal.
- **L'avocat désigné pour défendre les intérêts de la commune** dans le cadre du recours contentieux demandant l'annulation de l'arrêté relatif à la construction du hangar communal s'est rendu sur place afin d'examiner les arguments de la partie adverse.
- **Révision du PLU :** une rencontre avec les services de la DDT s'est tenue afin d'étudier l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la 1ère tranche du Grand Pré. Un paysagiste conseil de la DDT viendra prochainement sur place pour apporter son aide dans la rédaction de cette OAP.
- **Le 9 décembre, organisation du Téléthon avec repas choucroute à midi.** Chaque année, la mairie coordonne l'organisation du Téléthon avec l'aide des associations communales. La société d'animation LES OURS est la principale association qui s'investit dans cette manifestation. Or, cette année seule 8 personnes de cette association seront présentes. Un appel est donc lancé pour rechercher activement des bénévoles afin d'aider à l'organisation du Téléthon dès le vendredi et samedi (pour la mise en place) et le dimanche.
- **Monsieur Yann FOL fait état des remarques des administrés concernant la chasse et comprend leur inquiétude.** Il précise que des panneaux ont été installés à des endroits stratégiques afin d'informer la population sur les horaires d'ouverture de la chasse et que des dégradations ont été constatées.

Bulletin municipal de Savigny

Juin 2019

Au pays des Ours

Membre de l'Amicale des Savigny de France et de Suisse

MURCIER © AIR PHOTO FRANCE

2 Bloc-Notes
3 Mot de Madame le Maire
4 La vie de la Commune
21 La vie de l'Intercommunalité
24 La vie des Associations

LA VIE DU VILLAGE

Règlement pièce graphique : projet du PLU de Savigny

Les règlements écrit et graphique sont disponibles sur le site internet de la commune et consultables en mairie.
Ils ont été présentés lors de la réunion publique qui s'est tenue le 23 mai 2018. De nombreuses réunions se sont tenues notamment avec les personnes publiques associées. Le registre de concertation reste accessible.
Il s'inscrit pleinement dans les obligations et directives du SCOT du Genevois.

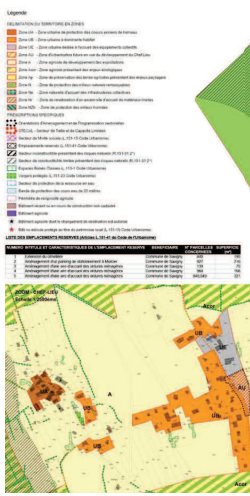

LA VIE DU VILLAGE

PLAN D'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Échelle 1/5000ème
Document provisoire

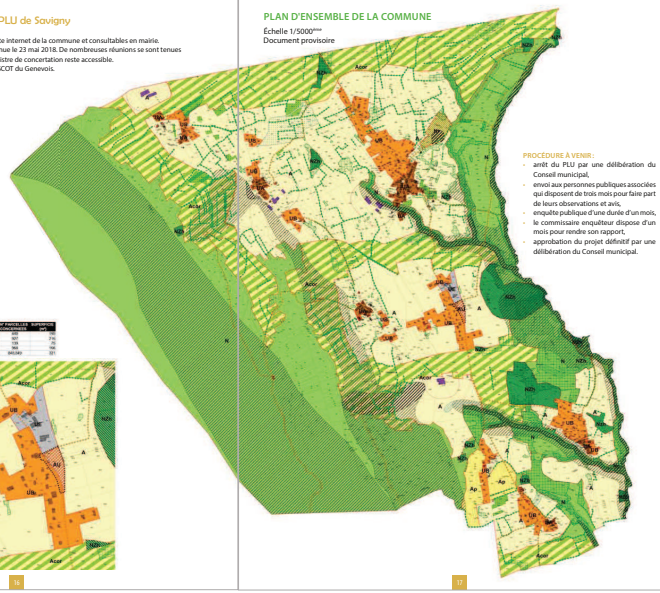

PROCÉDURE À VENIR :
- arrêt du PLU par une délibération du Conseil municipal,
- envoi aux personnes publiques associées qui disposent de trois mois pour faire part de leurs observations et avis,
- enquête publique d'une durée d'un mois,
- le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour rendre son rapport,
- approbation du projet définitif par une délibération du Conseil municipal.

- **Le bulletin de juin 2017**
  - *CM du 01/12/2016 :*
    - *page 6 (encart) : il indique que le groupe de travail PLU continue sa réflexion sur la révision du PLU.*
  - *CM du 26/01/2017 :*
    - *en page 8 (encart) : il indique que les réflexions sont en cours sur la rédaction du règlement .*
  - *CM du 06/04/2017 :*
    - *en page 11 (encart) : il indique que la rédaction du règlement est toujours à l'étude.*

- **Le bulletin de novembre 2017**
  - *CM du 19/10/2017 :*
    - *en page 9 (encart) : il indique que la commission travaille sur le règlement et que les personnes publiques associées seront conviées le 17/11/2017 à prendre connaissance des orientations réglementaires envisagées. Une réunion publique se tiendra par la suite.*

- **Le bulletin de novembre 2018**
  - *en introduction (page 3), il est indiqué qu'une réunion de concertation avec le public sera organisée quand l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) du Grand Pré sera esquissée.*
  - *CM du 31/05/2018 :*
    - *en page 9 (encart) : il est mentionné qu'un travail sur les liaisons douces avec des professionnels a été réalisé afin de relier tous les hameaux de la communes,*
  - *CM du 10/10/2018 :*
    - *en page 13 (encart) : il est indiqué qu'une rencontre s'est tenue avec les services de la DDT dont le paysagiste-conseil visant à étudier l'OAP du Grand Pré.*

- **Le bulletin de juin 2019**
  - *en pages 16 et 17 (pages entières) : le règlement graphique envisagé est présenté. Il s'agit du même document que celui présenté à la réunion publique du 23/05/2019. L'article invite les personnes à se rendre en mairie pour consulter de manière exhaustive le règlement écrit. De même, il est rappelé que le registre de concertation est toujours ouvert aux remarques. Enfin, il est mentionné les prochaines étapes procédurales (arrêt du projet à venir, consultation des PPA, organisation d'une enquête publique...).*

Le site internet de la commune a égalemeent été un relai précieux aux différentes informations et documents durant l'élaboration du PLU.

COMMUNE DE SAVIGNY - 74520
Conseil municipal du 21 mai 2015

Feuillet n° 2015

Article 4 : De demander conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme que les services déconcentrés de l'Etat soient mis gratuitement à la disposition de la Commune pour assurer le suivi de la procédure de révision du PLU.

Article 5 : De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service nécessaire à l'élaboration de la révision du PLU.

Article 6 : De solliciter l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme afin qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU.

Article 7 : De préciser que les dépenses et recettes liées à la révision du PLU sont inscrites au budget communal.

Article 8 : De consulter, au cours de la procédure, les personnes publiques et les organismes associés ou qui en auront fait la demande, conformément aux articles L121-4, L123-8 et R.123-16 du Code de l'urbanisme et notamment :

- Le Préfet de la Haute-Savoie,
- Le Président du Conseil Régional,
- Le Président du Conseil Départemental,
- Les Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'agriculture,
- Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,
- Le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (Communauté de Communes du Genevois),
- Les Maires des Communes voisines,
- Les Présidents des EPCI voisins compétents,
- Les organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements (article L123-8 Code de l'urbanisme),

Le cas échéant,

- Le centre régional de la propriété forestière en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers, l'institut national des appellations d'origine (INAO) en cas de réduction d'espace situé en zone d'appellation d'origine contrôlée et la chambre de l'agriculture en cas de réduction des espaces agricoles (article R.123-17 Code de l'urbanisme)

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Préfet de la Haute-Savoie,
- Président du Conseil Régional,
- Président du Conseil Départemental,
- Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'agriculture,
- Président de la Communauté de Communes du Genevois,
- Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains.

La présente délibération sera également notifiée pour information :

- Aux Maires des Communes voisines,
- Aux Présidents des EPCI voisins compétents

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à la Préfecture de Haute-Savoie de l'accomplissement de l'ensemble des formalités rappelées ci-dessus.

Les signatures suivent au registre.

☒ Transmise Préfecture le

☒ Affiché le

Certifiée exécutoire
Le Maire,

Béatrice FOL

PREFECTURE de la HAUTE-SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative
/ 1 JUIN 2015

Le Maire,

MAIRIE DE SAVIGNY (HAUTE-SAVOIE)

Béatrice FOL

6

Le 19.04.2017.

J'inaugure ce jour le registre de concertation du PLU, qui a été ouvert en mai 2015 et qui n'avait pas apparemment suscité une intérêt particulier de la population, malgré le fait que la concertation publique (réunion avec le public) a été réduite au minimum légal.

Cependant il faut noter que jusqu'à la date du 12.04.2017 était annexée à ce registre, une certaine nombre de lettres adressées à la mairie de Savigny et traitant de cas particuliers. Les réponses faites par la mairie, si elles existaient n'y étaient pas jointes.

Il s'agissait de lettres écrites par des citoyens de la commune, Mme Y. Roche, M. Putin, Mme Fol*, qui exposaient entre autre considérations, les demandes faites pour la prise en compte de leurs intérêts personnels, dont je n'ai pas à juger la légitimité.

A ce jour ces lettres ne sont plus annexées au document public du registre de concertation.

Par ailleurs, je constate qu'il reste annexé au PLU, les 2 lettres d'information de sept 2015 et octobre 2015, dont seule la dernière lettre est signée. La lettre adressée à la mairie et qui entérinait l'absence de signature de la première lettre a disparue et fait le moins mort plus jointe au registre de concertation contrairement à laquelle elle était jusqu'au 12 04 2017 annexée, entérinant la première lettre d'information de septembre 2015, non signée.
Vincent Huguenot
Président de l'association Savigny à Venir.

*Entre autres pour un intérêt collectif

Nous attirons l'attention sur le non signature par la mairie de la première lettre du PLU 15 sept 2015.

FORAY® 7

M. Marcel FUNEX — Le 12 Avril 2016
24 Rue F. VERNEX
74960 MEYTHET

REÇU
Le 14 AVR. 2016
Répondu le .....

Madame le Maire

Faisant suite à notre entretien de ce jour, et comme convenu, je vous confirme mon souhait de voir mes parcelles cadastrées sous les N° 1573 et 1575 (Ex 71-72) d'une surface totale de 851 m² actuellement classées en zone U.C. être maintenues dans leur statut actuel, à l'issue de la révision du P.L.U.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien apporter à ma requête.

3.6.MISE À DISPOSITION D'UN REGISTRE POUR LE RECUEIL D'OBSERVATIONS

Un registre d'observations a été mis à disposition du public dès la prescription de la révision du PLU (soit le 21 mai 2015) pour permettre d'y consigner toutes remarques ou demandes particulières. La présence de ce registre a été rappelée à chaque réunion publique.

Une trentaine de courriers et remarques a été consignée dans le registre prévu à cet effet. dont un tiers a été rédigé par M. Hussenot, président de l'association «Savigny à venir». L'association et deux pétitionnaires ont réitéré à plusieurs reprises les mêmes demandes (Cf. ci-après).

IV. BILAN DE L'EFFICACITÉ DES OUTILS DE CONCERTATION MIS EN PLACE

Lettre d'information aux habitants de la commune	Bilan positif La délibération de prescription de la révision du PLU annonçait la diffusion d'un minimum de 3 lettres. Quatre lettres d'information ont été largement diffusées. Plusieurs habitants ont signalé l'existence et le contenu de ces lettres, et sont même venus avec lors des réunions publiques. Cet outil a été un bon moyen de communication même s'il est sans doute à regretter l'absence d'une diffusion en 2017-2018.
Organisation de réunions publiques d'information et de concertation	Bilan positif La délibération de prescription prévoyait l'organisation de 3 réunions publiques. Trois réunions publiques ont été organisées ainsi qu'un atelier participatif pour élaborer le projet communal (PADD). Entre 40 et 50 personnes, généralement propriétaires terriens, ont assisté aux réunions ce qui représente environ 6% de la population municipale, ce qui est une moyenne honorable. Plusieurs habitants ont assisté aux quatre réunions publiques. Les réunions publiques ont fait l'objet de plusieurs échanges entre habitants, élus et bureau d'études, voire de débat entre habitants (exemple : le développement ou non du logement social).
Publication d'avis annonçant la tenue des réunions publiques	Bilan positif La diffusion des avis préalables à l'organisation des réunions a directement influencé le nombre de participants aux réunions publiques et la mobilisation des habitants autour des problématiques du PLU. Plusieurs canaux de diffusion ont été utilisés (site internet, affichage, publication dans la presse, flyers, bouche à oreille).
Organisation d'une exposition publique	Bilan positif L'exposition publique a pris la forme d'un affichage évolutif, au fil de l'avancement des études, de 5 panneaux au format A1-A0. Ceux-ci étaient affichés dans un premier temps au sortir des réunions de concertation pour être directement visibles par les participants puis ils étaient ensuite, durant plusieurs mois, affichés affichés dans le hall d'entrée de la mairie. Outre le rappel des principaux éléments des réunions, ceux-ci affichaient une cartographie en grand format permettant à tout un chacun de comprendre les enjeux et projets communaux.
Mise à disposition d'informations en mairie et dans le bulletin municipal	Bilan positif 7 bulletins municipaux (17 articles) ont informé la population sur les avancées de la révision du PLU. Plusieurs retours, notamment dans des courriers, ont fait suite à ces publications.
Registre de recueil des observations du public	Bilan positif Une trentaine de courriers et remarques ont été consignés dans le registre ce qui montre une assez forte implication locale sur le sujet du PLU. Le registre a bien été utilisé par les habitants et à plusieurs reprises par l'association «Savigny à venir». Plusieurs habitants se sont aussi rendus en mairie pour obtenir des informations sur le PLU en cours de révision. De multiples remarques orales ont été échangées directement avec les élus.

V. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Il ressort des observations et remarques recueillies au travers des différents dispositifs de concertation plusieurs grands thèmes récurrents pour les savignerands. Les problématiques abordées s'avèrent très différentes entre les réunions publiques (portant essentiellement sur des questions transversales ou d'intérêt général) et les courriers reçus en mairie (concernant majoritairement la constructibilité de terrains individuels). Les thèmes récurrents abordés sont :

- **l'organisation de la concertation** : à toutes les étapes de la révision du PLU, l'association «Savigny à venir» - *seule demanderesse sur ce sujet* - a déploré à plusieurs reprises le manque de communication d'informations ou une organisation de la concertation considérée comme défaillante (absence de signature des lettres du PLU, l'estampillage «provisoire» des documents de travail considérés comme non «stabilisés», le nombre minimum de lettres PLU diffusées, la non possibilité de consulter les permis de construire en cours, le fait de ne pas recevoir la présentation powerpoint avant la tenue de la réunion publique, l'absence de réponses aux demandes de rencontre adressées à Mme la Maire).

- **le positionnement de Savigny dans l'intercommunalité** : les marges de manoeuvre communales limitées sont souvent soulignées en raison de l'existence du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) ou encore des transferts de compétences vers la CCG (Communauté de Communes du Genevois). Les évolutions réglementaires sur l'intercommunalité, les fusions de communes... interrogent les questions d'urbanisme, notamment celle du choix d'un PLU communal et non intercommunal. Plusieurs habitants rappellent aussi l'existence de relations avec les communes environnantes dont Epagny-Jonzier.

- **la compatibilité avec les orientations du SCOT en matière de densité et de consommation foncière** : deux postures différenciées d'habitants se sont faites jour. D'un côté, certains habitants rappellent la nécessité de respecter les enveloppes foncières dévolues par le SCOT. Sur ce sujet, la collectivité est critiquée pour ne pas suffisamment maîtriser le nombre de constructions ou les surfaces urbanisables. De l'autre, les orientations du SCOT sont vues comme une source d'inquiétude car elle serait de nature à dévaloriser la qualité du cadre de vie et à limiter le développement. Les densités minimales prévues au SCOT induisent des changements de formes bâties qui vont à l'encontre, pour beaucoup d'habitants, du caractère villageois de Savigny.

- **la constructibilité des terrains** : les diminutions de surfaces constructibles liées au perspective de développement global de la commune sont très mal vécues, que ce soit pour des terrains collectifs (le grand pré) que pour les terrains individuels. De multiples demandes d'extension ou de maintien de parcelles constructibles sont recensées, en périphérie de la plupart des hameaux (Olliet en particulier). Plusieurs demandes sont réitérées pour les mêmes terrains situés en périphérie, depuis le début de la révision du PLU. A côté de celà, des ajustements réglementaires, souvent par rapport au PLU précédent, sont demandés : extension pour la réalisation de terrasse impiquant des élargissements de zones urbaines, demande de suppression de la protection de certains bâtiments au titre du patrimoine local. Dans les dernières phases (retranscription réglementaire), plusieurs habitants ont fait part de leur incompréhension quant au classement agricole de leurs terrains.

- **les incidences du développement démographique** : les habitants soulignent la pression de l'augmentation de population sur le territoire communal (impliquant une réflexion en matière d'adaptation de la capacité de certains équipements publics, adéquation des prix du logement aux moyens de la population ou développement de logements aidés) et globalement à l'échelle du genevois (augmentation des trafics automobiles, politique intercommunale de déplacements collectifs à développer).

- **l'évolution et les possibilités de développement de plusieurs exploitations agricoles**

A titre individuel, plusieurs agriculteurs ont demandé des adaptations du projet réglementaire pour ne pas obérer leurs capacités de production. Ces demandes correspondent à :

  - *des modifications de tracés de corridors écologiques (pour les adapter à la réalité de traversées de gibiers).*
  - *des modifications de secteurs identifiés comme présentant des risques naturels par les services de l'Etat,*
  - *des demandes de changement de destination de bâtiments agricoles arrivant en fin d'exploitation.*

- **le changement climatique et les consommations énergétiques** : ces sujets ont été soulevés à plusieurs reprises. Le PLU se doit d'anticiper ces questions.

Enfin, plusieurs préoccupations et orientations avaient particulièrement été relevées lors de l'atelier participatif :

- la nécessité de préserver «les» patrimoines (environnement, architecture...) et les dimensions rurales de Savigny,
- l'amélioration des infrastructures et de la sécurité routière avec la nécessité d'être innovant dans les manières de se déplacer,
- le fait de mieux «relier les hommes» et créer de la solidarité sur le territoire,
- le maintien des services de proximité.

VI. PRISE EN COMPTE DANS LE PROJET DE PLU DES REMARQUES ÉMISES PENDANT LA CONCERTATION

- **Sur l'organisation de la concertation**

Tous les dispositifs prévus initialement dans la délibération de prescription ont été renforcés (une lettre PLU supplémentaire, une réunion publique supplémentaire, une mise à disposition de documents sur le site internet de la commune...). Il est cependant relevé des contradictions :

- les outils de concertation mis à disposition (registre, etc.) sont perçus comme insuffisants mais ils ne sont pas utilisés par les requérants pour partager leurs remarques ou demandes de correction du dossier.
- les documents sont diffusés au fur et à mesure de leur réalisation. Ils ne peuvent donc être communiqués qu'une fois produits.
- les documents de travail dits «provisoires» constituent des documents stabilisés soumis à concertation et sont donc ouverts à toute correction ou amendement de la part de la population. Seul le dossier d'arrêt du projet de PLU «fige» les pièces officielles.

- **Sur le positionnement de Savigny dans l'intercommunalité**

Le PLU ne peut modifier les considérations administratives (organisation intercommunale) et se doit donc d'être compatible avec les normes supérieures dont celles du SCOT de la Communauté de Communes du Genevois. Dans le dossier de PLU, des articulations avec les communes voisines sont recherchées notamment en matière de mobilité douce.

- **Sur la compatibilité avec les orientations du SCOT en matière de densité et de consommation foncière**

Le PLU traduit et respecte les orientations du SCOT en matière de densité et de consommation foncière. Les éléments chiffrés du PLU s'inscrivent dans les enveloppes foncières et les extensions urbaines dévolues à la commune.
A travers son PLU (notamment son règlement et son OAP), la commune de Savigny cherche à garantir la qualité du cadre de vie tout en cherchant la transition vers davantage de modération foncière.
Le PLU répond aux orientations données par le SCOT genevois en matière de densification du territoire (25 logements / hectare en moyenne). La commune souhaite maintenir les caractéristiques architecturales et paysagères des différents secteurs de la commune. Une distinction est opérée entre les coeurs de hameaux (délimitée en zones UA ayant des caractéristiques patrimoniales à préserver) et les secteurs périphériques, pavillonnaires, caractérisés par leur végétalisation. Des règles de retrait, d'alignement, de coefficient de végétalisation adaptés sont définies pour chaque secteur de la commune de manière à ne pas perturber le fonctionnement global de la commune. Conserver l'esprit rural de Savigny constitue un axe du PADD, cela passe par le maintien de caractéristiques architecturales et paysagères.

- **Sur la constructibilité des terrains**

La délimitation des zones constructibles est définie en fonction des besoins du territoire et des exigences du SCOT. 3 hectares maximum d'extensions urbaines doivent être intégrés dans le PLU. Cela implique directement des déclassements de zones constructibles au regard du sur-dimensionnement du PLU précédent. Les choix de secteurs urbanisables ont été établis en fonction du projet de la collectivité en se rapprochant au maximum de la tache urbaine actuelle du territoire.
Pour lever les incompréhensions liées au classement de jardin en zone agricole, mais ne pouvant pas pour autant être inscrit comme étant des secteurs constructibles, la collectivité a créé, suite à la dernière réunion de concertation, une nouvelle zone Nj dont le but est de préserver les secteurs jardinés de la commune.

- **Sur les incidences du développement démographique**

La plupart des équipements publics (sauf le cimetière dont l'extension est prévue) sont adaptés à l'augmentation prévisionnelle de la population. Pour répondre aux besoins en logements, des proportions à respecter de logements abordables et de logements sociaux sont définis suivant les zones du PLU.
Sur le développement des mobilités, le PLU privilégie les modes doux (vélos, piétons). Les problématiques de gestion des transports collectifs sont gérées à l'échelle de la Communauté de Communes du Genevois.

- **Sur l'évolution et les possibilités de développement de plusieurs exploitations agricoles**

Toutes les demandes formulées par les agriculteurs (corridors écologiques, limite des secteurs à risques naturels, changement de destination de bâtis agricoles) ont été directement intégrées dans le règlement graphique du PLU

- **le changement climatique et les consommations énergétiques**

Le règlement du PLU ne limite pas les possibilités de recourir aux énergies renouvelables. Seuls les secteurs présentant des sensibilités paysagères ou patrimoniales font l'objet d'un encadrement particulier. Ainsi, dans les coeurs de hameau correspondant à des secteurs patrimoniaux (zone UA), les dispositifs sont autorisés sous réserve de ne pas être visibles de l'espace public. En zone agricole, les ouvrages de production d'énergie solaire installés au sol et les éoliennes sont interdits pour garantir la qualité agronomique et paysagère des secteurs.

Enfin, concernant les orientations qui sont remontées de l'atelier participatif, elles ont toutes été intégrées dans les axes et objectifs du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) et traduites sous une forme réglementaire.

CONCLUSION

Ce bilan de la concertation permet au Conseil municipal, aux Personnes Publiques Associées et aux tiers, de constater que :

- les mesures de concertation mises en oeuvre ont permis de mener une concertation effective avec les habitants et toute personne souhaitant se manifester,
- cette concertation a permis aux habitants de saisir les enjeux du territoire, les objectifs souhaités par les élus affichés dans leur Projet d'Aménagement et de Développement Durables ainsi que d'identifier les outils règlementaires de mises en œuvre du projet.

Les modalités initialement prévues par le conseil municipal ont été respectées. Elles ont même été renforcées puisque la commune est allée au-delà des modalités prévues dans sa délibération de prescription en proposant notamment une réunion publique supplémentaire (sous la forme d'un atelier participatif), une lettre supplémentaire, la diffusion d'informations sur le site internet de la commune.

Chacun de ces outils s'est avéré opérant puisqu'ils ont tous permis, chacun à leur manière d'informer, de débattre ou de communiquer.

Globalement il ressort une participation et un intérêt avéré de la population (6% des habitants de la commune ont participé aux réunions publiques), plus particulièrement au niveau des quatre réunions publiques qui ont été organisées. La mise en débat du projet d'aménagement et de développements mais aussi sa traduction réglementaire (délimitation de zones, édiction de règles) ont été utiles puisque ils ont suscité plusieurs retours (remarques, observations écrites…).

Il peut être cependant regretté une communication moins soutenue entre la phase de débat sur le PADD et le partage des orientations réglementaires avec la population, ceci étant dû à un avancement plus lent que prévu des études par rapport au calendrier et à des itérations moins faciles et démultipliées avec les institutions partenaires.

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

SAVIGNY

0.4. DÉLIBÉRATION ARRÊTANT LE PROJET DE PLU

APPROBATION DU PLU	VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12/11/2020 APPROUVANT LE PLU
ENQUÊTE PUBLIQUE	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 12/06/2020 AU 18/07/2020
ARRÊT DU PLU	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12/09/2019
MAÎTRE D'OEUVRE DU PLU	URBEO URBANISME I BIOTOPE ENVIRONNEMENT I DELSOL AVOCATS JURIDIQUE

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

N° 2019-18

Nature de l'acte :
2.1 - Documents d'urbanisme

En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 13

Le **12 septembre 2019** à 20 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Savigny convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **05/09/2019**, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de Savigny, sous la présidence de Mme Béatrice FOL, Maire.

Présents : Béatrice FOL, Yann FOL, Ludovic VUICHARD, Ingrid LAVOREL, Jean-Louis VUICHARD, Stéphanie MUHLEMATTER, Maurice VIOUD, Grégory FOL, Agnès HUYTON, Marc VUAGNAT.

Procuration : M. Pascal LOUBIER donne procuration à M. Yann FOL.
M. Sébastien DESBIEZ-PIAT donne procuration à M. Ludovic VUICHARD.
Mme Véronique SUBLET donne procuration à Mme Stéphanie MUHLEMATTER.

Excusés : Jean-Pierre VUICHARD Gisèle MEYNET.

Secrétaire de séance : Yann FOL.

02 – Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Arrêt du projet de plan local d'urbanisme (PLU) - bilan de la concertation.

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants ;
VU les articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 21/05/2015 prescrivant la révision générale du PLU et définissant les modalités de concertations mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :
- les objectifs de la révision générale du PLU ;
- le débat qui a eu lieu au sein du conseil municipal lors de la séance du 12/05/2016 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- les éléments essentiels du projet de PLU, et à quelle étape de la procédure il se situe ;
- le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de la révision du PLU, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du Conseil Municipal en date du 21/05/2015 ;

Cette concertation a revêtu la forme suivante :

- Diffusion de lettres d'informations à la population :
  - Lettre PLU n°1 de septembre 2015 avec pour objectifs d'expliquer ce qu'est un Plan Local d'Urbanisme et dans quel cadre réglementaire il s'inscrit (articulation notamment avec les documents réglementaires locaux et nationaux parmi lesquels le Schéma de Cohérence Territoriale du Genevois), d'énoncer les motivations conduisant à réviser le document d'urbanisme, d'exposer la démarche, le processus et la procédure de révision du PLU,
  - Lettre PLU n°2 d'octobre 2015 qui exposait les principales réglementations nationales et locales avec lesquelles le PLU doit être compatible. Elle annonçait également les dispositifs de concertation envisagée en explicitant le rôle des habitants, des élus, des professionnels et des personnes publiques associées, ainsi que leurs moments d'intervention.
  - Lettre PLU n°3 de mai 2019 qui rappelait les orientations débattues par la collectivité pour son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, orientations traduisant les problématiques identifiées lors de la phase diagnostic. Elle expliquait également les raisons du retard pris dans l'avancement de la démarche de révision du PLU.

- Lettre PLU n°4 de juillet 2019 qui rappelait l'objet et la portée des Orientations d'Aménagement et de Programmation, et des règlements (écrit et graphique). Ceux-ci correspondent à la traduction réglementaire des orientations du PADD. Les principales règles et orientations sont présentées dans la lettre.
- une lettre spécifique intitulée «paroles citoyennes» diffusée fin octobre avec pour objet de recueillir des propositions concrètes pour améliorer l'aménagement durable du cadre de vie. Elle proposait un appel à idées pour que chacun puisse s'exprimer.

- Organisation de réunions publiques :
  Quatre réunions sollicitant la participation du public ont été organisées dans le cadre du PLU par la mairie à la salle communale, parmi lesquelles :
  - 3 réunions publiques d'information et de concertation,
  - 1 atelier participatif ouvert à l'ensemble des habitants.

- Publication des avis annonçant les réunions publiques.

- Organisation d'une exposition publique dans le hall d'accueil de la mairie.

- Mise à disposition d'informations en mairie, dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune.

- Mise à disposition d'un registre pour le recueil d'observations.

Le rapport faisant le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, décide à 6 voix pour *(Agnès HUYTON, Ingrid LAVOREL, Grégory FOL, Ludovic VUICHARD (2 voix), Béatrice FOL)*, 4 voix contre *(Maurice VIOUD, Stéphanie MUHLEMATTER (2voix), Marc VUAGNAT)*, et 3 abstentions *(Yann FOL (2 voix), Jean-Louis VUICHARD)* :

ARTICLE 1er : d'approuver le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Madame le Maire, en application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 2 : d'appliquer au présent plan local d'urbanisme, l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, en application du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 ;

ARTICLE 3 : d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 4 : de soumettre le projet de PLU arrêté pour avis, en application des articles L153-16 et 17 et 18 du code de l'urbanisme :

- aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ; *(l'Etat, la région, le département, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports ; la chambre de commerce et d'industrie territoriale, les chambres de métiers, la chambre d'agriculture ; la Communauté de Communes du Genevois en charge du SCOT et du PLH éponyme).*
- et à leur demande : aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, et à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF), aux associations agrées de protection de l'environnement.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Une copie de la délibération arrêtant le projet de PLU (accompagnée du dossier complet d'arrêt du PLU) sera adressée au préfet du département de Haute-Savoie.

Les signatures suivent au registre

Mesures de publicité :

☒ Télétransmise le 23/09/2019

☒ Affichée le 23/09/2019

☒ Certifiée exécutoire le 23/09/2019

Le Maire

Béatrice FOL

Le Maire,

MAIRIE DE SAVIGNY 74 (Haute-Savoie)

Béatrice FOL

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

SAVIGNY

0.5.

DÉLIBÉRATION RELATIVE AU CHANGEMENT DE NOMENCLATURE RÉGLEMENTAIRE DU PLU

APPROBATION DU PLU	VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12/11/2020 APPROUVANT LE PLU
ENQUÊTE PUBLIQUE	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 12/06/2020 AU 18/07/2020
ARRÊT DU PLU	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12/09/2019
MAÎTRE D'OEUVRE DU PLU	URBEO URBANISME I BIOTOPE ENVIRONNEMENT I DELSOL AVOCATS JURIDIQUE

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

N° 2019-17

Nature de l'acte :
2.1 - Documents d'urbanisme

En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 13

Le **12 septembre 2019** à 20 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Savigny convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **05/09/2019**, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de Savigny, sous la présidence de Mme Béatrice FOL, Maire.

Présents : Béatrice FOL, Yann FOL, Ludovic VUICHARD, Ingrid LAVOREL, Jean-Louis VUICHARD, Stéphanie MUHLEMATTER, Maurice VIOUD, Grégory FOL, Agnès HUYTON, Marc VUAGNAT.

Procuration : M. Pascal LOUBIER donne procuration à M. Yann FOL.
M. Sébastien DESBIEZ-PIAT donne procuration à M. Ludovic VUICHARD.
Mme Véronique SUBLET donne procuration à Mme Stéphanie MUHLEMATTER.

Excusés : Jean-Pierre VUICHARD Gisèle MEYNET.

Secrétaire de séance : Yann FOL.

01 – Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Choix de la nouvelle nomenclature réglementaire.

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 prévoyant qu'un décret emporte une nouvelle codification à droit constant de la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme,
Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme
Le code de l'urbanisme a connu au 1er janvier 2016 une transformation de sa nomenclature réglementaire conduisant à une simplification du contenu du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme. La commune de Savigny ayant lancé sa procédure de révision de son PLU avant le 1er janvier 2016 conserve la possibilité de choisir entre le maintien de l'ancienne nomenclature du règlement (constituée de 14 articles dont deux obligatoires) ou d'opter pour la nouvelle nomenclature (3 articles dont le contenu peut être décidé par le conseil municipal), et ce avant l'arrêt du projet de PLU.

Considérant l'avancement des études portant sur la révision générale du PLU,
Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Article UNIQUE :

Se prononce en faveur d'une rédaction du règlement selon la nouvelle nomenclature du code de l'urbanisme.

Les signatures suivent au registre

Mesures de publicité :

☒ Télétransmise le 23/09/2019

☒ Affichée le 23/09/2019

☒ Certifiée exécutoire le 23/09/2019

Le Maire

MAIRIE DE SAVIGNY 74 (Haute-Savoie)

Béatrice FOL

Le Maire,

MAIRIE DE SAVIGNY

Béatrice FOL

PLU

Plan Local d'Urbanisme

SAVIGNY

0.6.

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET CONSULTÉES SUR LE DOSSIER DE PLU

Approbation du PLU	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 12/11/2020 approuvant le PLU
Enquête publique	Déroulement de l'enquête publique du 12/06/2020 au 18/07/2020
Arrêt du PLU	Délibération du Conseil Municipal en date du 12/09/2019
Maître d'oeuvre du PLU	URBEO URBANISME I BIOTOPE ENVIRONNEMENT I DELSOL AVOCATS JURIDIQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 14 JAN. 2020

POLE DE COMPETENCE
« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Direction départementale des territoires
Préfecture
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine Savoie - Haute-Savoie
Agence régionale de santé
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général de la préfecture de Haute-Savoie
Sous-préfecture de Bonneville
Sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois
Sous-préfecture de Thonon-les-Bains

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de Savigny

Avis des services de l'État sur le projet de PLU arrêté

Pôle de compétence « Aménagement du territoire »
direction départementale des territoires
15 rue Henry Bordeaux – 74998 Annecy Cedex 9

La commune de Savigny dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 28/11/2007.

Par délibération du 12/09/2019, le conseil municipal de Savigny a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) qui a été reçu en préfecture le 14/10/2019.

Le conseil municipal a décidé, par cette délibération expresse, que les articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 s'appliquaient au PLU arrêté.

Savigny comptait 846 habitants en 2016 (source INSEE 2016), avec un taux de croissance annuel moyen depuis 1999 de +3,16 % (+1,41 % en Haute-Savoie) et de +1,5 % sur la période 2011-2016 (+1,42 % en HS).

D'une superficie de 1 052 hectares, la commune est située dans le bassin de vie du Genevois. Elle appartient à la communauté de communes du Genevois (CCG), à l'origine du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du même nom, applicable depuis 2013.

Le SCoT identifie Savigny comme « village ». A échéance du SCoT (2024), il admet des extensions urbaines de 3 ha pour l'habitat et les équipements. De plus un programme local de l'habitat (PLH), approuvé le 30/09/2003 est applicable sur ce territoire.

La loi montagne s'applique à l'ensemble du territoire communal et le PLU est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence du site Natura 2000 « Mont-Vuache ».

La commune a soumis le projet de PLU à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), en application des articles L.153-17, L.151-12, L.153-13 du code de l'urbanisme. Lors de sa séance du 05/12/2019, cette commission a émis un avis favorable.

La synthèse des enjeux exprimés par l'État, le 23/10/2015, insistait sur la nécessité de limiter les extensions de l'urbanisation, favoriser la mixité sociale, préserver le patrimoine, les terres agricoles et les milieux naturels.

Le projet de PLU, au regard des enjeux identifiés notamment, appelle de ma part les observations suivantes.

Le parti d'aménagement et son impact sur la consommation de l'espace agricole, naturel et forestier

Le parti d'aménagement exposé dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) consiste notamment à renforcer le chef-lieu et conserver « l'esprit rural » de Savigny, tout en maintenant le fonctionnement écologique et les terres agricoles.

Le SCoT identifie Savigny comme « village » et admet, à son échéance (2024), 3 ha d'extension urbaine pour l'habitat et les équipements. Au vu des éléments figurant en pages 70 du RP, il apparaît que 2,16 ha ont d'ores et déjà été consommé depuis 2013, date d'approbation du SCoT. Cette surface doit être déduite des 3 ha admis par le SCoT.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) explique (p. 85) que le projet de PLU est fondé sur une croissance démographique de 2,8 % par an et est dimensionné pour ne pas dépasser une population d'environ 1 200 habitants à l'horizon 2027, nécessitant la création d'environ 120 logements.

Par rapport au PLU actuellement opposable, le projet de PLU est un document économe qui respecte les préconisations du SCoT, affichant une diminution de l'enveloppe urbaine ou à urbaniser d'environ

15 hectares. Une seule extension est planifiée en confortement du chef lieu, pour une surface de 0,5 ha, avec une densité de 50 logements à l'hectare et une typologie d'habitat intermédiaire. Cette extension préservera les cônes de vue depuis la place de la mairie, tout comme au niveau des bâtiments vers le grand paysage (Parmelan, Mont-Blanc).

La zone Ue au nord dans le prolongement de cette extension questionne, notamment la partie est. Le rapport de présentation sur ce point mériterait d'être complété afin de justifier les besoins de la commune. A défaut de justification, cette extension devra être reclassée en zone agricole ou naturelle (illustration ci-dessous).

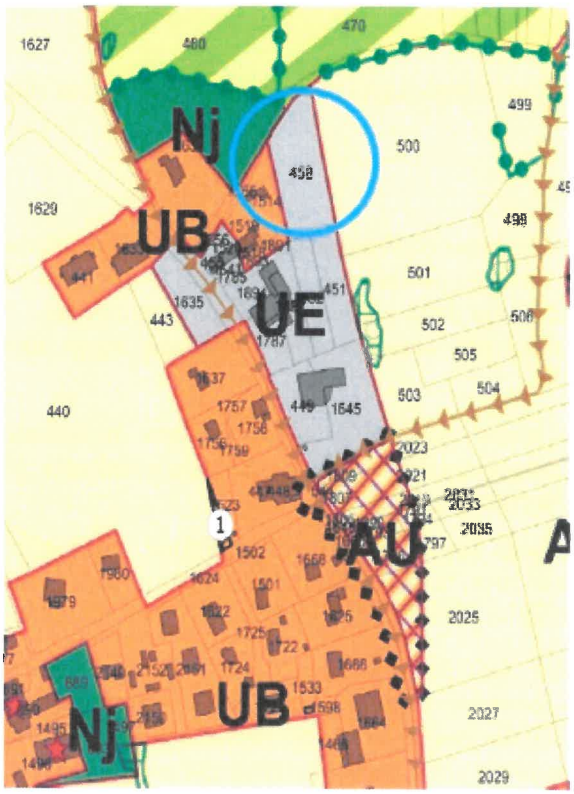

Extrait du règlement graphique

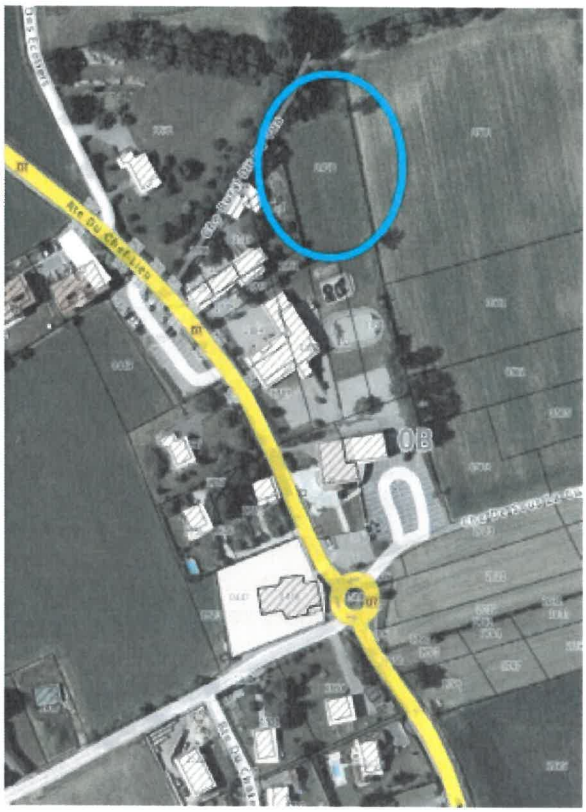

Vue aérienne

Prise en compte des espaces naturels et agricoles, de l'environnement et des paysages

Évaluation environnementale

Indépendamment du présent avis de l'État, le projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Dans l'hypothèse où l'autorité environnementale, qui a été saisie le 19/11/2019, n'aurait pas rendu son avis dans le délai réglementaire de trois mois, l'attention de la commune est appelée sur le fait qu'un avis tacite de l'autorité environnementale est réputé « sans observation », mais qu'il ne l'exonère pas de tenir compte des observations émises dans l'avis de l'État sur la prise en considération, par le PLU, des enjeux environnementaux.

Continuité écologique

L'état initial de l'environnement est bien mené, il ne souffre d'aucune lacune. Les éléments de connaissance fournis sont inspirés pour la majeure partie des documents de gestion existants : Natura 2000, corridors. Le site Natura 2000 est classé dans son intégralité en zone naturelle. Les secteurs de corridors écologiques à enjeux bénéficient quant à eux d'un zonage particulier.

Zones humides

Les zones humides inscrites à l'inventaire départemental sont bien reportées au niveau du règlement graphique et font l'objet d'un zonage particulier.

Paysage et cadre de vie

Les haies et les vergers ont également été repérés sur le règlement graphique, bénéficiant ainsi d'une protection.

Le document aurait mérité d'être enrichi d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) transversale dédiée à ces thématiques.

Espaces agricoles naturels et forestiers

Le projet de PLU délimite une enveloppe urbaine et une zone d'urbanisation future qui impacteraient 1,45 hectares de terres agricoles, dont 0,88 hectare de surfaces déclarées à la PAC 2018, soit 0,16 % de la surface agricole déclarée, répartis sur 4 d'exploitations dont deux ont leur siège sur la commune.
Les surfaces concernées se situent principalement dans des secteurs déjà urbanisés, aussi aucune exploitation n'est fortement impactée par le projet de PLU.

Une remarque générale sur le règlement écrit des zones agricole et naturelle tous sous-secteurs confondus sauf en zone Nr : le règlement devra être complété afin que les exhaussements et/ou affouillements soient strictement nécessaires et liés à l'activité agricole.

Par ailleurs, les bâtiments d'exploitations ont été repérés sur le règlement graphique, ainsi que les bâtiments agricoles pouvant changer de destination. A ce titre, la règle limitant la création de logements à deux logements maximum par unité bâtie semble restrictive. Une écriture plus large est recommandée.

Quant aux annexes des constructions principales, elles sont permises, au nombre de deux pour une surface de 30 m² d'emprise au sol chacune et, située à moins de 25 mètres de la construction principale. La règle est ici trop permissive, la réduction de la surface d'emprise au sol est recommandée ainsi que la diminution de la distance maximale à la construction principale. Cette distance est en général de 10 mètres maximum.

De plus, le plan graphique présente une incohérence entre les bâtiments agricoles repérés et les bâtiments, récents ou en cours de construction, non cadastrés.

Enfin, pour le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), le règlement écrit tel que formulé permet une construction nouvelle à vocation de loisir de 90 m² d'emprise au sol. Or a priori, l'objectif est d'augmenter d'une dizaine de mètres carrés, l'emprise au sol de la cabane des chasseurs existante et présentant actuellement une surface de 80 m². Ainsi, il convient que le rapport de présentation précise le projet que le règlement écrit soit modifié pour ne permettre qu'une extension limitée de la construction existante et des adaptations mineures sans toutefois en changer l'usage.

Patrimoine à préserver ou mettre en valeur

Le patrimoine à préserver ou à mettre en valeur fait l'objet d'un repérage sur le règlement graphique au titre de l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme ce qui lui confère une certaine protection. Cependant pour ce point également, l'ajout d'une OAP transversale permettrait d'aller plus loin dans cette démarche de préservation et mise en valeur du patrimoine.

Prise en compte du programme local de l'habitat (PLH)

L'objectif de la commune, inscrit dans le PLH sur la période 2013-2020, s'élève à 5 logements locatifs sociaux (LLS), soit 4 PLUS et 1 PLS, ainsi que 2 logements en accession sociale. Au 1er janvier 2018, la commune compte 34 LLS, représentant 11,37 % des résidences principales.

Le PLU arrêté inscrit une seule OAP dans laquelle est prévue la réalisation de 25 logements a minima, dont 5 LLS.

L'OAP précise la typologie de financement de ces 5 LLS (4 PLUS et 1 PLS). De même, le règlement écrit précise que les programmes de LLS devront respecter une répartition en termes de financement (85 % de logements de type PLUS et 15 % de logements de type PLS). Or le PLU n'a pas vocation à figer la typologie de financement des opérations de logements. Celle-ci fait l'objet au stade projet, d'une discussion au cas par cas entre le promoteur, le bailleur social, l'État en charge de l'agrément de ces LLS, l'EPCI et la commune afin de tenir compte de la typologie de financement global prévu par le PLH et de l'équilibre économique de l'opération. Aussi ces mentions pourraient utilement être retirées du règlement écrit et du document relatif à l'OAP.

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

La seule extension de l'urbanisation, située au chef-lieu est couverte par une OAP, de qualité, qui prend en considération les espaces publics, les cônes de vue à préserver et les cheminements doux. Son contenu va ainsi au-delà du seul programme de construction afin d'assurer une parfaite insertion de l'opération dans le cœur de village en lien avec les services de la commune et les équipements publics de proximité.

Prise en compte des risques naturels

La commune de Savigny dispose d'une carte d'aléas au 1/10 000e notifiée par le préfet le 07/11/2011. Cette carte, citée dans le rapport de présentation, est présente dans les annexes du PLU. Le règlement graphique reprend les différentes zones d'aléas (faibles, moyens ou forts) et le règlement écrit prévoit des prescriptions associées à ces zones. Ces dispositions sont cohérentes avec la carte d'aléas. La cabane des chasseurs est en zone de constructibilité limitée (aléa faible), le règlement écrit ne permet que l'extension des bâtiments agricoles existants, il conviendra donc de le compléter.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

La liste des SUP n'est pas à jour. En effet par courrier en date du 15/11/2018, le préfet demandait à ce que la commune prenne un arrêté (dont le modèle était joint et sera joint au présent avis) afin de procéder à l'abandon du captage du « Vernay » valant abrogation des servitudes de protection associées. Or, à la date d'arrêt du projet de PLU, la commune n'a pas pris cet arrêté. Il conviendra dans le cadre de l'approbation du projet de PLU de prendre cet arrêté. Ainsi la commune ne disposera plus sur son territoire de servitude d'utilité publique.

Le droit de préemption urbain

La commune devra délibérer sur l'institution ou la mise à jour du DPU, le cas échéant. Cette formalité pourra avoir lieu en même temps que l'approbation du PLU ; dans cette hypothèse, la délibération instaurant le DPU ne prendra effet que lorsque le PLU sera opposable.

Sécurité incendie

Le service départemental d'incendie et de secours attire l'attention de la commune sur la nécessité de mettre en conformité les points d'eau incendie au regard des risques à défendre, d'adapter le

dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) au projet de développement urbain fixé par le PLU, de s'assurer du dimensionnement des ressources en eau nécessaires à la défense des exploitations agricoles, de prendre en compte la présence d'éventuelles canalisations de transporte sur la commune et de respecter les règles de sécurité associées.

PLU (version dématérialisée)

A l'approbation du PLU, la commune sera tenue, d'une part, de remettre à l'État l'intégralité du PLU au format CNIG, et d'autre part, de le mettre en ligne sur le géoportail de l'urbanisme (GPU) au moyen du compte utilisateur.

Conclusion

Le PLU de la commune de Savigny est un PLU économe en espace avec une seule extension de 0,5 hectare pour conforter le chef-lieu. Ce PLU s'inscrit dans les orientations du SCoT du Genevois. Ainsi , j'émets un avis favorable sur ce projet de PLU. Pour parachever le document et en conforter la qualité, il est demandé à la commune de prendre en compte les observations formulées dans le présent avis et notamment de :

- justifier plus précisément l'extension de la zone Ue ;
- prendre en compte l'ensemble des remarques et observations émises quant au règlement écrit ;
- ne permettre dans le STECAL qu'une extension limitée de la construction existante et des adaptations mineures, sans toutefois en changer l'usage.

Le responsable du pôle de compétence
Le directeur départemental des territoires

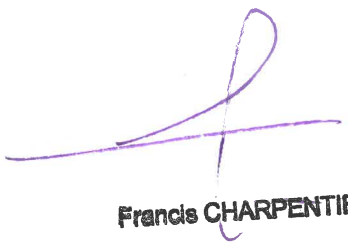

Francis CHARPENTIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Pôle aménagement

Affaire suivie par David BOSSON
tél. : 04 50 33 79 23
marie-agnes,lafont@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 14 JAN. 2020

Madame le maire

40 route du Chef Lieu

74520 Savigny

objet : avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

PJ : avis de la CDPENAF

Madame le maire,

Comme suite à votre transmission du projet arrêté du PLU de Savigny réceptionné dans mes services, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) réunie en séance du 05/12/2019.

Cet avis est un avis simple qui doit compter parmi les pièces constituant le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Madame le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service aménagement, risques

Laurent Kompf

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Pôle aménagement

Affaire suivie par Marie Agnès Lafont
tél. : 04 50 33 77 13
marie-agnes.lafont@haute-savoie.gouv.fr

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Avis sur le projet de PLU de Savigny, au titre des articles L 153-17, L 151-12 et L 151-13 du code de l'urbanisme

Vu le projet de PLU de Savigny arrêté et réceptionné,
Vu le rapport d'instruction de la DDT présenté en séance, le 5 décembre 2019, aux membres de la CDPENAF,
Vu les échanges intervenus lors de ladite séance,

Considérant la qualité du document et l'économie de l'espace qu'il affiche,

A l'unanimité des membres présents ou représentés, la CDPENAF émet un avis favorable, sous réserve que la commune :
- justifie plus précisément l'extension de la zone Ue ;
- clarifie les règles relatives aux exhaussements et affouillements dans les zones A et N ;
- écrive un règlement moins permissif pour les annexes en zone A et N ;
- prévoie une distance de 100 mètres pour l'implantation des seules nouvelles exploitations agricoles par rapport aux constructions non agricoles ;
- ne permette dans le STECAL qu'une extension limitée de la construction existante et des adaptations mineures, sans toutefois en changer l'usage.

Le directeur départemental des territoires

Francis CHARPENTIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna -Technopole d'ARCHAMPS - 74160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt, le treize janvier à dix-huit heures,
le **Bureau,** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois -ARCHAMPS-, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 19
présents : 14
procuration : 1
votants : 15

Date de convocation :
06 janvier 2020

PRESENTS : ETCHART C, CRASTES P-J, CUZIN A, ROSAY E, ROGUET G, MERMIN M, VINCENT C, VIELLIARD A, MARX C, DE SMEDT M, FOL B, MUGNIER F, VILLET R, BUDAN F.

REPRESENTE : DUPAIN L par CRASTES P-J,

EXCUSE : PIN X,

ABSENTS : PECORINI J-L, ETALLAZ G, BONAVENTURE A,

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric MUGNIER

Délibération n° 20200113_b_amgt01

8.4 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

AVIS SUR LE PROJET DE PLU DE LA COMMUNE DE SAVIGNY

Considérant les articles L.132-7, L.132-9 et L.132-11 du Code de l'urbanisme ;
Considérant l'arrêt du projet de PLU par le Conseil municipal de Savigny en date du 12 septembre 2019 ;
Considérant les statuts de la Communauté de communes du Genevois (CCG), par lesquels la CCG est compétente pour l'élaboration, l'évolution et l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et du Programme Local de l'Habitat (PLH), respectivement approuvés le 16 décembre 2013 et le 30 septembre 2013 ;
Considérant la réception par courrier du projet de PLU de la commune de Savigny le 21 octobre 2019;
Considérant la délibération n°20150330_cc_adm32 du Conseil communautaire déléguant au Bureau communautaire la compétence suivante *« Émettre tout avis sur des documents d'urbanisme ou de planification, des projets ou des problématiques en lien avec l'aménagement et le développement du territoire communautaire »* ;

Remarques générales

La CCG souligne que la Commune l'a associée à ce projet de PLU, et relève la qualité des documents constituants le dossier d'arrêt, clairs et synthétiques.

Evolution démographique, consommation d'espaces et densité

Entre 2007 et 2012, le nombre d'habitants de la commune de Savigny a augmenté de + de 1,75%.
Le taux de croissance démographique moyen observé est supérieur à 3,3%.
Avec ses 849 habitants (d'après le Recensement Général de la Population 2019 relatant l'année 2016), la commune démontre le souhait d'une croissance plus raisonnée avec décélération du rythme d'évolution démographique et incidemment le nombre de nouveaux logements à réaliser.
En prenant en compte les perspectives d'évolution, la collectivité se projette sur une croissance démographique de l'ordre de 2,8% par an.

D'après le rapport de présentation, le projet de PLU est établi sur la période 2014 à 2027 et prévoit de ne pas accueillir plus de 381 habitants supplémentaires (déduction, prenant la population 2014 s'élevant à 819), afin de ne pas dépasser 1200 habitants à l'horizon 2027.

Cela génèrerait un besoin de 180 logements (soit environ 12 logement par an).

La CCG propose de clarifier ces projections, en fonction des années de référence retenues pour les calculs.

En effet, si le PLU est établit sur une période de 13 ans (2014/2027), alors il s'agit plus d'une moyenne de 13 à 14 logements/an.
Afin de respecter ces objectifs de croissance, 1200 habitants à horizon 2027, 2,8% paraît sous-évalué.
Partant d'une population de 819 habitants en 2014, il s'agirait plus d'un projet d'évolution démographique de l'ordre +3,5%/an.

Depuis 2014, environ 35 logements ont été réalisés, soit un peu moins de 6 logements/an. Il resterait sur la période restante du PLU, 145 logements à réaliser.
En retenant une densité de 25 logements par ha, 5,8 ha seraient nécessaires à la mise en œuvre du PADD, répartis entre :
- 4 ha de dents creuses restantes (dents creuses + dents creuse périphériques non urbanisées) ;
- 1 ha d'extension restant à urbaniser, dont 0,5 ha de densification (OAP des Grand Prés) (2ha de consommés entre 2014 et 2019);

Seule une OAP a été intégrée au projet de PLU.
Si cette OAP projette la réalisation de 25 logements à minima sous la forme de petit collectif, (soit 50 lgt/ha), il est possible de s'interroger sur le respect des objectifs fixés sur la réalisation du nombre de logements à horizon 2027 sur l'ensemble de la commune.

La CCG souhaiterait obtenir des précisions sur le mode de calculs des besoins en logements (prise en compte des potentiels de réhabilitation dans les hameaux (pouvant être important par exemple sur le hameau de Cortagy), du potentiel en changement de destination, en renouvellement urbain...)
En effet, s'il est considéré qu'en 2014 Savigny comptait 819 habitants et que le PLU projette 1200 en 2027, cela représente +381 habitants. Prenant pour taille moyenne 2,5 habitants/lgt, cela représenterait plus 150 logements nécessaires que 180 logements).

La CCG relève la vigilance que la commune a apporté ces deux dernières années en ne délivrant pas de permis de construire sur de potentielles zones déclassées en octroyant aux demandeurs des sursis à statuer, ce qui a pu freiner le développement, afin de permettre un développement plus ordonné et plus contrôler grâce au nouveau PLU.

Cependant, si le PLU arrêté vise bien à renforcer le Chef-lieu en étoffant son offre de services et de logements, et en définissant une OAP spécifique, il n'en ressort pas moins, que plus d'1h7 d'extension ont été urbanisés sur Murcier depuis 2014.

La CCG, souligne que les urbanisations récentes (avec constructions de nouveaux logements) ont eu tendance à privilégier le développement des hameaux périphériques, ce qui ne respecte pas les orientations données par le SCOT, notamment les secteurs de développement prioritaires.
Le développement prioritaire de Savigny était déterminé au chef-lieu par le SCOT et non sur le secteur de Murcier, qualifié de hameau.

La CCG soulève qu'il reste quelques zones d'extensions sur Murcier et sur Nyoux, qualifiés de hameaux (parcelles de moins de 1000 m2) alors que le SCOT ne le préconise pas.

Si l'enveloppe des 3 hectares d'extension autorisés par le SCOT paraît respectée, la CCG s'interroge sur la comptabilisation des zones Nj dans les zones urbaines.
En effet, si le principe de ces zones est tout à fait adapté à la protection des jardins, les constructions qui peuvent être autorisées dans ces zones interroge.
Le classement en zone N, ne parait en principe, pas pouvoir être considéré comme de l'extension urbaine, à la condition que les constructions soient effectivement interdites, ce qui ne paraît pas être explicitement le cas à la lecture du règlement.
Si les annexes déjà existantes peuvent avoir vocation à rester et à être entretenues, il n'en demeure pas moins, que toute nouvelle construction devrait être interdite, de manière à confirmer la vocation de la zone naturelle.

Concernant les objectifs de consommation foncière et de densité, le projet de PLU est plutôt compatible au SCoT.

Observations relatives à la mixité sociale et au PLH

La CCG salue l'introduction d'une programmation de logements sociaux dans le PLU de Savigny, mais constate que celle-ci est insuffisante au regard des engagements pris par la commune dans le cadre du PLH.
En effet, la commune s'est engagée à consacrer au moins 10% de sa production totale de logements au logement social, mais le PLU ne prévoit, en tout et pour tout, que 5 logements sociaux dans l'OAP.
La CCG suggère donc d'étendre le secteur de mixité social à toutes les zones susceptibles d'accueillir des programmes de logements collectifs.

En outre, la rédaction de la servitude de la mixité sociale n'est pas cohérente avec celle du programme de construction de l'OAP puisque cette dernière ne prévoit pas de logements en accession sociale.

Enfin, la servitude de mixité sociale présente une règle cumulative : « tout programme de logements supérieurs à 700m² de surface de plancher **et** comportant 8 logements ou plus ». Cette règle abaisse le seuil de déclenchement de la servitude. La CCG propose l'écriture suivante : « tout programme de logements supérieurs à 700m² de surface de plancher **ou** comportant 8 logements ou plus ».

(Chapitre optionnel) Par ailleurs, une vigilance doit être portée sur la rigidité de la servitude de mixité sociale sur le volet accession. La CCG suggère l'écriture suivante, plus souple :
*« Pour toute opération créant plus de 700 m² de surface de plancher à usage d'habitation **et** plus de 8 logements, un minimum de 25% de la surface de plancher du programme de logements devra être affecté à la réalisation de logements sociaux (locatif social ou accession sociale) dont a minima 20 % au locatif social. »*
Cette règle flexible permettrait de ménager l'option d'une production sociale 100% locative afin d'éviter une situation de blocage due à montage de copropriété trop complexe. La production de logement en accession peut être compensée dans une OAP.

Observations relatives aux OAP

Afin de qualifier le projet de PLU, il serait souhaitable de proposer des OAP thématiques tant d'un point de vue patrimonial, qu'architectural, ou environnemental, afin de renforcer la place de ces différentes thématiques au sein du territoire de Savigny, l'objectif étant de réussir à allier les projets d'aménagements avec l'environnement, en proposant des préconisations spécifiques.

Observations relatives au règlement

- Règlement graphique

La CCG recommande de mieux matérialiser la légende de l'OAP du grand Pré et la zone de mixité sociale, qui se chevauchent avec la zone AU, pour une meilleure lisibilité.

- Règlement écrit

  - Dispositions générales

- Si le choix est fait de ne pas réglementer les règles relatives à la volumétrie et implantations des constructions en zone Ue et AU, la CCG attire l'attention sur l'importance de préserver un cadre favorisant des projets de qualité architecturale, et un cadre de vie adapté.

- Zonage corridor au Sud du chef-lieu: la CCG constate une mauvaise prise en considération du corridor cartographié dans le SCOT. Le zonage devrait venir plus près de l'exploitation existante, car celle-ci est en plein milieu du corridor. Il ne s'agit pas de limiter les activités de l'exploitant mais de les favoriser vers le hameau plutôt qu'au sud de l'exploitation.

Il est demandé de retravailler la zone ACOR pour une meilleure continuité du corridor reliant le massif à l'ouest et la plaine à l'est.

- La CCG soulève que la règle relative aux cellules de production photovoltaïque qui ne doivent pas être visibles depuis l'espace public, ne doit pas entraver la possibilité de favoriser le développement des nouvelles énergies. En effet, l'emplacement le plus favorable, peut parfois être amené à être du côté des espaces publics.

- Concernant la règle relative aux clôtures, dans sa rédaction, la CCG demande à privilégier la réalisation d'une haie d'essences locales à une clôture.

- Proposition de mieux encadrer règlementairement les potentielles divisions parcellaires.

➢ Zone Ue et AU

Si la commune fait le choix de limiter la rédaction des règles en matière de projet d'équipements publics, et dans le cadre du développement de la zone AU, il reste toutefois important de justifier d'un engagement qualitatif.

➢ Zone A

La CCG apprécie l'encadrement des locaux de surveillance et de l'activité agrotouristique.

➢ Zone Nj

Nécessiter de limiter les constructions.

Annexes sanitaires

Transmission en annexe des pièces sanitaires à jour, à prendre en compte.
Le règlement du PLU doit se référer à ces pièces.

Gestion des déchets

Nouveau règlement de collecte à prendre en compte.
Le règlement du PLU doit se référer à cette pièce.

Observations en matière d'environnement

La CCG relève une bonne prise en compte du bocage existant.

Toutefois, la CCG regrette que le projet de PLU ne soit pas plus ambitieux en matière de transition écologique (pas de création de coefficient d'espaces verts, pas d'incitation aux énergies renouvelables, traitement des stationnements, OAP thématiques...).

Erreurs à corriger

Au document 1.3,

- page 8 : supprimer « propres au territoire ~~chevriérois~~ »
- page 101 et 107 : cartographies emplacements reservés ne correspondent pas aux fiches explicatives.
- Pages 100, 104, 106, fautes de frappe « teechnique », « hauteeur », « ceet ».

La Commission Aménagement du territoire et Habitat a analysé le projet de PLU le 09 décembre 2019 et émis un **avis favorable, avec demande de prise en compte des remarques du présent avis**.

Compte tenu de l'ensemble de ces observations, définies dans la présente délibération, le Bureau, réuni en séance le 13 janvier 2020, émet l'avis suivant sur le projet de PLU de la commune de Savigny : favorable.
Il est cependant demandé à la commune de justifier les prospectives d'évolution de la population et du nombre de logements, et de revoir les possibilités de constructibilité dans les zones Nj.

B Fol ne prend pas part au vote.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération
Télétransmise le : 16/01/2020
Affichée le : 16/01/2020

La Directrice Générale des Services
Marie-Hélène DUBOIS

Le Président,
Pierre-Jean CRASTES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GENEVOIS

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

ANNEXE SANITAIRE

EAU POTABLE

DU PLU DE SAVIGNY

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
Genevois

I - Caractéristiques du service

1.1 - Présentation du territoire desservi

Les communes adhérentes à la Communauté de Communes du Genevois (CCG) sont au nombre de 17, dont Savigny.

ARCHAMPS	DINGY-EN-VUACHE	**SAVIGNY**
BEAUMONT	FEIGERES	VALLEIRY
BOSSEY	JONZIER-EPAGNY	VERS
CHENEX	NEYDENS	VIRY
CHEVRIER	PRESILLY	VULBENS
COLLONGES-SOUS-SALEVE	ST-JULIEN-EN-GENEVOIS	

La CCG créée en 1996 possédait une compétence d'alimentation en secours via un réseau communautaire, dit « réseau Primaire ». Des forages sur les sites de Crache et Collonges, ainsi qu'un réseau de canalisations et de réservoirs permettaient d'alimenter les réservoirs communaux en complément des ressources communales.

La CCG a repris la compétence totale eau potable (Production, transport, distribution) depuis le 1er janvier 2013, sur l'ensemble du territoire.

Fin 2017, un second réseau communautaire a été mis en service : « réseau Matailly », permettant l'alimentation du territoire par une nouvelle ressource située à Vulbens (forages de Matailly-Moissey). Sa connexion au réseau Primaire et à de nouveaux ouvrages de stockages, permet la sécurisation de la distribution d'eau sur l'ensemble du territoire.

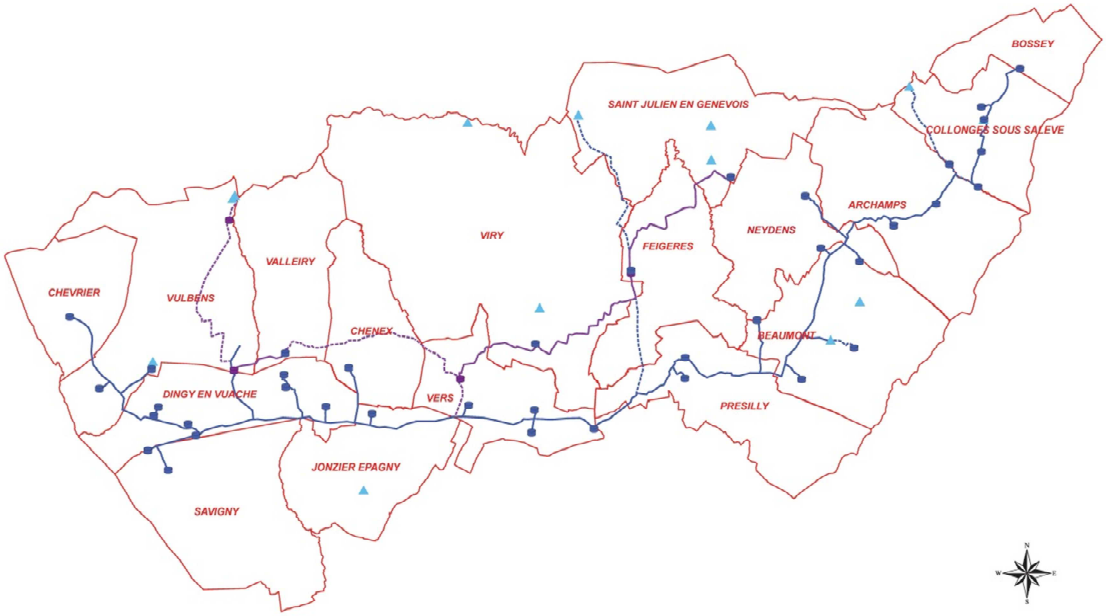

Réseaux communautaires et réservoirs connectés

1.2 - Mode de gestion du service

Deux modes de gestion cohabitent sur le territoire de la CCG :

- L'exploitation en régie

  L'exploitation des ouvrages, la gestion des abonnés, la facturation et la gestion des astreintes sont réalisées par la collectivité. Les investissements sont réalisés par la collectivité. La collectivité fait appel à des prestataires notamment pour l'entretien des espaces verts, et les réparations importantes des organes électromécaniques.

  Ce mode de gestion concerne les ouvrages situés sur les communes de Chênex, Chevrier, Dingy-en-Vuache, Jonzier, Neydens, Présilly, Savigny, Vers, Viry, Vulbens et les installations des réseaux communautaires.

- L'exploitation par délégation de service public (contrats d'affermage).

  La société Aqualter exploite les ouvrages situés sur la commune de Collonges-Sous-Salève. La société Véolia exploite les réseaux situés sur les communes d'Archamps, Beaumont, Bossey, Feigères, St Julien-En-Genevois et Valleiry.

  Dans le cadre de ces contrats d'affermage l'exploitation des ouvrages de la collectivité est réalisée par le délégataire à ses risques et périls. Les investissements sont réalisés par la collectivité.

La commune de Savigny étant gérée en régie par la commune avant le transfert, ce mode de gestion a été conservé après 2013.

1.3 - Présentation du service

Fin 2018, le patrimoine de la CCG représente 469.7 Km de canalisations, 54 réservoirs, 48 captages ou forages.

Sur la commune de Savigny on compte les équipements suivants :

Unité de distribution	Linéaire de canalisations	Ressources- Réservoirs
UDI - Savigny	12.62 km (+900m primaire)	- Réservoir Olliet (100 m³) - Réservoir Cessens 1 (25 m³) - Réservoir Cessens 2 (300 m³)

En annexe est donné le plan du réseau eau potable de Savigny permettant de visualiser ces éléments.

De plus, il faut noter que la CCG a réalisé les travaux dits de « Matailly-Moissey », dont la mise en service a été faite mi 2017. L'intérêt général du projet est justifié d'une part par l'augmentation avérée des besoins de la population à satisfaire et d'autre part au regard de la nécessaire préservation des ressources actuelles du territoire, notamment la nappe du Genevois, grâce à la diversification des ressources, puisqu'il s'agit d'aller mobiliser une nouvelle ressource : la nappe d'accompagnement du Rhône.
Par cette réalisation, la CCG assure la sécurisation et la fiabilisation du système d'approvisionnement en eau potable du territoire (possibilité d'approvisionnement pour la majorité des réservoirs par des ressources diversifiées et par divers réseaux maillés entre eux).

L'eau produite alimente les réservoirs d'Olliet et Cessens 1 et 2 qui desservent ensuite la commune.

Un plan des ouvrages actuels est annexé à la présente annexe sanitaire.

Il est à noter que le plan du réseau fait office de Schéma de distribution d'eau potable de la commune de Savigny. Conformément à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, ce schéma détermine les zones desservies par le réseau de distribution. Ainsi si une construction venait à se réaliser dans une zone non définie comme desservie, le service ne serait pas tenu de raccorder cette construction au réseau public de distribution.

En pleine démarche de Schéma Directeur d'Alimentation en eau Potable, la CCG pourra remettre à jour ce schéma en fonction de données nouvelles acquises pendant l'étude.

II – Exploitation du service

L'ensemble des indicateurs du service public de l'eau potable de la CCG en 2018 est disponible en annexe 2.

L'objectif est de préciser ici un certain nombre de ces indicateurs spécifiques à la commune de Savigny, pour appréhender le fonctionnement propre de ce réseau.

2.1 – Protection des ressources et qualité de l'eau

Protection des ressources

Les forages de Matailly, ont fait l'objet également d'une DUP et d'un arrêté d'autorisation en date du 18 décembre 2015.

L'indice d'avancement de protection des ressources rend compte du niveau d'avancement, exprimé en %, de cette démarche administrative et opérationnelle de protection du ou des points de prélèvement dans le milieu naturel d'où provient l'eau potable distribuée.

Ainsi, l'indice d'avancement de protection des ressources en eau alimentant la commune de Savigny courant 2018 est de :

Nom des sources	Débit autorisé en m3/j	Indice de protection
Forages Matailly	6 000	60 %

Règles de calcul

La valeur de l'indicateur est fixée comme suit :

0 % Aucune action

20 % Études environnementale et hydrogéologique en cours

40 % Avis de l'hydrogéologue rendu

50 % Dossier recevable déposé en préfecture

60 % Arrêté préfectoral

80 % Arrêté préfectoral complètement mis en oeuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) tel que constaté en application de la circulaire DGS-SDA 2005-59 du 31 janvier 2005

100 % Arrêté préfectoral complètement mis en oeuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Qualité de l'eau

La qualité de l'eau est suivie par l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui, grâce à un programme d'analyses annuel (sur des points de production, de stockage et chez les abonnés), vérifie la conformité sanitaire de l'eau distribuée.

2.3 – Volumes constatés – Performance du réseau

Volumes produits et mis en distribution

	2018
Volume produit	0 m³
Volume importé (réseau primaire)	64 122 m³
Volume mis en distribution	64 122m³

Suivi clients

Le nombre d'abonnés au service de l'eau de Savigny ainsi que les volumes facturés sont repris dans le tableau suivant :

	2014	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**
Nombre d'abonnés	391	404	419	441	427
Volumes facturés	48739 m³	46024 m³	57595 m³	55041 m³	61314 m³

Rendement

Le réseau de Savigny fait apparaître un rendement de 96.70% en 2018.

Connaissance du patrimoine

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable vise à évaluer le niveau de connaissance des réseaux d'eau potable, à s'assurer de la qualité de la gestion patrimoniale, et à suivre leur évolution.

Depuis la reprise de compétence, de nombreuses recherches ont permis de mettre à jour les plans et d'améliorer très significativement la valeur de cet indicateur sur la CCG.

Le SDAEP permettra encore d'améliorer la connaissance du patrimoine.

Renouvellement du patrimoine

Les élus de la CCG ont validé courant 2015 de pratiquer, via le programme de travaux, le renouvellement de 1% des canalisations et des branchements par an. Ils ont également pris connaissance de la nécessité réglementaire de garantir un parc de compteurs d'âge maximum de 15 ans.
Les priorités de travaux seront abordées suite aux résultats du SDAEP.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
Genevois

ANNEXES

Annexe 1 : Plan du réseau d'eau potable – Schéma de distribution

Annexe 2 : Indicateurs descriptifs des services et de performance de la CCG en 2018

Annexe 3 : simulation de factures d'eau potable 120 m3 au 1er janvier 2018 et au 1er janvier 2019 sur les différentes communes de la CCG

Annexe 4 : Règlement du service d'eau potable

N.B.: Si une modification du règlement est prise ultérieurement, ce règlement sera alors applicable en lieu et place de celui ci-dessous fourni

Schéma de distribution d'eau potable de la commune de Savigny

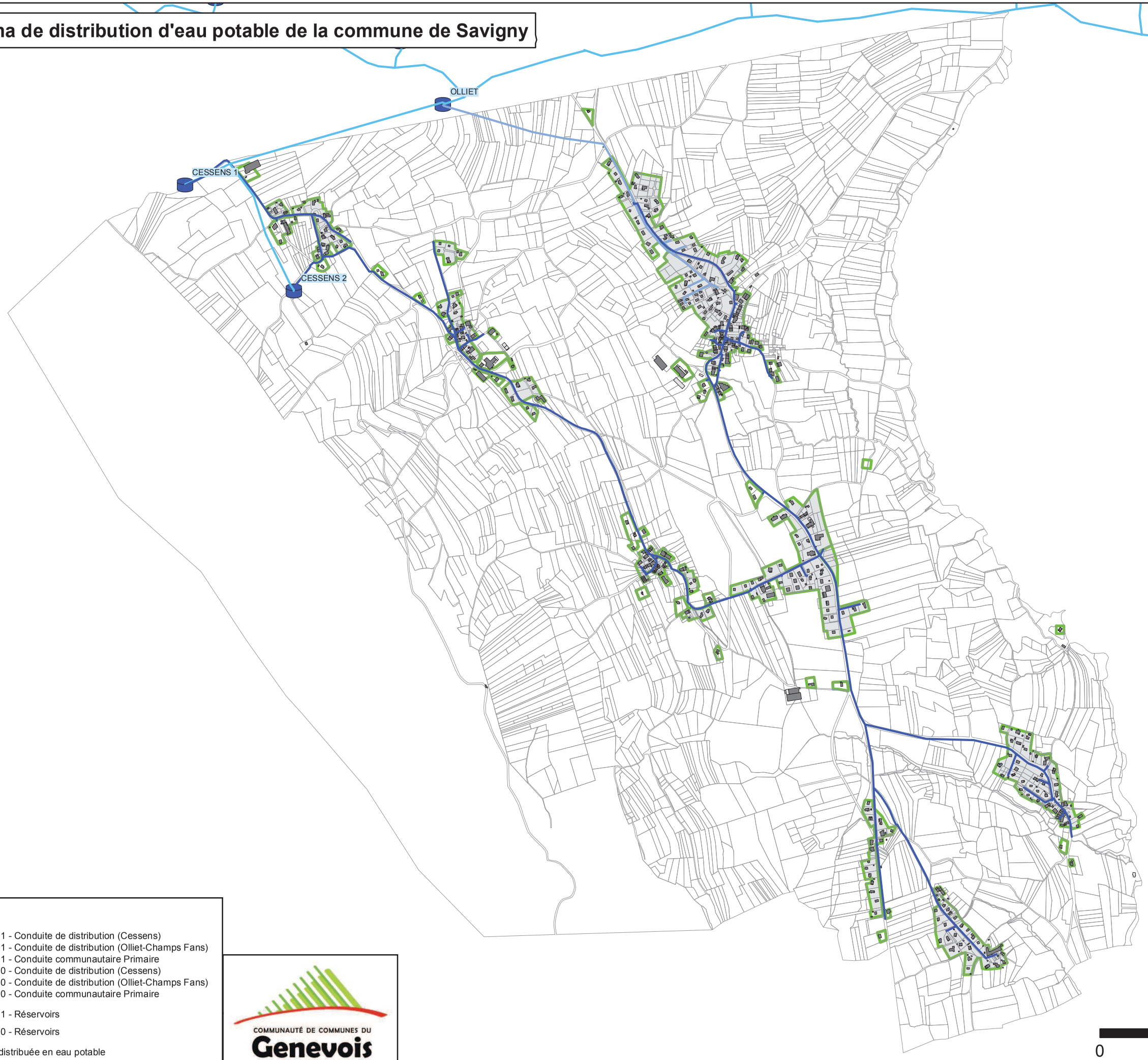

Légende

- 074101 - Conduite de distribution (Cessens)
- 074101 - Conduite de distribution (Olliet-Champs Fans)
- 074101 - Conduite communautaire Primaire
- 074260 - Conduite de distribution (Cessens)
- 074260 - Conduite de distribution (Olliet-Champs Fans)
- 074260 - Conduite communautaire Primaire
- 074101 - Réservoirs
- 074260 - Réservoirs
- Zone distribuée en eau potable

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU Genevois

N W E S

0 250 500 Mètres

septembre 2019

Annexe 2 : Indicateurs descriptifs des services et de performance de la CCG

- **Indicateurs descriptifs des services**
- D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis = **44 341 habitants**
- D102.0 - Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 €/m³ = Cf. annexe 3
- **Indicateurs de performance**
- P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie = **97,9%**
- P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques = **100%**
- P103.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable = **95 points**
- P104.3 - Rendement du réseau de distribution = **88,6%**
- P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés = **4,5 m³/km/j**
- P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau = **4,44 m³/km/j**
- **P107.2 -** Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable **= 0,89 %** (sans le réseau primaire)
- P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau = **73%**

Annexe 3 : simulation de factures d'eau potable 120 m3 au 1er janvier 2018 et au 1er janvier 2019 sur les différentes communes de la CCG

1er janvier 2018

	PF DSP	PF CCG	ss Total	Pvar DSP	Pvar CCG	ss Total	Aeau	Aeau	TVA	120 m3 TTC
Archamps	27,52	10,37	**37,89**	0,6142	0,4714	**1,0856**	0,2900	0,0730	5,5%	223,37 €
Beaumont	27,52	10,37	**37,89**	0,6142	0,5496	**1,1638**	0,2900	0,0730	5,5%	233,27 €
Bossey	27,52	10,37	**37,89**	0,6142	0,5195	**1,1337**	0,2900	0,0730	5,5%	229,46 €
Chênex		37,89	**37,89**		1,0856	**1,0856**	0,2900	0,0730	5,5%	223,37 €
Chevrier		37,89	**37,89**		1,3551	**1,3551**	0,2900	0,0730	5,5%	257,49 €
Collonges	33,23	4,72	**37,95**	0,7221	0,3649	**1,0870**	0,2900	0,0730	5,5%	223,61 €
Dingy		37,89	**37,89**		1,1970	**1,1970**	0,2900	0,0730	5,5%	237,47 €
Feigères	27,52	10,37	**37,89**	0,6142	0,6846	**1,2988**	0,2900	0,0730	5,5%	250,36 €
Jonzier		37,89	**37,89**		1,0856	**1,0856**	0,2900	0,0730	5,5%	223,37 €
Neydens		37,89	**37,89**		1,0856	**1,0856**	0,2900	0,0730	5,5%	223,37 €
Présilly		37,89	**37,89**		1,1073	**1,1073**	0,2900	0,0730	5,5%	226,11 €
St Julien	27,52	10,37	**37,89**	0,6142	0,4714	**1,0856**	0,2900	0,0730	5,5%	223,37 €
Savigny		37,89	**37,89**		1,1273	**1,1273**	0,2900	0,0730	5,5%	228,65 €
Valleiry	27,52	10,37	**37,89**	0,6142	1,4855	**2,0997**	0,2900	0,0730	5,5%	351,75 €
Vers		37,89	**37,89**		1,2965	**1,2965**	0,2900	0,0730	5,5%	250,07 €
Viry		37,89	**37,89**		1,5643	**1,5643**	0,2900	0,0730	5,5%	283,97 €
Vulbens		37,89	**37,89**		1,2084	**1,2084**	0,2900	0,0730	5,5%	238,91 €
Site Archamps	27,52	10,37	**37,89**	0,6142	0,4931	**1,1073**	0,2900	0,0730	5,5%	226,11 €
				Mini	1,0856					
				Maxi	2,0997					

1er janvier 2019

	PF DSP	PF CCG	ss Total	Pvar DSP	Pvar CCG	ss Total	Aeau	Aeau	TVA	120 m3 TTC
Archamps	27,78	13,74	**41,52**	0,6185	0,5995	**1,2180**	0,2700	0,0730	5,5%	241,43 €
Beaumont	27,78	13,74	**41,52**	0,6185	0,5995	**1,2180**	0,2700	0,0730	5,5%	241,43 €
Bossey	27,78	13,74	**41,52**	0,6185	0,5995	**1,2180**	0,2700	0,0730	5,5%	241,43 €
Chênex		41,52	**41,52**		1,2180	**1,2180**	0,2700	0,0730	5,5%	241,43 €
Chevrier		41,52	**41,52**		1,2180	**1,2180**	0,2700	0,0730	5,5%	241,43 €
Collonges	14,93	26,60	**41,52**	0,6487	0,5693	**1,2180**	0,2700	0,0730	5,5%	241,43 €
Dingy		41,52	**41,52**		1,2180	**1,2180**	0,2700	0,0730	5,5%	241,43 €
Feigères	27,78	13,74	**41,52**	0,6185	0,5995	**1,2180**	0,2700	0,0730	5,5%	241,43 €
Jonzier		41,52	**41,52**		1,2180	**1,2180**	0,2700	0,0730	5,5%	241,43 €
Neydens		41,52	**41,52**		1,2180	**1,2180**	0,2700	0,0730	5,5%	241,43 €
Présilly		41,52	**41,52**		1,2180	**1,2180**	0,2700	0,0730	5,5%	241,43 €
St Julien	27,78	13,74	**41,52**	0,6185	0,5995	**1,2180**	0,2700	0,0730	5,5%	241,43 €
Savigny		41,52	**41,52**		1,2180	**1,2180**	0,2700	0,0730	5,5%	241,43 €
Valleyry	27,78	13,74	**41,52**	0,6185	0,5995	**1,2180**	0,2700	0,0730	5,5%	241,43 €
Vers		41,52	**41,52**		1,2180	**1,2180**	0,2700	0,0730	5,5%	241,43 €
Viry		41,52	**41,52**		1,2180	**1,2180**	0,2700	0,0730	5,5%	241,43 €
Vulbens		41,52	**41,52**		1,2180	**1,2180**	0,2700	0,0730	5,5%	241,43 €
Site Archamps	27,78	13,74	**41,52**	0,6185	0,5995	**1,2180**	0,2700	0,0730	5,5%	241,43 €
				Mini	1,2180					
				Maxi	1,2180					

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 05/02/2018 ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service pour les communes de Chênex, Chevrier, Dingy en Vuache, Jonzier-Epagny, Neydens, Présilly, Savigny, Vers, Viry, Vulbens.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou la copropriété représentée par son syndic.

- **la collectivité** désigne la Communauté de Communes du Genevois, représentée par son Président, qui exploite en régie le service, ci après dénommée distributeur d'eau.

1-Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à la distribution de l'eau potable (distribution et contrôle de l'eau).

1•1 La fourniture de l'eau potable

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.
L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.
Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité pour connaître les caractéristiques de l'eau et pour obtenir des réponses sur le coût des prestations.
Vous ne pouvez exiger une pression constante et devez tolérer les variations de pression de faible amplitude ou les modifications permanentes de la pression moyenne compatibles avec l'usage normal des installations. Dans ce dernier cas vous serez avertis à l'avance par la collectivité.

1•2 Les engagements du distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression minimale de **0,3** bar au niveau de votre compteur.

Le Distributeur d'eau prend également les engagements de service figurant en annexe 1 du présent règlement.

Le Distributeur d'eau met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes, questions ou réclamations relatives au service.

Par ailleurs, les agents du Distributeur d'eau portent un signe distinctif et sont munis d'une carte d'accréditation.

Vous avez également la possibilité de consulter le document public relatif au service de l'eau potable auprès de la collectivité : le rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau en contrepartie duquel vous êtes tenus de payer un prix, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.
Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- faire obstacle à l'entretien et à la vérification des branchements ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.
Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.
Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.
Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.
Vous devez prévenir le distributeur d'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

1•4 Les interruptions du service

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.
Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau vous informe à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).
Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.
Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les incendies, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.
Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le distributeur d'eau doit mettre à disposition des usagers sensibles de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation.

1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut autoriser le distributeur d'eau à modifier le réseau public ou son fonctionnement. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur d'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.
En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur d'eau a le droit d'imposer à tout moment, en liaison avec la collectivité et lorsqu'il agit selon les directives des autorités sanitaires, une restriction

de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

2-Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

2•1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend les éléments suivants :

1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé ou dans regard,

2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,

3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),

4°) le système de comptage comprenant :

- le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
- le robinet de purge éventuel, le clapet anti-retour éventuel,

5°) les éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés...).

Votre réseau privé commence à partir du joint (inclus) situé après le système de comptage. Les dispositifs situés après le système de comptage font partie de vos installations privées, de même que le réducteur de pression qui peut être fortement conseillé en raison des conditions de service.

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour".

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Dans les immeubles collectifs, les colonnes montantes et les installations situées à l'aval du compteur général ne font pas partie intégrante du branchement. Ces installations sont posées et entretenues sous la seule responsabilité des copropriétaires ou de leur représentant.

Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint amont du comptage général de l'immeuble.

2•2 L'installation et la mise en service

Les branchements ne peuvent être réalisés que par le distributeur d'eau.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur d'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau.

Le distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de la mise en place par le distributeur d'eau d'un dispositif de télé-relevé des index des compteurs, l'abonné est tenu d'accepter l'installation du capteur posé sur le compteur, du module radio et des câbles qui les relient. Le Service de l'eau définit, dans la mesure du possible avec l'abonné, les lieux les plus appropriés pour leur installation.

2•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, le distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini par la collectivité.

Les factures de réalisation de branchement ou d'extension sont payables à réception de la facture émise après l'exécution des travaux.

2•4 L'entretien

Le distributeur d'eau assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements telles que définies à l'article 2.1, à l'exclusion des regards de comptage.

Concernant les parties de branchements situées dans les propriétés privées, les travaux visés à l'alinéa précédent ne comprennent pas la remise en état des lieux consécutive à ces interventions (la remise en état est assurée par le distributeur d'eau dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et tout aménagement particulier de surface).

L'entretien à la charge du distributeur d'eau ne comprend pas les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les travaux réalisés à l'intérieur des propriétés privées sont effectués en réduisant dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens.

Avant toute intervention, la collectivité est tenue de vous informer sur la nature, la localisation et les conséquences de l'intervention.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

Vous êtes tenu d'informer sans délai le Distributeur d'eau en cas de fuite sur votre branchement ou vos installations intérieures ; dans ce dernier cas, vous êtes tenu de fermer le robinet avant compteur.

2•5 La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge.

Les cas de fermeture et d'ouverture sont les suivants :

1- Une fermeture demandée pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers : les abonnés peuvent demander au Distributeur d'eau, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais ; la ré-ouverture y faisant suite ;

2- Une fermeture d'un branchement fermé en application de l'article 1.3 du présent règlement du service et sa réouverture y faisant suite.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année complète suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Le tarif applicable figure au bordereau de prix en annexe du présent règlement de service (annexe 3).

2•6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le demandeur est le distributeur d'eau ou la collectivité, les travaux seront réalisés par le distributeur d'eau ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

3- Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

3•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.
Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.
Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur d'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.
Les frais de changement de compteur sont à la charge du demandeur.

Le distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur d'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

3•2 L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).
Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais par le distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur d'eau.
Tout compteur individuel doit être accessible en permanence pour toute intervention.

3•3 La vérification

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.
Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.
Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge selon les tarifs figurant au bordereau de prix en annexe du présent règlement de service (annexe 3).

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur d'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée par rapport à la consommation moyenne annuelle.

3•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur d'eau, à ses frais.
Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur d'eau vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.
Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur d'eau.
En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais, selon le BPU situé en annexe 3, dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation volontaire du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

4-Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

4•1 La souscription du contrat

Le contrat de fourniture d'eau peut être souscrit par le propriétaire, le locataire (avec l'accord du propriétaire), ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.
Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du distributeur d'eau.

Vous recevrez alors le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, un dossier d'information sur le Service de l'Eau contenant notamment le tarif en vigueur.

Le contrat ne deviendra exécutoire qu'après réception par nos services :

- du contrat signé par le(s) demandeur(s),
- de la copie d'une pièce d'identité pour chaque demandeur (K-Bis pour les personnes morales)
- d'une copie du titre justifiant sa qualité (Attestation du notaire, bail de location, mandat, pouvoir...)

.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

4•2 Abonnement pour les appareils publics

Les conditions d'abonnement sont identiques pour les appareils publics.

4•3 Abonnements temporaires

Les abonnements temporaires sont consentis par le Distributeur d'Eau dans les conditions suivantes :

- l'existence d'un réseau de distribution de l'eau potable au droit du terrain concerné et dans la limite des capacités des installations du service,
- la signature par le demandeur ou par le représentant de l'utilisateur d'une convention particulière.

Une convention particulière fixera la durée de la fourniture, les frais, les modalités de paiement, les délais de mise en service.

4•4 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.
Vous pouvez le résilier à tout moment dans les conditions fixées à l'annexe 1. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée : l'abonné doit payer la part proportionnelle du tarif correspondant au volume d'eau réellement consommé, et la part fixe calculée au prorata temporis.
Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.
Le distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- en cas de non-paiement de la facture
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

4•5 Si vous habitez en habitat collectif

Si vous n'êtes pas déjà individualisé, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'une copropriété (immeuble collectif ou lotissement privé), selon les dispositions légales en vigueur. Elle est mise en place simultanément dans tout l'immeuble.
Le distributeur d'eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives indiquées en annexe.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique.

5-Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

5•1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques, conformément à la réglementation en vigueur :

La distribution de l'eau,
Une part revenant à la collectivité pour couvrir ses charges (les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de distribution d'eau).
Les montants facturés peuvent se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable assise sur la consommation.
Les redevances aux organismes publics
Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.
Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).
La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

5•2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- par délibération de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts sont imputés au Service de l'Eau, ils sont répercutés de plein droit sur votre facture.
Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Les tarifs sont tenus à votre disposition à tout moment par le Distributeur d'Eau.

5•3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins 1 fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.
Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 10 jours

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.
Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai de 1 mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, le débit d'alimentation en eau peut être réduit à vos frais, selon le BPU situé en annexe 3.
En cas d'arrêt du compteur la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur d'eau.
Vous ne pouvez pas solliciter une réduction de facturation sur la consommation enregistrée par votre compteur, que vous avez toujours la possibilité de contrôler.

Cependant, conformément à l'article L 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales dès que le distributeur d'eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il vous informe au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

Vous n'êtes pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne si vous présentez au distributeur d'eau, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'information décrite au précédent alinéa, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation de la fuite sur ses canalisations. Ces dispositions s'appliquent aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, dans la limite d'un événement tous les quatre ans.

5•4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par le distributeur d'eau à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive, Si cette différence est négative, le distributeur d'eau ne procèdera pas au remboursement de celle-ci.
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

5•5 Les modalités de paiement

Sauf dérogation accordée par convention particulière, le paiement doit être effectué par l'abonné avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La part fixe de la redevance d'eau potable (abonnement) est payable à terme échu pour chaque période de relève. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), elle vous est facturée au *prorata temporis*.
La part variable de la redevance d'eau potable est facturée à terme échu. à raison de 2 factures par an, sur la base des relevés ou sur une estimation.
En cas de changement de tarif en cours de période, le volume (pour la part variable) et la part fixe sont proratisées sur chacune des périodes au prorata temporis.

Les modes de paiement sont ceux autorisées par le Centre des Finances Publiques : numéraire et carte bancaire au guichet de la Trésorerie de St-Julien-en-Gvs, paiement par carte bancaire sur internet et le prélèvement automatique à l'échéance.

5.6 Difficultés de paiement

En cas de difficultés financières, l'usager pourra saisir le Centre des Finances Publiques Trésorerie de St-Julien-en-Gvs, chargé du recouvrement en vue d'obtenir la mise en place d'un échelonnement de paiement. L'usager devra fournir les justificatifs de ses difficultés.

5•7 Réclamations concernant la facture

Toute réclamation concernant la facture doit être adressée par écrit au Distributeur d'eau à l'adresse mentionnée sur la facture.
Le Distributeur d'eau est tenu de fournir une réponse motivée dans le délai maximum de 15 jours à compter de sa réception. Le délai de

paiement de la facture est suspendu jusqu'a réception de la réponse du Distributeur d'eau.
En cas de contentieux, les voies de recours sont celles figurant sur la facture.

5•8 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le Centre des Finances Publiques Trésorerie de St-Julien-en-Gvs engagera les procédures de recouvrement forcé en vigueur. Le Distributeur d'eau pourra mettre en place une limitation des débits d'eau sur le branchement de l'usager

6-*Vos* installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble ou de lotissement, hormis les systèmes de comptage individuel des logements.

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.
Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
Dans un immeuble à habitat collectif, ni l'état ni le matériau constitutif des canalisations à l'aval du compteur général d'immeuble ne doivent être susceptibles d'entraîner une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ou sa non-conformité.
Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le distributeur d'eau, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peuvent, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.
Le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.
Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.
De même, le distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.
Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le distributeur d'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.
L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite.

6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6•3 Réalisation des réseaux internes et raccordement au réseau public des lotissements et autres opérations d'urbanisme

Le Distributeur d'eau est consulté sur les projets de travaux des maîtres d'ouvrage privés (lotisseurs et constructeurs).
Le Distributeur d'eau définit les prescriptions techniques applicables à sa réalisation et dispose d'un droit de regard sur la réalisation des travaux.
Le réseau interne, y compris les branchements au réseau de distribution d'eau potable au lotissement sont réalisés par l'entreprise compétente librement choisie par le maitre d'ouvrage sous contrôle du distributeur d'eau.

Les dispositif de comptage sont fournis et posés par le Distributeur d'eau aux frais du maitre d'ouvrage. Le prix de cette prestation est établi en application des prix du bordereau fixé par la collectivité.

Les lotissements dont le réseau de distribution d'eau ne fait pas l'objet d'une rétrocession à la collectivité sont desservis à partir d'un compteur général posé par le Distributeur d'eau. Le réseau de distribution d'eau intérieur est géré aux frais et aux soins de la copropriété du lotissement.

6•4 Prestations proposées au profit des abonnés

Le distributeur d'eau peut réaliser, à la demande des abonnés, des prestations dont la nature et le prix figurent au bordereau de prix en annexe du présent règlement de service (annexe 3).
Ces prestations sont payables sur présentation de la facture établie par le distributeur d'eau.

6•5 Puits et forages privés

La déclaration des dispositifs de prélèvements d'eau, puits ou forages, est rendue obligatoire par le décret n° 2008-652. Elle est à déposer en Mairie de la commune d'implantation du forage. Sont concernés tous les ouvrages de prélèvements d'eau souterraine, puits ou forages, à des fins d'usage domestiques (art. R 214-5 du code de l'environnement). Les informations de la déclaration sont conservées en Mairie et tenues à disposition du représentant de l'État dans le département, du directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Service.

S'il apparaît qu'un risque de pollution du réseau public de distribution d'eau potable est rendu possible par l'installation de prélèvement contrôlée, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'Abonné dans un délai déterminé. Le rapport est également envoyé à l'A.R.S. ainsi qu'au service de l'Etat dans le Département.
A l'expiration du délai, le distributeur d'eau effectue un nouveau contrôle. Si les mesures prescrites n'ont pas été réalisées le distributeur d'eau procède à la fermeture du branchement d'eau de l'Abonné.

Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Annexe 1 au règlement de service

Engagements du Distributeur d'eau

Engagements de service du Distributeur d'eau :

- une assistance technique au numéro de téléphone suivant 04.50.959.960 (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 02 heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone suivant : 04.50.959.960 (prix d'un appel local) du lundi au jeudi de 09h00 à12h00 et de 14h00 à 17h00, ainsi que le vendredi de 09h00 à 12 h00 et de 14h00 à 16h30 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours ouvrés suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- un accueil physique à votre disposition dans les conditions suivantes :
- Adresse : Archamps Technopole - Bâtiment HERA – 74160 Archamps
- Jours et heures d'ouverture : du lundi au jeudi de 09h00 à12h00 et de 14h00 à 17h00, ainsi que le vendredi de 09h00 à12h00 et de 14h00 à 16h30
- la mise en place d'un portail internet dédié à l'adresse suivante http://www.cc-genevois.fr permettant une information
- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme,
- une fermeture de branchement dans un délai de 05 jours ouvrés à la suite votre demande, en cas de départ.
- La résiliation du contrat : au numéro de téléphone suivant 04.50.959.960 (prix d'un appel local) ou par lettre simple à l'adresse suivante : Communauté de Communes du genevois- Archamps technopole- 38 rue Georges de Mestral 74166 St julien en Genevois Cedex, avec un préavis de 5 jours ouvrés.

Annexe 2 au règlement de service

Convention pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Préambule

Conformément aux textes réglementaires1, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

1- Installations intérieures collectives

1•1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de santé publique. Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1•2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

1•3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

1•4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

1•3 Équipements particuliers

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

[1] décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

2- Comptage

2•1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra:

- un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,

- un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,

- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

2•2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,

- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,

- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m3/h.

- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m3/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2•3 Relevé et commande à distance

Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance seront installés au frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par le service de l'eau, selon les conditions fixées au Règlement du service.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

2•4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m3/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

2•5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de santé publique.

Annexe 3 : bordereau de prix

au 01/01/2013

Les tarifs ci-dessous sont indiqués à la date mentionnée ci dessus. Les tarifs peuvent évoluer par délibération de la collectivité. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.
La TVA en vigueur s'applique à ces tarifs.

Frais	*Coût en euros HT*
Ouverture ou coupure de l'alimentation (avec ou sans dépose ou repose du compteur)	**45 €**
Vérification du compteur par étalonnage à la demande de l'usager	**100 €**
Vérification du compteur sur banc d'essai à la demande de l'usager	**300 €**
Limitation de débit suite à un impayé ou une impossibilité de relevé	**45 €**
Absence de l'abonné à un Rendez-vous de relève de son compteur (1ère absence sans frais)	**35 €**
Prélèvement non autorisé sur poteau incendie	**Forfait de 500 m3**
Compteur déplombé ou by-pass du compteur	**Forfait de 300 m 3**
Intervention sur le réseau public	**Forfait de 300 m 3**

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

ANNEXE SANITAIRE

ASSAINISSEMENT

DU PLU DE SAVIGNY

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
Genevois

I - Caractéristiques du service

1.1 - Présentation du territoire desservi

Les communes adhérentes à la Communauté de Communes du Genevois (CCG) sont au nombre de 17, dont Savigny.

ARCHAMPS	DINGY-EN-VUACHE	**SAVIGNY**
BEAUMONT	FEIGERES	VALLEIRY
BOSSEY	JONZIER-EPAGNY	VERS
CHENEX	NEYDENS	VIRY
CHEVRIER	PRESILLY	VULBENS
COLLONGES-SOUS-SALEVE	ST-JULIEN-EN-GENEVOIS	

La CCG a repris la compétence assainissement au 1er janvier 2003. Celle-ci était exercée auparavant par les communes et syndicats à vocation d'assainissement. La compétence assainissement des eaux pluviales est une compétence communale.

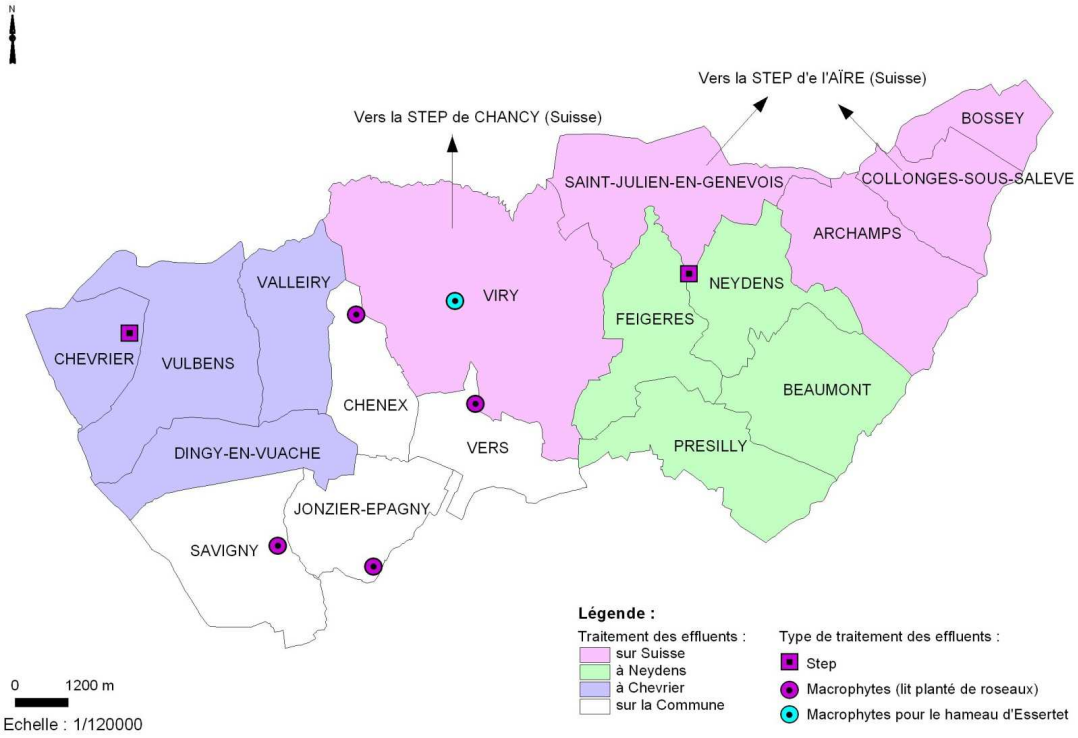

Carte des sous-bassins d'assainissement de la CCG

1.2 - Mode de gestion du service

Le service est exploité en régie depuis le 1er janvier 2010.

Les principales prestations de services concernent le curage des ouvrages d'assainissement, l'entretien des espaces verts des stations d'épuration, les analyses des prélèvements réalisés dans le cadre de l'auto-surveillance réglementaire et l'évacuation et le traitement des boues d'épuration.

1.3 - Présentation du service

Fin 2018, le patrimoine de la CCG représente **297,49 Km** de canalisations, **31** postes de relèvement, **5** stations d'épurations en lit à macrophytes et **2** stations d'épuration à boues activées.

Les eaux usées de la commune de Savigny sont traitées par une station d'épuration en lits à macrophytes.

Unité de Traitement	Linéaire de canalisations	Ouvrages
Lits à macrophytes (Savigny)	6,48 km	Créée en 2006, capacité de 400 EH (projet d'extension à 800 EH) Traite les effluents des hameaux de Cortagy, Murcier et Savigny-Chef-Lieu.

II - Exploitation du service

Les données suivantes permettent de voir l'évolution des clients du service assainissement et des volumes traités sur la commune de Savigny.

Suivi clients depuis 2010 (passage en régie de la CCG)

Le nombre d'abonnés au service de l'assainissement de Savigny ainsi que les volumes facturés depuis 2013 sont repris dans le tableau suivant :

	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre d'habitants raccordables	326	428	462	471	475
Volumes entrants m³	9 408	14 293	19 053	18 615	19 053

A noter que suite aux travaux de réalisation des réseaux d'assainissement, les usagers ont un délai de 2 ans maximum pour se raccorder physiquement au réseau. Lorsqu'ils déclarent avoir réalisé leurs travaux en partie privative, ils sont contrôlés pour vérifier la conformité de ce raccordement (notamment pour éviter le rejet d'eaux pluviales dans le système d'assainissement collectif).

II – Eléments à prendre en compte pour l'élaboration du zonage d'assainissement collectif / non collectif

La loi impose aux communes la réalisation d'un zonage de l'assainissement collectif / non collectif.

> Article 35 - III de la Loi sur l'Eau de 1992 et loi Grenelle de 2010, repris par l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
>
> « Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :
>
> - **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
> - **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
> - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
> - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Sur la commune de Savigny, les hameaux de Cessens, Olliet, Chavannes et Chez Borgeat restent en assainissement non collectif. Le hameau de Nyoux est prévu en assainissement collectif à terme.

Des secteurs sont inscrits en zones à urbaniser au PLU, la plupart insérés dans le tissu urbain actuel. Ils sont considérés comme raccordables par la présente annexe sanitaire, avec un raccordement prévu dans les réseaux existants au droit des parcelles concernées.

Le zonage d'assainissement de Savigny sera établi prochainement par la CCG pour tenir compte des zones à construire retenues au PLU. Il sera alors soumis à enquête publique.

Il tiendra compte entre autres des contraintes de préservation des points de captage, des possibilités d'assainissement autonome, des risques naturels, des perspectives d'évolution de l'urbanisation, et du réalisme financier des travaux à réaliser.

Il précisera la réglementation à suivre pour chaque zone du PLU (assainissement collectif, en attente de l'assainissement collectif, ou assainissement non collectif).

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
Genevois

ANNEXES

Annexe 1 : Plan du réseau d'assainissement

Annexe 2 : Règlement du service d'assainissement de CCG et règlement du service d'assainissement non collectif de CCG

N.B.: Si une modification des règlements est prise par délibération en CCG, ces règlements seront alors applicables en lieux et place de ceux ci-dessous fournis

Diagnostic et perspectives de l'assainissement des eaux usées de la commune de Savigny

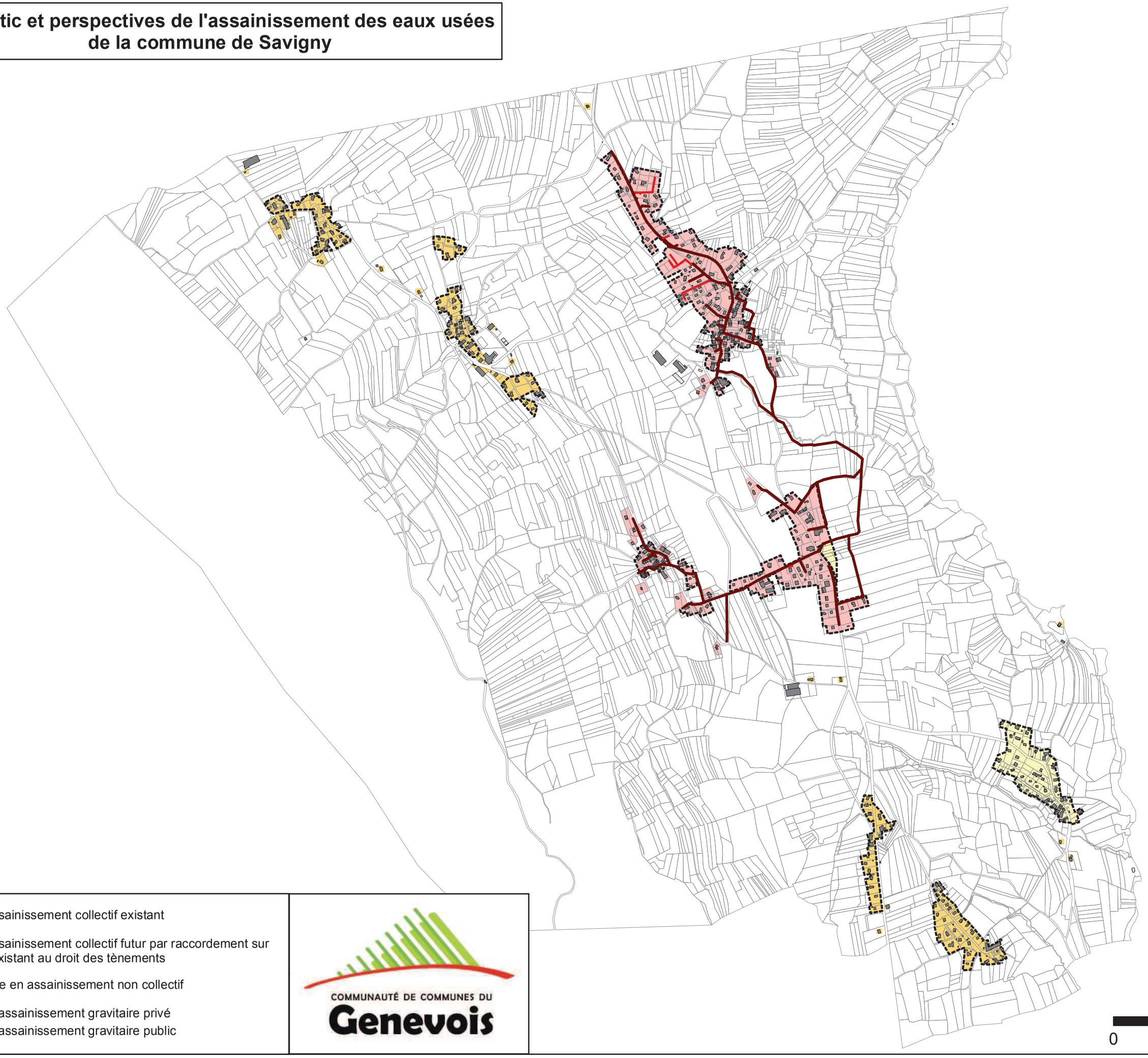

Zone en assainissement collectif existant

Zone en assainissement collectif futur par raccordement sur le réseau existant au droit des tènements

Zone prévue en assainissement non collectif

Réseaux d'assainissement gravitaire privé

Réseaux d'assainissement gravitaire public

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU Genevois

N

W E

S

0 250 500 Mètres

Septembre 2019

Règlement du service de l'assainissement collectif de la Communauté de Communes du Genevois

approuvé par le Conseil Communautaire le 26/10/2009.

Chapitre I. Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de Communes du Genevois, afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur. Il a également pour objet d'organiser les relations entre les abonnés et la Régie d'assainissement du Genevois ci-après dénommé « le Service de l'Assainissement ».

Article 2. Obligations et droits du Service de l'Assainissement

Le Service de l'Assainissement est tenu :

- de prendre en charge toutes les eaux usées, domestiques ou non, satisfaisant aux conditions posées par le présent règlement et le cas échéant par les autorisations et conventions particulières ;
- d'assurer le bon fonctionnement du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire la continuité de la collecte du transport et du traitement des eaux usées sauf lors de circonstances exceptionnelles ;
- de fournir toute information sur l'épuration de l'eau et la gestion du service,
- de répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations assurées et plus généralement concernant la gestion du service.

Lors d'interventions en domaine privé, le personnel du Service de l'Assainissement est porteur d'une carte professionnelle.

Article 3. Obligations et droits des abonnés

Les abonnés sont tenus de se conformer au présent règlement et de payer la collecte des eaux usées et autres prestations assurées par le Service de l'Assainissement selon les tarifs fixés par délibération de la Communauté de Communes du Genevois.

Il est formellement interdit :

- de déverser dans les réseaux toute matière ou substance susceptible de mettre en danger le personnel du Service de l'Assainissement ou de ses prestataires ou de causer des dommages aux installations ou de perturber leur fonctionnement normal, conformément à l'article 7 du présent règlement.
- de procéder à quelque intervention que ce soit sur les ouvrages du Service de l'Assainissement ;
- de faire obstacle à l'intervention du Service de l'Assainissement ou de sociétés mandatées par elle.

Il appartient aux abonnés d'assurer la surveillance de la partie du branchement située à l'intérieur de leur propriété.

Conformément à la législation sur l'informatique et les libertés, tout abonné peut obtenir communication et rectification du dossier ou de la fiche le concernant.

Article 4. Catégories d'eaux admises au déversement

Sont admises au déversement :

- les eaux usées domestiques : elles comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, douches,...) et les eaux vannes (toilettes, WC, ...) ;

- les eaux usées non domestiques : elles comprennent tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités principalement industrielles, commerciales ou artisanales ; Le déversement de ces eaux est soumis à autorisation préalable conformément à l'article 14 du présent règlement.

Chapitre 2. Les branchements

Article 5. Définition du branchement

Le branchement comprend :

a) une partie publique composée de trois éléments :

- un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement au collecteur public d'assainissement ;
- une canalisation de branchement reliant le collecteur public au regard de branchement de l'usager ;
- un ouvrage dit « boîte de branchement » placé de préférence à l'intérieur du domaine privé, en limite de domaine public. Ce regard est toujours visible et accessible afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement ; En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

b) une partie privée située en amont du regard de branchement comprenant un dispositif assurant les raccordements séparés des eaux usées et pluviales de l'immeuble dans les regards correspondants de la partie publique lorsque le réseau d'assainissement est séparatif.

Hormis le cas des branchements existants sur les réseaux unitaires, la desserte sera systématiquement effectuée par deux branchements: un pour les eaux usées et un pour les eaux pluviales.

La réalisation du branchement d'assainissement sous domaine public est effectuée conformément aux prescriptions techniques du Service de l'Assainissement.

Article 6. Modalités générales d'établissement des branchements

6.1- Principes de réalisation des branchements

Chaque habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière dispose d'un branchement individuel, sauf impossibilité technique. Les prescriptions techniques sont fixées par le Service de l'Assainissement, en liaison avec l'usager. Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat), les locaux à usage d'activité sont dotés d'un branchement distinct de celui desservant la partie résidentielle de l'immeuble.

Le raccordement sur les installations privatives d'un propriétaire voisin disposant d'un branchement à l'égout est interdit sauf dérogation expresse accordée par le Service de l'Assainissement au vu des éléments techniques et par le tiers concerné.

La partie publique du branchement est établie aux frais du demandeur selon les modalités suivantes :

- lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le Service de l'Assainissement exécute d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public ; Les propriétaires sont alors contactés par les agents du Service de l'Assainissement afin de préciser la position souhaitée pour la boîte de branchement;
- lors du raccordement d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, les travaux de branchement sont exécutés par le Service de l'Assainissement, après accord sur la demande préalable visée à l'article 6.2.

La partie privée du branchement est réalisée et entretenue par l'usager à ses frais par une entreprise de son choix, sous le contrôle du Service de l'Assainissement.

Une fois réalisés, les branchements sont incorporés au réseau public et sont la propriété du Service de l'Assainissement, à l'exception de la portion de canalisation située en amont de la boîte de branchement.

6.2- Demande de branchements

Aucun déversement au réseau public d'eaux usées n'est permis s'il n'est préalablement autorisé par le Service de l'Assainissement. L'autorisation est accordée au vu notamment de la conformité des installations sanitaires intérieures. Tout nouveau branchement doit donc faire l'objet d'une demande expresse contenant les pièces suivantes :

- la demande de branchement dûment complétée et signée, valant convention de déversement ordinaire pour les eaux usées domestiques entre le Service de l'Assainissement et l'usager ;
- un plan de situation du projet ;
- le plan masse de l'immeuble sur lequel figurent les limites de parcelle ; les réseaux intérieurs avec la situation cotée du ou des branchements à construire ; le diamètre des canalisations privatives en limite de propriété;
- le profil en long des réseaux privatifs jusqu'aux limites du domaine public ; à défaut, la profondeur du réseau privé au niveau du raccordement sur le regard de branchement ;
- les caractéristiques techniques des éventuels dispositifs de pré-traitement. Dans ce cas, la filière de traitement prévue pour les matières de vidange sera décrite.

La demande d'établissement du branchement ne peut être prise en compte qu'à la date de réception du dossier complet.

Avec ces données, le service de l'assainissement établit, pour la partie située sous domaine public, un devis forfaitaire en fonction des prix du marché de travaux de branchement de la Communauté de Communes du Genevois.

6.3- Remboursement des frais d'établissement de la partie publique du branchement

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, le service de l'assainissement se fait rembourser auprès de l'auteur de la demande de branchement, les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement.

Dans le cas d'un branchement d'office exécuté lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le remboursement aura un montant forfaitaire établit par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Genevois.

Dans le cas d'un branchement nouveau sur réseau existant, le remboursement sera égal au montant du devis prévu à l'article 6.2

6.4- Mise en service du branchement

Préalablement à la mise en service du branchement, le Service de l'Assainissement contrôle la conformité des installations privées qui y sont connectées et la bonne exécution des travaux. La mise en service ne peut intervenir si les installations ou le branchement ne sont pas validés par le Service de l'Assainissement.

Une redevance peut être perçue pour le contrôle de la conformité du branchement, aux prescriptions en vigueur, selon les modalités définies par l'assemblée délibérante du Genevois.

Article 7. Déversements interdits

De façon générale, est interdit le rejet de tout corps, solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de ses équipements, soit à la qualité des sous-produits d'épuration, soit à la qualité du milieu récepteur.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit d'y déverser tout produit, autre que les eaux définies à l'article 4, notamment :

- le contenu des fosses fixes et l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères, même après passage dans un broyeur d'évier ;
- des liquides inflammables ou toxiques ;

- des hydrocarbures, les dérivés halogènes, les dérivés chlorés ;
- des acides et bases concentrées ;
- des cyanures, sulfures ;
- des huiles usagées, des graisses et huiles de fritures usagées ;
- des produits radioactifs ;
- des produits encrassant : boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, huiles, graisses, béton, ciment, etc. ;
- des déchets industriels solides, même après broyage ;
- des peintures et solvants à peinture ;
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites au chapitre 4 ;
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- des eaux puisées dans une nappe phréatique : eaux de sources, eaux souterraines, eaux de drainage notamment dans le cas de rabattement de nappe ou d'utilisation de pompe à chaleur (utilisation d'installations de climatisation ou de traitement thermique) ;
- des eaux ayant une température égale ou supérieure à 30°C au niveau de l'arrivée dans le réseau public;
- des déchets liés aux installations d'aspiration centralisée;
- et d'une façon générale, tout corps, solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de ses équipements, soit à la qualité des sous-produits d'épuration, soit à la qualité du milieu récepteur.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- des eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins , des cours d'immeubles …
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

En application du Code de la santé publique, le Service de l'Assainissement peut être amené à faire effectuer chez tout usager et à tout moment, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'elle estime utiles. Si les rejets ne sont pas conformes aux règles en vigueur, les frais de contrôles et d'analyses sont à la charge de l'usager. En outre, des mesures coercitives peuvent alors être mises en œuvre afin de mettre fin aux déversements non conformes.

Article 8. Participation pour raccordement à l'égout

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux auxquels ils doivent être raccordés sont astreints à verser une participation pour raccordement à l'égout, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant la réalisation d'une installation d'épuration individuelle.

Cette participation est due chaque fois que le raccordement à l'égout public évite au constructeur la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel, notamment lors de l'extension de constructions raccordées existantes ou de l'édification d'une nouvelle construction en remplacement d'une construction détruite préalablement raccordée.

Le montant et les modalités de perception sont fixés par délibération de la Communauté de Communes du Genevois.

Chapitre 3. Les eaux usées domestiques

Article 9. Obligation de raccordement

9.1- Raccordement à des réseaux neufs

Lorsque de nouveaux réseaux publics de collecte des eaux usées sont établis sous une voie publique, tous les immeubles qui ont accès à cette voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement se raccorder dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ces réseaux. Dès cette date, les propriétaires des immeubles raccordables sont redevables d'une somme équivalente à la redevance présentée à l'article 13 du présent règlement.

Il est à noter qu'un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Pour les immeubles et constructions équipés d'une installation d'assainissement non collectif reconnue en bon état de fonctionnement et dont le permis de construire a été délivré depuis moins de 10 ans, le Président peut accorder, après avis de l'autorité sanitaire, une prolongation de délai de raccordement jusqu'au terme des 10 ans. Cette dérogation entraîne l'exonération du paiement de la somme équivalente à la redevance d'assainissement. Il appartient aux propriétaires, se trouvant dans cette situation, d'engager les démarches nécessaires pour bénéficier de ce dispositif.

9.2- Raccordement à des réseaux existants

Les immeubles neufs desservis par un réseau de collecte des eaux usées sont soumis à l'obligation de raccordement dès leur construction.

9.3- Non-respect de l'obligation de raccordement

En cas de non-respect des obligations de raccordement décrites au présent article, les propriétaires sont astreints au paiement d'une somme équivalente à la redevance présentée à l'article 13 du présent règlement, majorée de 100%. Cette mesure s'applique également aux immeubles mal ou incomplètement raccordés, notamment en cas d'eaux usées se déversant dans le réseau d'eaux pluviales ou d'eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées.

9.4- Servitudes de raccordement

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine doivent être abandonnées dès lors que la propriété sur laquelle est implanté l'immeuble considéré est soumise aux dispositions du présent article.

Les servitudes créées ou issues de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doivent être abandonnées au profit d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière dès lors que les conditions fixées par l'article 10.1 sont remplies.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront le Service de l'Assainissement des nouvelles dispositions par envoi d'une copie de l'acte notarié.

La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers. Les travaux nécessaires doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les usagers et le Service de l'Assainissement chargés du contrôle et suivant les critères techniques prescrits par le Service de l'Assainissement.

Article 10. Accès au Service de l'Assainissement

10.1- Souscription d'un abonnement

Outre les démarches spécifiques liées à la mise en service d'un branchement, le déversement des eaux usées domestiques dans le réseau public de collecte est conditionné à la souscription d'un abonnement, formalisant l'acceptation des dispositions du présent règlement. Il est alors remis à l'abonné le règlement de service, le détail des tarifs appliqués et un contrat, dont la signature vaut acceptation des conditions générales décrites

dans le présent règlement. A défaut, le paiement de la première facture vaut acceptation du présent règlement. A compter de ce moment, les abonnés sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement définie à l'article 13, sans préjudice le cas échéant du paiement des frais complémentaires liés au branchement.

10.2- Cas des habitats collectifs

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, les propriétaires doivent souscrire un contrat avec le Service de l'Assainissement.

10.3- Résiliation d'un abonnement

Lorsqu'un abonné souhaite résilier son abonnement, il en informe le Service de l'Assainissement au moins 15 jour à l'avance.

Dans tous les cas, l'abonné doit payer :

- Quand elle existe, une part fixe pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation.
- le solde des frais correspondant aux volumes d'eau réellement consommés depuis le dernier relevé.

L'établissement de la facture d'arrêt de compte vaut résiliation de l'abonnement. Tant que la résiliation n'est pas effective, le titulaire de l'abonnement est redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Lors du décès d'un abonné, les ayants droits sont redevables des sommes dues en vertu de l'abonnement initial. Dès qu'il est informé du décès, le Service de l'Assainissement procède à la résiliation d'office de l'abonnement, sauf demande contraire des ayants droits.

Article 11. Surveillance, entretien, renouvellement des branchements

11.1- Partie publique

La surveillance, l'entretien, les réparations, le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service de l'Assainissement. Si la négligence, l'imprudence ou la malveillance d'un abonné rendent nécessaire l'intervention du Service de l'Assainissement, les frais occasionnés sont mis à sa charge.

11.2- Partie privative

La partie privative des installations commence à l'amont immédiat du regard de branchement. L'occupant, propriétaire ou locataire, veille au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures.

Le personnel du Service de l'Assainissement peut accéder à tout moment avec l'accord de l'usager aux installations privatives. En cas de refus d'accès, les agents assermentés en matière d'hygiène procèdent aux mesures de mises en demeure jugées nécessaires.

En cas de rejets non-conformes, l'occupant remédie aux défauts constatés à ses frais.

Article 12. Conditions de suppression ou de modification des branchements

D'une manière générale, lors de la démolition ou de la transformation d'un immeuble, l'usager doit se renseigner auprès du Service de l'Assainissement sur le maintien ou non du ou des branchements existants.

Cet avis apparaîtra sous forme de prescriptions particulières dans l'avis de permis de démolir ou de construire, et reporté si besoin dans l'arrêté de permis de démolir ou de construire.

En cas de suppression totale, de transformation ou de réhabilitation de branchements, les travaux sur la partie publique sont réalisés par le Service de l'Assainissement aux frais du demandeur.

Plus particulièrement, lors d'opérations de démolition et de reconstruction, les branchements existants pourront éventuellement être réutilisés, après avis du Service de l'Assainissement. Si ces branchements s'avèrent en mauvais état, leur reprise et réhabilitation sont aux frais du demandeur

Article 13. Redevance d'assainissement

Tous les abonnés du service sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le montant est fixé par le Conseil Communautaire du Genevois et qui est due dès la facturation.

Lorsque l'usage d'eau provenant d'une autre source que le réseau public d'eau potable génère le rejet d'eaux usées collectées par le Service de l'Assainissement, l'assiette de la redevance est établie sur la base d'un forfait de consommation annuel par habitant défini par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Genevois.

En cas d'application du dispositif de dégrèvement pour fuite au titre de la facture d'eau potable, l'assiette retenue sera également appliquée pour la facturation de la redevance d'assainissement.

Le recouvrement de la redevance interviendra dans les conditions fixées par la Communauté de Communes du Genevois.

Chapitre 4. Les eaux usées non domestiques

Article 14. Conditions de raccordement pour le rejet d'eaux usées industrielles

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, le Service de l'Assainissement n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles au réseau public.

Les établissements produisant des eaux usées d'origine non domestiques peuvent cependant être autorisés à déverser leurs eaux usées dans le réseau public dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité dans le réseau et aux stations d'épurations fixées par le Service de l'Assainissement.

Après accord sur l'admissibilité des rejets dans les ouvrages du Service de l'Assainissement, le raccordement peut être autorisé par arrêté du Président, complété le cas échéant d'une convention spéciale de déversement.

Article 15. Autorisation et convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles

Le déversement d'eaux usées d'origine non domestiques n'est envisageable que dans le cas où l'effluent ne porte pas atteinte à la sécurité du personnel, ne détériore pas les ouvrages et ne compromet ni le process d'épuration ni la filière d'élimination des boues.

Toute demande de raccordement donne lieu à une étude de traitabilité par le Service de l'Assainissement qui comprend la définition des caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent brut, de son éventuel impact sur le réseau d'assainissement, des pré-traitements et de toutes mesures à mettre en œuvre pour respecter les conditions générales d'admissibilité.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable et le cas échéant d'une convention spéciale de déversement passée entre l'industriel et le Service de l'Assainissement.

Cette autorisation fixe les caractéristiques maximales et le cas échéant minimales, des effluents déversés. Elle renvoie, le cas échéant, à une convention spéciale de déversement qui précise les modalités administratives, techniques, financières et juridiques applicables au rejet.

Plus particulièrement, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, ainsi que les débourbeurs doivent être conformes à la réglementation en vigueur, aux prescriptions particulières s'il y a lieu et être parfaitement entretenus.

Toute modification de l'activité, ou modification des caractéristiques du rejet, doit être portée à la connaissance du Service de l'Assainissement et est susceptible d'entraîner la mise à jour de l'arrêté et, le cas échéant, l'établissement d'une nouvelle convention.

Article 16. Caractéristiques techniques des branchements dits « industriels »

Les établissements déversant des effluents d'origine non domestiques dans le réseau public doivent être pourvus d'au moins deux branchements distincts pour le rejet des eaux usées :

- un branchement pour les eaux sanitaires domestiques ;
- un branchement pour les rejets non domestiques.

Chacun de ces branchements est pourvu d'un regard agréé, permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure et placé en limite de propriété, de préférence sous domaine public, afin d'être aisément accessible à tout moment au personnel du Service de l'Assainissement.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer l'établissement du réseau public doit être mis en place sur le branchement déversant les eaux non domestiques.

En l'absence de comptage en amont, dans le cas d'un établissement non raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable, un dispositif de mesure de débit et de comptage est imposé au niveau du rejet sur le branchement d'eaux usées non domestiques. Il est installé par l'industriel à ses frais.

Les rejets d'eaux usées sanitaires domestiques de ces établissements sont soumis aux règles définies au chapitre 3.

Article 17. Prélèvements et contrôles des eaux non domestiques

Indépendamment des contrôles à la charge de l'auteur des rejets définis dans la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment à l'initiative du Service de l'Assainissement.

Les analyses sont faites par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé, aux frais de l'auteur des rejets s'il s'avère que ceux-ci sont non conformes aux prescriptions qui lui sont imposées, et ce sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 7 du présent règlement, y compris le cas échéant la mise hors service du branchement jusqu'à ce que les travaux de mise en conformité soient effectués.

Article 18. Obligations d'entretien des installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, ce que les auteurs des rejets doivent pouvoir justifier à tout moment, notamment par la présentation des pièces justificatives de cet entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et fécules, les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire. Les produits de vidange sont acheminés vers un centre de traitement agréé, dans le respect de la réglementation en vigueur sur l'élimination des déchets.

L'industriel, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. Des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les conventions spéciales de déversement, dans le cas notamment d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

Article 19. Redevance applicable aux rejets d'eaux usées non domestiques

Les établissements autorisés à déverser des eaux usées d'origine non domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement qui est assise :

- soit sur une évaluation spécifique fixée dans la convention et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée sur le réseau public d'eau potable ou sur toute autre source ;

- soit selon les modalités prévues à l'article 13 du présent règlement et applicables aux rejets d'eaux usées domestiques. Au moment de l'élaboration de la convention spéciale de déversement par le Service de l'Assainissement, des coefficients de correction pourront être appliqués à la partie variable pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le Service d'Assainissement.

Les modalités précises applicables à chaque industriel sont détaillées dans la convention spéciale de déversement.

Dans le cas de rejets non conformes aux conditions de raccordement définies dans l'autorisation de raccordement, de non-conformité du branchement, ou de non conformité totale ou partielle d'installations, tant que les nuisances n'auront pas été supprimées, il sera fait application des pénalités fixées dans la convention.

Article 20. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau, les équipements du réseau ou la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipements et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

L'autorisation de déversement peut également être subordonnée à la réalisation d'un pré-traitement sur le site de l'industriel afin de diminuer les charges polluantes des rejets.

Ces participations et obligations sont définies par la convention spéciale de déversement.

Chapitre 5. Les installations sanitaires intérieures

Article 21. Dispositions générales

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire, notamment le Code de la santé publique, le Règlement sanitaire départemental et les règles de l'art applicables dans le domaine de la construction.

Toutes les installations sont réalisées et maintenues en parfait état d'étanchéité afin d'éviter les reflux des eaux d'égouts. Tous les orifices existant sur les canalisations ou les appareils qui y sont reliés et établis à un niveau inférieur à celui de la voie desservie sont obturés par un tampon étanche, résistant à la pression et muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Tout raccordement direct entre les canalisations intérieures d'eau potable et d'eaux usées est strictement interdit, de même que les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Article 22. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières. Aucun appareil ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Les immeubles bénéficiant d'une opération de rénovation ou réhabilitation, seront équipés de toilettes à effet de chasse, en lieu et place des dispositifs à broyeurs, s'ils existent.

Par ailleurs, conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents doivent être mis hors d'état de servir, vidangés, désinfectés et comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance de celui-ci, le Service de l'Assainissement peut se substituer au propriétaire, agissant sur réquisition de l'autorité sanitaire, aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Article 23. Colonnes de chute et évents de décompression

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Chapitre 6. Contrôle des réseaux privés

Article 24. Dispositions générales pour les réseaux privés

Les maîtres d'ouvrage des réseaux privés tiennent compte des prescriptions particulières de réalisation, obtenues auprès du Service de l'Assainissement. Ils font établir un plan de récolement et un profil en long de ces réseaux, ainsi qu'un procès-verbal et un rapport de réception comprenant au moins un test d'étanchéité et un passage caméra.

Ces pièces sont à présenter du Service de l'Assainissement sur sa requête préalablement au raccordement de ces réseaux au réseau public.

En outre, s'il y a lieu, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 15 précisent certaines dispositions particulières.

Article 25. Contrôle des réseaux privés

Le Service de l'Assainissement contrôle la conformité des réseaux privés et des branchements par rapport aux règles de l'art et aux prescriptions qu'il aura fixées.

Pour des installations neuves, dans le cas où des désordres, malfaçons ou non-conformités sont constatés, la mise en conformité est effectuée aux frais du demandeur avant autorisation de raccordement au réseau public.

Il en va de même dans le cas d'installations en service. De surcroît, si le rejet est jugé non-conforme, le branchement pourra être mis hors service d'office après mise en demeure du ou des propriétaires.

Les éventuels délais accordés pour la mise en conformité des installations sont établis contradictoirement entre les usagers et le Service de l'Assainissement.

Article 26. Raccordements des lotissements

Les projets de réseau intérieur des lotissements doivent faire l'objet, préalablement à l'autorisation de lotir, d'un agrément technique du Service de l'Assainissement qui fixe des prescriptions particulières. Les plans remis à l'appui des demandes font apparaître les sections et pentes des canalisations ainsi que les conditions de raccordement aux réseaux publics. Les branchements particuliers sont exécutés conformément aux dispositions du présent règlement de service.

Le lotisseur informe le Service de l'Assainissement de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution. Le Service de l'Assainissement est convoqué aux réunions de chantier. Le raccordement des réseaux privés au réseau public fait l'objet d'une demande écrite préalable auprès du Service de l'Assainissement, qui contrôle la réalisation des travaux correspondants. Avant la réception, le lotisseur fournit au Service de l'Assainissement un plan de récolement des travaux.

L'ensemble des réseaux eaux usées doit faire l'objet d'une inspection télévisée ; le réseau eaux usées est également soumis à des épreuves d'étanchéité suivant les normes du moment. Ces prestations sont réalisées par des entreprises agréées aux frais des demandeurs.

Des frais de contrôle des installations pourront être demandés aux lotisseurs.

Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par le Service de l'Assainissement

Article 27. Conditions d'intégration de réseaux privés au domaine public

L'intégration de réseaux privés au réseau public est subordonnée à un état des lieux permettant d'établir l'état du collecteur, de ses accessoires et des installations desservies. Les éventuelles investigations sont à la charge du demandeur, auquel le Service de l'Assainissement pourra, le cas échéant, imposer une remise en état à ses frais préalablement à l'intégration dans le patrimoine du service.

L'intégration de réseaux privés dans le patrimoine du Service de l'Assainissement n'ouvre pas droit à indemnité.

Chapitre 7. Dispositions d'application

Article 28. Approbation du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1er janvier 2010, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Le règlement est remis aux abonnés à la souscription du contrat, qui en cas de modifications, seront informés par affichage dans les locaux du Service de l'Assainissement, par une note d'information sur leur facture d'eau et par tous moyens adaptés.

Article 29. Non-respect des prescriptions du présent règlement

En cas de non-respect du règlement, le Service de l'Assainissement peut fermer le branchement après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours. En cas de danger imminent pour la santé publique et/ou de risque

de dommage sur les installations, le Service de l'Assainissement procède à la fermeture du branchement sans préavis et se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires.

Article 30. Litiges - Élection de domicile

Les contestations relatives à l'application du règlement sont portées devant les juridictions dont relève le Service de l'Assainissement.

Article 31. Application du règlement

Les représentants de la Communauté de Communes du Genevois, les Maires des communes au titre de leur pouvoir de police, les agents du Service de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

CCI HAUTE-SAVOIE

REÇU
Le 15 JAN. 2020

Madame Béatrice FOL
Mairie
70 route du Chef-Lieu
74520 SAVIGNY

Le Président,

Dossier suivi par :
François BORDELIER
Tel : 04 50 33 72 30
Mail : fbordelier@haute-savoie.cci.fr

Objet : Révision PLU de Savigny
V/Réf : BF / cb

Annecy, le 06 janvier 2020

Madame le Maire,

La CCI Haute-Savoie a bien reçu le dossier du Plan Local d'Urbanisme de votre commune, ce dont nous vous remercions.

Après lecture de ce document, la CCI Haute-Savoie donne un avis favorable à cette révision.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.

Guy METRAL

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
Pôle Animation Territoriale et Développement Durable
Service des Solidarités Territoriales
23 rue de la Paix - CS 32444 - 74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 49 28 – F / 04 50 32 78 71

REÇU
Le 12 DEC. 2019
Répondu le

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

Nos réf. : PATDD/SST/CS
Affaire suivie par :
Dominique PRIEUR-DREVON
urbanisme-daedr@hautesavoie.fr
Envoi R.A.R : 1A 160 646 4665 8

Madame Béatrice FOL
Maire
70 route du Chef-lieu
74520 SAVIGNY

Annecy, le 10 DEC. 2019

Objet : révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de SAVIGNY

Madame le Maire,

Par courrier en date du 14 octobre 2019, arrivé au Département le 21 octobre 2019, le dossier de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune m'est bien parvenu.

Le Département, après avoir pris connaissance du dossier de PLU arrêté, **donne un avis favorable** à la commune de Savigny sur le projet de révision de son PLU et invite la commune à tenir compte des observations et recommandations formulées ci-dessous :

Pour rappel, le Département a pour compétence obligatoire l'aménagement, l'entretien et l'exploitation (dont le déneigement) du réseau routier départemental.
A ce titre, il vise à assurer sur le territoire départemental la mise en œuvre et la disponibilité d'un réseau routier sûr et de qualité à travers ses principes de gestion.

Les routes départementales sont hiérarchisées selon 3 niveaux, tant pour leur aménagement que pour leur entretien et exploitation.

Certains itinéraires ont une vocation de transit ou de liaison à l'échelle du département, voire à l'échelle d'un territoire plus grand, sur lesquels la fluidité et la continuité du trafic permanent ou occasionnel doivent être assurées. Il est donc impératif que tout aménagement envisagé sur ces voies préserve leur capacité d'écoulement du trafic.
La commune de Savigny est concernée par les routes départementales ci-après :

- Local :RD7 3+345 à 7+791
- Local :RD47 2+912 à 3+1008
- Local : RD34 0+0 à 0+728

➢ **Limiter la création de nouveaux accès sur les routes départementales.**

Les accès sur les routes départementales, hors agglomération, doivent être limités, en privilégiant ceux existants, si les conditions de sécurité sont satisfaisantes. Ils devront,

autant que possible, faire l'objet d'un regroupement en un carrefour unique aménagé afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic.

Les accès prévus dans les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que par les emplacements réservés devront ainsi être cohérents avec ces recommandations.

Il convient que la commune se rapproche du pôle routes du Département pour valider l'implantation des accès ainsi que leurs conditions de visibilité et de sécurité.

➢ **Intégrer la notion d'accès sécurisés dans le règlement.**

A cet effet, le Département propose à la commune d'intégrer le paragraphe suivant à l'article 3-1 du règlement de toutes les zones du PLU :
« La pente de la voie d'accès ne devra pas excéder 5 % sur les 5 derniers mètres au raccordement sur la voie publique. »

➢ **Réfléchir à la perception des limites d'agglomération pour influencer le comportement des automobilistes.**

Les limites d'agglomération ont pour effet de déterminer des règles différenciées en termes de vitesse autorisée, d'accès et de recul des constructions.
L'agglomération est l'espace dans lequel sont regroupés des immeubles bâtis rapprochés, et à l'intérieur duquel les règles en matière d'urbanisme (densification, accès, reculs) et en matière d'aménagement de l'espace public (trottoirs, effets de porte, partage de l'espace) doivent contribuer à marquer sans ambigüité la rupture entre la rase campagne et le milieu urbain, et à influer le comportement des automobilistes (modération des vitesses, attention soutenue...).
Ainsi, le Département recommande à la commune d'accorder une attention particulière à l'aménagement des entrées de ville dans les objectifs du PADD afin que la perception visuelle d'entrée dans un secteur urbanisé coïncide avec les limites d'agglomération. Pour cela, le Département souhaite que la détermination, par le Maire, des limites d'agglomération (article R.411-2 du Code de la Route) se fasse en concertation avec les services territoriaux du Pôle Routes, afin de veiller au respect des dispositions de l'article R.110-2 du Code de la Route.
Le Département propose que la commune se rapproche du Pôle Routes pour rechercher des dispositifs « à effet de porte » à mettre en place aux entrées d'agglomération afin que l'usager perçoive mieux les séquences routières « en agglomération » et « hors agglomération ».

➢ **Respecter un recul entre les espaces boisés classés (EBC) et les routes départementales (RD).**

Les limites du périmètre des espaces boisés classés ou haies à protéger (au titre de l'article L.113-1 et suivants ou L151-19 du code de l'urbanisme) ou corridor écologique comportant des espaces boisés protégés (Art. L151-23) le long des routes départementales, devront respecter un recul de 10 mètres par rapport à la limite du domaine public, afin de permettre, le cas échéant, des aménagements de voirie et/ou l'exploitation du réseau routier départemental.
Dans le cadre de la détermination des limites du périmètre des EBC, le Département pourra proposer un recul plus important notamment au regard d'une topographie contraignante, et sous réserve que ces dispositions ne soient pas incompatibles avec des fonctions de protection vis-à-vis des risques naturels

➢ **Gérer les eaux pluviales aux abords des routes départementales (RD).**

Les fossés des routes départementales sont des dispositifs d'assainissement propres à la chaussée et ne sont pas prévus pour accueillir le déversement des eaux pluviales concentrées par l'urbanisation des bassins versants supérieurs.

Afin d'éviter que les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des terrains urbanisés n'endommagent la structure de la chaussée ou le cas échéant n'inondent celle-ci, le Département propose à la commune d'intégrer au règlement à l'article 3-2 de chaque zone le paragraphe suivant :
« *Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées...) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement dimensionné à cet effet (réseau EP ou réseau unitaire), elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, et ne pas être rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie départementale.* »

Toutefois, le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement propre à la voirie départementale pourrait être autorisé à titre dérogatoire par le Département au regard d'une étude spécifique menée par la commune sur le bassin versant considéré. Cette étude devra démontrer que :

- le réseau d'assainissement de la route ne sera pas saturé,
- le surplus d'eau rapporté ne déstabilisera pas la structure de la chaussée,
- les travaux de redimensionnement du réseau nécessaires à écouler le surplus d'eau pluviale seront effectués avant l'urbanisation du secteur (conformément aux exigences).

➢ **Intégrer dans le règlement un point sur l'aspect des clôtures situées à proximité des carrefours et des accès.**

L'édification des clôtures le long des voies publiques peut affecter fortement la sécurité des usagers, notamment au regard des conditions de visibilité. Afin de prendre en compte cet aspect, le Département propose à la commune d'intégrer au règlement à l'article 2-3 de chaque zone le paragraphe suivant :
" *L'implantation des dispositifs de clôture (qu'ils soient édifiés ou végétaux) le long des routes départementales ne doit pas créer une gêne pour la circulation publique en empiétant sur les emprises de la voie et en diminuant la visibilité à l'approche des carrefours. A proximité des carrefours et des accès, la hauteur de ces dispositifs de clôture ne devra pas excéder la cote de 0,80 mètre en tout point du dégagement de visibilité.*"
Le Département rappelle que l'implantation des dispositifs de clôture le long des voies publiques doit être soumise à l'avis préalable du gestionnaire de la voie concernée notamment en vue de déterminer l'alignement au-delà duquel peuvent s'implanter ces dispositifs dans les conditions prévues par le PLU ou le document en tenant lieu.
S'il n'existe pas de plan d'alignement annexé au PLU, les dispositifs de clôture doivent s'établir au-delà de l'alignement individuel délivré par l'autorité gestionnaire de la voie concernée.
Le Département rappelle que les plantations (arbres d'alignement, haies...) doivent également respecter les dispositions définies par le Code de la Voirie Routière quant à leur recul par rapport à la limite du domaine public (article R.116-2 5°).

➢ **Consulter le Département sur les emplacements réservés (ER) à proximité des routes départementales.**

Le Département demande à être consulté préalablement à l'inscription et à l'aménagement des emplacements réservés au bénéfice de la commune qui jouxtent une route départementale, notamment pour des questions d'accès et/ou de sécurité. Il pourra en outre être amené à proposer l'inscription

d'emplacements réservés à son bénéfice notamment dans le cadre de certains projets d'aménagement du réseau routier départemental.

En outre, le Département souhaiterait être destinataire d'une version numérisée (ou éventuellement papier) du PLU lorsqu'il sera approuvé. Je vous en remercie par avance.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes respectueux hommages.

Le Vice-Président du Département

Christian HEISON

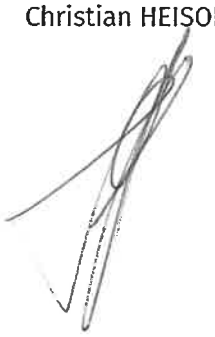

Asters
Conservatoire
d'espaces naturels
Haute-Savoie

Asters – CEN Haute-Savoie

84 route du Viéran
74370 PRINGY
Tél. 04 50 66 47 51
www.asters.asso.fr

REÇU
2 6 NOV. 2019
Répondu le .....

Madame Béatrice FOL
Maire
Mairie
74520 SAVIGNY

VOTRE INTERLOCUTEUR

Marie GOURBESVILLE
Tél. 04 50 66 47 57
marie.gourbesville@asters.asso.fr

Objet : Mise en révision du PLU - Demande d'avis
Réf. : 19-S0381-PTT-CSR
P.J. :

Pringy, le 22 novembre 2019

Madame le Maire,

J'ai bien reçu votre courrier du 21 octobre dernier dans lequel vous me transmettiez la clé USB comprenant le projet de PLU arrêté pour avis et je vous en remercie.

Je ne manquerai pas de revenir vers vous pour la partie qui nous concerne (patrimoine naturel) dans le cadre de cette procédure en tant que de besoin.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Bien à vous

P/ Le Président, Thierry LEJEUNE
Le Directeur
Christian SCHWOEHRER

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
SAVOIE MONT-BLANC
73 | 74

REÇU
Le 23 DEC. 2019
Répondre le .....

Commune de Savigny
A l'attention de Madame le Maire
70 route du chef-lieu
74520 SAVIGNY

Pôle Entreprises
Dossier suivi par Caroline GARY
04.50.88.18.17 – 06.88.03.98.52
Réf : CL/CG/nb

ANNECY
Siège social
52 avenue des Iles
74994 ANNECY CEDEX 9
Tél : 04 50 88 18 01
Fax : 04 50 88 18 08

SAINT BALDOPH
40 rue du Terraillet
73190 SAINT BALDOPH
Tél : 04 79 33 43 36
Fax : 04 79 33 92 53

contact@smb.chambagri.fr

Annecy, le 18 décembre 2019

Objet : **Avis de la Chambre d'Agriculture concernant l'arrêt du PLU de Savigny**

Madame le Maire,

Vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'Agriculture quant au projet arrêté du PLU de la commune de Savigny.

Nous vous prions de trouver ci-après les remarques de la profession agricole.

Rapport de présentation

Vous indiquez, page 37, qu'il y a 5 exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune de Savigny, quatre en bovins lait et une ovins viande. Il nous semble qu'il y a également une exploitation en caprins et une autre en maraîchage, au hameau de Murcier.

Consommation foncière

Le rapport de présentation fait état de la consommation foncière depuis 2014, date d'approbation du SCOT du Genevois. 2.16 ha auraient été consommés en extension de l'enveloppe urbaine. Or, nous nous interrogeons quant à cette comptabilisation. **Il nous semble que des constructions d'habitations au chef-lieu, sur une surface supérieure à 6000 m2, issues d'un permis de construire délivré en juin 2015, n'ont pas été intégrées à la consommation foncière depuis 2014**. Il conviendra donc de recalculer la consommation foncière en prenant en compte cette urbanisation en extension.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Siret 130 016 926 00011
APE 9 411 Z

www.services.casmb.fr

Chef-lieu, urbanisation en extension depuis 2014.

Règlement – partie graphique

Identification des bâtiments agricoles

Les bâtiments agricoles sont identifiés sur le plan de zonage.

A priori, un bâtiment abritant des animaux n'a pas été identifié à Murcier. De plus, ce bâtiment est repéré comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination. **Nous souhaitons, si une activité agricole est toujours exercée dans ce bâtiment, que vous l'identifiez au même titre que les autres bâtiments agricoles et que son changement de destination soit conditionné à la cessation de toute activité agricole.**

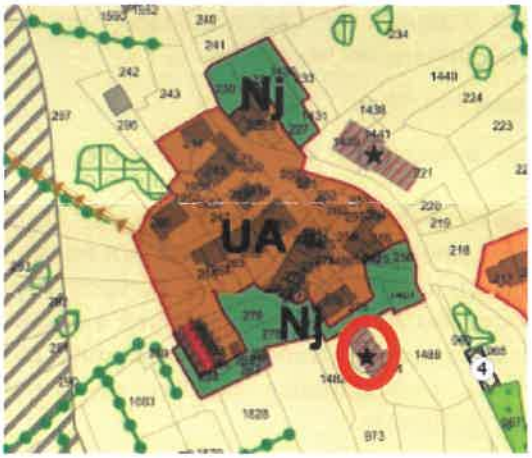

De même, à Murcier, le bâtiment de l'élevage caprin n'est pas identifié au titre des bâtiments agricoles. **Nous vous demandons de le repérer**.

Secteur Nj

Des secteurs ont été classés en zone Nj, zone naturelle de préservation des jardins. Nous avons identifié un de ces secteurs, chez Borgeat, comme faisant partie d'un îlot agricole. **Nous vous demandons de reclasser ce secteur en zone A**, ne s'agissant pas de jardin d'agrément.

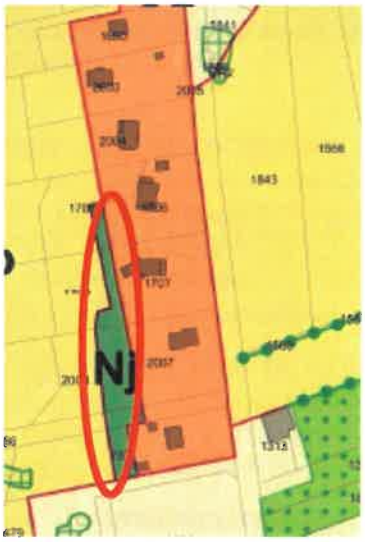

Par ailleurs, ce secteur Nj est dit « zone naturelle ». Il est donc inopportun d'autoriser la construction de plusieurs annexes (2 maximum) de surface relativement importante (30 m2 maximum). **Nous vous demandons, dans le souci de conserver le caractère naturel de ces secteurs, de revoir les constructions autorisées en Nj et de limiter les annexes à 1, d'une surface de 20 m2 maximum, située à 10 mètres maximum du bâtiment principal.**

Règlement écrit

Article 1 – zone A

Les changements de destinations de bâtiment agricole identifié sont autorisés. **Nous vous demandons de compléter cette disposition par la mention suivante « à condition de ne pas compromettre l'exploitation agricole ». Il est par ailleurs indispensable qu'il n'y ait plus d'activité agricole dans les bâtiments identifiés pour pouvoir autoriser un changement de destination.**

Concernant les annexes autorisées, dans un souci de ne pas conforter le mitage de l'espace agricole, nous vous demandons de limiter le nombre d'annexes autorisées à 1 (et non 2), de 20 m2 maximum et située à 10 mètres maximum du bâtiment principal.

Article A2.1 Implantation des constructions par rapport aux autres constructions

« *Les nouveaux bâtiments agricoles à vocation d'élevage ne peuvent pas s'implanter à moins de 100 mètres d'autres constructions n'ayant pas une destination agricole* ». Or, des exploitations agricoles d'élevage sont d'ores et déjà contraintes par des constructions n'ayant pas de vocation agricole implantées à moins de 100 mètres de leurs bâtiments. Il est probable que ces exploitations agricoles aient la nécessité de construire de nouveaux bâtiments agricoles qui devront être à moins de 100 mètres des constructions non agricoles, pour des raisons de fonctionnalité, tout en respectant la réglementation sanitaire. **Nous vous demandons de reformuler cette disposition afin de ne l'imposer qu'à l'installation de nouvelles exploitations agricoles et non à celles déjà implantées sur la commune de Savigny**.

Article A2.2 Gabarit du volume et de la toiture

« Les toitures doivent comporter un ou deux pans et avoir une inclinaison de 30 % minimum ». Pour des raisons techniques et compte tenu des volumes des bâtiments agricoles, **nous vous demandons de modifier cette disposition. Il est important d'autoriser les pentes de toitures de 25 % minimum**.

Ainsi, au vu de nos remarques et à la condition de leur prise en compte, notre Compagnie émet un avis favorable quant au PLU arrêté de Savigny.

Nous vous prions de croire, Madame le Maire, en l'expression de nos sincères salutations.

Cédric LABORET,
Président de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc

CHAMBRE D'AGRICULTURE INTERDEPARTEMENTALE ★
SAVOIE
MONT-BLANC

VOS REF.

NOS REF. TER-ART-2019-74260-CAS-143067-N6Q1X5

INTERLOCUTEUR Maïlys CHAUVIN
TÉLÉPHONE 04 27 86 27 47
MAIL rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

DDT de la HAUTE-SAVOIE
15, rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9

A l'attention de Mme Laila KHALFAOUI

OBJET Avis projet d'arrêt – PLU de SAVIGNY

Lyon, le 14/11/2019

Madame,

Nous accusons réception du dossier du projet de **PLU de la commune de SAVIGNY**, arrêté par délibération en date du 12/09/2019 et transmis pour avis le 28/10/2019 par votre service.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport d'électricité et qu'aucun projet de construction d'ouvrage n'est envisagé à court terme.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

La Chef du Service
Concertation Environnement Tiers,

Marie SEGALA

PJ : Carte
Copie : Commune de SAVIGNY

Centre développement & ingénierie de Lyon
Service Concertation Environnement Tiers
1, rue Crépet
69007 LYON
TEL : 04.27.86.26.01

www.rte-france.com

Servitudes I4 RTE
sur le territoire de la commune de SAVIGNY

1/20 000

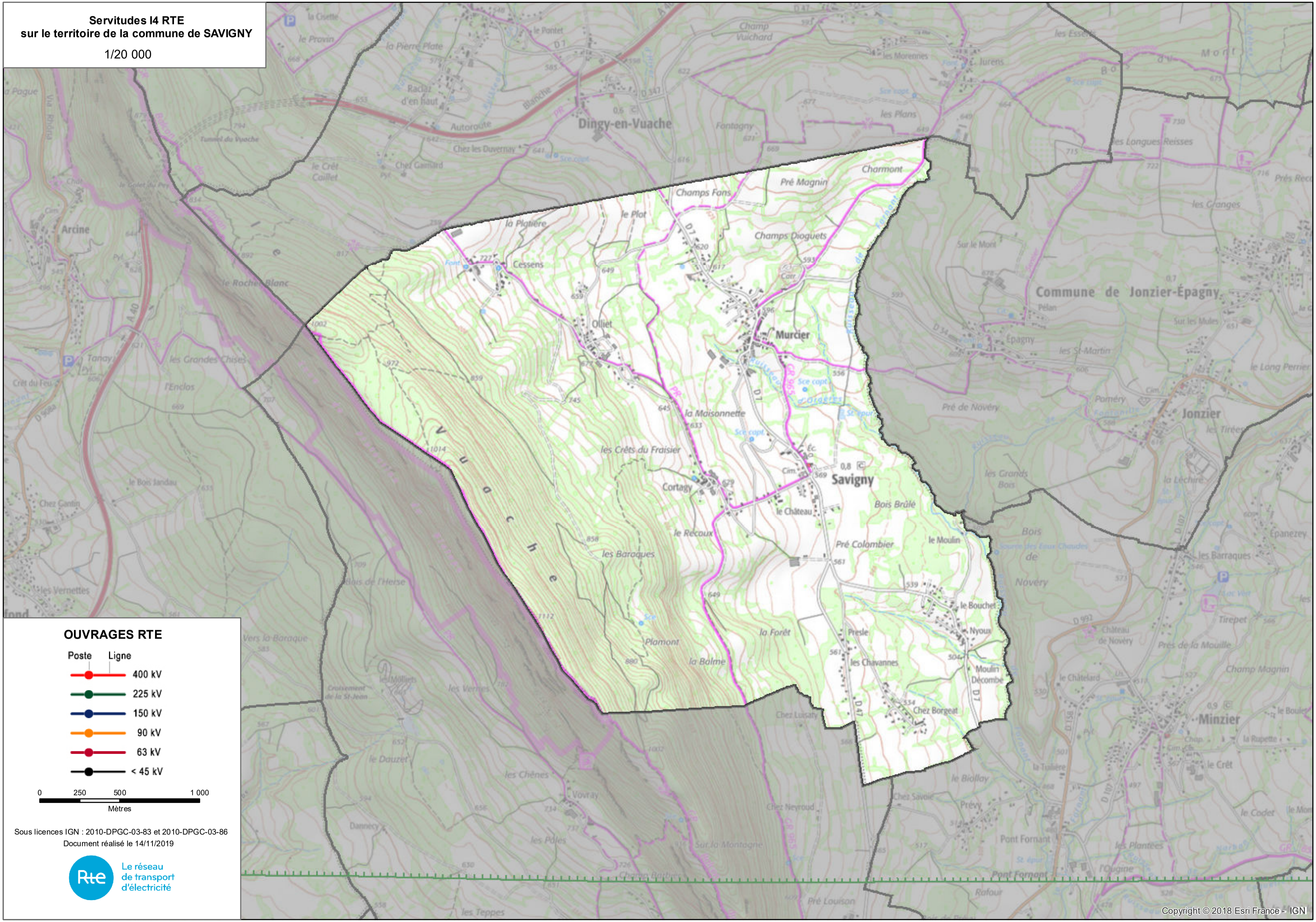

OUVRAGES RTE

Poste Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

0 250 500 1 000

Mètres

Sous licences IGN : 2010-DPGC-03-83 et 2010-DPGC-03-86

Document réalisé le 14/11/2019

Le réseau de transport d'électricité

Copyright © 2018 Esri France - IGN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Service Connaissance Information
Développement Durable Autorité
Environnementale

Pôle Autorité Environnementale

Téléphone : 04 26 28 67 56
Courriel : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

DEMANDE D'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR UN DOCUMENT D'URBANISME

N° d'enregistrement du dossier : 2019-ARA-AUPP-00905

N° Garance : 2019-005992

Intitulé du projet : Révision du PLU

Localisation : Commune de Savigny dans le département de la Haute-Savoie

Maître d'ouvrage ou demandeur : Mairie

Dossier reçu le 29/11/2019

L'avis sera émis dans les 3 mois à compter de la date de réception du dossier, **soit au plus tard le 29/02/2020**

À l'issue de ce délai l'avis de l'AE sera réputé sans observation.

-----Message d'origine-----
De : Autorite-environnementale - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/CIDDAE/AE emis par MARSELLA Christiane (Assistante) - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/CIDDAE/AE [mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr]
Envoyé : lundi 2 mars 2020 14:30
À : Mairie de Savigny
Cc : PREF74 Secretaire Prefet - 74 HAUTE-SAVOIE/PREFECTURE/ADRESSES FONCTIONNELLES/CORPS PREFECTORAL
Objet : Tacite - révision du PLU - commune de Savigny (74)

Bonjour,

Nous vous informations que le dossier cité en objet est un avis sans observation (tacite).

Cordialement

Nota : copie à la Préfecture pour information

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
CIDDAE / Pôle AE

PLU

Plan Local d'Urbanisme

SAVIGNY

0.7. ACTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Approbation du PLU	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 12/11/2020 approuvant le PLU
Enquête publique	Déroulement de l'enquête publique du 12/06/2020 au 18/07/2020
Arrêt du PLU	Délibération du Conseil Municipal en date du 12/09/2019
Maître d'oeuvre du PLU	URBEO URBANISME I BIOTOPE ENVIRONNEMENT I DELSOL AVOCATS JURIDIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

04/02/2020

N° E20000010 /38

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

CODE :

Vu enregistrée le 23/01/2020, la lettre par laquelle M. le maire de la commune de SAVIGNY demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

La révision du plan local d'urbanisme de la commune de Savigny (Haute-Savoie) ;

Vu le code de l'environnement

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Emilie ROBERT est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le maire de la commune de SAVIGNY et à Madame Emilie ROBERT.

Fait à Grenoble, le 04/02/2020

Le Président,
Par délégation, le premier conseiller

J.HOLZEM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU
04/02/2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

Dossier n° : E20000010 / 38
(à rappeler dans toutes correspondances)

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Vu, enregistrée le 23/01/2020, le courrier par lequel Monsieur le maire de la commune de SAVIGNY demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder, sur la commune de Savigny, à une enquête publique ayant pour objet :

La révision du plan local d'urbanisme de la commune de Savigny (Haute-Savoie) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

Vu, la décision en date du 04/02/2020 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné Madame Emilie ROBERT en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique ci-dessus mentionnée ;

Vu, enregistrée le 28 février 2020, le courriel du maire de la commune de Savigny demandant l'extension de la mission du commissaire enquêteur au zonage des eaux pluviales de la commune de Savigny ;

Considérant qu'il convient d'étendre la mission de Madame Emilie ROBERT, commissaire enquêteur, au projet de zonage des eaux pluviales de la commune de Savigny ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La mission de Madame Emilie ROBERT, demeurant 18 bis Grande Rue d'Alery, CRAN-GEVRIER (74960), commissaire enquêteur, est étendue au projet de zonage des eaux pluviales de la commune de Savigny.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le maire de la commune de SAVIGNY, à Madame Emilie ROBERT.

Le président
Par délégation, le premier conseiller

J.HOLZEM

COMMUNE DE SAVIGNY

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Arrêt du projet de PLU de Savigny

Par arrêté n°2020-24 du 22 mai 2020, Madame le Maire de la Commune de Savigny a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Savigny, qui se déroulera pendant une durée de 30 jours consécutifs du :

Vendredi 12 juin 2020 au samedi 11 juillet 2020 inclus

Au terme de l'enquête publique, le projet arrêté du PLU de Savigny, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations et propositions du public, du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, sera soumis à délibération du Conseil Municipal de Savigny en vue de son approbation.

Madame Emilie ROBERT, Ingénieur Territorial, a été désignée en qualité de Commissaire enquêteur par décision du Tribunal Administratif de Grenoble n° n° E20000010/38 du 04/02/2020.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête comprenant le projet de PLU, le dossier administratif comportant les pièces énoncées à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, ainsi que le registre d'observation à feuillets non mobiles, qui seront côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, pourront être consultés :

- En mairie de Savigny, siège de l'enquête, 40 Route du Chef-Lieu 74520 SAVIGNY, aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle :
  - Les mardis : de 8h30 à 12h00,
  - Les mercredis : de 8h30 à 12h00,
  - Les jeudis : de 15h00 à 19h00.
- Sur la plateforme dématérialisée à l'adresse suivante : www.registre-dematerialise.fr/1926 (consultation et téléchargement)

Pendant la durée de l'enquête, les observations et les propositions sur le projet de PLU de Savigny, pourront être :

- consignées dans le registre d'enquête mis à disposition du public à cet effet avec le dossier d'enquête publique, dans le lieu, aux jours et heures désignés ci-dessus ;
- adressées par courrier postal à l'adresse suivante : Mairie de Savigny – Pour la révision du PLU de Savigny, Commissaire enquêteur – 40 Route du Chef-Lieu 74520 SAVIGNY ;
- adressées par messagerie électronique via l'adresse mail dédiée, enquete-publique-1926@registre-dematerialise.fr
- adressées sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : www.registre-dematerialise.fr/1926

Des mesures sanitaires seront mises en place afin de respecter les gestes barrières et lutter contre la propagation du virus COVID-19.

Un poste informatique sera mis à disposition du public en mairie de Savigny pour consulter le dossier dématérialisé et émettre ses observations et propositions.

Le Commissaire enquêteur se tiendra aussi à la disposition du public aux jours et heures suivants en mairie de Savigny :

- Vendredi 12 juin 2020 de 09h00 à 12h00
- Mercredi 24 juin 2020 de 8h30 à 12h00
- Jeudi 02 juillet 2020 de 16h00 à 20h00
- Samedi 11 juillet 2020 de 9h00 à 12h00

Le Commissaire enquêteur dispose d'un délai maximal d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, pour remettre à Mme le Maire de Savigny le dossier d'enquête, avec son rapport et ses conclusions motivées sur le projet.
Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront remis par le commissaire enquêteur, pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête, à la mairie de Savigny, aux jours et heures habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle, ainsi que sur le site internet de la mairie de Savigny (www.savigny74.fr).

Le projet de PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale.
Le dossier comprenant les informations environnementales relatives aux projets de révision du PLU est joint au dossier d'enquête.

Madame le Maire de Savigny est responsable du projet.
Toute information concernant ce projet pourra être obtenue auprès du secrétariat de mairie de Savigny – 04.50.60.42.49.
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du secrétariat de mairie de Savigny (via un prestataire extérieur en charge de la reprographie) dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.
Cet avis est également publié sur le site internet de la commune de Savigny (www.savigny74.fr),

Madame Le Maire,
Béatrice FOL

MAIRIE DE SAVIGNY
74 (Haute-Savoie)

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020- 38

Prolongeant l'enquête publique relative
à la révision du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de la Commune de SAVIGNY (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-19- et R.153-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur approuvé le 28 novembre 2017,

Vu la circulaire de Monsieur de Préfet de Haute-Savoie en date du 3 février 2017 relative à la dématérialisation des registres d'enquêtes publiques,

Vu la délibération n°2015-17 en date du 21 mai 2015 prescrivant la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et précisant les objectifs poursuivis,

Vu le périmètre NATURA 2000 situé sur la commune et vu les articles 104-21 et suivants du code de l'urbanisme soumettant la procédure de révision du PLU à une étude environnementale,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2016-20 en date du 12 mai 2016 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Vu la délibération n°2019-18 en date du 12 septembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du PLU,

Vu les avis de l'Etat et des personnes publiques associées ou consultées sur le projet arrêté du PLU de Savigny à soumettre à enquête publique,

Vu l'avis sans observation en date du 02 mars 2020 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,

Vu la décision n°20000010/38 en date du 04/02/2020 de M. le Président du tribunal administratif de Grenoble, désignant Mme Emilie ROBERT en qualité de commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté municipal n°2020-24 en date du 22 mai 2020 prescrivant l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n° 2020-24 en date du 22 mai 2020 est modifié dans les conditions suivantes :

- à l'article 1, la date de fin du 11 juillet 2020 est remplacée par la date de fin du **18 juillet inclus.**

- à l'article 6, la date du **jeudi 16 juillet 2020 de 15H à 18H** est ajoutée aux dates de permanence du commissaire enquêteur,

- à l'article 9, sont ajoutées les mentions suivantes :
    - un avis de prolongation d'enquête sera affiché à la porte de la mairie de Savigny et sur les panneaux d'affichage de chaque hameau au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête
    - Cet avis sera, en outre, publié sur le site internet de la commune et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté N° 2020-24 précités demeurent inchangés.

ARTICLE 3 – Exécution et notification de l'arrêté

Madame le Maire de Savigny et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté sera en outre transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble,
- Madame Emilie Robert, Commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 – Contestation du présent arrêté

Le présent arrêté peut-être contesté :

- soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire,
- soit par recours gracieux auprès du maire adressé par écrit dans le délai de 2 mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à Savigny, le 29 juin 2020.

Le Maire,

MAIRIE DE SAVIGNY 74 (Haute-Savoie)

Béatrice FOL

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

SAVIGNY

0.8.

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

APPROBATION DU PLU	VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12/11/2020 APPROUVANT LE PLU
ENQUÊTE PUBLIQUE	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 12/06/2020 AU 18/07/2020
ARRÊT DU PLU	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12/09/2019
MAÎTRE D'OEUVRE DU PLU	URBEO URBANISME I BIOTOPE ENVIRONNEMENT I DELSOL AVOCATS JURIDIQUE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE SAVIGNY

ENQUETE PUBLIQUE

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Du 12 juin au 18 juillet 2020

DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

N° E20000010/38 du 4 février 2020

ARRETES DU MAIRE

2020-24 du 22 mai 2020

2020-38 du 29 juin 2020

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Emilie Robert

Sommaire

1 GENERALITES 6
1.1 Objet de l'enquête publique 6
1.1.1 La révision du Plan Local d'Urbanisme 6
1.1.2 Historique des procédures successives 6
1.1.3 Lancement de la procédure de révision 6
1.1.4 Principaux axes de réflexion 6
1.2 Cadre juridique 7
1.3 Présentation de la commune 9
1.3.1 Situation géographique, et structuration du territoire 9
1.3.2 Démographie et logements 10
1.3.3 Activités économiques 11
1.3.4 Equipements publics 11
1.3.5 Mobilité (déplacements, circulation et stationnement) 11
1.3.6 Réseaux techniques : consommations, prélèvements et rejets 12
1.3.7 Formes bâties et typologies architecturales 12
1.4 Evaluation environnementale 13
1.4.1 Etat initial de l'environnement – Géographie physique 13
1.4.2 Etat initial de l'environnement – Climatologie 13
1.4.3 Etat initial de l'environnement – Hydrogéologie et hydrologie 13
1.4.4 Etat initial de l'environnement – Ressources minérales 14
1.4.5 Etat initial de l'environnement – Ressources en bois 14
1.4.6 Etat initial de l'environnement – Ressources du sol et qualité agronomique 14
1.4.7 Etat initial de l'environnement – Ressources et qualité de l'eau 14
1.4.8 Etat initial de l'environnement – Ressources énergétiques 14
1.4.9 Etat initial de l'environnement – Milieux naturels 15
1.4.10 Etat initial de l'environnement – Espèces majeures 15
1.4.11 Etat initial de l'environnement – Espaces naturels protégés 16
1.4.12 Etat initial de l'environnement – Trame verte et bleue 16
1.4.13 Etat initial de l'environnement – Démarches de préservation et/ou de restauration des continuités écologiques 16
1.4.14 Etat initial de l'environnement – Risques naturels 16
1.4.15 Etat initial de l'environnement – Risques anthropiques 17
1.4.16 Etat initial de l'environnement – Nuisances et gênes sonores 17
1.4.17 Etat initial de l'environnement – Rejets de polluants dans l'air 17
1.4.18 Etat initial de l'environnement – Déchets 17

1.5 Potentiel d'urbanisation du projet de PLU....18
1.6 Composition et analyse du dossier....18
1.6.1 Actes administratifs....18
1.6.2 Bilan de la concertation....18
1.6.3 Rapport de présentation....20
1.6.4 Projet d'Aménagement et de Développement Durable....21
1.6.5 Orientations d'Aménagement et de Programmation....24
1.6.6 Règlement écrit....25
1.6.7 Règlement graphique....25
1.6.8 Annexes....26
1.6.9 La décision de l'autorité environnementale....27
1.6.10 Les avis des PPA....27
1.6.11 Le registre d'enquête PLU....27
1.6.12 Les exemplaires des journaux....27
2 MODALITES D'ORGANISATION ET DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE....28
2.1 Démarches préalables à l'enquête....28
2.1.1 Définition des modalités....29
2.2 Publicité et information du public et des personnes publiques....30
2.2.1 Transmission aux personnes publiques associées....32
2.3 Déroulement de l'enquête....32
2.4 Opérations effectuées après la clôture de l'enquête....33
3 OBSERVATIONS REÇUES ET ANALYSE....34
3.1 Avis des personnes publiques associées....34
3.1.1 Services de l'Etat....34
3.1.2 Communauté de Communes du Genevois (CCG)....36
3.1.3 Chambre de Commerce et d'Industrie....37
3.1.4 Chambre d'Agriculture....37
3.1.5 Conseil Départemental de Haute-Savoie....38
3.1.6 Aster – Conservatoire d'Espaces Naturels Haute-Savoie....38
3.1.7 Réseau de Transport d'Electricité (RTE)....38
3.1.8 CDPENAF....39
3.2 Observations du public....39
3.2.1 Les demandes de modification au chef-lieu....40
3.2.2 Les demandes de modification Chez Borgeat – Les Chavannes....45
3.2.3 Les demandes de modification à Murcier....52
3.2.4 Les demandes de modification à Cortagy....59

3.2.5 Les demandes de modification à Olliet 63
3.2.6 Les demandes de modification à Nyoux 66
3.2.7 Les demandes de modification à Cessens 72
3.2.8 Les demandes de modification hors hameaux 75
3.2.9 Les remarques générales sur les zones Nj 77
3.2.10 Les remarques multiples sur plusieurs volets du projet de PLU 78
4 AVIS GLOBAL 84
4.1 Avis sur le dossier 84
4.2 Avis sur la concertation 85
4.3 Avis sur les modifications de zonage demandées 85
5 ANNEXES 86

1 GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête publique

1.1.1 La révision du Plan Local d'Urbanisme

L'enquête publique concerne l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Savigny. Il s'agit de réviser l'ancien Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 novembre 2007. Ce document d'urbanisme ne respectait plus le cadre législatif et réglementaire.

La révision du PLU est donc rendue nécessaire par les changements législatifs et réglementaires qui concernent l'environnement et l'urbanisme, mais aussi par la volonté municipale de mettre en œuvre un projet de développement répondant aux besoins et aux réalités communales.

1.1.2 Historique des procédures successives

La commune dispose actuellement d'un PLU approuvé le 28 novembre 2007 qui n'a fait l'objet d'aucune procédure d'évolution.

1.1.3 Lancement de la procédure de révision

La révision du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal le 21 mai 2015.

Le 12 mai 2016, le conseil municipal a débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Le 12 septembre 2019, le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU de Savigny.

L'arrêté du maire n°2020-24 en date du 22 mai 2020 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à ce projet d'élaboration du PLU.

1.1.4 Principaux axes de réflexion

Les objectifs poursuivis lors de cette révision du Plan Local d'Urbanisme, affichés dès le début de la démarche sont :

- **Mettre en compatibilité** le document d'urbanisme avec les orientations du SCOT Genevois
- **Respecter en particulier les dispositions de la loi Montagne** en assurant la protection des activités traditionnelles agricoles, pastorales et forestières, notamment sur les secteurs en piémont du Vuache,
- **Protéger les espaces naturels remarquables** de la commune (la zone Natura 2000, les corridors écologiques à enjeux, les zones humides) dont notamment le Bois de Novery,

- **Préserver la structure paysagère boisée et bocagère** du piémont (maintien des haies et des ensembles forestiers remarquables de la commune, en particulier les Crêts du Fraisier et la forêt de Presle,
- **Cadrer l'étendue des secteurs d'urbanisation future** au regard du potentiel de densification et d'optimisation des dents creuses situées dans le chef-lieu et le hameau de Murcier et au regard des perspectives d'évolution démographique pour les 10 années à venir,
- **Conforter et renforcer le chef-lieu** comme secteur privilégié de développement dans l'armature territoriale,
- **Adapter le mode d'urbanisation du hameau de Murcier** de manière à garantir des capacités de stationnement et de circulation optimales,
- **Accompagner la réhabilitation du bâti ancien du hameau de Cortagy** en préservant ses caractéristiques patrimoniales,
- **Réaliser 5 nouveaux logements aidés**, dans le respect des orientations du PLH,
- **Mettre à niveau les réseaux d'assainissement** sur l'ensemble du territoire communal.

1.2 Cadre juridique

La révision du PLU doit respecter des textes législatifs et réglementaires qui encadrent à la fois la procédure d'élaboration du PLU, mais également son contenu. On retrouve notamment :

- Les Codes de l'Environnement (et notamment les articles L.123-1 et suivants, R123–1 et suivants) et de l'Urbanisme (en particulier les articles L.101-2, L 153-19 et suivants, R 153–8 et suivants).

- L'ordonnance du 3 août 2016 modifiant les dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'enquête publique (notamment les articles L 123–10 à L 123–15).

- La Loi du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

- La Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 dont le but est de promouvoir un développement urbain cohérent, solidaire et durable.

- La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 qui a pour objectif de simplifier et clarifier certaines des dispositions de la loi SRU et, notamment, dans le cas des PLU.

- La loi « Engagement National pour le Logement » (ENL) de juillet 2006.

- La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 (Loi Engagement National pour l'Environnement) qui décline, thème par thème, les objectifs de l'Etat dans le domaine de l'environnement, entérinés par le premier volet législatif du Grenelle de l'Environnement, dit loi Grenelle 1 du 3 août 2009.

- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).

- La loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises du 18 juin 2014.

- La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) du 13 octobre 2014 visant la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

- La loi du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

- La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique.

Le projet communal doit également prendre en compte les règles de rang supérieur et donc être cohérent et compatible avec :

- La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes du Nord qui est un document de planification et d'aménagement,
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Rhône-Alpes approuvé le 19 juin 2014,
- Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes du Genevois 2014-2024, approuvé le 16 décembre 2013,
- Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Genevois 2013-2019 approuvé le 30/09/2013,
- Le Plan de Déplacements Urbains de la Communauté de Communes du Genevois, validé le 19 décembre 2011,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, adopté le 20 novembre 2015,
- Le Schéma Régional Climat Air Energie Rhône-Alpes (SRCAE) approuvé le 17 avril 2014,
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin de l'Arve approuvé le 06 octobre 2209, et dont le second contrat est en cours d'élaboration,
- Le contrat corridors transfrontalier Champagne-Genevois de novembre 2012,
- Le DOCOB (document d'objectif site Natura 2000) du massif du Mont Vuache.

1.3 Présentation de la commune

1.3.1 Situation géographique, et structuration du territoire

La commune de Savigny se trouve au Nord-Ouest du département de la Haute-Savoie, dans l'aire métropolitaine franco-genevoise (28 km de Genève).

Le fonctionnement général du territoire montre que la commune est sous l'influence du bassin de vie genevois. A l'échelle plus locale, Savigny fait partie de la Communauté de Communes du Genevois (CCG), et se trouve à l'articulation entre le bassin lémanique et le bassin des Usses. Elle est un village satellite de Valleiry, pôle local rayonnant sur un bassin de vie de proximité de 10km environ.

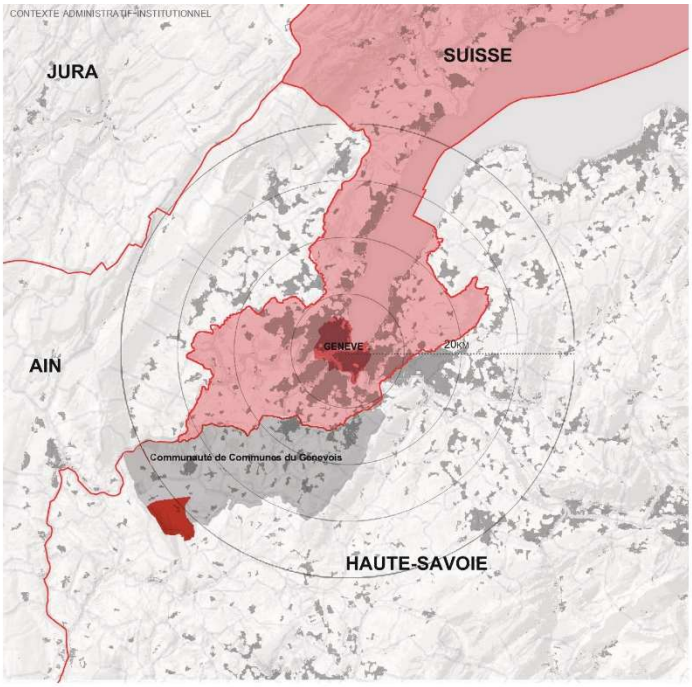

Conception : Agence d'urbanisme URBEO
Source : IGN, BD TOPO, BDCARTO

D'une superficie de 1052 hectares, la commune comptait 849 habitants en 2016.

Cette commune rurale est partagée entre le paysage forestier du Vuache ; des terres agricoles et pentes paysagères ponctuées d'hameaux en piémont du Vuache ; et le fond de vallée du Fornant avec sa forêt et sa ripisylve. Son altitude oscille entre 500 et 1105 mètres.

La commune se structure autour d'un chef-lieu présentant peu de logements, d'un hameau principal (Murcier), et six autres hameaux secondaires plus ou moins denses, échelonnés le long des principaux axes routiers.

ORGANISATION DU TERRITOIRE

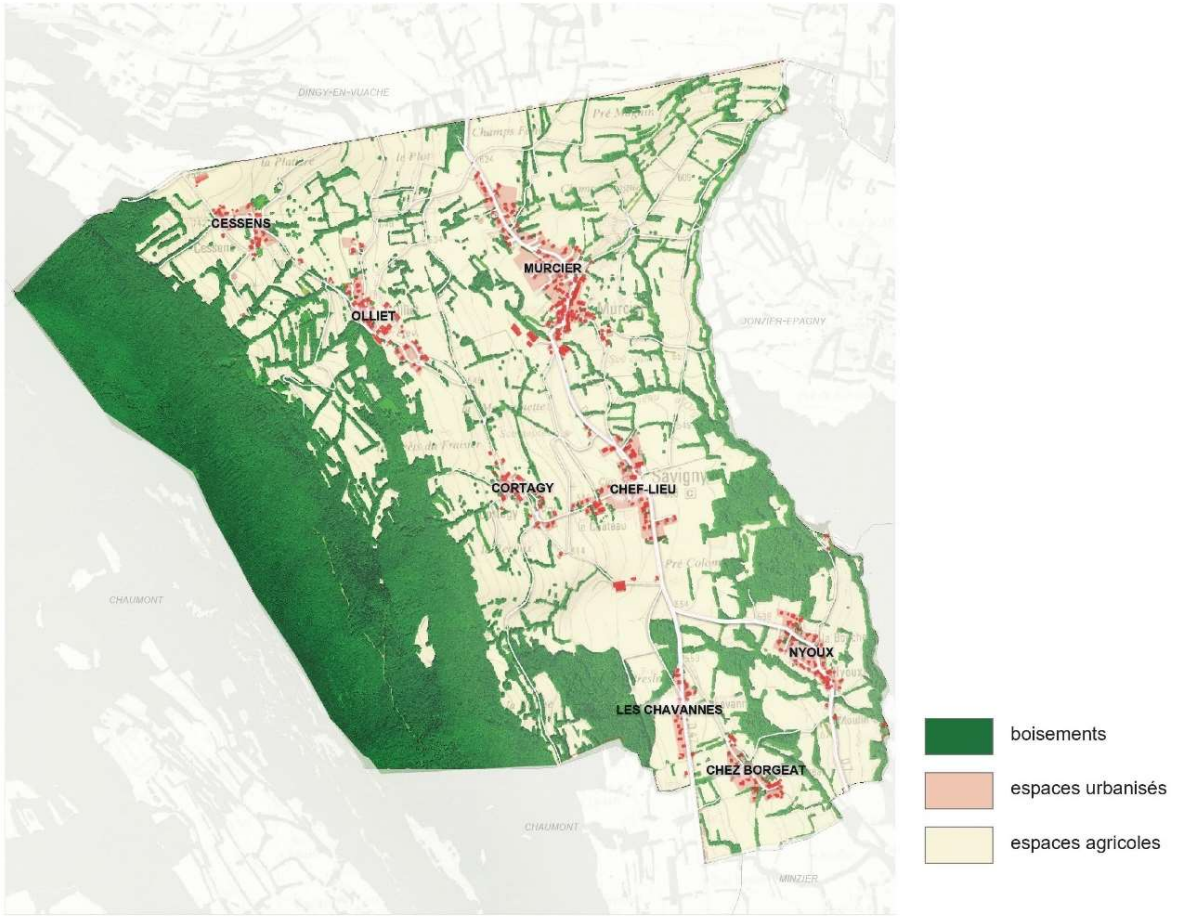

CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, BD TOPO, SCAN25

1.3.2 Démographie et logements

Après plus d'un siècle de décroissance démographique (770 habitants en 1816, 307 en 1975), Savigny retrouve une dynamique positive d'accueil de population à partir de la fin des années 1970 sous l'effet de la périurbanisation du territoire genevois. C'est ensuite un emballement démographique, notamment dans les années 2000, avec des taux de croissance de près de 4%. Le rythme a ralenti depuis 5 ans, en restant toutefois positif de l'ordre de 1,5 % par an, mais toujours porté par l'arrivée de nouveaux habitants extérieurs au territoire, principalement de jeunes ménages avec enfants. Savigny a atteint un niveau démographique jamais égalé dans son histoire avec 849 habitants, et un rajeunissement généralisé de sa population.

Tout comme la population, le nombre de logements n'a pas cessé d'augmenter pour atteindre 357 unités en 2011 (+20% en 5 ans), mais cette hausse a diminué depuis pour tomber à environ 5 nouveaux logements par an. Il s'agit surtout de résidences principales (85,3% du parc), et de maisons individuelles (91% du parc).

On constate en majorité des grands logements (59% de T5), et on dénombre 5,9% de logements sociaux. La diversification du parc s'est engagée ces dernières années avec une hausse de la part de logements collectifs.

1.3.3 Activités économiques

L'agriculture est un élément fort de l'économie de Savigny. La moitié de la superficie communale est occupée par des terres agricoles principalement orientées vers le pâturage pour l'activité d'élevage de bovins-lait. On trouve 5 sièges d'exploitations (la chambre d'agriculture dans son avis rappelle l'existence de 2 autres exploitations de caprins et de maraîchage) localisés en cœur ou en périphérie des hameaux.

La commune présente des terres avec une grande qualité agronomique, à préserver malgré la pression foncière. Elle est concernée par plusieurs labels d'Indication Géographique Protégée (IGP) et par des IGP viticoles, même si aucune vigne ne se trouve sur le territoire.

Une des difficultés réside dans la circulation des engins agricoles et des bêtes, avec une détérioration des chemins d'accès aux exploitations et des conflits d'usage de la voirie.

En plus de l'activité agricole et des administrations publiques, la commune compte 27 entreprises employant plus de 90 personnes, principalement sur des emplois présentiels tournés vers la satisfaction des besoins locaux (BTP, commerce).

Plus de la moitié des actifs travaillent en Suisse, et 15 % sur la commune.

1.3.4 Equipements publics

La commune dispose d'un niveau d'équipements publics satisfaisant pour répondre aux besoins de sa population. Tous se trouvent sur le chef-lieu dans un rayon de 100 mètres (mairie, salle polyvalente, locaux des services techniques municipaux, église et cimetière, écoles, et équipements sportifs).

Elle ne présente cependant pas de réels espaces publics centraux en dehors du parking de la salle polyvalente.

1.3.5 Mobilité (déplacements, circulation et stationnement)

Le contexte topographique de Savigny a organisé la trame viaire et l'ensemble de la structure routière. Le véhicule individuel apparaît indispensable au regard de la localisation des emplois, des achats ou des loisirs, d'autant plus que les offres en transports alternatifs à la voiture sont quasi-inexistantes. Il existe un transport scolaire vers Jonzier-Epagny, et un système de transport à la demande assuré par la CCG.

La Route Départementale 7 est un axe majeur utilisé pour la desserte locale, mais également comme voie de transit vers le bassin genevois. Elle présente des conflits d'usage important (engins agricoles, cyclistes) et des secteurs accidentogènes notamment liées au non-respect des limites de vitesse en agglomération.

L'offre en stationnements publics est satisfaisante autour des différents pôles d'équipements de la commune, mais les cœurs de hameaux anciens sont confrontés à des résidences principales sans place de stationnement sur le domaine privé. Cette problématique de stationnement est très marquée à Murcier dans un contexte de densification urbaine et de rues étroites.

La commune est reconnue comme un « spot » pour les cyclistes et randonneurs, mais les aménagements dédiés aux modes doux restent limités. Plusieurs sentiers sont inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), et la CCG a prévu l'aménagement de plusieurs itinéraires mode doux dans un schéma validé en 2019.

1.3.6 Réseaux techniques : consommations, prélèvements et rejets

La production, le transport, et la distribution d'eau potable sont assurés en régie par la CCG, via des réseaux interconnectés qui desservent la commune. Il n'y a plus de captage d'eau potable sur Savigny. La qualité des eaux est globalement bonne, mais on retrouve toutefois des traces de pesticides issus de l'activité agricole.

L'assainissement des eaux usées se fait par une station d'épuration pour le chef-lieu, les hameaux de long de la RD 7, et Cortagy. Les autres hameaux (Olliet, Cessens, Chavannes, Chez Borgeat et Nyoux) fonctionnent en assainissement non collectif. On dénote cependant des rejets problématiques au niveau de la STEP, et de nombreuses installations d'assainissement individuel non conformes.

Tous les hameaux de Savigny sont desservis par un réseau séparatif pour la gestion des eaux pluviales. La maîtrise des rejets est importante, d'autant plus dans les zones exposées à des glissements de terrain et aux débordements torrentiels.

Toute la commune est couverte par un réseau 4G depuis des antennes implantées sur les communes voisines, mais la desserte en internet fixe ne se fait qu'avec le réseau ADSL. La fibre n'est pas programmée pour le moment.

1.3.7 Formes bâties et typologies architecturales

L'architecture traditionnelle savignerande se concentre dans les cœurs de hameaux, avec des bâtiments dont l'usage était souvent mixte, alliant exploitation agricole et logement du paysan. La toiture y est une pièce maîtresse, avec des croupes apparues dans la seconde moitié du 19ème siècle, des façades ordonnancées, des chaînages d'angle et encadrements de fenêtres, et des portes de grange en encadrement cintré en anse de panier.

La typologie de l'habitat individuel est prépondérante à Savigny, et rompt avec les codes architecturaux de l'habitat traditionnel décrit ci-dessus. La topographie des terrains est largement remaniée et le dialogue avec les espaces publics avoisinants disparait derrière des clôtures et haies exogènes.

On retrouve quelques bâtiments d'habitat collectif notamment en entrée de chef-lieu, et donc particulièrement visible et impactant dans le paysage, même si des efforts d'implantation et de toiture ont été faits pour se rapprocher de l'architecte traditionnelle (toit en demi-croupe).

1.4 Evaluation environnementale

La commune de Savigny présentant un site Natural 2000, elle a réalisé une évaluation environnementale dans le cadre de la révision du PLU.

1.4.1 Etat initial de l'environnement – Géographie physique

Savigny est dominé par le massif du Vuache à l'Ouest. Elément marquant de la topographie locale, et étroit de 3km sur 14km de long, il vient en extrémité méridionale de la haute chaîne du Jura, et culmine à 1105 mètres. Ses pentes douces, côté Savigny, jouent de multiples rôles (barrières topographiques, climatiques, écologiques, etc.) et conditionnent le fonctionnement du bassin franco-genevois.

On distingue trois paliers marquants dans la physionomie du territoire :

- la montagne du Vuache,
- la zone de piémont où se sont installés les hameaux,
- le plateau agricole qui s'incline en pente douce vers l'Est en direction de la vallée du Fornant.

1.4.2 Etat initial de l'environnement – Climatologie

La commune est sous l'influence d'un climat montagnard caractérisé par des hivers froids avec du soleil en montagne et des brouillards en plaine par temps calme. Les étés sont chauds en plaine comme en montagne, avec toutefois des nuits fraiches en altitude.

Selon la période de l'année, l'ensoleillement est disparate, et la montagne du Vuache altère fortement les capacités d'ensoleillement de la partie occidentale de Savigny.

Les précipitations sont assez constantes durant l'année, mais les projections climatiques prévoient une diminution des jours de pluie, et du volume des pluies, avec une augmentation des périodes de sécheresse qu'il est nécessaire d'anticiper.

1.4.3 Etat initial de l'environnement – Hydrogéologie et hydrologie

La commune intercepte 3 masses d'eau souterraines :

- une masse d'eau profonde : les calcaires jurassiques à dominante sédimentaire,
- le domaine sédimentaire du Genevois dont la masse d'eau est localement aquifère et affleurante,
- les formations variées de l'Avant-Pays Savoyard, localement aquifères.

Des ressources en eau sont également localisées dans les calcaires du Vuache. Ces eaux s'infiltrent et permettent l'alimentation des éboulis au pied des versants, se traduisant par la localisation de sources.

Le réseau hydrographique de la commune est composé d'un ruisseau permanent, le Fornant, affluent des Usses ; et de plusieurs cours d'eau temporaires alimentant le Fornant.

A côté de ces ruisseaux, une petite dizaine de zones humides sont identifiées avec des rôles importants dans le fonctionnement hydraulique de la commune.

1.4.4 Etat initial de l'environnement – Ressources minérales

La montagne du Vuache présente des éléments favorables à l'exploitations de roches massives, et au Nord de Murcier, on retrouve une zone favorable à l'exploitation des sables, argiles et tourbes. Cependant, les intérêts écologiques et de loisirs sont prégnants et prédominants sur le territoire, excluant toutes formes d'extraction de roche.

1.4.5 Etat initial de l'environnement – Ressources en bois

Les forêts et boisements occupent une partie importante du territoire (44%), composés en grande majorité de feuillus et de taillis. Ces forêts ne sont pas exploitées et n'ont pas vocation à l'être comme le précise le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) d'Auvergne Rhône-Alpes. Elles présentent des enjeux environnementaux et touristiques plus affirmés qu'une vocation économique.

1.4.6 Etat initial de l'environnement – Ressources du sol et qualité agronomique

Le diagnostic agricole du SCOT fait ressortir des terres en majeure partie de bonne qualité agronomique et stratégiques pour le maintien de l'activité agricole.

1.4.7 Etat initial de l'environnement – Ressources et qualité de l'eau

Les sources existantes sur la commune représentent une vulnérabilité importante pour de faibles débits à exploiter. En conséquence la ressource historique de la commune (Vernay) a été abandonnée. La ressource en eau constitue un véritable enjeu sur le territoire du Genevois pour faire face à l'augmentation de la population. Deux nouveaux forages dans la nappe d'accompagnement du Rhône ont été réalisés pour réduire la tension sur les ressources en eau.

La qualité de ces eaux prélevées est bonne car les masses d'eau sont peu vulnérables, malgré quelques impacts des activités agricoles par endroit.

1.4.8 Etat initial de l'environnement – Ressources énergétiques

Aucun cours d'eau de la commune ne présente un potentiel suffisant pour de l'hydroélectricité.

La faible force des vents et les enjeux écologiques du Vuache excluent également toute production éolienne.

Le potentiel solaire pour des panneaux thermiques et photovoltaïques concernent une partie seulement de la commune, éloignée des pentes et de l'ombre du Vuache.

Le potentiel de géothermie du Vuache est qualifié de faible par plusieurs études antérieures.

Enfin, le potentiel lié à la biomasse forestière présente des coûts d'exploitation trop élevés pour être compétitifs, mais un travail pourrait être fait sur la biomasse méthanisable, en lien avec les exploitations agricoles de la commune.

1.4.9 Etat initial de l'environnement – Milieux naturels

Savigny présente une grande diversité de milieux naturels caractérisés par :

- **Les grands espaces boisés de la montagne du Vuache** avec une fonction certaine de refuge et de relais pour de nombreuses espèces : Chamois, lynx, reptile, avifaune remarque et diversifiée. On y trouve des habitats rares reconnus d'intérêt communautaire, et des milieux secs menacés à préserver pour un grand nombre d'espèces végétales et animales.
- **Les vergers** qui ont un rôle particulier pour les oiseaux, en termes de d'habitat et de zones d'alimentation, mais qui disparaissent peu à peu sous l'effet de l'urbanisation, du vieillissement des arbres, et d'une mortalité importante faute d'entretien.
- **Les prairies temporaires et permanentes** qui constituent des milieux ouverts accueillant une biodiversité élevée. Elles peuvent présenter des risques de fermetures par un embroussaillement et l'expansion de la forêt.
- **Les haies et arbres isolés** qui constituent un paysage semi-bocager avec des fonctions de lutte contre l'érosion des sols, mais également de corridors écologiques importants.
- **Les cours d'eau** avec la présence de frayères et d'espèces sensibles (écrevisse, à pattes blanches). Ils constituent des continuités écologiques renforcées par leurs ripisylves et forêts alluviales.
- **Les zones humides,** au nombre de 13 sur la commune qui sont sujettes à diverses pressions (assèchement, espèces invasives, modification des sources d'alimentation, etc.)
- **Les friches à molinie et pinèdes sur argile** caractérisés par des sols très humides en hiver et très secs en été. Cette alternance induit l'existence d'une flore et d'une faune particulière.

1.4.10 Etat initial de l'environnement – Espèces majeures

468 espèces sont recensés sur le territoire de Savigny, dont plusieurs font l'objet de protections nationales et européennes (Grand Tétras, Chamois, Orchis tacheté, Œillet à plumet, etc.).

Cinq espèces sont particulièrement menacées et en danger et inscrites sur liste rouge nationale et régionale : Lynx Boréal, Bruant des Roseaux, une chauve-souris et deux plantes terrestres.

On trouve également la présence de plantes invasives issues des aménagements paysagers des secteurs pavillonnaires.

Au regard du nombre d'espèces et des caractéristiques du territoire, la commune a un fort devoir de préservation et de conservation de la faune et de la flore locale.

1.4.11 Etat initial de l'environnement – Espaces naturels protégés

Plusieurs sites et espaces font l'objet de procédures de protection ou de gestion spécifique visant la préservation de leur richesse écologique. Ces mesures couvrent 37% du territoire communal.

Le Vuache fait l'objet d'un classement Natura 2000, mais également en ZNIEFF de type 1 et 2. Il est concerné par un arrêté préfectoral de Protection de Biotope et abrite une ZICO.

Une ZNIEFF a également été identifiée sur le ruisseau du Fornant.

1.4.12 Etat initial de l'environnement – Trame verte et bleue

L'ensemble des cours d'eau et des zones humides de la commune constitue la trame bleue du territoire, comme réservoirs de biodiversité.

La trame verte est très éparse sur la commune et s'appuie sur de nombreux corridors écologiques, sur les prairies, les haies, etc. Mais les infrastructures de transport, notamment les RD7 et RD47, et l'urbanisation qui les accompagnent, constituent des coupures importantes pour la trame verte entre le massif du Vuache et la vallée du Fornant.

1.4.13 Etat initial de l'environnement – Démarches de préservation et/ou de restauration des continuités écologiques

Plusieurs outils réglementaires concernent le territoire et participent à protéger et restaurer les continuités écologiques :

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique qui identifie la montagne du Vuache et quelques vergers comme réservoirs de biodiversité, avec un corridor régional à remettre en état sur le Nord de la commune,
- Le Schéma de Cohérence Territoriale qui définit des classes d'espaces à protéger : la classe 1 avec une protection très forte sur le long terme sur le Vuache, les zones humides, les cours d'eau et la continuité écologique en limite avec Dingy et Jonzier-Epagny ; et la classe 2 avec une protection forte des espaces interstitiels agricoles et naturels, où les aménagements sont possibles s'ils préservent la continuité des espaces et des corridors écologiques.
- Le Contrat Corridors Transfrontaliers Champagne-Genevois dont 5 actions de son programme d'intervention concernent la commune de Savigny, et plus précisément le Vuache, le ruisseau du Fornant, la circulation du gibier malgré les infrastructures routières, et les pinèdes sur argiles.

1.4.14 Etat initial de l'environnement – Risques naturels

Aucun plan de prévention des risques ne couvre le territoire communal, mais une carte des aléas a été élaborée en 2011 et est annexée au PLU. Elle relève des risques inondations et mouvements de terrain, principalement le long des cours d'eau, au niveau du massif du Vuache et en amont des hameaux de Olliet et Cortagy.

Quelques secteurs de chutes de pierre ou de glissements de terrain sont identifiés au niveau des carrières au Nord de Murcier, sur le versant Sud de Cortagy (grottes de la Balme), et sur le versant Est du Vuache, mais en dehors de tout secteur urbanisé.

La commune se trouve en zone de sismicité modérée.

Le risques de retrait et gonflement des argiles, pouvant toucher à la stabilité des constructions est marqué sur le hameau d'Olliet (aléa moyen), et reste faible sur le reste de la commune.

1.4.15 Etat initial de l'environnement – Risques anthropiques

Deux installations classées se trouvent sur la commune :

- une carrière dont l'exploitation est arrêtée, entre Cortagy et le chef-lieu
- une installation de stockage de déchets inertes, au même endroit que l'ancienne carrière.

Il n'y a pas de transport routier de matières dangereuses sur la commune.

Aucun site et sol pollué n'y est non plus répertorié.

1.4.16 Etat initial de l'environnement – Nuisances et gênes sonores

Savigny ne compte aucune infrastructure de transport terrestre bénéficiant d'un classement sonore, et ne présente aucun point noir dans le cadre du Plan départemental de Prévention du Bruit dans l'Environnement. Elle est également exclue du cône de bruit de l'aéroport de Genève-Cointrin, même si les habitants font part d'une réelle nuisance sonore lié au trafic aérien.

1.4.17 Etat initial de l'environnement – Rejets de polluants dans l'air

La périurbanisation genevoise et la croissance démographique et mobilitaire influent directement sur la qualité de l'air, mais la commune de Savigny n'est pas identifiée comme une zone sensible.

Les principales sources d'émission de dioxyde d'azote et de gaz à effet de serre sur Savigny sont l'usage de la voiture individuelle et les énergies de chauffage (bois et fioul).

1.4.18 Etat initial de l'environnement – Déchets

La collecte des déchets est assurée par la CCG qui gère également les 2 déchetteries du territoire intercommunal. Ces déchets sont ensuite traités par le SIDEFAGE qui assure leur transport jusqu'à l'incinérateur de Bellegarde. Le tonnage de l'ensemble des déchets augmente avec l'augmentation de la population, mais les collectes sélectives progressent également.

Deux points d'apport volontaires pour les déchets recyclables sont implantés sur Savigny, mais il en faut d'autres pour couvrir correctement le territoire et sa population.

1.5 Potentiel d'urbanisation du projet de PLU

Le SCOT Genevois identifie Savigny comme « village » et admet des extensions urbaines de 3ha pour l'habitat et les équipements. Depuis l'approbation du SCOT en 2014, il s'avère que 2,16 ha ont déjà été urbanisés en extension de l'enveloppe urbaine initiale. Ils viennent donc en déduction des 3ha autorisés.

Pour respecter ces objectifs, la commune prévoit de contenir sa croissance démographique à 2,8% par an pour ne pas dépasser 1 200 habitants à l'horizon 2027, nécessitant la création d'environ 180 logements (soit 12 par an), dont 5 logements sociaux.

Un seul secteur d'extension est prévu, sur 0,5 ha dans le chef-lieu, avec une densité de 50 logements à l'hectare, soit environ 25 logements.

Le projet de PLU s'organise autour de 478 hectares en zone Naturelle, 530 ha en zone Agricole, et 44,5 ha en zone Urbaine.

1.6 Composition et analyse du dossier

1.6.1 Actes administratifs

- La délibération n°2015-17 du 21/05/2015 prescrivant la révision du PLU,
- La délibération n°2016-20 du 12/05/2016 faisant état du débat sur le PADD,
- Le bilan de la concertation,
- La délibération n°2019-17 du 12/09/2019 faisant le choix de la nouvelle nomenclature réglementaire pour le projet de PLU,
- La délibération n°2019-18 du 12/09/2019 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation,
- La décision n°E20000010/38 du Tribunal Administratif de Grenoble du 04/02/2020 désignant le commissaire enquêteur pour l'enquête publique de révision du PLU,
- L'arrêté du Maire n°2020-24 du 22 mai 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- L'arrêté du Maire n°2020-38 du 29 juin 2020 prorogeant l'enquête publique.

1.6.2 Bilan de la concertation

Modalités de la concertation

Par la délibération de prescription de la révision du PLU du 21 mai 2015, la commune de Savigny a défini 5 modalités de concertation :

- La diffusion au minium de trois lettres d'information (au démarrage, au diagnostic, aux orientations du PADD),
- L'organisation de trois réunions publiques, dont la publicité préalable sera faite par voie de presse 15 jours avant,
- L'organisation d'une exposition publique qui sera alimentée au fur et à mesure de l'avancement de la procédure,
- La mise à disposition d'information sur l'avancement de la procédure dans le bulletin municipal et en mairie,
- La mise à disposition d'un registre de concertation en mairie.

Moyens mis en œuvre

La commune a mis en place les actions et moyens suivants conformément à la délibération :

- **Diffusion de 5 lettres d'information** avec une charte graphique dédiée destinée à assurer la lisibilité des démarches de concertation :
    - Lettre PLU n°1 de septembre 2015 (2 pages) présentant le contenu et les objectifs d'un PLU,
    - Lettre PLU n°2 d'octobre 2015 (7 pages) exposant les règles s'imposant au PLU et la concertation envisagée,
    - Lettre spécifique « paroles citoyennes » d'octobre 2015 visant à recueillir des propositions concrètes d'amélioration du cadre de vie auprès de la population,
    - Lettre PLU n°3 de mai 2019 (3 pages) rappelant les orientations du PADD,
    - Lettre PLU n°4 de juillet 2019 (4 pages) présentant les principales règles et orientations du projet de PLU,

- **Organisation de 4 réunions de concertation publique avec la population** :
    - Réunion du 19/11/2015 sur les objectifs d'un PLU, son contenu et la présentation du diagnostic et des enjeux de territoire,
    - Réunion du 08/03/2016 sous la forme d'atelier participatif afin d'alimenter les réflexions sur le PADD,
    - Réunion du 31/03/2016 sur le projet de PADD,
    - Réunion du 23/05/2019 sur le projet de zonage et de règlement.

- **Organisation d'une exposition publique** dans le hall d'accueil de la mairie entre le 19/11/2015 et le 11/09/2019, alimentée à 3 reprises au fur et à mesure de l'avancée du travail et des réunions publiques (le 19/11/2015, le 04/04/2016, le 23/05/2019).

- **Mise à disposition d'informations** en mairie, dans le bulletin municipal et sur le site Internet de la commune

- **Mise à disposition d'un registre de concertation en mairie**
    - Un registre a été mis à la disposition du public pour recueillir ses observations, jusqu'à la date d'arrêt du PLU.

Bilan de la concertation

- **Diffusion de 5 lettres d'information**
    - Bilan positif cet outil a touché tous les habitants de la commune, même si on déplore l'absence de lettre en 2017-2018.

- **Organisation de 4 réunions de concertation publique avec la population**
    - Bilan positif avec la participation de 40 à 50 personnes à chaque fois en moyenne

- **Organisation d'une exposition publique** dans le hall d'accueil de la mairie
    - Bilan positif car l'exposition était visible par les participants aux réunions publiques, mais également par toutes les personnes se rendant en mairie pour leurs démarches administratives

- **Mise à disposition d'informations** en mairie, dans le bulletin municipal et sur le site Internet
    - Bilan positif car plusieurs courriers relatifs au projet de PLU faisaient souvent suite à la diffusion des bulletins municipaux.

- **Mise à disposition d'un registre de concertation** en mairie
    - Bilan positif car une trentaine de courriers et remarques y ont été consignés.

Les remarques formulées

Tous ces outils de concertation ont fait ressortir plusieurs observations qui ont été présentées en 7 rubriques :

- **L'organisation de la concertation :** L'association « Savigny Avenir » conteste le manque de communication, l'évolution des documents en cours de procédure et l'absence d'anticipation pour avoir les documents avant les réunions.

- **Le positionnement de Savigny dans l'intercommunalité** : Les habitants soulignent les liens avec les communes voisines, et remarquent le manque de marge de manœuvre en raison du respect des normes dites supérieures (SCOT, CCG).

- **La compatibilité avec les orientations du SCOT en matière de densité et de consommation foncière :** Les densités minimales du SOCT induisent des changements de formes urbaines qui vont à l'encontre du caractère villageois de Savigny.

- **La constructibilité des terrains :** De nombreuses incompréhensions sur les classements en zone agricole, et de nombreuses demandes d'extensions de zone constructible sont exprimées.

- **Les incidences du développement démographique :** Les habitants soulignent la pression de l'augmentation de population sur le territoire communal et intercommunal.

- **L'évolution et les possibilités de développement de plusieurs exploitations agricoles** : Plusieurs agriculteurs ont demandé des évolutions pour assurer la pérennité de leur exploitation.

- **Le changement climatique et les consommations énergétiques** : La population souligne que le PLU doit anticiper ces questions.

1.6.3 Rapport de présentation

Le rapport de présentation est composé de cinq pièces :

- L'Etat initial de l'Environnement (72 pages)
- Le diagnostic territorial (55 pages)
- L'explication des choix et articulations avec les autres documents (125 pages)
- L'analyse des incidences sur l'environnement (26 pages)
- Le résumé non technique (3 pages)

1.6.4 Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) comporte 13 pages. Il est structuré autour de trois grands axes directeurs déclinés en plusieurs objectifs et orientations :

Axe 1 : Conserver « l'esprit rural » de Savigny

1.1 Préserver les paysages et écosystèmes identitaires de la commune
- 1.1.1 Préserver strictement les milieux naturels remarquables ainsi que les corridors écologiques
- 1.1.2 Maintenir le pastoralisme au pied du Vuache
- 1.1.3 Protéger et renouveler les vergers, en particulier à proximité de hameaux
- 1.1.4 Assurer la continuité et conserver l'intégrité du réseau de haies
- 1.1.5 Préserver strictement les milieux humides, en particulier ceux situés sur la partie Sud de la commune
- 1.1.6 Préserver de toute construction les pentes les plus exposées
- 1.1.7 Améliorer l'intégration paysagère des secteurs d'urbanisation récente et future

1.2 Garantir les conditions de développement des exploitations agricoles et maintenir l'accès aux parcelles agricoles

1.3 Maîtriser l'urbanisation dans le respect des orientations du SCOT Genevois
- 1.3.1 Respecter les orientations du SCOT Genevois en matière de consommation foncière
- 1.3.2 Décélérer la croissance démographique

1.4 Encadrer et intégrer les nouvelles formes bâties denses dans le caractère villageois savignerand
- 1.4.1 Intégrer les nouvelles constructions dans le caractère villageois de Savigny
- 1.4.2 Développer les énergies renouvelables en priorité dans les hameaux les mieux exposés

1.5 Préserver l'architecture patrimoniale de Savigny
- 1.5.1 Préserver les cœurs patrimoniaux des hameaux
- 1.5.2 Accompagner la réhabilitation du bâti à Cortagy

Axe 2 : Affirmer un cœur de village à travers le renforcement du chef-lieu

2.1 Développer le chef-lieu comme secteur prioritaire de développement et d'urbanisation

2.2 Valoriser la RD7 et les esapces publics en cœur de bourg comme espace-vitrine de services (et de commerces) du chef-lieu

2.3 Favoriser les liens sociaux par la structuration des espaces publics et leurs mises en lien avec les équipements et services

2.4 Renforcer l'offre et la diversification des logements (types et statuts) pour accueillir toutes les générations d'habitants à Savigny

Axe 3 : Améliorer les liaisons douces au sein de Savigny

3.1 Sécuriser les axes et carrefours dangereux

3.1.1 Sécuriser les carrefours dangereux

3.1.2 Apaiser les axes dangereux ou posant des problèmes de conflit d'usage (vélos, engins agricoles, …)

3.2 Valoriser les itinéraires de randonnée du Vuache et les circuits cyclotouristiques

3.3 Adapter l'offre de stationnement notamment dans les hameaux de Murcier et Olliet

ORIENTATIONS GRAPHIQUES DU PADD DE SAVIGNY

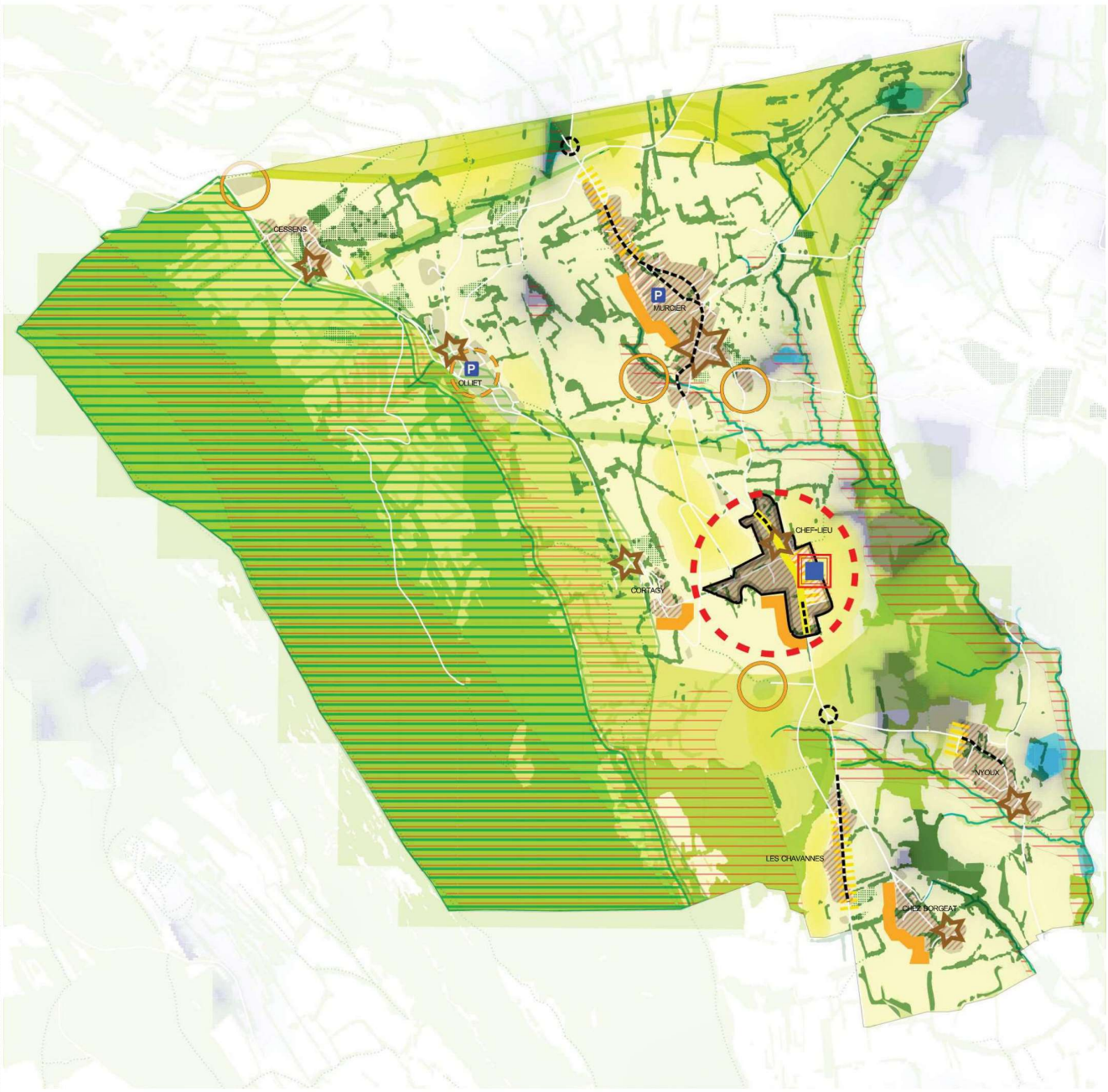

LÉGENDE

AXE 1 : FORGER LE CADRE ENVIRONNEMENTAL, PAYSAGER ET AGRICOLE COMME ARMATURE DU TERRITOIRE

- PROTÉGER STRICTEMENT LES ESPACES ÉCOLOGIQUES REMARQUABLES
- PRÉSERVER LES GRANDS CORRIDORS ÉCOLOGIQUES
- MAINTENIR LES VERGERS PATRIMONIAUX
- PROTÉGER LE MAILLAGE BOCAGER
- PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES
- PRÉSERVER LES PENTES LES PUS EXPOSÉES DE TOUTE CONSTRUCTION
- ASSURER L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE DES LIMITES DE HAMEAUX
- GARANTIR LE DÉVELOPPEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES
- MAINTENIR DES RAPPORTS DE VOISINAGE ENTRE AGRICULTURE ET HABITATIONS
- SECTEURS À RISQUES NATURELS
- ENVELOPPE URBAINE FUTURE MAXIMALE À L'HORIZON DU PLU
- PRÉSERVER LES COEURS PATRIMONIAUX DES HAMEAUX

AXE 2 : AFFIRMER UN COEUR DE VILLAGE À TRAVERS LE RENFORCEMENT DU CHEF-LIEU

- DÉVELOPPER EN PRIORITÉ LE CHEF-LIEU
- VALORISER LA RD7 COMME ESPACE-VITRINE
- DÉVELOPPER LES SERVICES À A PERSONNES EN COEUR DE VILLAGE
- RENFORCER L'OFFRE ET LA DIVERSIFICATION EN LOGEMENTS DANS LE CHEF-LIEU

AXE 3 : AMÉLIORER LES LIAISONS DOUCES AU SEIN DE SAVIGNY

- SÉCURISER LES CARREFOURS DANGREUX
- APAISER LES AXES DANGEREUX
- RENFORCER LES CAPACITÉS EN STATIONNEMENTS

Conception : agence d'urbanisme URBEO
Source : BDTOPO IGN

1.6.5 Orientations d'Aménagement et de Programmation

Le PLU comporte une seule Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle.

OAP « Site des Grands Prés »

Ce secteur de 0,5 ha se trouve à proximité directe des équipements publics importants de la commune, sur le chef-lieu, dont il doit participer au renforcement. Il s'agit de la première tranche d'un développement plus important à programmer après 2024.

Cette première phase se composera de 25 logements dont 5 logements locatifs aidés, avec des commerces et services en rez-de-chaussée. En raison d'une forte sensibilité paysagère au regard de sa perceptibilité depuis les coteaux opposés, ce programme de construction fera l'objet d'aménagement d'espaces publics de qualité et son implantation préservera les cônes de vue sur le grand paysage.

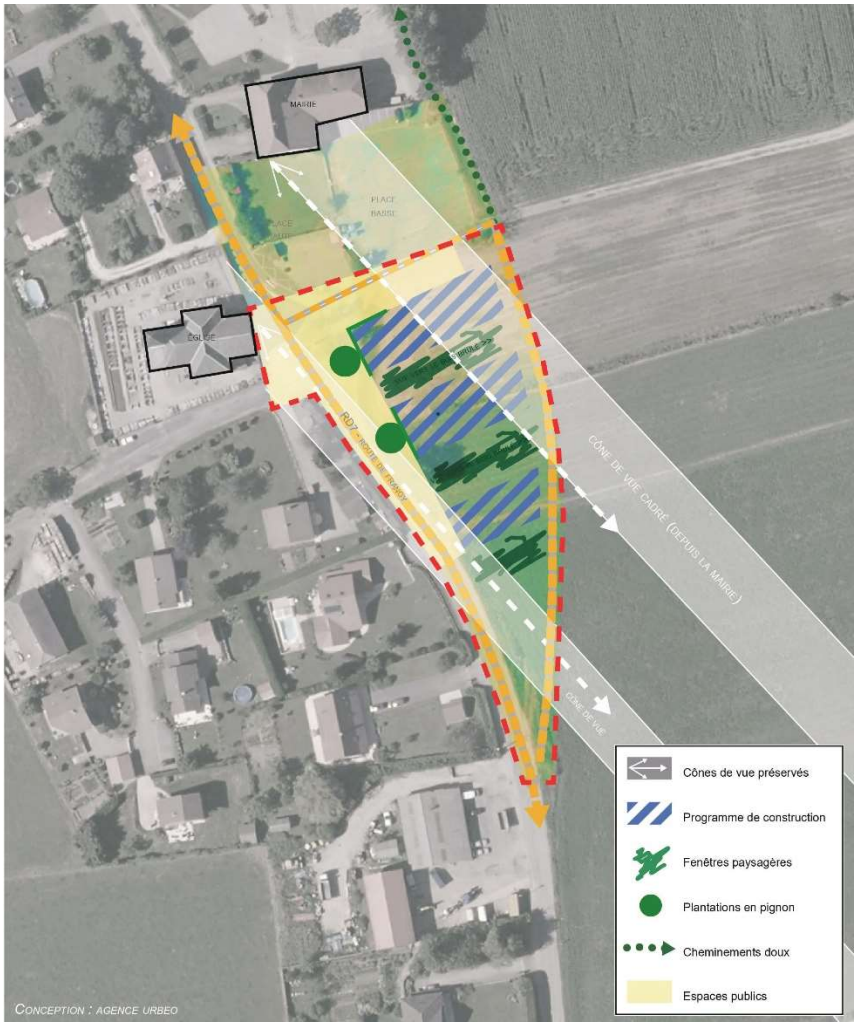

Le PLU ne comporte aucune OAP thématique.

1.6.6 Règlement écrit

Le règlement écrit comporte 79 pages et présente 4 types de zone : U (urbaines), AU (à urbaniser), A (agricoles) et N (naturelles et forestières), avec quelques sous-secteurs. Les zones urbaines comprennent des secteurs Ua, Ub et Ue. Les zones agricoles comprennent des secteurs Ap et Acor, et les zones naturelles des secteurs Ne, Nj, Nr et Nzh.

Le règlement comporte un lexique détaillé, destiné à faciliter la lecture et la compréhension des règles.

La zone urbaine U correspond aux secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Le secteur Ua correspond aux zones de protection des cœurs anciens des hameaux, le secteur Ub aux zones urbaines à dominante d'habitat, et les secteurs Ue aux terrains dédiés à l'accueil d'équipements collectifs.

La zone à urbaniser AU correspond à la zone d'urbanisation future en vue du développement du chef-lieu.

La zone agricole A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les secteurs A sont voués au développement des exploitations agricoles, les secteur Acor présentent des enjeux écologiques à protéger, et les zones Ap visent à préserver des terres agricoles avec des qualités agronomiques et paysagères.

La zone naturelle et forestière N correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la richesse du milieu naturel. Les secteurs Ne correspondent aux zones d'accueil des infrastructures collectives, les secteurs Nj à des zones de préservation des jardins, le secteur Nr à la renaturation d'un ancien site de carrière, et les secteurs Nzh à la protection stricte des milieux humides.

1.6.7 Règlement graphique

Le règlement graphique se compose de deux pièces :

- Le plan de zonage de l'ensemble de la commune au 1/5000ème
- Un carnet avec un zoom sur le plan de zonage de chaque hameau au 1/3000ème

Ces plans reprennent la localisation des différentes zones sur le plan parcellaire de la commune, avec toutes les constructions existantes. Ils représentent aussi la localisation des 5 emplacements réservés, de l'OAP, du STECAL, des haies et arbres à protéger, et des exploitations agricoles avec leur périmètre de réciprocité. Ils font ressortir les secteurs présentant des contraintes de constructibilité comme les corridors écologiques et les secteurs de risques. Ils mettent aussi en avant les bâtiments présentant un intérêt patrimonial, ceux dont le changement de destination est autorisé, et les itinéraires pédestres et cyclables à conserver.

1.6.8 Annexes

Servitudes d'Utilité Publique :
Le dossier comporte une copie de l'arrêté préfectoral d'abandon du captage d'eau potable du « Vernay » valant abrogation des servitudes de protection associées.
Il n'y a pas d'autres servitudes sur la commune.

Annexe Eau Potable
L'annexe jointe est celle de la commune de Saint-Julien-en-Genevois. On y retrouve en 18 pages la présentation du service, les ressources en eau, leur qualité, les volumes, une carte du réseau, et le règlement intérieur du délégataire.
Cette erreur de commune a été corrigée dans le dossier d'enquête par la CCG qui a remis en annexe de son avis le dossier relatif à la commune de Savigny.

Annexe Assainissement des Eaux Usées
On y retrouve les éléments relatifs à l'assainissement collectif : l'annexe jointe est là encore celle de la commune de Saint-Julien-en-Genevois. Elle décrit la présentation du service, les ouvrages d'assainissement collectif, et le règlement du service.
Cette erreur de commune a été corrigée dans le dossier d'enquête par la CCG qui a remis en annexe de son avis le dossier relatif à la commune de Savigny.

On y retrouve également les éléments relatifs à l'assainissement individuel qui concernent bien la commune de Savigny. Il y a le règlement du service et une carte au 1/5000ème sur le zonage d'assainissement, représentant également les projets d'extension du réseau d'assainissement collectif.

Annexe Eaux pluviales
Cette annexe se compose d'un rapport de présentation du zonage d'assainissement des eaux pluviales de 21 pages, et de trois cartes :

- Plan des réseaux des eaux pluviales et des bassins versants
- Plan des zones à risques
- Plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales

Annexe relative à l'élimination des déchets
Le dossier comprend le règlement de collecte des ordures ménagères de la communauté de Communes du Genevois à laquelle Savigny est rattachée.

Annexe Risques et Nuisances
Cette annexe comprend :

- La carte des aléas et son descriptif
- Le repérage des certaines zones humides sous forme de reportage cartographique
- Les règles techniques relatives à la défense incendie
- Les mesures conservatoires le long des ruisseaux
- Un extrait du porté à connaissance de l'Etat d'octobre 2015.

Périmètre opérationnel
On y retrouve les délibérations actuelles sur le droit de préemption urbain, sur l'institution de la taxe d'aménagement, et sur l'obligation de déclaration préalable pour les travaux de clôtures.

1.6.9 La décision de l'autorité environnementale

La commune a déposé en date du 29/11/2019 un dossier auprès de l'autorité environnementale, dont elle joint au dossier l'accusé de réception (dans les avis PPA).

Aucun avis n'ayant été rendu dans les 3 mois suivant le dépôt, soit au 20/02/2020, l'avis de l'autorité environnementale est réputé « sans observation ».

1.6.10 Les avis des PPA

Les sept avis reçus des PPA sont intégrés au dossier dès le début de l'enquête publique.

1.6.11 Le registre d'enquête PLU

Un cahier à feuillets non mobiles est présent dans le dossier pour accueillir les observations de la population.

1.6.12 Les exemplaires des journaux

Les premières publications presse sont dans le dossier dès l'ouverture de l'enquête, à savoir : **Le Dauphiné Libéré** du 28/05/2020 **et Le Messager** du 28/05/2020. Une copie de l'avis d'enquête est également jointe.

Les secondes publications presse du **Dauphiné Libéré** du 18/06/2020 **et du Messager** du 25/06/2020 sont intégrés au dossier en cours d'enquête.

Une troisième publication presse relative à la prolongation de l'enquête publique est également intégrée en cours d'enquête : **Le Dauphiné Libéré et le Messager du 02/07/2020.**

2 MODALITES D'ORGANISATION ET DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Démarches préalables à l'enquête

J'ai été nommée par la décision de M. HOLZEM, Premier conseiller du Tribunal Administratif de Grenoble, n°E20000010/38, en date du 4 février 2020 en qualité de commissaire enquêteur pour la révision du PLU de Savigny.

A réception de ma nomination, j'ai pris contact avec la mairie de Savigny afin de convenir d'un rendez-vous pour prendre possession du dossier et avoir une présentation de la commune et des enjeux du futur Plan Local d'Urbanisme.

J'ai été reçu en mairie le mardi 25 février en présence de Mme le Maire et de Mme Bouquet, secrétaire générale afin de faire un premier point sur le projet de PLU et de définir les modalités pratiques de déroulé de l'enquête publique.

Nous avons vérifié que toutes les démarches administratives préalables à l'enquête avaient bien été menées (consultation PPA, etc.), et avons échangé sur les caractéristiques et les objectifs de la révision générale du PLU.

Nous avons également fait le point sur les pièces à faire figurer dans le dossier d'enquête publique, et sur les démarches préalables nécessaires tels l'affichage, les publications dans la presse, l'information de la population, etc. mais aussi le contenu de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

J'ai apporté un appui méthodologique, en veillant à ce que toutes les étapes obligatoires soient bien remplies, et dans les délais impartis. Je les ai également sensibilisés à la dématérialisation des enquêtes publiques et à leur obligation de prévoir la consultation du dossier sur internet et la réception de remarques dématérialisées. La commune a alors fait le choix de consulter plusieurs prestataires pour en sélectionner un.

Lors de cette première rencontre, nous avons évoqué le schéma de gestion des eaux pluviales qui est annexé au projet de PLU, mais qui n'avait pas encore été approuvé. Il a donc été proposé de réaliser une enquête conjointe pour l'approbation du schéma de gestion des eaux pluviales. La mairie a informé le Tribunal Administratif de cette évolution. Mais à l'analyse du dossier, j'ai constaté que l'autorité environnementale n'avait pas été saisie pour consultation, et que le projet de schéma de gestion des eaux pluviales n'avait pas fait l'objet d'une délibération d'arrêt. Il a donc été convenu de revenir sur le format initial d'une enquête publique relative à la révision du PLU uniquement.

A l'issue de cette première réunion, il a été convenu que la commune allait finaliser l'impression des dossiers d'enquête et que je repasserai pour récupérer mon exemplaire, et faire du travail de terrain en même temps.

Je suis retournée en mairie le 12 mars 2020 pour un nouvel échange avec la commune, et pour signer le dossier d'enquête. Je suis repartie avec une vision du territoire plus concrète et un exemplaire du dossier d'enquête.

En date du 16 mars 2020, l'annonce du confinement national en raison de la crise sanitaire liée au COVID -19 a conduit la commune à stopper toutes les démarches. Les publications presse qui devaient avoir lieu dans la même semaine ont été annulées et mises en suspens. Il a été convenu de reporter l'enquête dès que la situation sanitaire le permettrait.

Nous nous sommes donc recontactés mi-mai pour définir un nouveau calendrier visant à réaliser l'enquête avant l'été et les vacances estivales de la population.

2.1.1 Définition des modalités

Lors de l'échange du 25 février 2020, il a été convenu de démarrer l'enquête début avril, le temps de réaliser toutes les démarches préalables de publications presse, d'information de la population, etc.

J'ai accompagné la commune dans la rédaction de l'avis d'enquête, des publications presse, et de l'arrêté du Maire prescrivant l'ouverture de l'enquête publique. Un premier arrêté a été pris le 10 mars 2020 sous le n°2020-16, mais il n'a pas été mis en œuvre en raison du confinement national.

Un nouvel arrêté a donc été pris au moment du déconfinement le 22 mai 2020 sous le n°2020-24, et affiché en mairie.

L'enquête a débuté le vendredi 12 juin 2020 et devait s'achever le samedi 11 juillet, soit 30 jours consécutifs. En cours d'enquête, il a été décidé de prolonger l'enquête d'une semaine, par arrêté n°2020-38 du 29 juin 2020. Elle a ainsi duré 37 jours.

Les pièces du dossier, cotées et paraphées par mes soins, étaient déposées en mairie de Savigny, et consultables aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci. Elles étaient également téléchargeables sur le registre dématérialisé (www.registre.numerique.fr/1926) et sur le site Internet de la commune (www.savigny74.fr). Un lien, accessible depuis la page urbanisme, renvoyait également vers le registre dématérialisé.

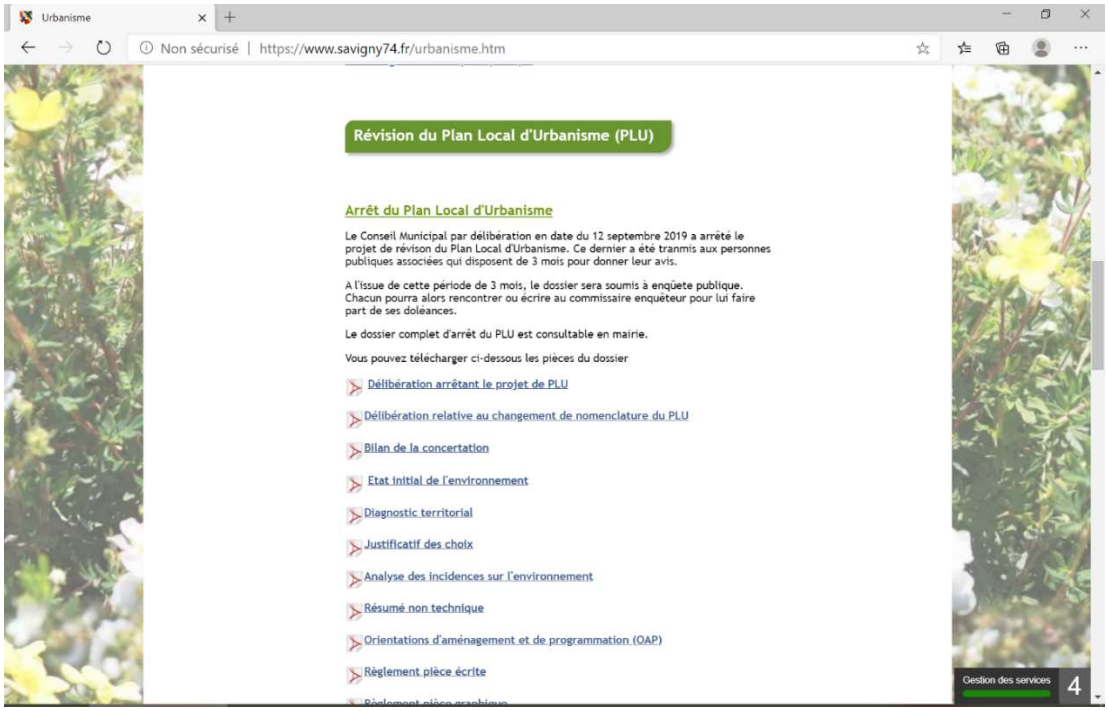

Le public a pu présenter ses observations :

- **Sur le registre d'enquête, disponible pendant les heures d'ouverture de la mairie** les mardis de 8h30 à 12h, les mercredis du 8h30 à 12h, et les jeudis de 15h à 19h.

- **Par courrier adressé au commissaire enquêteur** avant le samedi 18 juillet 2020 (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse de la Mairie de Savigny, à l'attention du commissaire enquêteur.

- **Par voie électronique** jusqu'au samedi 18 juillet 2020 via le registre dématérialisé à l'adresse suivante : www.registre.numerique.fr/1926 ou sur l'adresse mail dédiée : enquete-publique-1926@registre-dematerialise.fr

- **Lors des permanences**. J'ai accueilli le public sur cinq permanences :
  - Vendredi 12 juin 2020 de 9h à 12h.
  - Mercredi 24 juin 2020 de 8h30 à 12h.
  - Jeudi 2 juillet 202 de 16h à 20h.
  - Samedi 11 juillet 2020 de 9h à 12h.
  - Jeudi 16 juillet 2020 de 15h à 18h.

2.2 Publicité et information du public et des personnes publiques

Conformément aux termes de l'arrêté municipal n°2020-24 du 22 mai 2020, un avis d'enquête a été publié dans 2 journaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie 15 jours avant le début de l'enquête.

La publicité réglementaire est parue dans les journaux suivants :
- **Le Dauphiné Libéré** le 28/05/2020,
- **Le Messager** le 28/05/2020.

La commune a fait les démarches nécessaires pour que la seconde parution presse ait lieu dans les 8 premiers jours de l'enquête, mais le journal Le Messager a omis de la faire figurer dans son édition du 18 juin 2020.

Le remarquant aussitôt, la commune a demandé que la publication ait lieu la semaine suivante, à savoir le 25 juin, et la décision a été prise de prolonger l'enquête d'une semaine pour pallier ce vice de forme sur les délais de publication presse.

La seconde parution presse a ainsi eu lieu dans les journaux suivants :
- **Le Dauphiné Libéré** le 18/06/2020,
- **Le Messager** le 25/06/2020.

Pour informer de la prolongation de l'enquête d'une semaine, une troisième parution presse a été organisée dans les journaux suivants :
- **Le Dauphiné Libéré** le 02/07/2020,
- **Le Messager** le 02/07/2020.

La mairie a procédé à l'affichage réglementaire (Affiche jaune de format A2) de l'avis d'enquête 15 jours avant le début de celle-ci sur le panneau d'affichage, à l'endroit habituel d'affichage de toutes les informations administratives.

En cours d'enquête, elle a affiché un nouvel avis informant de la prolongation de l'enquête jusqu'au 18 juillet 2020.

Sur son site Internet, la commune avait également communiqué sur la tenue de l'enquête publique, et renvoyait vers le registre dématérialisé.

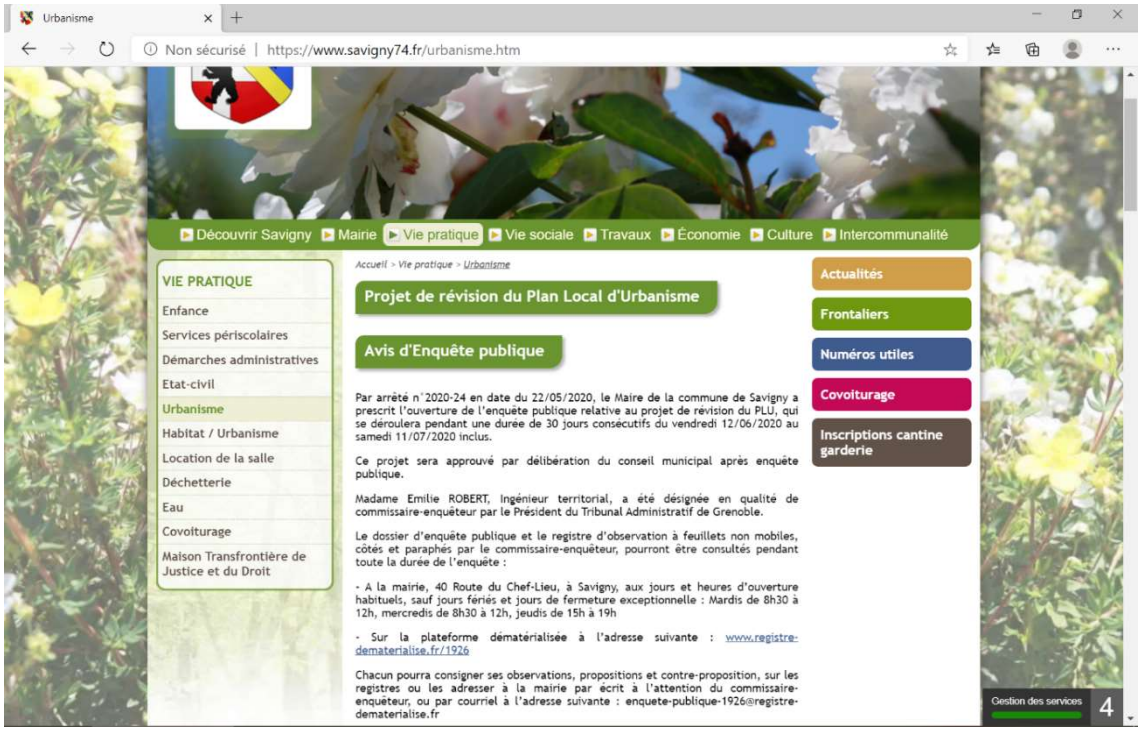

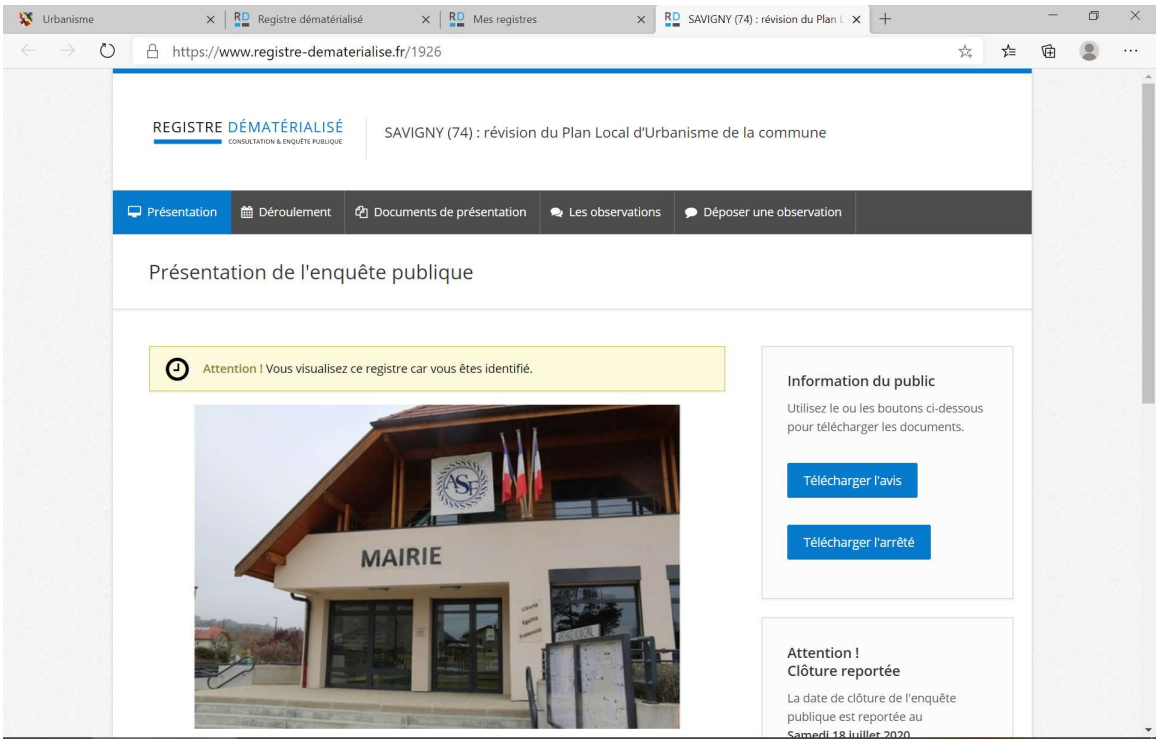

2.2.1 Transmission aux personnes publiques associées

Conformément au Code de l'Urbanisme, les organismes suivants ont été destinataires d'un dossier de présentation du projet de PLU de Savigny :

- Préfecture de la Haute-Savoie
- Direction Départementale des Territoires
- Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- Conseil Départemental de Haute-Savoie
- Président du Conseil Régional Rhône-Alpes-Auvergne
- Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie
- Aster - Conservatoire d'Espaces Naturels Haute-Savoie
- Réseau de Transport d'Electricité (RTE)
- Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- Association Apollon74
- Syndicat Intercommunal du Vuache
- Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivière des Usses
- Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
- Office National des Forêts (ONF)
- Société d'Economie Alpestre de Haute-Savoie
- Commune de Dingy en Vuache
- Commune de Jonzier-Epagny
- Commune de Minzier
- Commune de Chaumont
- Commune de Clarafond-Arcine
- Communauté de Communes du Genevois
- Communauté de Communes Usses et Rhône

2.3 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions. Les services et les élus de la commune se sont mobilisés pour assurer l'accueil du public, notamment lors des permanences. Ils ont su mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer le respect des gestes barrières et la sécurité du public et du commissaire enquêteur malgré le contexte sanitaire (sens de circulation, mise à disposition de gel hydroalcoolique et de masques, aération de la salle en continue, etc.).

Le registre numérique était opérationnel. Il était complet dès son ouverture. J'ai procédé à une vérification de son fonctionnement en déposant une observation « test ». Tout a fonctionné correctement.

La mairie n'étant pas habituellement ouverte au public sur tous les créneaux de permanence prévus (notamment le vendredi et le samedi), Mme Le Maire et Mme Bouquet ont assuré leur présence afin d'ouvrir la mairie pour la permanence du samedi matin ou pour les dépassements en soirée, au-delà des horaires d'ouverture habituels. Mme le Maire a également assuré toutes les ouvertures de la mairie sur la dernière semaine d'enquête qui a été rajoutée en cours de procédure car la mairie devait initialement être fermée.

Les dates de permanences ont ainsi couvert différents jours et différents créneaux horaires pour tâcher de répondre aux disponibilités du plus grand nombre. Certaines permanences se sont prolongées au-delà des horaires fixés initialement, et ce afin de recevoir toutes les personnes présentes en mairie pour rencontrer le commissaire enquêteur. J'ai également reçu les représentants d'une association sur un rendez-vous spécifique en amont d'une

permanence de manière à ne pas « monopoliser » le créneau de la permanence et pour pouvoir recevoir toute la population dans de bonnes conditions.

- J'ai reçu 39 visites différentes (certaines personnes sont revenues plusieurs fois) pour informations, questions ou inscriptions sur le registre d'enquête.
- 16 courriers m'ont été transmis par voie postale ou remis en main propre.
- Le registre numérique a reçu 13 observations.
- Le registre papier mis à la disposition du public compte 14 observations.

Certaines de ces visites et de ces observations sont en doublon.

Au total, on dénombre 42 remarques et observations différentes et 4 remarques orales qui n'ont pas fait l'objet de courrier ou d'annotation dans le registre dans le délai imparti. Deux observations écrites sont parvenues par mail à la mairie en date du 27 juillet 2020, correspondant à 2 des 4 remarques orales. Elles émanent de la même personne expliquant que ses envois mails ne sont pas partis suite à un problème informatique.

Etant donné que les remarques orales correspondantes ont été formulées dans le cadre de l'enquête publique, j'ai décidé de les prendre en compte, mais elles ne figurent pas dans le PV de synthèse car les écrits sont arrivés après la date de remise du PV de synthèse à la commune.

A chaque permanence, j'ai profité de mon déplacement sur la commune pour effectuer un travail de terrain par secteur, pour mieux appréhender et analyser les demandes reçues ou les questions évoquées lors des permanences.

J'ai également sollicité Mme Bouquet, et Mme le Maire autant que nécessaire pour éclaircir certains points du dossier, ou les interroger sur certaines constatations issues de mon travail de terrain.

2.4 Opérations effectuées après la clôture de l'enquête.

À la clôture de l'enquête, j'ai bien vérifié le registre électronique afin de m'assurer de bien prendre en compte toutes les éventuelles observations, puis j'ai clos l'enquête et le registre papier. Mme le Maire m'a remis l'ensemble du dossier d'enquête.

J'ai remis mon procès-verbal de synthèse le jeudi 23 juillet en présence de Mme le Maire entourée de plusieurs élus. J'ai fait état des observations reçues et de mon analyse de chaque situation.

Ce fut l'occasion d'un long échange sur les remarques recueillies pendant l'enquête publique, qui a précisé ma lecture de certaines demandes.

La réponse de la commune au procès-verbal de synthèse m'a été adressée le jeudi 6 août par mail. Cette réponse détaillée porte sur toutes les observations recueillies pendant l'enquête, et formalise les échanges de la séance du jeudi 23 juillet 2020. Elle n'exprime pas l'avis officiel de la commune qui interviendra après l'enquête par délibération, mais donne des pistes utiles pour éclairer mes analyses et avis.

J'ai ensuite finalisé la rédaction de mon rapport et de mes conclusions.

3 OBSERVATIONS REÇUES ET ANALYSE

3.1 Avis des personnes publiques associées

La consultation des PPA a été envoyée fin octobre 2019.

La commune a reçu 7 avis :
- Service de l'Etat – Préfecture - Direction Départementale des Territoires
- Communauté de Communes du Genevois (CCG)
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc
- Conseil Départemental de Haute-Savoie
- Aster – Conservatoire d'Espaces Naturels Haute-Savoie
- Réseau de Transport d'Electricité (RTE)
- CDPENAF

3.1.1 Services de l'Etat

L'Etat émet un **avis favorable** assorti de recommandations :
- sur la justification nécessaire de l'extension en zone Ue,
- sur la limitation de l'extension du STECAL sans en changer l'usage,
- sur la réécriture de certains points du règlement écrit.

Cet avis comprend les observations suivantes :

Parti d'aménagement et consommation d'espaces agricoles, naturels et forestier
Le projet de PLU est un document économe qui respecte les préconisations du SCOT malgré une consommation foncière de 2,16 ha depuis l'approbation du SCOT en 2013. La seule extension prévue est dans le chef-lieu et préserve les cônes de vue sur le grand paysage.

Il convient en revanche de justifier l'extension de la zone Ue au Nord. A défaut, un reclassement en zone agricole et à prévoir.

> **Avis du commissaire enquêteur :** J'émets un **avis favorable** à la demande de justification de l'extension de la zone Ue, qui semble assez simple à formuler du fait qu'une construction municipale y a déjà trouvé place.

Prise en compte des espaces naturels et agricoles, de l'environnement et des paysages
L'Etat Initial de l'Environnement est complet et tout le site Natura 200 est classée en zone N, avec des zonages spécifiques pour les corridors écologiques. Les zones humides identifiées sont bien repérées et protégées dans le projet de PLU, tout comme les haies et vergers.

L'Etat souligne qu'une aucune exploitation agricole ne semble fortement impactée par le projet de PLU.

L'Etat note néanmoins qu'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) transversale dédiée à ces thématiques de paysage aurait été intéressante.

Il demande également :

- une réécriture du règlement pour n'autoriser en zone N et A que les exhaussements et affouillements uniquement nécessaires à l'activité agricole (sauf sous-secteur Nr),
- une modification de la règle sur les annexes en zone A et N en limitant encore plus leur emprise au sol et les rapprochant de la construction principale (10m au lieu de 25m),
- une souplesse sur le nombre de logements autorisés dans les bâtiments agricoles dont le changement de destination est permis.
- des précisions dans le rapport de présentation et dans le règlement sur le STECAL afin n'autoriser qu'une extension limitée sans en changer l'usage.

Il souligne également des erreurs graphiques sur les bâtiments agricoles repérés et les bâtiments récents non cadastrés.

> **Avis du commissaire enquêteur :** Je **recommande vivement** de suivre les remarques relatives à la préservation des zones A et N et à la limitation des annexes.

Patrimoine à préserver ou mettre en valeur

L'application de l'article L. 153-19 du Code de l'Urbanisme sur le patrimoine à préserver assure une certaine protection, mais l'ajout d'un OAP transversale aurait véritablement permis de préserver et mettre en valeur ce patrimoine.

> **Avis du commissaire enquêteur :** Je **partage** l'avis des services de l'Etat sur ce point, mais cette OAP ne peut être ajoutée à ce stade de la procédure. La commune pourrait réfléchir sur ce sujet lors d'une future évolution du PLU.

Politique de l'Habitat

L'unique OAP du chef-lieu prévoit la production de logements sociaux, en compatibilité avec les objectifs fixés à la commune dans le Programme Local de l'Habitat.

L'Etat suggère néanmoins d'alléger le règlement et l'OAP en ne figeant pas les typologies de financement (PLUS, PLS).

> **Avis du commissaire enquêteur :** La suppression des typologies de financement offre plus de souplesse dans la discussion avec le promoteur, mais son inscription permet aussi à la commune d'assurer le respect de ses objectifs inscrits dans le PLH.

Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

La seule extension de la commune est couverte pour une OAP de qualité prenant en compte toutes les composantes d'un projet (construction, équipements publics, paysage, etc.)

> **Avis du commissaire enquêteur :** Cette remarque n'appelle pas d'observation de ma part.

Prise en compte des risques naturels

Les zonages et informations de la carte des aléas de la commune sont respectées dans le projet de PLU.

> **Avis du commissaire enquêteur :** Cette remarque n'appelle pas d'observation de ma part.

Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Le projet de PLU n'est pas à jour car le captage d'eau potable du « Vernay » a été abandonné en 2018, mais la commune n'a jamais pris l'arrêté correspondant. Il convient de régulariser

cette situation dans le cadre de la révision du PLU. Il n'y aura ainsi plus de SUP sur la commune de Savigny.

> **Avis du commissaire enquêteur :** Cette remarque n'appelle pas d'observation de ma part. Il convient que la commune prenne l'arrêté correspondant.

Sécurité Incendie

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) rappelle à la commune de veiller à mettre en conformité et adapter les points de défense extérieure contre l'incendie à l'urbanisation de la commune.

> **Avis du commissaire enquêteur :** Cette remarque n'appelle pas d'observation de ma part.

3.1.2 Communauté de Communes du Genevois (CCG)

La Communauté de Communes du Genevois émet un avis favorable au projet de PLU en soulignant la qualité des documents, clairs et synthétiques ; mais en émettant cependant plusieurs demandes de modifications et d'ajustements :

Elle demande de revoir le calcul du taux de croissance démographique et de clarifier les projections en termes d'évolution de population et de besoin en logements.

Elle sollicite également d'étendre l'obligation de logement social à tous les potentiels projets de collectifs, et pas uniquement à l'OAP du chef-lieu, afin de respecter les engagements de la commune pris dans le PLH. Elle suggère de mettre en cohérence les rédactions de la servitude de mixité sociale et le règlement de l'OAP et d'abaisser le seuil du déclenchement de l'obligation de production de logements aidés.

Elle recommande de prévoir des OAP thématiques pour mieux encadrer la qualité des projets et assurer leur intégration dans l'environnement.

Sur le règlement graphique, la CCG recommande de clarifier la légende de l'OAP et de la zone de mixité sociale. Elle demande également de revoir l'emprise de la zone Acor au Sud du Chef-lieu pour se rapprocher de l'exploitation agricole et orienter son développement vers le chef-lieu plutôt qu'au sud.

Sur le règlement écrit, la CCG formule plusieurs demandes de modifications :

- Ne pas entraver la production d'énergies renouvelables en autorisant les cellules photovoltaïques, même si elles sont visibles depuis l'espace public,
- Privilégier la réalisation de haies d'essences locales à des clôtures,
- Mieux encadrer les potentielles divisions parcellaires,
- Assurer des constructions avec une qualité paysagère et architecturale en zones Ue et AU,
- Limiter les constructions en zone Nj.

La CCG fournit les bonnes annexes sanitaires relatives à la commune de Savigny, pour remplacer les annexes de Saint-Julien-en-Genevois, et ajoute également le nouveau règlement de collecte des déchets.

Elle relève une bonne prise en compte du bocage existant, mais regrette que le PLU ne soit pas plus vertueux et plus incitatif sur les questions de transitions écologiques (coefficient d'espaces verts, traitement des stationnements, OAP thématiques, etc.)

Elle liste enfin quelques corrections de forme à apporter au règlement écrit (faute de frappe notamment).

> **Avis du commissaire enquêteur :** Je **partage** les avis de la CCG et **recommande** à la commune de les prendre en compte.

3.1.3 Chambre de Commerce et d'Industrie

La CCI donne un avis favorable au projet.

> **Avis du commissaire enquêteur :** Je **prends acte** de cet avis.

3.1.4 Chambre d'Agriculture

La chambre fait remarquer qu'il manque des exploitations agricoles dans l'inventaire du rapport de présentation p.37 : une exploitation en caprins, et une en maraîchage au hameau de Murcier. Sur le règlement graphique, il faut **repérer ces exploitations**, et notamment le bâtiment d'élevage caprin de Murcier, et le bâtiment abritant des animaux à Cortagy. Sur ce dernier, le changement de destination ne doit être autorisé qu'à la condition de la cessation de toute activité agricole.

Elle demande de revoir la consommation foncière depuis 2014 car elle fait mention d'un permis de construire au chef-lieu délivré en 2015, qui aurait dû compter en extension urbaine.

Concernant les zones Nj, la chambre demande de **revoir le nombre et l'emprise des annexes,** en proposant 1 annexe de 20m² d'emprise au sol maximum, à moins de 10 mètres de la construction principale. Elle formule la même demande pour les zones A.

Elle demande également la **suppression d'une zone Nj Chez Borgeat**, car faisant partie d'un îlot agricole.

Dans le règlement écrit, elle demande de **préciser que le changement de destination** des bâtiments agricoles n'est possible que s'il n'y a plus d'activité agricole dans ledit bâtiment, et que ce changement ne porte pas atteinte à une exploitation existante.

Elle insiste sur la nécessite **d'imposer un recul de 100m des bâtiments non agricoles uniquement pour les nouvelles exploitations agricoles**, mais pas pour les nouveaux bâtiments d'exploitations existantes.

Elle demande enfin de modifier le volume des toitures pour passer de 30% de pente imposée à 25%.

> **Avis du commissaire enquêteur :** J'émets un **avis favorable** à toutes les demandes de modifications formulées par la chambre d'agriculture car elles mettent en avant de véritables points de blocage pour le futur développement des exploitations agricoles. Seule la remarque sur la consommation foncière semble à détacher des autres, le SCOT ayant déjà validé ce point qui a précédé tout le travail sur le projet de PLU.

3.1.5 Conseil Départemental de Haute-Savoie

Le Conseil Départemental rappelle que la commune est concernée par trois routes départementales (RD 7, RD 47 et RD 34).

Il suggère d'ajouter les éléments suivants dans le règlement écrit :

- Il rappelle que tout accès nouveau sur ces voies doit être vu bien en amont des projets et demande d'imposer une pente maximale de 5% sur les 5 mètres de raccordement à la voie publique,
- Il demande d'imposer le traitement des eaux pluviales des opérations de constructions et d'aménagement, sans rejet sur la voie départementale.
- Il propose enfin d'ajouter un paragraphe pour encadrer l'implantation, la hauteur et les caractéristiques des clôtures le long des RD.

Il suggère aussi de travailler sur les entrées d'agglomération pour distinguer les secteurs urbanisés où la vitesse doit être régulée.

Il demande à ce que les zonages d'espaces boisés classés présentent un recul de 10 mètres avec les limites du domaine public des voies départementales pour permettre d'éventuels aménagements de voirie.

> **Avis du commissaire enquêteur :** J'émets un **avis favorable** aux demandes d'ajustements du règlement graphique et du règlement écrit.

3.1.6 Aster – Conservatoire d'Espaces Naturels Haute-Savoie

Aster confirme simplement la réception du projet de PLU arrêté, et informe qu'il reviendra vers la commune en cas de remarques particulières.

> **Avis du commissaire enquêteur :** L'absence de courrier ultérieur équivaut à un avis favorable tacite.

3.1.7 Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

RTE confirme qu'aucun ouvrage de transport d'électricité n'existe sur la commune, et qu'aucun projet n'est prévu à court terme.

> **Avis du commissaire enquêteur :** Cette remarque n'appelle pas d'observation de ma part.

3.1.8 CDPENAF

La commission, réunie le 5 décembre 2019, a émis un **avis favorable** sur le projet de PLU de Savigny, sous réserve :

- de justifier plus clairement l'extension de la zone Ue,
- de clarifier les règles relatives aux affouillements et exhaussements en zones A et N,
- d'écrire un règlement moins permissif pour les annexes et zones A et N,
- de prévoir une distance de 100 mètres pour l'implantation des seules nouvelles exploitations agricoles par rapport aux constructions non agricoles,
- de ne permettre qu'une extension limitée du STECAL sans changement d'usage.

Avis du commissaire enquêteur : Je **partage les recommandations** formulées et émets un **avis favorable** à leur prise en compte.

3.2 Observations du public

Sur la durée de l'enquête publique, et au cours de mes 5 permanences j'ai reçu 44 observations différentes. Elles ont été enregistrées dans l'ordre de réception :

- 14 observations inscrites dans le registre papier, numérotées de I à XIV,
- 16 courriers remis en main propre numéroté de A à P,
- 13 observations sur le registre dématérialisé numéroté de 1 à 13.
- Deux courriels ont été envoyés en mairie après la clôture de l'enquête, faisant écho à 2 observations orales émises lors d'une des permanences. Je prends en compte ces 2 observations dans ce rapport mais elles ne figurent pas dans le PV de synthèse car les confirmations écrites sont arrivées postérieurement à la remise du PV de synthèse à la mairie. Elles sont numérotées Q et R.

On peut classer ces remarques en différentes rubriques, une par hameau, et d'autres plus thématiques :

- Les demandes de modification au Chef-lieu
- Les demandes de modification Chez Borgeat et Les Chavannes
- Les demandes de modification à Murcier
- Les demandes de modification à Cortagy
- Les demandes de modification à Olliet
- Les demandes de modification à Nyoux
- Les demandes de modification à Cessens
- Les demandes de modification hors hameaux
- Les remarques générales sur les zones Nj
- Les remarques multiples sur plusieurs volets du projet de PLU

3.2.1 Les demandes de modification au chef-lieu

Observation n° VI (registre papier) **Demandeur : M. et Mme FOL Robert et Anne-Marie**	**Hameau : Chef-lieu** **Parcelle : B 443**
Ils sollicitent le classement en zone constructible de la parcelle B 443 car située entre des constructions existantes et au cœur de l'urbanisation actuelle du chef-lieu. Son urbanisation créerait un trait d'union entre les logements collectifs existants et les maisons individuelles. Ayant payé des droits de succession sur cette parcelle constructible, ils souhaitent maintenir ce droit pour ne pas déséquilibrer les partages de la succession.	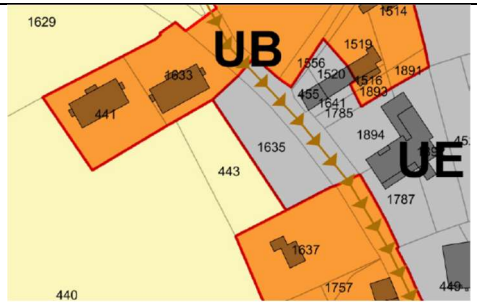
Avis du commissaire enquêteur : Même si ce terrain créerait effectivement une liaison entre les logements collectifs et le reste du chef-lieu, il apparaît en dehors de l'enveloppe urbaine et compte en extension de l'urbanisation. Auparavant grevé d'un emplacement réservé pour y créer du stationnement, le besoin n'est plus avéré et la commune souhaite restituer cette parcelle à son usage agricole, car elle est effectivement déclarée comme exploitée dans le dernier registre parcellaire. J'émets un **avis défavorable** à son classement en zone constructible car ce serait contraire à l'objectif 1.2 du PADD.	

Observation n° VII (registre papier) **Demandeur : Mme CHAFFARD-BAUDET Martine et M. MORARD André**	**Hameau : Chef-lieu** **Parcelle : B 552**
Ils confirment leur volonté de maintenir le zonage proposé dans le projet de PLU, à savoir une partie de la parcelle B 552 en zone UB.	
<u>Avis du commissaire enquêteur</u> : Cette parcelle constitue une dent creuse à combler. J'émets un **avis favorable** au maintien en zone constructible de l'emprise présentée dans le projet arrêté de PLU.	

Observation n° XIII (registre papier) **Demandeur : Mme CORNEJO**	**Hameau : Chef-lieu** **Parcelle : B 552**
Elle confirme le souhait de maintenir le classement actuel de la parcelle 552 dont une partie est maintenue en zone UB, mais déplore le refus du permis d'aménager en avril 2019.	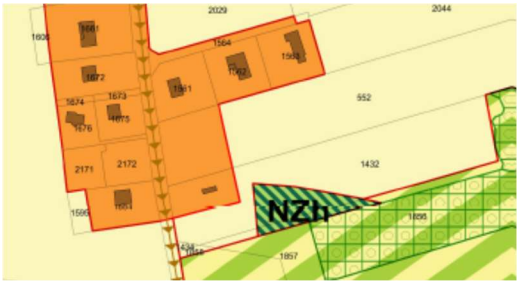
<u>Avis du commissaire enquêteur</u> : Cette parcelle constitue une dent creuse à combler. J'émets un **avis favorable** au maintien en zone constructible de l'emprise présentée dans le projet arrêté de PLU.	

Observation n° J (courrier) **Demandeur : MM et Mme FAVRE-BONVIN René et Chantal**	**Hameau : Chef-lieu** **Parcelle : B 689**
Ils sollicitent le maintien en zone constructible de leur parcelle B 689, car son statut de dent creuse entourée de constructions rend son urbanisation cohérente. Ils demandent également la suppression du classement patrimoine de la ferme existante sur les parcelles B 690 et B 691 car son état nécessite de la démolir.	

Avis du commissaire enquêteur :

Cette parcelle est effectivement entourée de constructions aujourd'hui, avec un statut de dent creuse, mais elle ne fait pas partie de l'enveloppe urbaine de 2014. Il s'agit donc d'une extension. La commune argumente que cette parcelle correspond à un espace paysager mettant en valeur un des rares bâtiments historiques de la commune, protégés par le PLU, et qu'elle a vocation à assurer un dégagement visuel depuis la montée du château pour valoriser l'intérêt patrimonial du bâtiment.

L'inscription de la ferme existante comme bâti protégé au titre de l'article L.151-19° du code de l'urbanisme semble nécessaire car elle est identifiée dès le XVIème siècle comme élément du patrimoine local, et participe avec le château à un ensemble architectural remarquable savignerand. Le règlement du PLU fixe le cadre des réhabilitations et précise les prescriptions architecturales visent à assurer sa restauration et sa valorisation et non sa démolition. Le maintien de cette protection correspond à l'objectif 1.5.1 du PADD (Préserver les cœurs patrimoniaux des hameaux)

J'émets un **avis défavorable** à la suppression du classement patrimoine du bâtiment, et au classement en zone constructible de la parcelle B689.

Observation n° N (courrier) **Demandeur : M. DAMOUR Lilian et M. DUCRUET Roland**	**Hameau : Chef-lieu** **Parcelle : B 1595 et B 1594**
Ils sollicitent le maintien en zone constructible de la parcelle B1595 afin de finaliser une démarche d'échange de parcelles entreprise pour assurer le passage des troupeaux allant de l'exploitation au lieu de pâturage. Ainsi la parcelle B 1595 doit être échangée avec une partie de la parcelle B 1594 (en bord de voirie) pour permettre aux animaux de traverser la route départementale à ce niveau. Sans cela, le troupeau doit cheminer sur la RD7 sur 300 m environ, avec les difficultés et les risques que cela engendre pour la circulation routière.	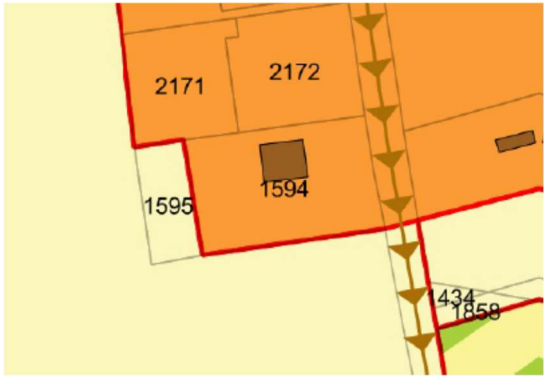

<u>Avis du commissaire enquêteur</u> :

Cette parcelle apparait en dehors de l'enveloppe urbaine de 2014, et son intégration en zone constructible serait une extension urbaine, sans recherche de densification du territoire, comme affiché dans les objectifs du PADD. Le PLU ne constitue pas un élément de négociation privée pour des échanges de parcelles.
Par ailleurs, la possibilité de faire traverser le troupeau en empiétant sur la parcelle 1594 ne s'inscrit dans le long terme car les parcelles en face sont destinées à être urbanisées. Une autre solution doit être envisagée.

J'émets donc un **avis défavorable** à cette demande de classement en zone constructible.

Observation n° X (registre) et n° 4 (registre dématérialisé) **Demandeur : M. BURNIER Christian**	**Hameau : Chef-lieu** **Parcelle :**
Il s'étonne qu'il n'y ait pas un zonage spécifique pour la station d'épuration (de type Ue) et qu'on reste en zone Acor avec secteur de risques car cela ne permet pas d'éventuelles extensions.	

Il préconise la suppression de l'espace boisé classé à côté de la salle des fêtes car il ne s'agit que de quelques arbres peu qualitatifs, et suggère d'ajouter les itinéraires pédestres existants. Il déplore le zonage AU dont la configuration ne permet pas un aménagement fonctionnel et anticipant les nécessaires extensions futures.	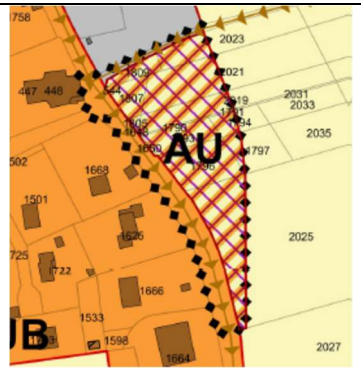

<u>Avis du commissaire enquêteur</u> :

La commune a prévu une zone Ne pour le développement entre autres de station d'épuration, mais cette station existante n'apparait en effet pas sur le plan de zonage, et il est nécessaire d'y remédier. J'émets un **avis favorable** sur ce point.

Les arbres cités participent à l'animation du paysage et sont un des rares éléments linéaires végétaux du centre-village. La commune souhaite les préserver pour leur rôle d'insertion paysagère à l'échelle du paysage de proximité et du grand paysage. Elle propose de faire évoluer le régime de protection pour passer d'un EBC à un alignement d'arbres protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. J'émets un **avis favorable** à la demande d'évolution de la protection.

Au regard des caractéristiques du territoire, de l'intérêt de ses paysages et de la nécessité de développer les modes de déplacement doux, j'émets un **avis favorable** à l'ajout des itinéraires pédestres existants parmi les itinéraires à préserver.

La zone AU a été réduite pour respecter les ratios d'extension attribués par le SCOT Genevois. On peut effectivement déplorer cette réduction rendue nécessaire au regard des autorisations d'urbanisme délivrées en extension, notamment sur le hameau de Murcier. Il faut veiller à ce que l'aménagement de ce nouveau découpage de zone AU n'entrave pas un développement futur de ce secteur stratégique en cœur de chef-lieu. L'OAP semble bien prendre en compte ces potentielles futures extensions.

3.2.2 Les demandes de modification Chez Borgeat – Les Chavannes

Observation n° 10 (registre dématérialisé) **Demandeur : M. et Mme CHAUMONTET Frédéric et Madeleine-Rose**	**Hameau : Chez Borgeat** **Parcelle : B 2114, B 2104**
Il sollicite le classement de leur jardin en zone Nj, correspondant aux parcelles B 2114 et B 2104 car ils ont le projet d'y construire un abri de jardin.	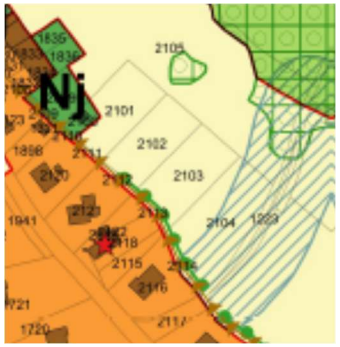

Avis du commissaire enquêteur :

L'ancien chemin rural constitue une limite claire de développement de l'urbanisation du hameau, et il n'est pas souhaitable de voir se développer des constructions au-delà.
Par ailleurs, les parcelles citées sont largement concernées par une zone protection des cours d'eau rendant toutes constructions impossibles.
Le PADD ayant fixé comme objectif de protéger les cours d'eau, il y aurait incompatibilité de prévoir un classement en zone Nj sur ce secteur.

J'émets donc un **avis défavorable** à cette demande.

Observation n° 11 (registre dématérialisé) **Demandeur : M. FAUCHERE Jérémy**	**Hameau : Chez Borgeat** **Parcelle : non précisé**
Il demande le classement en zone Nj de son terrain, mais sans préciser les parcelles concernées.	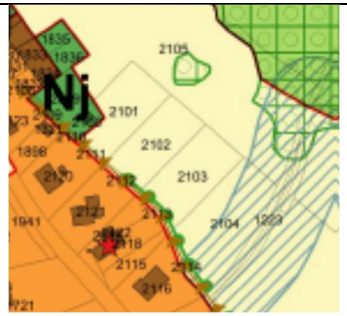

<u>Avis du commissaire enquêteur</u> :

Après recherche, il s'agit des parcelles voisines à la demande précédente, et présentant donc les mêmes caractéristiques.
L'ancien chemin rural constitue une limite claire de développement de l'urbanisation du hameau, et il n'est pas souhaitable de voir se développer des constructions au-delà.

J'émets donc un **avis défavorable** à cette demande.

Observation n° 12 (registre dématérialisé) **Demandeur : M. JADEAU Guillaume**	**Hameau : Chez Borgeat** **Parcelle : B 2102, B 2112**
Il sollicite le classement de son jardin en zone Nj, correspondant aux parcelles B 2102 et B 2112. A l'oral, il a également précisé que le chemin rural sur les parcelles B 2111, 2112, 2113, 2114 a été déplacé pour ne plus couper les propriétés en deux. Or il apparaît encore sur le règlement graphique. Il demande s'il serait possible de mettre à jour la carte.	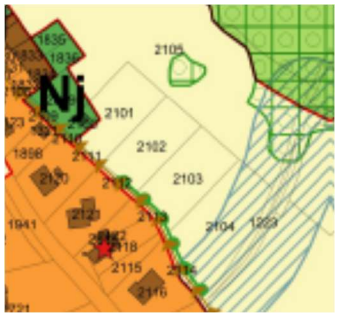

Avis du commissaire enquêteur :

L'ancien chemin rural constitue une limite claire de développement de l'urbanisation du hameau, et il n'est pas souhaitable de voir se développer des constructions au-delà. La surface actuelle de la parcelle de rattachement n°2121 et les règles d'implantation des constructions en zone UB permettent l'accueil d'abri de jardin dans la zone UB, sans avoir à empiéter sur un espace paysager cohérent et continu.

Le chemin rural ayant été déplacé, il convient de modifier sur la carte le tracé de l'itinéraire pédestre.

J'émets donc un **avis défavorable** à cette demande de classement en zone NJ, et un **avis favorable** au déplacement du tracé de l'itinéraire pédestre.

Observation n° L (courrier) **Demandeur : M. et Mme THEUBET Edouard et Françoise**	**Hameau : Chez Borgeat** **Parcelle : B 1938, B 1939, B 1227, B 2012**
Ils contestent le déclassement de leur parcelle en zone agricole en étayant leur propos selon 2 cas différents : - Les parcelles 1938 et 1939 sont identifiées comme une dent creuse dont l'urbanisation est jugée prioritaire par le SCOT en comparaison avec des secteurs en extension urbaine. - Les parcelles 1227 et 2012 constituent leur jardin et ne devraient pas être classées en zone agricole car aucune construction de type piscine, véranda, etc. n'est plus possible. En comparant avec le zonage des autres parcelles du même hameau, ils soulèvent un manque de cohérence entre l'attribution de zones Nj à certains propriétaires, le maintien de zone Ub à certains, ou encore la suppression de tout droit à bâtir à d'autres.	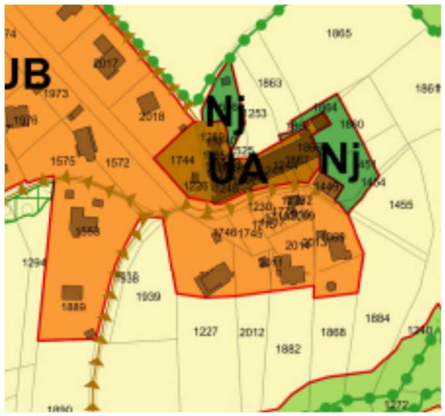

Avis du commissaire enquêteur :

Les parcelles 1938 et 1939 constituent effectivement une dent creuse (même si le chemin de la Vy Longue est une rupture d'urbanisation) dont une partie est bien comprise dans l'enveloppe urbaine de 2014.
J'émets donc un **avis favorable** à la demande de classement, mais seulement sur une partie des parcelles.

Les caractéristiques des zones Nj, et le règlement associé doivent être revus pour être plus stricts afin de ne pas autoriser des constructions, même des annexes, en dehors de limites d'urbanisation.
Dans ce cas précis, on serait sur une extension de l'urbanisation, et j'émets donc un **avis défavorable** à cette demande.

Observation n° E (courrier) **Demandeur : M. et Mme BARAT Raymond et Christiane**	**Hameau : Chez Borgeat** **Parcelle : B 2137**
Ils demandent le reclassement en zone constructible de leur parcelle B 2137, en s'appuyant sur le fait qu'il s'agisse d'une dent creuse périphérique car urbanisées sur plusieurs côtés. Ils demandent à ce que toutes les dents creuses périphériques de la commune bénéficient du même traitement. Il souligne enfin l'existence d'une demande de DP de division en cours d'instruction et dont le délai arriverait à terme au 24 juin 2020, ce qui leur assurerait le maintien des droits actuels pendant 5 ans, soit les règles de l'actuelle zone UC.	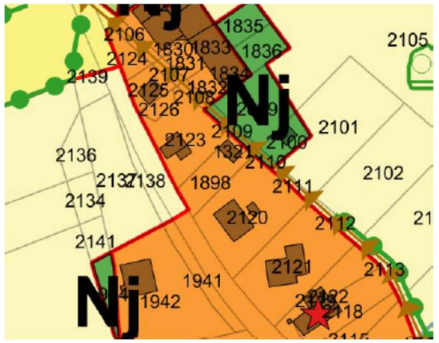

<u>Avis du commissaire enquêteur</u> :

N'étant pas encadrée par plusieurs parcelles déjà bâties, et en extrémité de hameau, cette parcelle ne répond pas à la définition de dent creuse périphérique.
Le hameau de Borgeat n'étant pas un secteur de développement prioritaire inscrit au SCOT et dans le PADD du PLU, cette extension de l'urbanisation n'est pas permise.
Si la DP de division est tacite, les règles du PLU actuel sont maintenues pendant 5 ans à compter de la DAACT de cette autorisation, et un permis de construire devra être instruit sur els règles du PLU actuel. Le classement en zone A n'est pas incompatible avec cette situation.

J'émets donc un **avis défavorable** à cette demande de reclassement en zone constructible dans le cadre de ce PLU.

Observation n° II (registre papier) **Demandeur : M. SZALUCHA et Mme PIBALEAU**	**Hameau : Chez Borgeat** **Parcelle : B 1253, B 1525**
Ils demandent à ce que les parcelles B 1253, et B 1525 passent en zone constructible ou a minima en zone Nj de manière à pouvoir y construire des annexes.	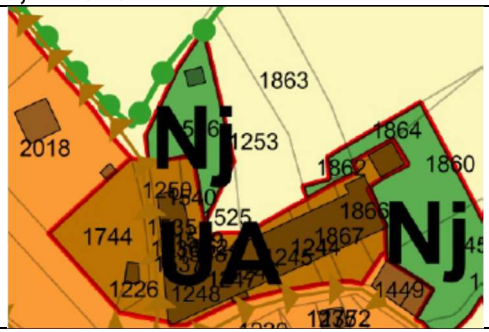

<u>Avis du commissaire enquêteur</u> :

Ces parcelles se trouvent en dehors de l'enveloppe urbaine actuelle et leur classement en zone constructible conduirait à une extension de l'urbanisation. Or, le hameau de Borgeat n'étant pas un secteur de développement prioritaire inscrit au SCOT et dans le PADD du PLU, cette extension de l'urbanisation n'est pas permise.
Par ailleurs, cette parcelle présente un usage agricole, car elle est effectivement déclarée comme exploitée dans le dernier registre parcellaire, et son urbanisation irait à l'encontre des objectifs du PADD.

Les caractéristiques des zones Nj, et le règlement associé doivent être revus pour être plus stricts afin de ne pas autoriser de nouvelles constructions, même des annexes, en dehors de limites d'urbanisation.

J'émets donc un **avis défavorable** à cette demande de reclassement en zone constructible.

Observation n° C (courrier) **Demandeur : Mme VIOUD Alexandra**	**Hameau : Les Chavannes** **Parcelle : B 1361**
Elle est titulaire d'un permis de construire pour un atelier de 98 m², dont la construction est en cours car le chantier a été ouvert et les travaux d'assainissement sont déjà réalisés. Elle demande à ce que cette nouvelle construction apparaisse sur le règlement graphique.	

Elle sollicite également le maintien en zone constructible de toute la parcelle B 1361 pour que la construction en cours ne se retrouve pas en zone Nj dans laquelle ce serait une construction non conforme.	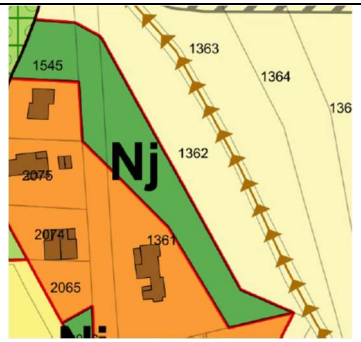

Avis du commissaire enquêteur :

Un permis de construire ayant été délivré pour une construction ne correspondant pas aux caractéristiques de la zone Nj, il est nécessaire d'une part de faire figurer cette nouvelle construction sur le règlement graphique, et d'autre part, il semble opportun d'adapter le zonage à la réalité des constructions autorisées.

J'émets à un **avis favorable** à cette demande de reclassement en zone constructible.

Observation n° III (registre papier) **Demandeur : M. et Mme VIOUD Maurice et Joëlle**	**Hameau : Les Chavannes** **Parcelle : B 768**
Ils interrogent sur la pertinence de définir la limite de la zone constructible à ras la maison existante, positionnant ainsi les espaces cimentés de leur cour dans la zone Nj. Cette modification est tellement minime en termes de surface constructible qu'elle ne trouve pas sa justification dans les 3 ha d'extension maximale.	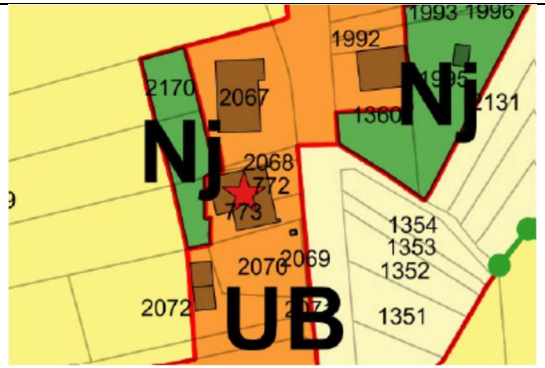

Avis du commissaire enquêteur :

La zone UB n'a pas vocation à être agrandie au-delà des limites actuelles d'urbanisation. Cette situation correspond précisément aux fonctions de la zone Nj de tampon avec les espaces agricoles, sur les « arrières » de constructions principales.

J'émets à un **avis défavorable** à cette demande d'extension de la zone UB.

Observation n° X (registre) et n° 4 (registre dématérialisé) **Demandeur : M. BURNIER Christian**	**Hameau : Chez Borgeat, Les Chavannes** **Parcelle :**
Il note une erreur de représentation de l'itinéraire pédestre traversant les parcelles 2101, 2102, 2103, etc. car il coupe des propriétés privées. Il note également l'identification d'un itinéraire pédestre à supprimer car en cul de sac. Et il suggère enfin de rajouter l'itinéraire pédestre des Trembloux. Il préconise la suppression de l'espace boisé classé sur la parcelle B 1841 car il n'y a pas d'arbres dans la réalité. Il déplore de n'avoir laissé des zones Ap que sur ce secteur.	

Avis du commissaire enquêteur :

Le chemin rural des parcelles 2101, 2102, 2103, etc. ayant été déplacé, il convient de modifier sur la carte le tracé de l'itinéraire pédestre.

Au regard des caractéristiques du territoire, de l'intérêt de ses paysages et de la nécessité de développer les modes de déplacement doux, j'émets un **avis favorable** à l'ajout des itinéraires pédestres existants parmi les itinéraires à préserver.

L'Espace Boisé Classé ne correspondant effectivement à aucune présence d'arbres sur cette parcelle, j'émets un **avis favorable** à sa suppression.

3.2.3 Les demandes de modification à Murcier

Observation n° A (courrier) et n° 1 (registre dématérialisé) **Demandeur : M. GAILLARD Eric**	**Hameau : Murcier** **Parcelle : A 476, 840, 1185, 1189**
Il demande le maintien en zone constructible des parcelles A 840, A 1185 et A 1189. Il s'interroge également sur la raison du zonage en espace boisé classé de la parcelle A 476, alors que cet EBC n'existe pas dans le PLU actuel.	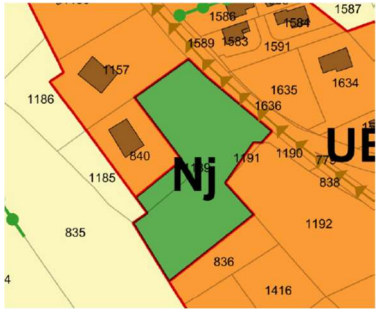 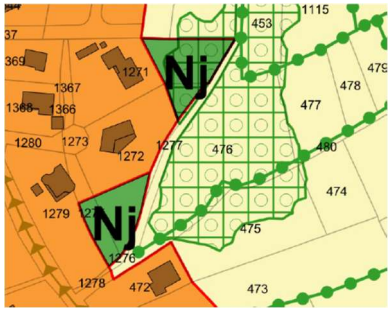

Avis du commissaire enquêteur :

La parcelle A 1189 apparaît en dehors de l'enveloppe urbaine de 2014, d'où son statut d'extension urbaine. Cependant, au regard de la réalité du terrain et de la structuration urbaine actuelle du hameau de Murcier, cette parcelle apparaît comme une dent creuse sans vocation paysagère ou écologique particulière, notamment sans sa première moitié, le long de la route de Valleiry. Elle n'a pas de vocation agricole, ni de vocation de jardin, et ne correspond donc pas à la définition des zones Nj.
J'émets un **avis favorable** à cette demande de classement en zone Ub.

La parcelle A 840 doit suivre le traitement réservé à la parcelle 1189. Les zones Nj ayant pour vocation de faire tampon avec les espaces agricoles, le maintien d'une zone Nj enclavé entre deux zones constructibles n'est pas pertinent. J'émets un **avis favorable** à la demande de reclassement en zone UB, en cohérence avec la parcelle A 1189.

La parcelle A 1185 est en dehors de l'enveloppe urbaine de 2014, et au-delà des limites claires d'urbanisation du hameau.
J'émets un **avis défavorable** à son reclassement en zone Ub.

Le classement du bois en EBC est possible, même si cette protection ne figurait pas dans le PLU précédent. Le rapport de présentation, l'état initial de l'environnement et le PADD insistent sur la nécessite de préserver les boisements existants, réservoirs de biodiversité et participant à la trame verte du territoire. Ce bois assure également une qualité paysagère de transition entre le plus gros hameau de la commune et les espaces ouverts voisins.
J'émets un **avis défavorable** à la suppression de cette protection.

Observation n° F (courrier) **Demandeur : Mme MORGAN Laurence**	**Hameau : Murcier** **Parcelle : A 1196**
Elle sollicite le maintien en zone constructible d'une partie de la parcelle A 1196 afin d'y construire une maison individuelle. Le projet de classement en zone Nj ne correspond pas aux besoins de la famille. Cette parcelle a déjà fait l'objet de deux partages et donc du paiement de frais de successions. Si elle n'a pas encore été bâtie, ce n'est pas par spéculation mais car la famille a dû faire face à des soucis de santé et au décès d'un enfant.	

Avis du commissaire enquêteur :

Malgré la situation familiale et les drames traversés, qui suscitent naturellement de la compassion pour cette famille, le classement en zone constructible de la parcelle serait contraire aux orientations du SCOT et du projet de PADD qui interdit les extensions dans les hameaux.
Cette parcelle apparaît en effet clairement en extension de l'enveloppe urbaine existante.
J'émets donc un **avis défavorable** à son maintien en zone constructible au regard des orientations du SCOT et du PADD de la commune.

Observation n° M (courrier) **Demandeur : M. PARNIN Didier**	**Hameau : Murcier** **Parcelle : A 941, A 1198, A 948, A 949, A 950, A 951, A 952**
Les parcelles A 949, 950, 952 sont classées en zone Agricole, mais elles ne peuvent pas être exploitées par les agriculteurs car il y une différence de niveau, des murets en pierre, une haie, etc. Il sollicite le classement de ces parcelles en zone Nj, comme les parcelles voisines.	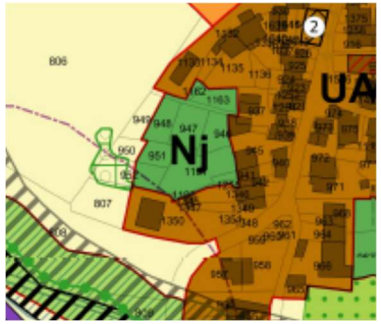

<u>Avis du commissaire enquêteur</u> :

Les caractéristiques des zones Nj, et le règlement associé doivent être revus pour être plus stricts afin de ne pas autoriser de nouvelles constructions, même des annexes, en dehors de limites d'urbanisation.
J'émets un **avis défavorable** à cette demande de classement en zone NJ, et **recommande également sur ce secteur de réduire la taille des zones Nj** pour les limiter aux jardins dits de premier rang, et garder une cohérence entre les espaces environnants.

Observation n° V (registre papier) **Demandeur : M. CHAUMONTET Pierre**	**Hameau : Murcier** **Parcelle : A 1102**
La construction existante sur la parcelle A 1102 sera classée en zone A. Il s'interroge sur la possibilité de démolir le bâtiment et de le reconstruire, mais avec une implantation différente, car la construction actuelle présente un risque d'effondrement.	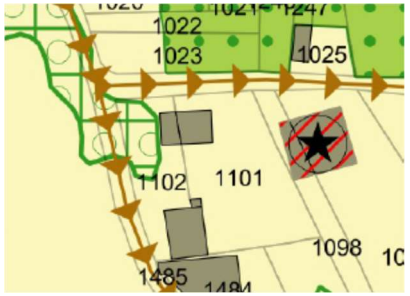

Avis du commissaire enquêteur :

La démolition en zone agricole d'un bâtiment sans vocation agricole fait perdre les droits à bâtir et ne permet pas sa reconstruction. Seules les nouvelles constructions agricoles peuvent être édifiées.

Observation n° VI (registre papier) **Demandeur : M. et Mme FOL Robert et Anne-Marie**	**Hameau : Murcier** **Parcelle : A 757**
Ils sollicitent le maintien en zone constructible de la parcelle A 757 car à proximité de constructions existantes. Ayant payé des droits de succession sur cette parcelle constructible, ils souhaitent maintenir ce droit pour ne pas déséquilibrer les partages de la succession.	

Avis du commissaire enquêteur :

Cette parcelle est en extension de l'urbanisation actuelle. Il ne s'agit pas d'une dent creuse périphérique, et elle se trouve sur un hameau, secteur non prioritaire d'urbanisation, comme le rappelle le SCOT et le projet de PADD du PLU. Son positionnement en entrée de hameau lui confère une sensibilité paysagère forte où l'implantation d'une construction pourrait altérer la physionomie de d'entrée du hameau marquée par des haies arborées remarquables.
Au regard de ces éléments, j'émets un avis **défavorable** à cette demande de classement en zone constructible.

Observation n° 6 (registre dématérialisé) **Demandeur : M. SCHNEITER Dominic**	**Hameau : Murcier** **Parcelle : A 1282, A 894**
Il sollicite le classement de ses deux parcelles A 894, et 1282 en zone constructible car un permis de construire pour une maison individuelle a été accordé le 17 janvier 2020, et le chantier a été ouvert le 4 février 2020.	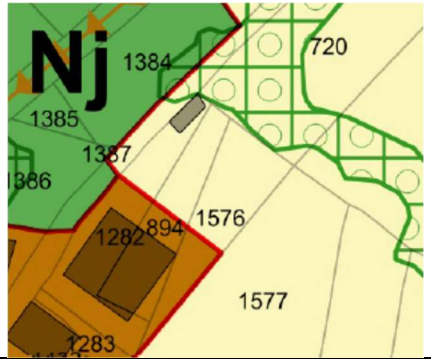

<u>Avis du commissaire enquêteur :</u>

Il convient de rajouter sur le règlement graphique la nouvelle construction autorisée, qui se situe en limite avec l'espace boisé classé, et d'adapter le zonage à l'autorisation délivrée, même s'il est dommageable qu'elle ait été autorisée en extension sur un secteur non prioritaire d'urbanisation. J'émets un **avis favorable** à cette demande de reclassement.

Observation n° IX (registre papier) et n° 4 (registre dématérialisé) **Demandeur : Mme BURNIER Yvonne**	**Hameau : Murcier** **Parcelle : non précisée**
Elle demande le maintien en zone constructible de la parcelle se trouvant à la sortie du hameau, route d'Epagny, et comportant un bâtiment existant, mais sans préciser le numéro de parcelle. Elle précise que la succession a été faite sur la valeur constructible des terrains et équilibraient les lots entre les enfants.	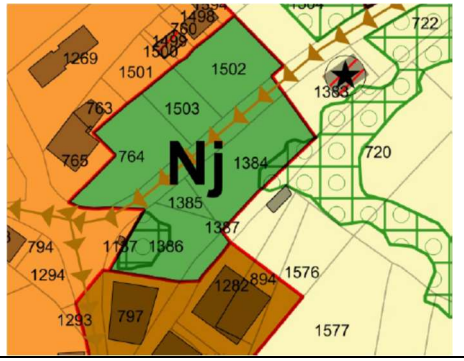

Avis du commissaire enquêteur :

L'analyse de l'adresse et du PLU permettent d'identifier le hameau de Murcier où des parcelles ont effectivement été déclassées pour passer de zone constructible à zone agricole.
Les terrains concernés sont en dehors de l'enveloppe urbaine actuelle de Murcier, et la construction existante est déconnectée du reste de l'urbanisation. Les extensions étant interdites dans les hameaux, le classement en zone constructible serait contraire au SCOT et au projet de PADD du PLU.
Par ailleurs, le positionnement des terrains en entrée de hameau leur confère une sensibilité paysagère forte où l'implantation d'une construction pourrait altérer la physionomie de d'entrée du hameau marquée par des haies arborées remarquables.
J'émets un **avis défavorable** à cette demande de reclassement au regard des objectifs du SCOT et du projet de PADD du PLU.

Observation n° X (registre papier) et n° 4 (registre dématérialisé) **Demandeur : M. BURNIER Christian**	**Hameau : Murcier** **Parcelle :**
Il souligne que la parcelle A 847 est restée en zone constructible alors que d'autres parcelles ont fait l'objet de déclassement même si elles présentaient des situations similaires. Il préconise d'ajuster les largeurs des zones à risques pour qu'elles soient cohérentes entre les différents ruisseaux. Il demande le reclassement en zone constructible de la parcelle A 1384 en présentant un certificat d'urbanisme opérationnel du 27 avril 2016.	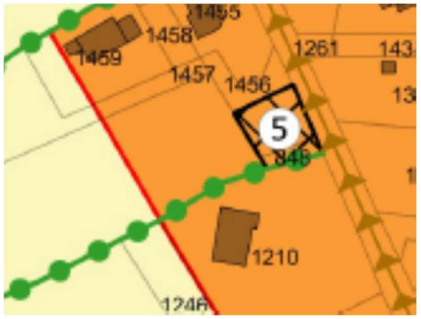

Avis du commissaire enquêteur :

Le zonage réservé à la parcelle A 847 est cohérent car il s'agit d'une dent creuse entourée de terrains déjà bâtis, et avec un linéaire côté rue de moins de 50m. La limite de zonage vient en totale cohérence avec les limites d'urbanisation des parcelles voisines.

J'émets un **avis défavorable** à un reclassement en zone A, mais j'émets un **avis favorable à appliquer ce traitement aux parcelles similaires**, et notamment la parcelle A 829 projeté en Nj alors qu'un classement en zone Ub doit s'appliquer (dent creuse entourée d'urbanisation, avec des limites claires sur les parcelles voisines).

La parcelle A 1384 est en dehors de l'enveloppe urbaine de 2014 et apparait donc comme un secteur d'extension. Les extensions étant interdites dans les hameaux, le classement en zone constructible serait contraire au SCOT et au projet de PADD du PLU.
Par ailleurs, le positionnement du terrain en entrée de hameau lui confère une sensibilité paysagère forte où l'implantation d'une construction pourrait altérer la physionomie de d'entrée du hameau marquée par des haies arborées remarquables.
Un certificat d'urbanisme ayant une durée de validité de 18 mois, celui mentionné semble être caduc.
J'émets un **avis défavorable** à cette demande de reclassement au regard des objectifs du SCOT et du projet de PADD du PLU.

Observation n° R (courrier) **Demandeur : Véronique SUBLET**	**Hameau :** **Parcelle : A 1100, A 1099**
Elle demande à ce que son exploitation agricole de caprins figure sur le règlement graphique, et souhaite préserver des possibilités d'évolution de son activité sur les parcelles voisines.	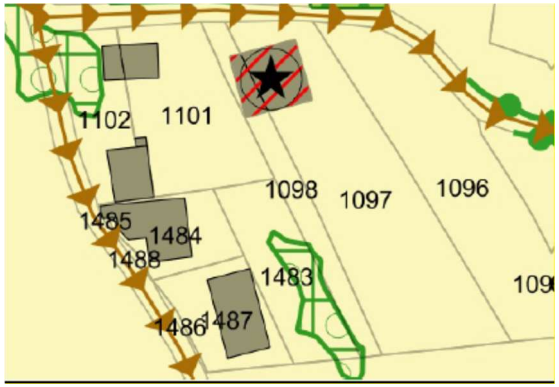

<u>Avis du commissaire enquêteur :</u>

L'exploitation agricole (sur la parcelle A1487) doit en effet être ajoutée sur le règlement graphique. Le projet de PLU prévoit le classement de tout ce secteur en zone A. Aussi, le développement de l'activité ne sera pas contraint.

3.2.4 Les demandes de modification à Cortagy

Observation n° XII (registre papier) **Demandeur : M. et Mme TERRIER Guy**	**Hameau : Cortagy** **Parcelle : B 295, B 297**
Ils sollicitent le maintien en zone constructible de toute la parcelle 295, et d'une partie de la parcelle 297 conformément au PLU actuel. A défaut d'un tel classement, ils demandent l'application d'une zone Nj. Ils demandent également la suppression de l'espace boisé classé sur la parcelle 297 car inexistant dans la réalité.	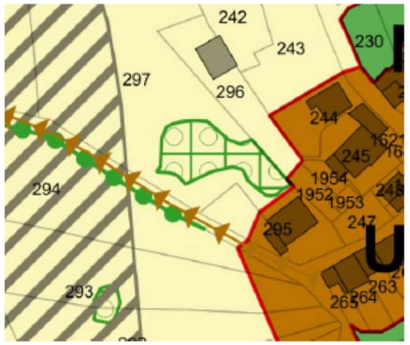

Avis du commissaire enquêteur :

La zone UA vient en limite d'urbanisation afin de limiter les extensions interdites dans les hameaux. Aussi, un agrandissement de la zone UA serait contraire aux dispositions du SCOT et au projet de PADD du PLU.
La situation de la parcelle 295, en continuité avec les constructions existantes, de taille limitée, et présentant déjà une annexe existante, justifie néanmoins un classement en zone Nj pour faire tampon avec la zone agricole.
J'émets un **avis défavorable au classement en zone UA, mais favorable à une zone Nj.**

Enfin l'espace boisé classé ne se justifie pas car il n'y a pas d'entité arborée élargie. J'émets à un **avis favorable** à la suppression de cette protection. Mais le projet de PLU insiste sur la nécessité de préserver les arbres et les vergers, secteurs d'habitat et d'alimentation de l'avifaune locale. Aussi, une protection au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme semble adaptée pour les arbres remarquables en entrée de hameaux.

Observation n° B (courrier) **Demandeur : M. et Mme BARTELET Pierre et Joëlle**	**Hameau : Cortagy** **Parcelle : B 757**
Ils sollicitent le maintien en zone constructible des parcelles B 205 et B 206 et rapportent la procédure en cours au tribunal administratif relative à un recours contre une décision de sursis à statuer prise par la mairie sur une demande de permis de construire. Ils argumentent que le terrain apparaissait sur la carte des dents creuses au moment du PADD. Ils contestent également la limite d'urbanisation proposée car elle passe à ras leur maison, sans comprendre la cour et les espaces de stationnement existants. Ils ont donc l'impossibilité d'y construire un abri voiture par exemple.	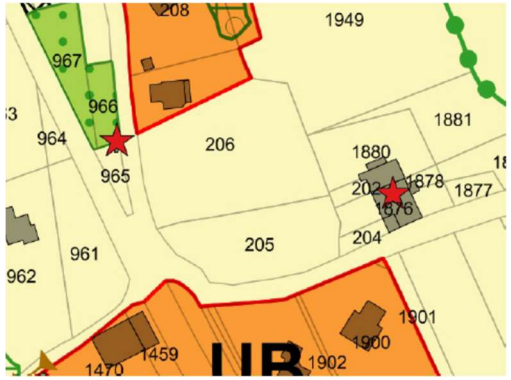

Avis du commissaire enquêteur :

Les parcelles B 205 et 206 sont en dehors de l'enveloppe urbaine de 2014, et apparaissent clairement comme un secteur d'extension. Les extensions étant interdites dans les hameaux, le classement en zone constructible serait contraire aux dispositions du SCOT et au projet de PADD du PLU.
J'émets un **avis défavorable** à cette demande de classement en zone UB des deux parcelles, mais un **avis favorable l'ajout d'une zone Nj** sur la cour actuelle afin d'offrir la possibilité d'y implanter un abri voiture sur un espace déjà urbanisé (espace tampon avec la zone agricole).

Observation n° G (courrier) **Demandeur : M. PINTO**	**Hameau : Cortagy** **Parcelle : B 211, B 212**
Actuellement en zone Uc, ces parcelles sont classées en zone Nj dans le projet de PLU arrêté. M. Pinto demande, par le biais de son avocat le reclassement en zone constructible. Il argumente qu'une construction existe déjà sur la parcelle B212, et qu'il convient de la reporter sur le règlement graphique du PLU, et donc de reclasser les deux parcelles en zone UB.	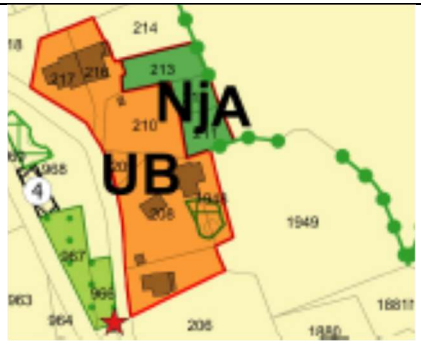
<u>Avis du commissaire enquêteur :</u> Ces parcelles apparaissent bien en dehors de l'enveloppe urbaine, en périphérie du hameau de Cortagy reconnu pour ses sensibilités patrimoniales et paysagères. Le classement en zone Nj semble se justifier. On est sur un espace de transition avec la zone agricole, rattaché à une construction principale. La construction existante ne suffit pas à justifier le reclassement en zone constructible car il n'est pas certain que cette construction ait été construite de manière régulière, et qu'elle dispose d'une autorisation d'urbanisme. J'émets un **avis défavorable** à cette demande de classement en zone constructible.	

Observation n° X (registre) et n° 4 (registre dématérialisé) **Demandeur : M. BURNIER Christian**	**Hameau : Cortagy** **Parcelle :**
Il demande d'ajouter les constructions en cours et les permis de construire délivrés ; de représenter les cheminements entre la ferme du château et Cortagy ; et de corriger les hachures rouges sur les constructions déjà cadastrées.	
<u>Avis du commissaire enquêteur :</u> J'émets un **avis favorable** à ces demandes d'ajustements graphiques.	

Observation n° O (courrier) **Demandeur : M. HUSSENOT Vincent**	**Hameau : Cortagy** **Parcelles : B 1844, 1846**
Il demande le classement en zone Nj du terrain entourant sa maison, car l'ensemble de sa parcelle a été classée en zone agricole alors qu'elle était en zone constructible auparavant.	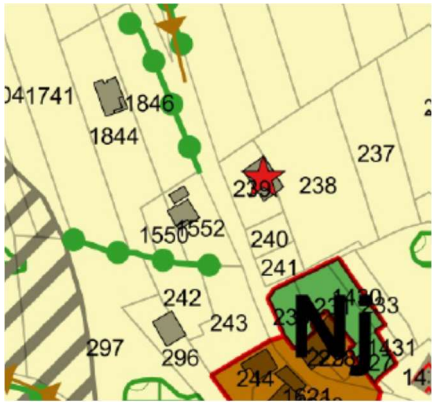

Avis du commissaire enquêteur :

La zone Nj a vocation à faire la transition entre des espaces constructibles et des secteurs agricoles. En périphérie du hameau de Cortagy, et déconnectées de l'urbanisation, les parcelles concernées sont classées en zone A. La zone Nj n'a pas vocation à être implantée de manière isolée en zone A, surtout que le règlement des constructions existantes en zone A permet déjà des évolutions et la construction d'annexes.
J'émets un **avis défavorable** à cette demande de zone Nj.

3.2.5 Les demandes de modification à Olliet

Observation n° XI (registre papier) **Demandeur : Mme REAL Josette**	**Hameau : Olliet** **Parcelle : A 254, B 126**
Elle demande de passage en zone constructible des deux parcelles A254, et B 126, non loin de l'urbanisation existante.	

Avis du commissaire enquêteur :

Ces deux parcelles sont en dehors de l'enveloppe urbaine de 2014, et en discontinuité de l'urbanisation actuelle. Elles apparaissent clairement comme un secteur d'extension. Les extensions étant interdites dans les hameaux, le classement en zone constructible serait contraire aux dispositions du SCOT et au projet de PADD du PLU.
Par ailleurs, la parcelle B126 se trouve dans le périmètre de réciprocité d'une exploitation agricole existante, interdisant toute nouvelle construction d'habitation à moins de 100 mètres de l'exploitation.
J'émets un **avis défavorable** à ces demandes de classement.

Observation n° D (courrier) **Demandeur : Mme TESSIER Marie-Ange**	**Hameau : Olliet** **Parcelle : A 290**
Elle demande le classement en zone constructible de sa parcelle A 290.	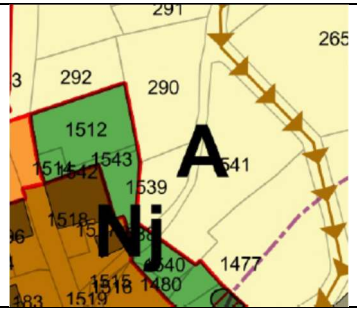

Avis du commissaire enquêteur :

Cette parcelle est en dehors de l'enveloppe urbaine de 2014, et en discontinuité de l'urbanisation actuelle. Elle apparait clairement comme un secteur d'extension. Les extensions étant interdites dans les hameaux, le classement en zone constructible serait contraire aux dispositions du SCOT et au projet de PADD du PLU.
J'émets un **avis défavorable** à cette demande de classement.

Observation n° 2 (registre dématérialisé) **Demandeur : M. FRATI Alain**	**Hameau : Olliet** **Parcelle : A 1461**
Il sollicite le maintien en zone constructible de toute sa parcelle A 1461, sans zone Nj.	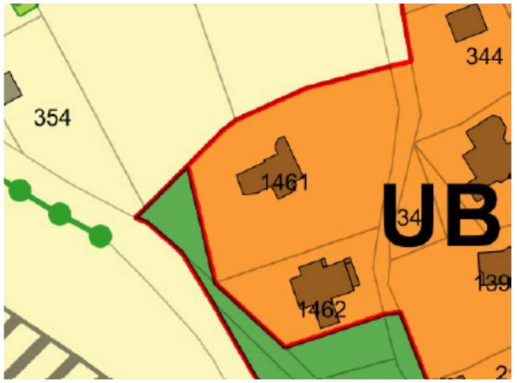

Avis du commissaire enquêteur :

Le tracé de la zone Nj mérite d'être justifié, mais la sensibilité paysagère en entrée de village depuis la route de Cessens justifie cette restriction de constructibilité. Ce secteur étant par ailleurs en dehors de l'enveloppe urbaine de 2014, il s'agirait d'un secteur d'extension. Les extensions étant interdites dans les hameaux, le classement en zone constructible serait contraire aux dispositions du SCOT et au projet de PADD du PLU. J'émets un **avis défavorable** à cette demande de classement.

Observation n° X (registre papier) et n° 4 (registre dématérialisé) **Demandeur : M. BURNIER Christian**	**Hameau : Olliet** **Parcelle :**
Il précise qu'il manque un itinéraire pédestre qu'il serait pertinent d'ajouter sur le règlement graphique : celui passant par la zone NZH et évitant le hameau.	

Avis du commissaire enquêteur :

Au regard des caractéristiques du territoire, de l'intérêt de ses paysages et de la nécessité de développer les modes de déplacement doux, j'émets un **avis favorable** à l'ajout des itinéraires pédestres existants parmi les itinéraires à préserver.

3.2.6 Les demandes de modification à Nyoux

Observation n° i (courrier) **Demandeur : M. et Mme BAUMGARTNER Patrice et Odile**	**Hameau : Nyoux** **Parcelle : B 1070**
La parcelle a été en partie classée en zone Nj, au Nord et au Sud. Le classement au Sud parait cohérent et ne fait pas l'objet de demande de modifications. Il est demandé de revoir le classement au Nord car le terrain est bordé par des constructions récentes, et entièrement viabilisé. Il est demandé de reclasser ce secteur Nj en zone UB. Les demandeurs relèvent l'insuffisance de justifications dans le rapport de présentation et dans le PADD sur la définition des zones Nj et pointent du doigt des inégalités de traitement dans le zonage de ces secteurs Nj. Le secteur de Murcier est pris en exemple pour illustrer des choix incohérents de zonage entre Nj et UB.	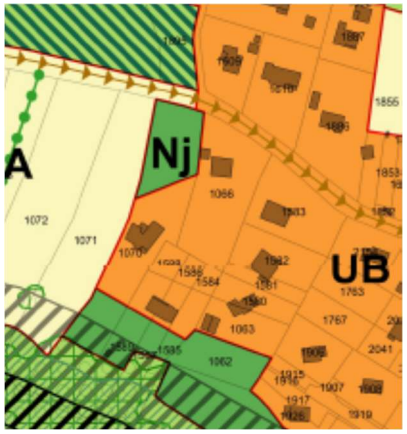
Avis du commissaire enquêteur : La sensibilité paysagère en entrée de village justifie cette restriction de constructibilité. Ce secteur étant par ailleurs en dehors de l'enveloppe urbaine de 2014, il s'agirait d'un secteur d'extension. Les extensions étant interdites dans les hameaux, le classement en zone constructible serait contraire aux dispositions du SCOT et au projet de PADD du PLU. J'émets un **avis défavorable** à cette demande de classement.	

Observation n° I (un) (registre papier) **Demandeur : M. GUICHARD Christophe**	**Hameau : Nyoux** **Parcelle : B 1062**
Il demande le maintien du classement en zone constructible de la parcelle B 1062 pour y faire construire une maison pour leurs enfants d'ici une vingtaine d'années.	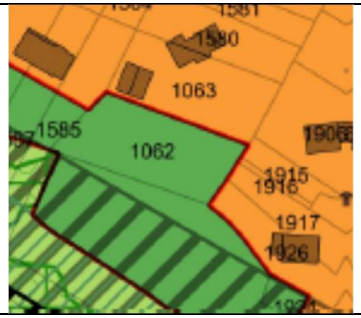

Avis du commissaire enquêteur :

Cette parcelle se trouve en dehors de l'enveloppe urbaine de 2014. Il s'agirait donc d'un secteur d'extension. Les extensions étant interdites dans les hameaux, le classement en zone constructible serait contraire aux dispositions du SCOT et au projet de PADD du PLU.
La zone Nj ayant pour vocation de créer un espace tampon entre les zones constructibles et les secteurs naturels et agricoles, à l'arrière des constructions principales existantes, les caractéristiques de cette parcelle 1062 justifient l'existence de cette zone Nj.
J'émets un **avis défavorable** à cette demande de classement.

Observation n° VIII (registre papier) **Demandeur : M. FOL Philippe**	**Hameau : Nyoux** **Parcelle : B 1738**
M. Fol a obtenu un permis de construire pour l'édification d'un garage sur cette parcelle B 1738. Il demande à ce que la construction puisse apparaître sur le règlement graphique du PLU, et à ce qu'il y ait une bande de 6 mètres entre le garage et la limite de la zone UB pour envisager une extension. A l'oral, M. Fol a également évoqué des ajustements à apporter au règlement graphique en supprimant l'EBC sur la parcelle B 1136, et la haie entre les parcelles B 1044 et B 1045 car ces éléments de végétation n'existent pas dans la réalité.	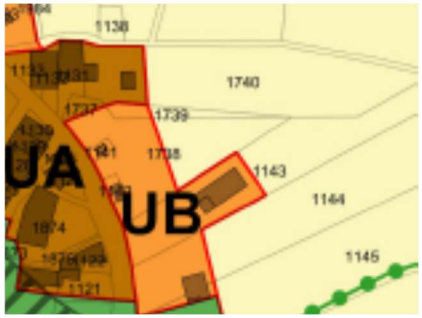

Avis du commissaire enquêteur :

Il convient de rajouter sur le règlement graphique la nouvelle construction autorisée, et d'adapter le zonage à l'autorisation délivrée. Ce terrain étant dans l'enveloppe urbaine de 2014, cette modification n'a aucune incidence sur l'économie générale du PADD.
J'émets un **avis favorable** à cette demande.

L'espace boisé classé et la haie ne se justifient pas car il n'y a pas d'entité arborée élargie. J'émets à un **avis favorable** à la suppression de ces protections. Mais le projet de PLU insiste sur la nécessité de préserver les arbres et les vergers, secteurs d'habitat et d'alimentation de l'avifaune locale. Aussi, une protection au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme semble adaptée pour les arbres remarquables en entrée de hameaux.

Observation n° XIV (registre papier) **Demandeur : Mme FOL Arlette**	**Hameau : Nyoux** **Parcelle : B 1143**
Elle demande le classement en zone constructible de toute sa parcelle B 1143 pour assurer un partage équivalent entre ses 4 enfants.	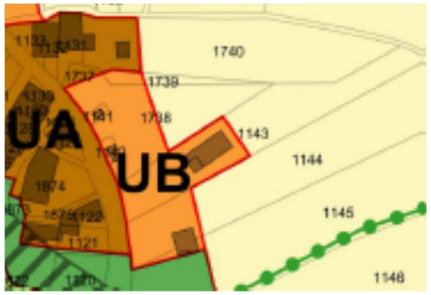

Avis du commissaire enquêteur :

Une partie de la parcelle est en zone UB, mais le reste se trouve en dehors de l'enveloppe urbaine de 2014. Il s'agirait donc d'un secteur d'extension. Les extensions étant interdites dans les hameaux, le classement en zone constructible serait contraire aux dispositions du SCOT et au projet de PADD du PLU.
J'émets un **avis défavorable** à cette demande de classement.

Observation n° 3 (registre dématérialisée) et n°7 (registre dématérialisée) **Demandeur : M. CONTOIS Emmanuel (n°3) et M. HUON David (n°7)**	**Hameau : Nyoux** **Parcelle : B 1986, B 1989, B 1984**
Ils demandent tout deux le maintien du chemin d'accès existant sur ces trois parcelles en zone constructible pour pouvoir l'aménager, le goudronner, le clôturer, etc.	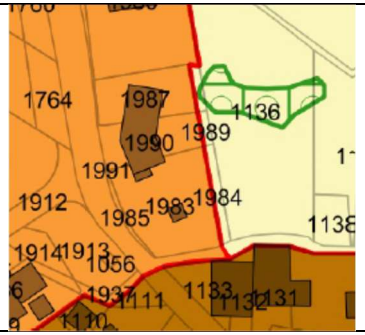

<u>Avis du commissaire enquêteur :</u>

Le chemin est en dehors de la zone urbaine car il est sur des parcelles distinctes, mais il convient de l'intégrer dans la zone constructible pour en permettre le traitement. Cette modification n'a pas d'incidence sur l'économie générale du PADD.
J'émets un **avis favorable** à cette demande.

Observation n° 5 (registre dématérialisée) **Demandeur : Mme GASTINE Sandrine**	**Hameau : Nyoux** **Parcelle : B 2047**
Elle demande la suppression de l'espace boisé classé situé sur la parcelle B 2047 car il ne correspond pas à un bois dans la réalité.	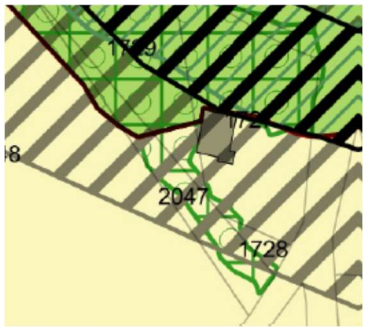

Avis du commissaire enquêteur :

L'espace boisé classé ne se justifie pas car il n'y a pas d'entité arborée élargie. J'émets à un **avis favorable** à la suppression de cette protection.

Observation n° 13 (registre dématérialisée) **Demandeur : M. GIREL René**	**Hameau : Nyoux** **Parcelle : B 1587 et B 1589**
Il demande le reclassement de ses parcelles B 1587 et B 1589 en zone constructible.	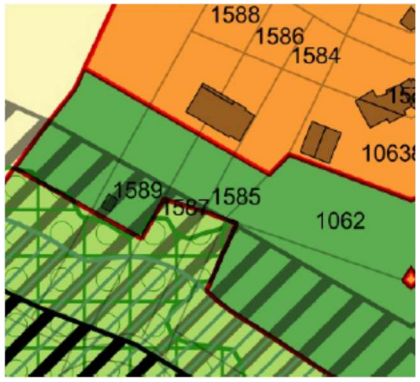

Avis du commissaire enquêteur :

Ces parcelles se trouvent en dehors de l'enveloppe urbaine de 2014. Il s'agirait donc d'un secteur d'extension. Or, les extensions étant interdites dans les hameaux, le classement en zone constructible serait contraire aux dispositions du SCOT et au projet de PADD du PLU.
La zone Nj ayant pour vocation de créer un espace tampon entre les zones constructibles et les secteurs naturels et agricoles, à l'arrière des constructions principales existantes, les caractéristiques de ces parcelles justifient l'existence de cette zone Nj.
Par ailleurs, les parcelles sont concernées par des secteurs de constructibilité limitée en raison de l'existence d'aléas naturels (glissement de terrain ou crue torrentielle de ruisseau) et toute constructions liées à l'habitat y est interdite.
J'émets un **avis défavorable** à cette demande de classement.

Observation n° X (registre papier) et n° 4 (registre dématérialisé) **Demandeur : M. BURNIER Christian**	**Hameau : Nyoux** **Parcelle :**
Il préconise la suppression de l'espace boisé classé sur la parcelle B 2047 car il n'existe pas. Il préconise d'ajuster les largeurs des zones à risques pour qu'elles soient cohérentes entre les différents ruisseaux. Il interroge sur le classement de la toute la parcelle B 1896 en zone UB alors qu'une partie aurait pu être en zone Nj. Il suggère enfin un aménagement cyclable le long de la RD7 pour relier le chef-lieu.	

Avis du commissaire enquêteur :

L'espace boisé classé ne se justifie pas car il n'y a pas d'entité arborée élargie. J'émets à un **avis favorable** à la suppression de cette protection.

Les périmètres de protection des cours d'eau et des secteurs de risques seront mis en cohérence avec les obligations réglementaires et la carte des aléas.

La parcelle B1896 apparait en totalité dans l'enveloppe urbaine de 2014, et ne constitue pas une parcelle de jardin. J'émets un **avis défavorable** à cette demande de classement en Nj.
Les aménagements cyclables font partie des orientations prioritaires du PADD, et devront faire l'objet de mises en œuvre par la commune.

3.2.7 Les demandes de modification à Cessens

Observation n° IV (registre papier) **Demandeur : M. FOL Frédéric**	**Hameau : Cessens** **Parcelle : A 1170**
Il confirme que le changement de destination des bâtiments existants est à maintenir pour autoriser la création de logements. A l'oral, il demande également la possibilité de démolir l'ancien bâtiment agricole existant pour y construire 2 maisons individuelles à la place.	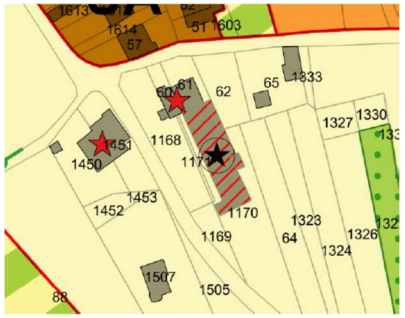

Avis du commissaire enquêteur :

Le changement de destination est prévu par le projet de PLU et il est pertinent de le maintenir.
En revanche, il n'est **pas possible de démolir l'existant pour y construire des maisons individuelles** car le règlement de la zone A ne le permet pas. Toute démolition entraîne la perte des droits à bâtir, et la zone A n'a pas vocation à recevoir de nouvelles constructions de logements, y compris pour le logement des agriculteurs.

Il convient en même temps de modifier le règlement graphique qui indique par erreur qu'il s'agit d'un bâtiment récent, pas encore référencé sur le plan cadastral (hachures rouges).

Observation n° 9 (registre dématérialisé) **Demandeur : M. FOL Damien**	**Hameau : Cessens** **Parcelle : A 1454, A 1453, A 1452, A 1450**
Il sollicite le classement en zone Nj de l'espace existant entre les deux maisons et accueillant un poulailler, un potager, une serre, etc. Il soulève la problématique de l'entretien des accès aux parcelles agricoles et aux fermes, et des difficultés de circulation liées au stationnement de véhicules sur les chemins. Il suggère la création d'un parking à côté de la ferme « Sabot de Vénus » Il évoque enfin la nécessite de gérer les eaux de ruissellement, notamment sur le secteur des Grands Prés.	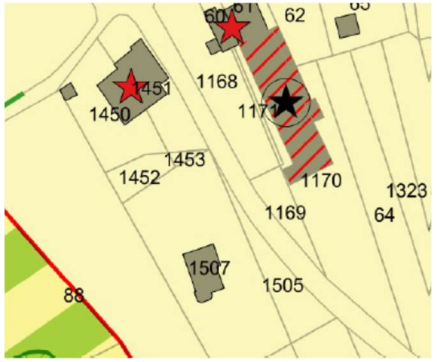

Avis du commissaire enquêteur :

La zone Nj a vocation à faire la transition entre des espaces constructibles et des secteurs agricoles. En périphérie du hameau de Cessens, et déconnectées de l'urbanisation, les parcelles concernées sont classées en zone A. La zone Nj n'a pas vocation à être implantée de manière isolée en zone A, surtout que le règlement des constructions existantes en zone A permet déjà des évolutions et la construction d'annexes.
J'émets un **avis défavorable** à cette demande de zone Nj.

La mairie confirme qu'une aire de stationnement a été créée (hors PLU) en contre bas du hameau de Cessens pour éviter justement les flux de véhicules dans le village.

Observation n° X (registre papier) et n° 4 (registre dématérialisé) **Demandeur : M. BURNIER Christian**	**Hameau : Cessens** **Parcelle :**
Il préconise de supprimer la zone ACOR de la dent creuse se trouvant au milieu de l'urbanisation sur les parcelles A 1602 et A 1603.	

Il souligne l'erreur graphique faisant apparaître comme nouvelles constructions non cadastrées d'anciens bâtiments (hachures rouges), et suggère de rajouter sur le règlement graphique toutes les nouvelles constructions délivrées sur la commune. Il s'interroge de l'absence d'emplacement réservé pour la création d'un parking à côté de la ferme « Sabot de Venus ». Il suggère que la zone UA devrait englober les bâtiments étoilés et la parcelle A 1333.	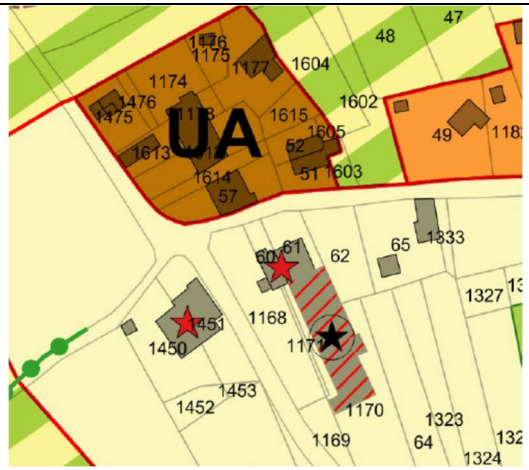

Avis du commissaire enquêteur :

La pertinence d'un corridor écologique au cœur de l'urbanisation des hameaux peut interroger, d'autant plus que les parcelles A1602 et 1603 constituent une dent creuse, entourée d'espaces urbanisées, et comprise dans l'enveloppe urbaine de 2014. La mairie confirme que leur inscription en zone Acor était périphérique au corridor écologique reliant le Vuache au Mont Sion et qu'elles ne contribuent pas à un intérêt écologique. J'émets un **avis favorable** à la suppression de cette protection, et **propose de reclasser en partie ces parcelles en zone UB,** dans la limite de l'urbanisation des parcelles voisines (en profondeur) car elles participent à consolider le cœur de hameau.

Un parking ayant été réalisé en contrebas du hameau de Cessens, la mairie précise qu'il n'y a pas lieu de créer un nouveau parking.

La commune étant concernée par la loi Montagne, la route crée une coupure d'urbanisation qui justifie que les bâtiments cités ne soient pas inclus dans la zone urbaine. J'émets un **avis défavorable** sur ce point.

3.2.8 Les demandes de modification hors hameaux

Observation n° H (courrier) **Demandeur : M. PERRET-GENTIL Cédric**	**Hameau : Moulin-Vuichard** **Parcelle : B 573, B 574, B 1417, B 1418**
Il sollicite l'adéquation entre la carte des aléas et le règlement graphique afin de supprimer la zone d'aléa fort des parcelles accueillant le bâtiment du Moulin. Il demande le maintien en classement patrimoine des deux constructions existantes (moulin et maison des gardiens), comme dans le PLU actuel. Il recommande de supprimer le cheminement pédestre au niveau du chemin du Fornant car il se trouve dans le lit du ruisseau, sans aucune possibilité d'accès sur les berges. Il propose d'ajuster l'emprise de la zone Nzh sur les parcelles B 1417 et B 1418 par rapport à l'existence réelle d'un étang ; et d'ajuster également le périmètre de l'Espace Boisé Classé (EBC) des parcelles B573, B574, et B 1417 car il ne correspond pas à la réalité. Un EBC est également à rectifier sur la parcelle B567 qui est composé de pré et non de boisement.	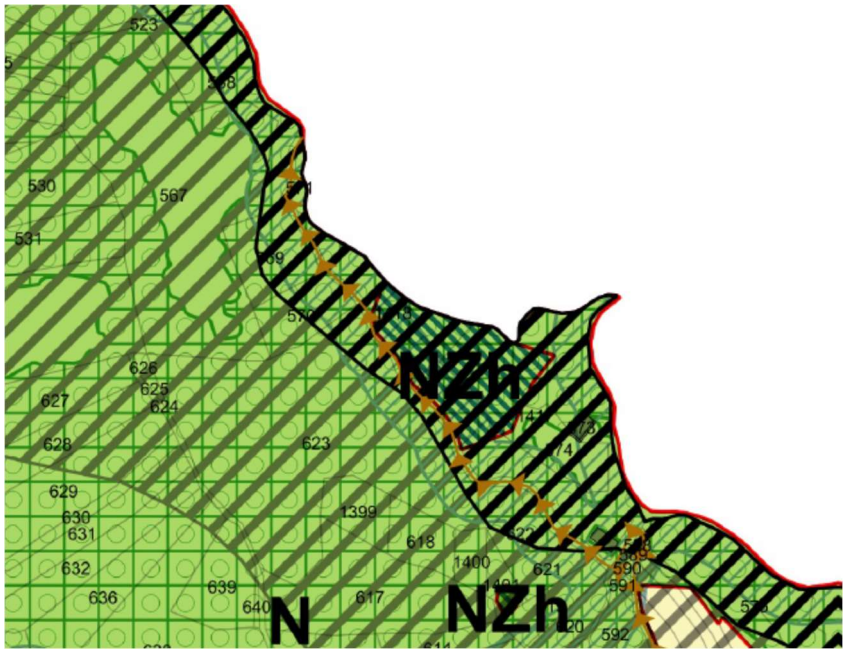

Avis du commissaire enquêteur :

J'émets un **avis favorable** à l'ajustement graphique de l'emprise de l'aléa fort, des espaces boisés classés, à la suppression de l'itinéraire pédestre qui s'avère ne pas en être un, et au classement des constructions existantes en caractère patrimonial.

La zone humide apparaît sur l'inventaire départemental et il conviendra de caler son dessin au PLU sur celui de l'inventaire.

Observation n° Q (courrier) **Demandeur : GAEC La Renaissance**	**Hameau :** **Parcelle : A 186, A 187, A 188, A190, A191**
Il sollicite la réduction de la protection ACOR afin de pouvoir implanter une exploitation agricole qui se trouve actuellement dans le village de Olliet. Il demande également la modification des pentes de toit autorisées pour les bâtiments agricoles en zone A.	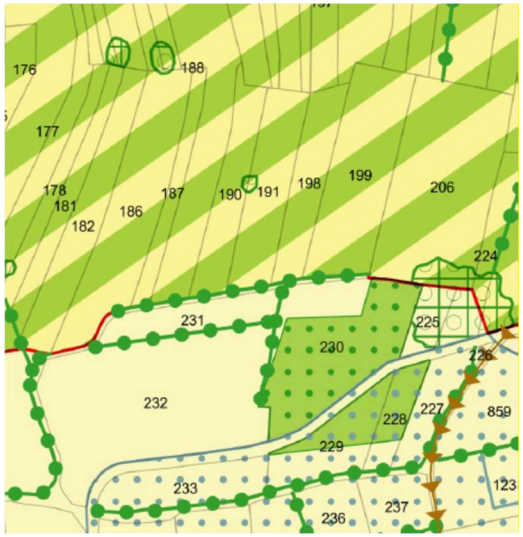

<u>Avis du commissaire enquêteur :</u>

La zone ACOR correspond à un corridor écologique d'importance indiqué dans le SRCE. Le modifier risquerait de remettre en cause la compatibilité du PLU avec le SCOT et les documents dits supérieurs. A ce titre, j'émets un **avis défavorable** à cette demande.

3.2.9 Les remarques générales sur les zones Nj

Observation n° XIII (registre papier) **Demandeur : Mme CORNEJO**
Elle demande l'organisation d'une réunion publique de concertation sur la présentation de la zone Nj car elle n'a pas été présentée lors des précédentes réunions publiques. Elle souhaite avoir plus d'information sur les modalités de création de cette zone Nj (compte-rendu de réunion, etc.)
Observation n° B (courrier) **Demandeur : M. et Mme BARTELET Pierre et Joëlle**
Ils interrogent sur les modalités de création de la zone Nj en suggérant qu'elle ait été ajoutée au PLU après l'arrêt du projet, et questionnent sur les modalités d'attribution de cette zone Nj. La comparaison de plusieurs parcelles du hameau de Cortagy vient illustrer les différences de traitement entre des parcelles similaires. Ils sollicitent l'organisation d'une réunion de concertation sur cette zone Nj.
Observation n° O (courrier) **Demandeur : M. HUSSENOT Vincent**
Il sollicite l'organisation d'une réunion de concertation pour présenter à la population les motifs ayant conduit à créer la zone Nj.

Avis du commissaire enquêteur : Pour lever toute ambiguïté, et m'assurer du respect de la procédure, j'ai sollicité la commune qui m'a fourni des éléments relatifs aux réunions de travail qui ont eu lieu au cours de l'été 2019, justifiant du travail sur les zones Nj en amont de l'arrêt du projet du PLU. Les zones Nj semblent bien être le résultat du travail de concertation et des remarques formulées notamment dans le registre de concertation. Plusieurs habitants ont souligné leur incompréhension de voir le jardin de leur habitation inscrit en zone agricole, et le zonage Nj est venu apporter une alternative.

Au regard des différentes étapes préalables de concertation, de la bonne mobilisation de la population pendant l'enquête publique, et du contexte sanitaire, je n'ai pas sollicité l'organisation d'une réunion publique complémentaire.

Je recommande néanmoins la modification des emprises et des caractéristiques des zones Nj pour contraindre leur constructibilité et ne pas les transformer en espaces urbanisés. Ainsi certaines zones Nj doivent être revues et réduites :

- Parcelle B1631 sur le chef-lieu,
- Parcelles A1505, A1502, A764, A1384, A1385, A1386, A969 à Murcier,
- Parcelles B99, B1428 à Olliet,
- Parcelles B787, B786, B2008, B1709, B1708 sur les Chavannes,
- Parcelles B2173 et B2174 Chez Borgeat,
- Parcelles A136 et A137 à Cessens.

3.2.10 Les remarques multiples sur plusieurs volets du projet de PLU

Observation n° K (courrier) **Demandeur : M. DUCRUET Paul**
Il souligne l'absence de certaines exploitations agricoles sur le règlement graphiques. Certaines ne figurent pas en violet comme les autres alors que le siège d'exploitation est toujours en activité. Il confirme la pertinence d'avoir ajusté le corridor écologique (zone ACOR) à la réalité du passage du gibier, notamment autour de son exploitation. Il demande la suppression de la représentation cartographique du cours d'eau des Sources du Nant Bertrand risquant d'empêcher une retenue collinaire. De manière générale, il remet en cause les zones Nj qui ne semblent pas cohérentes entre les objectifs affichés dans le règlement et leur traduction graphique.

Il conteste la compatibilité du PLU avec le SCOT car de nombreuses autorisations d'urbanisme auraient été autorisées en extension dans les hameaux contre des refus ou sursis à statuer des dents creuses périphériques.

Enfin, il suggère la requalification et l'entretien de plusieurs chemins ruraux pour garantir des accès agricoles de meilleure qualité.

Avis du commissaire enquêteur :

Le règlement graphique devra être mis à jour avec les exploitations agricoles manquantes.

Les cours d'eau doivent rester représentés pour assurer leur protection, comme préconisé dans le SCOT et comme affirmé dans le projet de PADD. Le projet de tenue collinaire devra être étudié au regard des enjeux hydro-écologiques du secteur et du ruisseau concerné.

Les zones Nj sont en adéquation avec les objectifs du PADD car elles limitent l'urbanisation en dehors des enveloppes urbaines, et font l'interface entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles et naturels. Elles doivent cependant être précisées pour réduire les possibilités de construction.

La question de l'entretien des chemins ruraux n'est pas de la compétence du PLU.

Observation n° P (courrier)
Demandeur : Association Savigny Avenir, représentée par son, président M. HUSSENOT Vincent

L'Association présente ses objectifs de veiller aux procédures d'aménagement et d'urbanisme, et à l'application de la loi sur la commune. Elle informe de diverses procédures déjà en cours contre la commune (« fausse délibération », délivrance de permis de construire, etc.) pour justifier son inquiétude sur l'élaboration du PLU et son intérêt à agir.

Elle conteste la qualité de la concertation en pointant du doigt les refus de la mairie de communiquer des documents (autorisations d'urbanisme, rapports des réunions publiques, etc.), la clôture irrégulière du registre de concertation le 24 juillet 2019, la faiblesse des 17 articles cités dans le bilan de la concertation car ce n'était souvent qu'une seule phrase, l'absence générale de réunions publiques si ce n'est celles prévues pour le PLU.

Sur la zone Nj, l'association déplore l'absence de concertation sur la création de cette zone, et le silence de la commune à justifier le travail fait par le groupe de suivi du PLU. Elle déplore la suppression de 7,4 ha de zone Agricole qui sont projetées en zone Nj, et ne trouve aucune justification d'intérêt général à ce classement.
Elle sollicite l'organisation d'une réunion de concertation sur la définition et l'attribution de la zone Nj.

Elle conteste la compatibilité avec le SCOT car des autorisations d'urbanisme antérieures ont été accordées en extension urbaine ; et leur addition fait exploser le total de 3ha maximum d'extension urbaine.

Elle demande enfin la suppression du STECAL prévue pour la cabane de chasse. Elle présente ce bâtiment comme une construction irrégulière, dont le permis de construire a été annulé par le Tribunal Administratif de Grenoble en mars 2019.
La localisation de cette construction en zone N, Natura 2000, EBC, ZNIEFF et arrêté de Biotope justifie de ne pas renouveler la concession qui expire en 2023, afin de limiter les nuisances et pollutions.
Le classement en STECAL irait à l'encontre du caractère temporaire et illégale de cette construction.

Avis du commissaire enquêteur :

La commune a mis en œuvre toutes les modalités de concertation prévue dans la délibération initiale de prescription de la révision du PLU, et est même allée au-delà. D'un point de vue réglementaire, il n'y a pas de vice de forme, et le bilan de la concertation est suffisamment détaillé pour bien relater les actions mises en œuvre, leurs écarts avec les actions envisagées, et la qualité de concertation atteinte.
On peut néanmoins déplorer l'absence de communication et de bulletin communal sur 2017-2018, et l'absence de compte-rendu pour toutes les réunions publiques. Ca aurait eu le mérite retrouver une trace des échanges, de justifier des interventions de chacun, d'apporter un peu plus de transparence sur les sujets débattus.

La CCG émet un avis favorable sur le projet de PLU et confirme sa compatibilité avec le SCOT Genevois. Il est certes à déplorer toutes les autorisations d'urbanisme délivrées en extension, notamment sur Murcier, mais la SCOT a vérifié leur prise en compte dans les ratios autorisés en dehors de l'enveloppe urbaine de 2014.

Concernant le STECAL, les procédures en cours sur la légalité de l'édification de la construction existante constituent des démarches indépendantes de la classification et du zonage du PLU. Il convient de prendre en compte les avis des PPA pour limiter le développement de la

cabane de chasse, et contraindre sa destination, mais il parait inopportun de supprimer ce STECAL. Il conviendra de le faire éventuellement une fois les procédures contentieuses terminées et selon les décisions de justice rendues.
La question du renouvellement de la concession est hors d'application du PLU.

Sur les zones Nj : cf rubrique 3.2.9 relative aux remarques sur les zones Nj.

Observation n° X (registre papier) et n° 4 (registre dématérialisé)
Demandeur : M. BURNIER Christian

Il émet de nombreuses observations sur la compatibilité entre le SCOT et PLU ; sur la définition des dents creuses ; et sur des autorisations d'urbanisme délivrées antérieurement au SCOT et ne devant pas être comptabilisées dans les extensions autorisées.

Il déplore l'abandon du projet communal sur le chef-lieu car les besoins en logements sociaux en Haute-Savoie sont tels qu'il faut que la commune participe à leur production.

Il déplore également :
- l'absence de pistes cyclables entre les hameaux,
- l'absence de règlement spécifique pour les constructions existantes en zone A,
- la diminution des secteurs Ap,
- la multiplication des haies à protéger dont la gestion et le contrôle vont être difficiles.

Les observations sur les hameaux sont reportées dans les remarques relatives aux hameaux.

Avis du commissaire enquêteur :

La CCG émet un avis favorable sur le projet de PLU et confirme sa compatibilité avec le SCOT Genevois. Il est certes à déplorer toutes les autorisations d'urbanisme délivrées en extension, notamment sur Murcier, mais le SCOT a vérifié leur prise en compte dans les ratios autorisés en dehors de l'enveloppe urbaine de 2014.

La zone AU a été réduite pour respecter les ratios d'extension attribués par le SCOT Genevois. On peut effectivement déplorer cette réduction rendue nécessaire au regard des autorisations d'urbanisme délivrées en extension, notamment sur le hameau de Murcier, mais ça n'empêche pas la commune d'être plus contraignante sur la production de logements sociaux en en imposant dans toutes les opérations de logements collectifs, et en modifiant la rédaction de la servitude de mixité sociale (cf avis CCG).

Le PADD affirme la nécessité de développer des modes de déplacements doux, en cohérence avec le schéma intercommunal des modes doux, d'autant plus que les conflits d'usage sur les RD sont largement évoqués dans le rapport de présentation. Même si le PLU ne cite pas précisément les itinéraires cyclables, la commune devra mettre en œuvre cette orientation.

Le règlement du PLU prévoit quelques règles d'évolution des constructions d'habitations existantes en zone A, mais elles restent très limitées. Afin d'assurer la qualité d'intégration paysagère et architecturale de ces constructions en cas de travaux de réhabilitation ou d'extension, il semble important de mieux encadrer le rendu attendu en détaillant les règles de l'article 2 (caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère). Si ce n'est pas fait dans cette révision du PLU, il conviendrait de le prévoir dans une future procédure d'évolution du PLU.

L'activité agricole étant une activité économique importante pour la commune, un travail a été fait avec les agriculteurs du territoire et avec la chambre d'agriculture pour identifier les secteurs à enjeux, et les terres présentant de grandes qualités agronomiques. Les protections réglementaires traduites en zones ACOR protègent une partie des terres de toutes constructions agricoles, et les PPA n'ont pas relevé d'incompatibilité avec les documents supérieurs au regard des enjeux paysagers. Il sera néanmoins primordial que la commune apporte une attention particulière à l'intégration paysagère des éventuelles constructions agricoles afin de limiter leur impact, notamment depuis les coteaux et les vues sur le grand paysage depuis les communes voisines.

La richesse écologique des haies et les caractéristiques bocagères du territoire méritent d'être préservées, comme rappelé dans l'état initial de l'environnement et dans le projet de PADD. Le contrôle ne sera effectivement pas aisé, mais il en va de l'identité du territoire.

Observation n° 8 (registre dématérialisé) **Demandeur : M. et Mme DOCHE Alain et Anne-Sophie, Consorts CESCA**
Ils soulignent les orientations vertueuses du PADD en les confrontant à des actions passées peu cohérentes avec ces mêmes orientations (hangar communal de faible qualité architecturale, urbanisation des hameaux, ferme de Cortagy, etc.). Ils déplorent le morcellement du hameau de Cortagy en plusieurs îlots urbanisés, résultat d'une consommation foncière peu vertueuse sur les autres hameaux au cours de précédentes années.
Avis du commissaire enquêteur : Ces observations générales sont sans objet dans le cadre de l'enquête publique.

4 AVIS GLOBAL

4.1 Avis sur le dossier

Le dossier soumis à enquête comporte toutes les pièces réglementaires, mais il manque des éléments de contexte qu'il aurait été pertinent de voir figurer dans le rapport de présentation, et notamment les éléments replaçant l'enquête et le projet de PLU dans le cadre juridique et réglementaire qui s'impose.

Les pièces du rapport de présentation sont de bonne qualité. L'organisation du dossier est claire, et de nombreux documents (cartes, photos, croquis) en facilitent la compréhension. Le diagnostic de la situation initiale sert de base au développement de la réflexion qui conduit d'abord à l'élaboration du PADD, et ensuite à la définition du zonage et du règlement écrit.

Le rapport synthétise bien l'état initial de l'environnement mais il aurait mérité de plus faire ressortir les principaux enjeux du territoire, et par voie de conséquences les incidences. On peut déplorer en effet de rester sur un aspect très descriptif de la situation présentée dans l'état initial de l'environnement, sans la finaliser par une analyse des enjeux pour la commune.

Dans le même esprit, le résumé non technique est assez lacunaire et n'offre pas une vision complète du territoire et de ses enjeux.

En revanche, la présence d'un carnet de plans zoomant sur chaque hameau est un vrai plus dans la lisibilité et l'accessibilité du dossier. La représentation claire des routes et des cours d'eau en faciliterait encore la lecture.

De même, le PADD est très ancré localement et colle bien aux enjeux du territoire.

Des modifications de forme et de fond méritent d'être apportées au dossier afin de :

- Mettre à jour le règlement graphique sur de nombreux points et le rendre plus lisible (améliorer la lisibilité des cours d'eau et des voies, ajout des exploitations agricoles manquantes, suppression du captage d'eau potable, ajout des bâtiments non cadastrés, correction de l'erreur de légende et d'application des hachurés rouges, ajout du zonage de la STEP existante vers le chef-Lieu, ajout des itinéraires pédestres existants, etc.)
- Favoriser et inciter à la production de logements aidés de manière plus importante qu'uniquement dans l'OAP
- Réduire la constructibilité des annexes en zones A, N et Nj
- Contraindre encore plus la construction existante dans le Vuache concernée par le STECAL

4.2 Avis sur la concertation

Le travail de concertation en amont semble avoir été réalisé avec sérieux, même si on peut déplorer un manque de communication sur les années 2017-2018, sans lettres d'informations spécifiques, et sans réunions publiques.

L'association Savigny Avenir pointe du doigt des manquements dans la procédure de concertation, mais les étapes réglementaires ont toutes été respectées. Ainsi, même si les informations dans les bulletins municipaux par exemple étaient très succinctes, elles permettaient de rappeler néanmoins à la population que la démarche du PLU était toujours en cours.

Le travail d'information de la population sur la tenue de l'enquête publique a été de qualité. Le décalage de la seconde publication presse n'a pas eu d'incidences négatives sur la mobilisation de la population, et la décision de la mairie de proroger l'enquête d'une semaine a largement pallié ce vice de forme.

Je souligne enfin la disponibilité des services et élus de la mairie pour faciliter le déroulement de l'enquête, et ce malgré le contexte sanitaire. Toutes les mesures ont été prises pour veiller à respecter les gestes barrières et accueillir le public dans les meilleures conditions possibles.

4.3 Avis sur les modifications de zonage demandées

Les observations des PPA sont souvent complémentaires et méritent d'être largement prises en compte.

Sur les 44 demandes exprimées, 7 modifications de zonage méritent d'être étudiées en détail :

- Trois concernent des régularisations de permis de construire déjà délivrés :
    - Observation C, Mme VIOUD Alexandra - Les Chavannes – parcelle B1361
    - Observation VIII, M. FOL Philippe - Nyoux – parcelle B1738
    - Observation 6, M. SCHNEITER Dominic - Murcier – parcelles A1282, A894

- Quatre concernent la réintégration de dents creuses dans des secteurs constructibles.
    - Observation L, M. et Mme Theubet - Chez Borgeat – parcelles B 1938, B1939
    - Observation X et 4, M. Burnier Christian - Cessens – parcelles A1602, A1603
    - Observation A, M. Gaillard Eric – Murcier – parcelle A1189
    - Observation X et 4, M. Burnier Christian - Murcier – parcelle A829

Un travail doit également être fait sur la question des zones Nj pour resserrer les règles de constructibilité et les emprises. Ainsi certaines zones Nj doivent être revues et réduites :

- Parcelle B1631 sur le chef-lieu,
- Parcelles A1505, A1502, A764, A1384, A1385, A1386, A969 à Murcier,
- Parcelles B99, B1428 à Olliet,
- Parcelles B787, B786, B2008, B1709, B1708 sur les Chavannes,
- Parcelles B2173 et B2174 Chez Borgeat,
- Parcelles A136 et A137 à Cessens

MES CONCLUSIONS PERSONNELLES ET MOTIVEES FONT L'OBJET D'UN DOCUMENT SEPARE.

5 ANNEXES

- Procès-verbal de synthèse

LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT
du PROCÈS VERBAL de SYNTHÈSE

**des observations écrites enregistrées dans le registre d'enquête,
dans les courriers reçus par voie postale ou par voie électronique
et des observations orales.**

Référence : Arrêté municipal n° 2020-24 du 22/05/2020
Arrêté municipal n°2020-38 en date du 30/06/2020
Objet de l'enquête : Révision du PLU de la commune de Savigny

Durée de l'enquête 37 jours du 12 juin 2020 au 18 juillet 2020

Destinataire : Mme le Maire de SAVIGNY

Madame le Maire,

Au cours des 5 permanences que j'ai tenues en votre mairie,

- j'ai reçu 39 visites différentes (certaines personnes sont revenues plusieurs fois) ;
- 16 courriers m'ont été transmis par voie postale, ou remis en main propre ;
- le registre d'enquête mis à la disposition du public contient 14 observations ;
- Le registre numérique a reçu 13 observations.

Certaines de ces visites et de ces observations sont en doublon.
Au total, on dénombre 42 remarques et observations différentes, et 4 remarques orales qui n'ont pas fait l'objet de courrier ou d'annotations dans le registre. Ces 4 observations ne sont donc pas prises en compte dans le présent PV de synthèse.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, **je vous demande de m'adresser sous 15 jours**, vos observations en réponse au regard de chaque observation du présent procès-verbal de synthèse.

Veuillez agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Remis en Mairie de Savigny

le jeudi 23 juillet 2020

Le commissaire-enquêteur,

E. ROBERT

Reçu en Mairie de Savigny

le jeudi 23 juillet 2020

Mme FOL Béatrice,
Maire de Savigny

CHEF-LIEU - Demande de modification de zonage et remarques diverses

Observation n° VI (registre papier) Demandeur : M. et Mme FOL Robert et Anne-Marie	Hameau : Chef-lieu Parcelle : B 443
Ils sollicitent le classement en zone constructible de la parcelle B 443 car située entre des constructions existantes et au cœur de l'urbanisation actuelle du chef-lieu. Son urbanisation créerait un trait d'union entre les logements collectifs existants et les maisons individuelles. Ayant payé des droits de succession sur cette parcelle constructible, ils souhaitent maintenir ce droit pour ne pas déséquilibrer les partages de la succession.	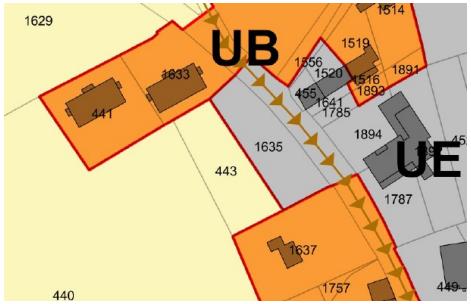

Réponse de la commune : Avis défavorable

La parcelle est maintenue en zone A car :

- le parking public n'a pas vocation à être utilisé comme desserte de propriétés. Dans le PLU précédent, la parcelle était identifiée comme un emplacement réservé pour l'extension du parking. Ce besoin n'étant plus avéré, la parcelle est restituée à son usage agricole.
- avec une largeur de 59 mètres mesurée d'une limite séparative à l'autre, la parcelle ne peut être considérée comme une simple dent creuse. Une largeur maximale de 50 mètres est considérée comme un critère limite d'évaluation.
- d'après le dernier registre parcellaire graphique, la parcelle est déclarée comme utilisée du point de vue agricole. Dans son PADD, la collectivité a affiché un objectif 1.2 visant à garantir les conditions de développement des exploitations agricoles et à maintenir l'accès aux parcelles agricoles. Cette parcelle participe au maintien des terres agricoles sur la commune.

Observation n° VII (registre papier) Demandeur : Mme CHAFFARD-BAUDET Martine et M. MORARD André	Hameau : Chef-lieu Parcelle : B 552
Ils confirment leur volonté de maintenir le zonage proposé dans le projet de PLU, à savoir une partie de la parcelle B 552 en zone UB.	
Réponse de la commune : Avis favorable La parcelle est bien maintenue en zone UB car : • elle constitue une dent creuse à combler, dont la largeur est inférieure à 50 mètres linéaires ; • elle s'inscrit entre deux terrains déjà construits, • la superficie inscrite en zone UB est identique à celle du PLU de 2007.	

Observation n° XIII (registre papier) Demandeur : Mme CORNEJO	Hameau : Chef-lieu Parcelle : B 552
Elle confirme le souhait de maintenir le classement actuel de la parcelle 552 dont une partie est maintenue en zone UB, mais déplore le refus du permis d'aménager en avril 2019.	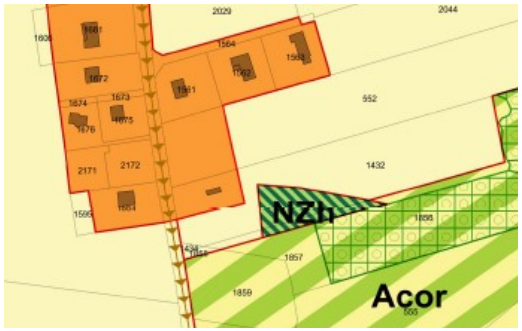

Réponse de la commune : Avis favorable

La parcelle est bien maintenue en zone UB car :

- elle constitue une dent creuse à combler, dont la largeur est inférieure à 50 mètres linéaires ;
- elle s'inscrit entre deux terrains déjà construits,
- la superficie inscrite en zone UB est identique à celle du PLU de 2007.

Observation n° J (courrier) Demandeur : MM et Mme FAVRE-BONVIN René et Chantal	Hameau : Chef-lieu Parcelle : B 689
Ils sollicitent le maintien en zone constructible de leur parcelle B 689, car son statut de dent creuse entourée de constructions rend son urbanisation cohérente. Ils demandent également la suppression du classement patrimoine de la ferme existante sur les parcelles B 690 et B 691 car son état nécessite de la démolir.	

Réponse de la commune :

Avis défavorable

La parcelle est maintenue en zone Nj car :

- Elle correspond à un espace paysager offrant un dégagement visuel au château de Savigny.
- Elle met en valeur l'un des rares bâtiments historiques de la commune, protégés par le PLU.
- La protection des jardins paysagers assure un dégagement visuel depuis la montée de la route du Château et valorise l'intérêt patrimonial du bâtiment.

Proposition non prise en compte

L'inscription de la ferme existante comme bâti protégé au titre de l'article L.151-19° du code de l'urbanisme est maintenue car :

- la ferme identifiée dès le XVIème siècle constitue un élément du patrimoine local,
- inscrit dans le Chef-Lieu, elle participe avec le château à un ensemble architectural remarquable savignerand,
- les prescriptions architecturales visent à assurer la restauration et la valorisation du patrimoine et non sa démolition.
- la protection de ce bâti s'inscrit explicitement dans l'objectif suivant du PADD : 1.5.1. Préserver les cœurs patrimoniaux des hameaux.

Observation n° N (courrier) Demandeur : M. DAMOUR Lilian et M. DUCRUET Roland	Hameau : Chef-lieu Parcelle : B 1595 et B 1594
Ils sollicitent le maintien en zone constructible de la parcelle B1595 afin de finaliser une démarche d'échange de parcelles entreprise pour assurer le passage des troupeaux allant de l'exploitation au lieu de pâturage. Ainsi la parcelle B 1595 doit être échangée avec une partie de la parcelle B 1594 (en bord de voirie) pour permettre aux animaux de traverser la route départementale à ce niveau. Sans cela, le troupeau doit cheminer sur la RD7 sur 300 m environ, avec les difficultés et les risques que cela engendre pour la circulation routière.	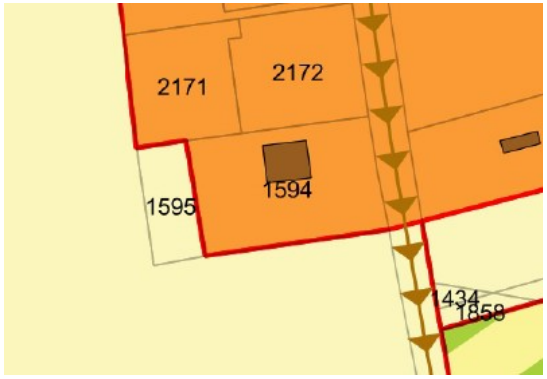

Réponse de la commune : Avis défavorable

La parcelle est maintenue en zone A car :

- cette parcelle est bien délimitée, distincte de la parcelle n°B 1594,
- il s'agit d'un espace particulièrement végétalisé,
- le PLU ne constitue pas un élément de négociation privée pour des échanges de parcelles,
- l'ajout de cette parcelle en espace constructible empiéterait une zone à vocation agricole, sans assurer pour autant une densification du territoire telle que cela est recherché dans les objectifs du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables).

Observation n° X (registre) et n° 4 (registre dématérialisé) Demandeur : M. BURNIER Christian	Hameau : Chef-lieu Parcelle :
Il s'étonne qu'il n'y ait pas un zonage spécifique pour la station d'épuration (de type Ue) et qu'on reste en zone Acor avec secteur de risques car cela ne permet pas d'éventuelles extensions. Il préconise la suppression de l'espace boisé classé à côté de la salle des fêtes car il ne s'agit que de quelques arbres peu qualitatifs, et suggère d'ajouter les itinéraires pédestres existants. Il déplore le zonage AU dont la configuration ne permet pas un aménagement fonctionnel et anticipant les nécessaires extensions futures.	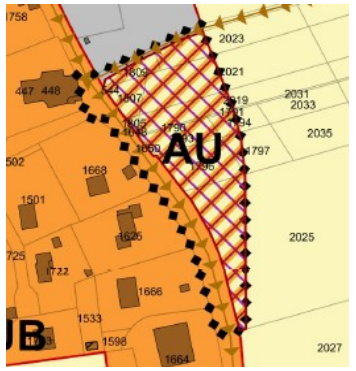

Réponse de la commune :

Proposition non prise en compte

- La station d'épuration est couverte par une zone spécifique Ne «zone naturelle d'accueil des infrastructures collectives».
- Cette zone permet la création et l'extension de construction, installation ou ouvrage de services publics ne recevant pas du public dans le respect des caractéristiques naturelles et paysagères des lieux.

Proposition prise en compte partiellement ou ajustée

- Les quelques arbres alignés au droit de la salle des fêtes constituent une haie coupe-vent,
- Cette haie arborée est l'un des rares éléments linéaires végétaux du centre-village,
- Elle joue un rôle d'insertion paysagère à l'échelle du paysage de proximité (rapport entre les champs cultivés et la salle des fêtes) et du grand paysage (=covisibilité du Chef-Lieu avec Jonzier-Epagny),
- Elle participe à une dimension naturelle à proximité immédiate d'un parking imperméable.
- Cependant, le régime de protection de la haie apparaît sans doute trop fort. Cette haie sera protégée comme «haie ou alignement d'arbres protégés» au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Proposition prise en compte totalement

- Les itinéraires pédestres et cyclables à conserver correspondent aux tracés prévus par le schéma d'agglomération modes doux de la Communauté de Communes du Genevois auxquels se rajoutent des itinéraires pédestres sur les versants du Vuache.
- Ces itinéraires ont été instaurés sur les secteurs sensibles pour éviter de voir disparaître certains tracés par manque d'entretien ou par privatisation de chemins.
- Cependant, pour répondre à la demande, cette mesure de protection couvrira également les principaux itinéraires pédestres existants structurants pour la commune tel le chemin existant entre la salle des fêtes et des terrains agricoles menant à l'école par l'arrière.

Proposition non prise en compte

Les délimitations de la zone AU ne correspondent pas aux limites parcellaires.

- Elles répondent aux besoins fonciers en extension du village à l'horizon du PLU,
- Elles prennent en compte la topographie du site, et notamment un accès existant depuis la RD7 au Sud,
- Elles s'inscrivent dans un raccord viaire entre la RD7 et le cheminement existant de l'école, en contre-bas de la mairie et de la salle des fêtes,
- Elles anticipent sur le long terme les extensions au Sud et à l'Est du secteur de projet, et les modalités des réseaux techniques (assainissement...).

CHEZ BORGEAT, LES CHAVANNES : Demande de modification de zonage et remarques diverses

Observation n° 10 (registre dématérialisé) Demandeur : M. et Mme CHAUMONTET Frédéric et Madeleine-Rose	Hameau : Chez Borgeat Parcelle : B 2114, B 2104
Il sollicite le classement de leur jardin en zone Nj, correspondant aux parcelles B 2114 et B 2104 car ils ont le projet d'y construire un abri de jardin.	

Réponse de la commune : Avis défavorable

Les parcelles sont maintenues en zone A car :

- elles appartiennent à un ensemble agricole cohérent et continu,
- l'ancien chemin constitue une limite physique claire au développement du hameau,
- près des trois quarts de la superficie des parcelles sont couvertes par une trame de protection des cours d'eau interdisant toute construction ou ouvrage à moins de 20 mètres des cours d'eau concernés.
- la superficie actuelle de parcelle de rattachement n°2116 et les règles d'implantation des constructions de la zone UB par rapport aux différentes limites (séparatives, fond de jardin...) permettent dès aujourd'hui l'accueil d'abri de jardin.

Observation n° 11 (registre dématérialisé) Demandeur : M. FAUCHERE Jérémy	Hameau : Chez Borgeat Parcelle : non précisé
Il demande le classement en zone Nj de son terrain, mais sans préciser les parcelles concernées.	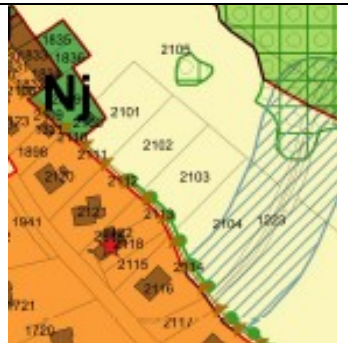
Réponse de la commune : Avis défavorable La parcelle est maintenue en zone A car : • elles appartiennent à un ensemble agricole cohérent et continu, • l'ancien chemin constitue une limite physique claire au développement du hameau.	
Observation n° 12 (registre dématérialisé) Demandeur : M. JADEAU Guillaume	Hameau : Chez Borgeat Parcelle : B 2102, B 2112
Il sollicite le classement de son jardin en zone Nj, correspondant aux parcelles B 2102 et B 2112. A l'oral, il a également précisé que le chemin rural sur les parcelles B 2111, 2112, 2113, 2114 a été déplacé pour ne plus couper les propriétés en deux. Or il apparaît encore sur le règlement graphique. Il demande s'il serait possible de mettre à jour la carte.	

Réponse de la commune : Avis défavorable

Les parcelles sont maintenues en zone A car :

- elles appartiennent à un ensemble agricole cohérent et continu,
- l'ancien chemin constitue une limite physique claire au développement du hameau même si celui-ci a changé de statut juridique.
- la superficie actuelle de parcelle de rattachement n°2121 et les règles d'implantation des constructions de la zone UB par rapport aux différentes limites (séparatives, fond de jardin...) permettent dès aujourd'hui l'accueil d'abri de jardin.

Observation n° L (courrier) Demandeur : M. et Mme THEUBET Edouard et Françoise	Hameau : Chez Borgeat Parcelle : B 1938, B 1939, B 1227, B 2012
Ils contestent le déclassement de leur parcelle en zone agricole en étayant leur propos selon 2 cas différents : - Les parcelles 1938 et 1939 sont identifiées comme une dent creuse dont l'urbanisation est jugée prioritaire par le SCOT en comparaison avec des secteurs en extension urbaine. - Les parcelles 1227 et 2012 constituent leur jardin et ne devraient pas être classées en zone agricole car aucune construction de type piscine, véranda, etc. n'est plus possible. En comparant avec le zonage des autres parcelles du même hameau, ils soulèvent un manque de cohérence entre l'attribution de zones Nj à certains propriétaires, le maintien de zone Ub à certains, ou encore la suppression de tout droit à bâtir à d'autres.	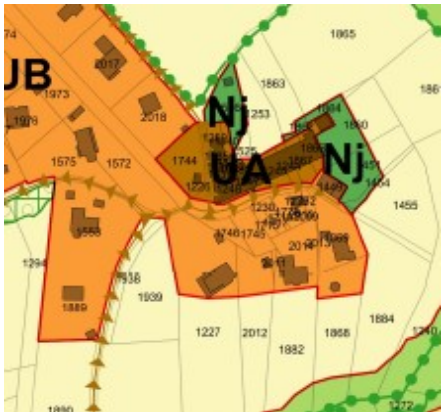

Réponse de la commune :

Proposition prise en compte partiellement ou ajustée

La parcelle est partiellement classée en zone UB car :

- seule la «pointe» des parcelles n°1938 et 1939 pourrait être considérée comme une dent creuse au regard de leur contexte urbain (encadrement à l'Est et à l'Ouest par des parcelles urbanisées). Il est cependant à noter que le chemin de la Vy Longue peut être considéré comme une rupture dans la continuité de l'urbanisation, permettant d'apprécier le statut de dent creuse.

- le hameau «Chez Borgeat» ne constitue pas un secteur de développement prioritaire identifié au SCOT, ni dans le PADD du PLU.
- Les parcelles n°B 1227 et 2012 s'inscrivent dans un continuum de terrains agricoles, et se positionnent à l'arrière de terrains urbanisés. Au regard de leur positionnement en périphérie, elles ne peuvent être considérées que comme des extensions à l'urbanisation.
- Suite aux avis des différentes personnes publiques associées et à l'enquête publique, la définition des zones Nj sera restreinte. Les parcelles n°B 1227 et 2012 ne sont ainsi pas vouées à être inscrites en zone Nj.

Observation n° E (courrier) Demandeur : M. et Mme BARAT Raymond et Christiane	Hameau : Chez Borgeat Parcelle : B 2137
Ils demandent le reclassement en zone constructible de leur parcelle B 2137, en s'appuyant sur le fait qu'il s'agisse d'une dent creuse périphérique car urbanisées sur plusieurs côtés. Ils demandent à ce que toutes les dents creuses périphériques de la commune bénéficient du même traitement. Il souligne enfin l'existence d'une demande de DP de division en cours d'instruction et dont le délai arriverait à terme au 24 juin 2020, ce qui leur assurerait le maintien des droits actuels pendant 5 ans, soit les règles de l'actuelle zone UC.	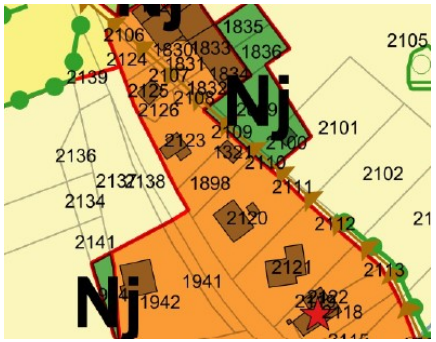

Réponse de la commune : Avis défavorable

La parcelle est maintenue en zone A car :

- elle ne peut être considérée comme une dent creuse périphérique au regard de son positionnement : à l'extrémité du hameau, non encadrée par plusieurs parcelles déjà construites,
- elle se situe en «extension» de l'urbanisation du hameau,
- le hameau Chez Borgeat ne constitue pas un secteur de développement prioritaire inscrit au SCOT ou au PADD du PLU,
- le classement en zone constructible de la parcelle renforcerait par ailleurs une urbanisation linéaire du hameau ce qui ne correspond pas à un objectif recherché.

Observation n° II (registre papier) Demandeur : M. SZALUCHA et Mme PIBALEAU	Hameau : Chez Borgeat Parcelle : B 1253, B 1525
Ils demandent à ce que les parcelles B 1253, et B 1525 passent en zone constructible ou a minima en zone Nj de manière à pouvoir y construire des annexes.	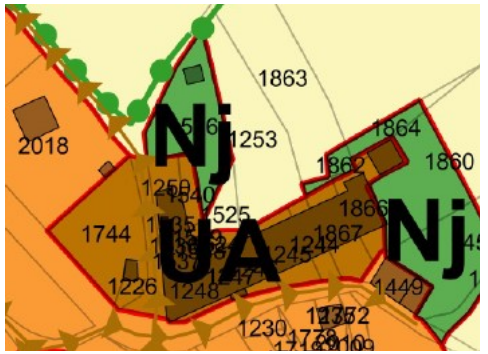

Réponse de la commune : *Avis défavorable*

Les parcelles sont maintenues en zone A car :

- elles se positionnent en extension du hameau,
- le hameau Chez Borgeat ne constitue pas un secteur de développement prioritaire inscrit au SCOT ou au PADD du PLU, et n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles zones d'extension de hameau,
- d'après le dernier registre parcellaire graphique, la parcelle est déclarée comme utilisée du point de vue agricole. Dans son PADD, la collectivité a affiché un objectif 1.2 visant à garantir les conditions de développement des exploitations agricoles et à maintenir l'accès aux parcelles agricoles. Cette parcelle participe de facto au maintien des terres agricoles sur la commune.
- Suite aux avis des différentes personnes publiques associées et à l'enquête publique, la définition des zones Nj sera restreinte. Les parcelles n°B 1253 et 1525 ne sont ainsi pas vouées à être inscrites en zone Nj.

Observation n° C (courrier) Demandeur : Mme VIOUD Alexandra	Hameau : Les Chavannes Parcelle : B 1361
Elle est titulaire d'un permis de construire pour un atelier de 98 m², dont la construction est en cours car le chantier a été ouvert et les travaux d'assainissement sont déjà réalisés. Elle demande à ce que cette nouvelle construction apparaisse sur le règlement graphique. Elle sollicite également le maintien en zone constructible de toute la parcelle B 1361 pour que la construction en cours ne se retrouve pas en zone Nj dans laquelle ce serait une construction non conforme.	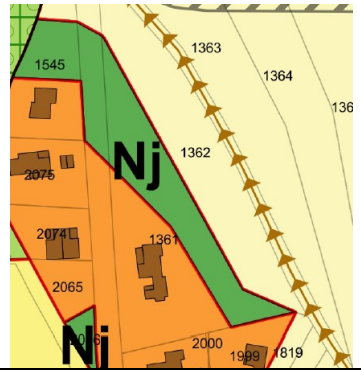
Réponse de la commune : Avis favorable La parcelle est classée en zone UB car : • il s'agit de mettre en adéquation la situation du projet en cours de construction avec le PLU. Les limites exactes de la zone UB correspondront au projet à la construction effective. La zone Nj sera en conséquence supprimée. • le fond cadastral sera mis à jour avec la dernière version connue par la DGFIP.	

Observation n° III (registre papier) Demandeur : M. et Mme VIOUD Maurice et Joëlle	Hameau : Les Chavannes Parcelle : B 768
Ils interrogent sur la pertinence de définir la limite de la zone constructible à ras la maison existante, positionnant ainsi les espaces cimentés de leur cour dans la zone Nj. Cette modification est tellement minime en termes de surface constructible qu'elle ne trouve pas sa justification dans les 3 ha d'extension maximale.	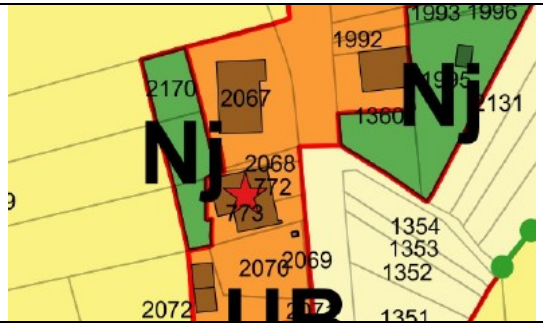

Réponse de la commune : Avis défavorable

La parcelle est maintenue en zone Nj car :

- les limites de la zone UB épousent strictement les limites de la parcelle n°B 773 où siège la construction principale. La terrasse positionnée sur la parcelle voisine n°B 768 s'inscrit dès lors en zone Nj correspondant à un espace tampon avec la zone agricole.
- la zone UB n'a pas vocation à s'étendre sur une nouvelle parcelle «à l'arrière» fut-elle de quelques mètres carrés. Le zonage Nj vise à résoudre les problématiques de constructibilité minime observées à l'arrière de bâti existant.

Observation n° X (registre) et n° 4 (registre dématérialisé) Demandeur : M. BURNIER Christian	Hameau : Chez Borgeat, Les Chavannes Parcelle :
Il note une erreur de représentation de l'itinéraire pédestre traversant les parcelles 2101, 2102, 2103, etc. car il coupe des propriétés privées. Il note également l'identification d'un itinéraire pédestre à supprimer car en cul de sac. Et il suggère enfin de rajouter l'itinéraire pédestre des Trembloux. Il préconise la suppression de l'espace boisé classé sur la parcelle B 1841 car il n'y a pas d'arbres dans la réalité. Il déplore de n'avoir laissé des zones Ap que sur ce secteur.	

Réponse de la commune :

Proposition prise en compte partiellement ou ajustée

Les propositions nécessitent des vérifications complémentaires. L'itinéraire pédestre à conserver sera modifié selon le nouveau tracé observé.

Proposition prise en compte totalement

Après vérification de terrain, il est confirmé qu'il n'y a pas ou plus d'arbres sur la parcelle n°B 1841. La mesure de protection est ainsi supprimée.

MURCIER : Demande de modification de zonage et remarques diverses

Observation n° A (courrier) et n° 1 (registre dématérialisé) Demandeur : M. GAILLARD Eric	Hameau : Murcier Parcelle : A 476, 840, 1185, 1189
Il demande le maintien en zone constructible des parcelles A 840, A 1185 et A 1189. Il s'interroge également sur la raison du zonage en espace boisé classé de la parcelle A 476, alors que cet EBC n'existe pas dans le PLU actuel.	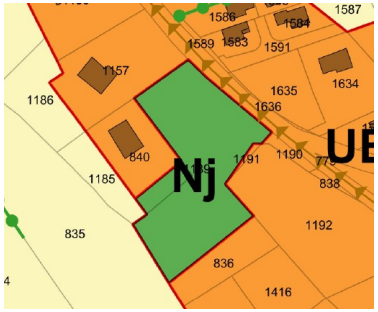 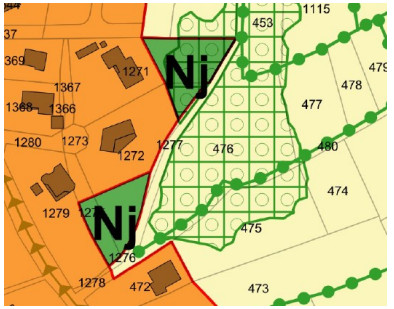

Réponse de la commune :

Une partie de la parcelle n°1189 (partie longeant la Route de Valleiry) pourrait être inscrite en en zone UB et considérée comme dent creuse après accord du SCOT sur son statut.
Le reste de la parcelle est maintenue en zone Nj car :

- la parcelle dans sa totalité ne peut être considérée comme une simple dent creuse. De plus en référence à la tache urbaine de 2014, cette parcelle est identifiée comme appartenant à un secteur d' «extension urbaine». Comme mentionné dans le PADD, dans son objectif 2.1, seul le Chef-Lieu - secteur prioritaire de développement et d'urbanisation - peut désormais accueillir les nouvelles extensions de l'urbanisation. Le hameau de Murcier ne peut recevoir de nouvelles extensions.

La parcelle n°840 est maintenue partiellement en zone Nj car :

- elle s'inscrit dans le prolongement de la parcelle n°1189,
- les espaces inscrits en zone UB sont clairement délimités par des plantations ; deux entités se détachent sur cette parcelle.

La parcelle n°1185 est maintenue en zone A car :

- celle-ci se positionne en extension de la tache urbaine du hameau de Murcier.

La délimitation de l'EBC est maintenue car :

- les dispositions antérieures du PLU précédent ne préjugent pas des orientations concernant le PLU actuel (existence ou non d'un EBC),
- le bois identifié est l'un des rares ensembles arborés positionnés à proximité immédiate d'un hameau, en l'occurrence le hameau important qu'est Murcier.
- La protection de ce bois remplit des objectifs de préservation paysagère de l'entrée du hameau depuis le chemin de la Vessière (transition paysagère dans la perception du hameau),
- le bois constitue un micro-réservoir de biodiversité en lien avec les haies arborées et les jardins positionnés dans sa périphérie.

Observation n° F (courrier) Demandeur : Mme MORGAN Laurence	Hameau : Murcier Parcelle : A 1196
Elle sollicite le maintien en zone constructible d'une partie de la parcelle A 1196 afin d'y construire une maison individuelle. Le projet de classement en zone Nj ne correspond pas aux besoins de la famille. Cette parcelle a déjà fait l'objet de deux partages et donc du paiement de frais de successions. Si elle n'a pas encore été bâtie, ce n'est pas par spéculation mais car la famille a dû faire face à des soucis de santé et au décès d'un enfant.	

Réponse de la commune : Avis défavorable

La parcelle n°A 1196 est maintenue en zone Nj car :

- elle se positionne explicitement en extension du hameau de Murcier.
- Comme mentionné dans le PADD, dans son objectif 2.1, seul le Chef-Lieu - secteur prioritaire de développement et d'urbanisation - peut désormais accueillir les nouvelles extensions de l'urbanisation. Le hameau de Murcier ne peut dès lors recevoir de nouvelles extensions.

Observation n° M (courrier) Demandeur : M. PARNIN Didier	Hameau : Murcier Parcelle : A 941, A 1198, A 948, A 949, A 950, A 951, A 952
Les parcelles A 949, 950, 952 sont classées en zone Agricole, mais elles ne peuvent pas être exploitées par les agriculteurs car il y une différence de niveau, des murets en pierre, une haie, etc. Il sollicite le classement de ces parcelles en zone Nj, comme les parcelles voisines.	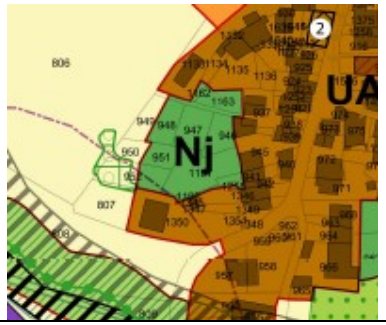
<u>Réponse de la commune :</u> Proposition prise en compte partiellement ou ajustée • Les parcelles n°A 948, A 949, A 950, A 951, A 952 constituent un ensemble cohérent délimité notamment par des haies arborées. Il convient dès lors d'adopter un même zonage pour assurer un devenir commun. Compte tenu de l'éloignement des parcelles observées par rapport aux constructions principales, de la nécessité de réduire les emprises des zones Nj (suite aux avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique), l'ensemble des parcelles susnommées est classé en zone A. • Seuls les jardins dits de premiers rangs c'est-à-dire rattachés à des constructions existantes, sont classés en zone Nj.	

Observation n° V (registre papier) Demandeur : M. CHAUMONTET Pierre	Hameau : Murcier Parcelle : A 1102
La construction existante sur la parcelle A 1102 sera classée en zone A. Il s'interroge sur la possibilité de démolir le bâtiment et de le reconstruire, mais avec une implantation différente, car la construction actuelle présente un risque d'effondrement.	

Réponse de la commune :

Proposition non prise en compte

- La démolition du bâtiment existant est possible. Sa reconstruction avec une implantation différente est possible si le pétitionnaire a une activité en lien avec l'agriculture. S'il s'agit de reconstruire un bâtiment sans lien avec l'activité agricole, le projet ne sera pas possible. Seule une réhabilitation avec un renforcement structurel sera alors à envisager.

Observation n° VI (registre papier) Demandeur : M. et Mme FOL Robert et Anne-Marie	Hameau : Murcier Parcelle : A 757
Ils sollicitent le maintien en zone constructible de la parcelle A 757 car à proximité de constructions existantes. Ayant payé des droits de succession sur cette parcelle constructible, ils souhaitent maintenir ce droit pour ne pas déséquilibrer les partages de la succession.	

Réponse de la commune : Avis défavorable

La parcelle n°A 157 est maintenue en zone A car :

- Elle se positionne explicitement en extension du hameau de Murcier, en entrée de village depuis la route de Jonzier

Comme mentionné dans le PADD, dans son objectif 2.1, seul le Chef-Lieu - secteur prioritaire de développement et d'urbanisation - peut désormais accueillir les nouvelles extensions de l'urbanisation. Le hameau de Murcier ne peut dès lors recevoir de nouvelles extensions.

Par ailleurs, le positionnement de la parcelle en entrée de village depuis la route de Jonzier lui confère une sensibilité paysagère forte où l'implantation d'une construction pourrait altérer la physionomie de l'entrée de hameau marquée par des haies arborée remarquable.

Observation n° 6 (registre dématérialisé) Demandeur : M. SCHNEITER Dominic	Hameau : Murcier Parcelle : A 1282, A 894
Il sollicite le classement de ses deux parcelles A 894, et 1282 en zone constructible car un permis de construire pour une maison individuelle a été accordé le 17 janvier 2020, et le chantier a été ouvert le 4 février 2020.	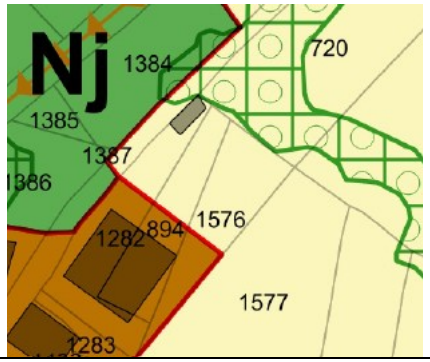
Réponse de la commune : Avis défavorable La parcelle est classée en zone UA de manière à correspondre aux délimitations du projet de construction en cours de réalisation.	

Observation n° IX (registre papier) et n° 4 (registre dématérialisé) Demandeur : Mme BURNIER Yvonne	Hameau : Murcier Parcelle : non précisée
Elle demande le maintien en zone constructible de la parcelle se trouvant à la sortie du hameau, route d'Epagny, et comportant un bâtiment existant, mais sans préciser le numéro de parcelle. Elle précise que la succession a été faite sur la valeur constructible des terrains et équilibraient les lots entre les enfants.	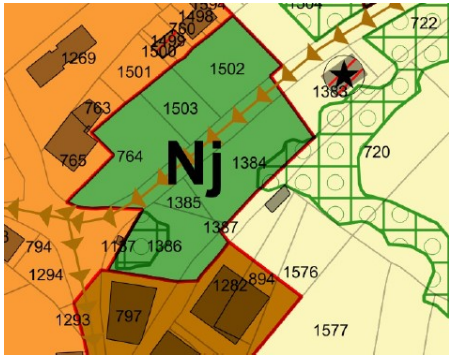

Réponse de la commune : *Avis défavorable*

La parcelle supposée est maintenue en zone Nj car :

- Elle se positionne en extension du hameau de Murcier, en entrée de village depuis la route d'Epagny- Jonzier
- Comme mentionné dans le PADD, dans son objectif 2.1, seul le Chef-Lieu - secteur prioritaire de développement et d'urbanisation - peut désormais accueillir les nouvelles extensions de l'urbanisation. Le hameau de Murcier ne peut dès lors recevoir de nouvelles extensions.
- Par ailleurs, le positionnement de la parcelle en entrée de village depuis la route d'Epagny-Jonzier lui confère une sensibilité paysagère forte où l'implantation d'une construction pourrait altérer la physionomie de l'entrée de hameau marquée par des haies arborée remarquable ou des jardins cultivés.

Observation n° X (registre papier) et n° 4 (registre dématérialisé) Demandeur : M. BURNIER Christian	Hameau : Murcier Parcelle :
Il souligne que la parcelle A 847 est restée en zone constructible alors que d'autres parcelles ont fait l'objet de déclassement même si elles présentaient des situations similaires. Il préconise d'ajuster les largeurs des zones à risques pour qu'elles soient cohérentes entre les différents ruisseaux. Il demande le reclassement en zone constructible de la parcelle A 1384 en présentant un certificat d'urbanisme opérationnel du 27 avril 2016.	

Réponse de la commune :

Proposition non prise en compte
Les limites de la parcelle sont maintenues avec un classement en zone UB car :

- la parcelle n°A847 est identifiée comme une dent creuse (encadrée de part et d'autre par des parcelles déjà construites, sur un linéaire de 30 mètres soit un linéaire sur rue inférieur à 50 mètres, seuil considéré comme un critère d'évaluation).
- la profondeur de la zone classée en UB s'inscrit directement en continuité des limites parcellaires adjacentes (exemple : parcelle n°1210, 1211).

Proposition non prise en compte
La parcelle est maintenue en zone Nj car :

- Le titulaire du certificat d'urbanisme opérationnel voit ses droits conservés durant 18 mois prorogeables potentiellement 12 mois s'il en a fait la demande. Si le pétitionnaire n'a pas engagé de projet, les règles du PLU visant à préserver les entrées de village et les jardins s'appliqueront aux nouveaux projets. Il n'y a donc potentiellement aucun droit acquis au maintien de la constructibilité du terrain.
- la parcelle se positionne en extension du hameau de Murcier, en entrée de village depuis la route d'Epagny- Jonzier
- Comme mentionné dans le PADD, dans son objectif 2.1, seul le Chef-Lieu - secteur prioritaire de développement et d'urbanisation - peut désormais accueillir les nouvelles extensions de l'urbanisation. Le hameau de Murcier ne peut dès lors recevoir de nouvelles extensions.
- Par ailleurs, le positionnement de la parcelle en entrée de village depuis la route d'Epagny-Jonzier lui confère une sensibilité paysagère forte où l'implantation d'une construction pourrait altérer la physionomie de l'entrée de hameau marquée par des haies arborée remarquable ou des jardins cultivés.

CORTAGY : Demande de modification de zonage et remarques diverses

Observation n° XII (registre papier) Demandeur : M. et Mme TERRIER Guy	Hameau : Cortagy Parcelle : B 295, B 297
Ils sollicitent le maintien en zone constructible de toute la parcelle 295, et d'une partie de la parcelle 297 conformément au PLU actuel. A défaut d'un tel classement, ils demandent l'application d'une zone Nj. Ils demandent également la suppression de l'espace boisé classé sur la parcelle 297 car inexistant dans la réalité.	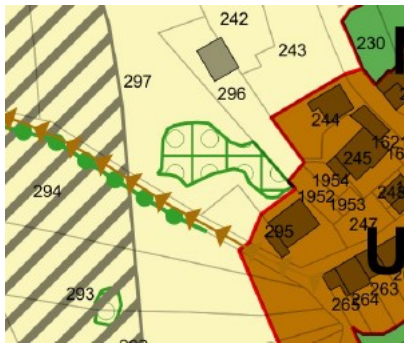

Réponse de la commune :

Proposition prise en compte partiellement ou ajustée

Le reste de la parcelle n°B295 est classée en zone Nj car :

- elle correspond au jardin de la partie inscrite en zone UA, une cabane de jardin est d'ores et déjà présente.
- l'extension de la zone UA n'est pas envisageable afin de ne pas augmenter les surfaces constructibles en extension pour le hameau.

Sur la parcelle n°B297, l'espace boisé classé est supprimé car les arbres présents ne peuvent être considérés comme une entité arborée élargie. Cependant, l'existence de 2 arbres remarquables en entrée de hameau garantissant l'insertion paysagère de Cortagy conduit à les protéger de manière spécifique comme «arbres protégés» au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Observation n° B (courrier) Demandeur : M. et Mme BARTELET Pierre et Joëlle	Hameau : Cortagy Parcelle : B 757
Ils sollicitent le maintien en zone constructible des parcelles B 205 et B 206 et rapportent la procédure en cours au tribunal administratif relative à un recours contre une décision de sursis à statuer prise par la mairie sur une demande de permis de construire. Ils argumentent que le terrain apparaissait sur la carte des dents creuses au moment du PADD. Ils contestent également la limite d'urbanisation proposée car elle passe à ras leur maison, sans comprendre la cour et les espaces de stationnement existants. Ils ont donc l'impossibilité d'y construire un abri voiture par exemple. Ils interrogent sur les modalités de création de la zone Nj en suggérant qu'elle ait été ajoutée au PLU après l'arrêt du projet, et questionnent sur les modalités d'attribution de cette zone Nj. La comparaison de plusieurs parcelles du hameau de Cortagy vient illustrer les différences de traitement entre des parcelles similaires. Ils sollicitent l'organisation d'une réunion de concertation sur cette zone Nj.	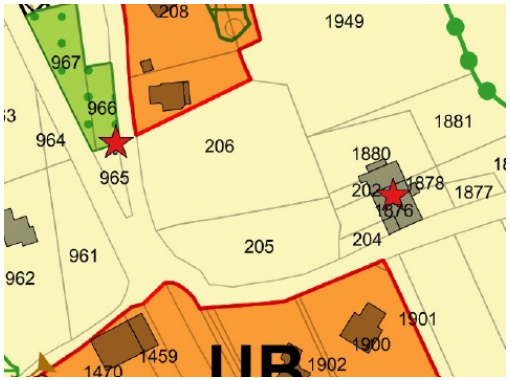

Réponse de la commune :

Proposition prise en compte partiellement ou ajustée

La limite de la zone UB pour la parcelle n°206 est élargie pour inclure la cour et les espaces de stationnement existants.

Les parcelles n°205 et 206 ne peuvent être considérées comme des dents creuses car :

- elles se positionnent en dehors de la tache urbaine de 2014 prise comme référence par le SCOT genevois,
- les parcelles présentent des largeurs sur rue supérieure à 50 mètres,
- elles ne sont pas encadrées de constructions de part et d'autres, le chemin de la chapelle et la route du Château constituant des limites d'appréciant à la continuité de l'urbanisation,
- les parcelles se positionnent en extension du hameau de Cortagy ; Comme mentionné dans le PADD, dans son objectif 2.1, seul le Chef-Lieu - secteur prioritaire de développement et d'urbanisation - peut désormais accueillir les nouvelles extensions de l'urbanisation. Le hameau de Cortagy ne peut dès lors recevoir de nouvelles extensions.

Observation n° G (courrier) Demandeur : M. PINTO	Hameau : Cortagy Parcelle : B 211, B 212
Actuellement en zone Uc, ces parcelles sont classées en zone Nj dans le projet de PLU arrêté. M. Pinto demande, par le biais de son avocat le reclassement en zone constructible. Il argumente qu'une construction existe déjà sur la parcelle B212, et qu'il convient de la reporter sur le règlement graphique du PLU, et donc de reclasser les deux parcelles en zone UB.	
Réponse de la commune : Avis défavorable L'abri de jardin présent sur la parcelle B 212 sera positionné sur le dernier fond cadastral servant de support de représentation au PLU. Les parcelles sont maintenues en zone Nj car : • elles se positionnent en périphérie du hameau de Cortagy, hameau reconnu pour ses sensibilités patrimoniales, • La zone Nj vise à préserver les jardins (cultivés ou d'agrément) et les fonds de parcelle partiellement urbanisés en tant qu'élément paysager de transition. Ceux-ci font la transition entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles ou naturels. La zone Nj correspond également à des secteurs paysagers soumis à pression de l'urbanisation. Pour l'ensemble de ces critères, les parcelles ont été classées en Nj.	

Observation n° X (registre) et n° 4 (registre dématérialisé) Demandeur : M. BURNIER Christian	Hameau : Cortagy Parcelle :
Il demande d'ajouter les constructions en cours et les permis de construire délivrés ; de représenter les cheminements entre la ferme du château et Cortagy ; et de corriger les hachures rouges sur les constructions déjà cadastrées.	

Réponse de la commune : *Avis favorable*

La dernière version connue du fond de plan cadastral servira de support au PLU. Les constructions en cours de réalisation seront rajoutées à titre d'information. Les permis de construire délivrés ne seront pas ajoutés étant donné que la délivrance d'un permis ne signifie pas de manière systématique la réalisation d'une construction.

Un itinéraire pédestre à conserver sera rajouté entre la ferme du château et le hameau de Cortagy afin d'assurer la sécurisation des cheminements piétons.

Observation n° O (courrier) Demandeur : M. HUSSENOT Vincent	Hameau : Cortagy Parcelles : B 1844, 1846
Il demande le classement en zone Nj du terrain entourant sa maison, car l'ensemble de sa parcelle a été classée en zone agricole alors qu'elle était en zone constructible auparavant. Il sollicite également l'organisation d'une réunion de concertation pour présenter à la population les motifs ayant conduit à créer la zone Nj.	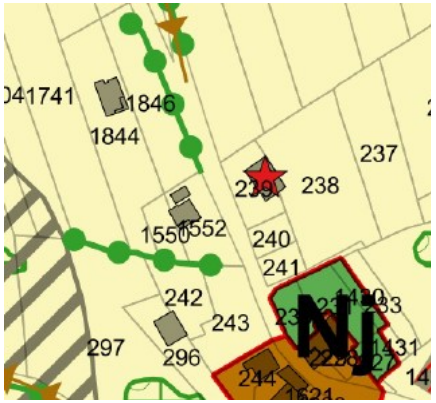

Réponse de la commune : Avis défavorable

La parcelle est maintenue en zone A car :

- la construction est isolée et se situe à l'écart du hameau de Cortagy,
- la parcelle se positionne en lien direct avec des espaces de fonctionnalités agricoles.
- Les règles de la zone A permettent une évolution des constructions existantes (agrandissement, implantation de bâtiment annexe...).

Les zones Nj sont apparues suite aux remarques formulées lors de la dernière réunion publique et dans le registre de concertation. Les limites des zones Nj seront réduites pour répondre aux avis des PPA.

OLLIET : Demande de modification de zonage et remarques diverses

Observation n° XI (registre papier) Demandeur : Mme REAL Josette	Hameau : Olliet Parcelle : A 254, B 126
Elle demande de passage en zone constructible des deux parcelles A254, et B 126, non loin de l'urbanisation existante.	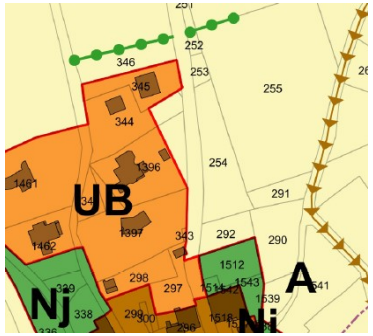

Réponse de la commune : Avis défavorable

La parcelle A254 est maintenue en zone A car :

- elle se positionne en dehors de la tache urbaine de 2014 prise comme référence par le SCOT genevois, elle ne peut donc pas être considérée comme une dent creuse,
- la parcelle présente une largeur sur rue supérieure à 50 mètres (74 mètres) et se localise de l'autre côté de la route d'Olliet.
- la parcelle n'est pas encadrée par des constructions sur ses côtés latéraux,
- les parcelles se positionnent en extension du hameau d'Olliet ; Comme mentionné dans le PADD, dans son objectif 2.1, seul le Chef-Lieu - secteur prioritaire de développement et d'urbanisation - peut désormais accueillir les nouvelles extensions de l'urbanisation. Le hameau d'Olliet ne peut dès lors recevoir de nouvelles extensions.

La parcelle B126 est maintenue en zone A car :

- la parcelle se localise de l'autre côté du chemin de la fruitière et n'est pas encadrée par des constructions sur ses côtés latéraux,
- mais surtout elle se localise dans un «périmètre de réciprocité agricole» interdisant toute nouvelle construction tiers (habitation, etc.) n'ayant pas un lien avec l'activité agricole dans un rayon de 100 mètres autour d'installations agricoles considérées comme polluantes ou nuisantes (présence d'animaux, etc.). Ce périmètre de protection vise également à garantir les conditions de développement à l'exploitation agricole voisine.

Observation n° D (courrier) Demandeur : Mme TESSIER Marie-Ange	Hameau : Olliet Parcelle : A 290
Elle demande le classement en zone constructible de sa parcelle A 290.	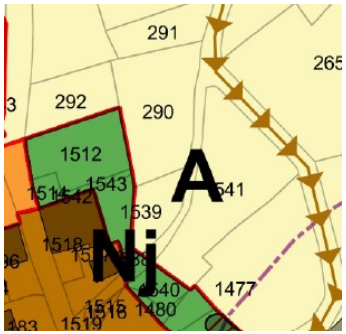

Réponse de la commune : Avis défavorable

La parcelle est maintenue en zone A car :

- elle se positionne en dehors de la tache urbaine de 2014 prise comme référence par le SCOT genevois, elle ne peut donc pas être considérée comme une dent creuse,
- la parcelle n'est pas encadrée par des constructions sur ses côtés latéraux,
- les parcelles se positionnent en extension du hameau d'Olliet ; Comme mentionné dans le PADD, dans son objectif 2.1, seul le Chef-Lieu - secteur prioritaire de développement et d'urbanisation - peut désormais accueillir les nouvelles extensions de l'urbanisation. Le hameau d'Olliet ne peut dès lors recevoir de nouvelles extensions.

Observation n° 2 (registre dématérialisé) Demandeur : M. FRATI Alain	Hameau : Olliet Parcelle : A 1461
Il sollicite le maintien en zone constructible de toute sa parcelle A 1461, sans zone Nj.	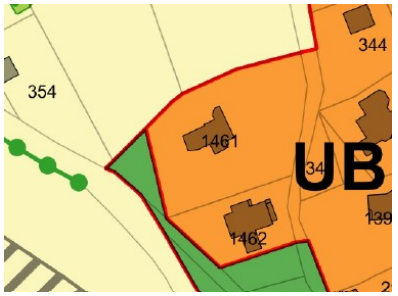
Réponse de la commune : Avis défavorable La parcelle est maintenue en zone Nj car : • elle correspond à un fond de jardin, en limite de voie (route de Cessens), comprenant une haie arborée participant à l'intégration paysagère de l'entrée du hameau d'Olliet. Le positionnement de la parcelle en entrée de village depuis la route de Cessens lui confère une sensibilité paysagère forte où l'implantation d'une construction pourrait altérer la physionomie de l'entrée de hameau. • elle se positionne en dehors de la tache urbaine de 2014 prise comme référence par le SCOT genevois, ce fond de jardin pourrait ainsi être considéré comme une extension de l'urbanisation.	

Observation n° X (registre papier) et n° 4 (registre dématérialisé) Demandeur : M. BURNIER Christian	Hameau : Olliet Parcelle :
Il précise qu'il manque un itinéraire pédestre qu'il serait pertinent d'ajouter sur le règlement graphique : celui passant par la zone NZH et évitant le hameau.	
Réponse de la commune : Avis favorable Sous réserve de vérification complémentaire, cet itinéraire contournant le hameau d'Olliet par l'Est sera rajouté aux itinéraires pédestres à conserver	

NYOUX : Demande de modification de zonage et remarques diverses

Observation n° i (courrier) Demandeur : M. et Mme BAUMGARTNER Patrice et Odile	Hameau : Nyoux Parcelle : B 1070
La parcelle a été en partie classée en zone Nj, au Nord et au Sud. Le classement au Sud parait cohérent et ne fait pas l'objet de demande de modifications. Il est demandé de revoir le classement au Nord car le terrain est bordé par des constructions récentes, et entièrement viabilisé. Il est demandé de reclasser ce secteur Nj en zone UB. Les demandeurs relèvent l'insuffisance de justifications dans le rapport de présentation et dans le PADD sur la définition des zones Nj et pointent du doigt des inégalités de traitement dans le zonage de ces secteurs Nj. Le secteur de Murcier est pris en exemple pour illustrer des choix incohérents de zonage entre Nj et UB.	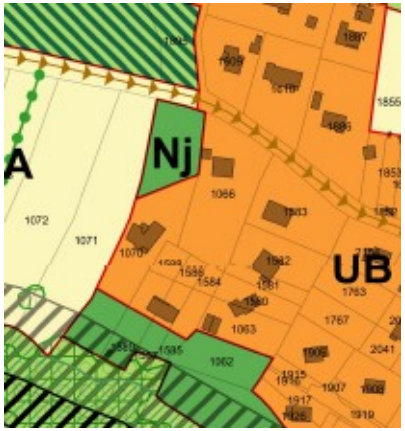

Réponse de la commune :

Proposition prise en compte partiellement ou ajustée

La partie Nord de la parcelle est maintenue en zone Nj car :

- elle correspond à un espace de jardin en limite de voie (route de Frangy), comprenant une haie arborée participant à l'intégration paysagère de l'entrée du hameau de Nyoux. Le positionnement de la parcelle en entrée de village depuis la route de Frangy lui confère une sensibilité paysagère forte où l'implantation d'une construction pourrait altérer la physionomie de l'entrée de hameau.
- elle se positionne en dehors de la tache urbaine de 2014 prise comme référence par le SCOT genevois, ce fond de jardin pourrait ainsi être considéré comme une extension de l'urbanisation.
- Cependant, pour clarifier la limite, un découpage ajusté entre la zone Nj et UB sera opérée de manière à éviter un «tronquage biseauté » de la parcelle.

Observation n° I (un) (registre papier) Demandeur : M. GUICHARD Christophe	Hameau : Nyoux Parcelle : B 1062
Il demande le maintien du classement en zone constructible de la parcelle B 1062 pour y faire construire une maison pour leurs enfants d'ici une vingtaine d'années.	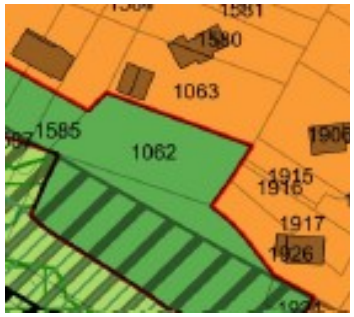
Réponse de la commune : Avis défavorable La parcelle est maintenue en zone Nj car : • Elle se positionne en extension du hameau de Nyoux, • Comme mentionné dans le PADD, dans son objectif 2.1, seul le Chef-Lieu - secteur prioritaire de développement et d'urbanisation - peut désormais accueillir les nouvelles extensions de l'urbanisation. Le hameau de Nyoux ne peut dès lors recevoir de nouvelles extensions. • La zone Nj vise à préserver les jardins (cultivés ou d'agrément) et les fonds de parcelle partiellement urbanisés en tant qu'élément paysager de transition. Ceux-ci font la transition entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles ou naturels ce qui est le cas pour la parcelle n°B 1062.	

Observation n° VIII (registre papier) Demandeur : M. FOL Philippe	Hameau : Nyoux Parcelle : B 1738
M. Fol a obtenu un permis de construire pour l'édification d'un garage sur cette parcelle B 1738. Il demande à ce que la construction puisse apparaître sur le règlement graphique du PLU, et à ce qu'il y ait une bande de 6 mètres entre le garage et la limite de la zone UB pour envisager une extension.	

A l'oral, M. Fol a également évoqué des ajustements à apporter au règlement graphique en supprimant l'EBC sur la parcelle B 1136, et la haie entre les parcelles B 1044 et B 1045 car ces éléments de végétation n'existent pas dans la réalité.	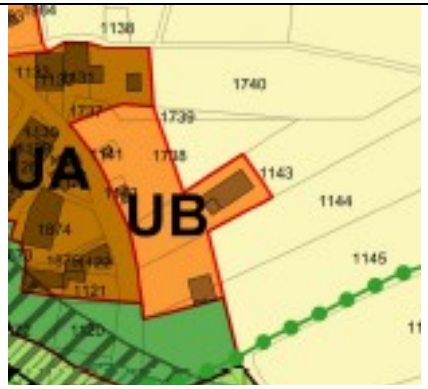

Réponse de la commune :

Proposition prise en compte totalement
L'extension de la zone UB au droit de la parcelle n°B 1738 est envisagée car :

- elle ne bouleverse pas les principes et l'économie générale du plan de zonage du PLU,
- elle s'inscrit dans la tache urbaine permettant d'apprécier les limites en dents creuses ou en extension des hameaux.

La dernière version connue du fond de plan cadastral servira de support au PLU. Les constructions en cours de réalisation seront rajoutées à titre d'information. Les permis de construire délivrés ne seront pas ajoutés étant donné que la délivrance d'un permis ne signifie pas de manière systématique la réalisation d'une construction.

Proposition prise en compte partiellement ou ajustée
Sur la parcelle n°B 1136, l'espace boisé classé est supprimé car les arbres présents ne peuvent être considérés comme une entité arborée élargie.
Cependant, l'existence de 2 arbres remarquables en périphérie du hameau participant à la qualité du paysage local, cela conduit à les protéger de manière spécifique comme «arbres protégés» au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Proposition prise en compte totalement
Après vérification, il est constaté la haie identifiée n'existe pas ou plus. La mesure de protection est ainsi supprimée.

Observation n° XIV (registre papier) Demandeur : Mme FOL Arlette	Hameau : Nyoux Parcelle : B 1143
Elle demande le classement en zone constructible de toute sa parcelle B 1143 pour assurer un partage équivalent entre ses 4 enfants.	

Réponse de la commune : Avis défavorable

La délimitation des zones UB et A est maintenue en zone A car :

- l'agrandissement demandé se positionne en dehors de la tache urbaine de 2014 prise comme référence par le SCOT genevois, définissant ce qui ressort des extensions à l'urbanisation,
- les espaces demandés ne sont pas encadrés de constructions de part et d'autres et seraient dès lors considérés comme une extension urbaine de hameau,
- Comme mentionné dans le PADD, dans son objectif 2.1, seul le Chef-Lieu - secteur prioritaire de développement et d'urbanisation - peut désormais accueillir les nouvelles extensions de l'urbanisation. Le hameau de Nyoux ne peut dès lors recevoir de nouvelles extensions à l'urbanisation.

Observation n° 3 (registre dématérialisée) et n°7 (registre dématérialisée) Demandeur : M. CONTOIS Emmanuel (n°3) et M. HUON David (n°7)	Hameau : Nyoux Parcelle : B 1986, B 1989, B 1984
Ils demandent tout deux le maintien du chemin d'accès existant sur ces trois parcelles en zone constructible pour pouvoir l'aménager, le goudronner, le clôturer, etc.	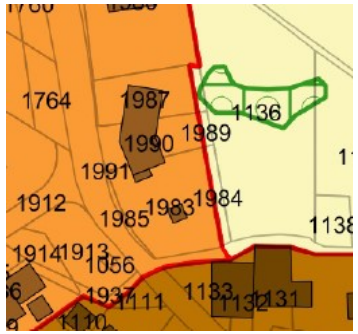
Réponse de la commune : Avis favorable Le chemin cadastré et scindé en 3 parcelles étant existant, son aménagement ne modifie pas l'économie générale du plan de zonage du PLU et permet d'améliorer le traitement de cet axe.	

Observation n° 5 (registre dématérialisée) Demandeur : Mme GASTINE Sandrine	Hameau : Nyoux Parcelle : B 2047
Elle demande la suppression de l'espace boisé classé situé sur la parcelle B 2047 car il ne correspond pas à un bois dans la réalité.	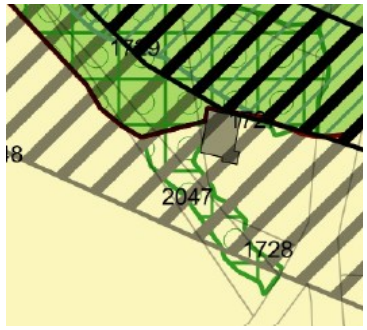

Réponse de la commune : Avis favorable

Après vérification, il est constaté que le boisement protégé délimité sur le règlement graphique n'existe pas ou plus. La mesure de protection est ainsi supprimée.

Observation n° 13 (registre dématérialisée) Demandeur : M. GIREL René	Hameau : Nyoux Parcelle : B 1587 et B 1589
Il demande le reclassement de ses parcelles B 1587 et B 1589 en zone constructible.	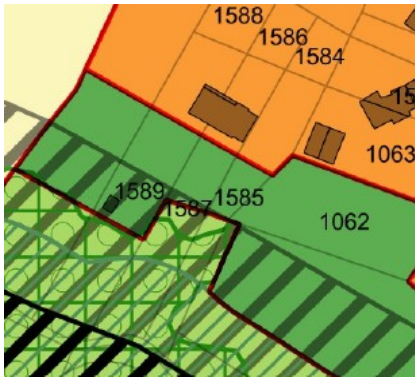

Réponse de la commune : Avis défavorable

La parcelle est maintenue en zone Nj car :

- Elle se positionne en extension du hameau de Nyoux et figure en limite de la tache urbaine de 2014 prise comme référence par le SCOT genevois, ce qui aurait pour conséquence de considérer les parties supplémentaires comme des extensions à l'urbanisation,
- Comme mentionné dans le PADD, dans son objectif 2.1, seul le Chef-Lieu - secteur prioritaire de développement et d'urbanisation - peut désormais accueillir les nouvelles extensions de l'urbanisation. Le hameau de Nyoux ne peut dès lors recevoir de nouvelles extensions.
- La zone Nj vise à préserver les jardins (cultivés ou d'agrément) et les fonds de parcelle partiellement urbanisés en tant qu'élément paysager de transition. Ceux-ci font la transition entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles ou naturels ce qui est le cas pour les deux parcelles.
- Les deux parcelles sont également couvertes par des secteurs de constructibilité limitée en raison de l'existence d'aléas naturels (glissement de terrain ou crue torrentielle de ruisseau). Dans ces secteurs, seuls sont autorisés les travaux visant à la prévention des risques naturels, la gestion des eaux pluviales, la restauration de corridors écologiques ou la réalisation de réseaux de desserte énergétique ou de télécommunication.

Observation n° X (registre papier) et n° 4 (registre dématérialisé) Demandeur : M. BURNIER Christian	Hameau : Nyoux Parcelle :
Il préconise la suppression de l'espace boisé classé sur la parcelle B 2047 car il n'existe pas. Il préconise d'ajuster les largeurs des zones à risques pour qu'elles soient cohérentes entre les différents ruisseaux. Il interroge sur le classement de la toute la parcelle B 1896 en zone UB alors qu'une partie aurait pu être en zone Nj. Il suggère enfin un aménagement cyclable le long de la RD7 pour relier le chef-lieu.	

Réponse de la commune :

Proposition prise en compte totalement

- Après vérification, il est constaté que le boisement protégé délimité sur le règlement graphique n'existe pas ou plus. La mesure de protection est ainsi supprimée.

Proposition non prise en compte

- Concernant les périmètres de protection des cours d'eau : ceux-ci correspondent à des bandes de 20 mètres calculées de manière uniforme et comptées de part et d'autre du lit des cours d'eau.
- Concernant les secteurs inconstructibles liés à la présence d'aléas naturels forts entourant les cours d'eau : les périmètres correspondent à une retranscription parcellaire des cartes d'aléas «forts» de crues torrentielles fournies par les services de l'Etat sans aucune adaptation.
- Concernant les secteurs de constructibilité limitée liés à la présence d'aléas naturels faibles : les périmètres correspondent à une retranscription parcellaire des cartes d'aléas «faibles» de crues torrentielles fournies par les services de l'Etat.
- La distinction des règles et périmètres visent ainsi à répondre de manière circonstanciée aux nuances de risques et aux vulnérabilités hydrauliques repérés.

Proposition non prise en compte
La parcelle est maintenue en zone UB car :

- pour rappel, la délimitation d'une zone Nj couvre les jardins (cultivés ou d'agrément) ou les fonds de parcelle partiellement urbanisés qui sont à préserver en tant qu'élément paysager de transition entre des espaces urbanisés et des espaces agricoles ou naturels.
- la parcelle n°B 1896 accueille déjà dans sa totalité une construction principale. Il ne s'agit pas d'une parcelle de jardin. Bien qu'elle soit de l'autre côté d'une route d'accès, elle s'inscrit en continuité de l'urbanisation existante.
- cette parcelle est également identifiée comme appartenant à la tache urbaine de 2014 définie par le SCOT Genevois.

Proposition prise en compte totalement
Le linéaire reliant le hameau de Nyoux au Chef-Lieu est déjà identifié comme itinéraire pédestre à conserver. Pour précision, le règlement du PLU précise déjà que les itinéraires pédestres correspondent aux sentiers piétonniers, voies et itinéraires pour les modes de déplacements doux (pédestres, équestres et cyclables).

CESSENS : Demande de modification de zonage et remarques diverses

Observation n° IV (registre papier) Demandeur : M. FOL Frédéric	Hameau : Cessens Parcelle : A 1170
Il confirme que le changement de destination des bâtiments existants est à maintenir pour autoriser la création de logements. A l'oral, il demande également la possibilité de démolir l'ancien bâtiment agricole existant pour y construire 2 maisons individuelles à la place.	

Réponse de la commune : Avis défavorable

- Le bâtiment identifié correspond à un bâti ayant une activité agricole. Son devenir économique n'étant pas assuré, la possibilité est offerte de transformer le bâti existant en logement par réhabilitation. Donc, le changement de destination agricole est bien confirmé pour le bâtiment situé sur la parcelle n°A1170.
- Si le bâtiment est démoli, celui-ci ne peut, par nature, plus faire l'objet de changement de destination. La création de nouveaux logements ne peut se faire que dans le bâtiment existant, éventuellement réhabilité. A défaut, cela reviendrait à classer en zone constructible un terrain agricole.

Observation n° 9 (registre dématérialisé) Demandeur : M. FOL Damien	Hameau : Cessens Parcelle : A 1454, A 1453, A 1452, A 1450
Il sollicite le classement en zone Nj de l'espace existant entre les deux maisons et accueillant un poulailler, un potager, une serre, etc. Il soulève la problématique de l'entretien des accès aux parcelles agricoles et aux fermes, et des difficultés de circulation liées au stationnement de véhicules sur les chemins. Il suggère la création d'un parking à côté de la ferme « Sabot de Vénus » Il évoque enfin la nécessite de gérer les eaux de ruissellement, notamment sur le secteur des Grands Prés.	

Réponse de la commune : Avis défavorable.

La parcelle est maintenue en zone A car :

- la parcelle se positionne en lien direct avec des espaces de fonctionnalités agricoles.
- pour rappel, la délimitation d'une zone Nj couvre les jardins (cultivés ou d'agrément) ou les fonds de parcelle partiellement urbanisés (c'est-à-dire inscrits en zones urbaines U) qui sont à préserver en tant qu'élément paysager de transition entre des espaces urbanisés et des espaces agricoles ou naturels. Une zone Nj vient ainsi en prolongement d'une zone urbaine.
- Les règles de la zone A permettent une évolution des constructions existantes (agrandissement, implantation de bâtiment annexe...).

Concernant la création d'un parking, une aire de stationnement a été créée (hors PLU) en contre bas du hameau de Cessens afin d'éviter un flux de véhicule dans le village.

Observation n° X (registre papier) et n° 4 (registre dématérialisé) Demandeur : M. BURNIER Christian	Hameau : Cessens Parcelle :
Il préconise de supprimer la zone ACOR de la dent creuse se trouvant au milieu de l'urbanisation sur les parcelles A 1602 et A 1603. Il souligne l'erreur graphique faisant apparaître comme nouvelles constructions non cadastrées d'anciens bâtiments (hachures rouges), et suggère de rajouter sur le règlement graphique toutes les nouvelles constructions délivrées sur la commune. Il s'interroge de l'absence d'emplacement réservé pour la création d'un parking à côté de la ferme « Sabot de Venus ». Il suggère que la zone UA devrait englober les bâtiments étoilés et la parcelle A 1333.	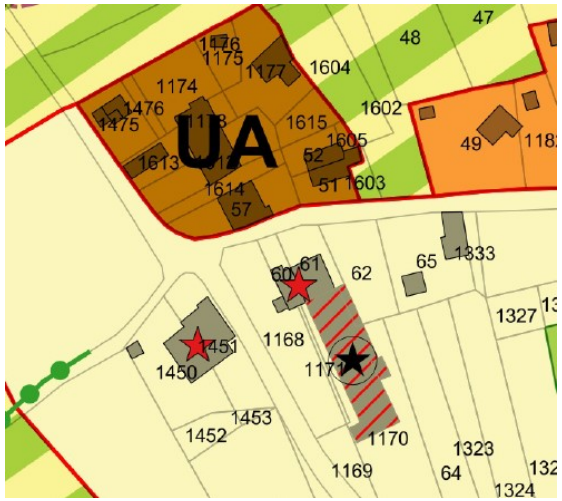

Réponse de la commune :

Proposition prise en compte totalement

- Les parcelles n°A1603 et partiellement 1602 peuvent être classées en zone UB car :
- elles correspondent clairement à des dents creuses : elles s'inscrivent dans la tache urbaine de 2014 utilisée pour apprécier les gisements fonciers par le SCOT genevois, elles sont urbanisées de part et d'autre de leurs limites séparatives, elles présentent un linéaire sur rue de 22 mètres (soit inférieur à 50m), elles contribuent à renforcer la densité en cœur de hameau.
- leur inscription en zone Acor était périphérique au corridor écologique reliant le Vuache au Mont Sion, donc il ne contribue pas à un intérêt écologique.
- la jonction entre le secteur de maisons individuelles et le cœur de hameau devra toutefois faire l'objet d'une vigilance en matière d'insertion paysagère.
- l'inscription en zone UB permet de garantir un recul des futurs bâtiments de manière à créer une transition vers le cœur de hameau.
- la profondeur de la zone UB peut s'inscrire dans le prolongement de la limite d'urbanisation des parcelles voisines (n°49 et 1182).

Proposition non prise en compte

- Une aire de stationnement a été créée (hors PLU) en contre bas du hameau de Cessens afin d'éviter un flux de véhicule dans le village. Il n'y a dès lors pas lieu de créer un nouveau parking.
- Les bâtiments agricoles existants ayant encore une activité économique n'ont pas lieu d'être intégrés en zone urbaine. Seules les zones agricoles sont dédiées à l'accueil des bâtiments à vocation agricole.

Demande de modification de zonage : hors hameaux

Observation n° H (courrier) Demandeur : M. PERRET-GENTIL Cédric	Hameau : Moulin-Vuichard Parcelle : B 573, B 574, B 1417, B 1418
Il sollicite l'adéquation entre la carte des aléas et le règlement graphique afin de supprimer la zone d'aléa fort des parcelles accueillant le bâtiment du Moulin. Il demande le maintien en classement patrimoine des deux constructions existantes (moulin et maison des gardiens), comme dans le PLU actuel. Il recommande de supprimer le cheminement pédestre au niveau du chemin du Fornant car il se trouve dans le lit du ruisseau, sans aucune possibilité d'accès sur les berges. Il propose d'ajuster l'emprise de la zone Nzh sur les parcelles B 1417 et B 1418 par rapport à l'existence réelle d'un étang ; et d'ajuster également le périmètre de l'Espace Boisé Classé (EBC) des parcelles B573, B574, et B 1417 car il ne correspond pas à la réalité. Un EBC est également à rectifier sur la parcelle B567 qui est composé de pré et non de boisement.	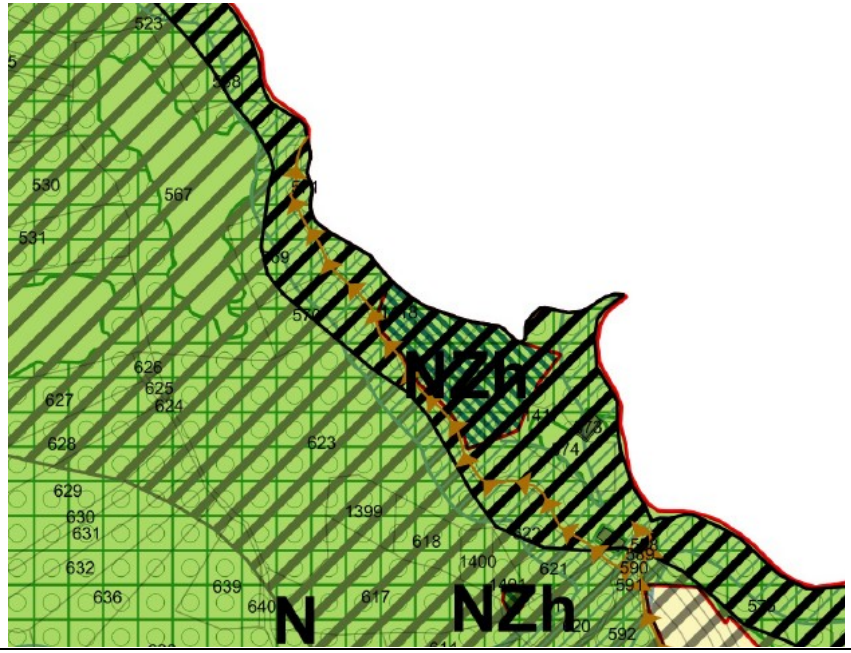

Réponse de la commune :

Proposition prise en compte partiellement ou ajustée

- Après vérification de la carte des aléas naturels fournie par les services de l'Etat, les parcelles n°573 et partiellement la n°1417 se localisent dans un secteur éloigné du ruisseau, en dehors des secteurs d'aléas forts des crues torrentielles et des glissements de terrain. La prescription d'inconstructibilité couvrant ces parcelles est supprimée.
- Les parcelles n°574 et 1418 sont en contact direct avec le ruisseau et sont donc maintenues dans le secteur d'inconstructibilité liée à la présence d'aléas naturels forts entourant les cours d'eau. Pour rappel, :
  - Le règlement interdit dans ce secteur « toute nouvelle construction, extension, aménagement dans les bâtiments existants ayant pour but de créer de nouveaux logements ; toute installation, ouvrage, travaux ou dépôt est interdit sauf s'ils visent à la prévention des risques naturels, à la gestion des eaux pluviales, à la restauration de corridors écologiques ou à la réalisation de réseaux de desserte énergétique ou de télécommunication.
  - De plus, tel que mentionné dans le PADD, les secteurs constructibles doivent se développer en dehors des zones à risques (crues torrentielles, glissement de terrain...).
- Le règlement rappelle également dans ses dispositions générales qu'en vertu de l'article L.152-4 du code de l'urbanisme des dérogations aux règles du PLU sont possibles pour permettre «la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite de catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles».

Proposition prise en compte totalement

- Le moulin et la maison des gardiens situés le long du ruisseau Fornant sont identifiés comme «bâti protégé au titre du patrimoine local» en référence à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme car :
- ils témoignent du patrimoine existant qui s'est forgé le long du principal cours d'eau de la commune,
- ils participent à l'atteinte de l'objectif 1.5. du PADD visant à préserver l'architecture patrimoniale de Savigny
- L'itinéraire pédestre à conserver débutant au moulin et se poursuivant dans le lit de la rivière est supprimé étant donné l'absence de possibilité d'accès aux berges.
- Après vérification, l'étendue du couvert forestier protégé nécessite d'être ajustée pour mieux répondre à la réalité des espaces ouverts et des prairies interstitielles, notamment ceux localisés à proximité des deux bâtiments existants. (favorable à l'ajustement des EBC)

Proposition non prise en compte

- La délimitation de la zone NZh est maintenue car :

- elle couvre une zone humide reconnue pour sa fragilité et son intérêt écologique. Cette zone a été repérée à l'atlas départemental des zones humides de Haute-Savoie.
- La délimitation de la zone comprend non seulement l'étang stricto-sensu mais aussi autant que faire ce peut, son bassin de d'alimentation en eau c'est-à-dire les terrains de proximité.

Remarques générales sur les zones Nj

Observation n° XIII (registre papier) Demandeur : Mme CORNEJO
Demande l'organisation d'une réunion publique de concertation sur la présentation de la zone Nj car elle n'a pas été présentée lors des précédentes réunions publiques. Elle souhaite avoir plus d'information sur les modalités de création de cette zone Nj (compte-rendu de réunion, etc.)
Réponse de la commune : Les zones Nj sont apparues suite aux remarques formulées lors de la dernière réunion publique et dans le registre de concertation. Plusieurs habitants ont souligné leur incompréhension de voir le jardin de leur habitation inscrit en zone agricole. Le zonage Nj est venu solutionner ce problème délicat. Suite à l'enquête publique et à la consultation des personnes publiques associées, les délimitations et règles des zones Nj s'orientent dès lors vers de plus grandes restrictions.

Remarques multiples

Observation n° K (courrier) Demandeur : M. DUCRUET Paul
Il souligne l'absence de certaines exploitations agricoles sur le règlement graphiques. Certaines ne figurent pas en violet comme les autres alors que le siège d'exploitation est toujours en activité. Il confirme la pertinence d'avoir ajusté le corridor écologique (zone ACOR) à la réalité du passage du gibier, notamment autour de son exploitation. Il demande la suppression de la représentation cartographique du cours d'eau des Sources du Nant Bertrand risquant d'empêcher une retenue collinaire. De manière générale, il remet en cause les zones Nj qui ne semblent pas cohérentes entre les objectifs affichés dans le règlement et leur traduction graphique. Il conteste la compatibilité du PLU avec le SCOT car de nombreuses autorisations d'urbanisme auraient été autorisées en extension dans les hameaux contre des refus ou sursis à statuer des dents creuses périphériques. Enfin, il suggère la requalification et l'entretien de plusieurs chemins ruraux pour garantir des accès agricoles de meilleure qualité.

Réponse de la commune :

Sur l'absence de certaines exploitations agricoles sur le règlement graphique

La chèvrerie à Murcier sera identifiée en tant qu'exploitations agricoles.

Sur les périmètres de protection des cours d'eau

L'instauration de ces périmètres vise une protection intégrale des berges, des ripisylves et des espaces de proximité contribuant à l'alimentation des ruisseaux. La protection intègre des objectifs de préservation écologique et paysagère, et de prévention des risques naturels. La définition d'une bande de protection conduit à une préservation stricte de ces milieux naturels particuliers. Cela se traduit par un principe d'interdiction généralisée et par l'interdiction des activités et occupations des sols pouvant perturber ces milieux naturels. Seuls sont autorisés les travaux permettant d'améliorer la gestion hydraulique, la restauration de la qualité des milieux naturels et la prévention de risques naturels. L'intérêt de retenue collinaire doit donc être mesuré à l'aune du fonctionnement hydo-écologique des ruisseaux.

Sur les zones Nj

Les zones Nj couvrent les jardins (cultivés ou d'agrément) ou les fonds de parcelle partiellement urbanisée en périphérie des hameaux dans le but de créer des espaces de transition protégés entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles ou naturels. Les zones Nj visent également au regard de leur positionnement (en tant que dents creuses périphériques) à faire tampon avec les extensions à l'urbanisation des hameaux.

Sur les chemins ruraux

L'entretien des chemins ruraux ne relève pas du PLU, cependant plusieurs itinéraires ont été inscrits dans le document réglementaire pour assurer leur maintien notamment pour des parcours pédestres, équestres ou cyclables.

Observation n° P (courrier)

Demandeur : Association Savigny Avenir, représentée par son, président M. HUSSENOT Vincent

L'Association présente ses objectifs de veiller aux procédures d'aménagement et d'urbanisme, et à l'application de la loi sur la commune. Elle informe de diverses procédures déjà en cours contre la commune (« fausse délibération », délivrance de permis de construire, etc.) pour justifier son inquiétude sur l'élaboration du PLU et son intérêt à agir.

Elle conteste la qualité de la concertation en pointant du doigt les refus de la mairie de communiquer des documents (autorisations d'urbanisme, rapports des réunions publiques, etc.), la clôture irrégulière du registre de concertation le 24 juillet 2019, la faiblesse des 17 articles cités dans le bilan de la concertation car ce n'était souvent qu'une seule phrase, l'absence générale de réunions publiques si ce n'est celles prévues pour le PLU.

Sur la zone Nj, l'association déplore l'absence de concertation sur la création de cette zone, et le silence de la commune à justifier le travail fait par le

groupe de suivi du PLU. Elle déplore la suppression de 7,4 ha de zone Agricole qui sont projetées en zone Nj., et ne trouve aucune justification d'intérêt général à ce classement.
Elle sollicite l'organisation d'une réunion de concertation sur la définition et l'attribution de la zone Nj.

Elle conteste la compatibilité avec le SCOT car des autorisations d'urbanisme antérieures ont été accordées en extension urbaine ; et leur addition fait exploser le total de 3ha maximum d'extension urbaine.

Elle demande enfin la suppression du STECAL prévue pour la cabane de chasse. Elle présente ce bâtiment comme une construction irrégulière, dont le permis de construire a été annulé par le Tribunal Administratif de Grenoble en mars 2019.
La localisation de cette construction en zone N, Natura 2000, EBC, ZNIEFF et arrêté de Biotope justifie de ne pas renouveler la concession qui expire en 2023, afin de limiter les nuisances et pollutions.
Le classement en STECAL irait à l'encontre du caractère temporaire et illégale de cette construction.

Réponse de la commune :

Sur la qualité de la concertation

Le rapport effectuant le bilan de la concertation conclut que les mesures de concertation ont été réalisées de manière effective, permettant aux habitants de saisir les enjeux du territoire, de débattre des objectifs affichés dans le PADD et d'identifier les outils réglementaires de mises en œuvre du projet. Les modalités de concertation ont été au-delà de celles prévues par la délibération initiale prescrivant la révision du PLU. Les points positifs et négatifs concernant le déroulé de la concertation sur la forme comme sur le fond sont également mentionnés.

Sur les zones Nj

Les zones Nj sont apparues suite aux remarques formulées lors de la dernière réunion publique et dans le registre de concertation. Plusieurs habitants ont souligné leur incompréhension de voir le jardin de leur habitation inscrit en zone agricole. Le zonage Nj est venu solutionner ce problème délicat. Suite à l'enquête publique et à la consultation des personnes publiques associées, les délimitations et règles des zones Nj s'orientent dès lors vers de plus grandes restrictions.

Sur les extensions urbaines

Toutes les dents creuses et les extensions urbaines ont été vérifiées et enregistrées avec l'assentiment du SCOT Genevois assurant ainsi la pleine compatibilité du document d'urbanisme avec le document de planification intercommunal sur ce registre. De même, toutes les dates de délivrance des autorisations d'urbanisme ont été vérifiées par le SCOT pour attester de la véracité des constructions réalisées après la tache urbaine définie en 2014. Cela concerne tout particulièrement les autorisations délivrées dans le Chef-Lieu et à Murcier.

Sur le STECAL

Comme le permet la réglementation, à titre exceptionnel, un STECAL a été délimité afin de ne pas bloquer l'évolution d'une construction inscrite au cœur du

massif du Vuache tout en respectant l'obligation de protection des milieux naturels. La CDPENAF saisie pour statuer de la pertinence du STECAL a émis un avis favorable sur le PLU sous réserve que la commune « ne permette dans le STECAL qu'une extension limitée de la construction existante et des adaptations mineures, sans toutefois en changer l'usage ». Pour répondre à cette demande, les limites imposées au STECAL devraient être corrigées pour être encore davantage restrictives le cas échéant.

Observation n° X (registre papier) et n° 4 (registre dématérialisé)
Demandeur : M. BURNIER Christian

Il émet de nombreuses observations sur la compatibilité entre le SCOT et PLU ; sur la définition des dents creuses ; et sur des autorisations d'urbanisme délivrées antérieurement au SCOT et ne devant pas être comptabilisées dans les extensions autorisées.

Il déplore l'abandon du projet communal sur le chef-lieu car les besoins en logements sociaux en Haute-Savoie sont tels qu'il faut que la commune participe à leur production.

Il déplore également :
- l'absence de pistes cyclables entre les hameaux,
- l'absence de règlement spécifique pour les constructions existantes en zone A,
- la diminution des secteurs Ap,
- la multiplication des haies à protéger dont la gestion et le contrôle vont être difficiles.

Les observations sur les hameaux sont reportées dans les remarques relatives aux hameaux.

Réponse de la commune :
Sur la compatibilité PLU / SCOT, la comptabilisation des dents creuses et l'enregistrement des autorisations d'urbanisme.
Toutes les dents creuses et les extensions urbaines ont été vérifiées et enregistrées avec l'assentiment du SCOT Genevois assurant ainsi la pleine compatibilité du document d'urbanisme avec le document de planification intercommunal sur ce registre. De même, toutes les dates de délivrance des autorisations d'urbanisme ont été vérifiées par le SCOT. Cela concerne tout particulièrement les autorisations délivrées dans le Chef-Lieu et à Murcier.
Par ailleurs, la Communauté de Communes en charge de la mise en œuvre du SCOT a émis un avis permettant d'attester de la compatibilité globale du PLU avec le SCOT.

Sur le projet communal et les logements sociaux
Le projet communal repose sur le développement du chef-lieu à hauteur des encadrements fonciers disponibles. Une OAP a été instaurée dans le but de

créer des logements dont 20% de logements locatifs sociaux, dans le respect des orientations définies par le Programme Local de l'Habitat et le SCOT Genevois.

Sur les pistes cyclables
Concernant les pistes cyclables, le PLU crée des itinéraires pédestres à conserver. Le règlement explicite que les itinéraires pédestres correspondent aux sentiers piétonniers, voies et itinéraires pour les modes de déplacements doux (pédestres, équestres et cyclables). La terminologie est sans doute à préciser mais il y a bien un projet de développement des modes doux en cohérence avec la mise en œuvre schéma intercommunal des modes doux.

Sur un règlement spécifique pour les constructions existantes en zone A
Le règlement interdisant en zone A agricole les nouvelles constructions autres qu'agricoles, il n'a pas été jugé utile d'encadrer les quelques constructions existantes inscrites en zone A.

Sur la diminution des zones Ap par rapport au PLU précédent
Le PLU de 2007 a fait l'objet de nombreuses critiques par la profession agricole considérant qu'il n'était pas possible d'assurer le développement des exploitations. L'ouverture des zones agricoles s'est faite en concertation avec la chambre d'agriculture. De même, les exploitants agricoles ont souligné les freins liés au PLU. Hors zone Ap, les zones Acor correspondent également à des restrictions d'implantation de bâtiments pour des raisons non pas paysagères mais écologiques.

Sur la multiplication des haies à protéger
La qualité des paysages bocagers des coteaux repose sur le maintien de l'intégrité des haies. Ainsi, la logique de zone agricole ouverte protégée (Ap) est supplantée par un maintien de l'armature végétale assurant l'intégration paysagère des secteurs concernés.

Observation n° 8 (registre dématérialisé)
Demandeur : M. et Mme DOCHE Alain et Anne-Sophie, Consorts CESCA

Ils soulignent les orientations vertueuses du PADD en les confrontant à des actions passées peu cohérentes avec ces mêmes orientations (hangar communal de faible qualité architecturale, urbanisation des hameaux, ferme de Cortagy, etc.).

Il déplore le morcellement du hameau de Cortagy en plusieurs îlots urbanisés, résultat d'une consommation foncière peu vertueuse sur les autres hameaux au cours de précédentes années.

Réponse de la commune :
Les différentes zones couvrant le hameau de Cortagy n'induisent pas de facto un morcellement du hameau mais plutôt des règles spécifiques selon les entités urbanisées. A l'horizon du PLU, le renforcement de l'urbanisation à Cortagy n'est pas envisagé, ceci afin de garantir en priorité le développement du Chef-Lieu.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE SAVIGNY

ENQUETE PUBLIQUE

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Du 12 juin au 18 juillet 2020

DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

N° E20000010/38 du 4 février 2020

ARRETE DU MAIRE

2020-24 du 22 mai 2020

2020-38 du 29 juin 2020

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
Emilie Robert

Sommaire

1. RAPPEL DU DOSSIER 4

1.1 Les objectifs de la révision générale du PLU 4

1.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable 4

1.3 L'enquête publique 7

2. ANALYSES 9

2.1 Analyse du contexte et du projet 9

2.2 Analyse du dossier 9

2.3 Analyse du déroulé de l'enquête 9

3. AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES 11

Par décision n°E20000010/38 en date du 4 février 2020 de M. HOLZEM, Premier Conseiller du tribunal administratif de Grenoble, j'ai été nommée commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique portant sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Savigny.

1 RAPPEL DU DOSSIER

1.1 Les objectifs de la révision générale du PLU

L'enquête publique concerne la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Savigny. Il s'agit de réviser l'ancien PLU approuvé en novembre 2007 et n'ayant pas évolué depuis. Ce document d'urbanisme ne respectait plus le cadre législatif et réglementaire en vigueur.

La révision du PLU a donc été donc rendue nécessaire notamment pour assurer la compatibilité avec le SCOT Genevois, mais aussi par la volonté municipale de mettre en œuvre un projet de développement répondant aux besoins et aux réalités communales.

Pour respecter ces objectifs, la commune prévoit de contenir sa croissance démographique à 2,8% par an pour ne pas dépasser 1 200 habitants à l'horizon 2027, nécessitant la création d'environ 180 logements (soit 12 par an), dont 5 logements sociaux.

Un seul secteur d'extension est prévu, sur 0,5 ha dans le chef-lieu, avec une densité de 50 logements à l'hectare, soit environ 25 logements.

Le projet de PLU s'organise autour de 478 hectares en zone Naturelle, 530 ha en zone Agricole, et 44,5 ha en zone Urbaine.

1.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le PADD a pris en compte les caractéristiques de la commune telles qu'elles ont été développées dans le diagnostic du dossier de présentation et dans l'état initial de l'environnement. Il est structuré autour de trois grands axes directeurs déclinés en plusieurs objectifs et orientations :

Axe 1 : Conserver « l'esprit rural » de Savigny

1.1 Préserver les paysages et écosystèmes identitaires de la commune

1.1.1 Préserver strictement les milieux naturels remarquables ainsi que les corridors écologiques

1.1.2 Maintenir le pastoralisme au pied du Vuache

1.1.3 Protéger et renouveler les vergers, en particulier à proximité de hameaux

1.1.4 Assurer la continuité et conserver l'intégrité du réseau de haies

1.1.5 Préserver strictement les milieux humides, en particulier ceux situés sur la partie Sud de la commune

1.1.6 Préserver de toute construction les pentes les plus exposées

1.1.7 Améliorer l'intégration paysagère des secteurs d'urbanisation récente et future

1.2 Garantir les conditions de développement des exploitations agricoles et maintenir l'accès aux parcelles agricoles

1.3 Maîtriser l'urbanisation dans le respect des orientations du SCOT Genevois

1.3.1 Respecter les orientations du SCOT Genevois en matière de consommation foncière

1.3.2 Décélérer la croissance démographique

1.4 Encadrer et intégrer les nouvelles formes bâties denses dans le caractère villageois savignerand

1.4.1 Intégrer les nouvelles constructions dans le caractère villageois de Savigny

1.4.2 Développer les énergies renouvelables en priorité dans les hameaux les mieux exposés

1.5 Préserver l'architecture patrimoniale de Savigny

1.5.1 Préserver les cœurs patrimoniaux des hameaux

1.5.2 Accompagner la réhabilitation du bâti à Cortagy

Axe 2 : Affirmer un cœur de village à travers le renforcement du chef-lieu

2.1 Développer le chef-lieu comme secteur prioritaire de développement et d'urbanisation

2.2 Valoriser la RD7 et les espaces publics en cœur de bourg comme espace-vitrine de services (et de commerces) du chef-lieu

2.3 Favoriser les liens sociaux par la structuration des espaces publics et leurs mises en lien avec les équipements et services

2.4 Renforcer l'offre et la diversification des logements (types et statuts) pour accueillir toutes les générations d'habitants à Savigny

Axe 3 : Améliorer les liaisons douces au sein de Savigny

3.1 Sécuriser les axes et carrefours dangereux

3.1.1 Sécuriser les carrefours dangereux

3.1.2 Apaiser les axes dangereux ou posant des problèmes de conflit d'usage (vélos, engins agricoles, …)

3.2 Valoriser les itinéraires de randonnée du Vuache et les circuits cyclotouristiques

3.3 Adapter l'offre de stationnement notamment dans les hameaux de Murcier et Olliet

ORIENTATIONS GRAPHIQUES DU PADD DE SAVIGNY

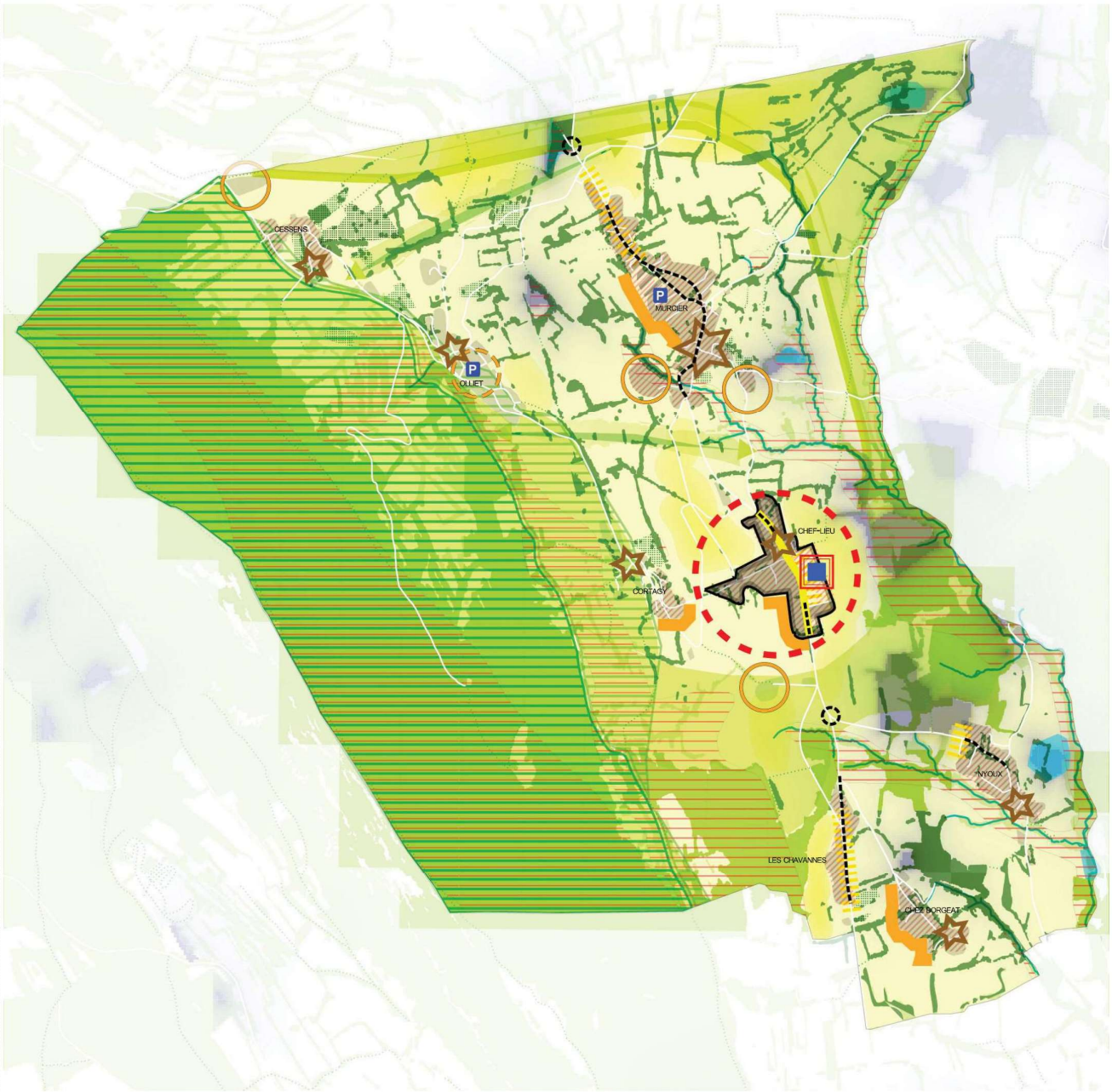

LÉGENDE

AXE 1 : FORGER LE CADRE ENVIRONNEMENTAL, PAYSAGER ET AGRICOLE COMME ARMATURE DU TERRITOIRE

- PROTÉGER STRICTEMENT LES ESPACES ÉCOLOGIQUES REMARQUABLES
- PRÉSERVER LES GRANDS CORRIDORS ÉCOLOGIQUES
- MAINTENIR LES VERGERS PATRIMONIAUX
- PROTÉGER LE MAILLAGE BOCAGER
- PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES
- PRÉSERVER LES PENTES LES PUS EXPOSÉES DE TOUTE CONSTRUCTION
- ASSURER L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE DES LIMITES DE HAMEAUX
- GARANTIR LE DÉVELOPPEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES
- MAINTENIR DES RAPPORTS DE VOISINAGE ENTRE AGRICULTURE ET HABITATIONS
- SECTEURS À RISQUES NATURELS
- ENVELOPPE URBAINE FUTURE MAXIMALE À L'HORIZON DU PLU
- PRÉSERVER LES COEURS PATRIMONIAUX DES HAMEAUX

AXE 2 : AFFIRMER UN COEUR DE VILLAGE À TRAVERS LE RENFORCEMENT DU CHEF-LIEU

- DÉVELOPPER EN PRIORITÉ LE CHEF-LIEU
- VALORISER LA RD7 COMME ESPACE-VITRINE
- DÉVELOPPER LES SERVICES À A PERSONNES EN COEUR DE VILLAGE
- RENFORCER L'OFFRE ET LA DIVERSIFICATION EN LOGEMENTS DANS LE CHEF-LIEU

AXE 3 : AMÉLIORER LES LIAISONS DOUCES AU SEIN DE SAVIGNY

- SÉCURISER LES CARREFOURS DANGREUX
- APAISER LES AXES DANGEREUX
- RENFORCER LES CAPACITÉS EN STATIONNEMENTS

Conception : agence d'urbanisme URBEO
Source : BDTOPO IGN

URBEO

2 L'enquête publique

Elle a été prescrite par l'arrêté du Maire n°2020-24 en date du 22/05/2020, et prorogée par l'arrêté n°2020-38 du 29 juin 2020. Elle s'est déroulée du vendredi 12 juin au samedi 18 juillet 2020, soit 37 jours consécutifs.

A réception de ma nomination, j'ai pris contact avec la mairie de Savigny et nous nous sommes rencontrées le mardi 25 février en présence de Mme le Maire et de Mme Bouquet, secrétaire générale de la mairie. Après une première présentation de la commune et des enjeux du futur Plan Local d'Urbanisme, nous avons fait un premier point sur le projet de PLU et défini les modalités pratiques de déroulé de l'enquête publique.

Nous avons vérifié que toutes les démarches administratives préalables à l'enquête avaient bien été menées (consultation PPA, etc.), et avons échangé sur les objectifs de la révision générale du PLU.

Nous avons également fait le point sur les pièces à faire figurer dans le dossier d'enquête publique, et sur les démarches préalables nécessaires tel l'affichage, les publications dans la presse, l'information de la population, etc. mais aussi le contenu de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

J'ai apporté un appui méthodologique, en veillant à ce que toutes les étapes obligatoires soient bien remplies, et dans les délais impartis. Je les ai également sensibilisés à la dématérialisation des enquêtes publiques et à leur obligation de prévoir la consultation du dossier sur internet et la réception de remarques dématérialisées. La commune a alors fait le choix de recourir à un prestataire.

Je suis retournée en mairie le 12 mars 2020 pour un nouvel échange avec la commune, et pour signer le dossier d'enquête. Je suis repartie avec une vision du territoire plus concrète et un exemplaire du dossier d'enquête.

En date du 16 mars 2020, l'annonce du confinement national en raison de la crise sanitaire liée au COVID -19 a conduit la commune à stopper toutes les démarches. Les publications presse qui devaient avoir lieu dans la même semaine ont été annulées et mises en suspens. Il a été convenu de reporter l'enquête dès que la situation sanitaire le permettrait.

Nous nous sommes donc recontactés mi-mai après le déconfinement, pour définir un nouveau calendrier, et mettre à jour toutes les pièces administratives (arrêtés, avis presse, affichage etc.).

L'enquête s'est déroulée conformément aux textes en vigueur et aux arrêtés du Maire n°2020-24 et 2020-38 du 22/05/2020 et du 29/06/2020 portant organisation de l'enquête.

Les affichages règlementaires ont été effectués correctement. La première insertion presse n'a souffert d'aucune difficulté, mais un prestataire a omis la seconde parution presse dans les 8 premiers jours de l'enquête. Le remarquant aussitôt, la commune a demandé que la publication ait lieu la semaine suivante, à savoir le 25 juin, et la décision a été prise de prolonger l'enquête d'une semaine pour pallier à ce vice de forme sur les délais de publication presse.

Les pièces du dossier, cotées et paraphées par mes soins, étaient déposées en mairie de Savigny, et consultables aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci. Elles étaient également téléchargeables sur le registre dématérialisé (www.registre.numerique.fr/1926) et sur le site Internet de la commune (www.savigny74.fr). Un lien, accessible depuis la page urbanisme, renvoyait également vers le registre dématérialisé, qui a été opérationnel pendant toute la durée de l'enquête.

Cinq permanences ont été organisées à des jours de la semaine et des horaires variables pour élargir les possibilités de venir me rencontrer. J'ai également reçu les représentants d'une association sur un rendez-vous spécifique en amont d'une permanence de manière à ne pas « monopoliser » le créneau de la permanence. Le public s'est bien mobilisé et chaque permanence a été productive.

- J'ai reçu 39 visites différentes (certaines personnes sont revenues plusieurs fois) pour informations, questions ou inscriptions sur le registre d'enquête.
- 16 courriers m'ont été transmis par voie postale ou remis en main propre.
- Le registre numérique a reçu 13 observations.
- Le registre papier mis à la disposition du public compte 14 observations.

Certaines de ces visites et de ces observations sont en doublon.

Au total, on dénombre 42 remarques et observations différentes et 4 remarques orales qui n'ont pas fait l'objet de courrier ou d'annotation dans le registre dans le délai imparti. Deux observations écrites sont parvenues par mail à la mairie en date du 27 juillet 2020, correspondant à 2 des 4 remarques orales. Elles émanent de la même personne expliquant que ses envois mails ne sont pas partis suite à un problème informatique.

Etant donné que les remarques orales correspondantes ont été formulées dans le cadre de l'enquête publique, j'ai décidé de les prendre en compte, mais elles ne figurent pas dans le PV de synthèse car les écrits sont arrivés après la date de remise du PV de synthèse à la mairie.

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions. Les services et les élus de la commune se sont mobilisés pour assurer l'accueil du public, notamment lors des permanences. Ils ont su mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer le respect des gestes barrières et la sécurité du public et du commissaire enquêteur malgré le contexte sanitaire (sens de circulation, mise à disposition de gel hydroalcoolique et de masques, aération de la salle en continue, etc.).

J'ai remis mon procès-verbal de synthèse le jeudi 23 juillet en présence de Mme le Maire entourée de plusieurs élus. J'ai fait état des observations reçues et de mon analyse de chaque situation.

La mairie a répondu le jeudi 6 août par mail, avec des éléments très détaillés et de grande qualité.

3 ANALYSES

3.1 Analyse du contexte et du projet

La commune de Savigny, qui compte environ 850 habitants, appartient à la Communauté de Communes du Genevois (CCG) qui n'a pas récupéré la compétence en matière d'urbanisme. Aussi, cette procédure de révision relève bien de la compétence communale.

Le projet répond au cadre réglementaire qui s'impose pour les révisions et élaborations des documents d'urbanisme. Toutes les étapes obligatoires ont été respectées et tous les partenaires ont été consultés. Le projet est donc conforme aux lois en vigueur et notamment aux articles du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement relatifs au PLU.

Le projet respecte les documents dits de rangs supérieurs dans un principe de compatibilité ou de prise en compte selon les obligations.

3.2 Analyse du dossier

Le dossier soumis à enquête comporte toutes les pièces réglementaires, et comme l'impose la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire, le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale présente dans le dossier. Il manque cependant des éléments replaçant l'enquête et le projet de PLU dans le cadre juridique et réglementaire qui s'impose.

Les pièces du rapport de présentation sont de bonne qualité. L'organisation du dossier est claire, et de nombreux documents (cartes, photos, croquis) en facilitent la compréhension. Le diagnostic de la situation initiale sert de base au développement de la réflexion qui conduit d'abord à l'élaboration du PADD, et ensuite à la définition du zonage et du règlement écrit.

Le rapport synthétise bien l'état initial de l'environnement mais il aurait mérité de plus faire ressortir les principaux enjeux du territoire, et par voie de conséquences les incidences. On peut déplorer en effet de rester sur un aspect très descriptif de la situation présentée dans l'état initial de l'environnement, sans la finaliser par une analyse des enjeux pour la commune.

En revanche, la présence d'un carnet de plans zoomant sur chaque hameau est un vrai plus dans la lisibilité et l'accessibilité du dossier, et le PADD est très ancré localement et colle bien aux enjeux du territoire.

3.3 Analyse du déroulé de l'enquête

L'organisation et le déroulement de l'enquête publique ont été conformes à la loi. Les modalités réglementaires d'information, d'affichage et de publicité ont été respectées en amont de l'enquête, mais également en cours d'enquête publique. Seule la seconde publication presse n'a pas eu lieu dans les 8 premiers jours de l'enquête pour un hebdomadaire. Mais la décision de la mairie de faire paraître l'avis presse la semaine suivante, et de prolonger l'enquête d'une semaine (en assurant un affichage et des nouvelles publications presse) ont largement pallié ce vice de forme.

La dématérialisation de l'enquête publique n'a souffert d'aucun dysfonctionnement : Le registre dématérialisé a été correctement alimenté et a effectivement fonctionné pendant toute la durée de l'enquête.

La participation du public est proportionnée au projet de PLU. La population s'est manifestée par tous les outils mis à sa disposition : permanences, courriers, registre papier et registre dématérialisé.

Une association de la commune, « Savigny Avenir », s'est fortement mobilisée sur des motifs d'intérêt général en contestant notamment les démarches de concertation préalable, mais sans remarques sur le déroulé de l'enquête publique en elle-même.

Les objectifs de cette révision du PLU n'ont pas fait l'objet de remise en cause globale, de la part soit du public, soit des personnes publiques associées, mais seulement de remarques et réserves à prendre en compte.

4 AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES

Considérant que le dossier comporte tous les éléments nécessaires à la compréhension du projet,

Considérant que l'absence de retour de l'autorité environnementale vaut un avis « sans observation »,

Considérant que le projet de PLU de la commune de Savigny répond aux objectifs de la loi pour ce qui concerne la densification, la mixité sociale, l'économie de l'espace, et la préservation des espaces naturels et agricoles,

Considérant que le projet de PLU est en adéquation avec les règles de rang supérieur et notamment le SCoT Genevois, avec un objectif de 1 200 habitants d'ici 2027, soit la production de 180 logements,

Considérant que le PLU s'inscrit dans un objectif de modération de la consommation d'espace par des surfaces constructibles quasi-exclusivement en dents creuses et en densification,

Considérant que le PLU s'inscrit dans un objectif d'optimisation du foncier disponible par une densification du nombre de logements par hectare,

Considérant que le développement urbain est recentré sur le chef-lieu, avec le seul secteur d'extension de la commune,

Considérant la volonté d'encadrer le développement dans le chef-lieu par une Orientation d'Aménagement et de Programmation de qualité, prenant en compte l'intégration paysagère de l'opération,

Considérant la bonne prise en compte des secteurs de risques naturels et leur identification claire dans le zonage et le règlement écrit,

Considérant que les enjeux environnementaux ont été bien intégrés dans le projet de PLU,

Considérant que les espaces naturels remarquables sont inscrits en zone N non constructible,

Considérant que le site Natura 2000 du Vuache n'est pas impacté par le projet du PLU et par des projets d'urbanisation,

Considérant que le site Natura 2000 est identifié par des trames et zonages pertinents sur le plan de zonage et que le règlement associé est adapté à ses caractéristiques,

Considérant que les zones humides, et les zonages réglementaires de type ZNIEFF, ZICO, etc. ne sont pas impactés par le projet du PLU et par des projets d'urbanisation,

Considérant la protection des zones humides par un zonage spécifique (Nzh) et des prescriptions adaptées,

Considérant que le projet de PLU n'entraîne aucune destruction d'habitat naturel d'intérêt écologique,

Considérant l'identification et la préservation des corridors écologiques assurant le déplacement de la faune, et notamment celui au Nord de la commune, identifié au SRCE comme à remettre en état,

Considérant que l'impact sur les surfaces agricoles, naturelles et forestières apparaît faible,

Considérant un travail de qualité sur le repérage des haies, boisements et vergers, et des outils adaptés destinés à préserver le paysager de bocage existant, typique de la commune de Savigny,

Considérant la gestion des eaux pluviales et les obligations de raccordement avec un encadrement des débits de fuite,

Considérant que le repérage et l'identification d'éléments bâtis d'intérêt patrimonial et architectural est de nature à favoriser une préservation du patrimoine vernaculaire,

Considérant la prise en compte de l'importance de l'activité agricole dans l'économie locale et dans l'entretien des paysages,

Considérant que le projet, dans sa globalité, vise à améliorer le cadre de vie des habitants,

Considérant que l'enquête s'est déroulée dans les formes réglementaires,

Considérant que le public a pu s'informer et s'exprimer librement sur ce projet de révision générale du PLU,

Considérant que le projet n'a fait l'objet d'aucune remise en cause globale, ni de la part du public ni de la part des personnes publiques associées,

J'émets un avis favorable au projet de révision générale du PLAN LOCAL D'URBANISME de la commune de SAVIGNY

Cet avis est assorti de **deux réserves** :

- Afin de préserver les franges et entrées des hameaux, il est nécessaire de **revoir le potentiel de constructibilité des zones Nj**. Le nombre, la taille et le lieu d'implantation des annexes doivent être revus à la baisse. L'emprise de certaines zones Nj doit être réduite voire supprimée dans certains cas. La liste détaillée se retrouve dans le rapport.

- Les possibilités d'évolution du STECAL doivent être réduites pour limiter les impacts sur la zone Natura 2000, et le changement de destination doit être interdit.

Cet avis est également assorti de **trois recommandations** :

- **La multiplicité des Espaces Boisés Classés (EBC)** sur des secteurs ne présentant pas d'entité arborée élargie est à revoir. Si des arbres isolés nécessitent d'être protégés car secteurs d'habitat et d'alimentation de l'avifaune locale, une protection au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme semble plus adaptée.

- **Les obligations de réalisation de logements locatifs sociaux** doivent être élargies et la servitude de mixité sociale doit être reformulée conformément à l'avis de la CCG.

- **La prise en compte des demandes de modifications formulées par le PPA**, et notamment par la chambre d'agriculture car elle met en avant de véritables points de blocage pour le développement futur des exploitations agricoles.

Le commissaire enquêteur, Emilie ROBERT

PLU

Plan Local d'Urbanisme

SAVIGNY

0.9 NOTICE EXPLICATIVE DES AMENDEMENTS POST-ENQUÊTE PUBLIQUE APPORTÉS AU PLU

Approbation du PLU	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 12/11/2020
Enquête publique	Déroulement de l'enquête publique du 12/06/2020 AU 18/07/2020
Arrêt du PLU	Délibération du Conseil Communautaire en date du 12/09/2019
Maître d'oeuvre du PLU	URBEO URBANISME I BIOTOPE ENVIRONNEMENT I DELSOL AVOCATS JURIDIQUE

LISTE DES PIÈCES DU PLU

INTRODUCTION 5

LISTE DES REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET CORRECTIONS APPORTÉES 7

LISTE DES REMARQUES DU PUBLIC ET CORRECTIONS APPORTÉES 21

LISTE DES REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET CORRECTIONS APPORTÉES 157

INTRODUCTION

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Savigny arrêté par délibération du Conseil Municipal le 12/09/2019 a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et Consultées (PPC) pendant plus de 3 mois, d'octobre à janvier 2020. Sept personnes publiques se sont exprimées sur le projet de PLU de Savigny :

- Préfecture - Services de l'Etat - DDT de Haute-Savoie (14/01/2020),
- Communauté de Communes du Genevois (16/01/2020),
- Chambre de Commerce et d'Industrie (06/01/2020),
- Chambre d'Agriculture savoie Mont-Blanc (18/12/2019),
- Conseil Départemental de Haute-Savoie (10/12/2019),
- Aster - Conservatoire des Espaces Naturels de Haute-Savoie (22/11/2019),
- Réseau de Transport d'Electricité RTE (14/11/2019).

ainsi que la Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers - CDPENAF (14/01/2020).

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale n'a pas formulé d'avis sur l'évaluation environnementale du projet de PLU dans le délai de trois mois prévu à l'article R 104-25 du code de l'urbanisme (constat signifié au 27/02/2020).

Ce même projet de PLU a été soumis à l'avis du public au cours d'une enquête publique qui s'est déroulée entre le 12/06/2020 et le 18/07/2020. Le commissaire enquêteur en charge du suivi de l'enquête publique a organisé 5 permanences :

- vendredi 12/06/2020 de 9h00 à 12h00,
- mercredi 24/06/2020 de 8h30 à 12h00,
- jeudi 02/07/2020 de 16h00 à 20h00,
- samedi 11/07/2020 de 9h00 à 12h00,
- jeudi 16/07/2020 de 15h00 à 18h00.

Le commissaire enquêteur a recueilli 42 observations différentes et 4 remarques orales qui ont été formulées via les dispositifs suivants :

- 39 visites,
- 16 courriers
- 13 observations sur le registre numérique d'enquête publique,
- 14 observations sur le registre papier d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions définitives le 28/08/2020.

De manière synthétique, le commissaire enquêteur a émis un **AVIS FAVORABLE** au projet de révision générale du PLU de Savigny, assorti de deux réserves :

- la réduction du potentiel de constructibilité des zones Nj (diminution du nombre, de la taille et de la localisation des annexes) allant jusqu'à la suppression de certaines zones Nj identifiées,
- la réduction des possibilités d'évolution du STECAL avec interdiction des changements de destination.

et de trois recommandations :

- revoir les classements en EBC pour les secteurs ne présentant pas d'entité arborée élargie. Si des arbres isolés nécessitent d'être protégés, une protection au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme semble plus adaptée,
- élargir les obligations de réalisation de logements locatifs sociaux et reformuler la servitude de mixité sociale conformément à l'avis de la CCG,
- prendre en compte les demandes de modifications formulées par les PPA (notamment la chambre d'agriculture) quand elles mettent en avant des points de blocage pour le développement futur des exploitations agricoles.

Le présent document synthétise les modifications apportées au dossier de PLU par rapport au projet établi en phase d'arrêt ainsi que les réponses aux observations du public et des personnes publiques associées et consultées.
Par mesure de lisibilité, les amendements au dossier sont signifiés par un code couleur :

- en vert figurent les propositions intégrées totalement dans le dossier d'approbation du PLU,
- en orange correspondent les propositions prises en compte partiellement ou ayant nécessité des ajustements,
- en rouge, il s'agit des propositions qui ne sont pas intégrées dans le dossier final soumis à l'approbation.

Les secteurs impactés par une modification de règlements graphiques sont cartographiés.

AMENDEMENTS AU DOSSIER PLU

Liste des remarques des PPA et corrections apportées

SYNTHESE DES REMARQUES DES PPA & PRISE EN COMPTE DANS LE DOSSIER D'APPROBATION

Avis favorable
Avis favorable Avec réserves
Avis défavorable
Absence d'AVIS global

Personnes Publiques Associées et Consultées	Avis sur le PLU	N°	Remarques des Personnes Publiques Associées
Préfecture de Haute-Savoie – DDT74	**Avis favorable**	1	Compléter le rapport de présentation sur la justification des besoins ayant conduit à l'extension de la zone UE au Nord-Est du village. A défaut, il faudrait reclasser en zone A ou N le secteur
		2	Le PLU mériterait une OAP thématique dédiée au paysage
		3	Compléter le règlement en zone A et N tous sous-secteurs confondus (sauf zone Nr) afin que les exhaussements et/ou les affouillements soient strictement nécessaires et liés à l'activité agricole

Prise en compte totale de la proposition
Prise en compte partielle ou intégration avec des ajustements
Proposition non suivie

Pièces du PLU	Avis du Commissaire Enquêteur	Réponses aux remarques & prises en compte dans le PLU
1.3.Explication des choix	Avis favorable	L'extension de la zone UE couvre un secteur où un hangar communal a été construit durant la période d'élaboration du PLU. Le bâtiment ne figurait pas sur le cadastre.
3.0.OAP		Un complément d'OAP thématique n'apparaît pas opportun car : - les secteurs très sensibles sont protégés en zone Ap (inconstructible), - les nouveaux secteurs de développement (zone AU) sont couverts par une OAP sectorielle - les éléments constitutifs du paysage (ripisylve, haie) sont protégés soit par des EBC soit par des haies protégées, - les grands espaces ouverts en zone A sont réglementés par des dispositions concernant la végétalisation périphérique, l'insertion dans le pente et le volume des bâtiments agricoles.
4.1.Règlement – pièce écrite	Avis favorable	Etant donné la diversité des objectifs à atteindre selon les zones A et N, le règlement est corrigé de la manière suivante en matière d'exhaussement et d'affouillement. Sont autorisés sous condition : - En zone A, les affouillement et exhaussement : - s'ils sont strictement liés et nécessaires à la valorisation des terres agricoles, en vue de faciliter leur exploitation et lorsque le projet en apporte la démonstration. - s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et aménagements autorisés (bâtiments agricoles, annexes, voiries, espaces de stockage...) sur leur terrain d'assiette, dans la limite de 1 mètre ou selon une hauteur supérieure si les volumes de remblais s'équilibrent avec les déblais. Sont interdits : - En zone Acor : Tout ouvrage, travaux, affouillement et exhaussement y compris agricole sauf ceux liés et nécessaires à la gestion des eaux pluviales, à la prévention des risques naturels, à la restauration des milieux naturels et des corridors écologiques, à la desserte de terrains agricoles. - En zone Ap : Tout ouvrage, travaux, affouillement et exhaussement y compris agricole sauf ceux liés et nécessaires à la gestion des eaux pluviales et à la prévention des risques naturels, à la desserte de terrains agricoles. - En zone N : Tout ouvrage, travaux, affouillement et exhaussement sauf ceux liés et nécessaires à l'exploitation forestière, à la gestion des eaux pluviales, à la prévention des risques naturels ou à la restauration des milieux naturels, - En zone Ne : non réglementé - En zone Nj : Tout ouvrage, travaux, affouillement et exhaussement sauf ceux liés et nécessaires à la réalisation de construction autorisée, à la gestion des eaux pluviales, à la prévention des risques naturels ou à la restauration des milieux naturels, - En zone Nzh : Tout ouvrage, travaux, affouillement et exhaussement sauf ceux liés et nécessaires à l'amélioration du fonctionnement hydraulique, à la gestion des eaux pluviales, à la prévention des risques naturels ou au maintien des caractéristiques écologiques des milieux naturels. Sont autorisés sous condition en zone Nr : les affouillements et exhaussements dans la limite de 1,50 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel existant s'ils sont accompagnés d'aménagements paysagers,.

	Avis favorable		
	Avis favorable Avec réserves		
	Avis défavorable		
	Absence d'AVIS global		
		4	Il est recommandé une écriture plus large pour les changements de destination que celle limitant à la création de 2 logements maximum par unité bâtie.
		5	Réduire la surface d'emprise au sol et la distance maximale d'implantation (à 10 mètres) par rapport à la construction principale pour les annexes situées en zones A et N (car règles trop permissives)
		6	Mettre en cohérence les bâtiments agricoles repérés et les bâtiments récents ou en cours de construction non cadastrés
		7	Dans le STECAL, préciser que le projet vise à une extension limitée de la construction existante et à des adaptations mineures, sans en changer l'usage, d'une dizaine de m²
		8	Ajouter une OAP thématique permettant d'aller plus loin dans la protection du patrimoine
		9	Retirer les mentions relatives aux financements des logements locatifs sociaux (type PLU ou PLS)
		10	Compléter le règlement pour que l'extension du bâtiment des chasseurs ne soit pas bloquée par la zone de constructibilité limitée (aléas faibles) se limitant à l'extension de bâtiments agricoles existants.
		11	Mettre à jour la liste des Servitudes d'Utilité Publique. La commune doit prendre un arrêté procédant à l'abandon du captage du « Vernay ». Il n'y aura ainsi plus de SUP sur la commune
		12	Ajouter la délibération DPU au PLU
		13	Mettre en conformité les points d'eau incendie au regard des risques à défendre pour le développement urbain
		14	Remise du PLU au format CNIG

		Prise en compte totale de la proposition
		Prise en compte partielle ou intégration avec des ajustements
		Proposition non suivie

4.1.Règlement – pièce écrite		La règle relative au changement de destination des bâtiments agricoles est maintenue afin de ne pas démultiplier le nombre de logements et de stationnement dans les hameaux secondaires tout en permettant une évolution des bâtiments existants
4.1.Règlement – pièce écrite		Dans toutes les zones A, il n'est désormais autorisé plus qu'une seule annexe d'une surface de 30m² maximum (hors piscine), située à 10 mètres maximum du bâtiment principal. En zone N, le règlement n'est pas modifié : toutes les nouvelles constructions sont interdites dont les annexes.
4.2.Règlement – pièce graphique		La dernière version cadastrale connue est utilisée comme fond de plan pour le règlement graphique
1.3.Explication des choix 4.1.Règlement – pièce écrite		Il sera ajouté dans le règlement de la zone N que « Sont interdits en outre dans les STECAL : les changements d'usage et de destination des bâtiments existants. »
3.0.OAP	Avis favorable mais l'ajout d'une OAP thématique ne peut être ajoutée à ce stade de la procédure	Le règlement portant sur les bâtis protégés au titre du patrimoine local se focalise sur deux mesures de protection : le maintien de la forme des porches et portes cintrés et sur les dépassées de toiture. Le règlement s'applique avec une valeur de conformité. Il n'apparaît dès lors pas nécessaire de compléter d'une OAP thématique supplémentaire les mesures de protection patrimoniale.
4.1.Règlement – pièce écrite		Les mentions relatives aux financements des logements locatifs sociaux (type PLU ou PLS) sont retirées des différentes règles portant la mixité sociale dans le PLU.
4.1.Règlement – pièce écrite	Avis favorable	Pour les secteurs de constructibilité limitée liés à la présence d'aléas naturels faibles, il est précisé que : Sont interdits : - les constructions nouvelles hors STECAL, - les changements d'usage ou de destination des bâtiments existants, - l'aménagement de bâtiments existants conduisant à la création de nouveaux logements, - tout aménagement, installation, ouvrage, travaux ou dépôt non lié à l'activité agricole ou forestière sauf s'ils visent à la prévention des risques naturels, à la gestion des eaux pluviales, à la restauration de corridors écologiques, à la réalisation de réseaux de desserte énergétique ou de télécommunication. Sont autorisés sous condition : - les extensions de bâtiments agricoles existants dans la limite de 30% d'emprise au sol des bâtiments existants sur un même tènement. - les reconstructions à l'identique.
5.1.Servitudes d'Utilité Publique		Un arrêté municipal sera pris et la liste des SUP mise à jour
5.4.1.Délibération DPU		Une délibération complémentaire sera prise et annexée au PLU
		Le développement urbain est plus réduit que celui proposé au PLU 2007. La mise en conformité sera réalisée de manière opérationnelle, en dehors du PLU.
		Le PLU sera bien remis au format CNIG tel que prévu

	Avis favorable Avis favorable Avec réserves Avis défavorable Absence d'AVIS global		
CDPENAF	**Avis favorable**	15	Compléter le rapport de présentation sur la justification des besoins ayant conduit à l'extension de la zone UE au Nord-Est du village. A défaut, il faudrait reclasser en zone A ou N le secteur
		16	Compléter le règlement en zone A et N tous sous-secteurs confondus (sauf zone Nr) afin que les exhaussements et/ou les affouillements soient strictement nécessaires et liés à l'activité agricole
		17	Réduire la surface d'emprise au sol et la distance maximale d'implantation (à 10 mètres) par rapport à la construction principale pour les annexes situées en zones A et N (car règles trop permissives)
		18	Prévoir une distance de 100 mètres pour l'implantation des seules nouvelles exploitations agricoles par rapport aux constructions non agricoles
		19	Préciser pour le STECAL que le projet vise à une extension limitée de la construction existante et à des adaptations mineures sans en changer l'usage d'une dizaine de m², et non une construction nouvelle à vocation de loisirs de 90m² d'emprise au sol

	Prise en compte totale de la proposition
	Prise en compte partielle ou intégration avec des ajustements
	Proposition non suivie

1.3.Explication des choix	**Avis favorable**	L'extension de la zone UE en continuité des différents équipements publics vise au développement de locaux techniques municipaux.
4.1.Règlement – pièce écrite		Etant donné la diversité des objectifs à atteindre selon les zones A et N, le règlement est corrigé de la manière suivante en matière d'exhaussement et d'affouillement. Sont autorisés sous condition : - En zone A, les affouillement et exhaussement : - s'ils sont strictement liés et nécessaires à la valorisation des terres agricoles, en vue de faciliter leur exploitation et lorsque le projet en apporte la démonstration. - s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et aménagements autorisés (bâtiments agricoles, annexes, voiries, espaces de stockage...) sur leur terrain d'assiette, dans la limite de 1 mètre ou selon une hauteur supérieure si les volumes de remblais s'équilibrent avec les déblais. Sont interdits : - En zone Acor : Tout ouvrage, travaux, affouillement et exhaussement y compris agricole sauf ceux liés et nécessaires à la gestion des eaux pluviales, à la prévention des risques naturels, à la restauration des milieux naturels et des corridors écologiques, à la desserte de terrains agricoles. - En zone Ap : Tout ouvrage, travaux, affouillement et exhaussement y compris agricole sauf ceux liés et nécessaires à la gestion des eaux pluviales et à la prévention des risques naturels, à la desserte de terrains agricoles. - En zone N : Tout ouvrage, travaux, affouillement et exhaussement sauf ceux liés et nécessaires à l'exploitation forestière, à la gestion des eaux pluviales, à la prévention des risques naturels ou à la restauration des milieux naturels, - En zone Ne : non réglementé - En zone Nj : Tout ouvrage, travaux, affouillement et exhaussement sauf ceux liés et nécessaires à la réalisation de construction autorisée, à la gestion des eaux pluviales, à la prévention des risques naturels ou à la restauration des milieux naturels, - En zone Nzh : Tout ouvrage, travaux, affouillement et exhaussement sauf ceux liés et nécessaires à l'amélioration du fonctionnement hydraulique, à la gestion des eaux pluviales, à la prévention des risques naturels ou au maintien des caractéristiques écologiques des milieux naturels. Sont autorisés sous condition en zone Nr : les affouillements et exhaussements dans la limite de 1,50 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel existant s'ils sont accompagnés d'aménagements paysagers,.
4.1.Règlement – pièce écrite		Dans les zones A et Nj, il ne sera autorisé plus qu'une seule annexe d'une surface de 30m² maximum (hors piscine), située à 10 mètres maximum du bâtiment principal
4.1.Règlement – pièce écrite		Le règlement de la zone A concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres est complété de la manière suivante : - Pour les nouveaux sites d'exploitation agricole, les nouvelles constructions ou installations agricoles si elles sont implantées à plus de 100 mètres de bâtiments tiers existants
1.3.Explication des choix 4.1.Règlement – pièce écrite		Il sera ajouté dans le règlement de la zone N que « Sont interdits en outre dans les STECAL : les changements d'usage et de destination des bâtiments existants. »

Avis favorable

Avis favorable
Avec réserves

Avis défavorable

Absence d'AVIS global

CCG Communauté de Communes du Genevois	**Avis favorable**	20	Préciser les projections démographiques car sur une période de 13 ans, la moyenne de construction s'établit d'après les calculs de la CCG à 13/14 logements / an. De même, le projet d'évolution démographique avoisinerait +3,5% que 2,8%. Entre 2014 et 2019, 35 logements ont été réalisés, il resterait donc à l'horizon du PLU (2027) 145 logements à réaliser. Avec une densité de 25 logements / hectare, 5,8 ha seraient nécessaires pour répondre au projet (4 ha de dents creuses et 1 ha d'extension). Préciser les calculs de production de logements : Sur la base de 2,5 hbt/lgt, la production de logement représenterait 150 logements au lieu de 180 logements. Préciser le potentiel de logements en réhabilitation dans les hameaux, en changement de destination, en renouvellement urbain
		21	Limiter les constructions dans les zones Nj
		22	Appliquer un taux de 10% de logements sociaux à la totalité de la production totale de logements. Etendre le secteur de mixité sociale à toutes zones susceptibles d'accueillir des programmes de logements collectifs
		23	Mettre en adéquation la rédaction de la servitude de mixité sociale avec le programme de construction de l'OAP en matière d'accession sociale
		24	Modifier la servitude de mixité sociale de la manière suivante : « Tout programme de logements supérieurs à 700m² de surface de plancher **OU** comportant 8 logements ou plus »

		Prise en compte totale de la proposition
		Prise en compte partielle ou intégration avec des ajustements
		Proposition non suivie

1.0.Rapport de présentation	Prendre en compte Les avis	Savigny comptait 849 habitants en 2016, date prise comme base de calcul pour les projections démographiques. Avec un taux de croissance annuel de 2,88% développé à l'horizon 2027, le PLU est dimensionné pour accueillir 1160 habitants (soit en-deçà d'un seuil fixé à 1200 habitants par la collectivité). Entre 2016 et 2027, Savigny pourrait ainsi gagner environ 310 habitants supplémentaires. En prenant en compte le desserrement des ménages avec une taille moyenne des ménages à 2,50 habitants / résidence principale et un maintien du taux de résidence principale sur le parc global de logements à 85% (comme constaté en 2016), le nombre de logements supplémentaires entre 2016 et 2027 est évalué à 166 logements. Entre 2014 et 2016, seulement 4 logements ont été mis en chantier (d'après SITADEL). Ainsi, sur la période 2014-2027, 170 nouveaux logements sont attendus. Sur la période 2014-2027, cela représente environ 13 nouveaux logements par an. Sur les 166 logements à réaliser sur la période 2016-2027 : - 10 logements potentiels pourraient être créés au titre des changements de destination (2 logements par ferme, à raison des 5 fermes identifiées). - 12 logements potentiels pourraient être créés en densification urbaine par division parcellaire. 36 terrains ont été repérés comme pouvant faire l'objet d'une densification, un tiers a été jugé réellement mobilisable dans le cadre du PLU, soit 12 logements. Les 36 terrains correspondent aux critères suivants : terrains originellement de plus de 1000m² dont la division permettrait la création d'unités foncières minimum de 500m², localisées à plus de 6 mètres du bâtiment principale. Concernant les logements vacants, le scénario repose sur une légère diminution par rapport à aujourd'hui du taux de vacance fixé à 6% (ce qui permet une fluidité du marché immobilier). Sur 166 logements, 144 lgt nécessitent des besoins fonciers (hors changement de destination et densification). Avec une densité moyenne de 25 logements par hectare pour la réalisation de 144 nouveaux logements, 5,8 hectares seraient à mobiliser. Les gisements fonciers de la commune effectivement urbanisables, inscrits au règlement graphique, représentent 5,7 ha (dont 2,6 ha sont d'ores et déjà urbanisés soit 45,9% du foncier inscrit au PLU) parmi lesquels : - 1,17 ha de dents creuses (dont 0,05 ha déjà urbanisées soit 4,6%), - 1,93 ha de dents creuses périphériques (dont 0,49 ha déjà urbanisées soit 25,4%), - 2,55 ha d'extensions urbaines (dont 2,05 ha déjà urbanisées soit 80,4%).
4.1.Règlement – pièce écrite		En zone Nj, il n'est désormais autorisé plus qu'une seule annexe d'une surface de 30m² maximum (hors piscine), située à 10 mètres maximum du bâtiment principal
4.1.Règlement – pièce écrite		170 logements étant prévus dans le programme global de constructions de la commune, 17 logements sociaux sont donc à réaliser. La servitude de mixité sociale est étendue à toutes les zones UA et UB de la commune.
4.1.Règlement – pièce écrite		
4.1.Règlement – pièce écrite		Etant donné le fort éparpillement parcellaire susceptible d'accueillir des programmes de logements, le faible nombre de logements par programme envisageable et l'ambition de créer 17 logements sociaux, il est proposé d'abaisser les seuils de déclenchement de la servitude à 500m² OU comportant 5 logements ou plus.

	Avis favorable		
	Avis favorable Avec réserves		
	Avis défavorable		
	Absence d'AVIS global		
		25	Modifier la servitude de mixité sociale de manière plus flexible : «Pour toute opération créant plus de 700m² de surface de plancher à usage d'habitation et plus de 8 logements, un minimum de 25% de la surface de plancher du programme de logements devra être affecté à la réalisation de logements sociaux (locatifs social ou accession sociale) dont a minima 20% au locatif social.
		26	Proposer une OAP thématique patrimoniale, architecturale ou environnementale
		27	Améliorer la lisibilité des trames de couleur délimitant l'OAP du grand Pré et la zone de mixité sociale qui se chevauchent sur le plan
		28	Intégrer des règles favorisant la qualité architecturale pour les zones UE et AU
		29	Modifier la zone Acor au Sud du Chef-Lieu pour la faire correspondre au corridor cartographié au SCOT, et être au plus près de l'exploitation existante. Les activités de l'exploitant sont à favoriser plutôt vers le hameau qu'au Sud de l'exploitation
		30	Veiller à ce que la règle des cellules photovoltaïque non visibles depuis l'espace public n'entravent pas le développement des énergies renouvelables.
		31	Privilégier les haies d'essences locales aux clôtures
		32	Mieux encadrer réglementairement les potentielles divisions parcellaires
		33	Mettre à jour les annexes sanitaires
		34	Mettre à jour 'annexe « déchet »
		35	Il est relevé un manque d'ambition en matière de transition écologique (pas de création de coefficient d'espaces verts, pas d'incitation aux énergies renouvelables, traitement des stationnement, OAP thématiques)
		36	Page 8, supprimer « chevriérois »
		37	Pages 101-107, mettre en adéquation la cartographie des emplacements réservés et les fiches explicatives
		38	Pages 100,104,106 : fautes de frappe (teechnique, hauteeur, ceet)
CCI Haute-Savoie	Avis favorable	39	Absence de remarque prescriptive

		Prise en compte totale de la proposition
		Prise en compte partielle ou intégration avec des ajustements
		Proposition non suivie
4.1.Règlement – pièce écrite		La servitude de mixité sociale est modifiée de la manière suivante : Dans les secteurs délimités au titre de l'article L.151-15, tout programme de logements supérieurs à 500m² de surface de plancher ou comportant 5 logements ou plus, doit comprendre un minimum de 25% de sa surface de plancher affectés à des programmes de logements sociaux (locatif social ou accession sociale) dont 20% minimum de locatif sociaux.
3.0.OAP		
4.2.Règlement – pièce graphique		Les trames et couleurs seront améliorées pour assurer une meilleure lisibilité.
4.1.Règlement – pièce écrite		En zone AU, la qualité architecturale sera définie en phase « projet » lors de la définition de l'opération d'aménagement d'ensemble. En zone UE, il est proposé d'adopter les mêmes règles architecturales pour les façades et toitures que la zone UB voisine.
4.2.Règlement – pièce graphique		La zone Acor correspondant à la traduction de corridor écologique s'inscrit dans la trame définie par le SCOT Genevois définition un corridor entre le Sud du Chef-Lieu et les hameaux de Chavannes / Nyoux. Le bureau d'études en environnement a précisé le corridor écologique dont le positionnement à l'extrême Sud apparaît pertinent entre la sortie des bois de Nyoux et l'entrée des Chavannes. La traversée du gibier a été confirmée par l'exploitant agricole et les chasseurs locaux.
4.1.Règlement – pièce écrite		L'article 2.3 sera complété de la manière suivante : « Toute installation technique (citerne à combustible, cellule de production photovoltaïque...) ne doit pas être visible depuis l'espace public ou doit faire l'objet d'un traitement architectural spécifique ».
4.1.Règlement – pièce écrite		En dehors des zones UA dont les clôtures sont principalement minérales, les haies d'essences locales sont mentionnées comme l'une des 3 possibilités de clôture à développer.
4.1.Règlement – pièce écrite		Un contrôle des divisions foncières peut être opéré en rendant obligatoire le dépôt d'une déclaration préalable. La motivation doit reposer sur des critères liés à la protection des milieux naturels ou pour des raisons paysagères. Une délibération visant à contrôler les divisions foncières peut être annexée au PLU.
5.2.Annexes sanitaires		Les annexes sanitaires seront mises à jour avec les derniers documents transmis par la CCG.
6.2.Annexes sanitaires		Les annexes déchets seront mises à jour avec les derniers documents transmis par la CCG.
		Les règles et principes définis dans les OAP traduisent les ambitions du PADD.
1.0.Rapport de présentation		Les diverses fautes (orthographe...) seront corrigées pour le dossier d'approbation du PLU.
1.0.Rapport de présentation		Les cartes correspondant aux textes en vis-à-vis seront repositionnés aux bons emplacements.
1.0.Rapport de présentation		Les diverses fautes (orthographe...) seront corrigées pour le dossier d'approbation du PLU.

	Avis favorable		
	Avis favorable Avec réserves		
	Avis défavorable		
	Absence d'AVIS global		
Conseil Départemental Haute-Savoie	Avis favorable	40	Limiter les accès aux routes départementales hors agglomérations. Les OAP et ER doivent être cohérents avec cette recommandation.
		41	Intégrer dans l'article 3.1 des zones du PLU la règle suivante : « la pente de la voie d'accès ne devra pas excéder 5% sur les 5 derniers mètres au raccordement sur la voie publique »
		42	Avoir un recul de 10 mètres minimum entre les routes départementales et les EBC, haies protégés ou les corridors écologiques
		43	Intégrer dans l'article 3.2 des zones du PLU la règle suivante : « lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées...) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement dimensionné à cet effet (réseau EP ou réseau unitaire), elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, et ne pas être rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie départementale ». Les rejets dans le réseau EP peuvent être autorisés par le département après étude spécifique.
		44	Intégrer dans l'article 2.3 de chaque zone la règle suivante : «l'implantation des dispositifs de clôture (qu'ils soient édifiés ou végétaux) le long des routes départementales ne doit pas créer une gêne pour la circulation publique en empiétant su les emprises de la voie et en diminuant la visibilité à l'approche des carrefours. A proximité des carrefours et des accès, la hauteur de ces dispositifs de clôture ne devra pas excéder la cote de 0,80 mètre en tout point du dégagement de visibilité.
ASTERS Conservatoire d'Espaces Naturels Haute-Savoie	Absence d'AVIS	45	Absence de remarque prescriptive
Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc	Avis favorable	46	Ajouter dans la comptabilisation des exploitations pour le hameau de Murcier (page 37) : - une exploitation en caprins - une exploitation en maraichage
		47	Les constructions d'habitation avec un permis délivré en juin 2015 n'ont pas été intégrées dans la consommation foncière depuis 2014
		48	Identifier à Murcier un bâtiment abritant des animaux (caprins)
		49	Avoir confirmation que les bâtiments identifiés à Cortagy en changement de destination ont toujours une activité agricole, et que le changement de destination est conditionné à la cessation de toute activité
		50	Classer la zone Nj des Chavannes en zone A car il s'agit d'îlots agricoles
		51	Limiter les constructions en zone Nj à une seule annexe, d'une surface de 20m² maximum, située à 10 mètres maximum du bâtiment principal
		52	En Zone A, ajouter dans les dispositions relatives aux changements de destination : « à condition de ne pas compromettre l'exploitation agricole »
		53	En Zone A, limiter à une seule annexe, d'une surface de 20m² maximum, située à 10 mètres maximum du bâtiment principal
		54	Reformuler la règle d'implantation en retrait de 100 mètres des bâtiments agricoles pour ne l'appliquer qu'aux nouvelles exploitations (et non aux exploitations existantes)
		55	En zone A, modifier l'inclinaison minimale des toitures à 25% pour les bâtis agricoles au lieu de 30%
RTE	Absence d'AVIS	56	Absence de remarque prescriptive

		Prise en compte totale de la proposition
		Prise en compte partielle ou intégration avec des ajustements
		Proposition non suivie
4.1.Règlement – pièce écrite	Avis favorable	Il n'y a pas d'OAP ou d'ER hors agglomération.
4.1.Règlement – pièce écrite		Il sera ajouté dans l'article 3.1 pour les zones U et A: « les accès raccordés à une voie publique devront présenter une pente dont l'inclinaison ne devra pas excéder 5% sur les 5 derniers mètres de raccordement à la voie publique ».
4.1.Règlement – pièce écrite		Un recul de 10 mètres minimum des routes départementales sera observé pour les EBC et les haies protégées.
4.1.Règlement – pièce écrite		La proposition est intégrée telle qu'elle dans le règlement (article 3.2) des zones U, AU et A.
4.1.Règlement – pièce écrite		La proposition sera intégrée pour les zones UB. La sensibilité patrimoniale des cœurs de hameau devant être maintenue, la proposition ne sera pas intégrée en zone UA.
1.0.Rapport de présentation		Les deux exploitations mentionnées seront indiquées dans le rapport de présentation.
1.0.Rapport de présentation		Les bâtiments édifiés dans le Chef-Lieu ont, d'après les services instructeurs, obtenu leur autorisation antérieurement à 2014.
4.2.Règlement – pièce graphique	Avis favorable	L'identification du bâtiment agricole manquant est ajouté au règlement graphique
4.2.Règlement – pièce graphique		Il est confirmé que les bâtiments identifiés ont bien une activité agricole. Le projet à moyen terme permettra un changement de destination.
4.2.Règlement – pièce graphique		Les parcelles n°B1708, 1709 et 2008 sont confirmées comme appartenant à un îlot agricole. Elles seront classées en zone Ap. Le fond de parcelle isolé de la parcelle n°787 sera ainsi également classé en zone Ap.
4.1.Règlement – pièce écrite		En zone Nj, il n'est désormais autorisé plus qu'une seule annexe d'une surface de 30m² maximum (hors piscine), située à 10 mètres maximum du bâtiment principal.
4.1.Règlement – pièce écrite		Il est ajouté pour le changement de destination « s'ils ne compromettent pas le fonctionnement ou le devenir de l'exploitation agricole. »
4.1.Règlement – pièce écrite		En zone A, il ne sera autorisé plus qu'une seule annexe d'une surface de 30m² maximum (hors piscine), située à 10 mètres maximum du bâtiment principal situé sur le même tènement.
4.1.Règlement – pièce écrite		Le règlement de la zone A concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres est complété de la manière suivante : - Pour les nouveaux sites d'exploitation agricole, les nouvelles constructions ou installations agricoles si elles sont implantées à plus de 100 mètres de bâtiments tiers existants
4.1.Règlement – pièce écrite		La proposition est intégrée telle qu'elle dans le règlement de la zone A.

AMENDEMENTS AU DOSSIER PLU

Liste des remarques du public et corrections apportées

N° de la demande	**1**
Demandeur	*M. et Mme FOL Robert et Anne-Marie*
Localisation	*Parcelle n°B 443 (hameau : Chef-Lieu)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone A*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Classer la parcelle en zone UB*

Motivations

- *La parcelle est située entre des constructions existantes,*
- *La parcelle est située au coeur de l'urbanisation actuelle du Chef-Lieu,*
- *Son urbanisation créerait un trait d'union entre les logements collectifs existants et les maisons individuelles.*
- *Ayant payé des droits de succession sur cette parcelle constructible, les demandeurs souhaitent maintenir ce droit pour ne pas déséquilibrer les partages de la succession.*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis défavorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

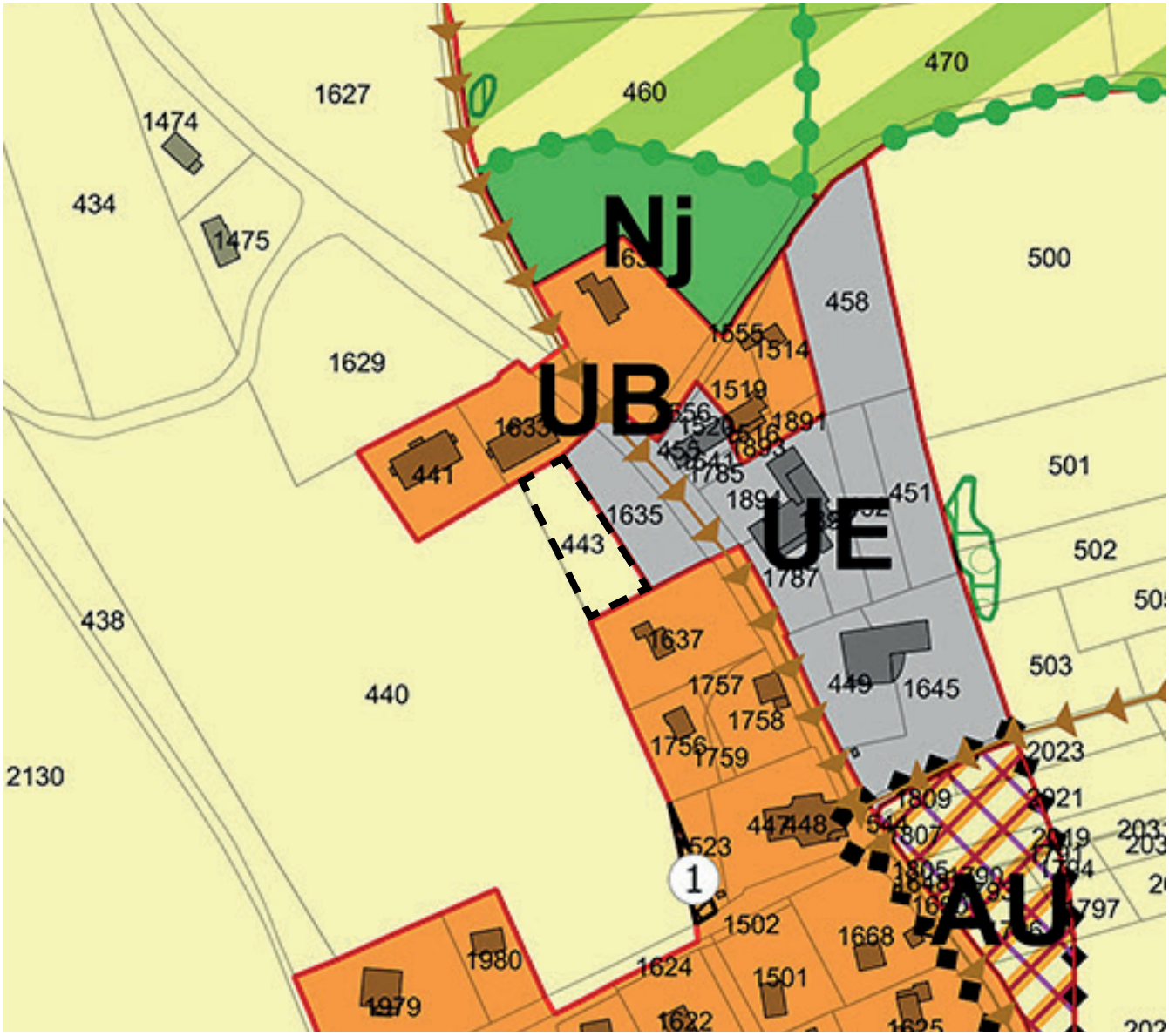

N° de la demande	**1**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition non prise en compte*
Décision	*Maintien de la parcelle en zone A*

Motivations

La parcelle est maintenue en zone A car :

- *le parking public n'a pas vocation à être utilisé comme desserte de propriétés. Dans le PLU précédent, la parcelle était identifiée comme un emplacement réservée pour l'extension du parking. Ce besoin n'étant plus avéré, la parcelle est restituée à son usage agricole.*
- *avec une largeur de 59 mètres mesurée d'une limite séparative à l'autre, la parcelle ne peut être considérée comme une simple dent creuse. Une largeur maximale de 50 mètres est considérée comme un critère limite d'évaluation.*
- *d'après le dernier registre parcellaire graphique, la parcelle est déclarée comme utilisée du point de vue agricole. Dans son PADD, la collectivité a affiché un objectif 1.2 visant à garantir les conditions de développement des exploitations agricoles et à maintenir l'accès aux parcelles agricoles. Cette parcelle participe au maintien des terres agricoles sur la commune.*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

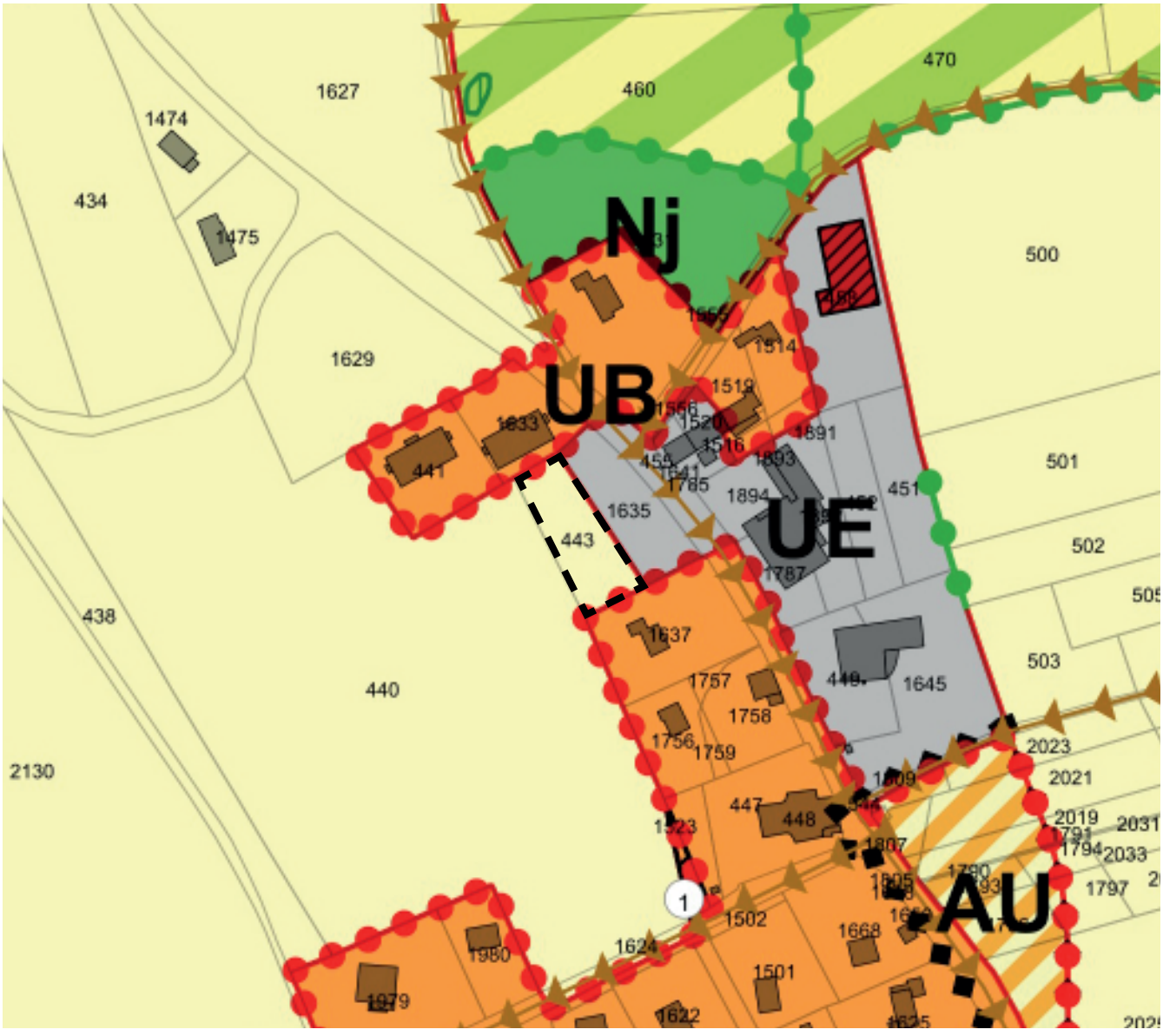

N° de la demande	**2**
Demandeur	*Mme CHAFFARD-BAUDET Martine et M. MORARD André*
Localisation	*Parcelle n°B 552 (hameau : Chef-Lieu)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone UB*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Maintenir le classement de la parcelle en zone UB*
Motivations	

- *Pas de motivation*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis favorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

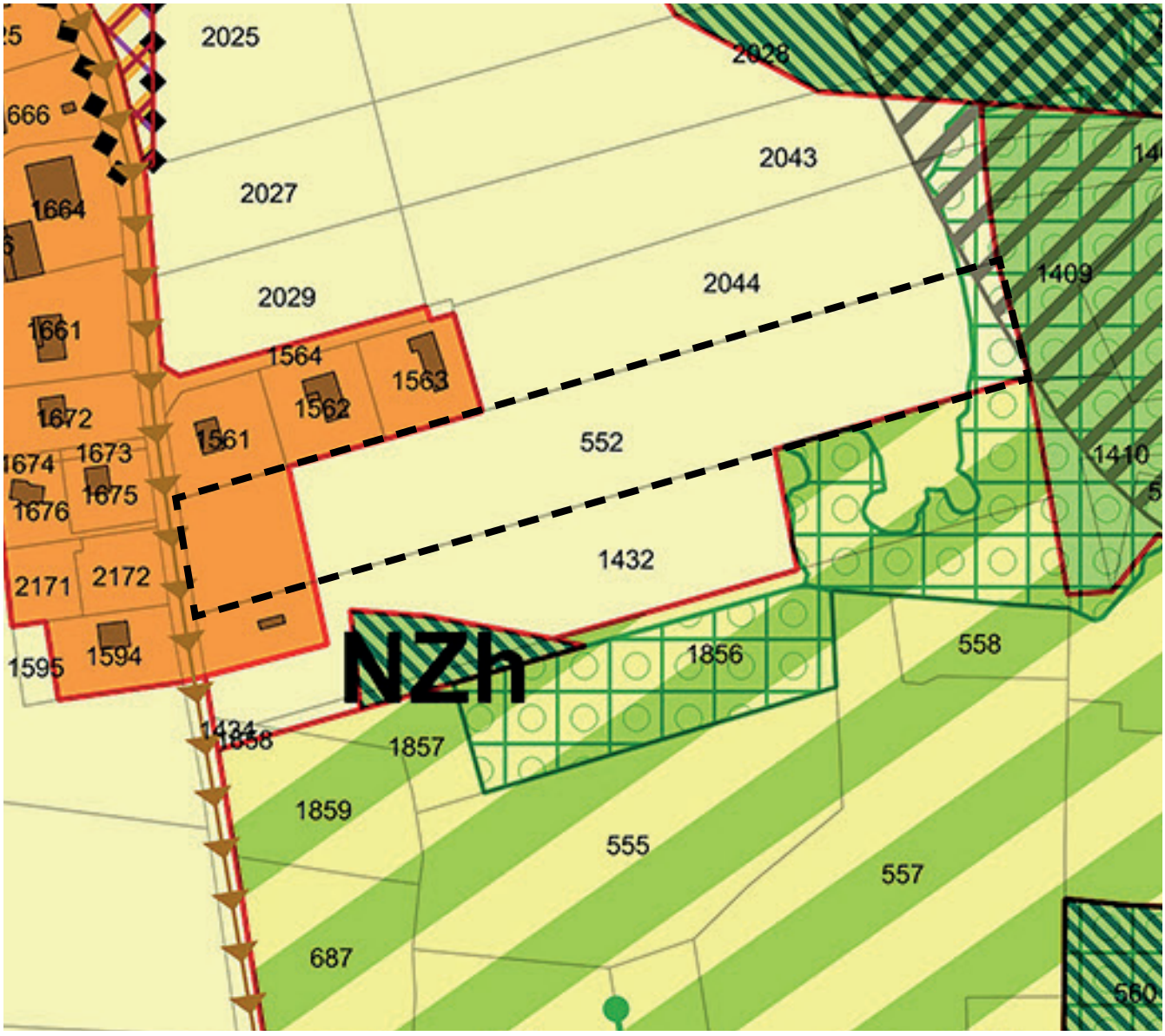

N° de la demande	**2**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition prise en compte totalement*
Décision	*Maintien de la parcelle en zone UB*

Motivations

La parcelle est bien maintenue en zone UB car :

- *elle constitue une dent creuse à combler, dont la largeur est inférieure à 50 mètres linéaires ;*
- *elle s'inscrit entre deux terrains déjà construits,*
- *la superficie inscrite en zone UB est identique à celle du PLU de 2007.*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

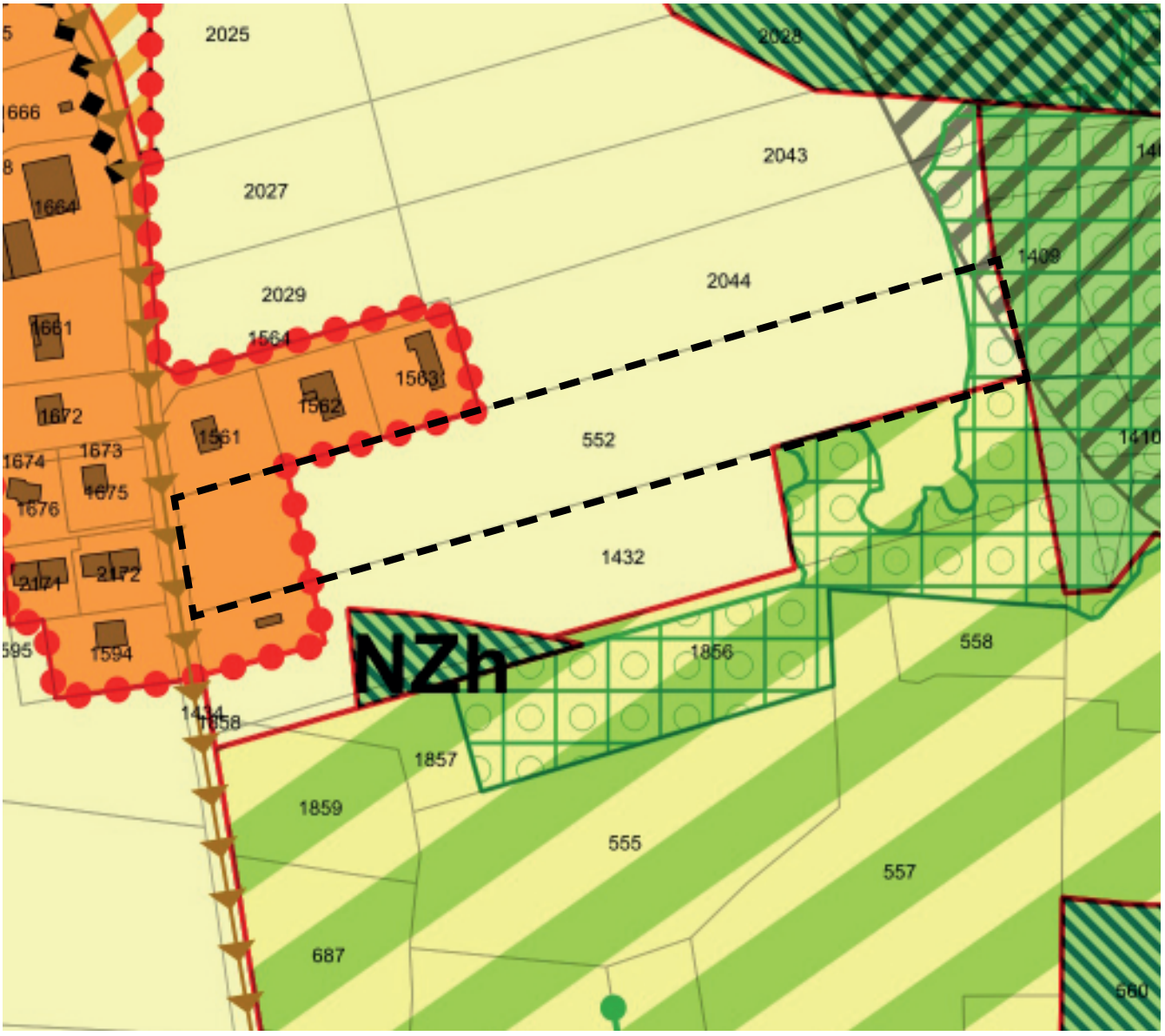

N° de la demande	**3**
Demandeur	*Mme CORNEJO*
Localisation	*Parcelle n°B 552 (hameau : Chef-Lieu)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone UB*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Maintenir le classement de la parcelle en zone UB*

Motivations

- *Le demandeur déplore le refus du permis d'aménager d'avril 2019.*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis favorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

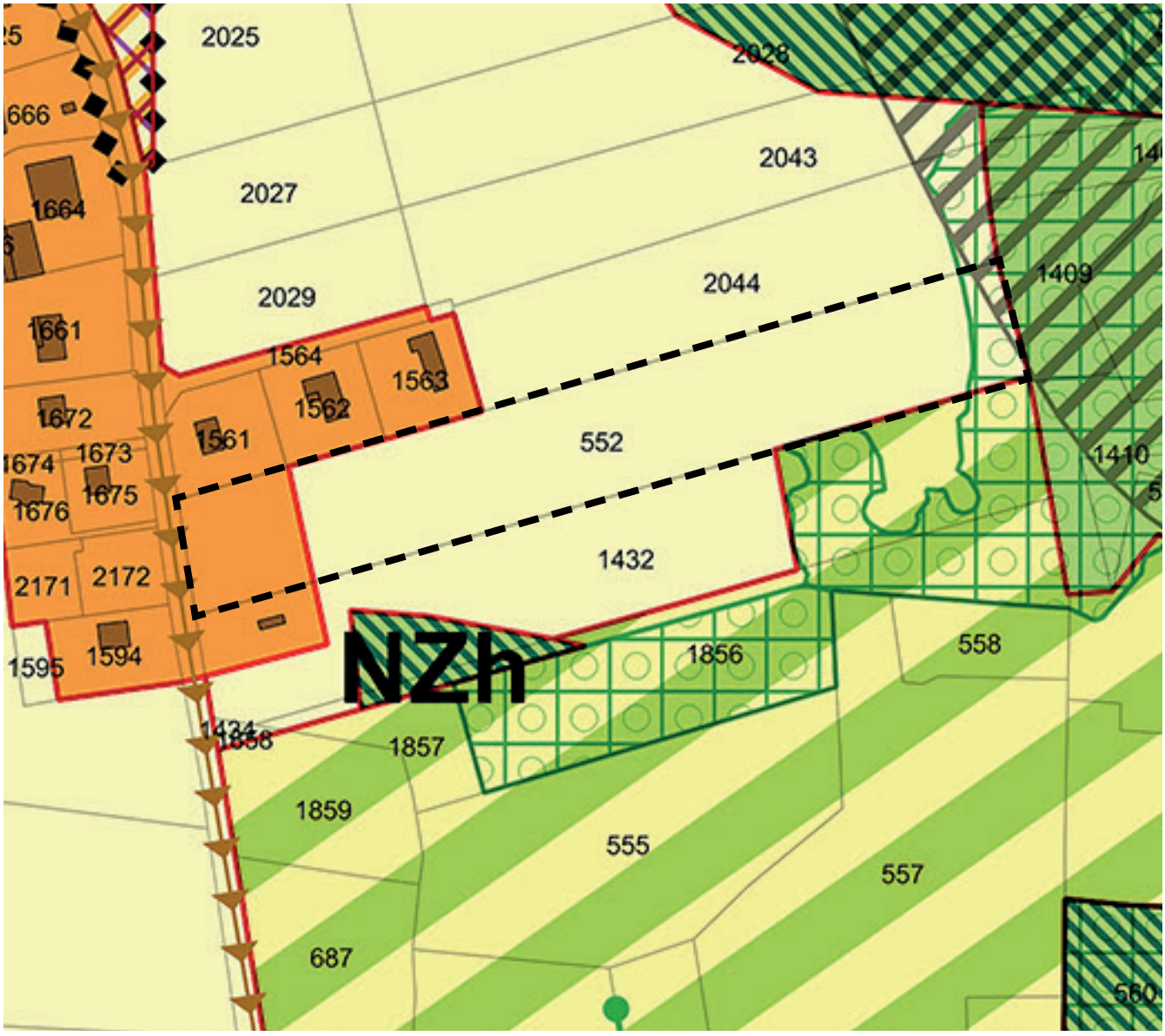

N° de la demande	**3**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition prise en compte totalement*
Décision	*Maintien de la parcelle en zone UB*

Motivations

La parcelle est bien maintenue en zone UB car :

- *elle constitue une dent creuse à combler, dont la largeur est inférieure à 50 mètres linéaires ;*
- *elle s'inscrit entre deux terrains déjà construits,*
- *la superficie inscrite en zone UB est identique à celle du PLU de 2007.*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

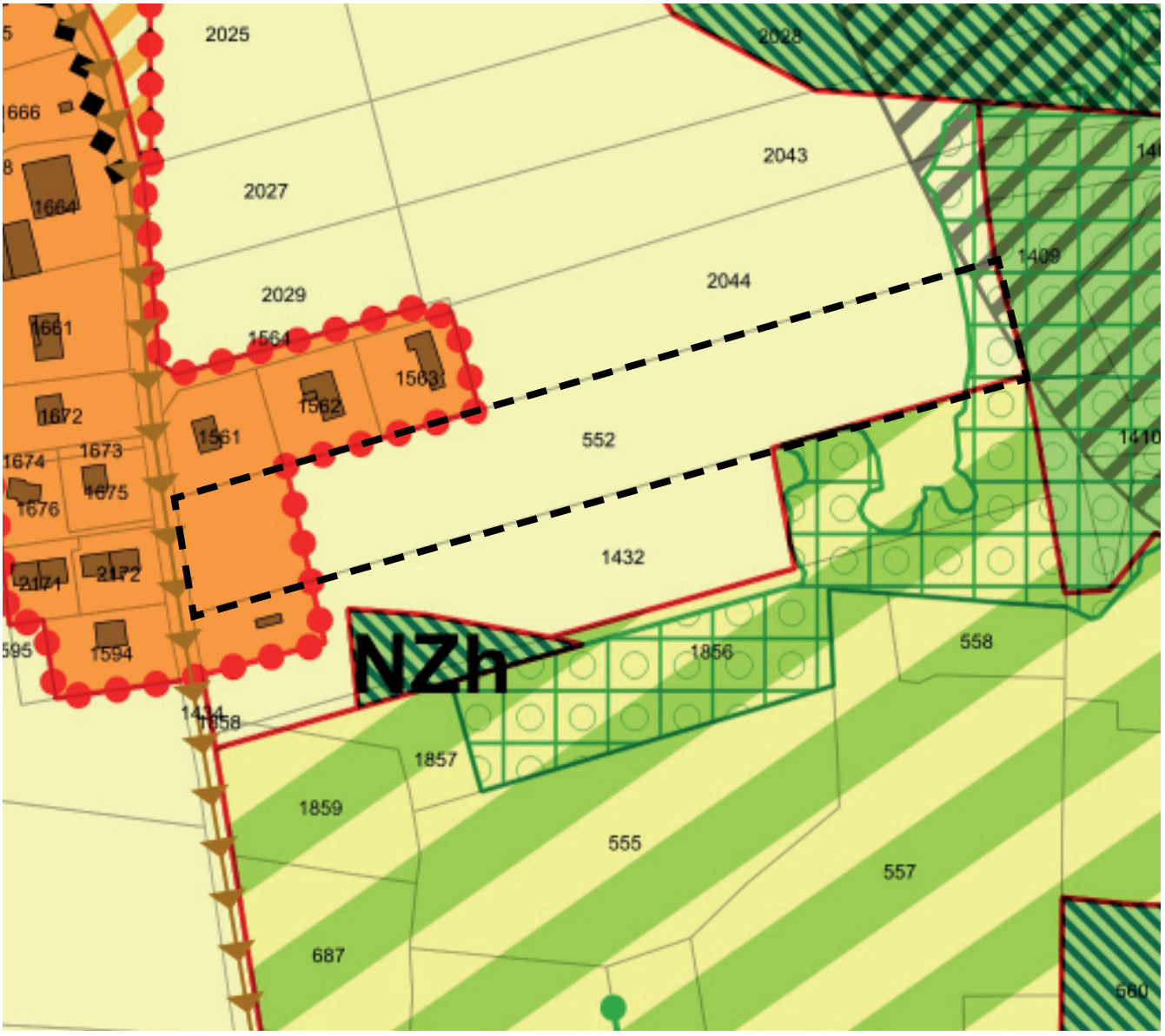

N° de la demande	**4**
Demandeur	*MM et Mme FAVRE-BONVIN René et Chantal*
Localisation	*Parcelle n°B 689 (hameau : Chef-Lieu)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone Nj*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Classer la parcelle en zone UB*

Motivations

- *La parcelle correspond à une dent creuse dont la construction assurerait une urbanisation cohérente au secteur.*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis défavorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

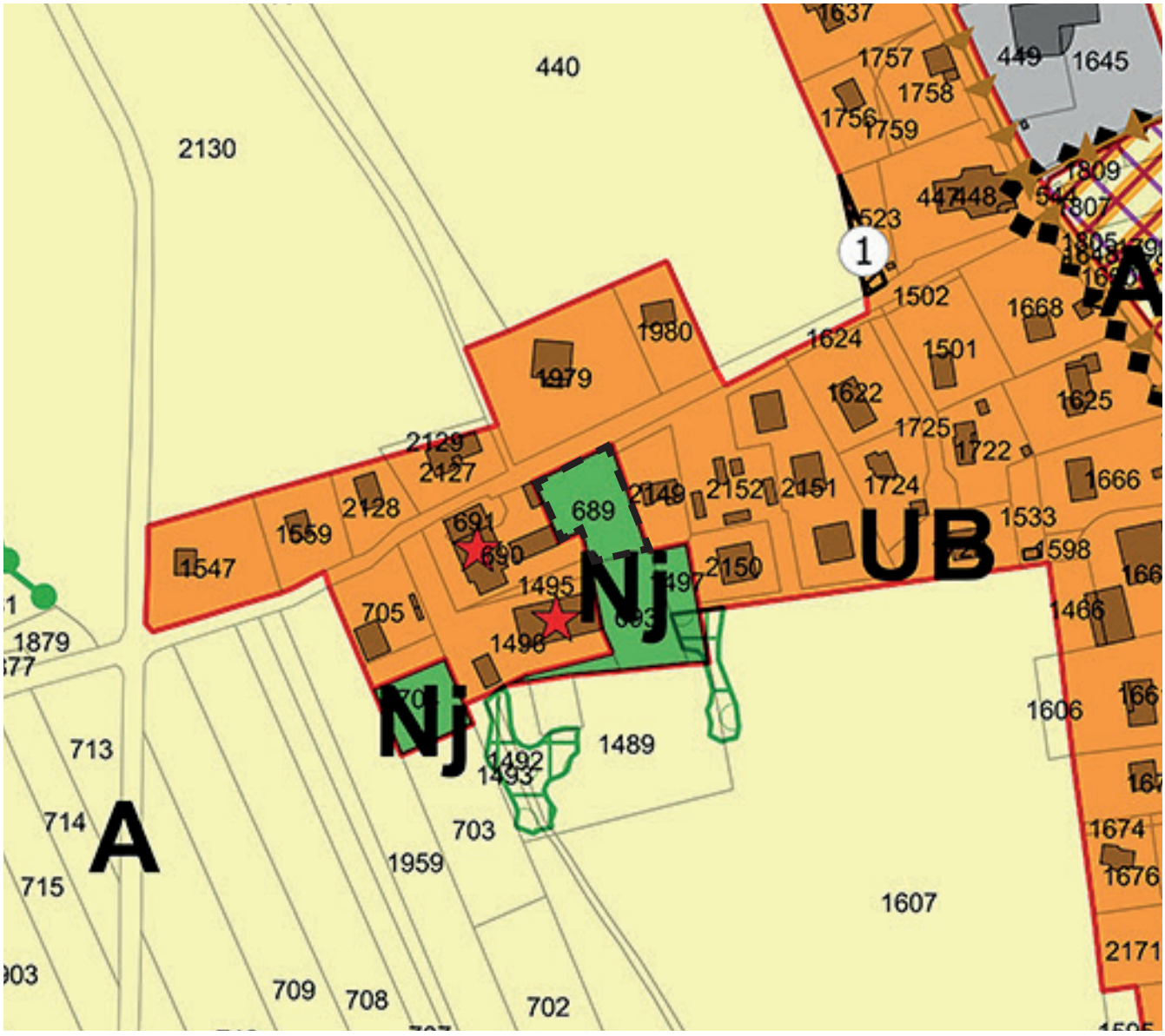

N° de la demande	**4**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition non prise en compte*
Décision	*Maintien de la parcelle en zone Nj*

Motivations

La parcelle est maintenue en zone Nj car :

- *Elle correspond à un espace paysager offrant un dégagement visuel au château de Savigny.*
- *Elle met en valeur l'un des rares bâtiments historiques de la commune, protégés par le PLU.*
- *La protection des jardins paysagers assure un dégagement visuel depuis la montée de la route du Château et valorise l'intérêt patrimonial du bâtiment.*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

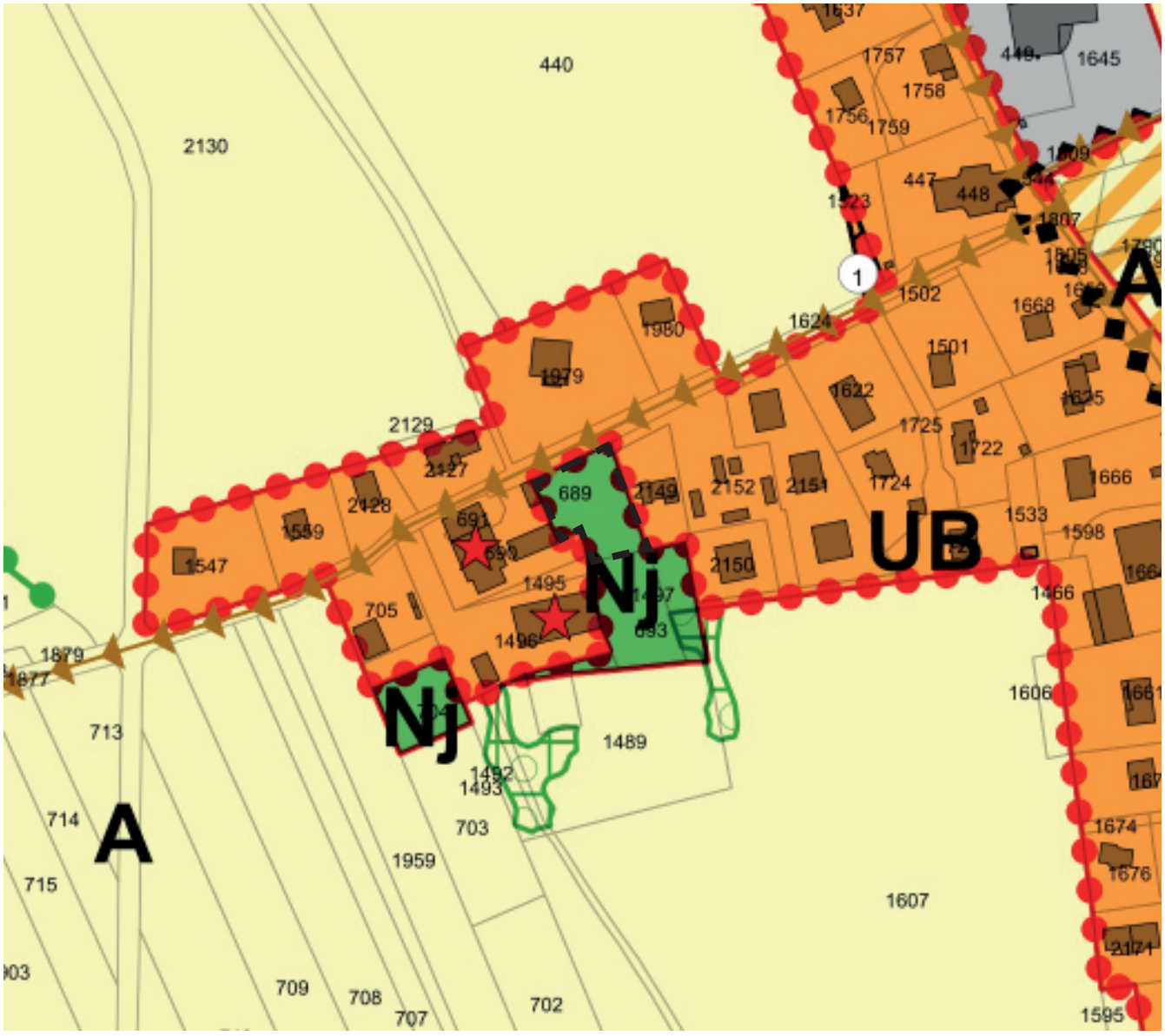

N° de la demande	**5**
Demandeur	*MM et Mme FAVRE-BONVIN René et Chantal*
Localisation	*Parcelles n°B 690-691 (hameau : Chef-Lieu)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Bâti protégé au titre du patrimoine local (L.151-19° CU)*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Supprimer de la prescription «bâti protégé» (L.151-19° CU)*

Motivations

- *Compte tenu de son état, la ferme existante nécessite d'être démolie*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis défavorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

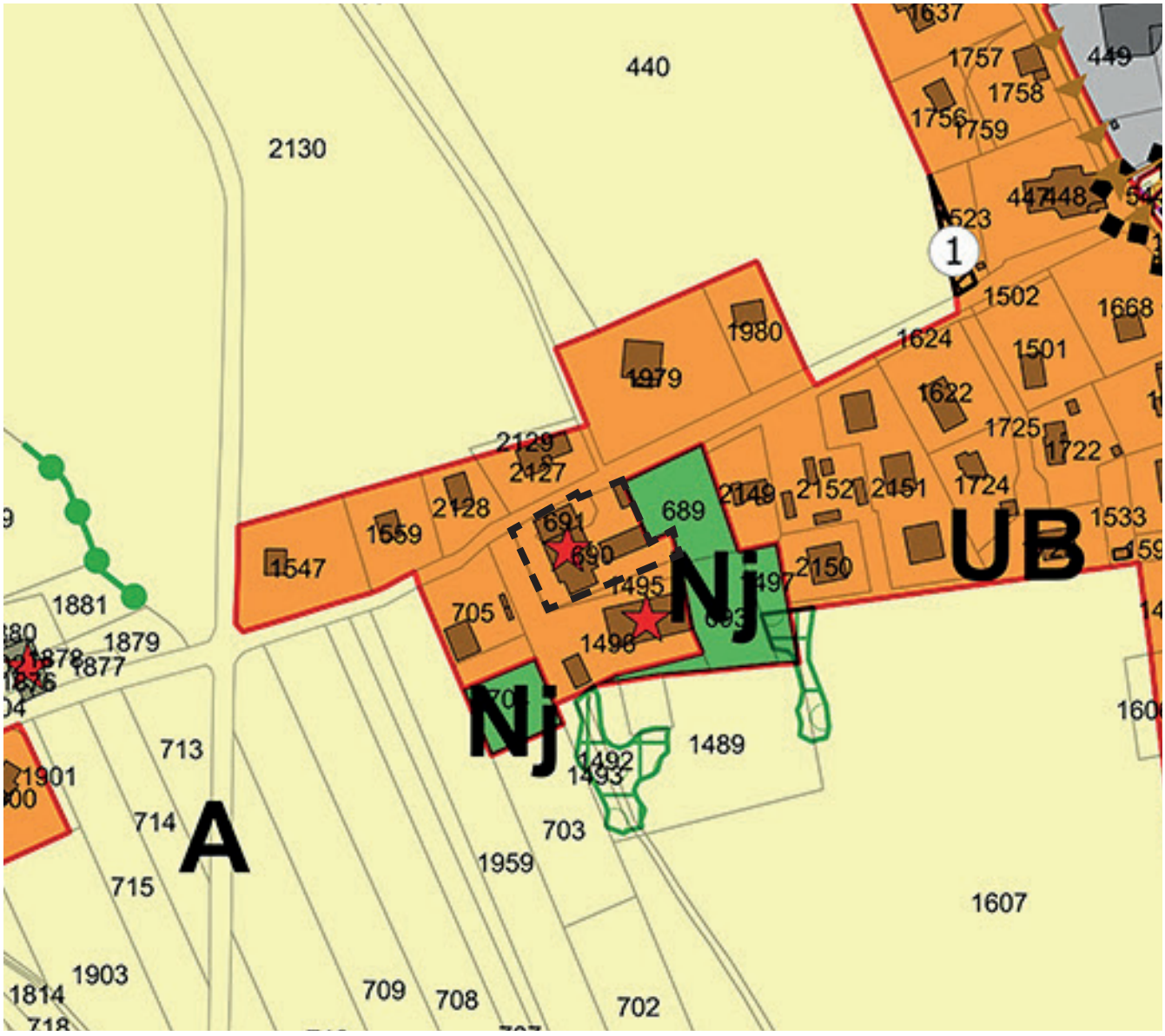

N° de la demande	**5**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition non prise en compte*
Décision	*Maintien de la prescription «bâti protégé» (L.151-19° CU)*

Motivations

L'inscription de la ferme existante comme bâti protégé au titre de l'article L.151-19° du code de l'urbanisme est maintenue car :

- *la ferme identifiée dès le XVIème siècle constitue un élément du patrimoine local,*
- *inscrit dans le Chef-Lieu, elle participe avec le château à un ensemble architectural remarquable savignerand,*
- *les prescriptions architecturales visent à assurer la restauration et la valorisation du patrimoine et non sa démolition.*
- *la protection de ce bâti s'inscrit explicitement dans l'objectif suivant du PADD : 1.5.1. Préserver les coeurs patrimoniaux des hameaux.*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

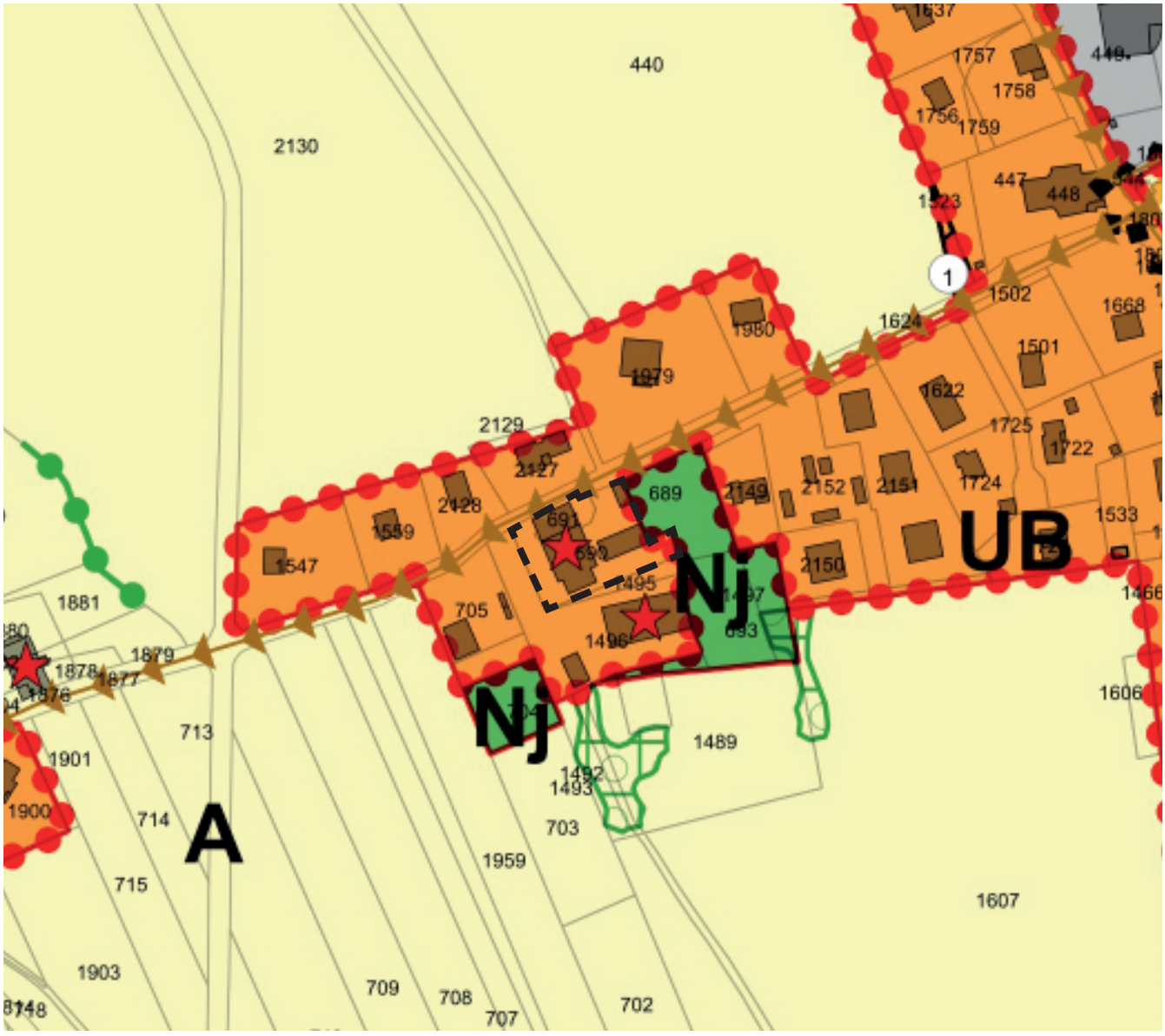

N° de la demande	**6**
Demandeur	*M. DAMOUR Lilian et M. DUCRUET Roland*
Localisation	*Parcelles n°B 1595 (hameau : Chef-Lieu)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone A*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Classer la parcelle en zone UB*

Motivations

- *La parcelle B 1595 est vouée à être échangée avec une partie de la parcelle B 1594 (en bord de voirie) pour permettre aux animaux de traverser la route départementale RD7 et passer de l'exploitation au lieu de pâturage. Sans cela, le troupeau doit cheminer sur la route sur 300 m environ, avec les difficultés et les risques que cela engendre pour la circulation routière.*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis défavorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

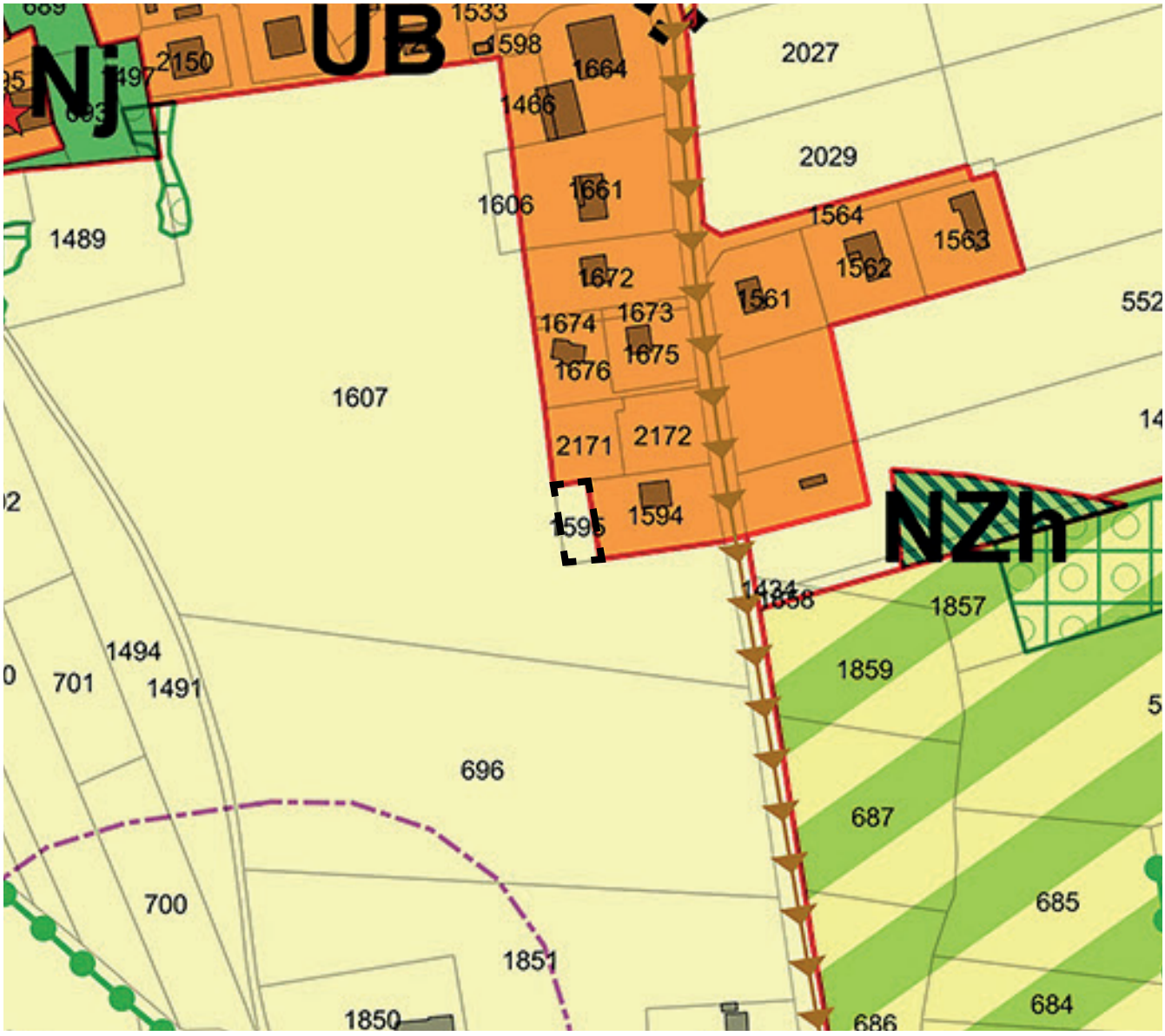

N° de la demande	**6**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition non prise en compte*
Décision	*Maintien de la parcelle en zone A*

Motivations

La parcelle est maintenue en zone A car :

- *cette parcelle est bien délimitée, distincte de la parcelle n°B 1594,*
- *il s'agit d'un espace particulièrement végétalisé,*
- *le PLU ne consitue pas un élément de négociation privée pour des échanges de parcelles,*
- *l'ajout de cette parcelle en espace constructible empiéterait une zone à vocation agricole, sans assurer opour autant une densification du territoire telle que cela est recherchée dans les objectifs du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables).*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

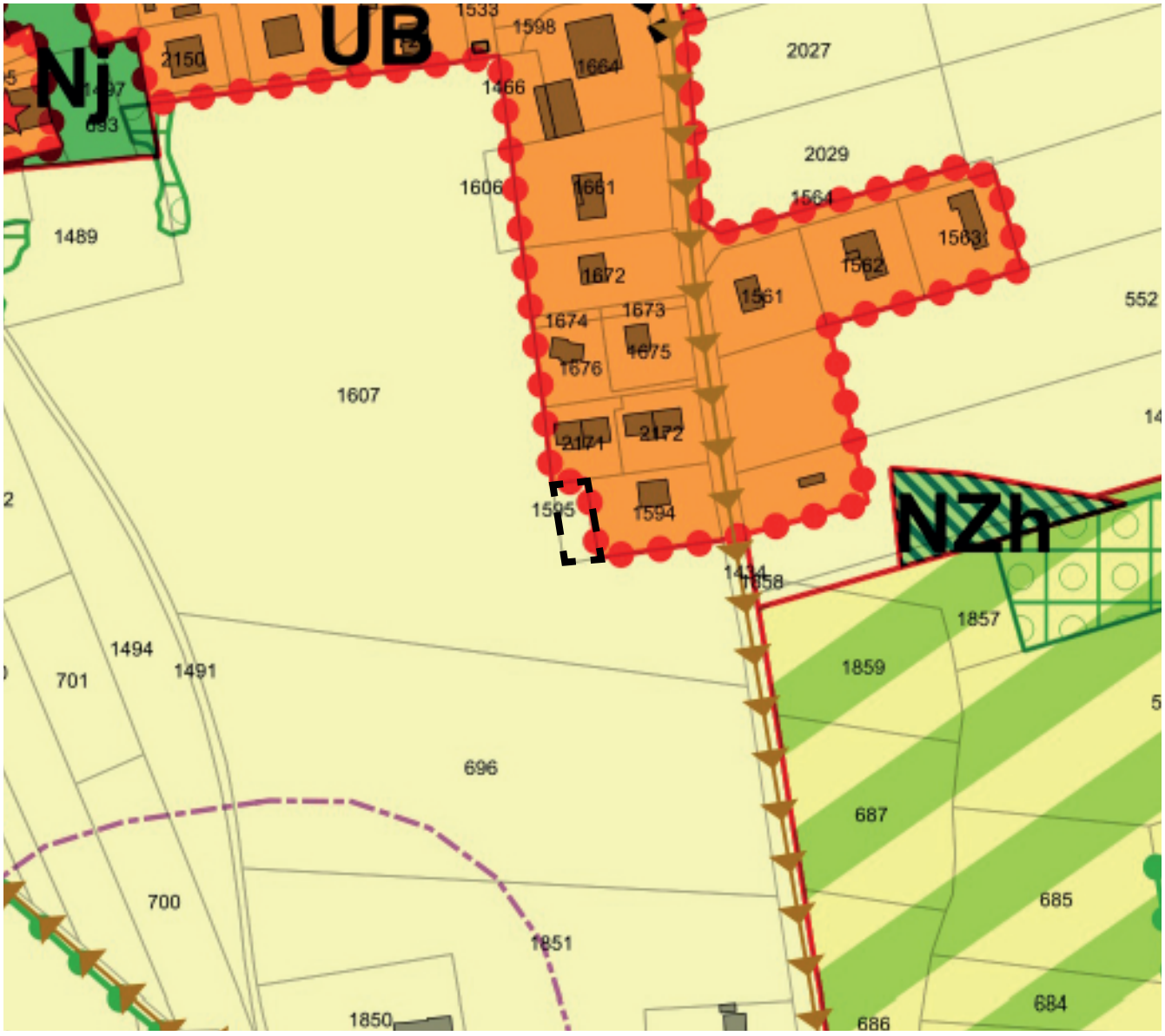

N° de la demande	**7**
Demandeur	*M. BURNIER Christian*
Localisation	*Parcelle n°482 (Sud de la commune)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone Acor + secteur de constructibilité limitée (aléas naturels)*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Définir un zonage spécifique pour la station d'épuration*

Motivations

- *La couverture de la station d'épuration par une zone Acor avec des prescriptions s'ajoutant en matière de risques naturels n'apparaît pas adaptée en particulier si celle-ci nécessite des extensions.*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis favorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

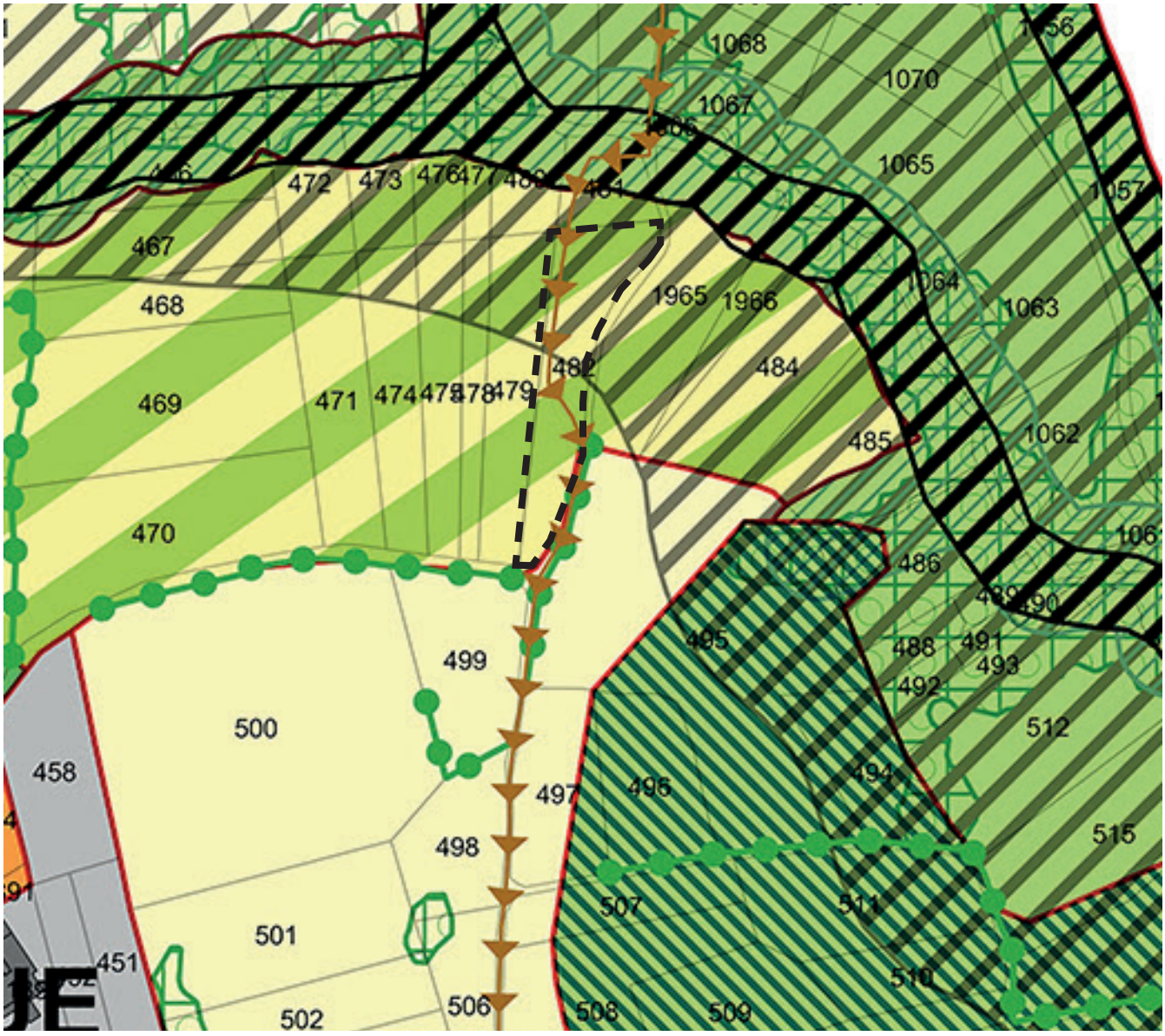

N° de la demande	**7**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition prise en compte totalement*
Décision	*Classement de la parcelle en zone Ne*

Motivations

- *La station d'épuration est couverte par une zone spécifique Ne «zone naturelle d'accueil des infrastructures collectives» afin de garantir des évolutions possibles aux infrastructures d'assainissement.*
- *Le règlement des secteurs de constructibilité limitée liés à la présence d'aléas naturels faibles (glissements de terrain, chutes de pierre ou crues torrentielles) est complété en ajoutant la mention «assainissement des eaux usées» après le paragraphe suivant : «Tout aménagement, installation, ouvrage, travaux ou dépôt non lié à l'activité agricole est interdit sauf s'ils visent à la prévention des risques naturels, à la gestion des eaux pluviales, à la restauration de corridors écologiques, à la réalisation de réseaux de desserte énergétique ou de télécommunication.»*
- *Afin de garantir la continuité du corridor écologique (impacté par la station d'épuration), la zone Acor est agrandie au Sud jusqu'au chemin, au droit de la haie protégée sur la parcelle n°495*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

N° de la demande	**8**
Demandeur	*M. BURNIER Christian*
Localisation	*Parcelles n°501, 502, 503 (hameau : Chef-Lieu)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Espace Boisé Classé*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Supprimer l'EBC*

Motivations

- *L'Espace Boisé Classé couvre quelques arbres peu qualitatifs.*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis favorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

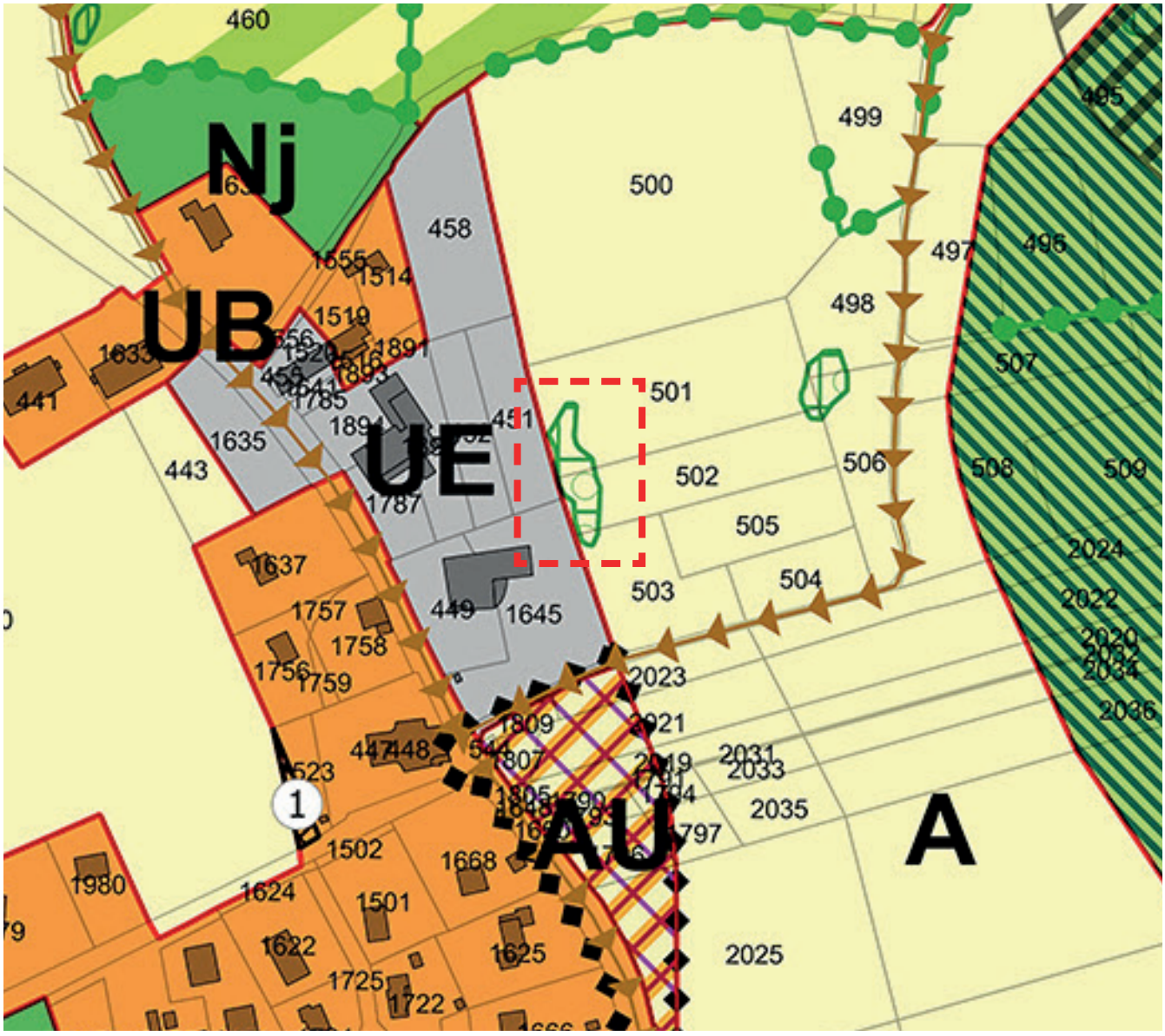

N° de la demande	**8**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition prise en compte partiellement ou ajustée*
Décision	*Création d'une haie ou d'un alignement d'arbres protégés*

Motivations

- *Les quelques arbres alignés au droit de la salle des fêtes constituent une haie coupe-vent,*
- *Cette haie arborée est l'un des rares éléments linéaires végétaux du centre-village,*
- *Elle joue un rôle d'insertion paysagère à l'échelle du paysage de proximité (rapport entre les champs cultivés et la salle des fêtes) et du grand paysage (=covisibilité du Chef-Lieu avec Epagny-Jonzier),*
- *Elle participe à une dimension naturelle à proximité immédiate d'un parking imperméable.*
- *Cependant, le régime de protection de la haie apparaît sans doute trop fort. Cette haie sera protégée comme «haie ou alignement d'arbres protégés» au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

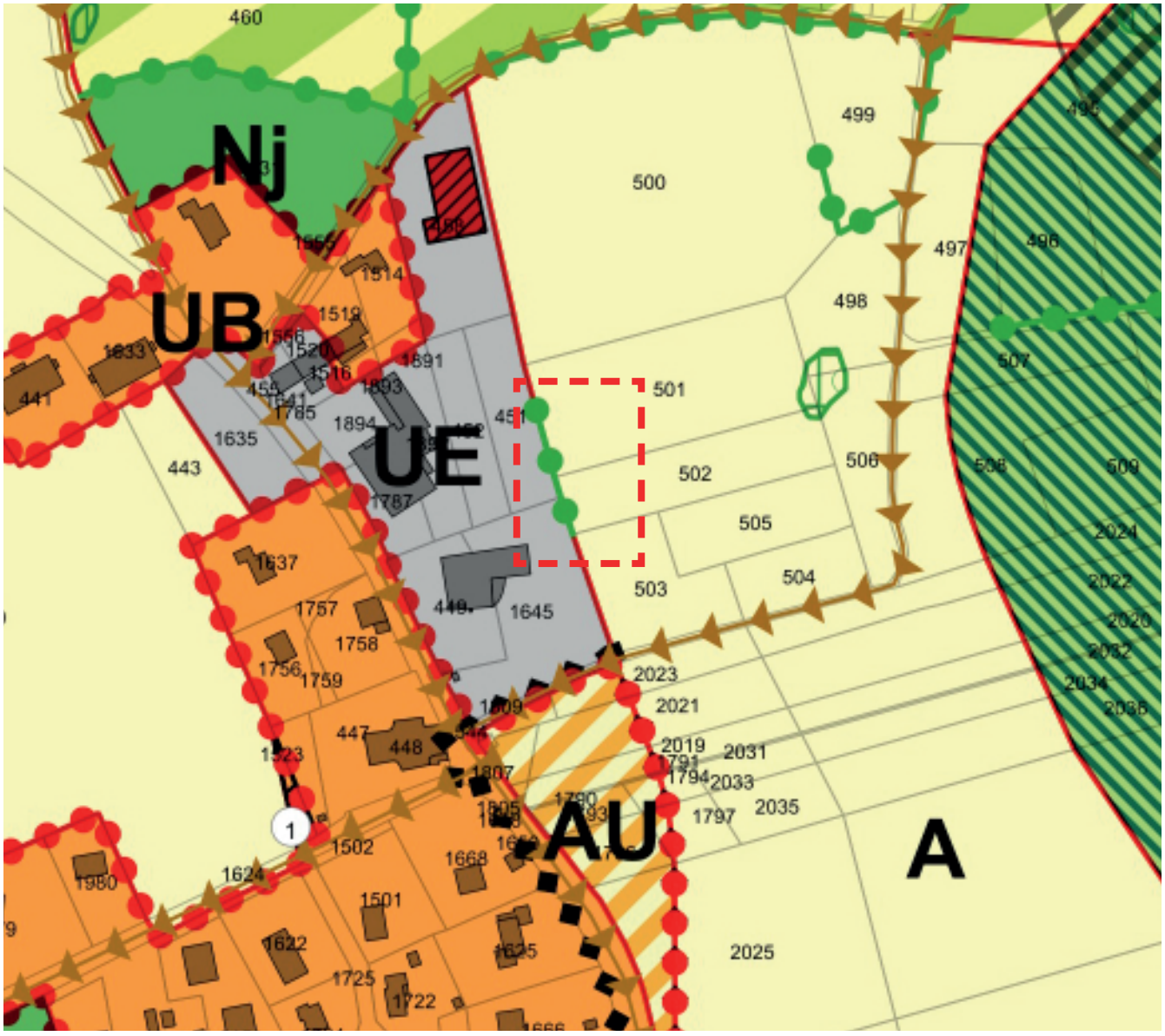

N° de la demande	**9**
Demandeur	*M. BURNIER Christian*
Localisation	*Parcelles n°501, 502, 503 (hameau : Chef-Lieu)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Créer des itinéraires pédestres à conserver dans le Chef-Lieu*

Motivations

- *Il conviendrait d'ajouter les itinéraires pédestres existants du centre village*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis favorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

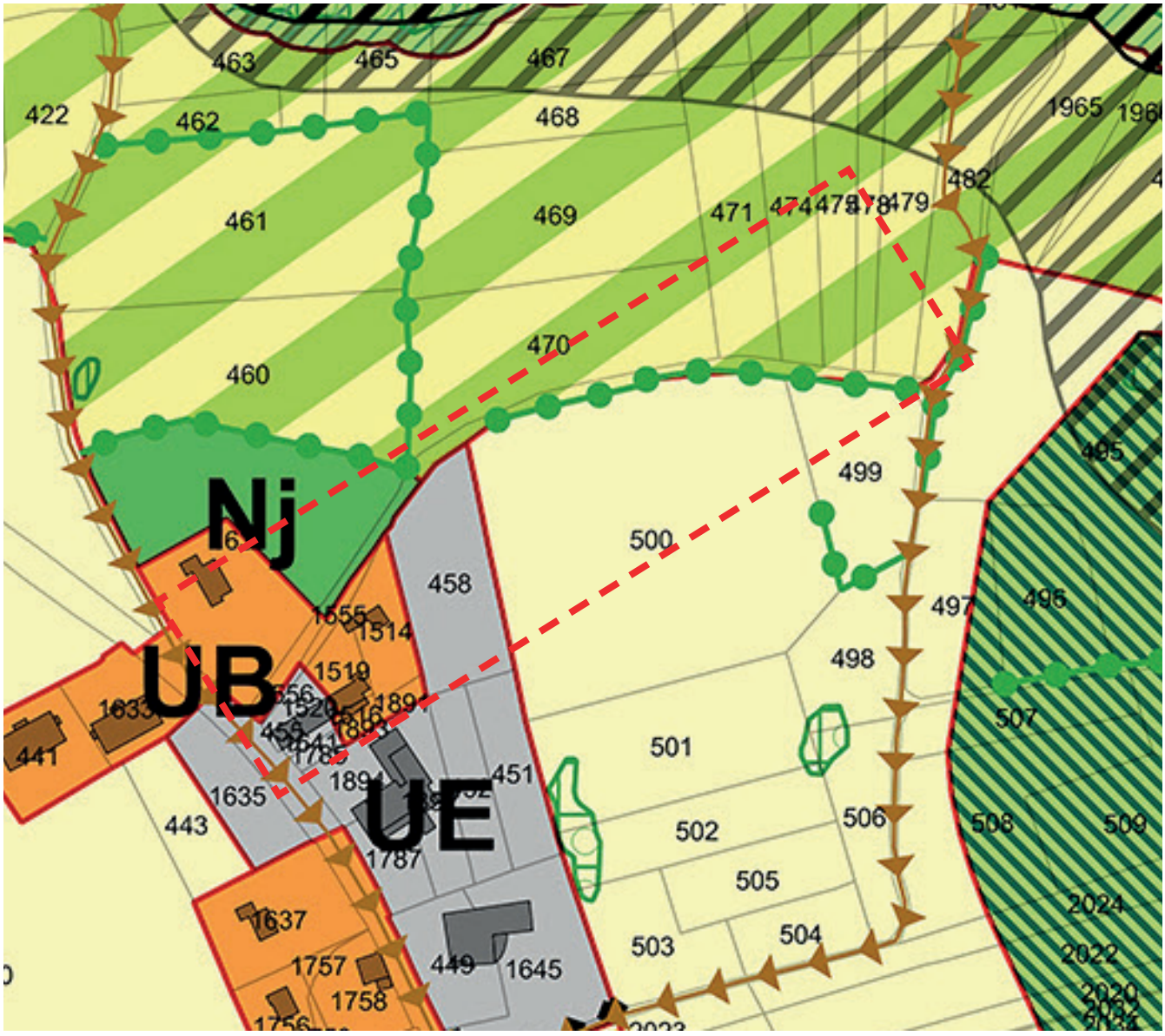

N° de la demande	**9**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition prise en compte totalement*
Décision	*Création d'un itinéraire pédestre à conserver*

Motivations

- *Les itinéraires pédestres et cyclables à conserver correspondent aux tracés prévus par le schéma d'agglomération modes doux de la Communauté de Communes du Genevois auxquels se rajoutent des itinéraires pédestres sur les versants du Vuache.*
- *Ces itinéraires ont été instaurés sur les secteurs sensibles pour éviter de voir disparaître certains tracés par manque d'entretien ou par privatisation de chemins.*
- *Cependant, pour répondre à la demande, cette mesure de protection couvrira également les principaux itinéraires pédestres existants structurants pour la commune tel le chemin existant entre la salle des fêtes et des terrains agricoles menant à l'école par l'arrière.*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

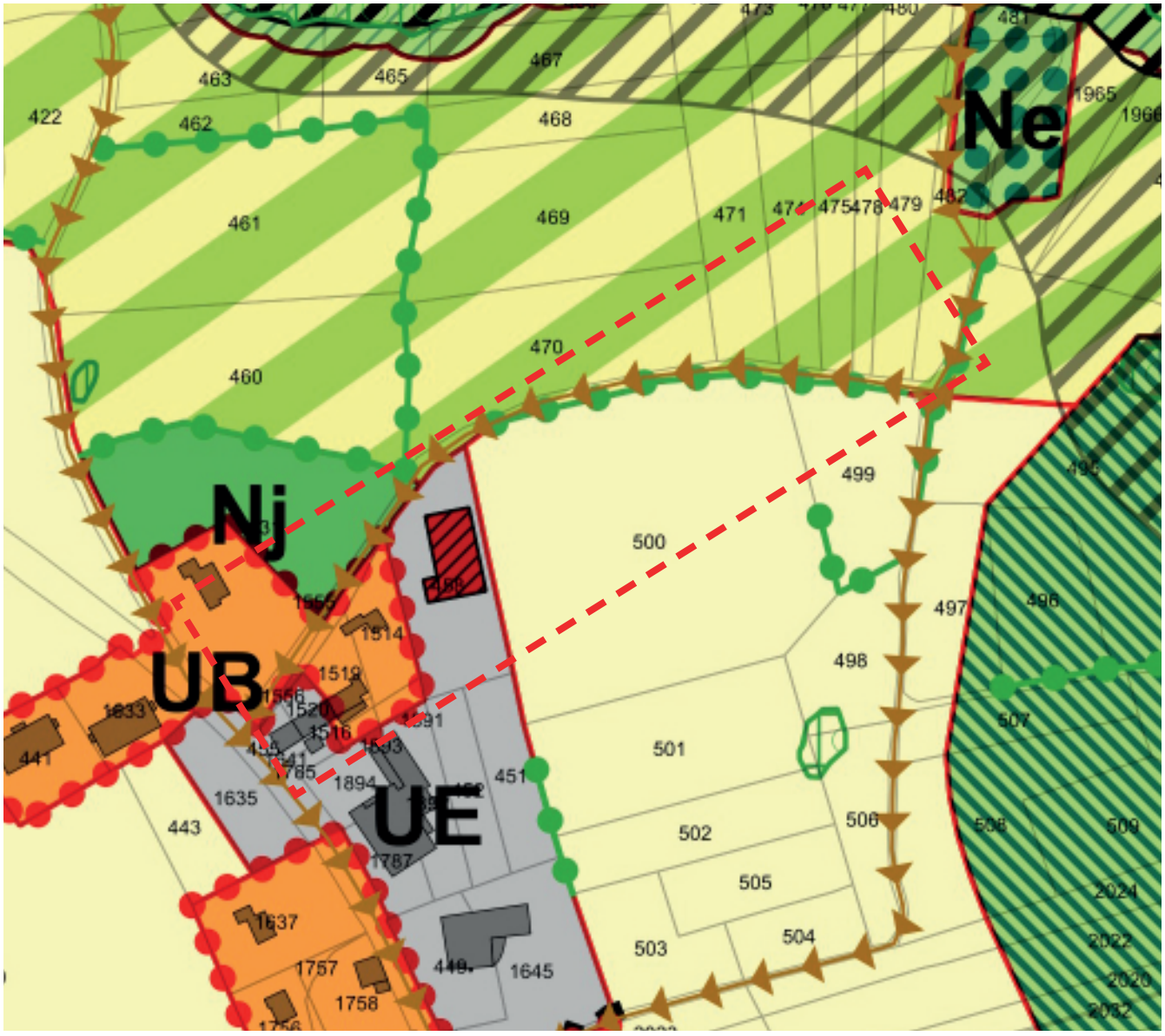

N° de la demande	**10**
Demandeur	*M. BURNIER Christian*
Localisation	*Parcelles n°544, 1809, 2023, 1807, 2021, 1805, 1648, 2019, 1790, 1791, 1793, 1794, 1796, 1797, 2025 (Chef-Lieu)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone AU*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Redélimiter la zone AU*

- *La configuration de la zone AU ne permet pas un aménagement fonctionnel, anticipant les nécessaires extensions futures de la zone.*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis défavorable*

Dossier d'arrêt du PLU — *Règlement graphique*

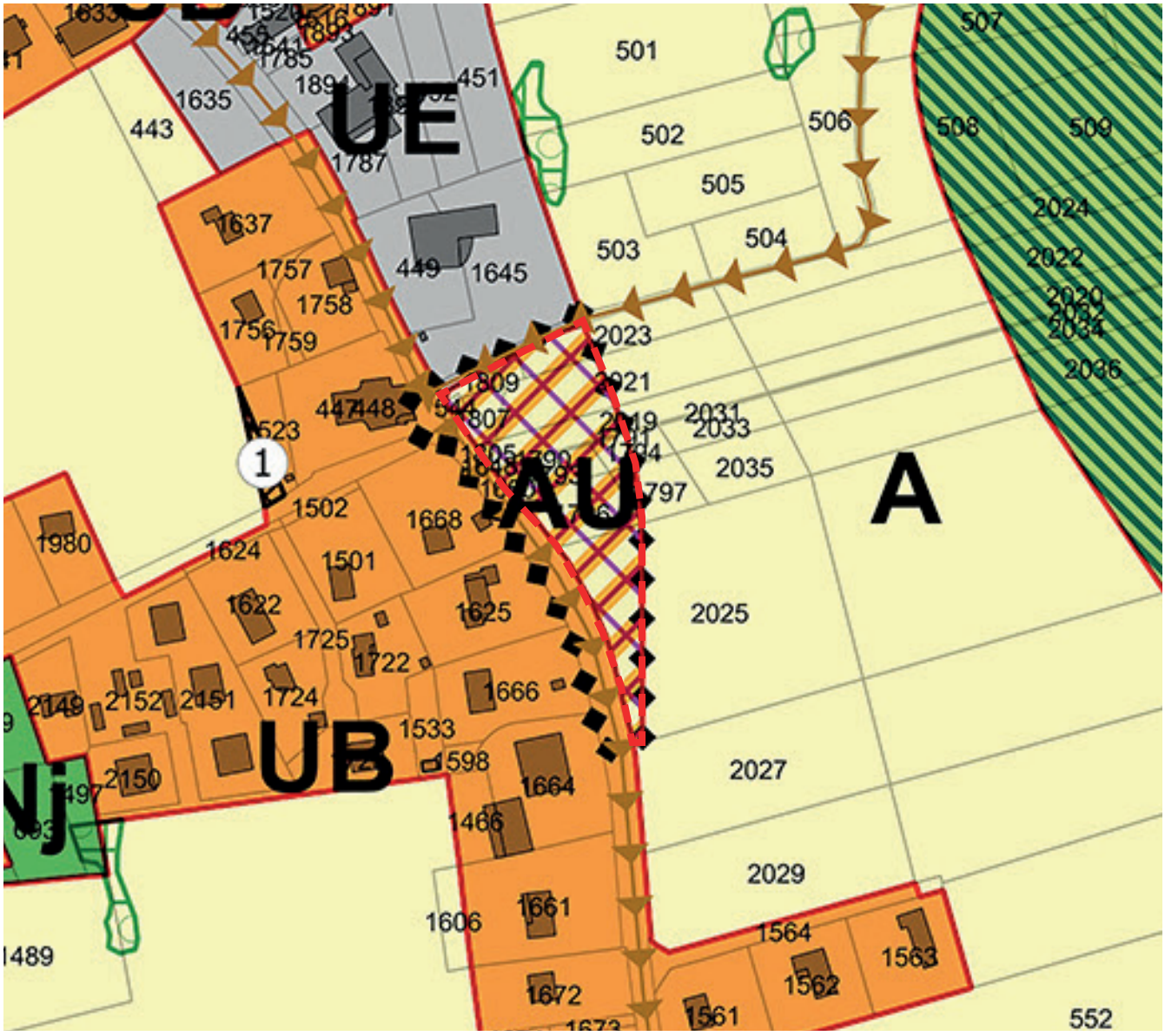

N° de la demande	**10**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition non prise en compte*
Décision	*Maintien des limites de la zone AU*

Motivations

Les délimitations de la zone AU ne correspondent pas aux limites parcellaires.

- *Elles répondent aux besoins fonciers en extension du village à l'horizon du PLU,*
- *Elles prennent en compte la topographie du site, et notamment un accès existant depuis la RD7 au Sud,*
- *Elles s'inscrivent dans un raccord viaire entre la RD7 et le cheminement existant de l'école, en contre-bas de la mairie et de la salle des fêtes,*
- *Elles anticipent sur le long terme les extensions au Sud et à l'Est du secteur de projet, et les modalités des réseaux techniques (assainissement...).*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

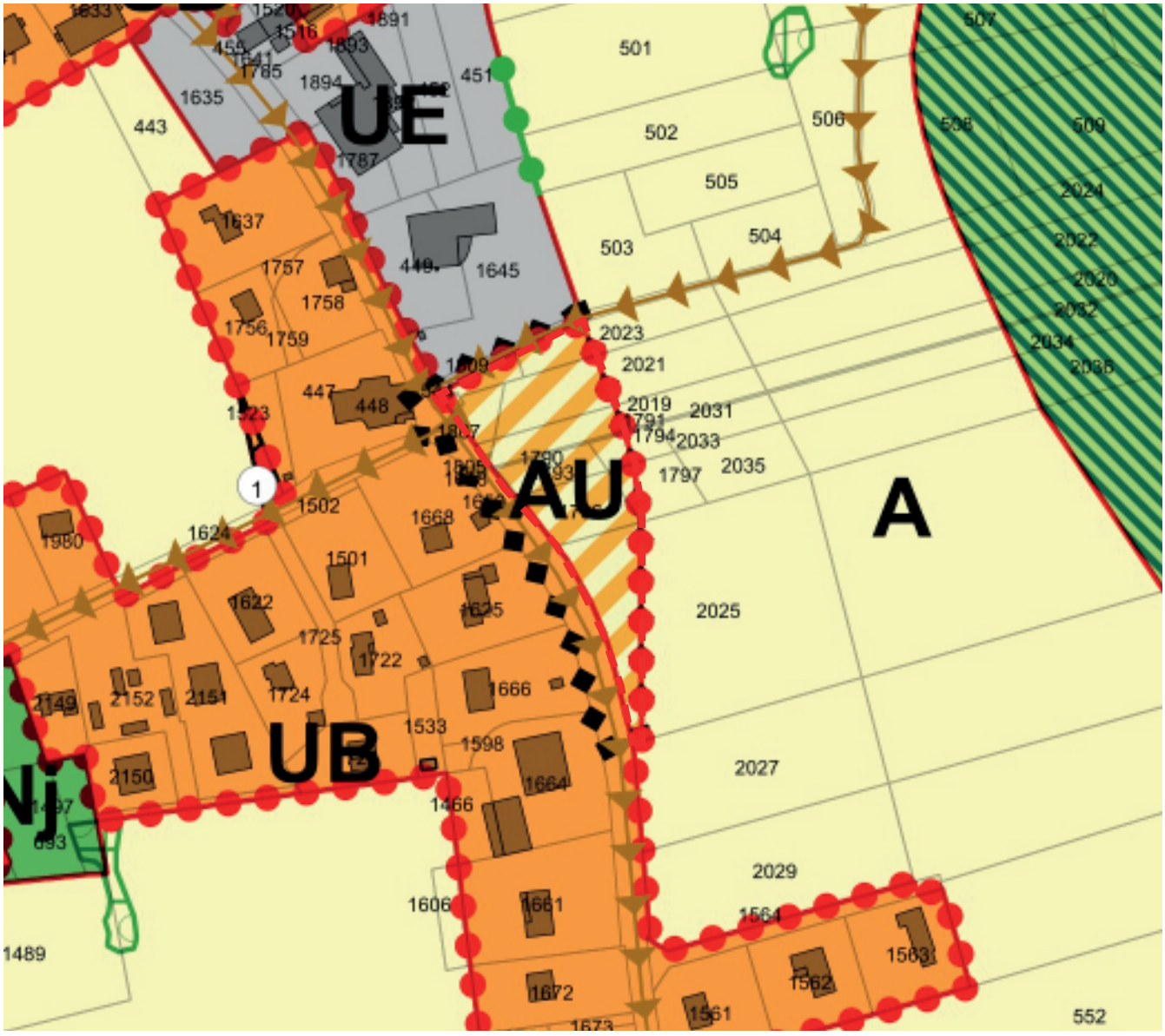

N° de la demande	**11**
Demandeur	*M. et Mme CHAUMONTET Frédéric et Madeleine-Rose*
Localisation	*Parcelle n°B 2114 et B 2104 (hameau : Chez Borgeat)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone A*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Classer en zone Nj*
Motivations	

- *Projet de construire un abri de jardin.*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis défavorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

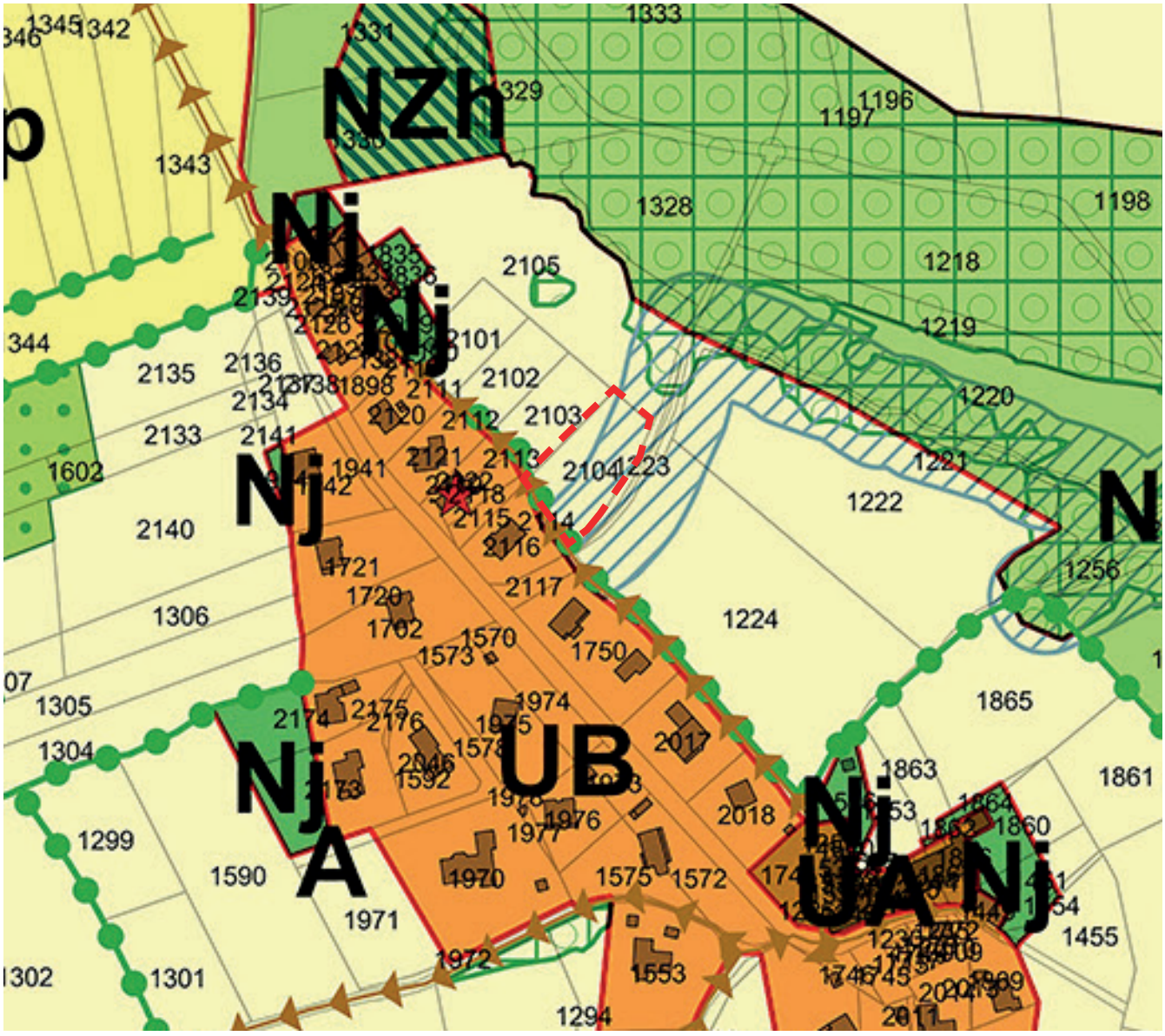

N° de la demande	**11**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition non prise en compte*
Décision	*Maintien de la parcelle en zone A*

Motivations

Les parcelles sont maintenues en zone A car :

- *elles appartiennent à un ensemble agricole cohérent et continu,*
- *l'ancien chemin constitue une limite physique clair au développement du hameau,*
- *près des trois quarts de la superficie des parcelles sont couvertes par une trame de protection des cours d'eau interdisant toute construction ou ouvrage à moins de 20 mètres des cours d'eau concernés.*
- *la superficie actuelle de parcelle de rattachement n°2116 et les règles d'implantation des constructions de la zone UB par rapport aux différentes limites (séparatives, fond de jardin...) permettent dès aujourd'hui l'accueil d'abri de jardin*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

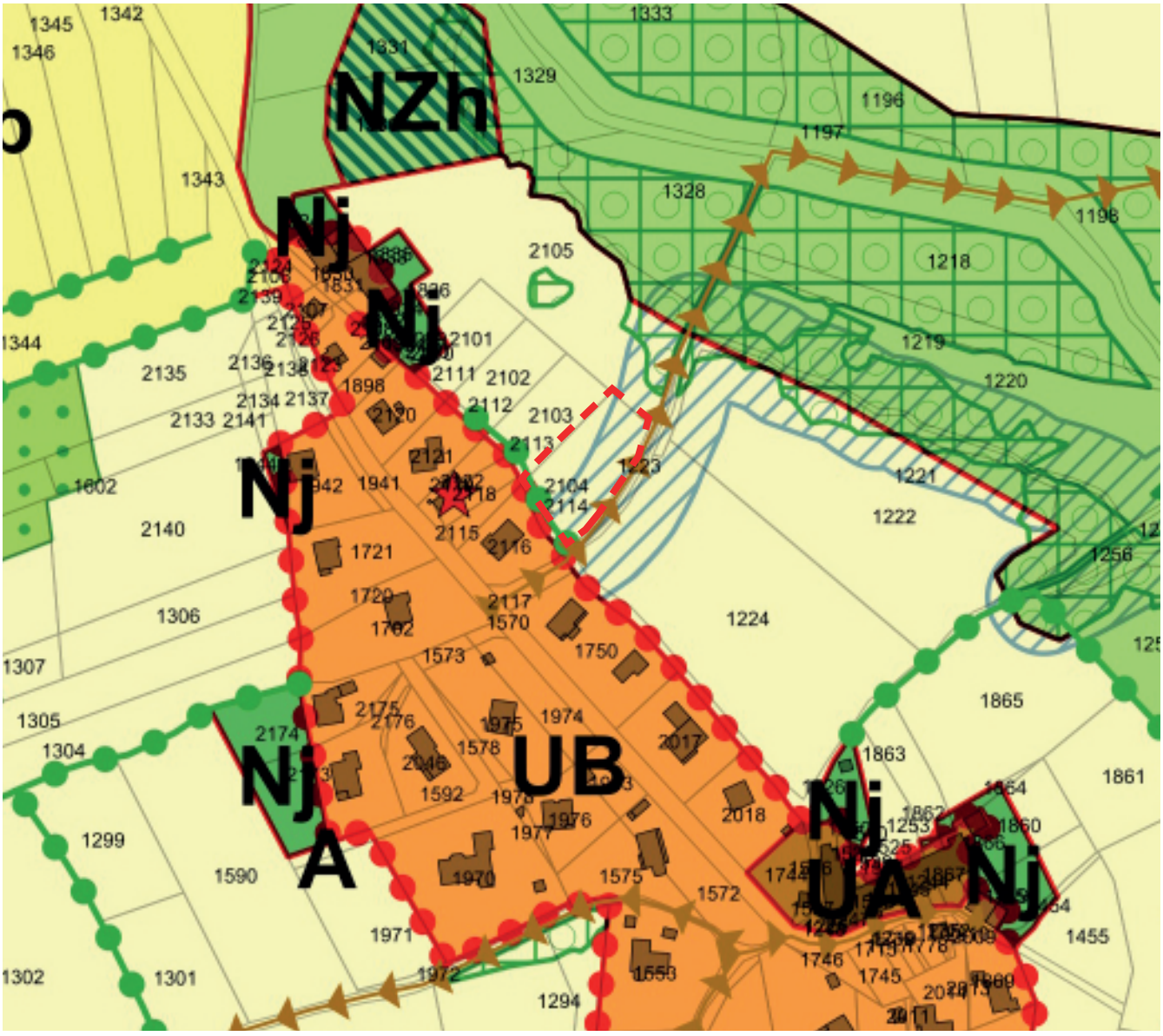

N° de la demande	**12**
Demandeur	*M. FAUCHERE Jérémy*
Localisation	*Parcelle non précisée (hameau : Chez Borgeat)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone A*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Classer en zone Nj*
Motivations	

- *Pas de motivation*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis défavorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

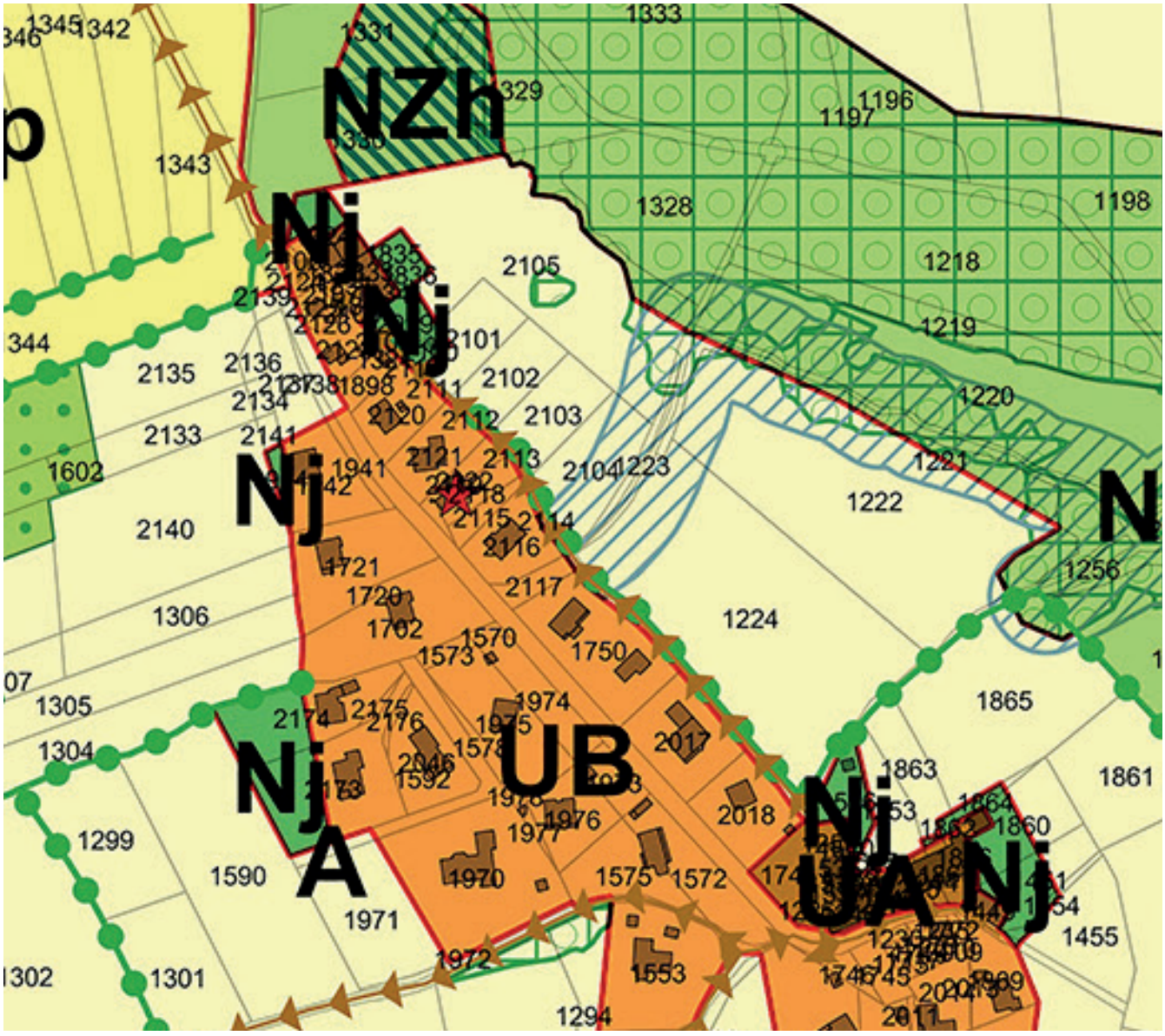

N° de la demande	**12**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition non prise en compte*
Décision	*Maintien de la parcelle en zone A*

Motivations

La parcelle est maintenue en zone A car :

- *elles appartiennent à un ensemble agricole cohérent et continu,*
- *l'ancien chemin constitue une limite physique clair au développement du hameau.*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

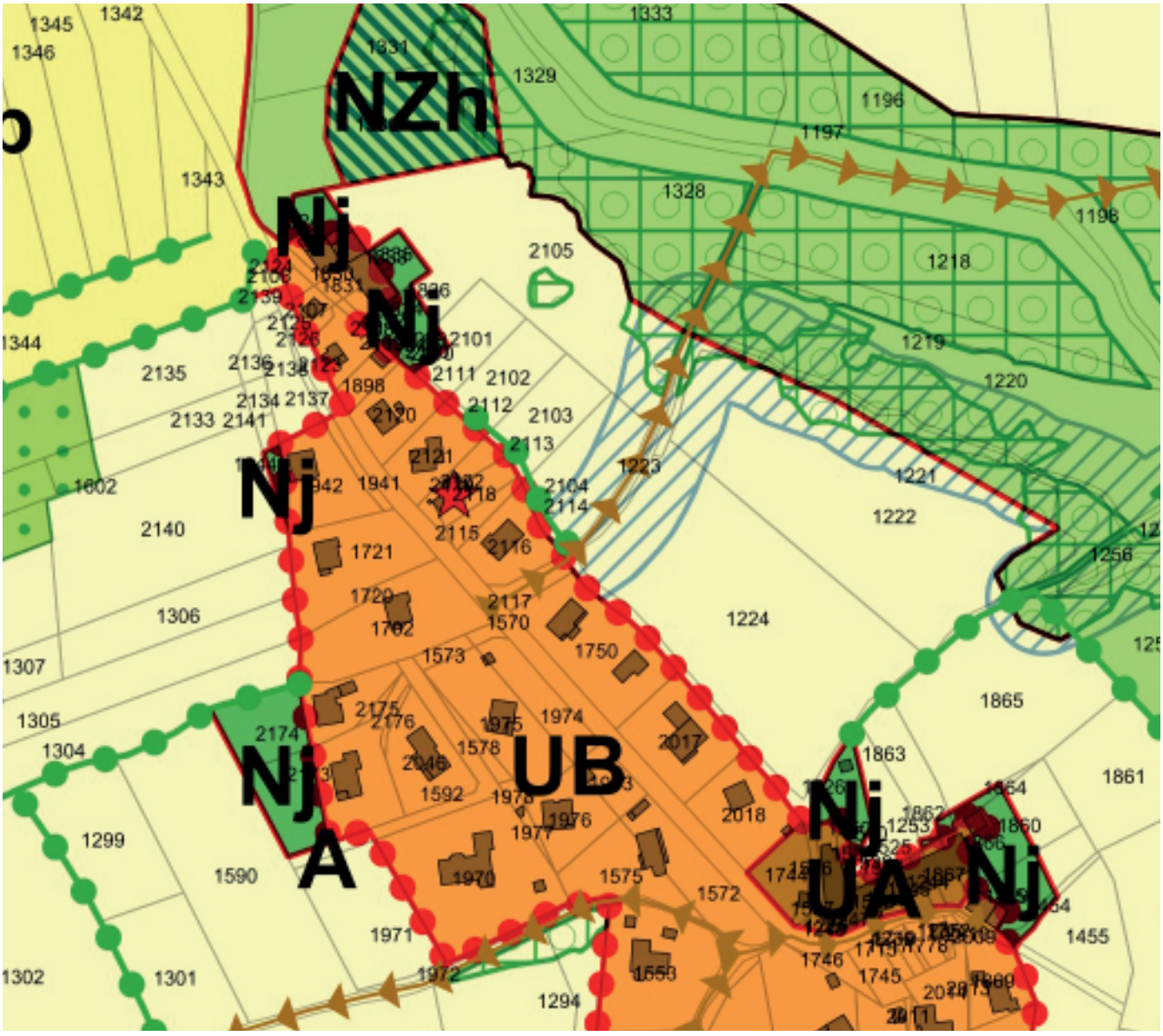

N° de la demande	**13**
Demandeur	*M. JADEAU Guillaume*
Localisation	*Parcelle n°B 2102, B 2112 (hameau : Chez Borgeat)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone A*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Classer en zone Nj*

Motivations

- *Le chemin rural sur les parcelles B 2111, 2112, 2113, 2114 a été déplacé pour ne plus couper les propriétés en deux. Or il apparaît encore sur le règlement graphique. La mise à jour de la carte est nécessaire*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis défavorable au classement en zone Nj*
Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis favorable au déplacement de l'itinéraire pédestre*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

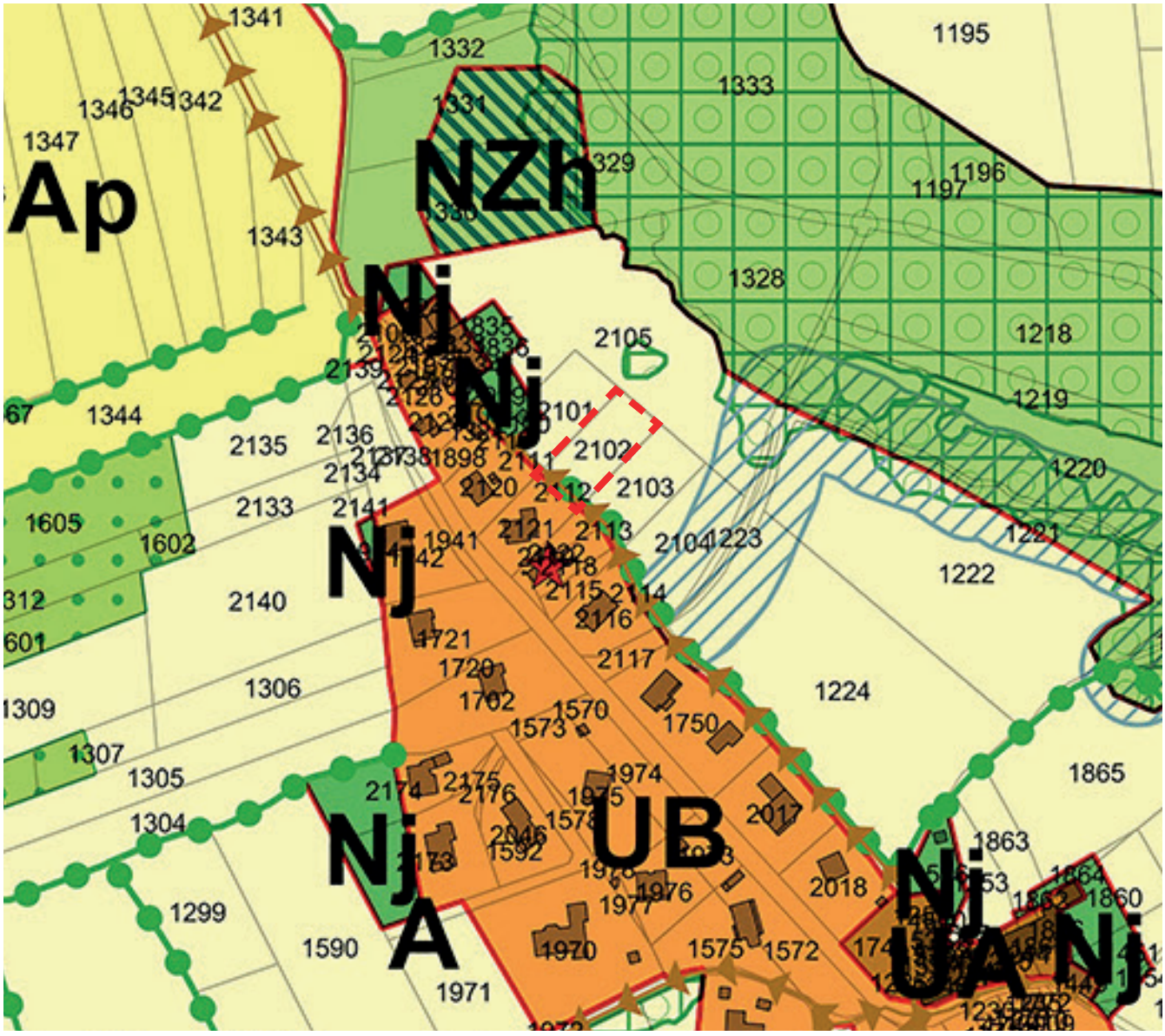

N° de la demande	**13**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition non prise en compte*
Décision	*Maintien de la parcelle en zone A*

Motivations

Les parcelles sont maintenues en zone A car :

- *elles appartiennent à un ensemble agricole cohérent et continu,*
- *l'ancien chemin constitue une limite physique clair au développement du hameau même si celui-ci a changer de statut juridique.*
- *la dernière version du cadastre est utilisée comme fond de plan du PLU*
- *la superficie actuelle de parcelle de rattachement n°2121 et les règles d'implantation des constructions de la zone UB par rapport aux différentes limites (séparatives, fond de jardin...) permettent dès aujourd'hui l'accueil d'abri de jardin.*
- *l'itinéraire protégé coupant les parcelle en deux est supprimé. Il est remplacé par un itinéraire alternatif empruntant le chemin des Trembloux*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

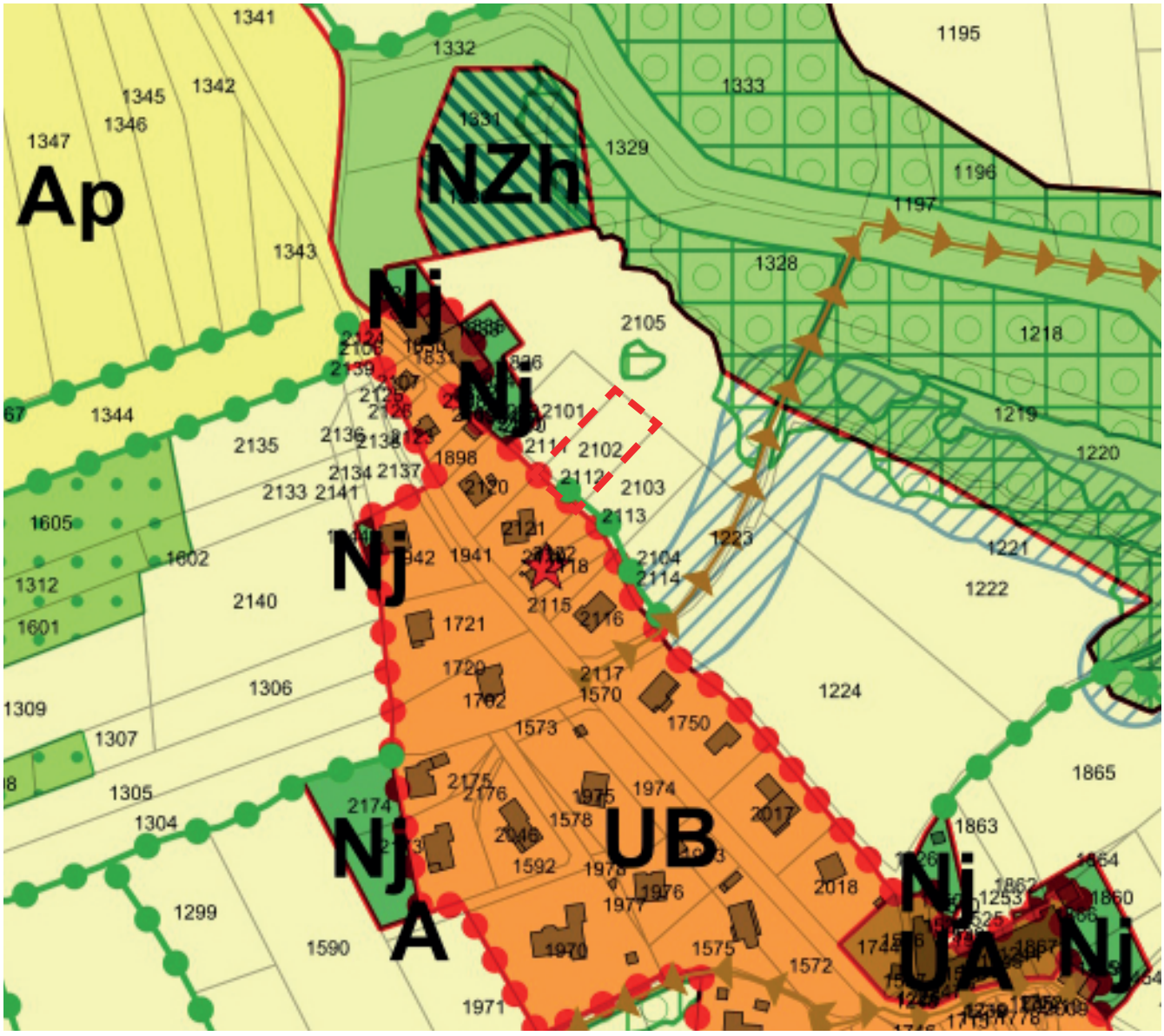

N° de la demande	**14**
Demandeur	*M. et Mme THEUBET Edouard et Françoise*
Localisation	*Parcelle n°B 1938, 1939, 1227, 2012 (Chez Borgeat)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone A*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Classer en zone UB*

Motivations

- *Les parcelles 1938 et 1939 sont identifiées comme une dent creuse dont l'urbanisation est jugée prioritaire par le SCOT en comparaison avec des secteurs en extension urbaine.*
- *Les parcelles 1227 et 2012 constituent leur jardin et ne devraient pas être classées en zone agricole car aucune construction de type piscine, véranda, etc. n'est plus possible.*
- *Il est souligné un manque de cohérence entre la délimitation de zones Nj à certains propriétaires, le maintien de zone Ub à certains, ou encore la suppression de tout droit à bâtir pour d'autres.*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis favorable mais classement partiel en zone UB*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

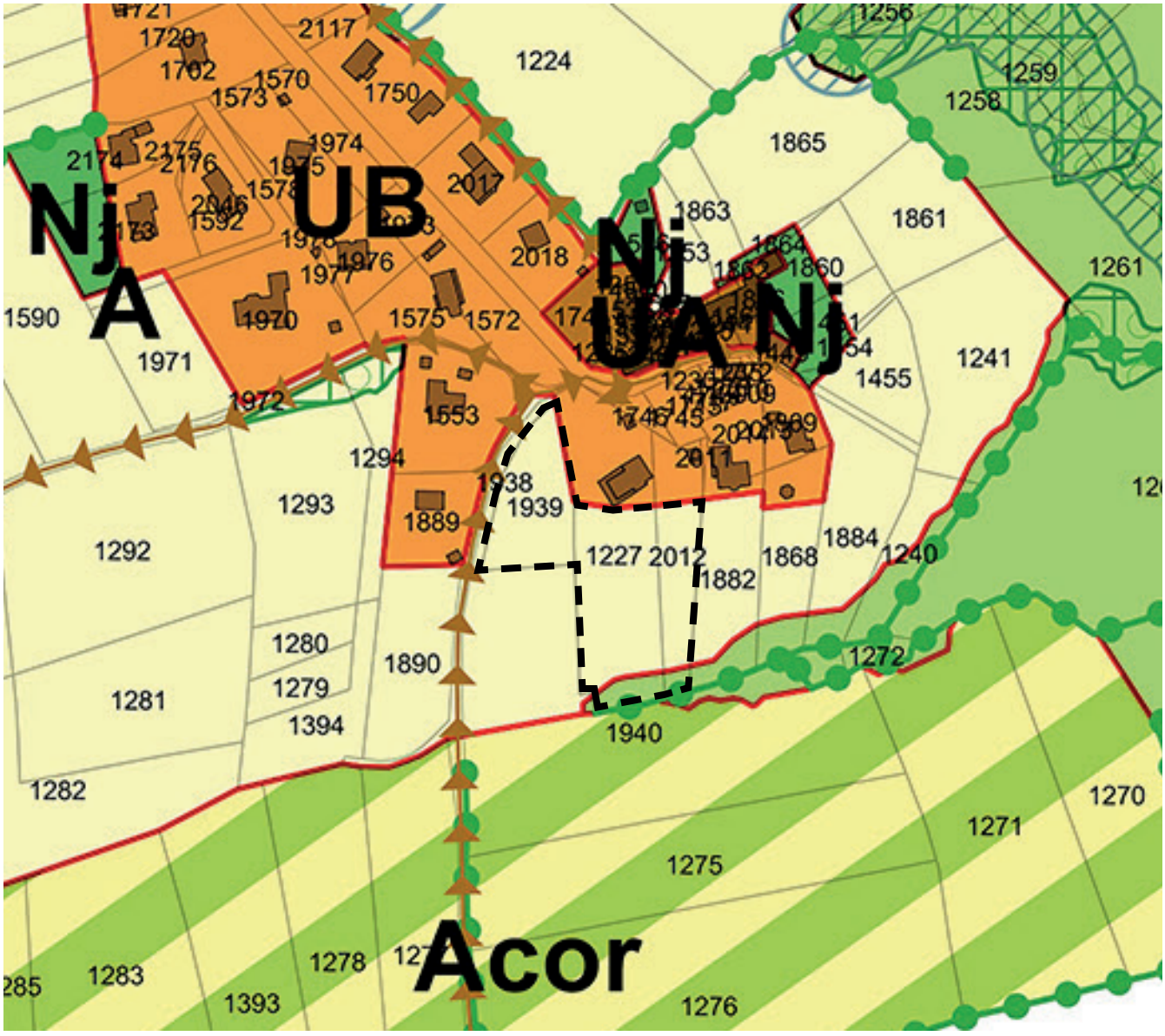

N° de la demande	**14**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition prise en compte partiellement ou ajustée*
Décision	*Classement partiel en zone UB*

Motivations

La parcelle est partiellement classée en zone UB car :

- *seule la «pointe» des parcelles n°1938 et 1939 pourrait être considérée comme une dent creuse au regard de leur contexte urbain (encadrement à l'Est et à l'Ouest par des parcelles urbanisées). Il est cependant à noter que le chemin de la vy longue peut être considéré comme une rupture dans la continuité de l'urbanisation, permettant d'apprécier e statut de dent creuse.*
- *le hameau «Chez Borgeat» ne constitue pas un secteur de développement prioritaire identifié au SCOT, ni dans le PADD du PLU.*
- *Les parcelles n°B 1227 et 2012 s'inscrivent dans un continuum de terrains agricoles, et se positionnent à l'arrière de terrains urbanisés. Au regard de leur positionnement en périphérie, elles ne peuvent être considérées que comme des extensions à l'urbanisation.*
- *Suite aux avis des différentes personnes publiques associées et à l'enquête publique, la définition des zones Nj sera restreinte. Les parcelles n°B 1227 et 2012 ne sont ainsi pas vouées à être inscrites en zone Nj.*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

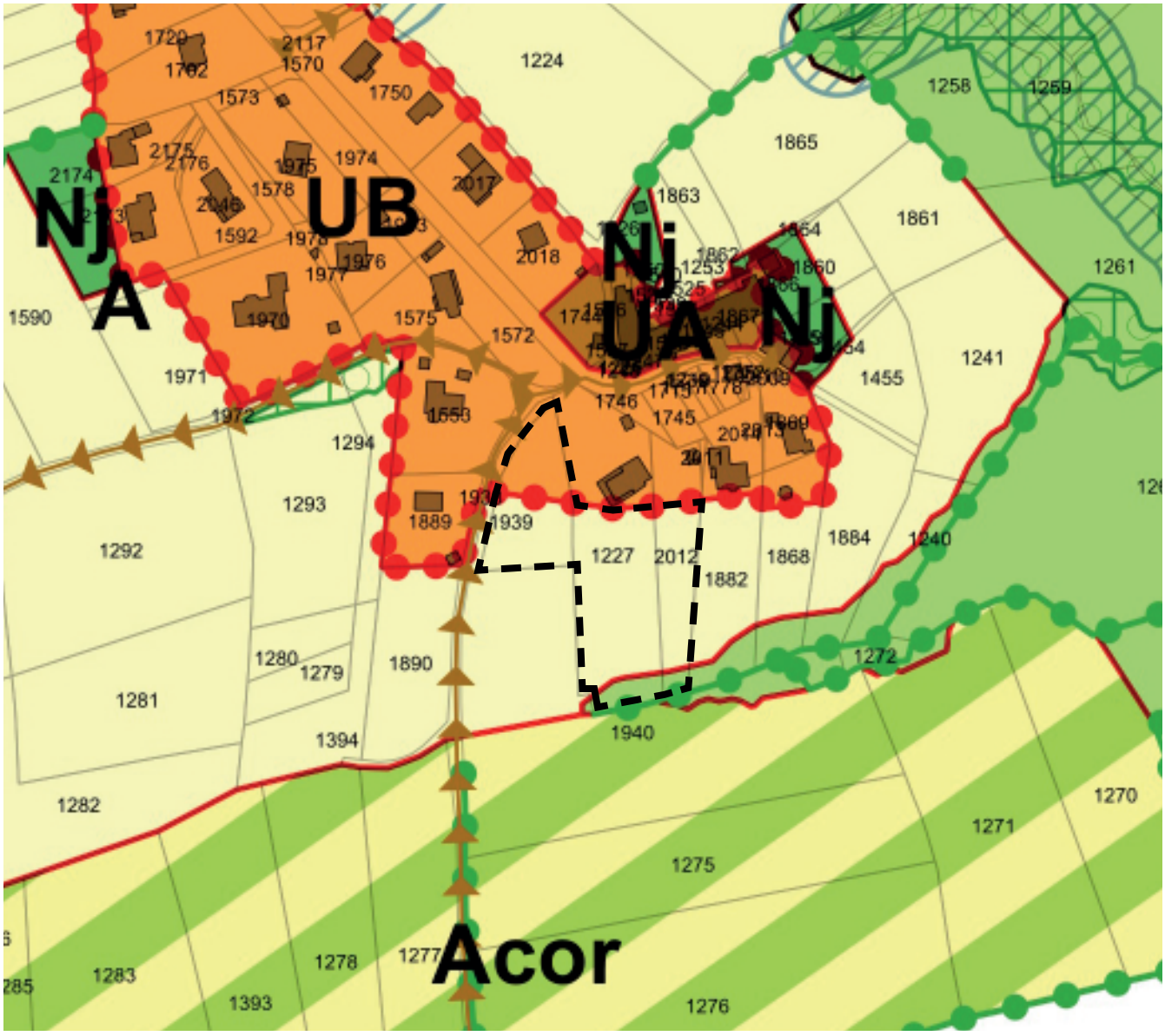

N° de la demande	**15**
Demandeur	*M. et Mme BARAT Raymond et Christiane*
Localisation	*Parcelle n°B 2137 (hameau : Chez Borgeat)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone A*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Classer en zone UB*

Motivations

- *il s'agit d'une dent creuse périphérique car elle est urbanisée sur plusieurs côtés.*
- *toutes les dents creuses périphériques de la commune doivent bénéficier du même traitement.*
- *une demande de Déclaration Préalable de division est en cours d'instruction dont le délai arriverait à terme au 24 juin 2020 (pouvant avoir pour incidence la cristallisation des droits actuels pendant 5 ans, soit les règles de l'actuelle zone UC).*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis défavorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

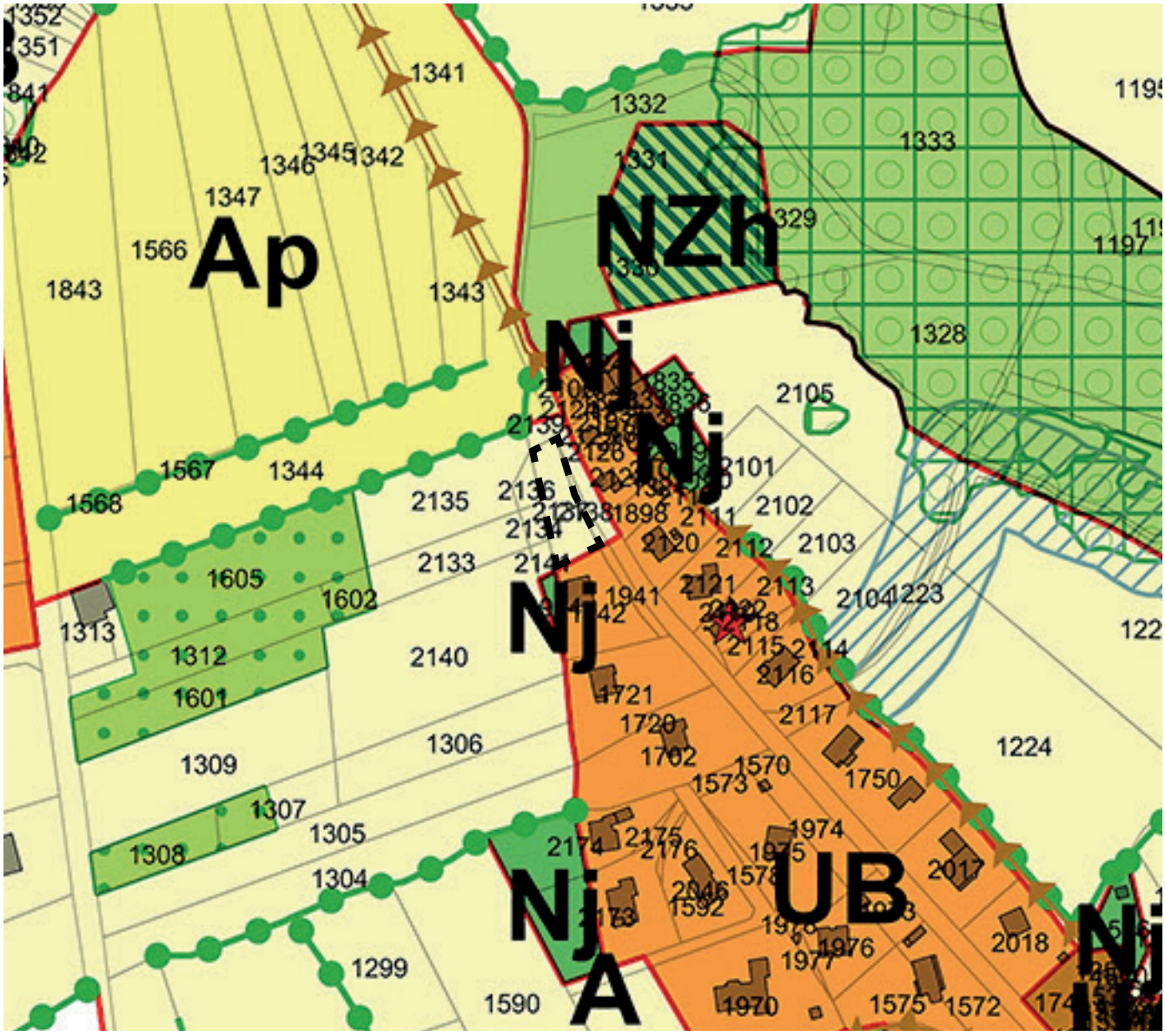

N° de la demande	**15**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition non prise en compte*
Décision	*Maintien de la parcelle en zone A*

Motivations

La parcelle est maintenue en zone A car :

- *elle ne peut être considérée comme une dent creuse périphérique au regard de son positionnement : à l'extrémité du hameau, non encadrée par plusieurs parcelles déjà construites,*
- *elle se situe en «extension» de l'urbanisation du hameau,*
- *le hameau Chez Borgeat ne constitue pas un secteur de développement prioritaire inscrit au SCOT ou au PADD du PLU,*
- *le classement en zone constructible de la parcelle renforcerait par ailleurs une urbanisation linéaire du hameau ce qui ne correspond pas à un objectif recherché.*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

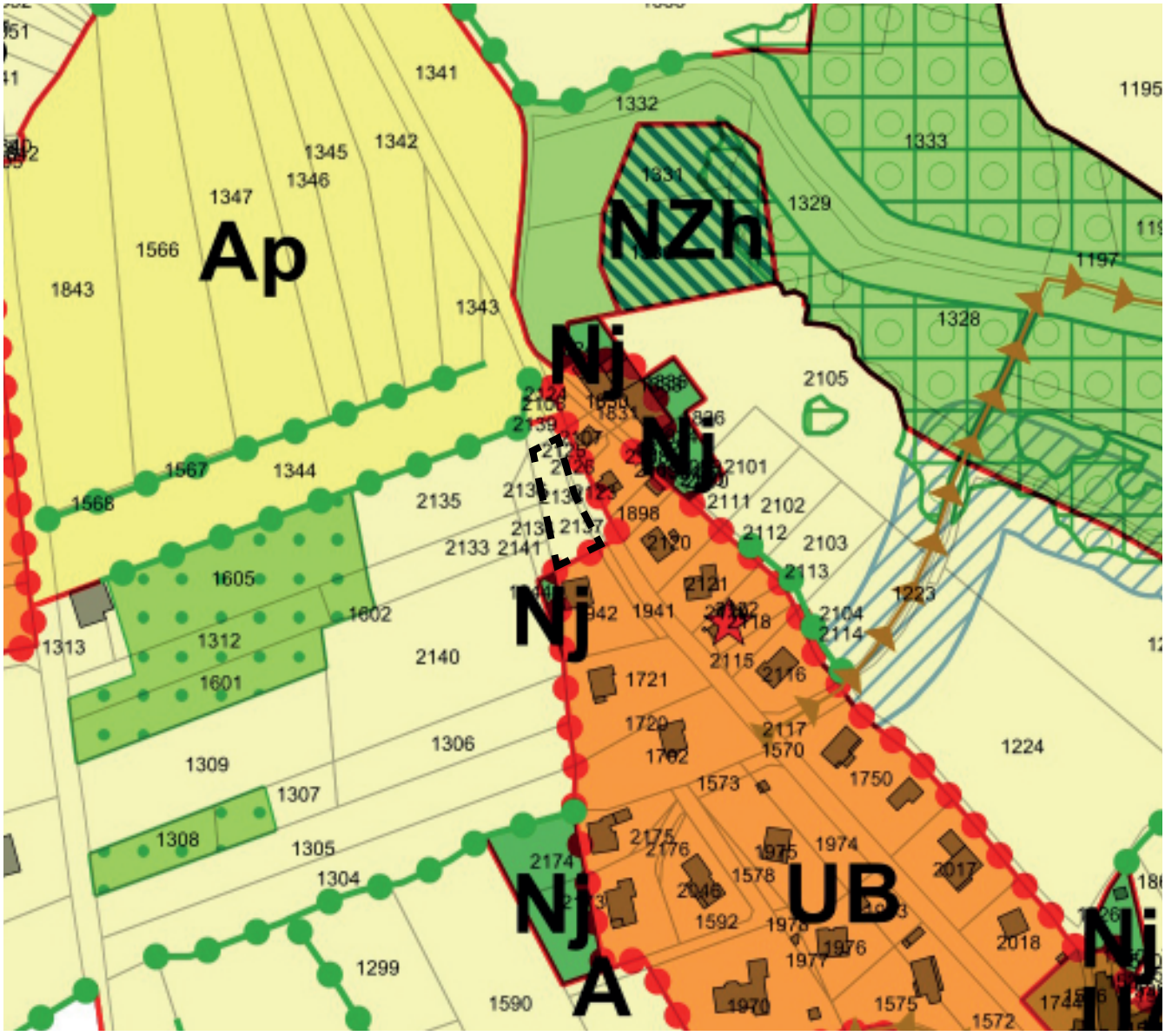

N° de la demande	**16**
Demandeur	*M. SZALUCHA et Mme PIBALEAU*
Localisation	*Parcelle n°B 1253, B 1525 (hameau : Chez Borgeat)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone A*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Classer en zone UA ou Nj*
Motivations	

- *Le projet vise à construire des annexes*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis défavorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

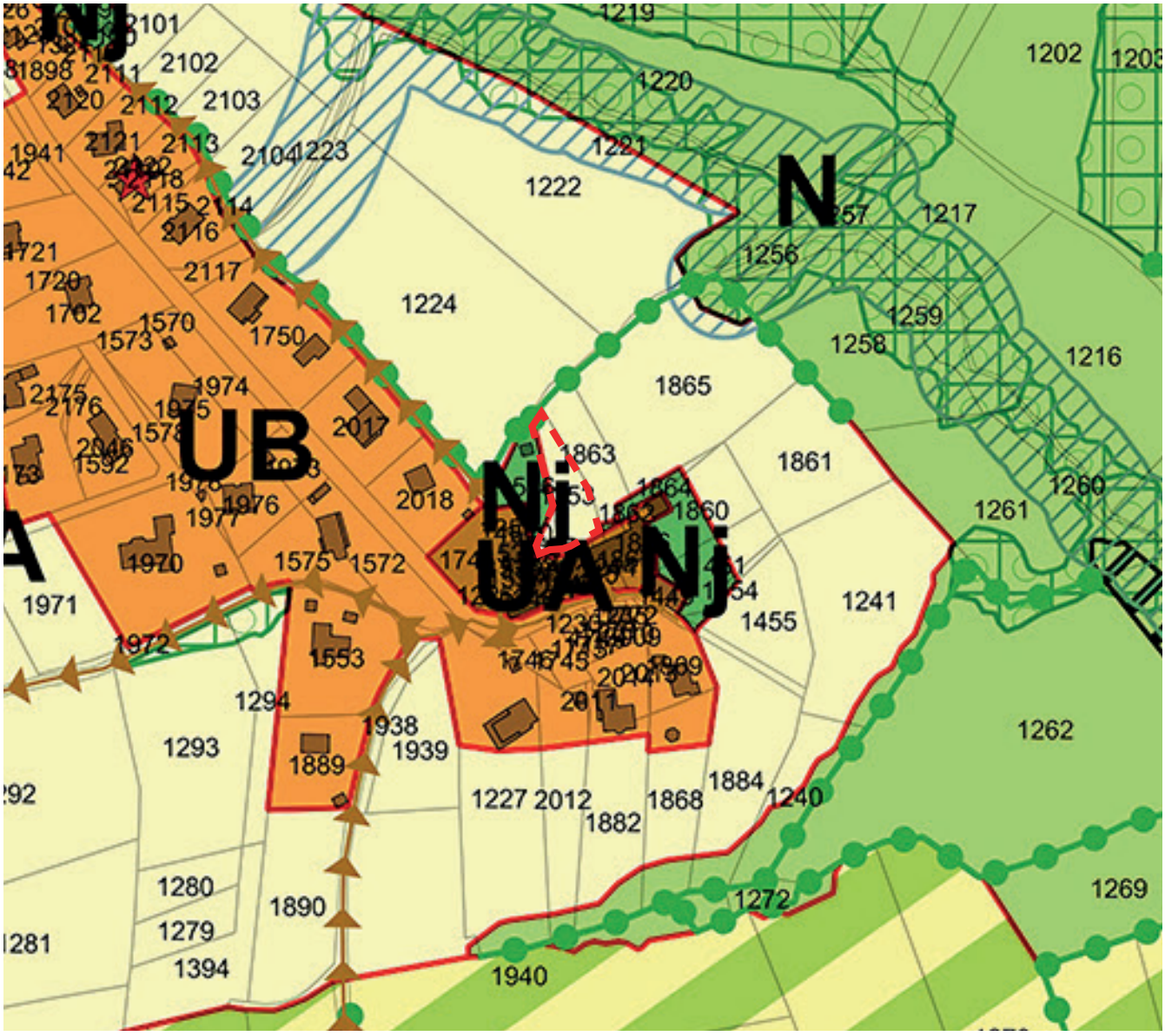

N° de la demande	**16**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition non prise en compte*
Décision	*Maintien de la parcelle en zone A*

Motivations

Les parcelles sont maintenues en zone A car :

- *elles se positionnent en extension du hameau,*
- *le hameau Chez Borgeat ne constitue pas un secteur de développement prioritaire inscrit au SCOT ou au PADD du PLU, et n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles zones d'extension de hameau,*
- *d'après le dernier registre parcellaire graphique, la parcelle est déclarée comme utilisée du point de vue agricole. Dans son PADD, la collectivité a affiché un objectif 1.2 visant à garantir les conditions de développement des exploitations agricoles et à maintenir l'accès aux parcelles agricoles. Cette parcelle participe de facto au maintien des terres agricoles sur la commune.*
- *Suite aux avis des différentes personnes publiques associées et à l'enquête publique, la définition des zones Nj sera restreinte. Les parcelles n°B 1253 et 1525 ne sont ainsi pas vouées à être inscrites en zone Nj.*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

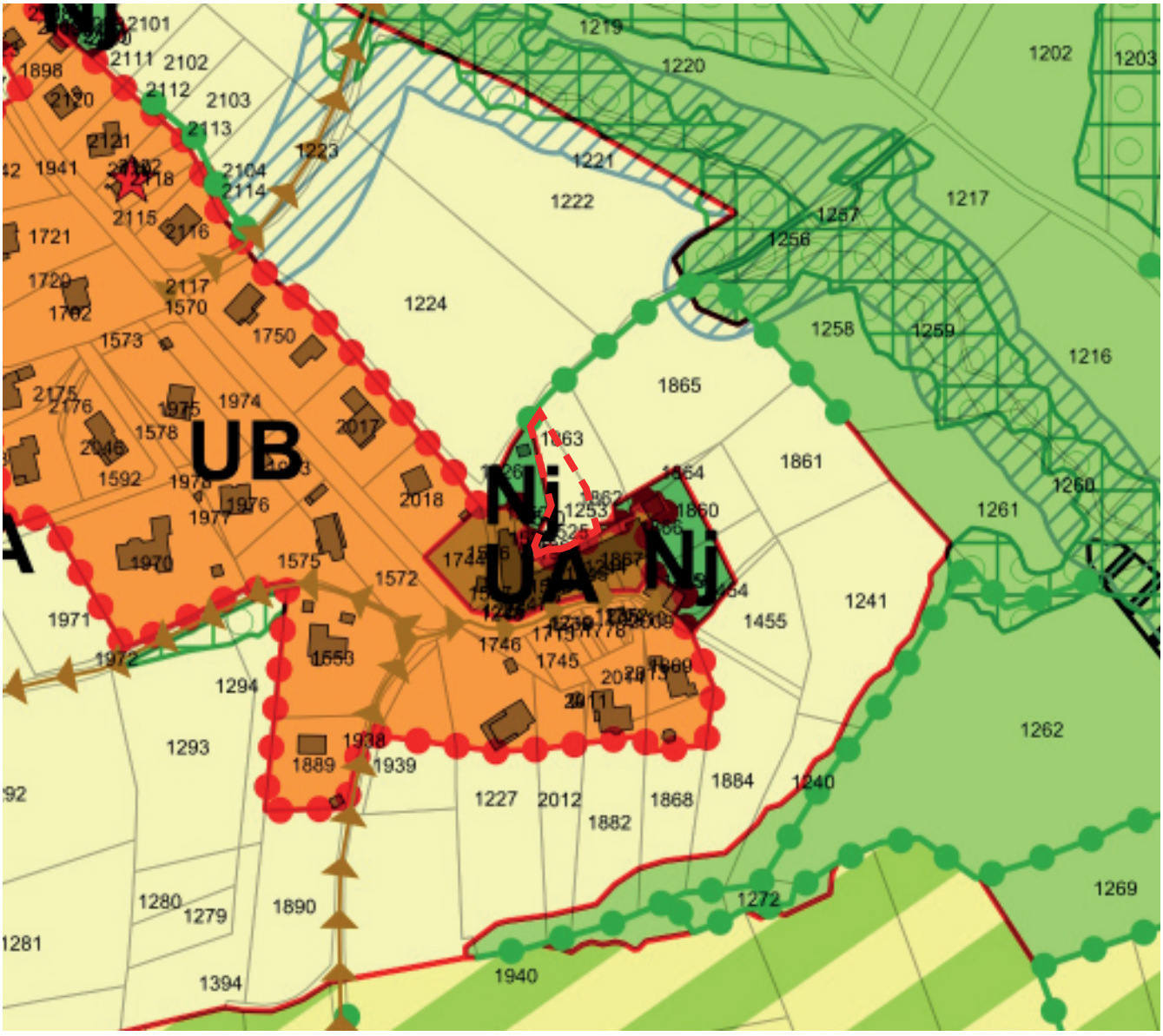

N° de la demande	**17**
Demandeur	*Mme VIOUD Alexandra*
Localisation	*Parcelle n°B 1361 (hameau : Les Chavannes)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone Nj*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Classer en zone UB*

Motivations

- *Un permis de construire a été délivré pour la réalisation d'un atelier de 98 m² dont la construction est en cours (chantier ouvert et travaux d'assainissement déjà réalisés).*
- *Il conviendrait de faire apparaître la nouvelle construction sur le règlement graphique.*
- *Le maintien en zone constructible de toute la parcelle B 1361 est souhaitée pour que la construction en cours ne se retrouve pas en zone Nj dans laquelle ce serait une construction non conforme.*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis favorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

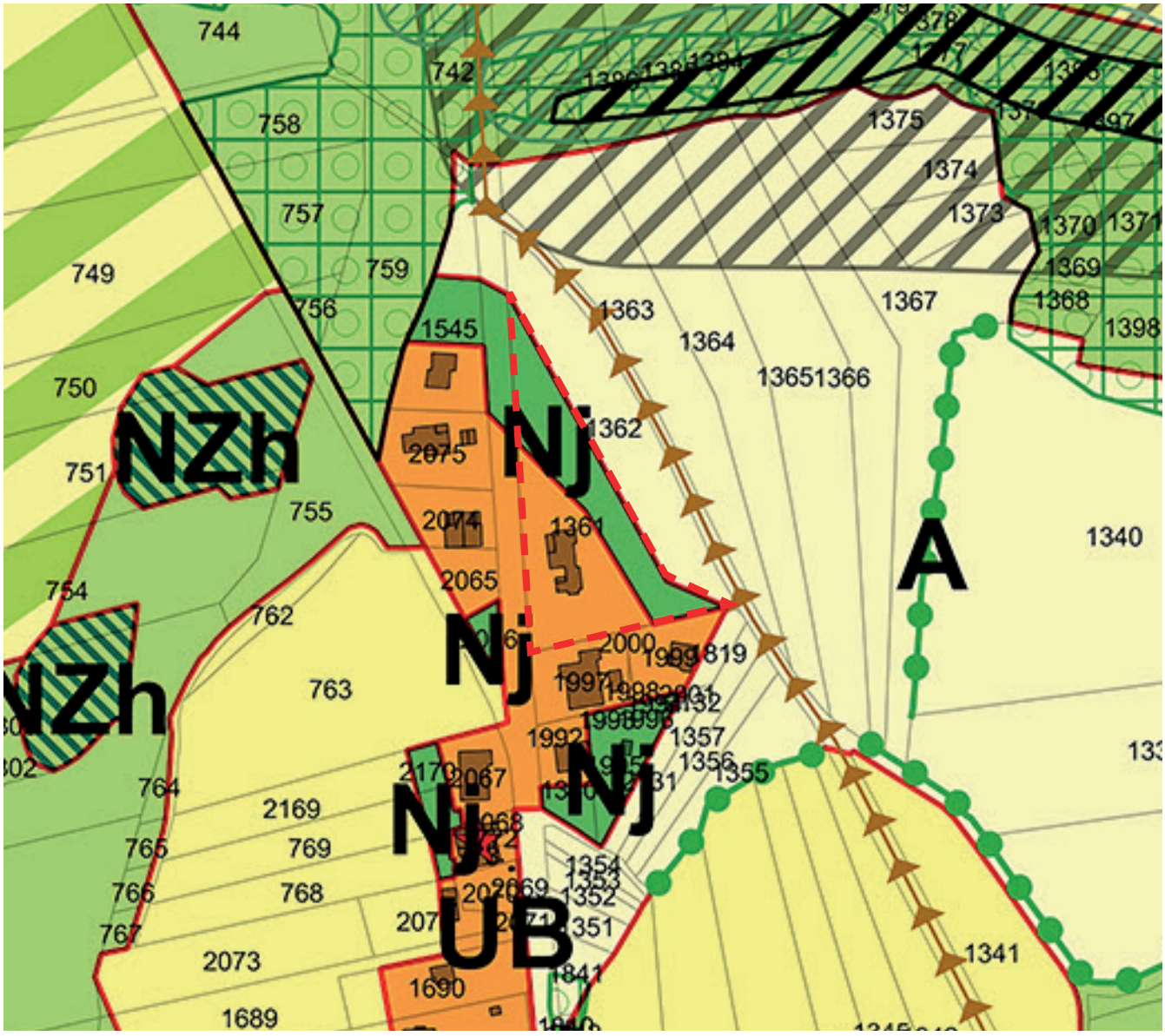

N° de la demande	**17**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition prise en compte partiellement ou ajustée*
Décision	*Classement de la parcelle en zone UB*

Motivations

La parcelle est classée partiellement en zone UB car :

- *il s'agit de mettre en adéquation la situation du projet en cours de construction avec le PLU. Les limites exactes de la zone UB correspondent au projet à la construction effective. La zone Nj est en conséquence modifiée mais non supprimée.*
- *le fond cadastral sera mis à jour avec la dernière version connue par la DGFIP.*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

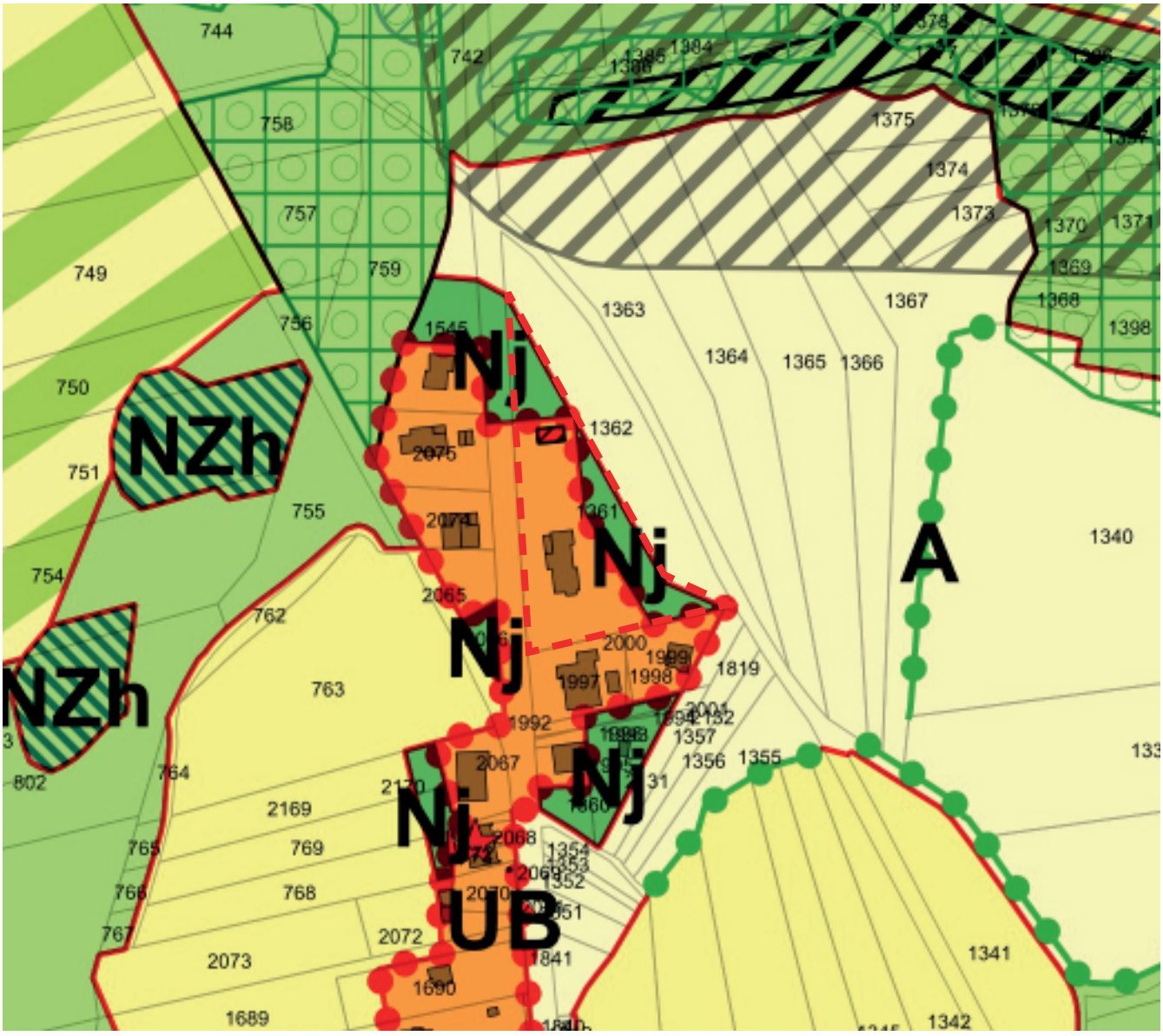

N° de la demande	**18**
Demandeur	*M. et Mme VIOUD Maurice et Joëlle*
Localisation	*Parcelle n°B 768 (hameau : Les Chavannes)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone Nj*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Classement en zone UB*

Motivations

- *Ils interrogent sur la pertinence de définir la limite de la zone constructible à ras la maison existante, positionnant ainsi les espaces cimentés de leur cour dans la zone Nj. Cette modification est tellement minime en termes de surface constructible qu'elle ne trouve pas sa justification dans les 3 ha d'extension maximale.*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis défavorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

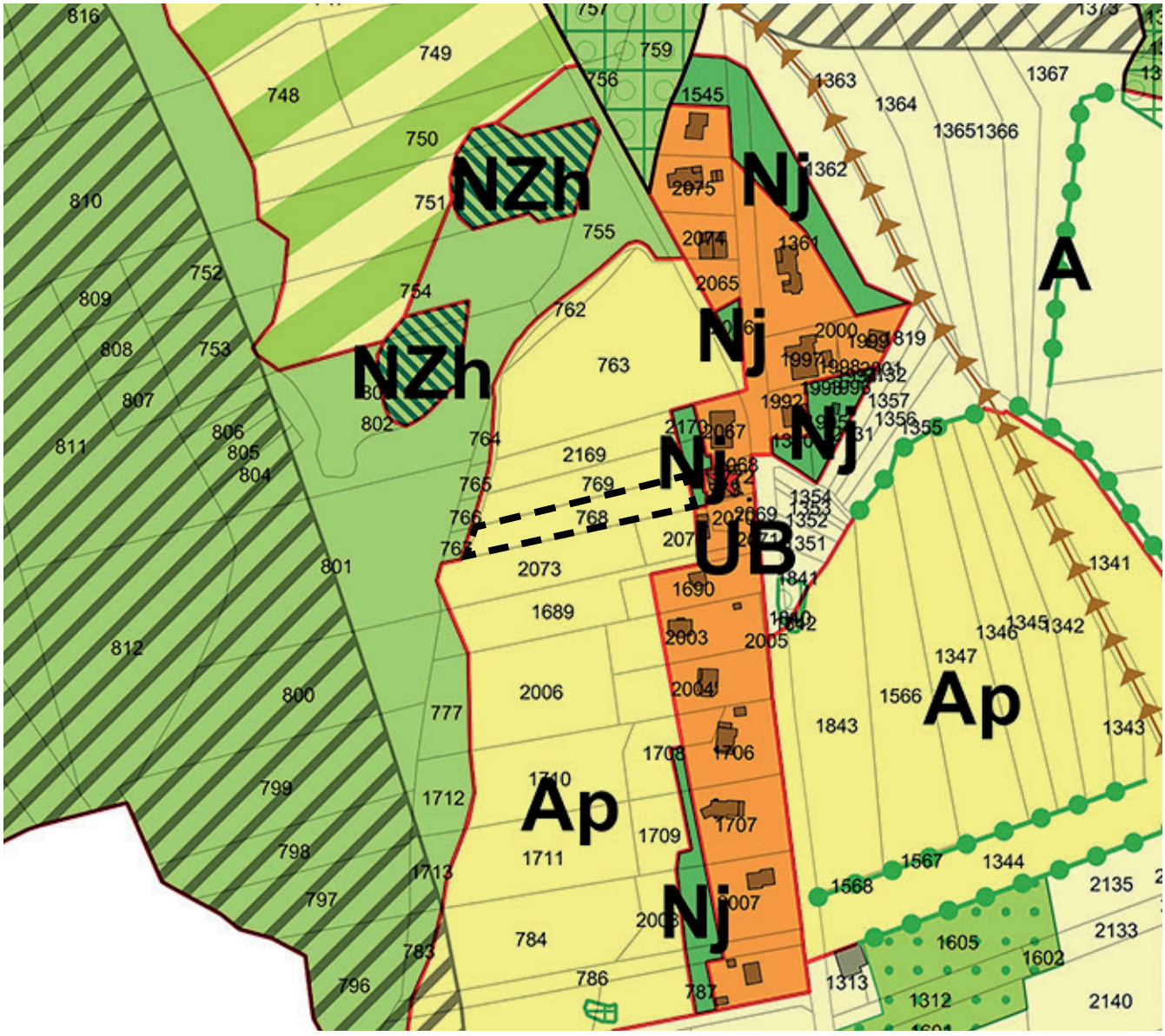

N° de la demande	**18**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition non prise en compte*
Décision	*Maintien de la parcelle en zone Nj*

Motivations

La parcelle est maintenue en zone Nj car :

- *les limites de la zone UB épousent strictement les limites de la parcelle n°B 773 où siège la construction principale. La terrasse positionnée sur la parcelle voisine n°B 768 s'inscrit dès lors en zone Nj correspondant à un espace tampon avec la zone agricole.*
- *la zone UB n'a pas vocation à s'étendre sur une nouvelle parcelle «à l'arrière» fut-elle de quelques mètres carrés. Le zonage Nj vise à résoudre les problématiques de constructibilité minime observée à l'arrière de bâti existant.*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

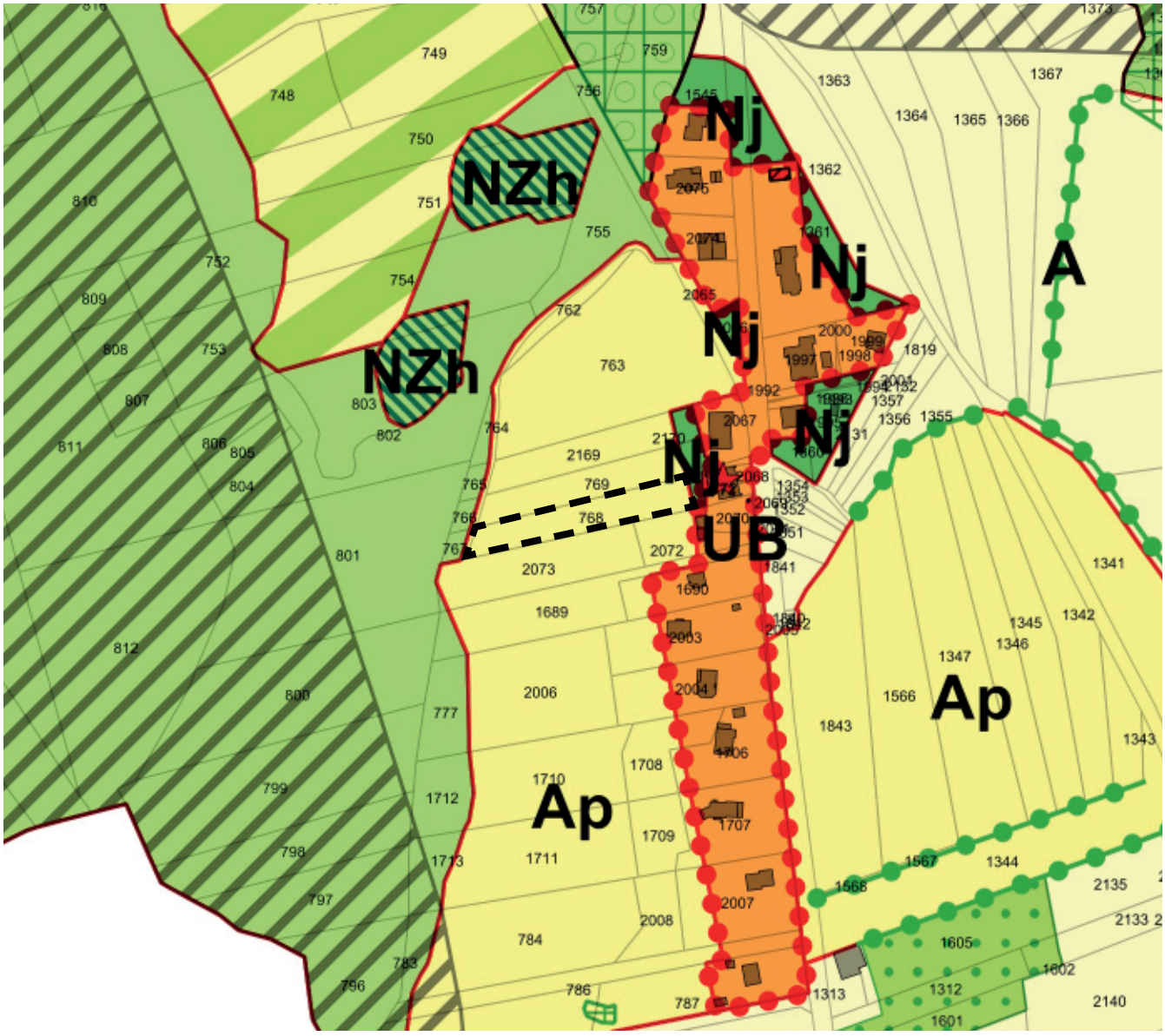

N° de la demande	**19**
Demandeur	*M. BURNIER Christian*
Localisation	*Parcelle B 2101, 2102, 2103 (Chez Borgeat)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Itinéraires pédestres à conserver*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Modifier le tracé d'itinéraires pédestres*

Motivations

- *Une erreur de représentation de l'itinéraire pédestre traversant les parcelles 2101, 2102, 2103, etc. apparaît car il coupe des propriétés privées.*
- *De même, un itinéraire pédestre est à supprimer car il finit en cul de sac.*
- *Un nouvel itinéraire pédestre est suggéré aux Trembloux.*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis favorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

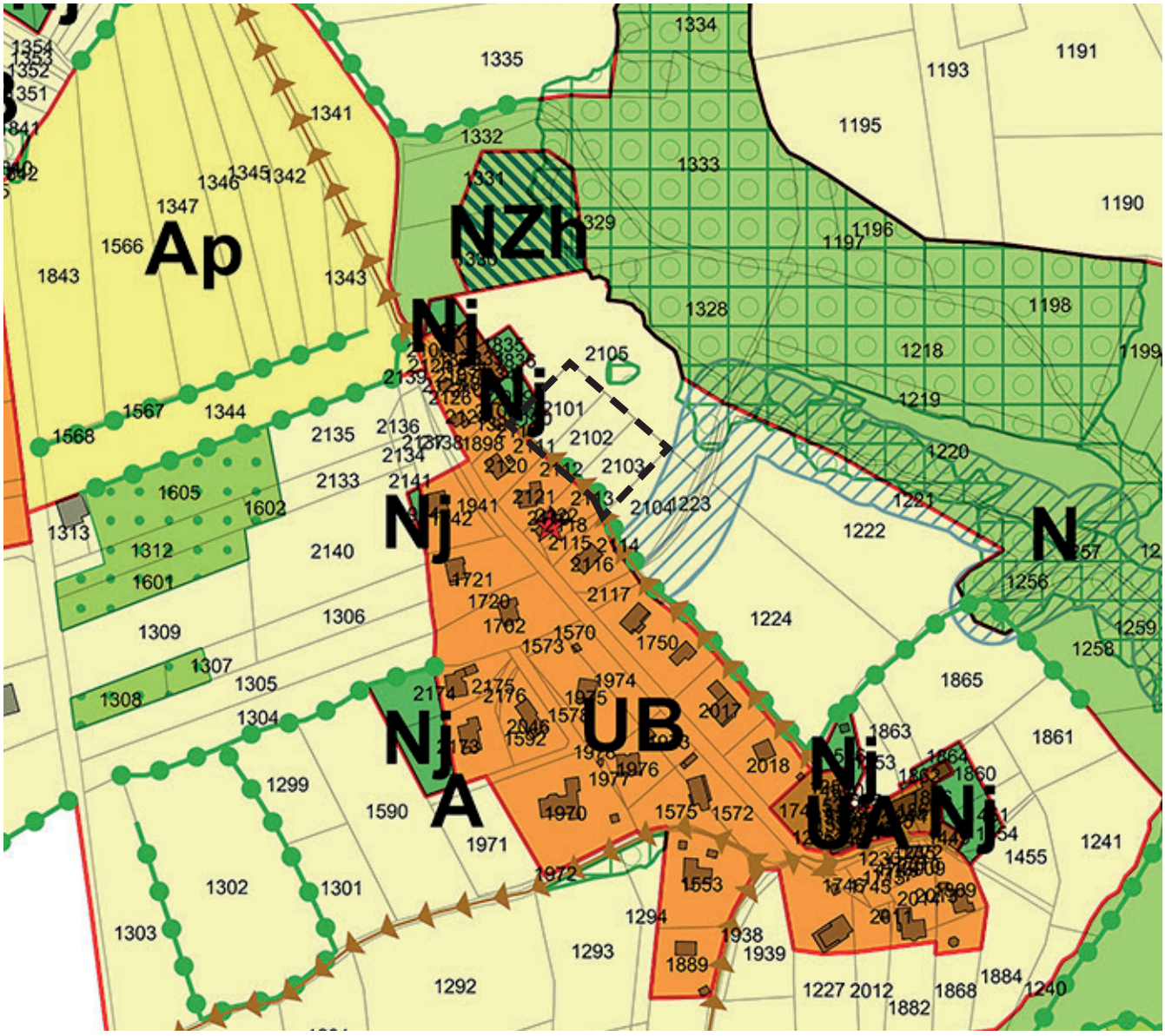

N° de la demande	**19**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition prise en compte totalement*
Décision	*Modification de l'itinéraire pédestre à conserver*

Motivations

L'itinéraire pédestre à conserver est supprimé compte tenu de son interruption totale par des constructions et aménagements récents existants.

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

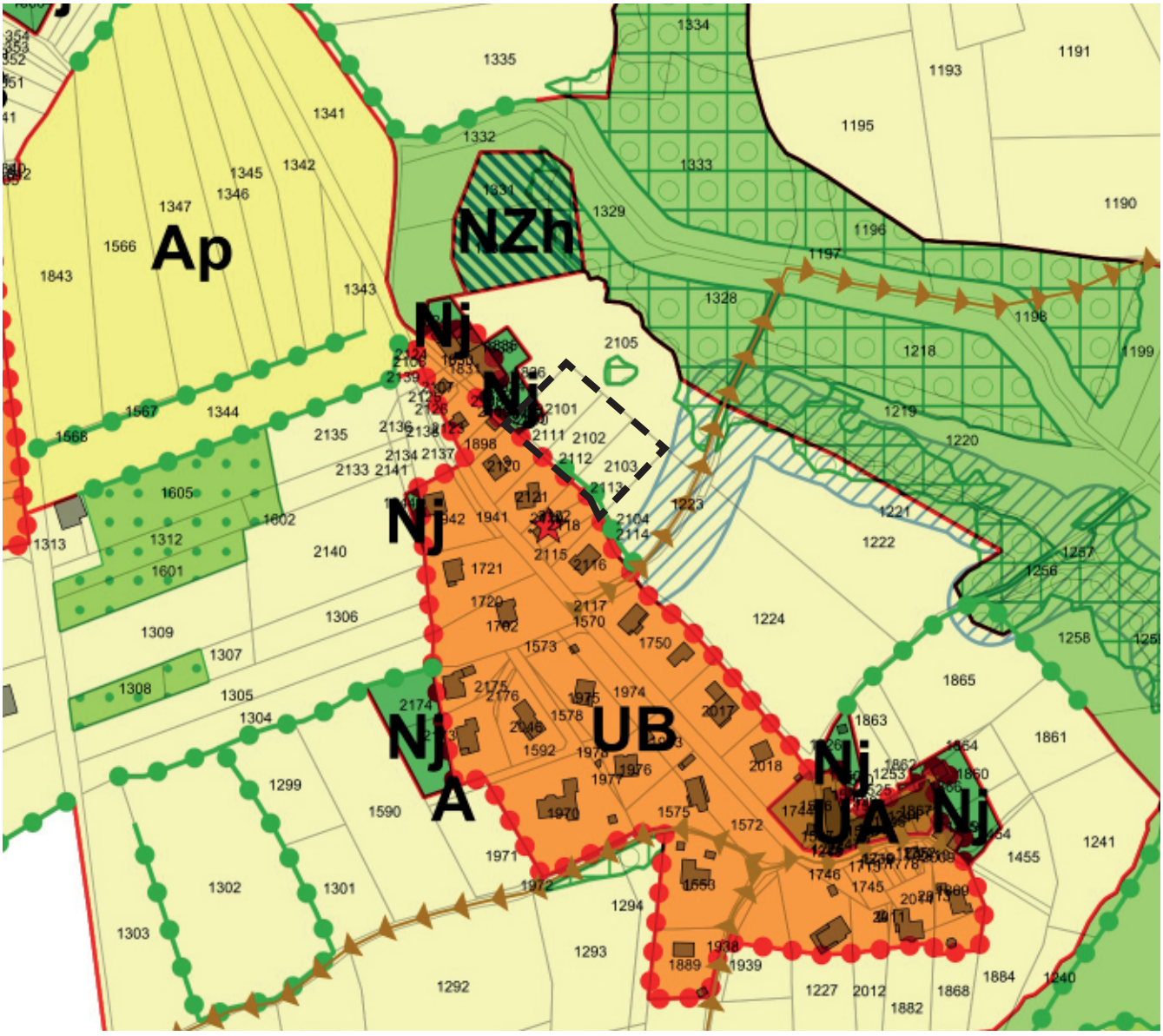

N° de la demande	**20**
Demandeur	*M. BURNIER Christian*
Localisation	*Parcelle n°B 1841 (hameau : Chez Borgeat)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Espace Boisé Classé*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Supprimer l'EBC*

Motivations

- *La suppression de l'espace boisé classé sur la parcelle B 1841 se justifie car il n'y a pas d'arbres dans la réalité.*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis favorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

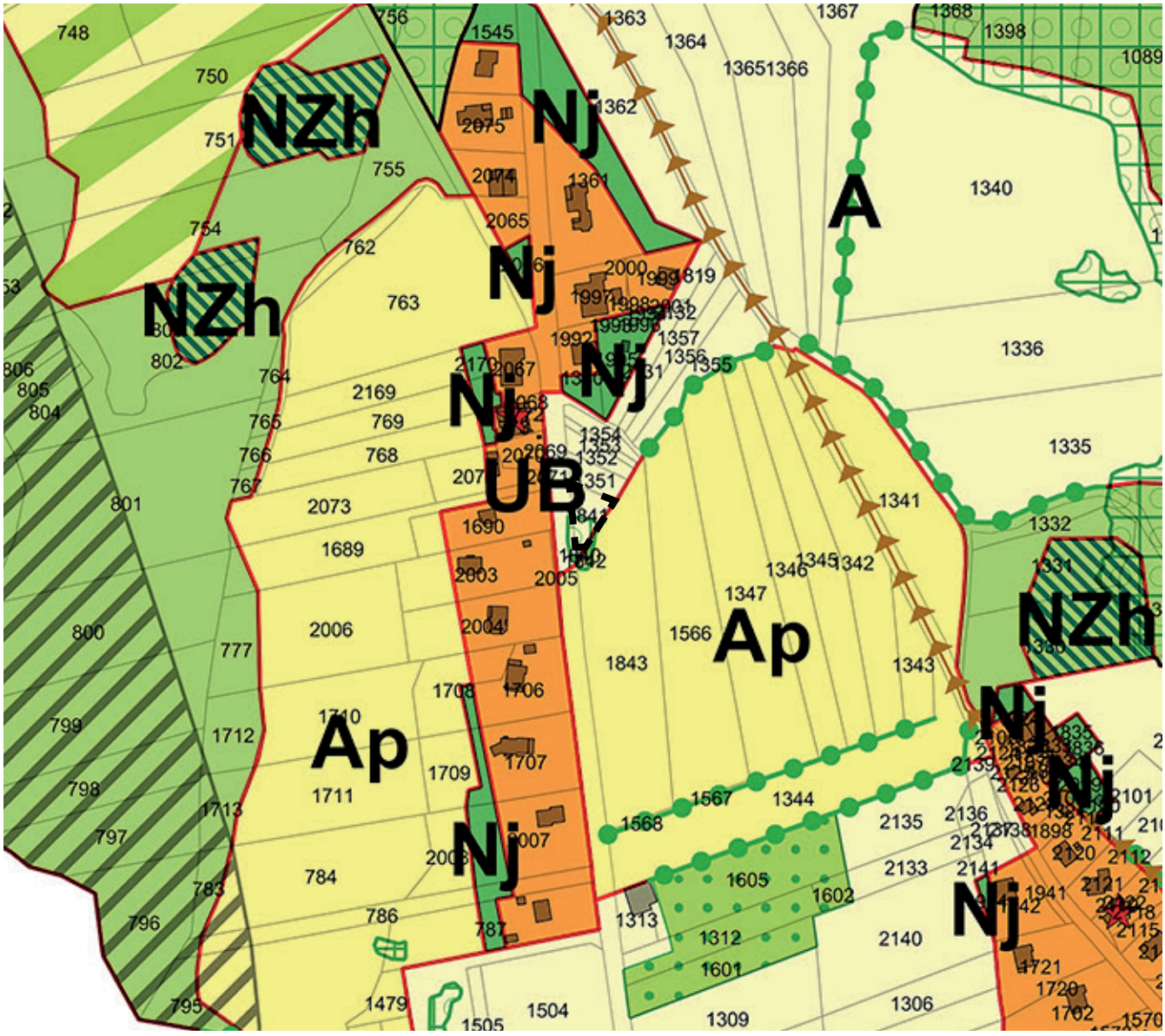

N° de la demande	**20**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition prise en compte totalement*
Décision	*Suppression de l'EBC*

Motivations

- *Après vérification de terrain, il est confirmé qu'il n'y a pas ou plus d'arbres sur la parcelle n°B 1841. Cet EBC couvre les parcelles n° 1840, 1841 et 1842 qui sont bâties. La construction ne figurait pas au cadastre.*
- *La limite de la zone Ap qui suivait l'EBC est ainsi corrigée pour éviter l'inclusion de la construction existante.*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

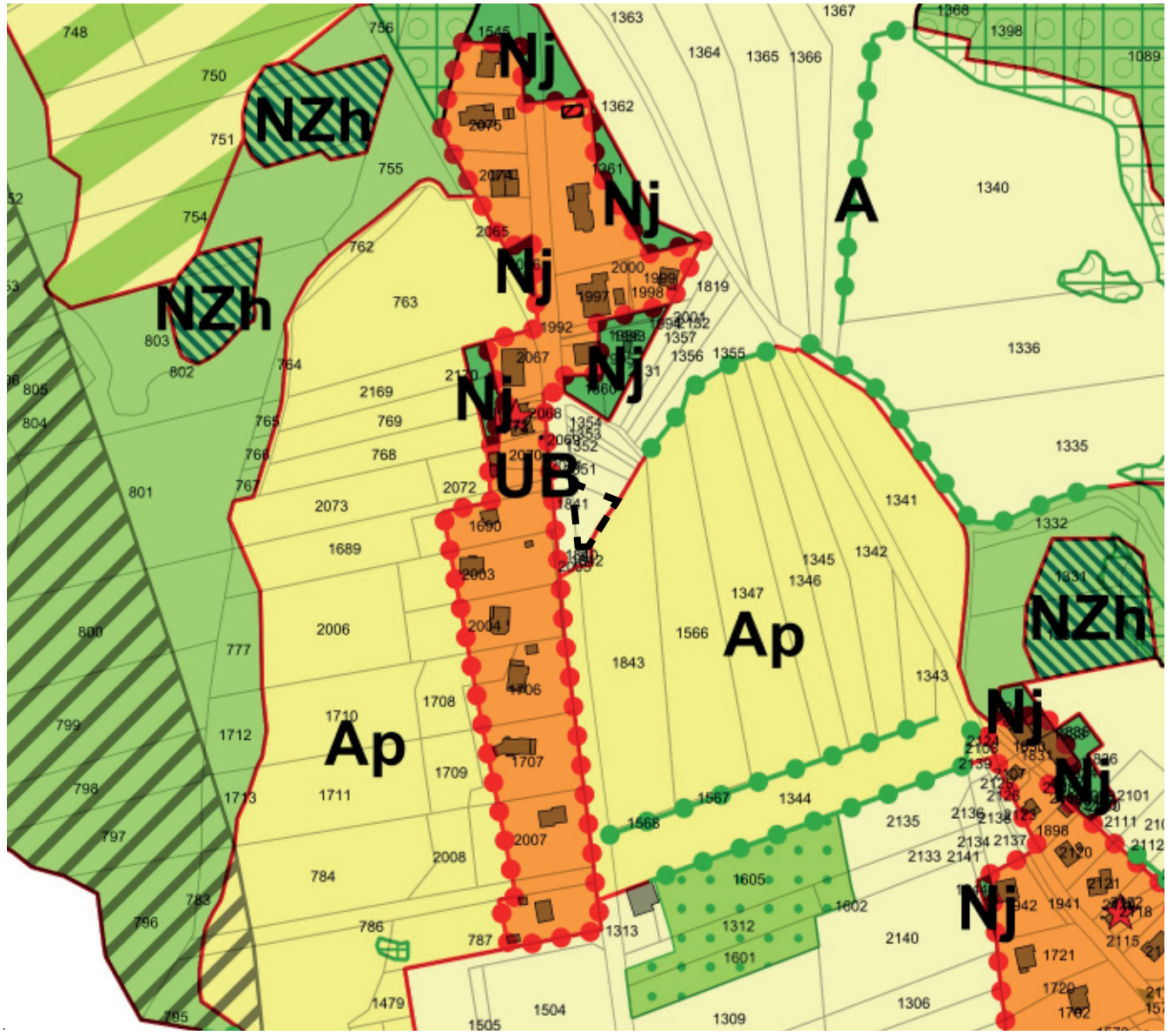

N° de la demande	**21**
Demandeur	*M. GAILLARD Eric*
Localisation	*Parcelle n°A 840, 1185, 1189 (hameau : Murcier)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone Nj pour 1189, partiel pour 840 ; Zone A pour 1185*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Classer en zone UB*
Motivations	

- *Pas de motivation*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis favorable pour la parcelle n°1189*
Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis favorable pour la parcelle n°840*
Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis défavorable pour la parcelle n°1185*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

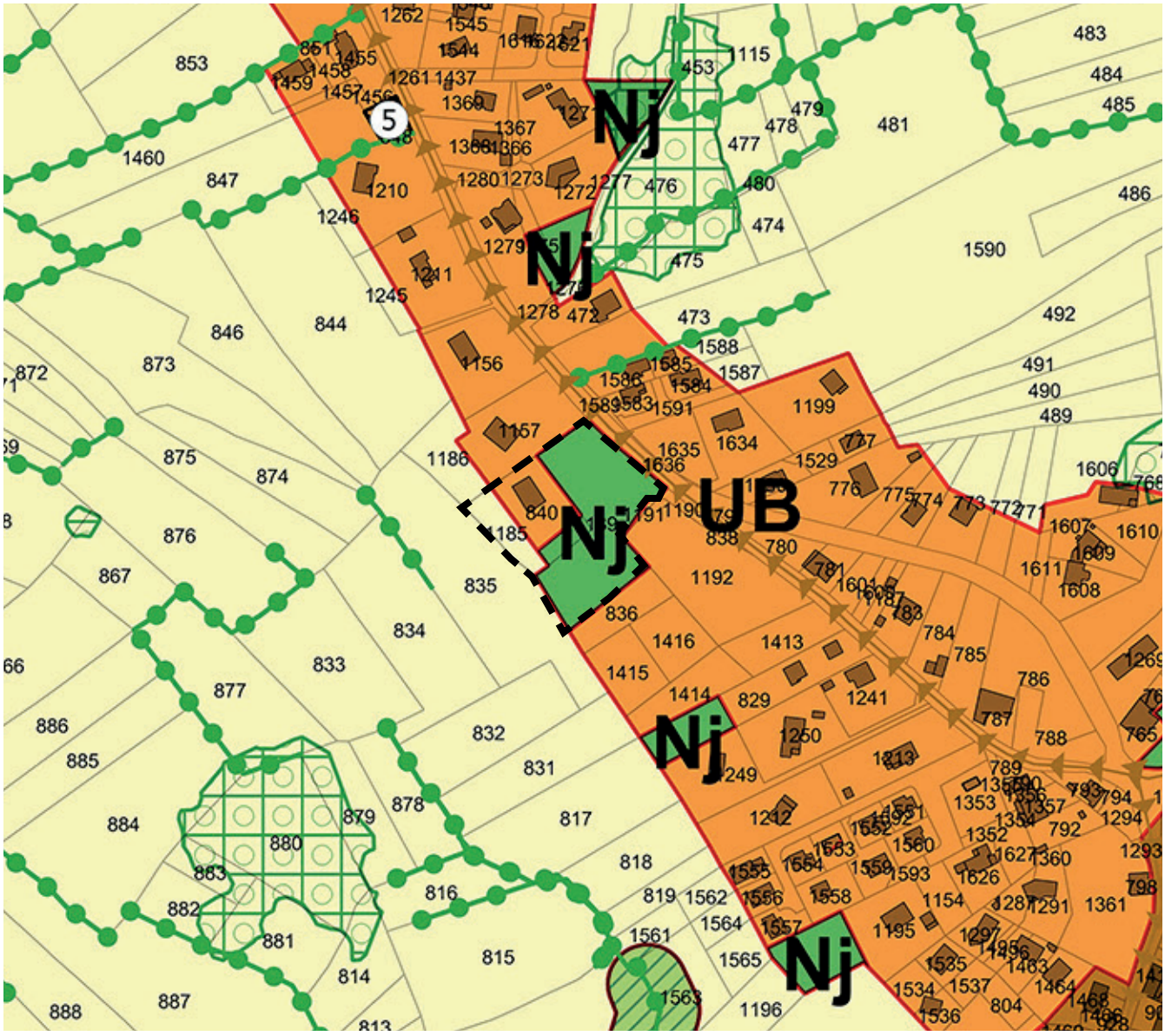

N° de la demande	**21**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition prise en compte partiellement ou ajustée*
Décision	*Maintien des parcelles en zones A et Nj*

Motivations

La parcelle n°1189 est classée en zone Ub car :

- *elle peut être considérée partiellement comme une dent creuse sur son linéaire le long de la RD7 du fait qu'elle est entourée sur quatre côtés de constructions existantes. Le fond de parcelle quant à lui est considéré comme sortant de l'enveloppe urbanisée du hameau.*

La parcelle n°840 est maintenue partiellement en zone Nj car :

- *elle s'inscrit dans le prolongement du fond de parcelle n°1189,*
- *les espaces inscrits en zone UB sont clairement délimités par des plantations ; deux entités se détachent sur cette parcelle.*

La parcelle n°1185 est maintenue en zone A car :

- *celle-ci se positionne en extension de la tache urbaine du hameau de Murcier.*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

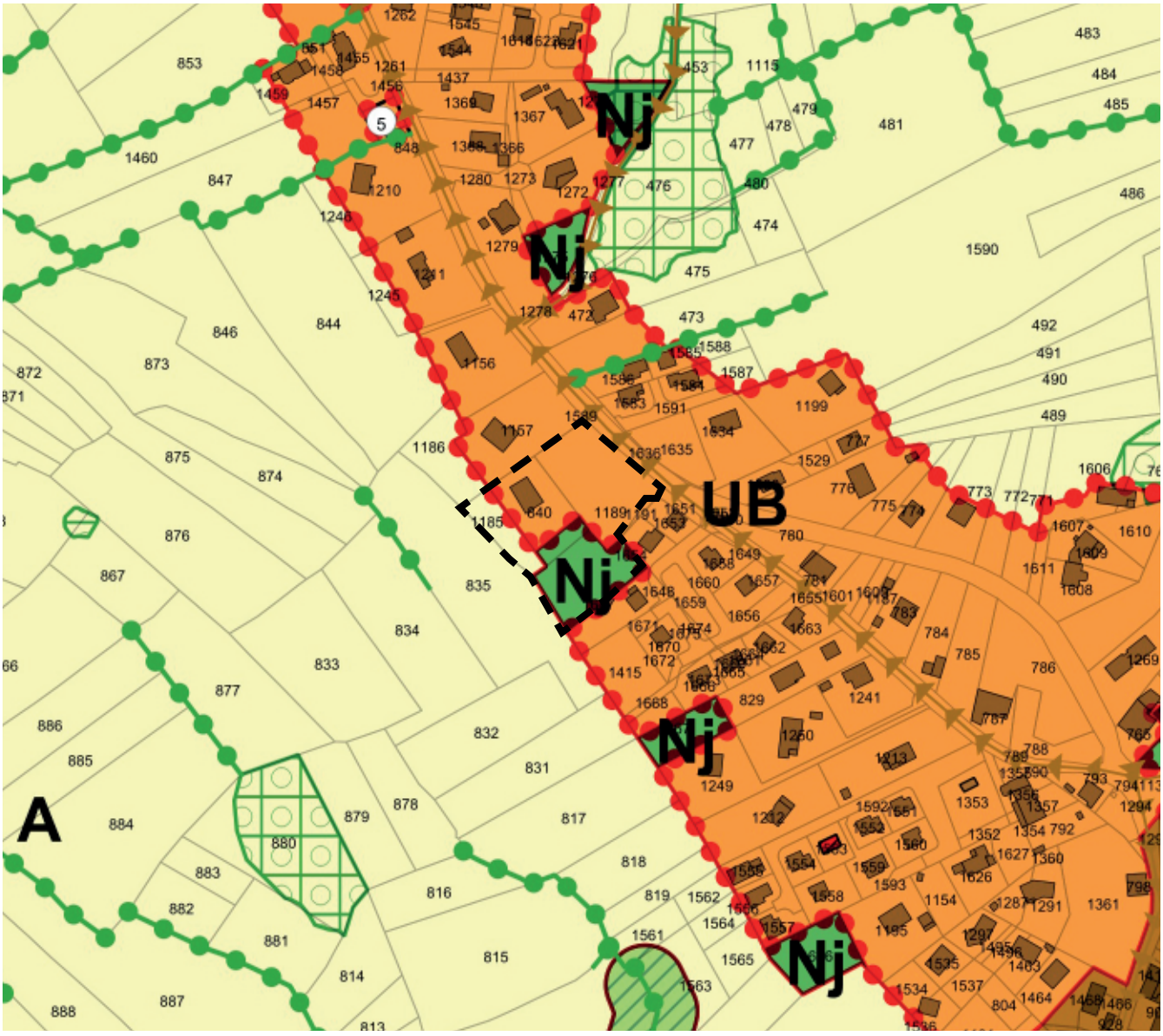

N° de la demande	**22**
Demandeur	*M. GAILLARD Eric*
Localisation	*Parcelle n°A 476 (hameau : Murcier)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Espace Boisé Classé*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Supprimer l'EBC*
Motivations	

- *Il est demandé les motivations ayant conduit à délimiter un Espace Boisé Classé de la parcelle A 476, alors que cet EBC n'existe pas dans le PLU actuel.*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis défavorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

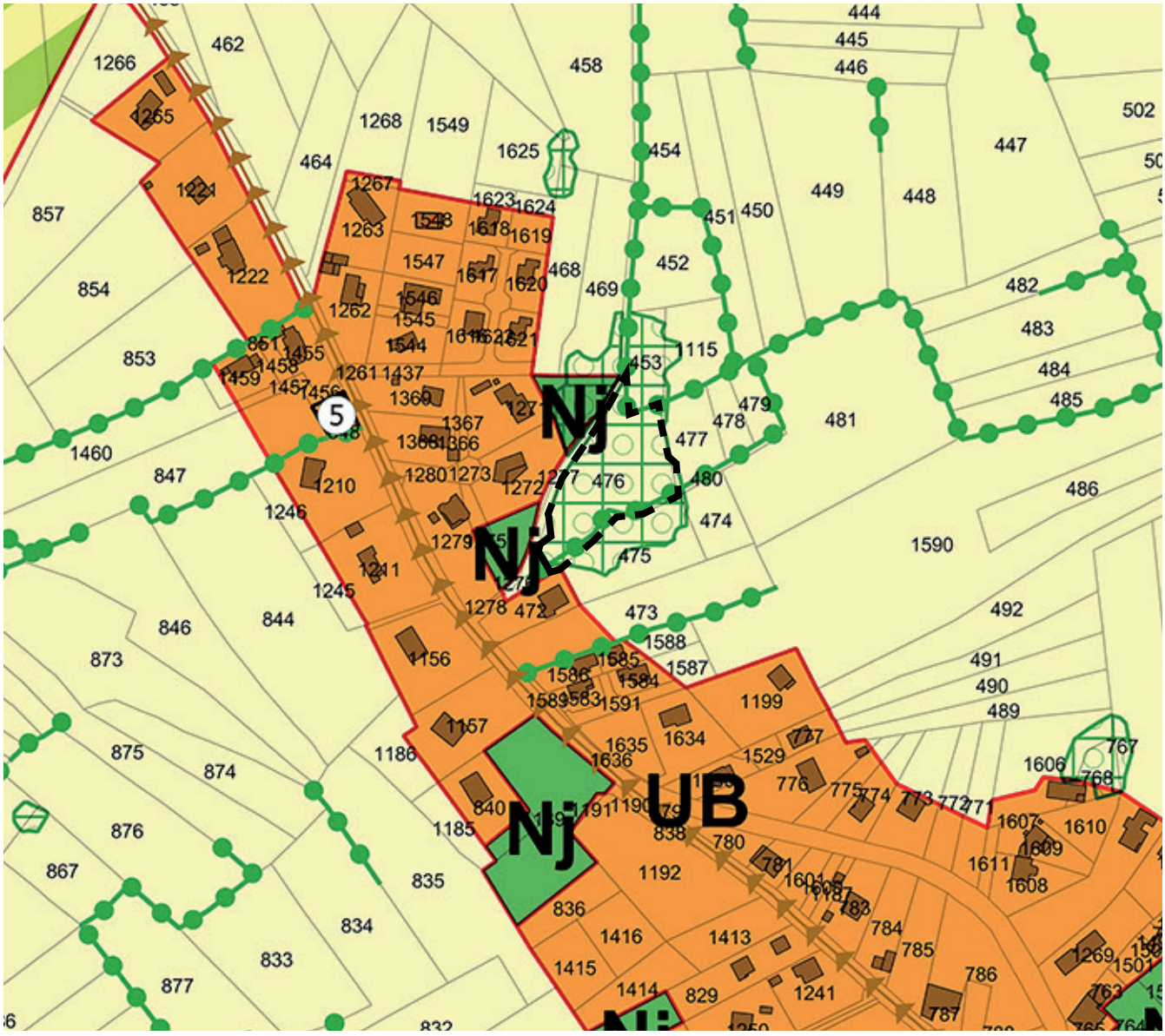

N° de la demande	**22**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition non prise en compte*
Décision	*Maintien de l'EBC*

Motivations

La délimitation de l'EBC est maintenue car :

- *les dispositions antérieures du PLU précédent ne préjugent pas des orientations concernant le PLU actuel (existence ou non d'un EBC),*
- *le bois identifié est l'un des rares ensembles arborés positionnés à proximité immédiate d'un hameau, en l'occurence le hameau important qu'est Murcier.*
- *La protection de ce bois remplit des objectifs de préservation paysagère de l'entrée du hameau depuis le chemin de la Vessière (transition paysagère dans la perception du hameau),*
- *le bois constitue un micro-réservoir de biodiversité en lien avec les haies arborées et les jardins positionnés dans sa périphérie.*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

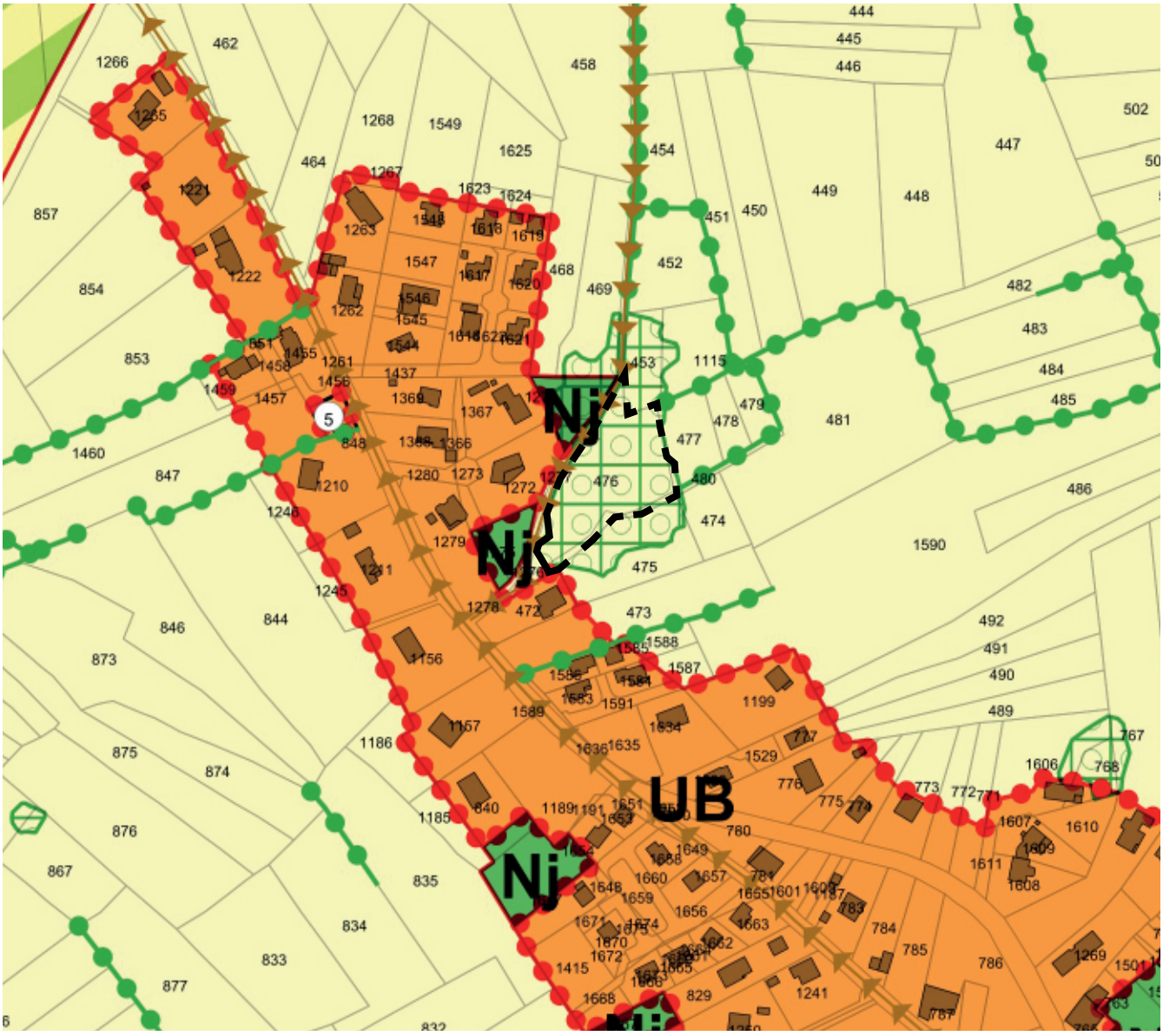

N° de la demande	**23**
Demandeur	*Mme MORGAN Laurence*
Localisation	*Parcelle n°A 1196 (hameau : Murcier)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone Nj*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Classer en zone UB*

Motivations

- *le pétitionnaire a la volonté de construire une maison individuelle,*
- *la parcelle a déjà fait l'objet de deux partages et donc du paiement de frais de successions. Si elle n'a pas encore été bâtie, ce n'est pas par spéculation mais car la famille a dû faire face à des soucis de santé et au décès d'un enfant.*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis défavorable*

Dossier d'arrêt du PLU — *Règlement graphique*

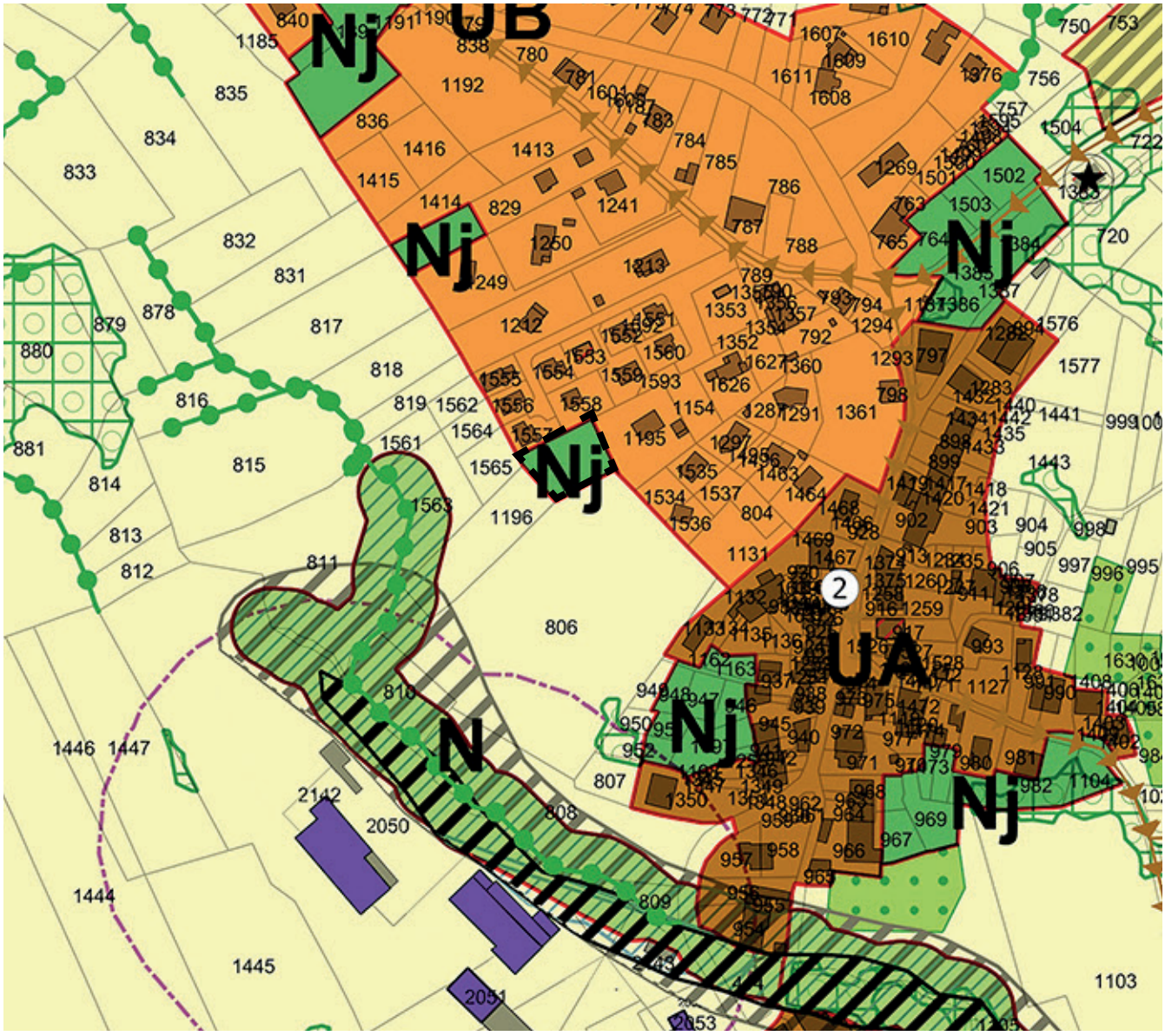

N° de la demande	**23**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition non prise en compte*
Décision	*Maintien de la parcelle en zone Nj*

Motivations

La parcelle n°A 1196 est maintenue en zone Nj car :

- *elle se positionne explicitement en extension du hameau de Murcier.*
- *Comme mentionné dans le PADD, dans son objectif 2.1, seul le Chef-Lieu - secteur prioritaire de développement et d'urbanisation - peut désormais accueillir les nouvelles extensions de l'urbanisation. Le hameau de Murcier ne peut dès lors recevoir de nouvelles extensions.*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

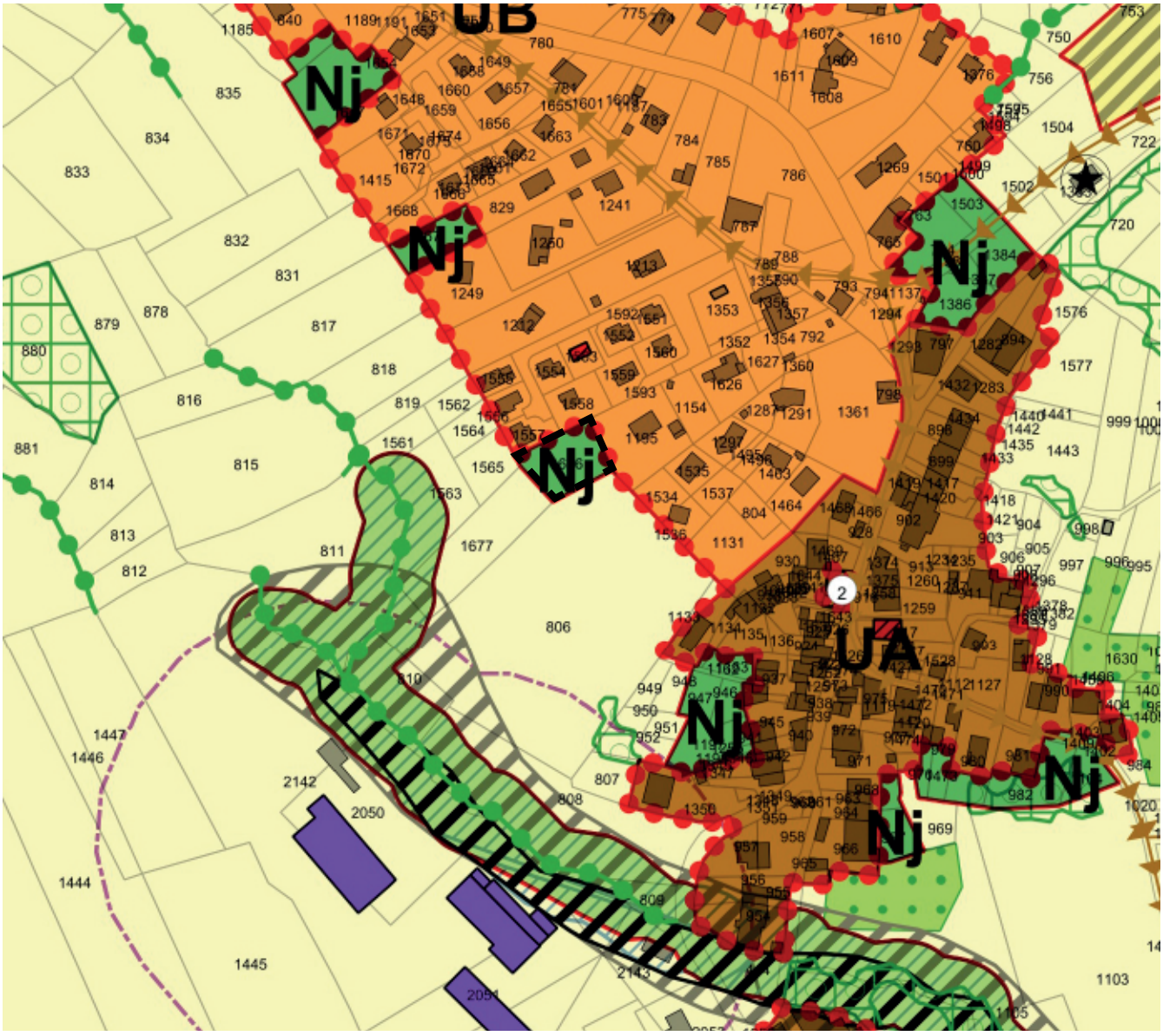

N° de la demande	**24**
Demandeur	*M. PARNIN Didier*
Localisation	*Parcelle n°A 941, A 948, A 949, A 950, A 951, A 952, A 1198 (hameau : Murcier)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone A pour 949, 950, 952 et Nj pour 941, 948, 951, 1198*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Classer en zone Nj*

- *Les parcelles A 949, 950, 952 sont classées en zone Agricole ne peuvent pas être exploitées par les agriculteurs car il y une différence de niveau, des murets en pierre, une haie, etc.*
- *Le classement de ces parcelles en zone Nj est souhaité comme pour les parcelles voisines.*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis défavorable*

- *+ recommande de réduire la taille des zones Nj pour les limiter aux jardins de premier rang*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

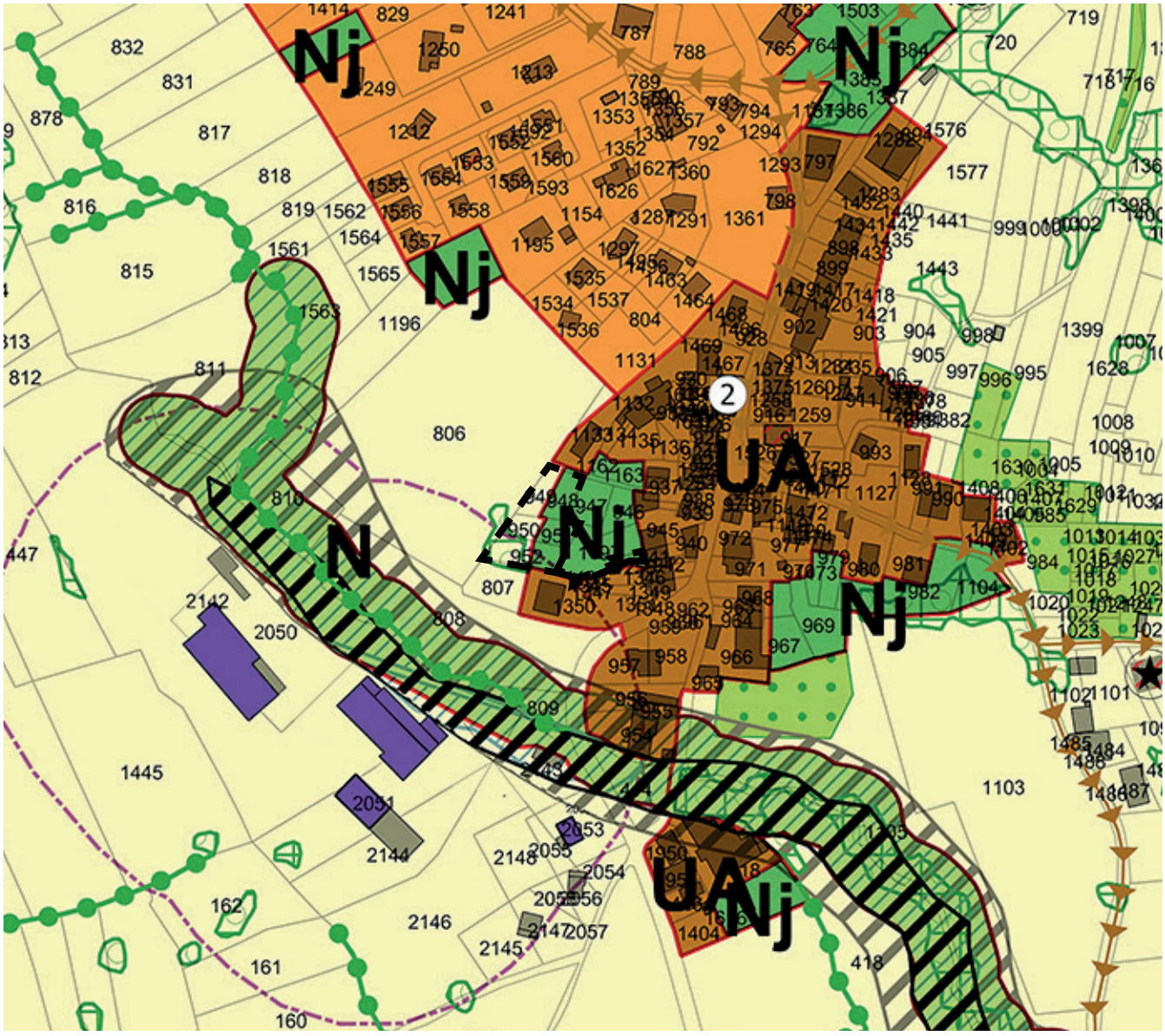

N° de la demande	**24**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition prise en compte partiellement ou ajustée*
Décision	*Classement de parcelles en zone A*

Motivations

- *Les parcelles n°A 948, A 949, A 950, A 951, A 952 constituent un ensemble cohérent délimité notamment par des haies arborées. Il convient dès lors d'adopter un même zonage pour assurer un devenir commun. Compte tenu de l'éloignement des parcelles observées par rapport aux constructions principales, de la nécessité de réduire les emprises des zones Nj (suite aux avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique), l'ensemble des parcelles sus-nommées est classée en zone A.*
- *Seuls les jardins dits de premiers rangs c'est-à-dire rattachés à des constructions existantes, sont classés en zone Nj.*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

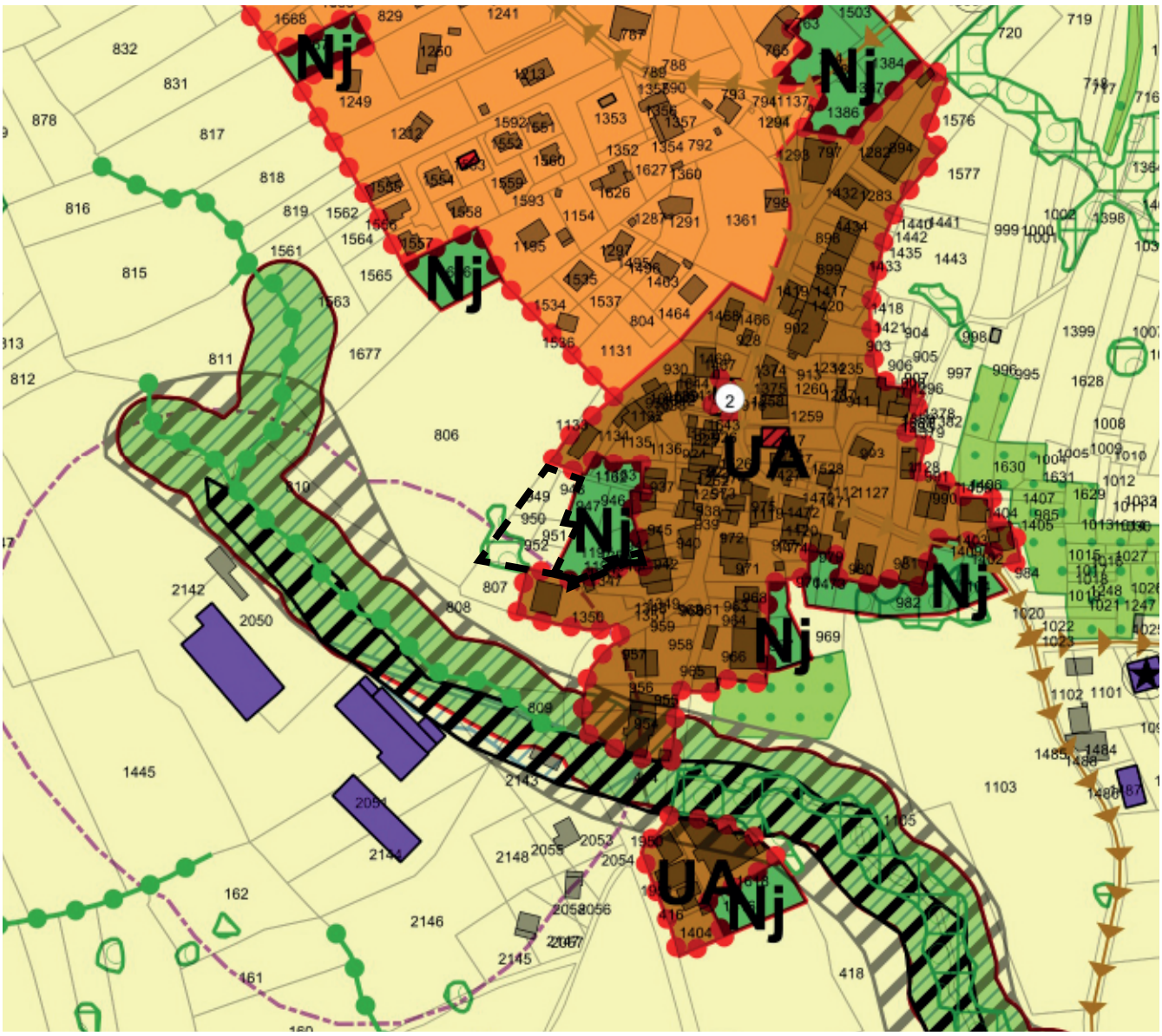

N° de la demande	**25**
Demandeur	*M. CHAUMONTET Pierre*
Localisation	*Parcelle n°A 1102 (hameau : Murcier)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone A*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Projet de construction avec une implantation différente*

Motivations

- *Le demandeur s'interroge sur la possibilité de démolir le bâtiment et de le reconstruire, mais avec une implantation différente, car la construction actuelle présente un risque d'effondrement.*

Avis du Commissaire Enquêteur

La démolition en zone agricole d'un bâtiment sans vocation agricole fait perdre les droits à bâtir et ne permet pas sa reconstruction. Seules les nouvelles constructions agricoles peuvent être édifiées.

Dossier d'arrêt du PLU — *Règlement graphique*

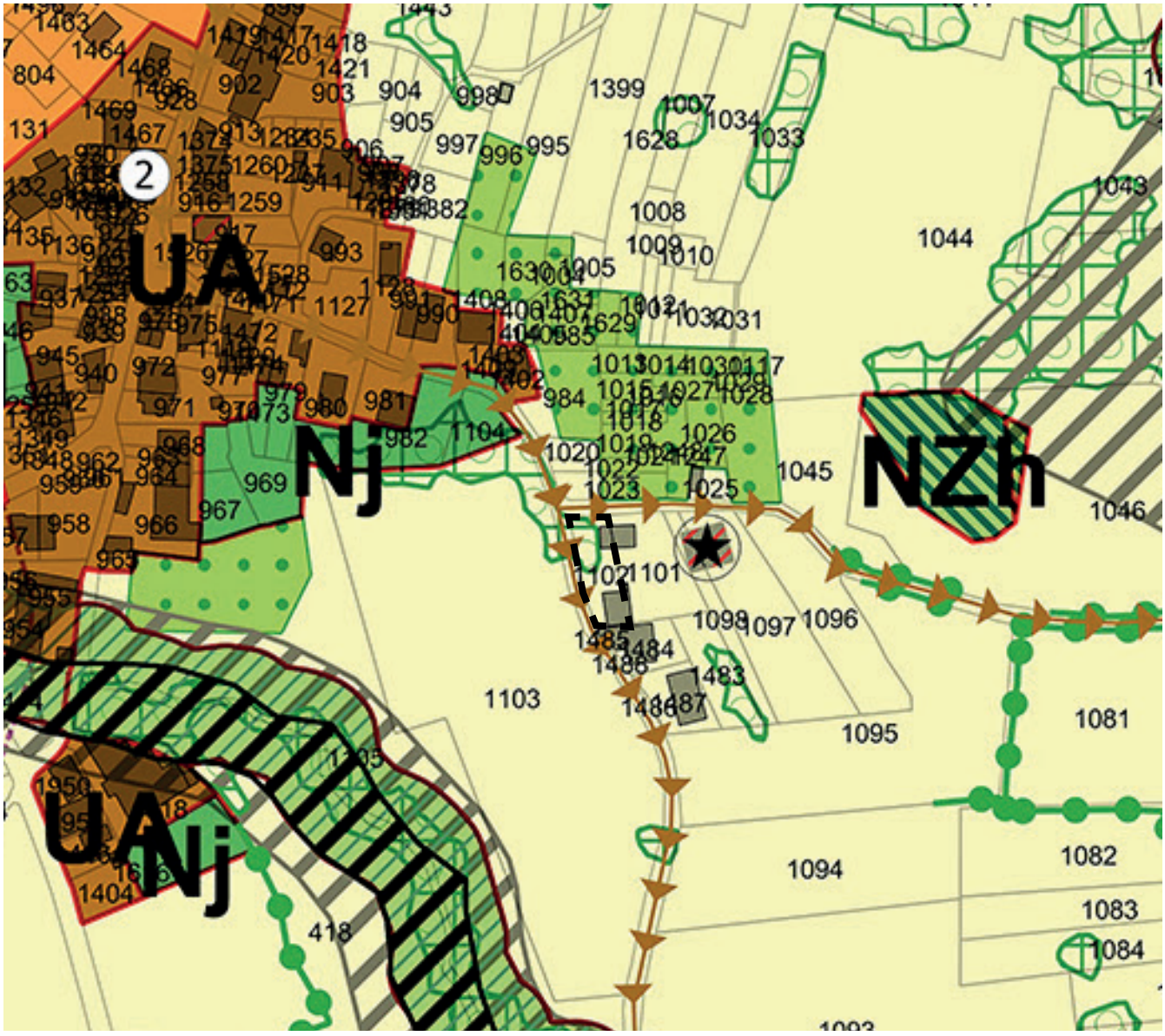

N° de la demande	**25**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition non prise en compte*
Décision	*Maintien de la parcelle en zone A*

Motivations

- *La démolition du bâtiment existant est possible. Sa reconstruction avec une implantation différente est possible si le pétitionnaire a une activité en lien avec l'agriculture. S'il s'agit de reconstruire un bâtiment sans lien avec l'activité agricole, le projet ne sera pas possible. Seule une réhabilitation avec un renforcement structurel sera alors à envisager.*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

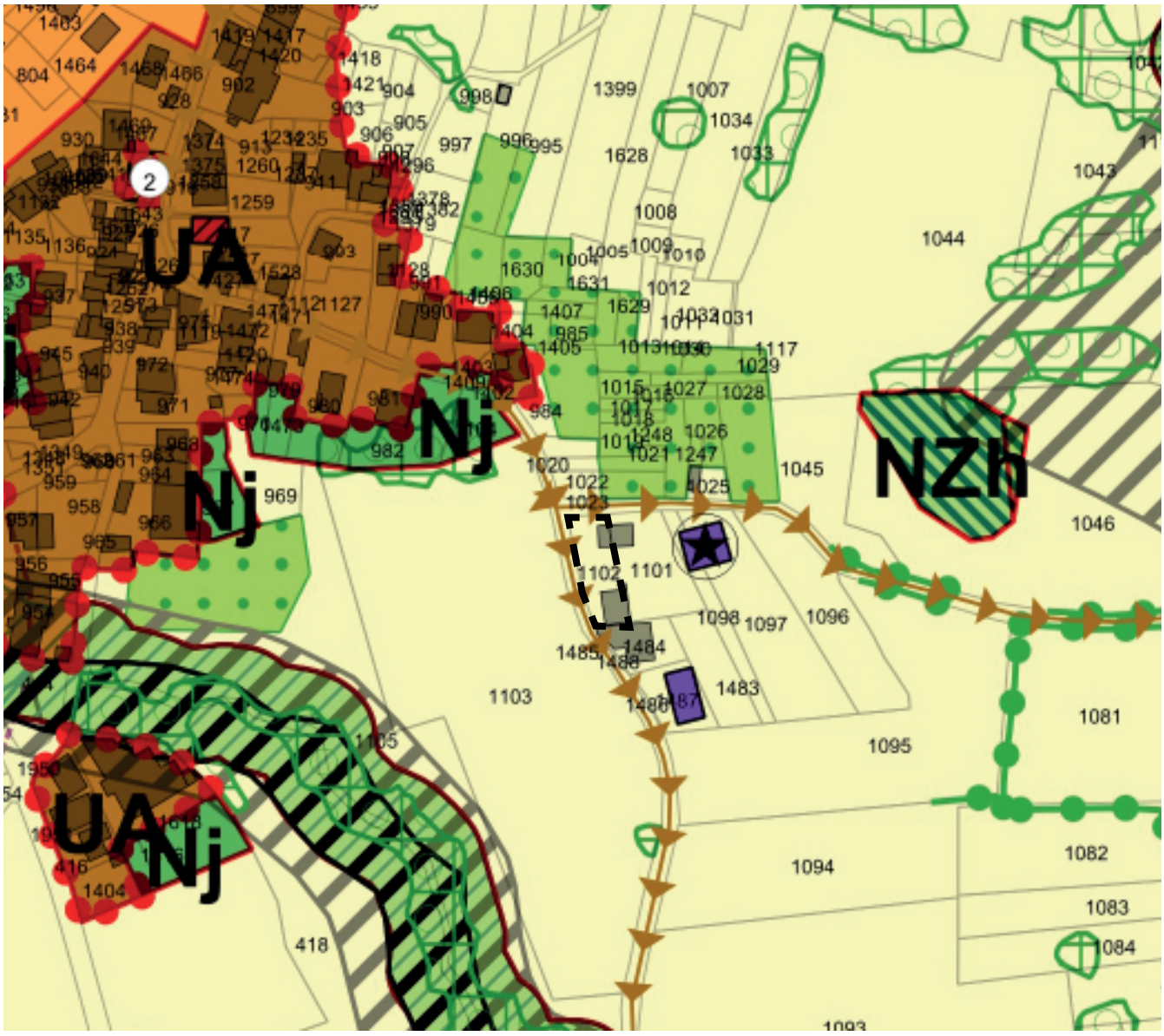

N° de la demande	**26**
Demandeur	*M. et Mme FOL Robert et Anne-Marie*
Localisation	*Parcelle n°A 757 (hameau : Murcier)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone A*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Classer en zone UB*

Motivations

- *La parcelle se localise à proximité de constructions existantes.*
- *Ayant payé des droits de succession sur cette parcelle constructible, les demandeurs souhaitent maintenir ce droit pour ne pas déséquilibrer les partages de succession.*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis défavorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

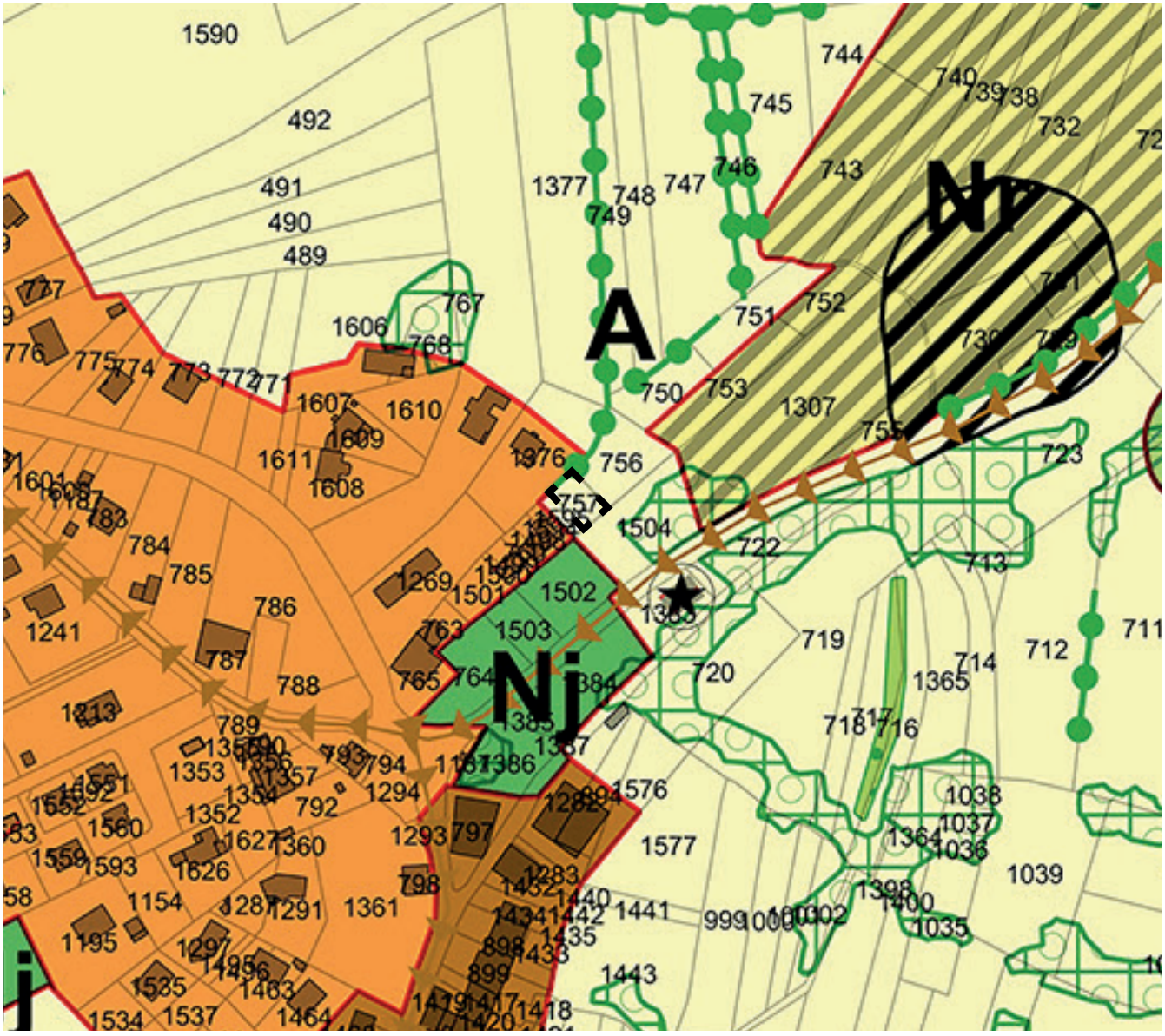

N° de la demande	**26**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition non prise en compte*
Décision	*Maintien de la parcelle en zone A*

Motivations

La parcelle n°A 157 est maintenue en zone A car :

- *Elle se positionne explicitement en extension du hameau de Murcier, en entrée de village depuis la route de Jonzier*
- *Comme mentionné dans le PADD, dans son objectif 2.1, seul le Chef-Lieu - secteur prioritaire de développement et d'urbanisation - peut désormais accueillir les nouvelles extensions de l'urbanisation. Le hameau de Murcier ne peut dès lors recevoir de nouvelles extensions.*
- *Par ailleurs, le positionnement de la parcelle en entrée de village depuis la route de Jonzier lui confère une sensibilité paysagère forte où l'implantation d'une construction pourrait altérer la physionomie de l'entrée de hameau marquée par des haies arborée remarquable.*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

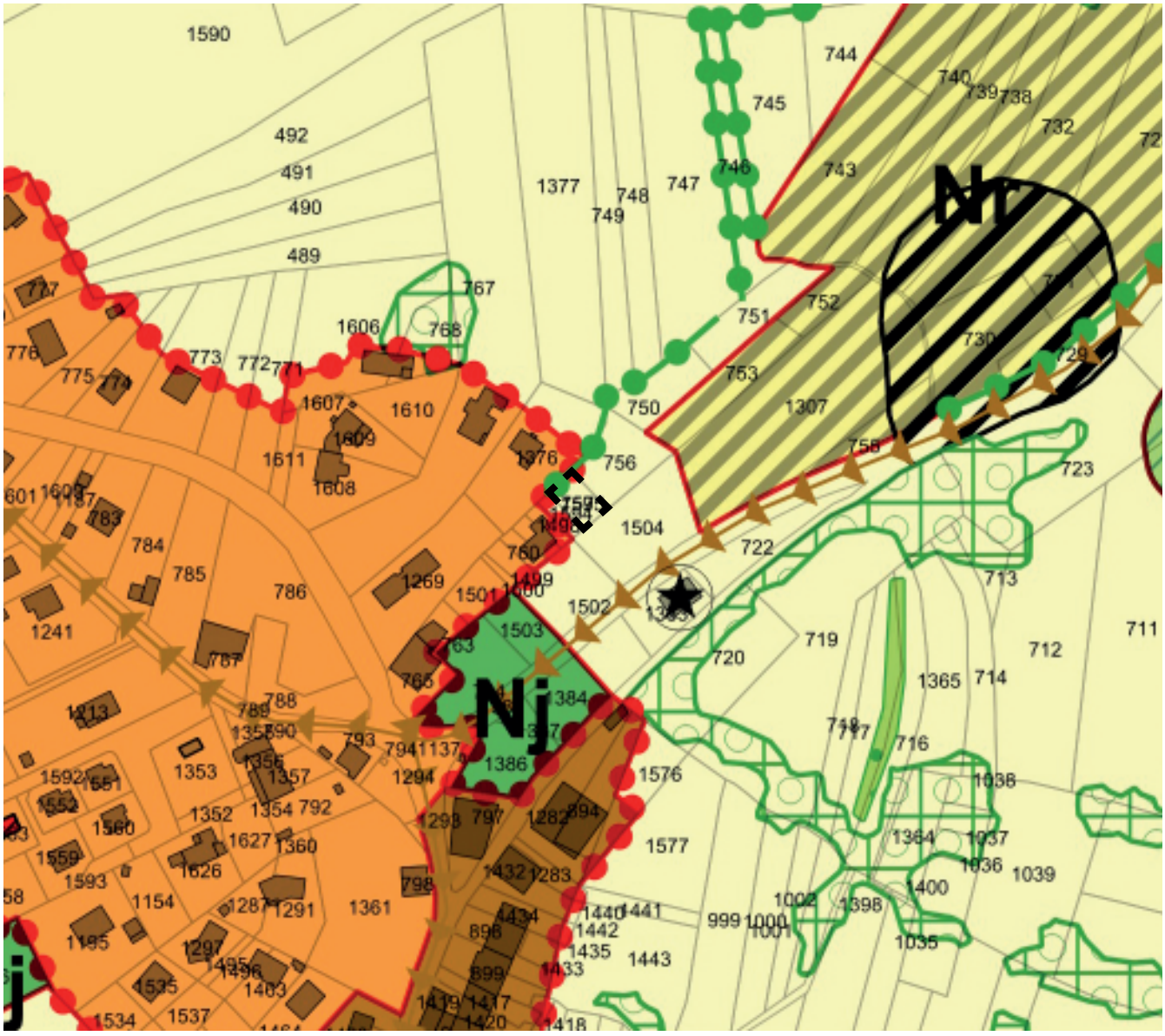

N° de la demande	**27**
Demandeur	*M. SCHNEITER Dominic*
Localisation	*Parcelle n°A 1282 et 894 (hameau : Murcier)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone UA et A*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Classer en zone UA*

Motivations

- *Un permis de construire pour une maison individuelle a été accordé le 17 janvier 2020, et le chantier a été ouvert le 4 février 2020.*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis favorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

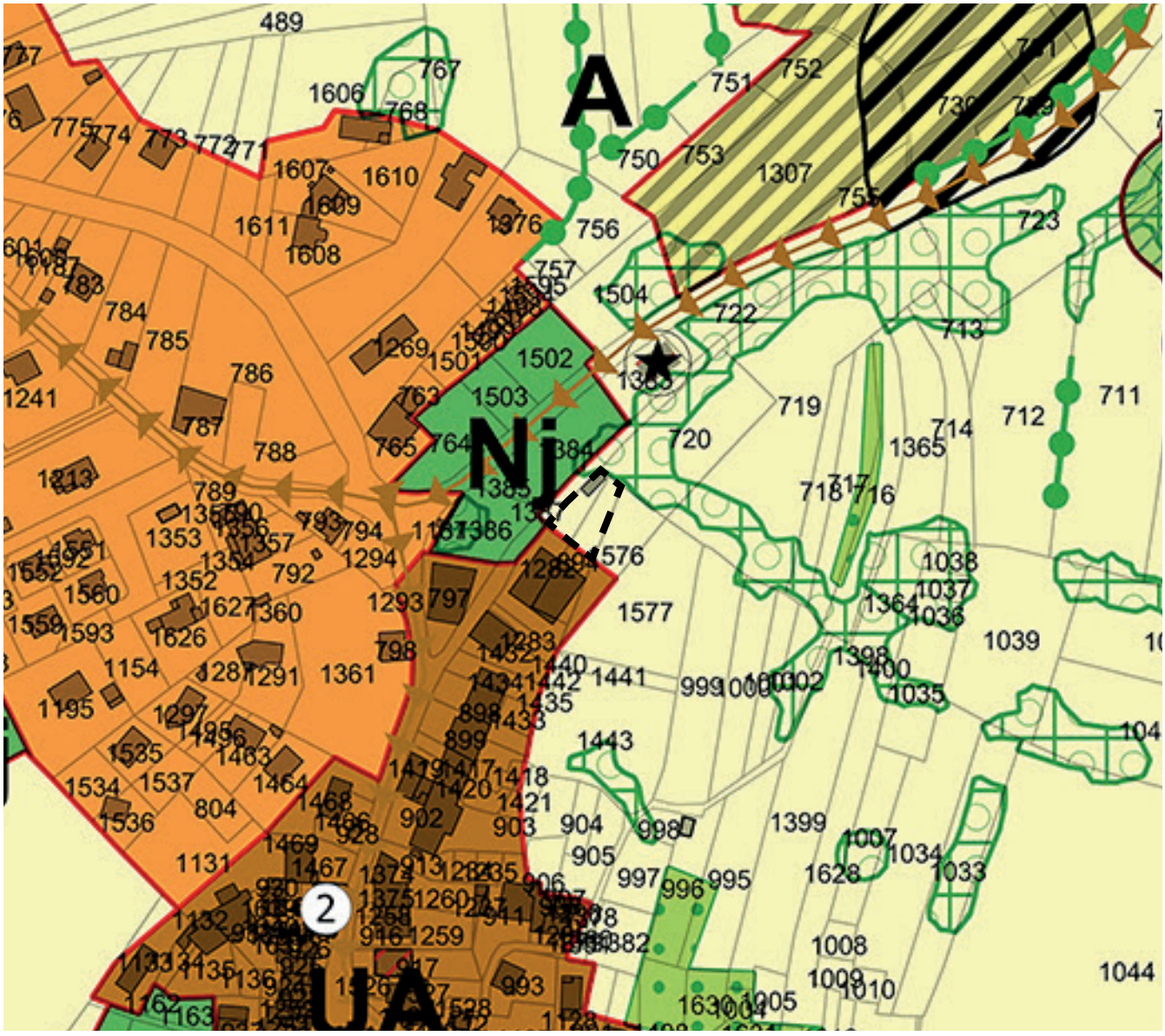

N° de la demande	**27**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition prise en compte totalement*
Décision	*Classement de la parcelle en zone UA*

Motivations

La parcelle est classée en zone UA de manière à correspondre aux délimitations du projet de construction en cours de réalisation.

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

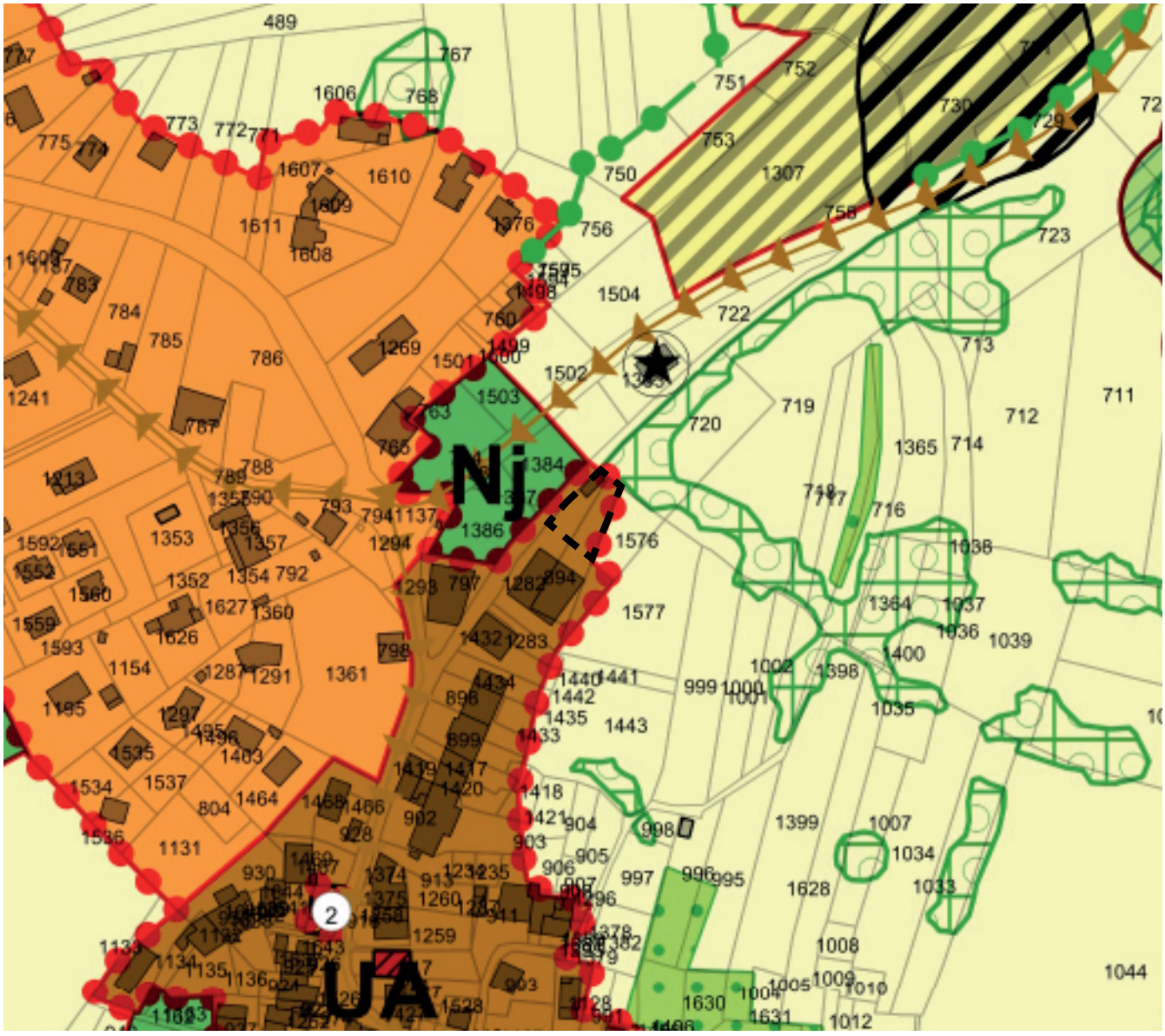

N° de la demande	**28**
Demandeur	*Mme BURNIER Yvonne*
Localisation	*Parcelle non précisée route d'Epagny (hameau : Murcier)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone Nj*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Classer en zone UA-UB*
Motivations	

- *La succession a été faite sur la valeur constructible des terrains et assurait l'équilibre des lots entre les enfants.*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis défavorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

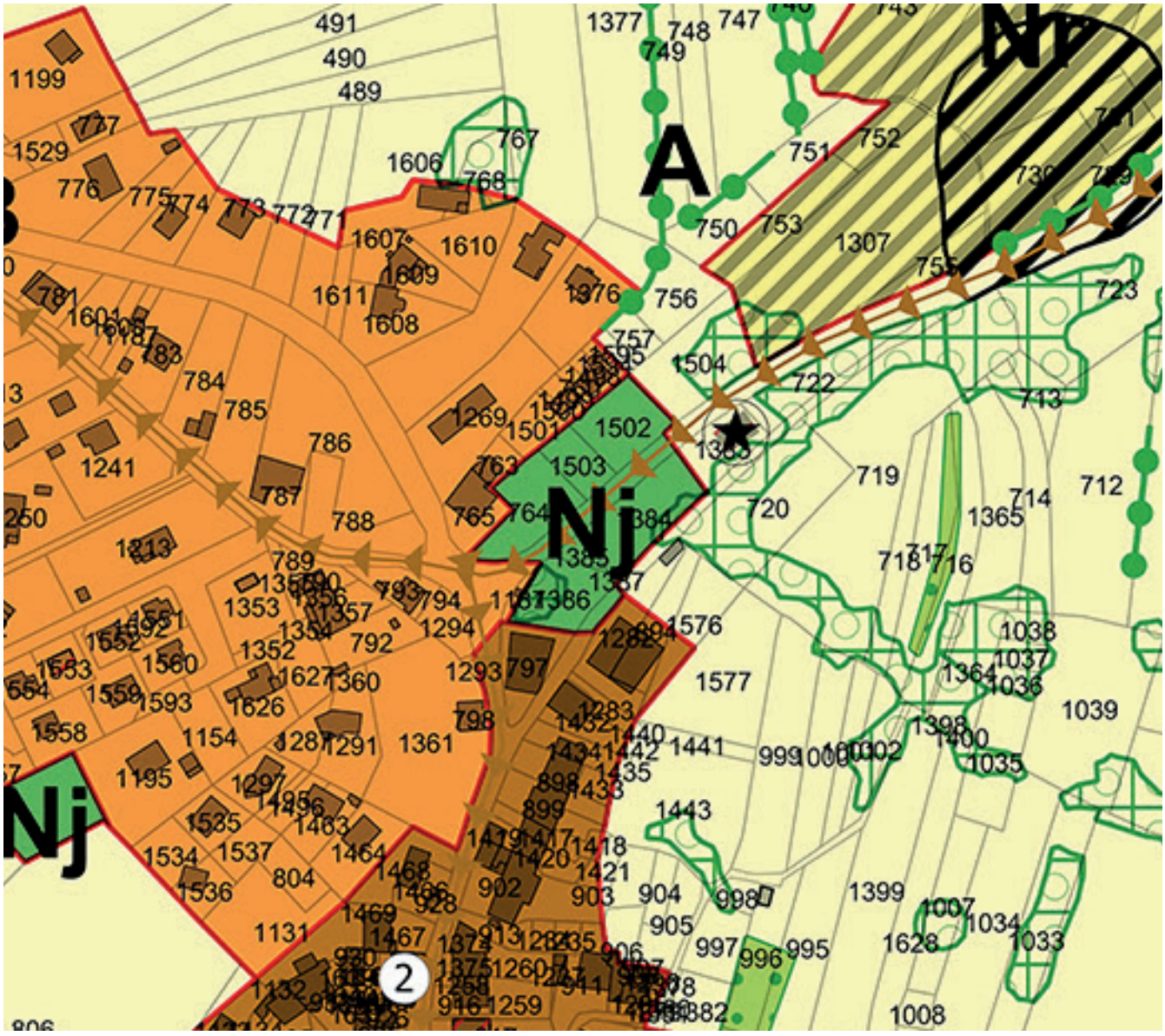

N° de la demande	**28**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition non prise en compte*
Décision	*Maintien de la parcelle en zone non constructible (A)*

Motivations

Suite aux remarques du commissaire enquêteur, certaines parcelles demeurent en zone Nj tandis que d'autres sont classées en zone A (cf. ci-après).

Le maintien des parcelles n°1384 à 1387, 764, 1502 et 1503 en zone Nj se justifie car

- *Elles se positionnent en extension du hameau de Murcier, en entrée de village depuis la route d'Epagny- Jonzier*
- *Comme mentionné dans le PADD, dans son objectif 2.1, seul le Chef-Lieu - secteur prioritaire de développement et d'urbanisation - peut désormais accueillir les nouvelles extensions de l'urbanisation. Le hameau de Murcier ne peut dès lors recevoir de nouvelles extensions.*
- *Par ailleurs, le positionnement des parcelles en entrée de village depuis la route d'Epagny-Jonzier lui confère une sensibilité paysagère forte où l'implantation d'une construction pourrait altérer la physionomie de l'entrée de hameau marquée par des haies arborée remarquable ou des jardins cultivés.*

En dehors de ce secteur encadré au Nord et au Sud par des constructions, les parcelles en périphérie sont classées en zone A en raison de leur continuité fonctionnelle avec les terrains agricoles.

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

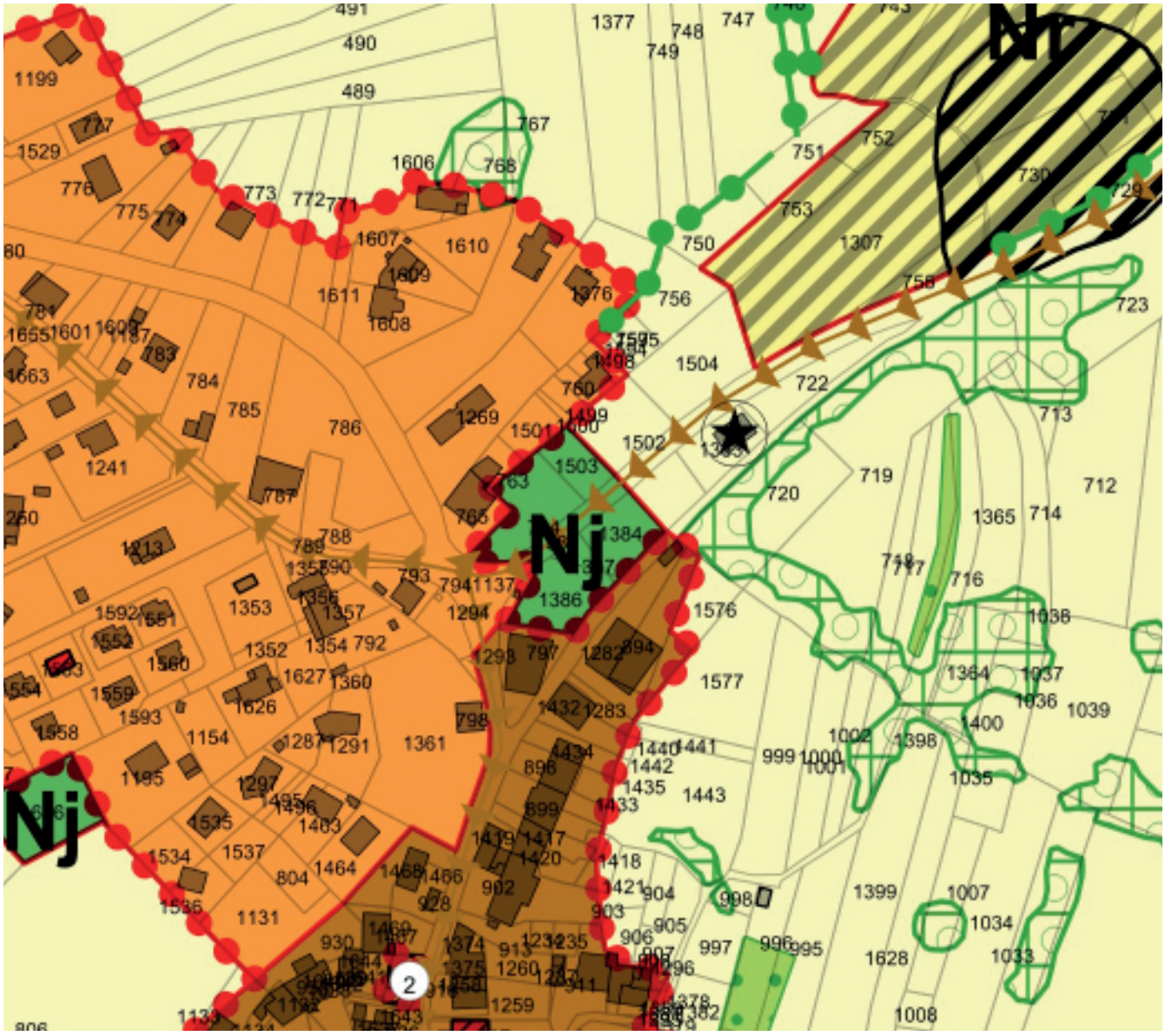

N° de la demande	**29**
Demandeur	*M. BURNIER Christian*
Localisation	*Parcelle n°A 847 (hameau : Murcier)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone UB*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Classer en zone A ou NUB*

Motivations

- *La parcelle A 847 est restée en zone constructible alors que d'autres parcelles ont fait l'objet de déclassement même si elles présentaient des situations similaires.*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis défavorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

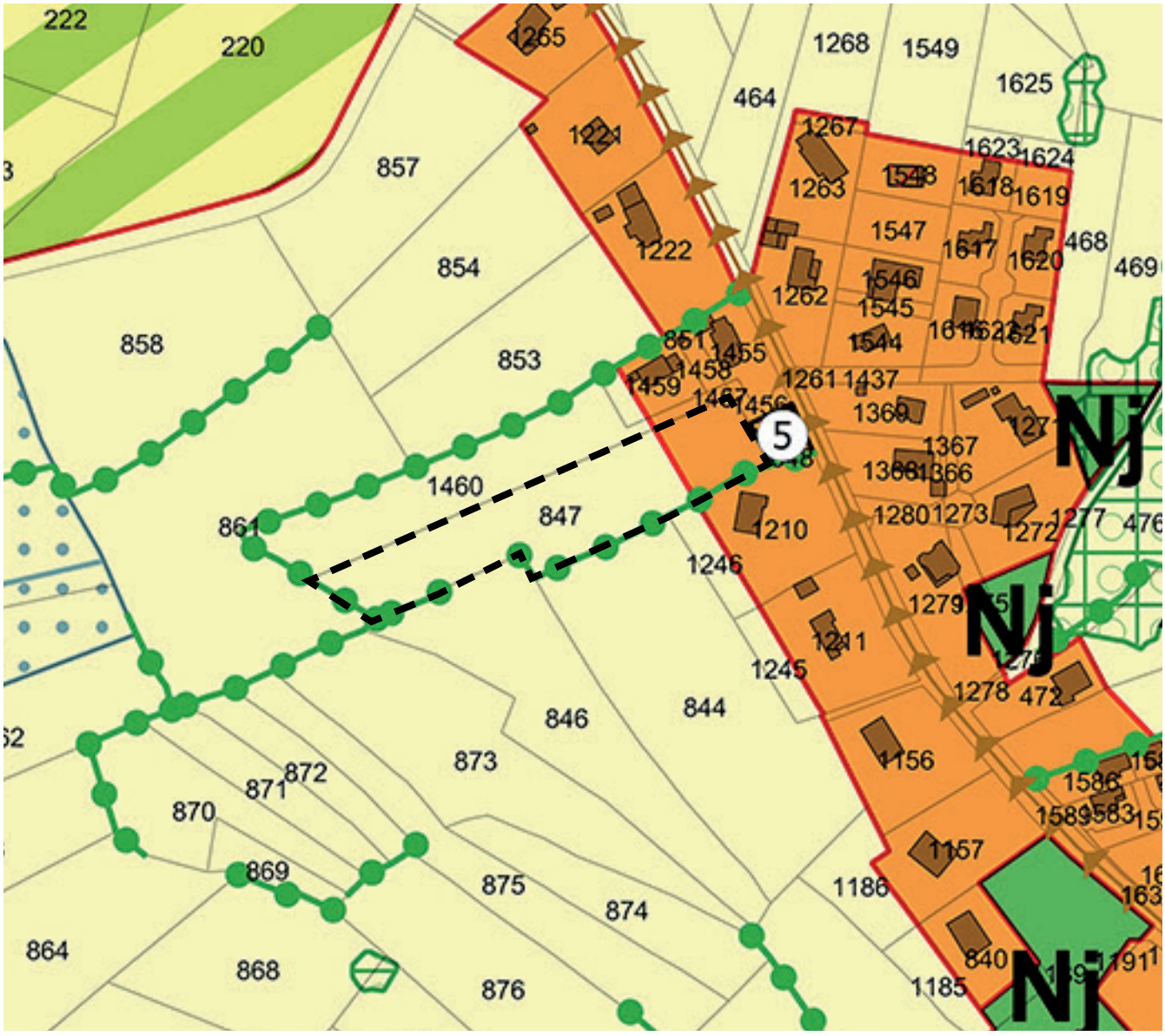

N° de la demande	**29**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition non prise en compte*
Décision	*Maintien des limites de parcelle en zone UB*

Motivations

Les limites de la parcelle sont maintenues avec un classement en zone UB car :

- *la parcelle n°A847 est identifiée comme une dent creuse (encadrée de part et d'autre par des parcelles déjà construites, sur un linéaire de 30 mètres soit un linéaire sur rue inférieur à 50 mètres, seuil considéré comme un critère d'évaluation).*
- *la profondeur de la zone classée en UB s'inscrit directement en continuité des limites parcellaires adjacentes (exemple : parcelle n°1210, 1211).*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

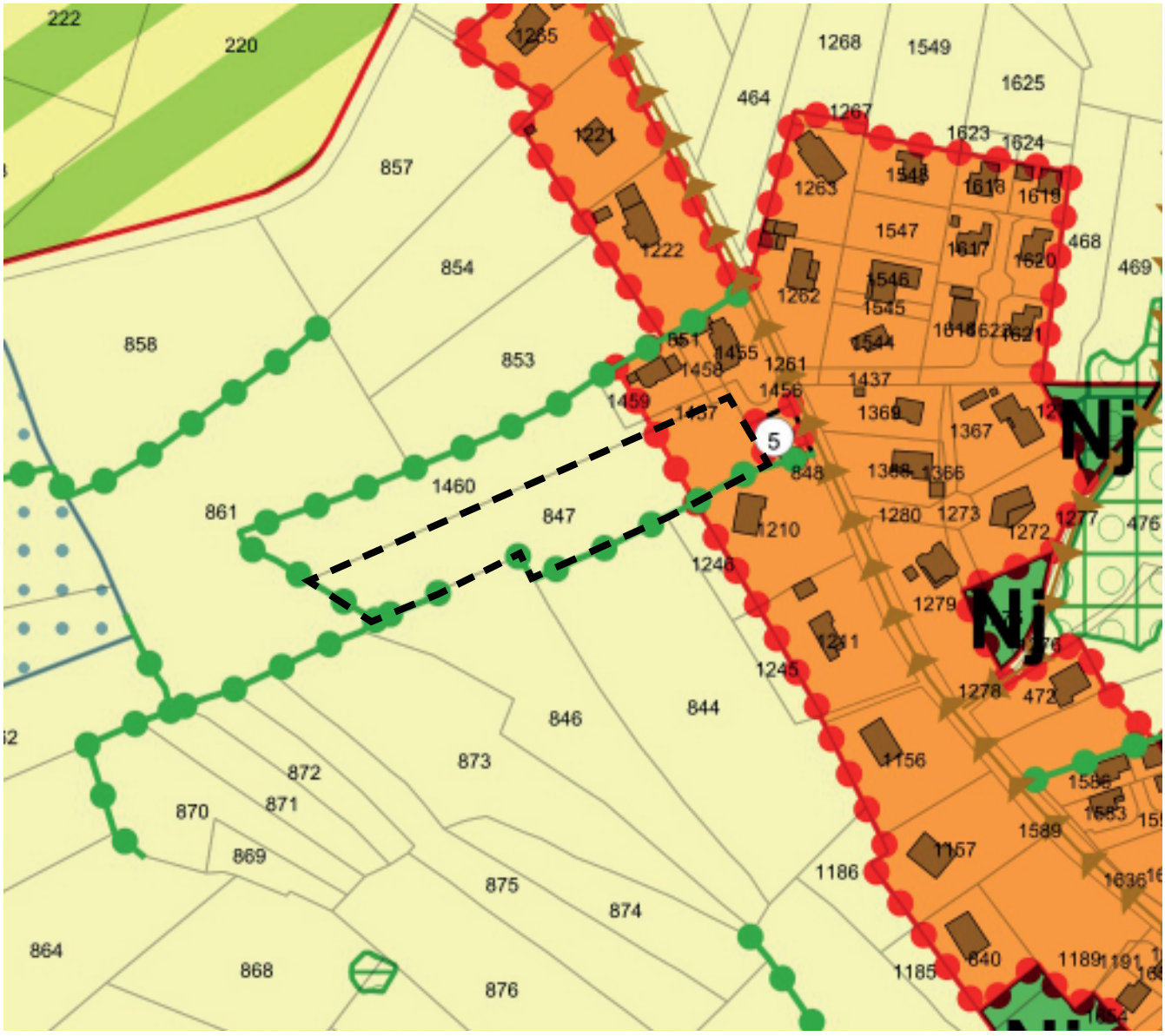

N° de la demande	**30**
Demandeur	*M. BURNIER Christian*
Localisation	*Parcelle n°A 1384 (hameau : Murcier)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone Nj*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Classer en zone UB*

Motivations

- *La parcelle A 1384 présente un certificat d'urbanisme opérationnel en date du 27 avril 2016.*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis défavorable*

Dossier d'arrêt du PLU — *Règlement graphique*

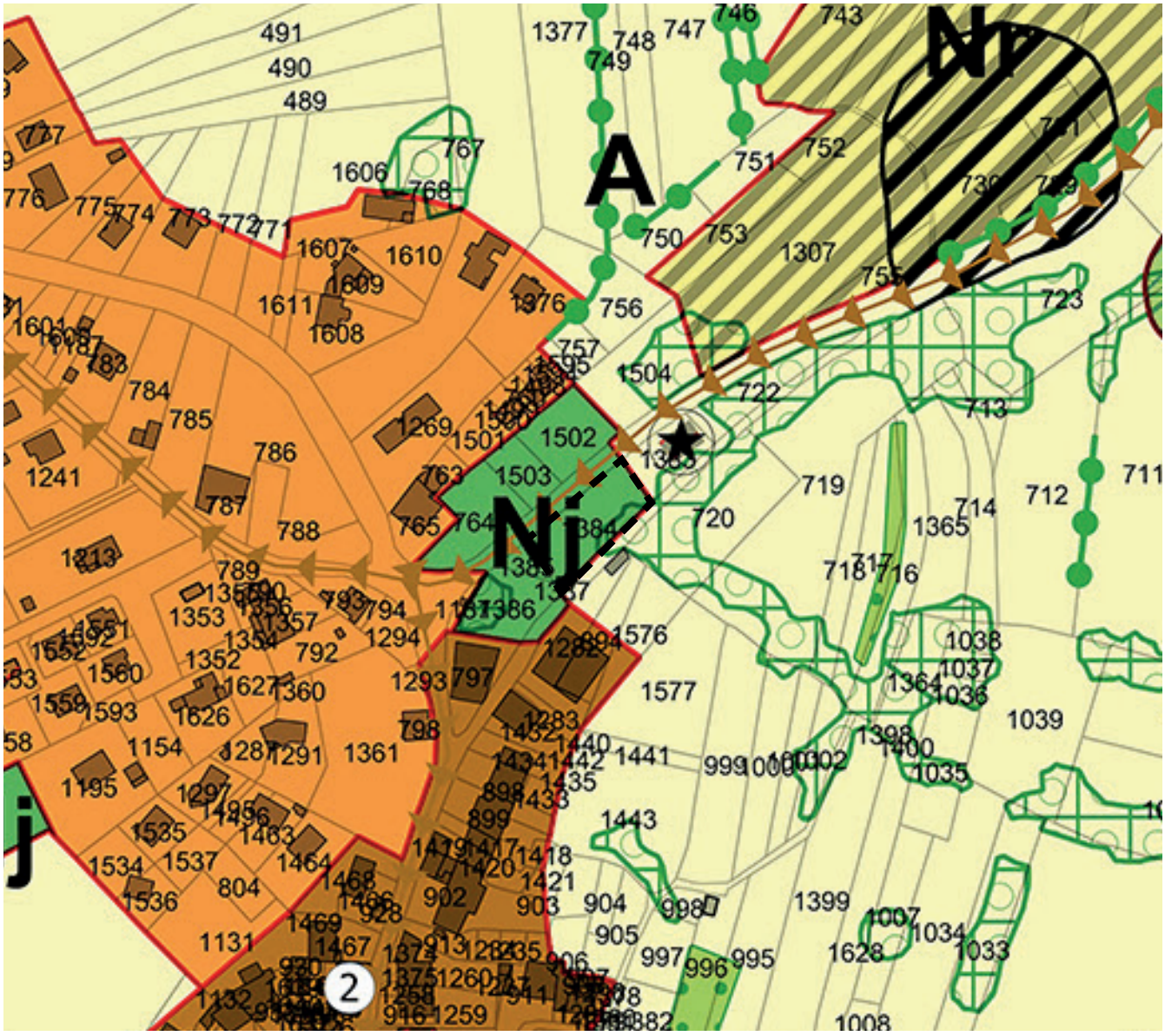

N° de la demande	**30**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition non prise en compte*
Décision	*Classement de la parcelle en zone A*

Motivations

Suite aux remarques du commissaire enquêteur, les parcelles sont classées en zone A au lieu de Nj (cf. ci-après).

La parcelle est maintenue en zone A car :

- *Le titulaire du certificat d'urbanisme opérationnel voit ses droits conservés durant 18 mois prorogeables potentiellement 12 mois s'il en a fait la demande. Si le pétitionnaire n'a pas engagé de projet, les règles du PLU visant à préserver les entrées de village et les jardins s'appliqueront aux nouveaux projets. Il n'y a donc potentiellement aucun droit acquis au maintien de la constructibilité du terrain.*
- *la parcelle se positionne en extension du hameau de Murcier, en entrée de village depuis la route d'Epagny- Jonzier*
- *Comme mentionné dans le PADD, dans son objectif 2.1, seul le Chef-Lieu - secteur prioritaire de développement et d'urbanisation - peut désormais accueillir les nouvelles extensions de l'urbanisation. Le hameau de Murcier ne peut dès lors recevoir de nouvelles extensions.*
- *Par ailleurs, le positionnement de la parcelle en entrée de village depuis la route d'Epagny-Jonzier lui confère une sensibilité paysagère forte où l'implantation d'une construction pourrait altérer la physionomie de l'entrée de hameau marquée par des haies arborée remarquable ou des jardins cultivés.*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

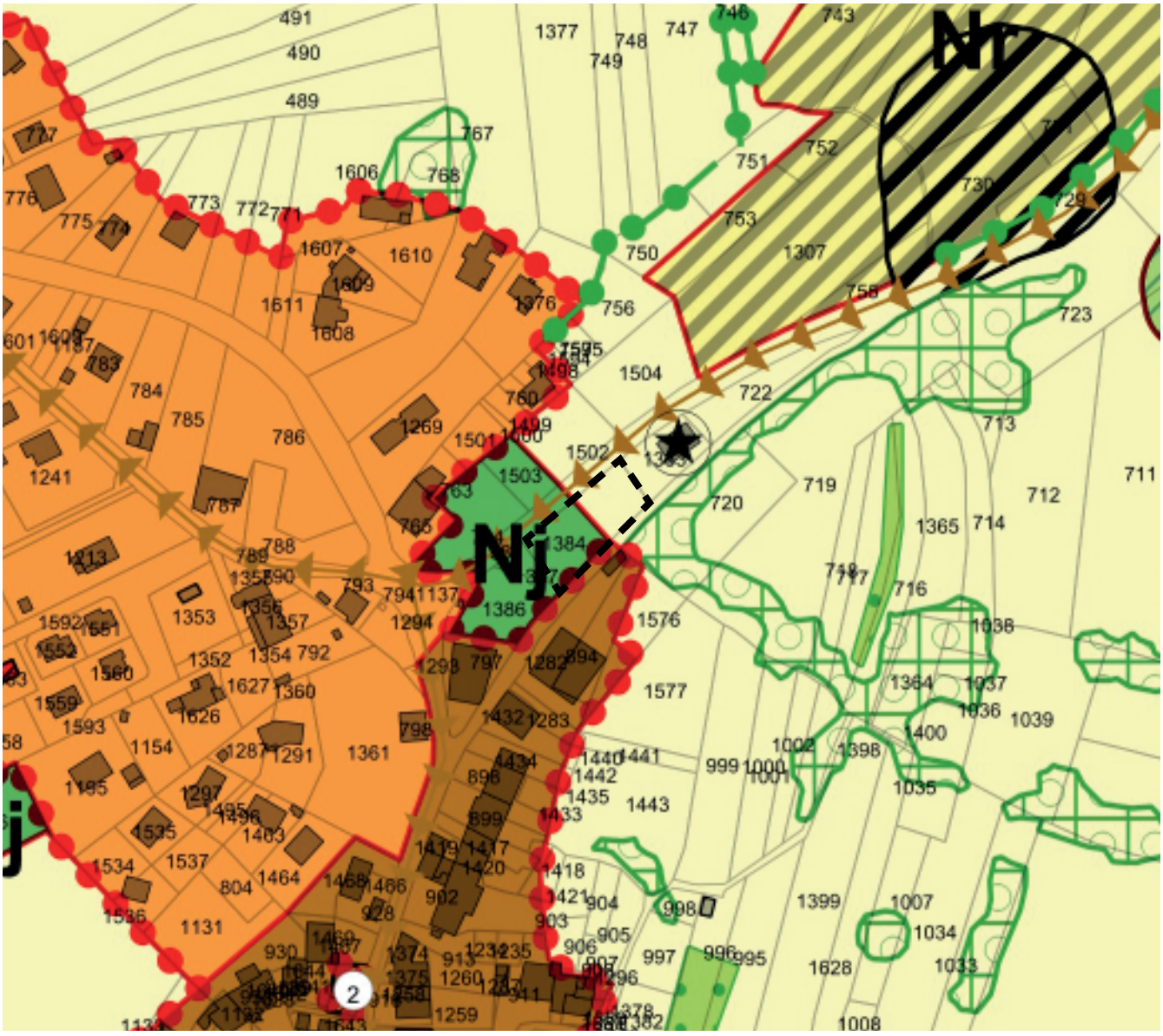

N° de la demande	**31**
Demandeur	*Mme Véronique SUBLET*
Localisation	*Parcelle n°A 1098 (hameau : Murcier)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone A*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Figurer l'exploitation agricole sur le règlement graphique*
Motivations	

Elle souhaite préserver les possibilités d'évolution de son activité sur les parcelles voisines

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis favorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

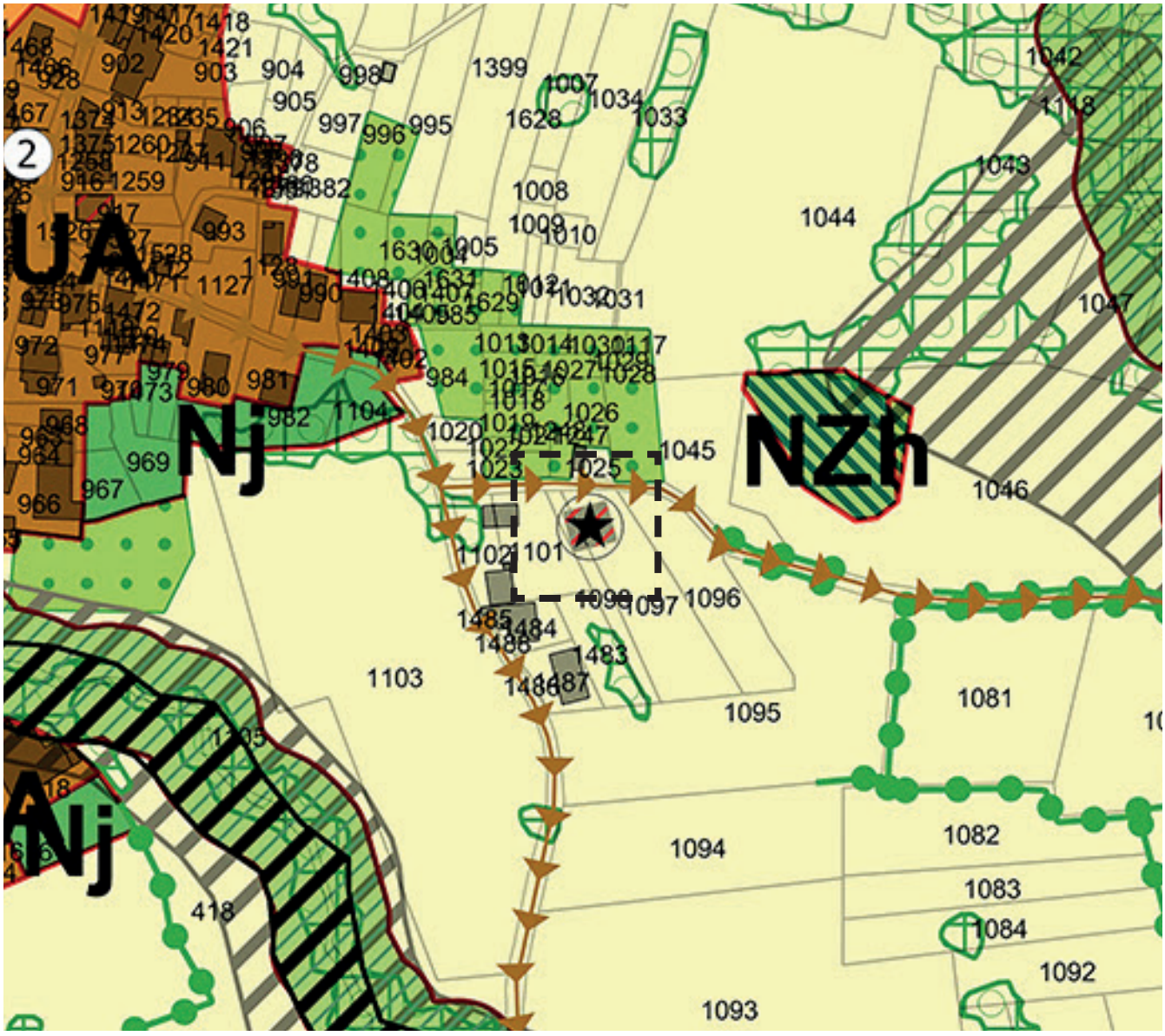

N° de la demande	**31**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition prise en compte totalement*
Décision	*Figuration de l'exploitation sur le règlement graphique*

Motivations

Le bâtiment sera figuré comme exploitation agricole car il s'agit d'un bâtiment dédié à l'élevage caprin.

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

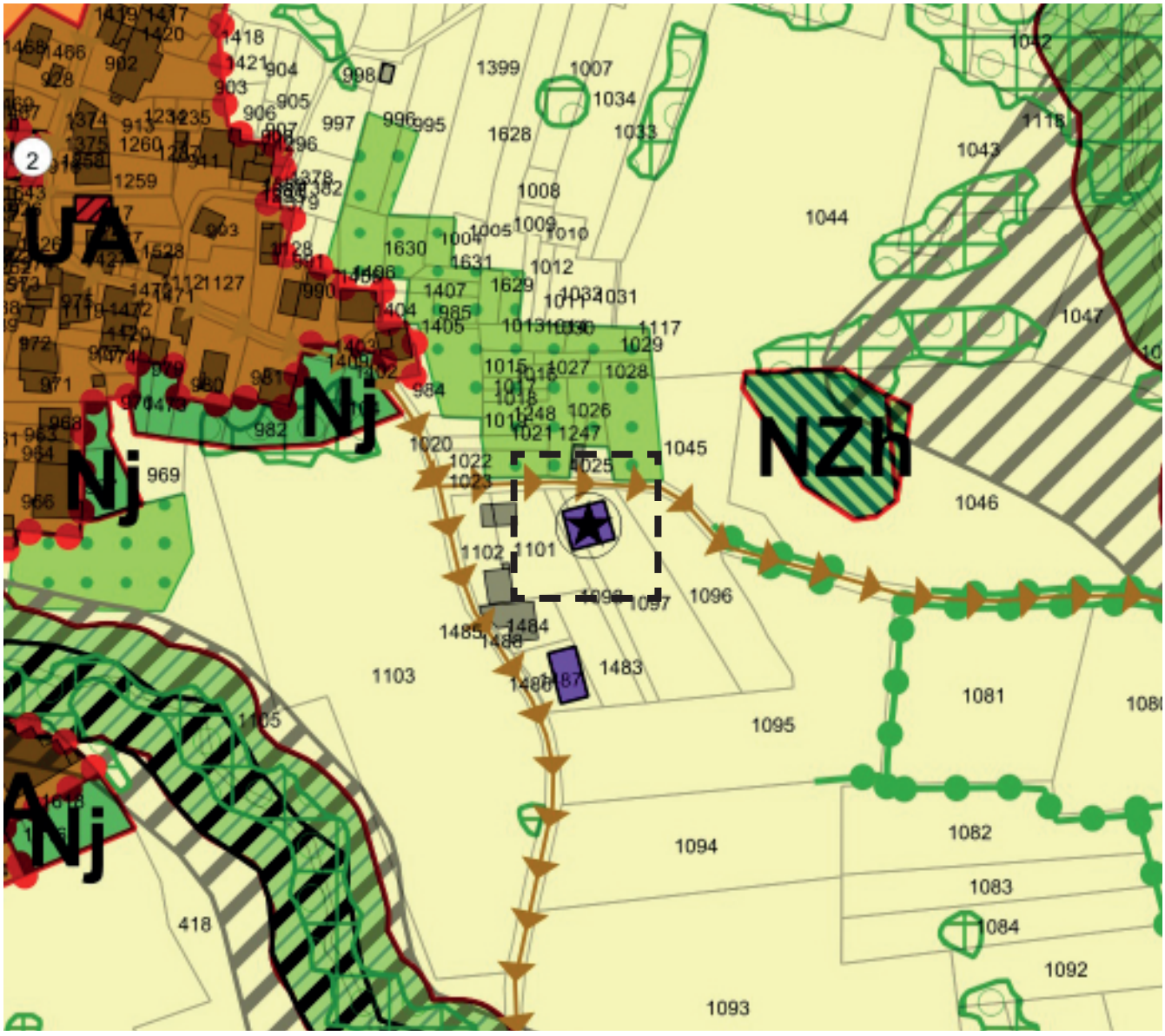

N° de la demande	**32**
Demandeur	*M. et Mme TERRIER Guy*
Localisation	*Parcelle n°B 295 et 297 (hameau : Cortagy)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone A*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Classer en zone UA ou Nj / supprimer l'EBC*

Motivations

- *Le maintien en zone constructible de toute la parcelle 295, et d'une partie de la parcelle 297 est souhaité conformément au PLU de 2007. A défaut d'un tel classement, l'application d'une zone Nj est demandée.*
- *La suppression de l'espace boisé classé sur la parcelle 297 est demandée car inexistant dans la réalité.*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis défavorable pour un classement en zone UA*
Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis favorable pour un classement en zone Nj*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

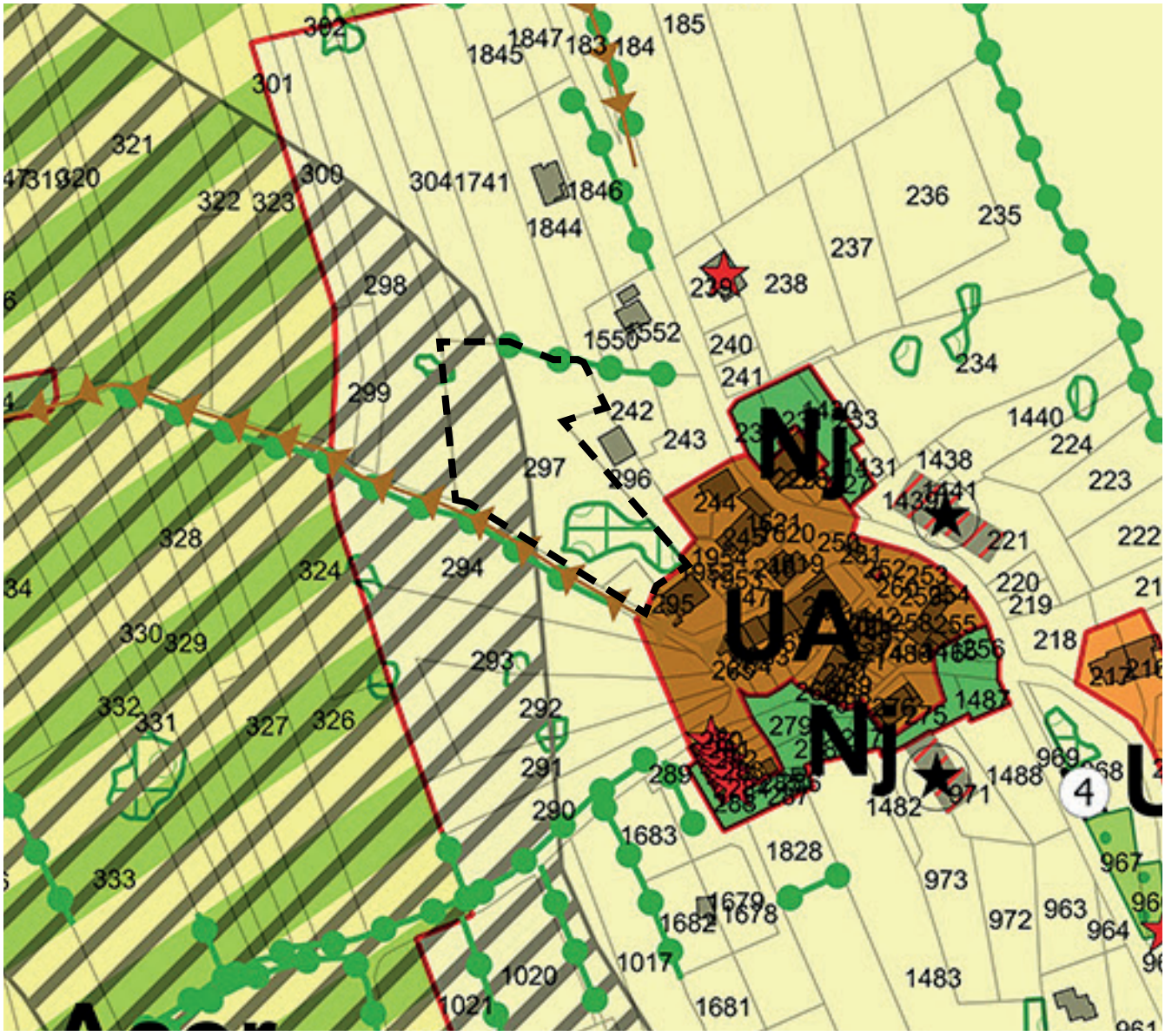

N° de la demande	**32**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition prise en compte partiellement ou ajustée*
Décision	*Classement de la parcelle 295 en zone Nj*
Motivations	*Suppression de l'EBC & création d'arbres protégés*

Le reste de la parcelle n°B295 est classée en zone Nj car :

- *elle correspond au jardin de la partie inscrite en zone UA, une cabane de jardin est d'ores et déjà présente.*
- *l'extension de la zone UA n'est pas envisageable afin de ne pas augmenter les surfaces constructibles en extension pour le hameau.*

Sur la parcelle n°B297, l'espace boisé classé est supprimé car les arbres présents ne peuvent être considérés comme une entité arborée élargie. Cependant, l'existence de 2 arbres remarquables en entrée de hameau garantissant l'insertion paysagère de Cortagy conduit à les protéger de manière spécifique comme «arbres protégés» au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

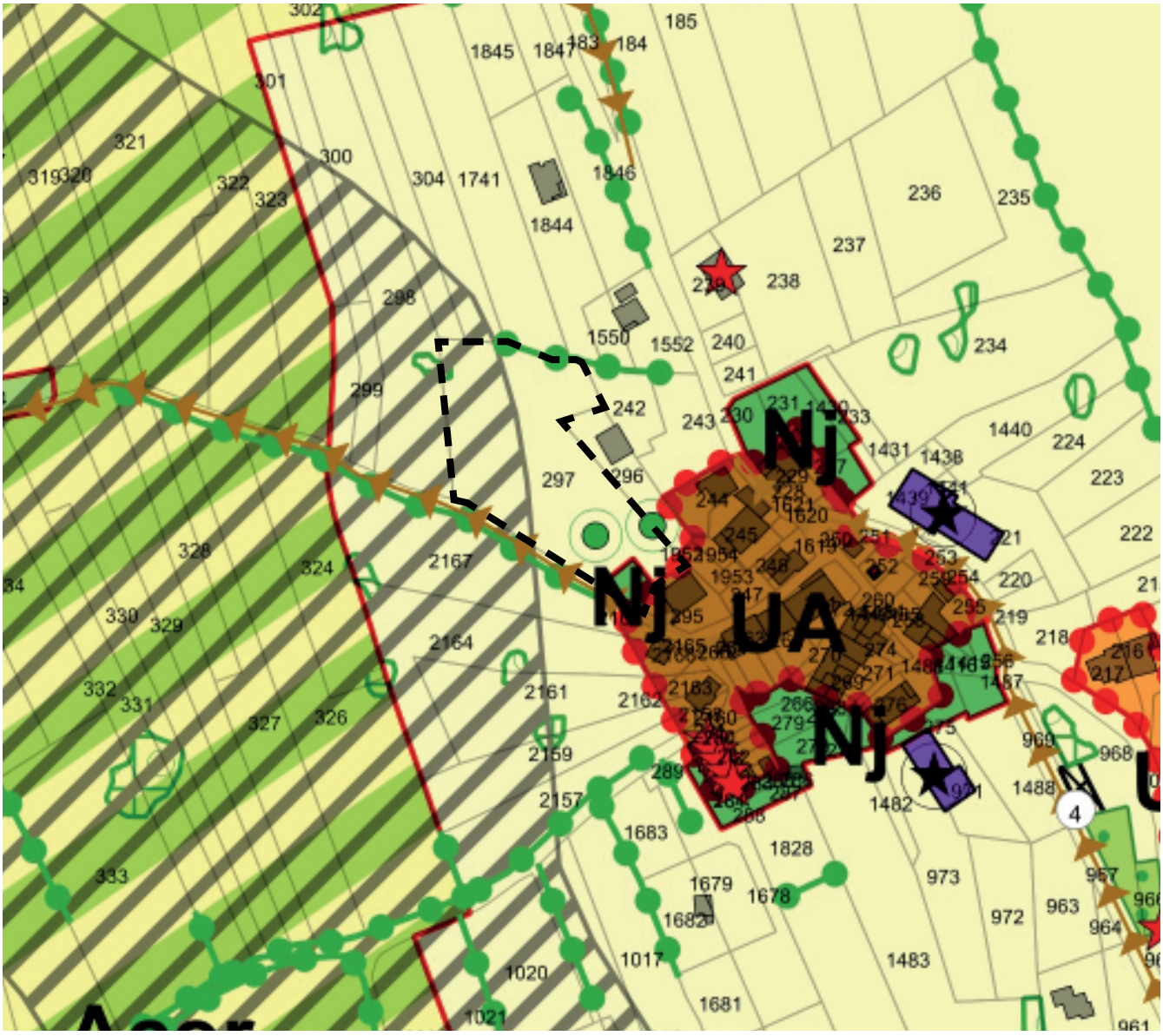

N° de la demande	**33**
Demandeur	*M. et Mme BARTELET Pierre et Joëlle*
Localisation	*Parcelle n°B 205 et 206 (hameau : Cortagy)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone A*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Classer en zone UB*

Motivations

- *Le maintien en zone constructible des parcelles B 205 et B 206 est demandé suite au dépôt d'un permis de construire ayant fait l'objet d'un sursis à statuer.*
- *Le terrain doit être considérée comme une dent creuse.*
- *La limite de la zone UB passe à ras leur maison, sans comprendre la cour et les espaces de stationnement existants ce qui ne permet pas de construire notamment un abri voiture.*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis défavorable pour un classement en zone UB*
Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis favorable pour l'ajout d'une zone Nj*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

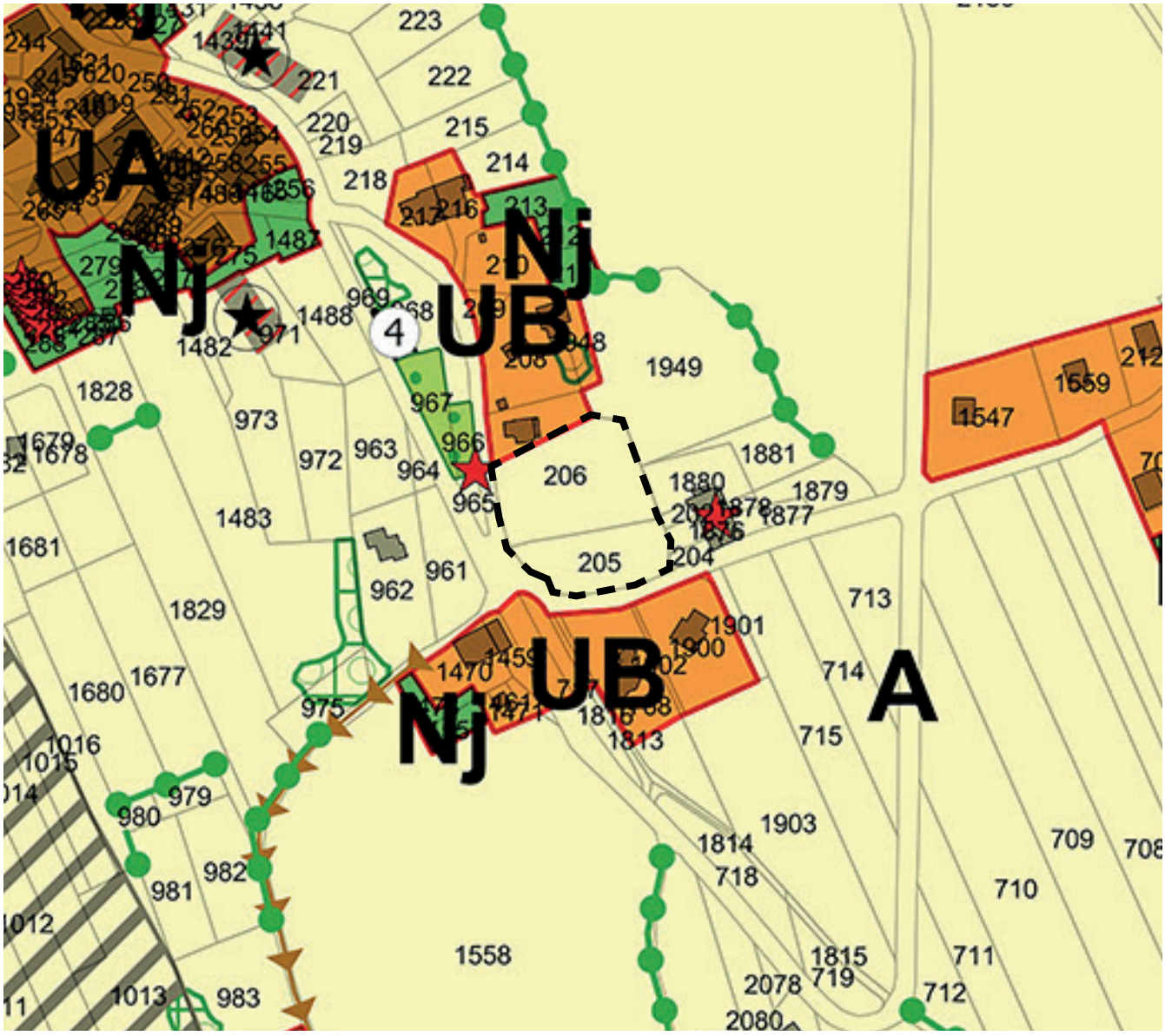

N° de la demande	**33**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition prise en compte partiellement ou ajustée*
Décision	*Classement partiel en zone UB*

Motivations

La limite de la zone UB pour la parcelle n°206 est élargie pour inclure la cour et les espaces de stationnement existants.
Les parcelles n°205 et 206 ne peuvent être considérées comme des dents creuses car :

- *elles se positionnent en dehors de la tache urbaine de 2014 prise comme référence par le SCOT genevois,*
- *les parcelles présentent des largeurs sur rue supérieure à 50 mètres,*
- *elles ne sont pas encadrées de constructions de part et d'autres, le chemin de la chapelle et la route du Château constituant des limites d'appréciant à la continuité de l'urbanisation*
- *les parcelles se positionnent en extension du hameau de Cortagy ; Comme mentionné dans le PADD, dans son objectif 2.1, seul le Chef-Lieu - secteur prioritaire de développement et d'urbanisation - peut désormais accueillir les nouvelles extensions de l'urbanisation. Le hameau de Cortagy ne peut dès lors recevoir de nouvelles extensions.*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

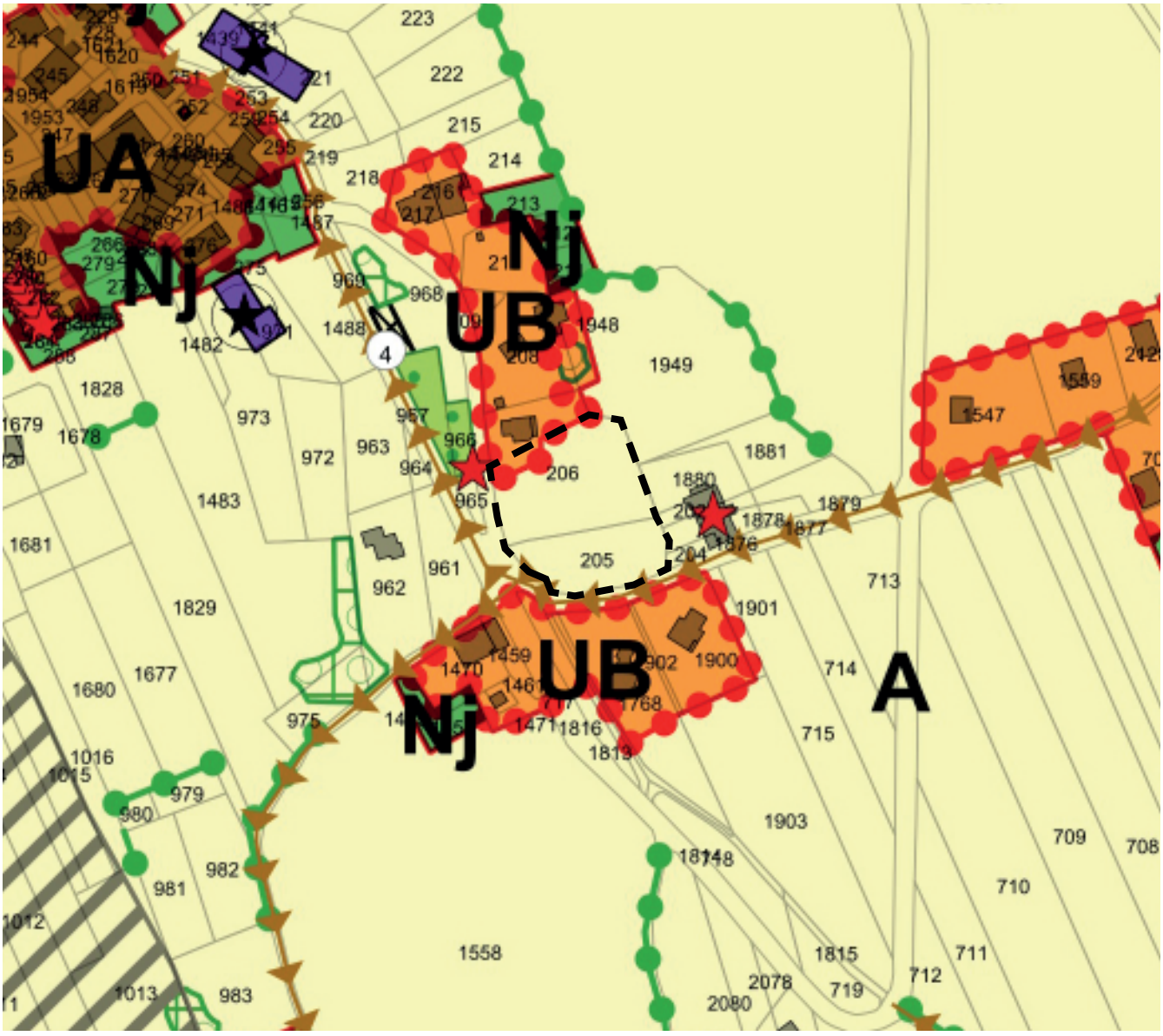

N° de la demande	**34**
Demandeur	*M. PINTO*
Localisation	*Parcelle n°B 211 et 212 (hameau : Cortagy)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone Nj*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Classer en zone UB*

Motivations

- *Les parcelles sont classées au PLU de 2007 en zone UC,*
- *Une construction existe déjà sur la parcelle B212, il convient de la reporter sur le règlement graphique du PLU.*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis défavorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

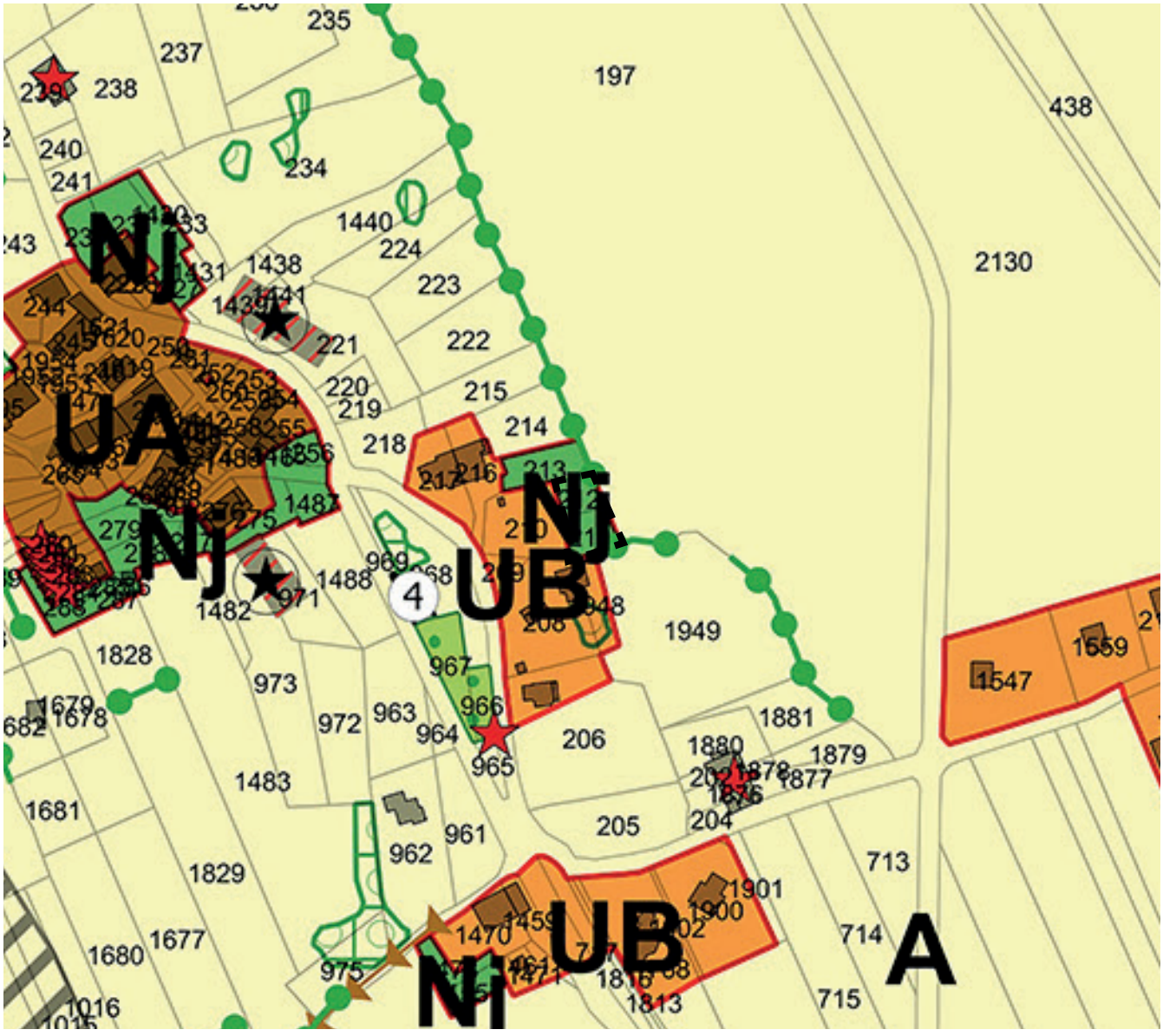

N° de la demande	**34**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition non prise en compte*
Décision	*Maintien de la parcelle en zone Nj*

Motivations

L'abri de jardin présent sur la parcelle B 212 sera positionné sur le dernier fond cadastral servant de support de représentation au PLU.

Les parcelles sont maintenues en zone Nj car :

- *elles se positionnent en périphérie du hameau de Cortagy, hameau reconnu pour ses sensibilités patrimoniales,*
- *La zone Nj vise à préserver les jardins (cultivés ou d'agrément) et les fonds de parcelle partiellement urbanisés en tant qu'élément paysager de transition. Ceux-ci font la transition entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles ou naturels. La zone Nj correspond également à des secteurs paysagers soumis à pression de l'urbanisation. Pour l'ensemble de ces critères, les parcelles ont été classées en Nj.*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

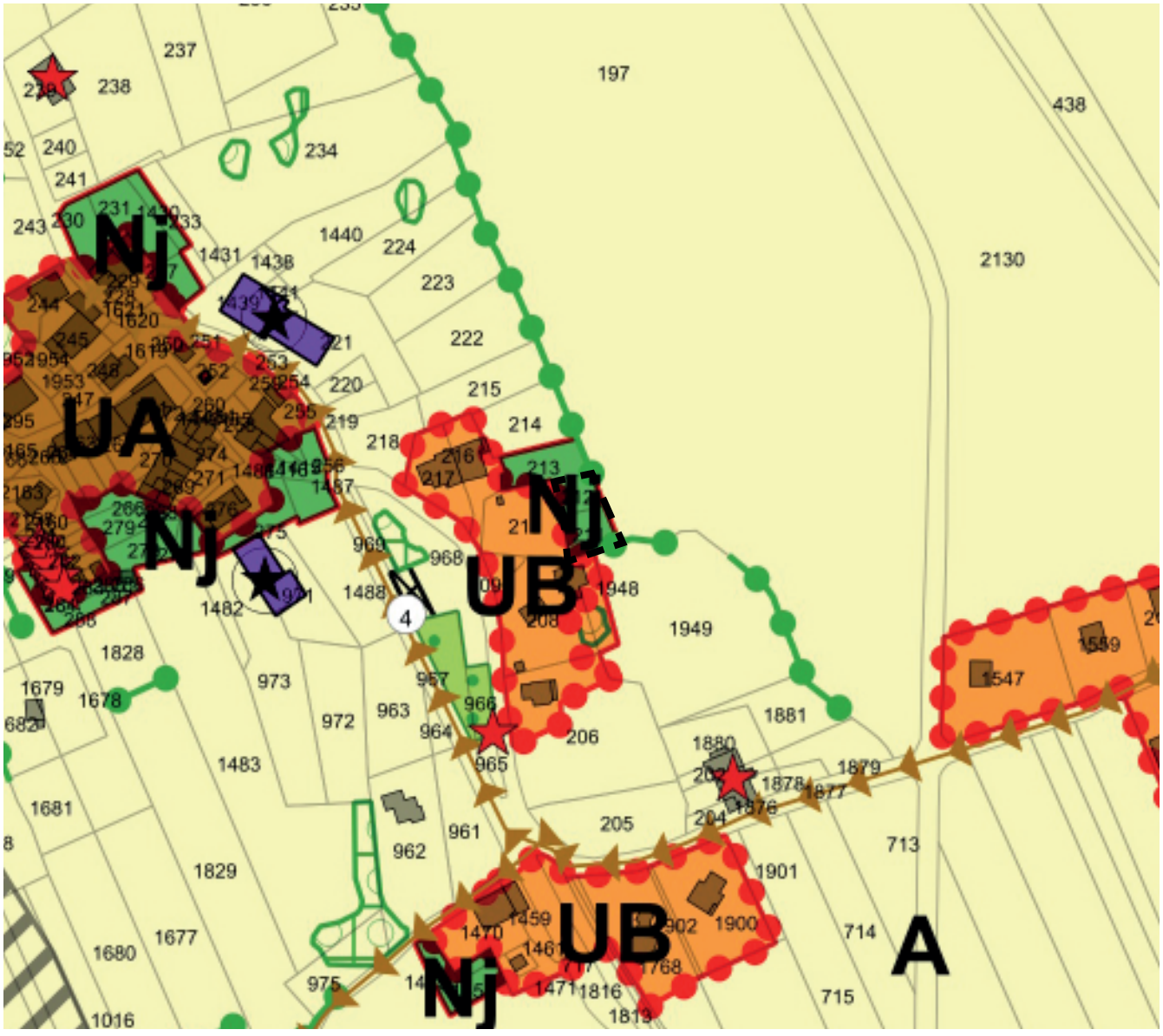

N° de la demande	**35**
Demandeur	*M. BURNIER Christian*
Localisation	*Parcelle n°B 443 (hameau : Cortagy)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Itinéraires pédestres à conserver*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Mise à jour du plan + itinéraires pédestres à rajouter*

Motivations

- *Mettre à jour le fond de plan cadastral en ajoutant les constructions réalisées ou en cours d'édification et les permis de construire délivrés.*
- *Représenter les cheminements entre la ferme du château et Cortagy.*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis favorable*

Dossier d'arrêt du PLU — *Règlement graphique*

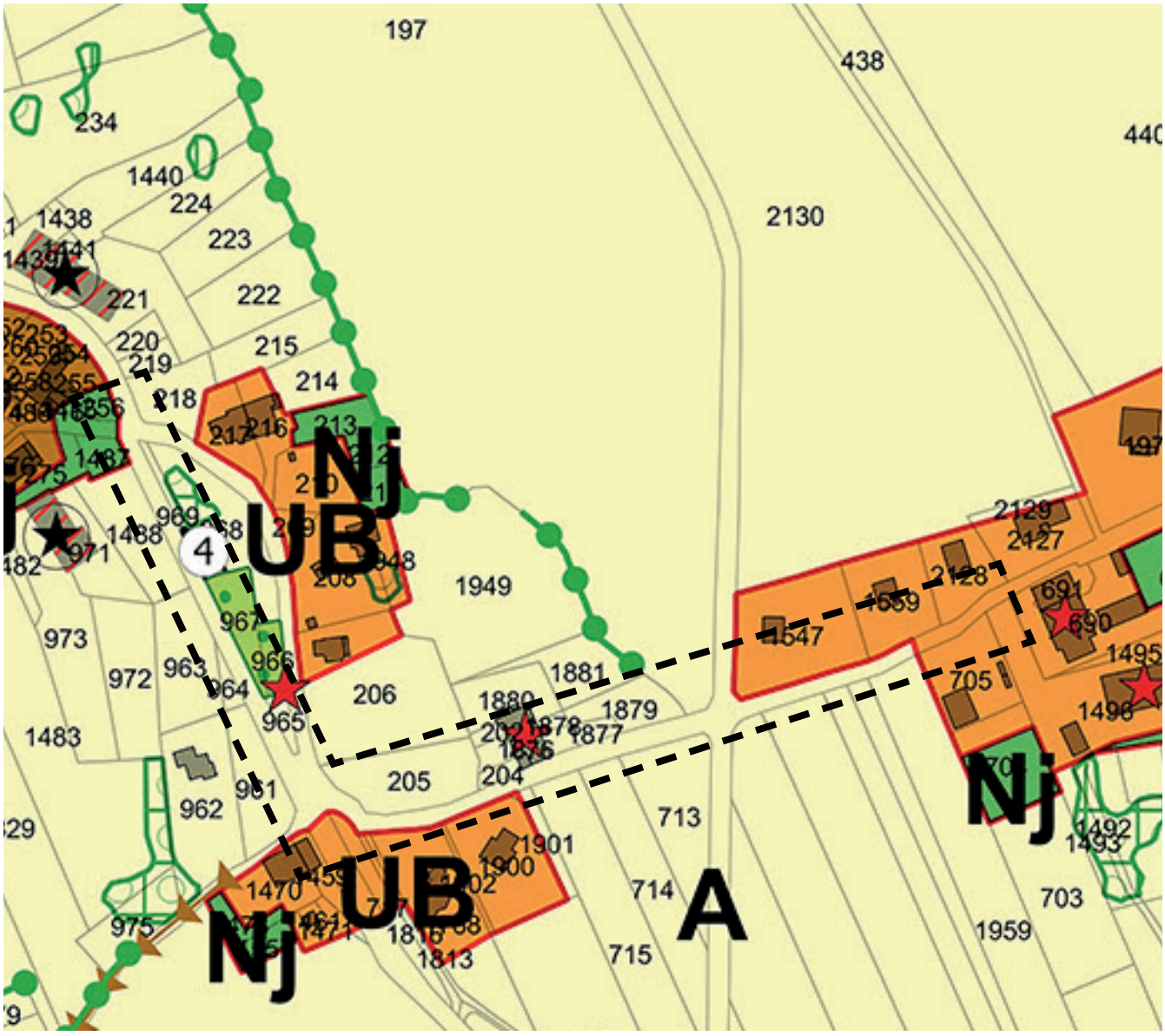

N° de la demande	**35**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition prise en compte totalement*
Décision	*Ajout d'un itinéraire pédestre à conserver*

Motivations

La dernière version connue du fond de plan cadastral servira de support au PLU. Les constructions en cours de réalisation seront rajoutées à titre d'information. Les permis de construire délivrés ne seront pas ajoutés étant donné que la délivrance d'un permis ne signifie pas de manière systématique la réalisation d'une construction.

Un itinéraire pédestre à conserver sera rajouté entre la ferme du château et le hameau de Cortagy afin d'assurer la sécurisation des cheminements piétons.

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

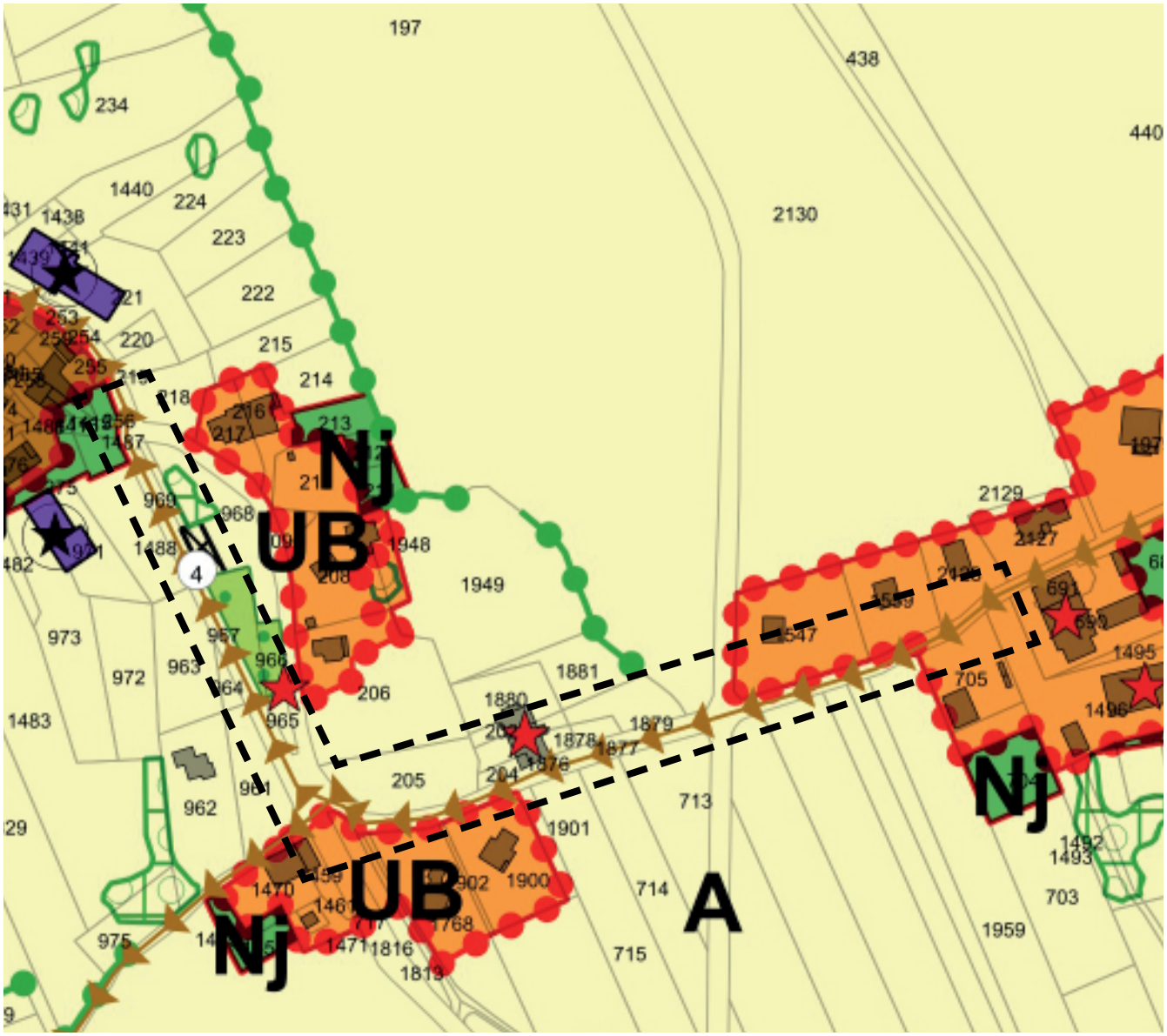

N° de la demande	**36**
Demandeur	*M. HUSSENOT Vincent*
Localisation	*Parcelle n°B 1844 (hameau : Cortagy)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone A*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Classer en zone Nj*

Motivations

- *Classer en zone Nj le terrain entourant la maison car dans le PLU de 2007 le terrain était constructible.*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis défavorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

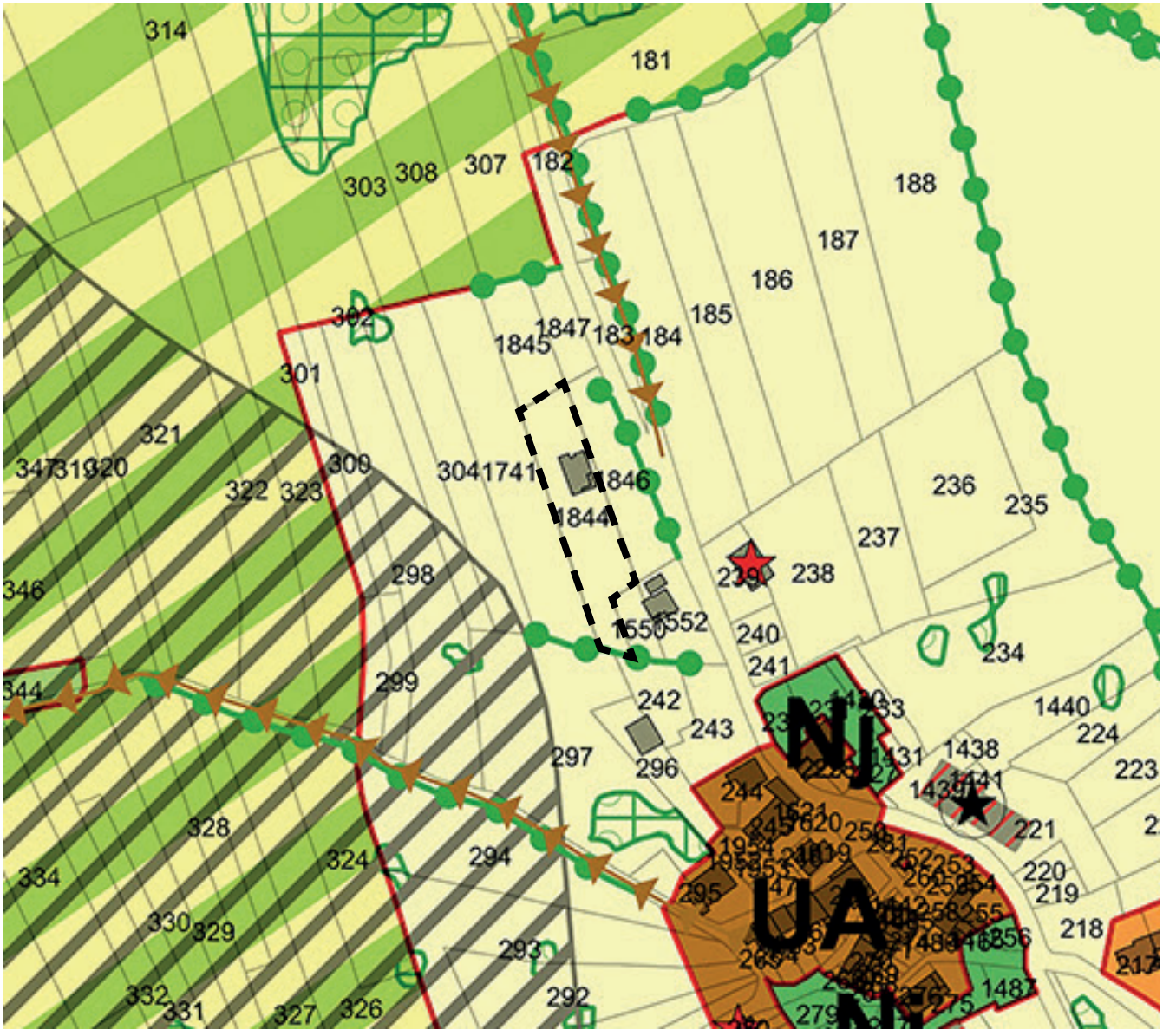

N° de la demande	**36**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition non prise en compte*
Décision	*Maintien de la parcelle en zone A*

Motivations

La parcelle est maintenue en zone A car :

- *la construction est isolée et se situe à l'écart du hameau de Cortagy,*
- *la parcelle se positionne en lien direct avec des espaces de fonctionnalités agricoles.*
- *Les règles de la zone A permettent une évolution des constructions existantes (agrandissement, implantation de bâtiment annexe...).*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

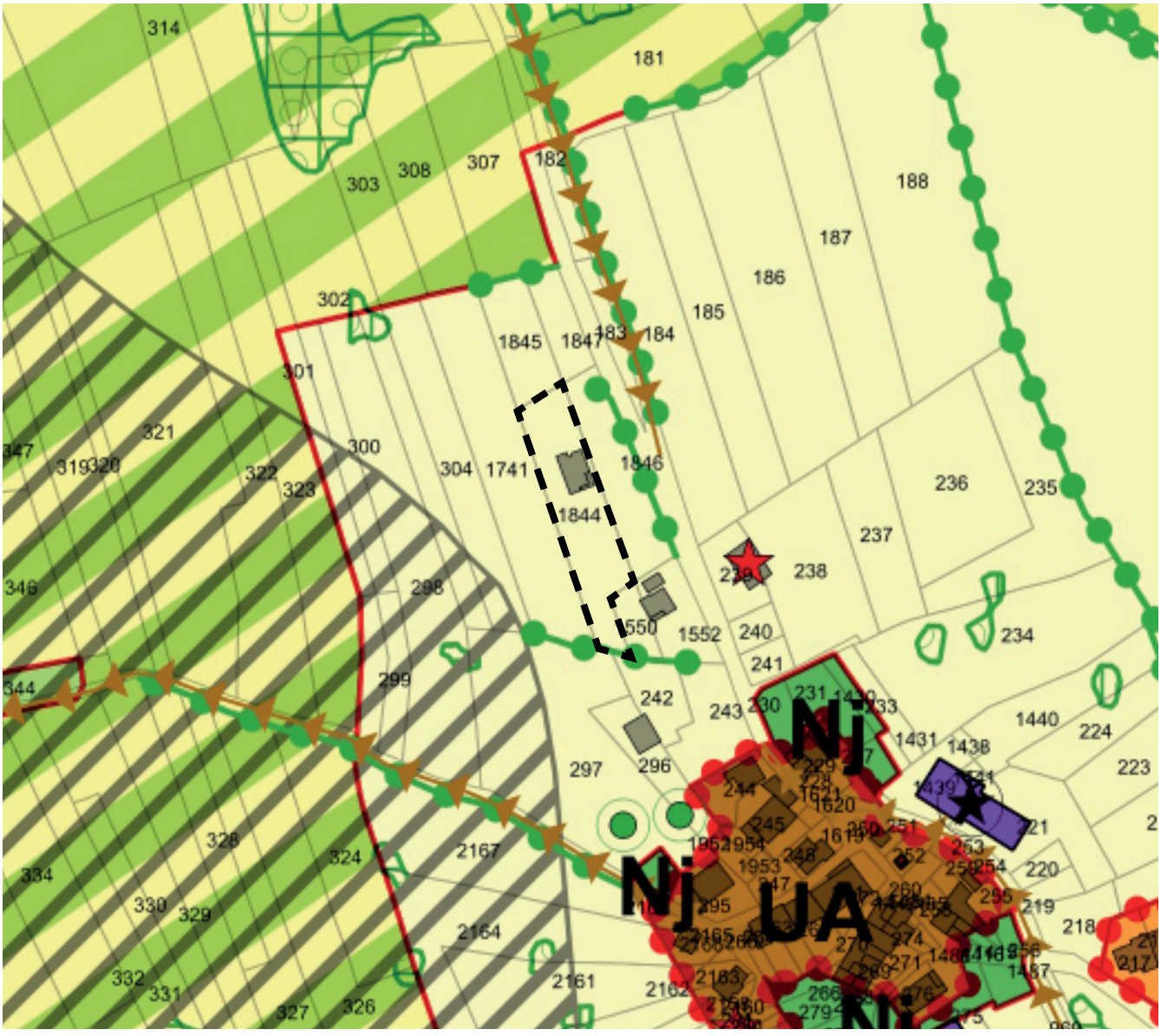

N° de la demande	**37**
Demandeur	*Mme REAL Josette*
Localisation	*Parcelle n°A 254 (hameau : Olliet)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone A*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Classer en zone UB*

Motivations

- *L'urbanisation existante à proximité constitue une justification*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis défavorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

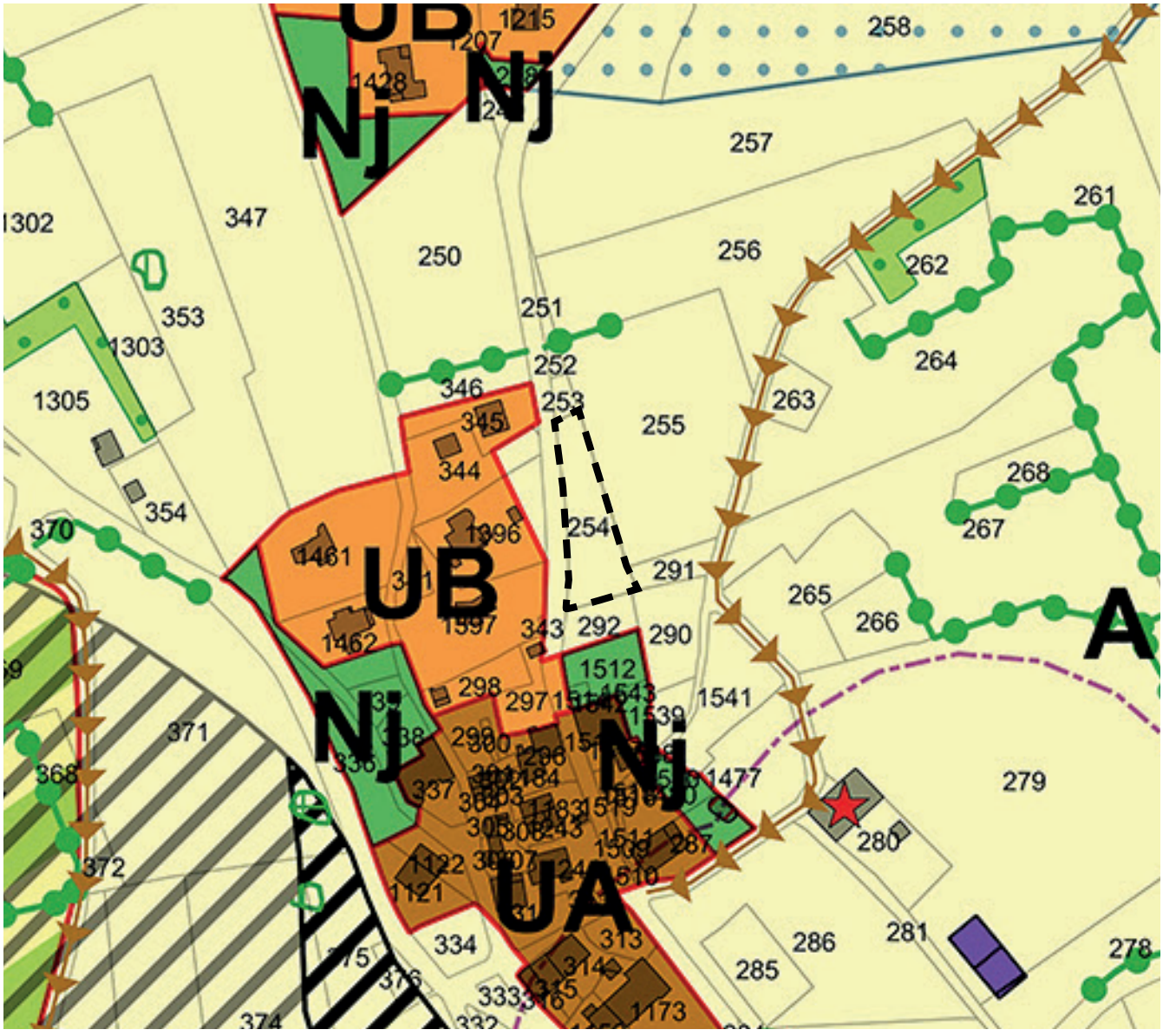

N° de la demande	**37**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition non prise en compte*
Décision	*Maintien de la parcelle en zone A*

Motivations

La parcelle est maintenue en zone A car :

- *elle se positionne en dehors de la tache urbaine de 2014 prise comme référence par le SCOT genevois, elle ne peut donc pas être considérée comme une dent creuse,*
- *la parcelle présente une largeur sur rue supérieure à 50 mètres (74 mètres) et se localise de l'autre côté de la route d'Olliet.*
- *la parcelle n'est pas encadrée par des constructions sur ses côtés latéraux,*
- *les parcelles se positionnent en extension du hameau d'Olliet ; Comme mentionné dans le PADD, dans son objectif 2.1, seul le Chef-Lieu - secteur prioritaire de développement et d'urbanisation - peut désormais accueillir les nouvelles extensions de l'urbanisation. Le hameau d'Olliet ne peut dès lors recevoir de nouvelles extensions.*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

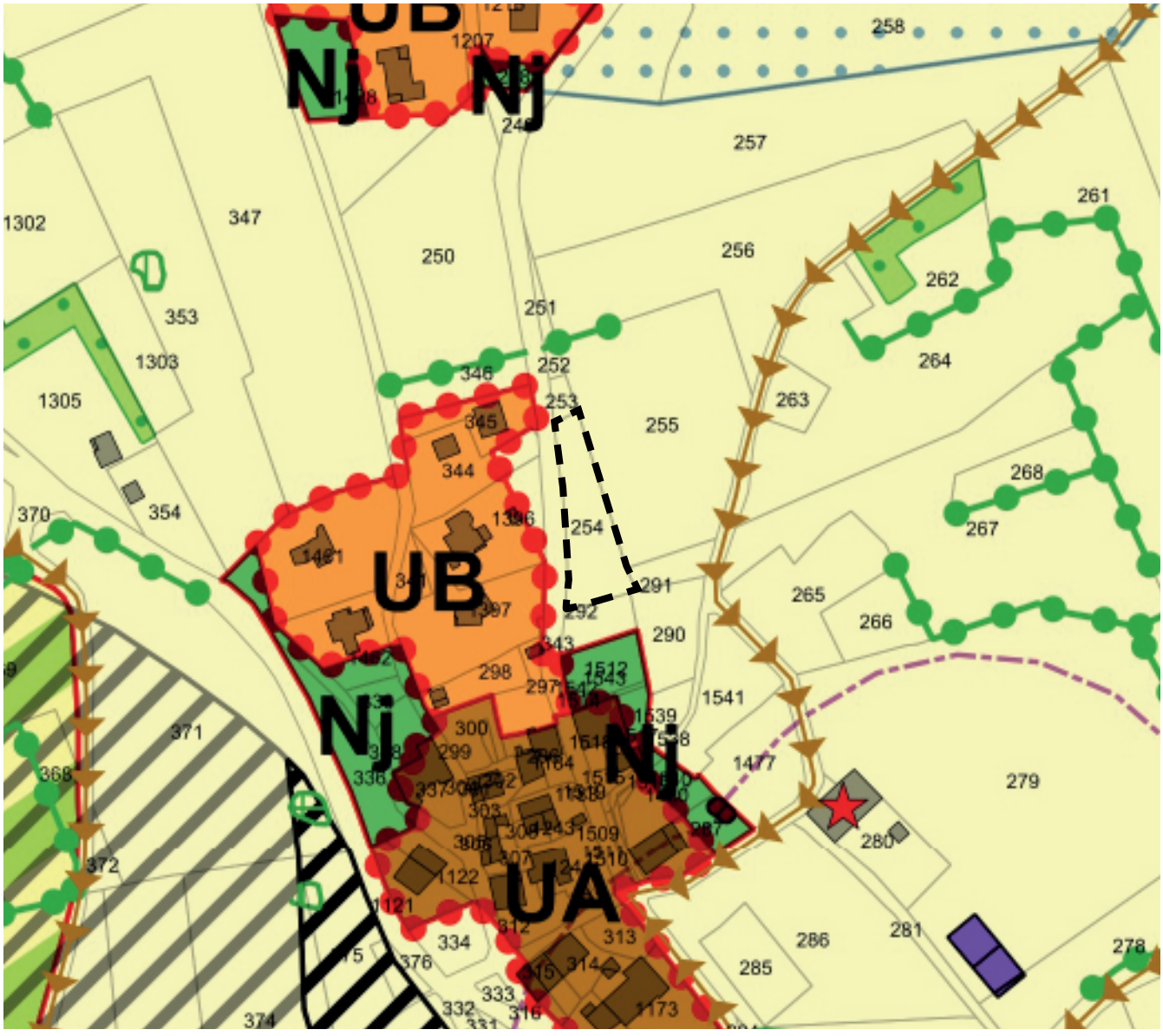

N° de la demande	**38**
Demandeur	*Mme REAL Josette*
Localisation	*Parcelle n°B 126 (hameau : Olliet)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone A*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Classer en zone UB*

Motivations

- *L'urbanisation existante à proximité constitue une justification*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis défavorable*

Dossier d'arrêt du PLU — *Règlement graphique*

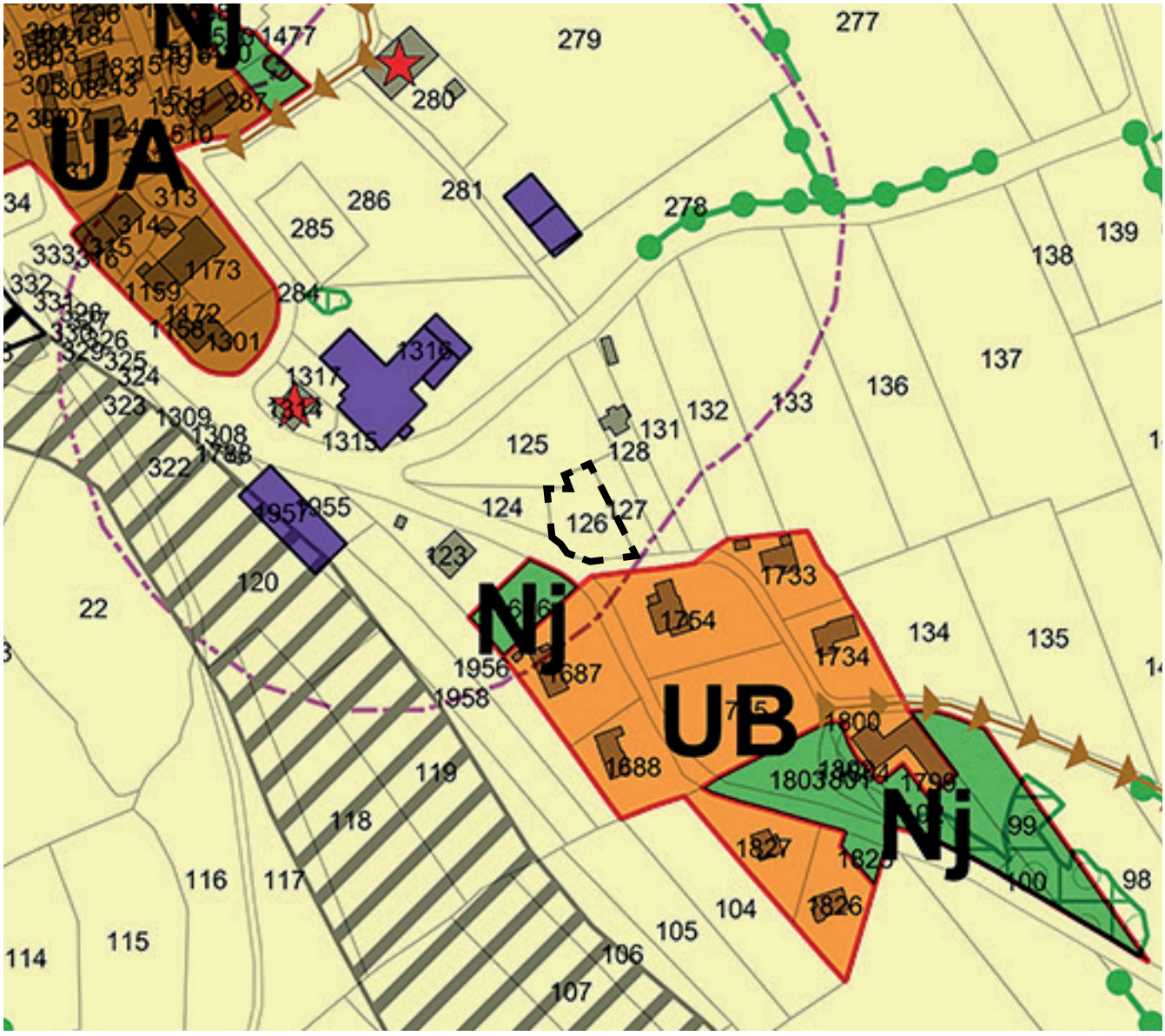

N° de la demande	**38**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition non prise en compte*
Décision	*Maintien de la parcelle en zone A*

Motivations

La parcelle est maintenue en zone A car :

- *la parcelle se localise de l'autre côté du chemin de la fruitière et n'est pas encadrée par des constructions sur ses côtés latéraux,*
- *mais surtout elle se localise dans un «périmètre de réciprocité agricole» interdisant toute nouvelle construction tiers (habitation, etc.) n'ayant pas un lien avec l'activité agricole dans un rayon de 100 mètres autour d'installations agricoles considérées comme polluantes ou nuisantes (présence d'animaux, etc.). Ce périmètre de protection vise également à garantir les conditions de développement à l'exploitation agricole voisine.*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

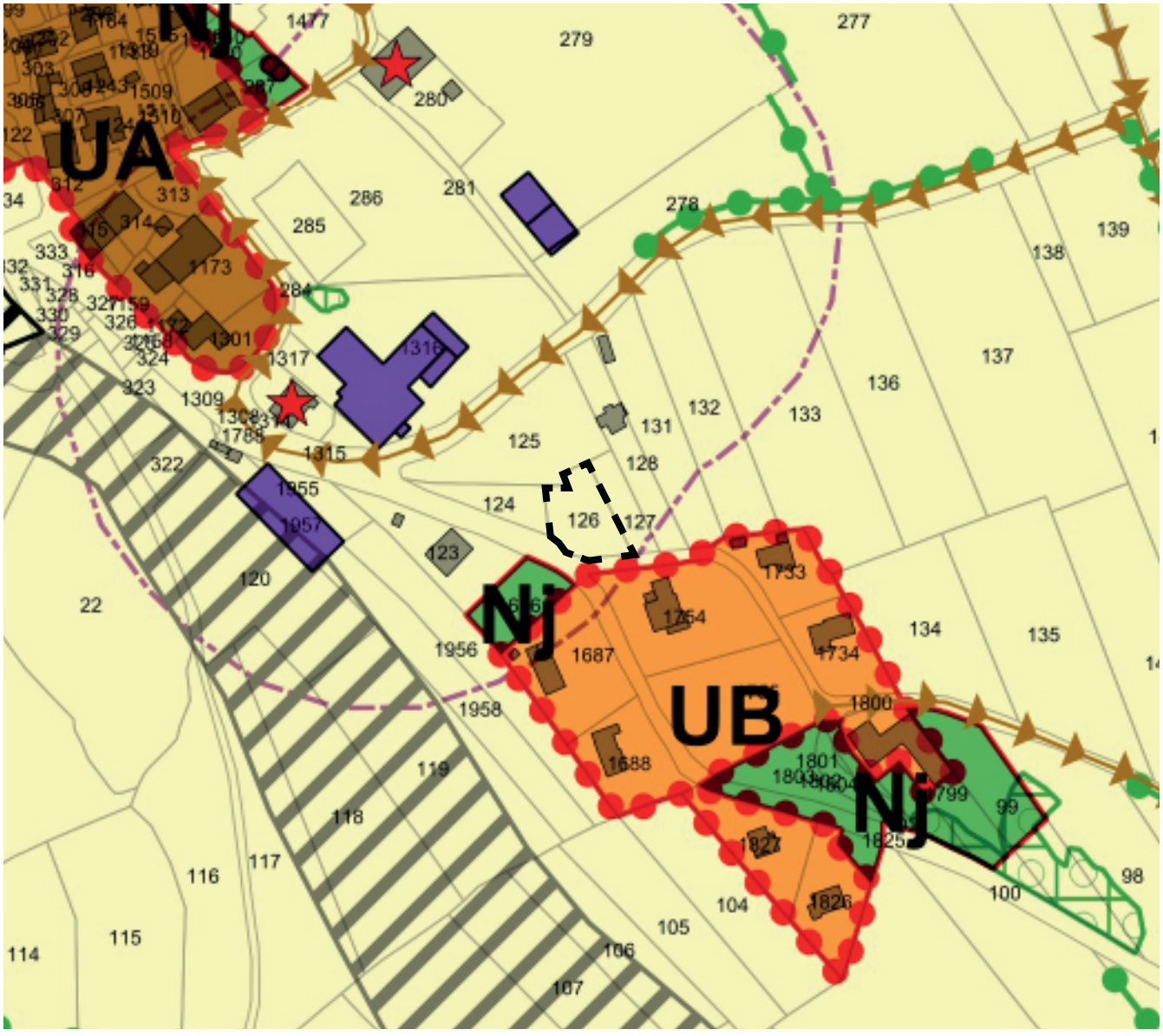

N° de la demande	**39**
Demandeur	*Mme TESSIER Marie-Ange*
Localisation	*Parcelle n°A 290 (hameau : Olliet)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone A*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Classer en zone UB*
Motivations	

- *Pas de motivation*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis défavorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

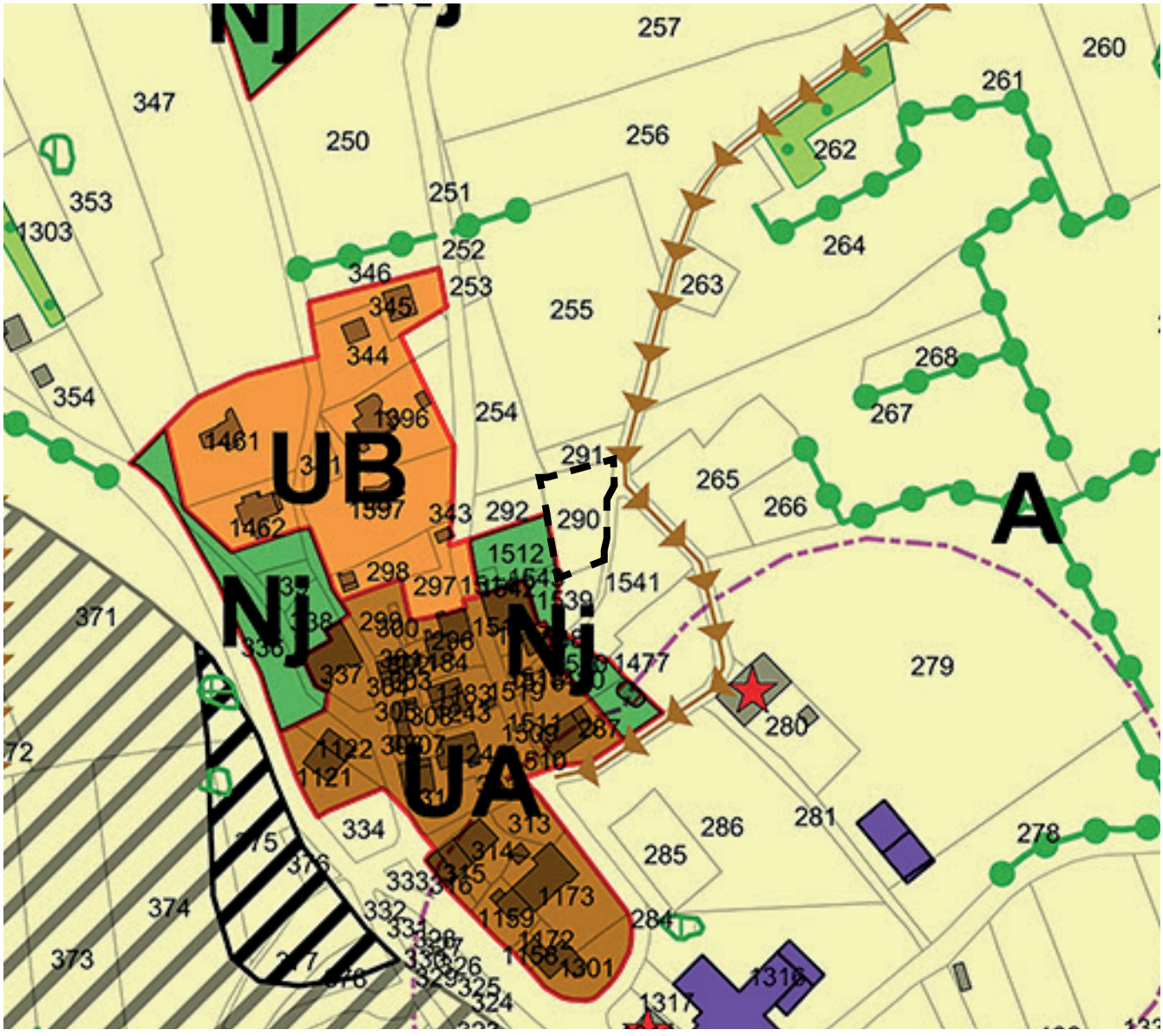

N° de la demande	**39**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition non prise en compte*
Décision	*Maintien de la parcelle en zone A*

Motivations

La parcelle est maintenue en zone A car :

- *elle se positionne en dehors de la tache urbaine de 2014 prise comme référence par le SCOT genevois, elle ne peut donc pas être considérée comme une dent creuse,*
- *la parcelle n'est pas encadrée par des constructions sur ses côtés latéraux,*
- *les parcelles se positionnent en extension du hameau d'Olliet ; Comme mentionné dans le PADD, dans son objectif 2.1, seul le Chef-Lieu - secteur prioritaire de développement et d'urbanisation - peut désormais accueillir les nouvelles extensions de l'urbanisation. Le hameau d'Olliet ne peut dès lors recevoir de nouvelles extensions.*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

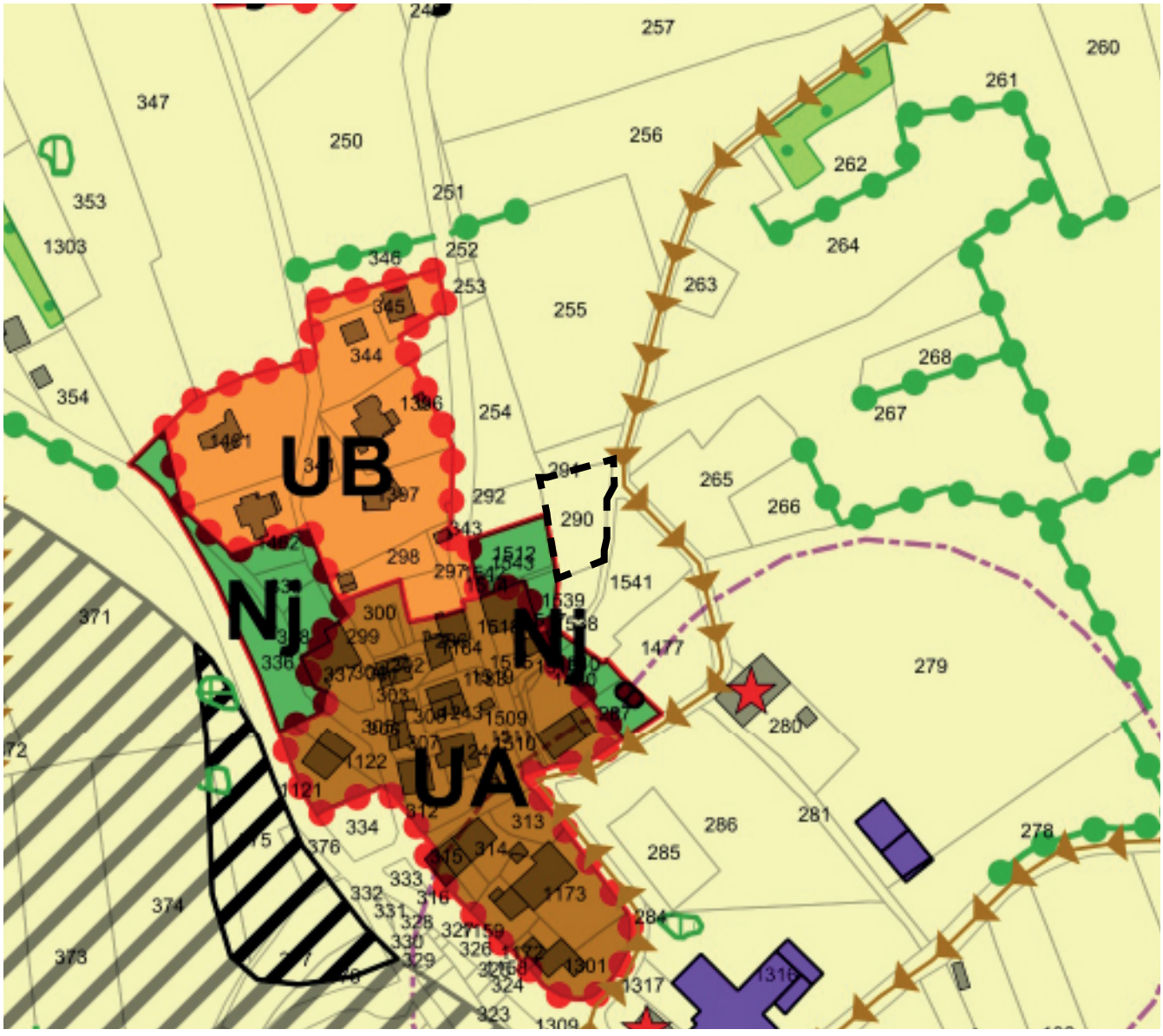

N° de la demande	**40**
Demandeur	*M. FRATI Alain*
Localisation	*Parcelle n°A 1461 (hameau : Olliet)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone Nj*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Classer en zone UB*
Motivations	

- *Pas de motivation*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis défavorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

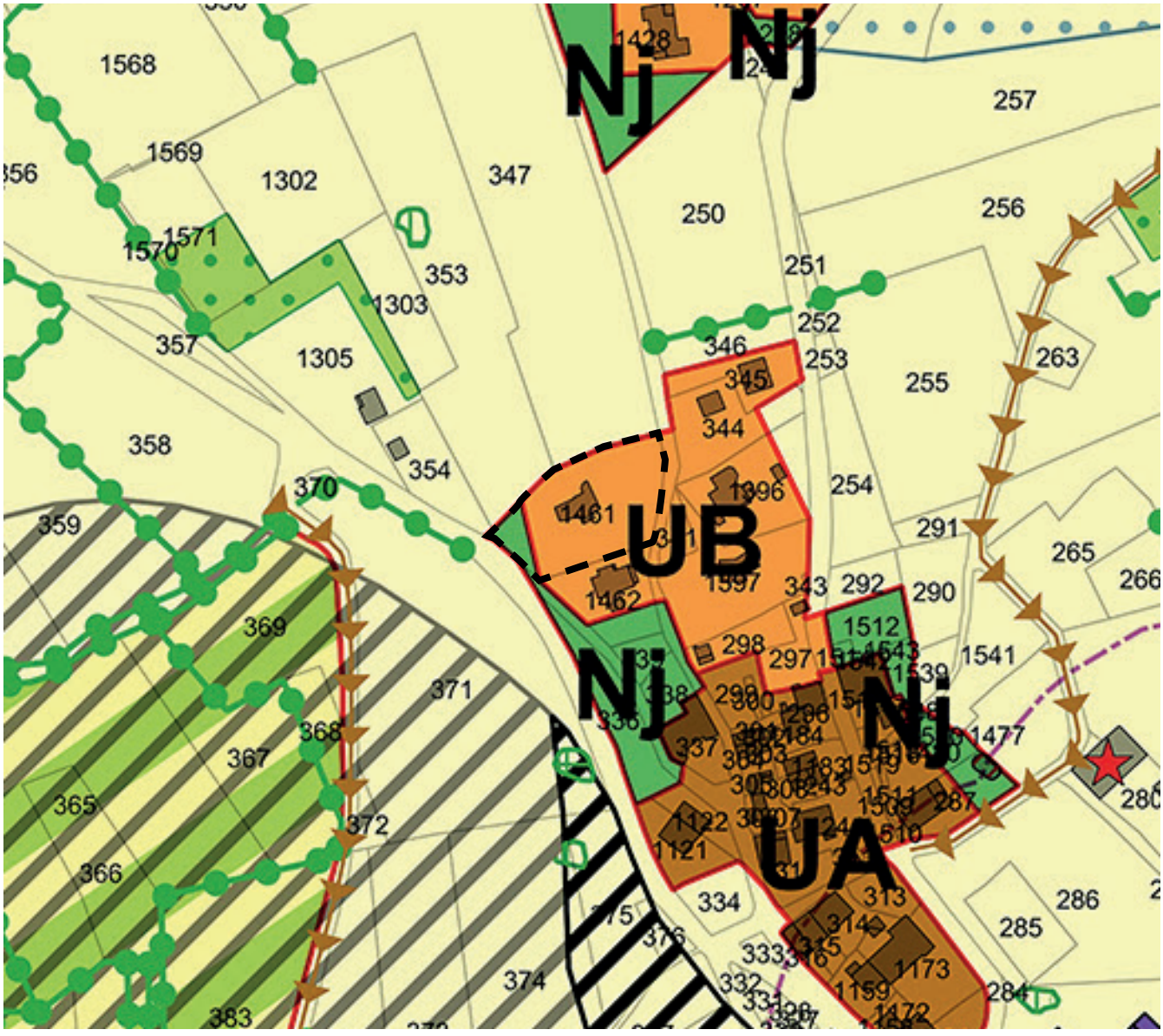

N° de la demande	**40**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition non prise en compte*
Décision	*Maintien de la parcelle en zone Nj*

Motivations

La parcelle est maintenue en zone Nj car :

- *elle correspond à un fond de jardin, en limite de voie (route de Cessens), comprenant une haie arborée participant à l'intégration paysagère de l'entrée du hameau d'Olliet. Le positionnement de la parcelle en entrée de village depuis la route de Cessens lui confère une sensibilité paysagère forte où l'implantation d'une construction pourrait altérer la physionomie de l'entrée de hameau .*
- *elle se positionne en dehors de la tache urbaine de 2014 prise comme référence par le SCOT genevois, ce fond de jardin pourrait ainsi être considéré comme une extension de l'urbanisation*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

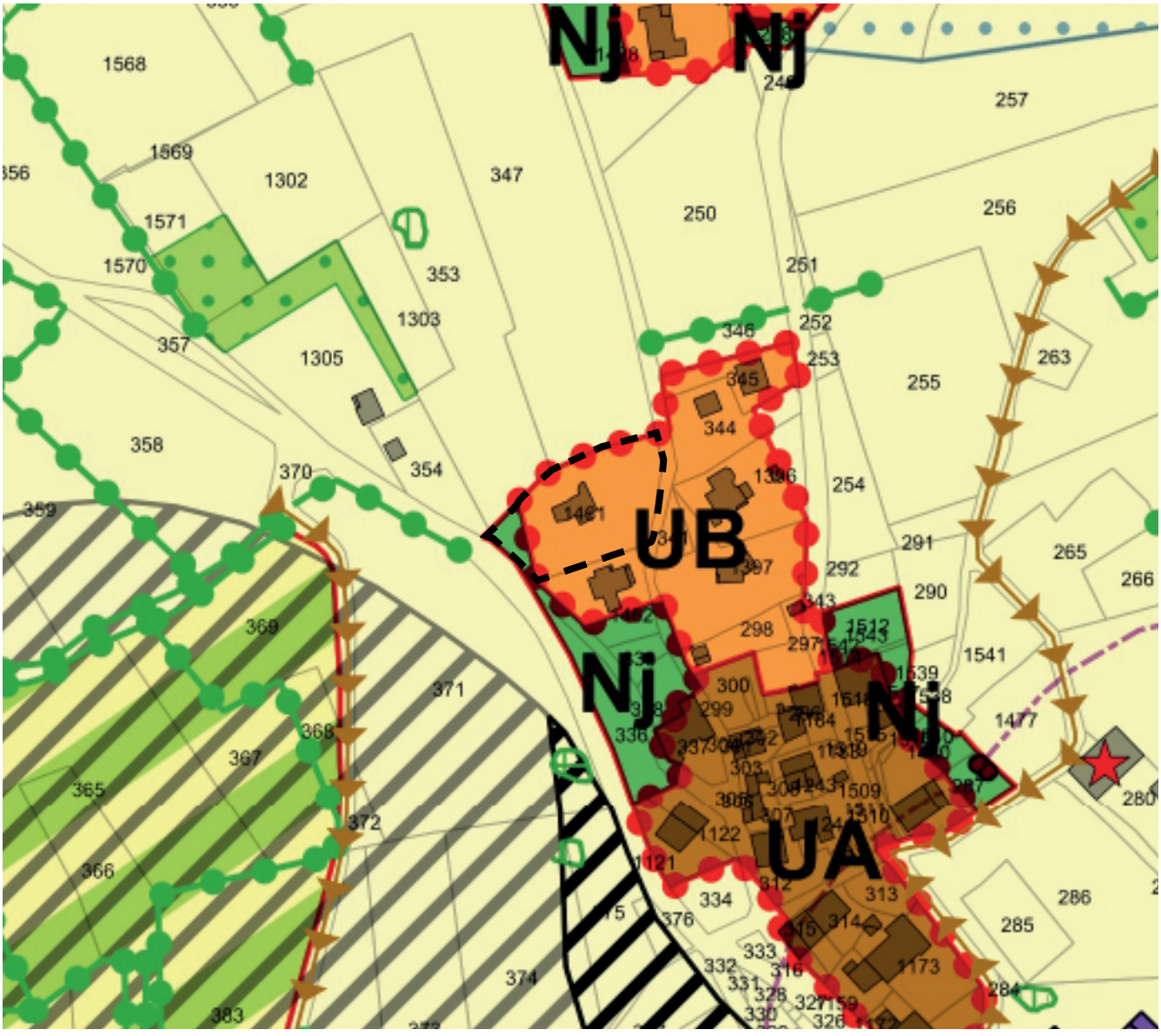

N° de la demande	**41**
Demandeur	*M. BURNIER Christian*
Localisation	*Parcelle non précisée (hameau : Olliet)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Ajouter un itinéraire pédestre à conserver*
Motivations	

- *Rajouter l'itinéraire pédestre passant par la zone NZh et évitant le hameau d'Olliet.*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis favorable*

Dossier d'arrêt du PLU — *Règlement graphique*

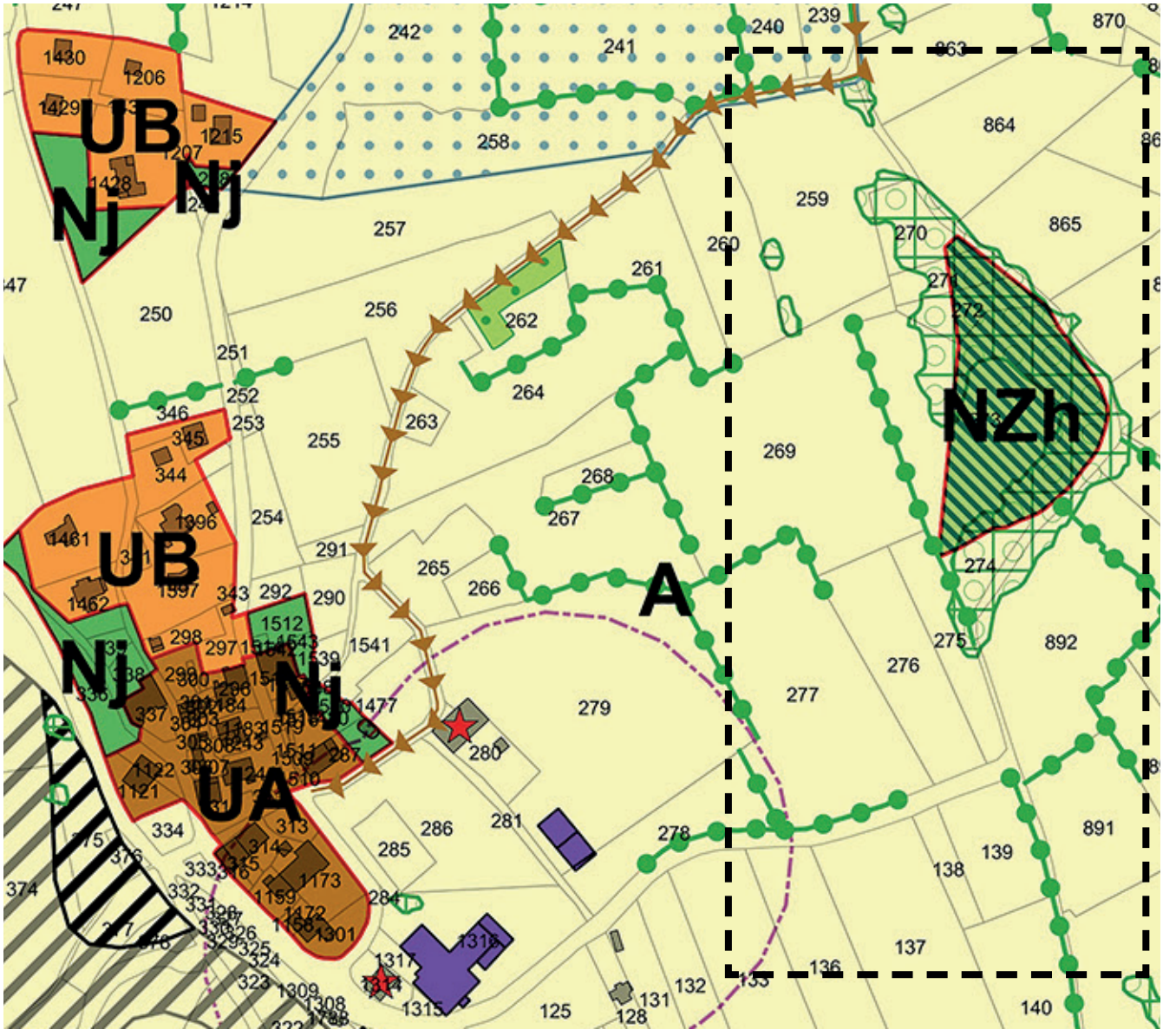

N° de la demande	**41**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition prise en compte totalement*
Décision	*Création d'un itinéraire pédestres à conserver*
Motivations	

- *Sous réserve de vérification complémentaire, cet itinéraire contournant le hameau d'Olliet par l'Est sera rajouté aux itinéraires pédestres à conserver*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

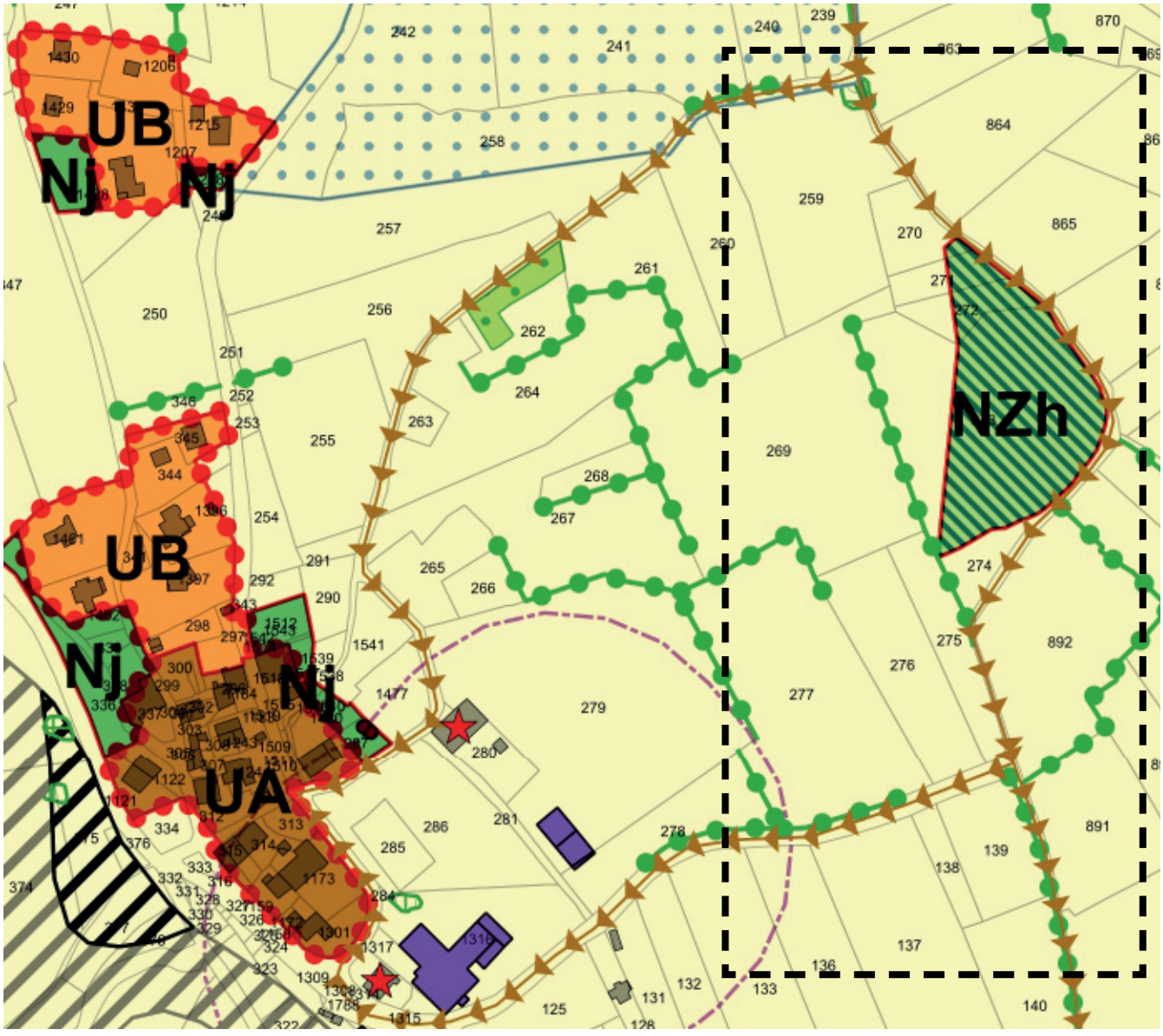

N° de la demande	**42**
Demandeur	*M. et Mme BAUMGARTNER Patrice et Odile*
Localisation	*Parcelle n°B 1070 (hameau : Nyoux)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone Nj*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Classer en zone UB*

Motivations

- *Le classement en zone UB de la partie Nord de la parcelle se justifie car le terrain est bordé par des constructions récentes, et entièrement viabilisé.*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis défavorable*

Dossier d'arrêt du PLU — *Règlement graphique*

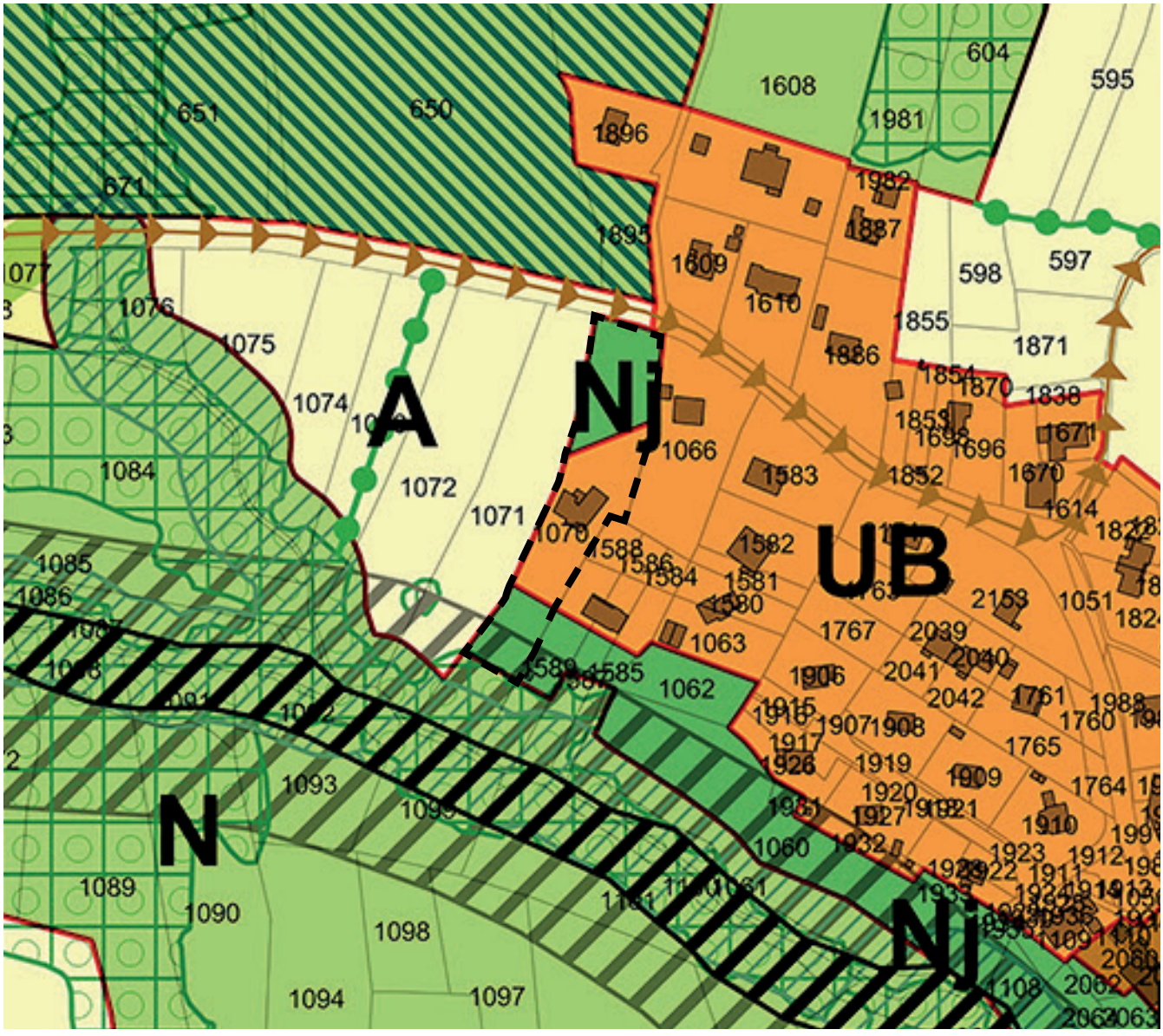

N° de la demande	**42**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition prise en compte partiellement ou ajustée*
Décision	*Maintien de la parcelle en zone Nj*

Motivations

La partie Nord de la parcelle est maintenue en zone Nj car :

- *elle correspond à un espace de jardin en limite de voie (route de Frangy), comprenant une haie arborée participant à l'intégration paysagère de l'entrée du hameau de Nyoux. Le positionnement de la parcelle en entrée de village depuis la route de Frangy lui confère une sensibilité paysagère forte où l'implantation d'une construction pourrait altérer la physionomie de l'entrée de hameau.*
- *elle se positionne en dehors de la tache urbaine de 2014 prise comme référence par le SCOT genevois, ce fond de jardin pourrait ainsi être considéré comme une extension de l'urbanisation.*
- *Cependant, pour clarifier la limite, un découpage ajusté entre la zone Nj et UB sera opérée de manière à éviter un «tronquage biseauté » de la parcelle.*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

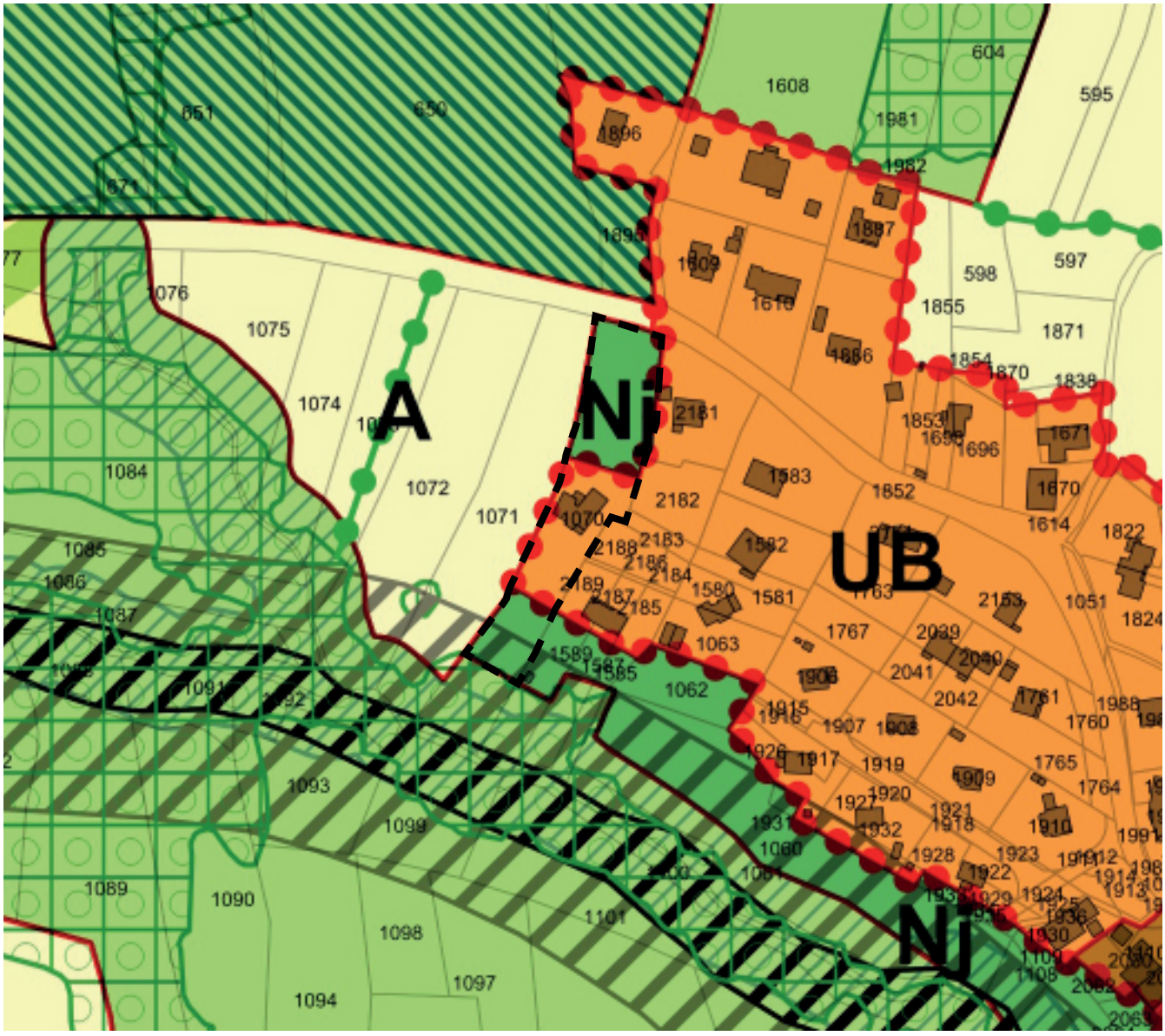

N° de la demande	**43**
Demandeur	*M. GUICHARD Christophe*
Localisation	*Parcelle n°B 1062 (hameau : Nyoux)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone Nj*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Classer en zone UB*

Motivations

- *Le demandeur souhaite faire construire une maison d'ici une vingtaine d'années.*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis défavorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

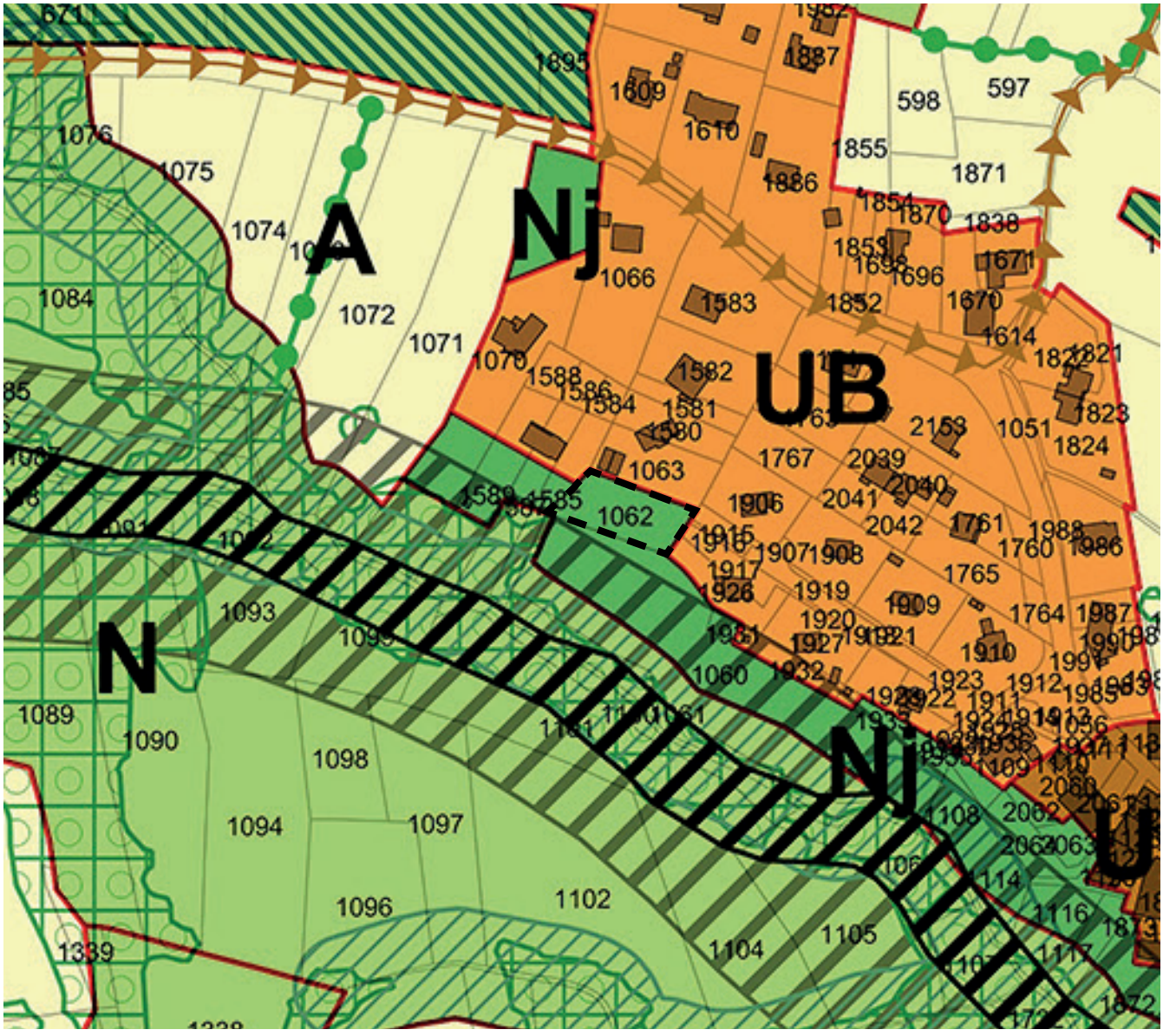

N° de la demande	**43**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition non prise en compte*
Décision	*Maintien de la parcelle en zone Nj*

Motivations

La parcelle est maintenue en zone Nj car :

- *Elle se positionne en extension du hameau de Nyoux,*
- *Comme mentionné dans le PADD, dans son objectif 2.1, seul le Chef-Lieu - secteur prioritaire de développement et d'urbanisation - peut désormais accueillir les nouvelles extensions de l'urbanisation. Le hameau de Nyoux ne peut dès lors recevoir de nouvelles extensions.*
- *La zone Nj vise à préserver les jardins (cultivés ou d'agrément) et les fonds de parcelle partiellement urbanisés en tant qu'élément paysager de transition. Ceux-ci font la transition entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles ou naturels ce qui est le cas pour la parcelle n°B 1062.*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

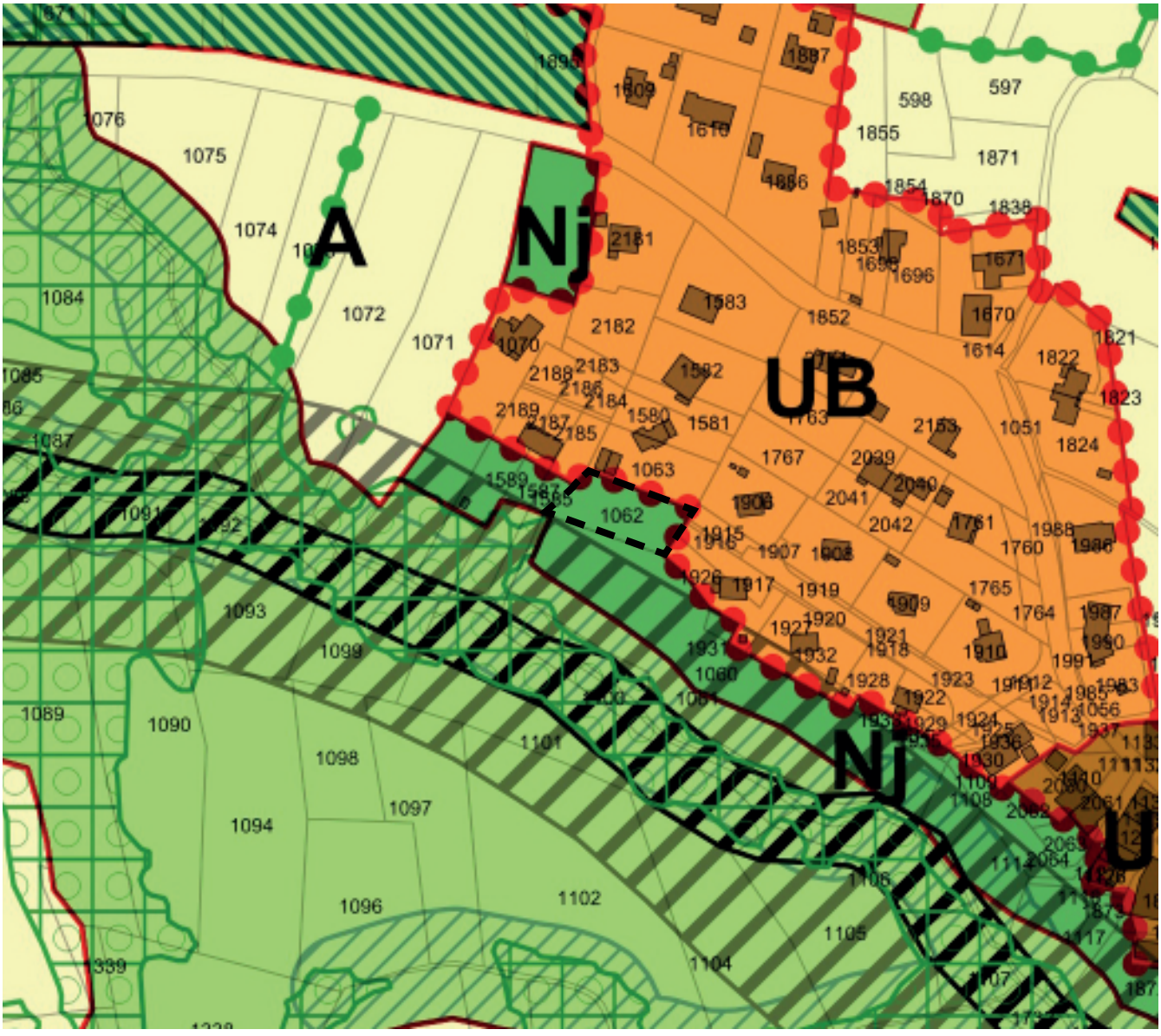

N° de la demande	**44**
Demandeur	*M. FOL Philippe*
Localisation	*Parcelle n°B 1738 (hameau : Nyoux)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone UB*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Etendre la zone UB de 6 mètres*

Motivations

- *Un permis de construire pour l'édification d'un garage a été obtenu. La construction devrait figurer sur le règlement graphique du PLU.*
- *La demande vise également à créer une bande de 6 mètres entre le garage et la limite de la zone UB pour envisager une extension.*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis favorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

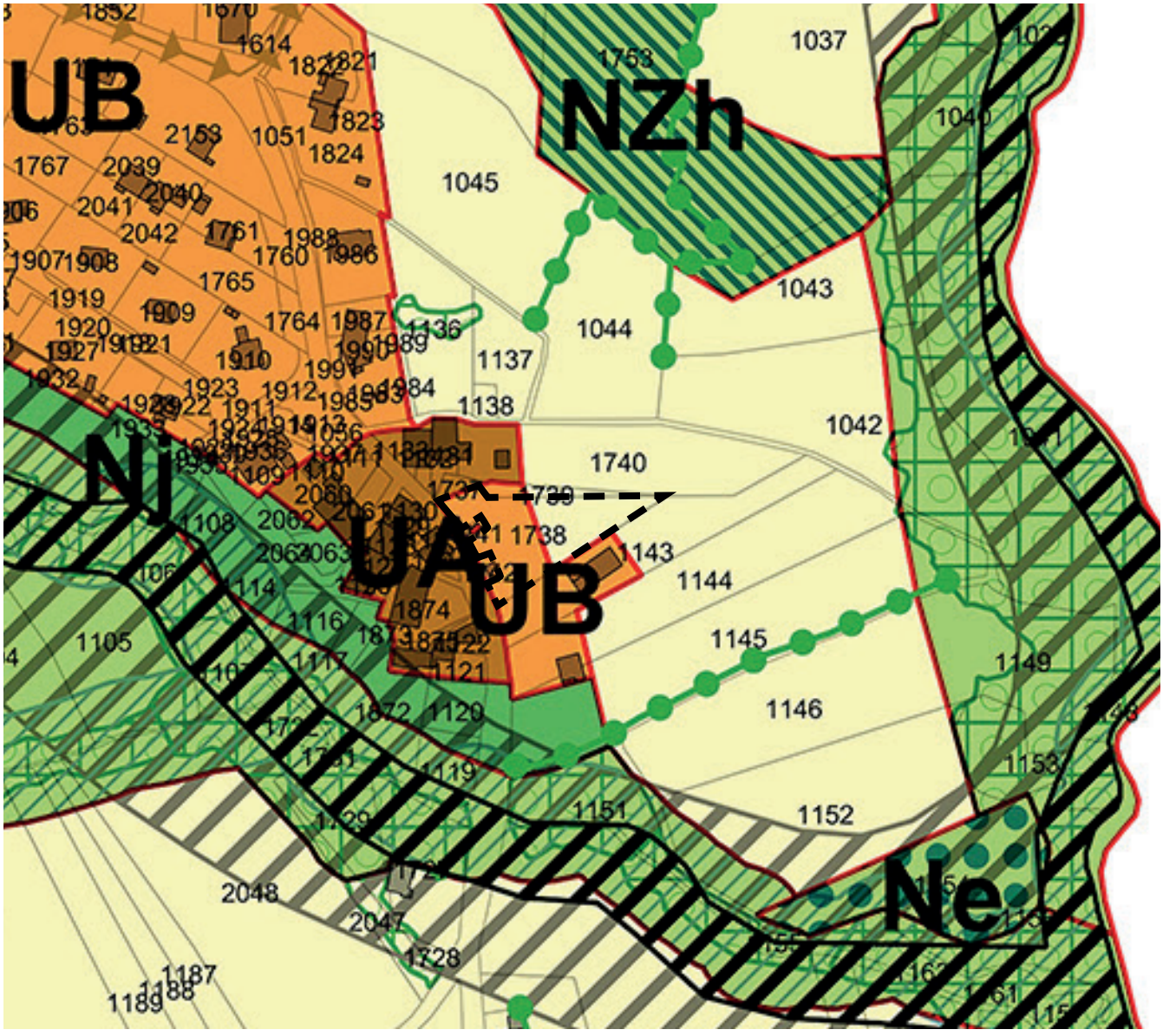

N° de la demande	**44**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition prise en compte totalement*
Décision	*Extension de la zone UB de 6 mètres*

Motivations

L'extension de la zone UB au droit de la parcelle n°B 1738 est envisagée car :

- *elle ne bouleverse pas les principes et l'économie générale du plan de zonage du PLU,*
- *elle s'inscrit dans la tache urbaine permettant d'apprécier les limites en dents creuses ou en extension des hameaux.*

La dernière version connue du fond de plan cadastral servira de support au PLU. Les constructions en cours de réalisation seront rajoutées à titre d'information. Les permis de construire délivrés ne seront pas ajoutés étant donné que la délivrance d'un permis ne signifie pas de manière systématique la réalisation d'une construction.

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

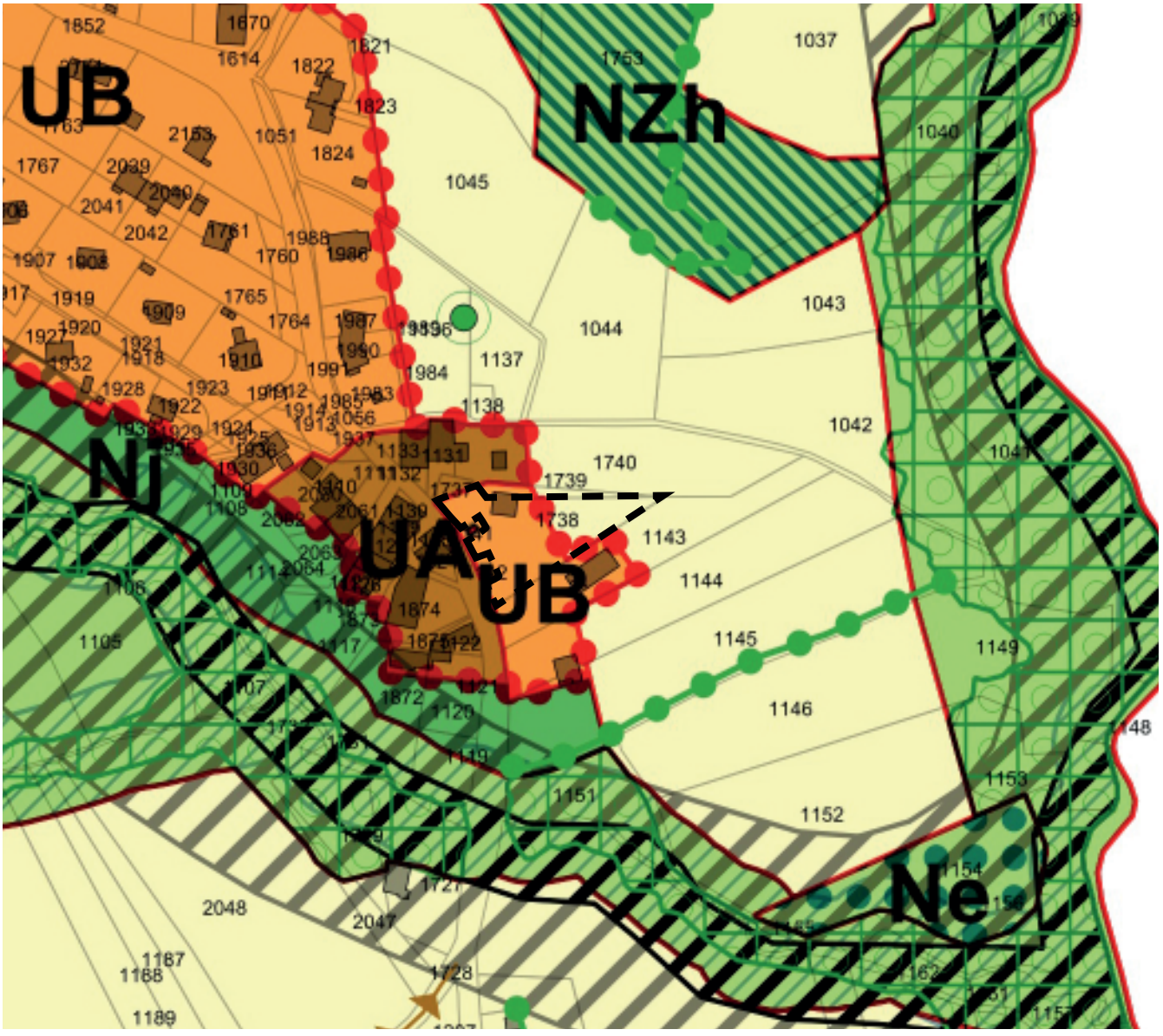

N° de la demande	**45**
Demandeur	*M. FOL Philippe*
Localisation	*Parcelle n°B 1136 (hameau : Olliet)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Espace Boisé Classé*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Supprimer l'EBC*
Motivations	

- *La suppression de l'Espace Boisé Classé sur la parcelle B 1136 se justifie car les éléments de végétation n'existent pas dans la réalité.*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis favorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

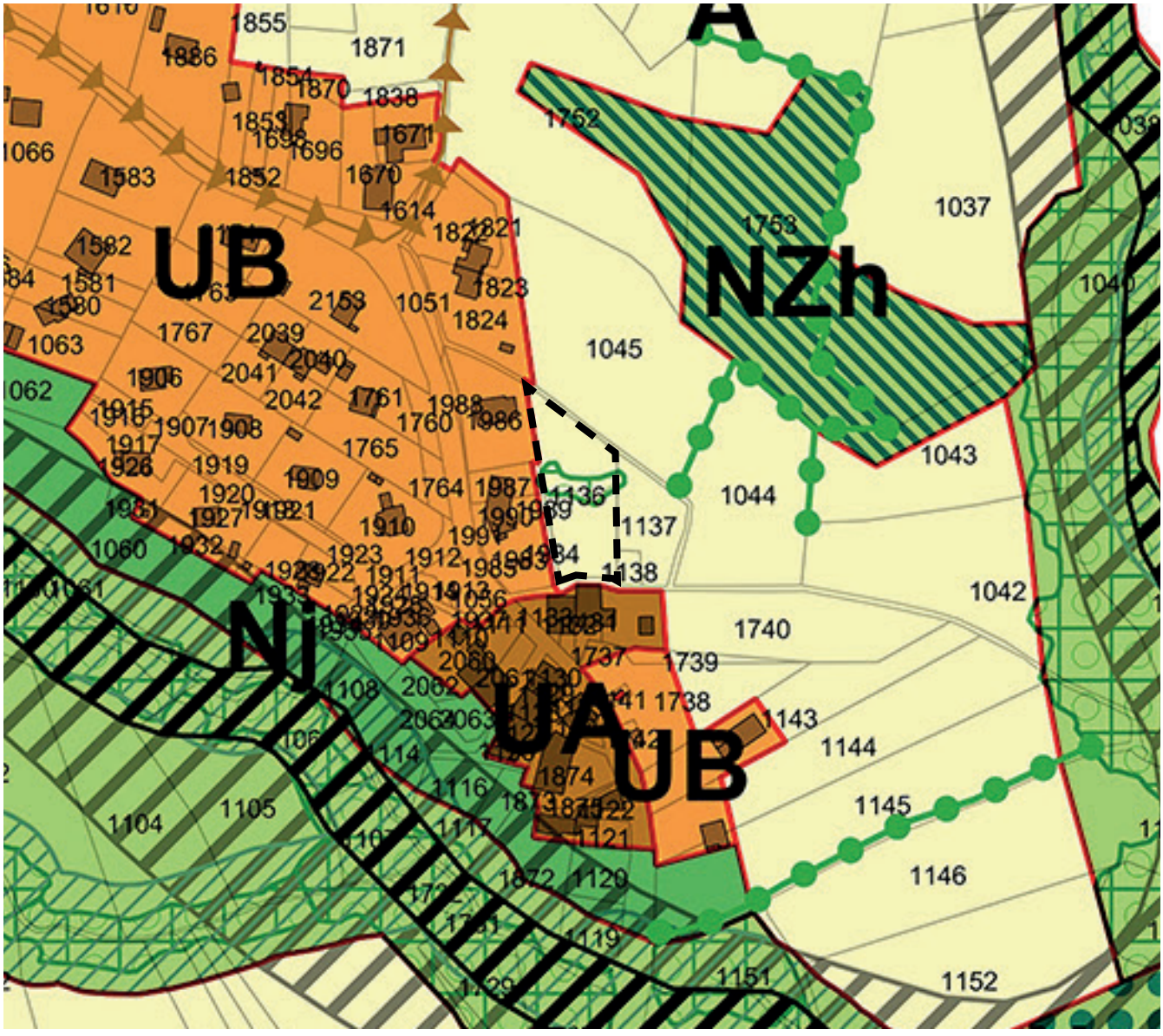

N° de la demande	**45**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition prise en compte partiellement ou ajustée*
Décision	*Suppression de l'EBC - Définition d'arbres protégés*

Motivations

Sur la parcelle n°B 1136, l'espace boisé classé est supprimé car les arbres présents ne peuvent être considérés comme une entité arborée élargie. Cependant, l'existence de 2 arbres remarquables en périphérie du hameau participant à la qualité du paysage local, cela conduit à les protéger de manière spécifique comme «arbres protégés» au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

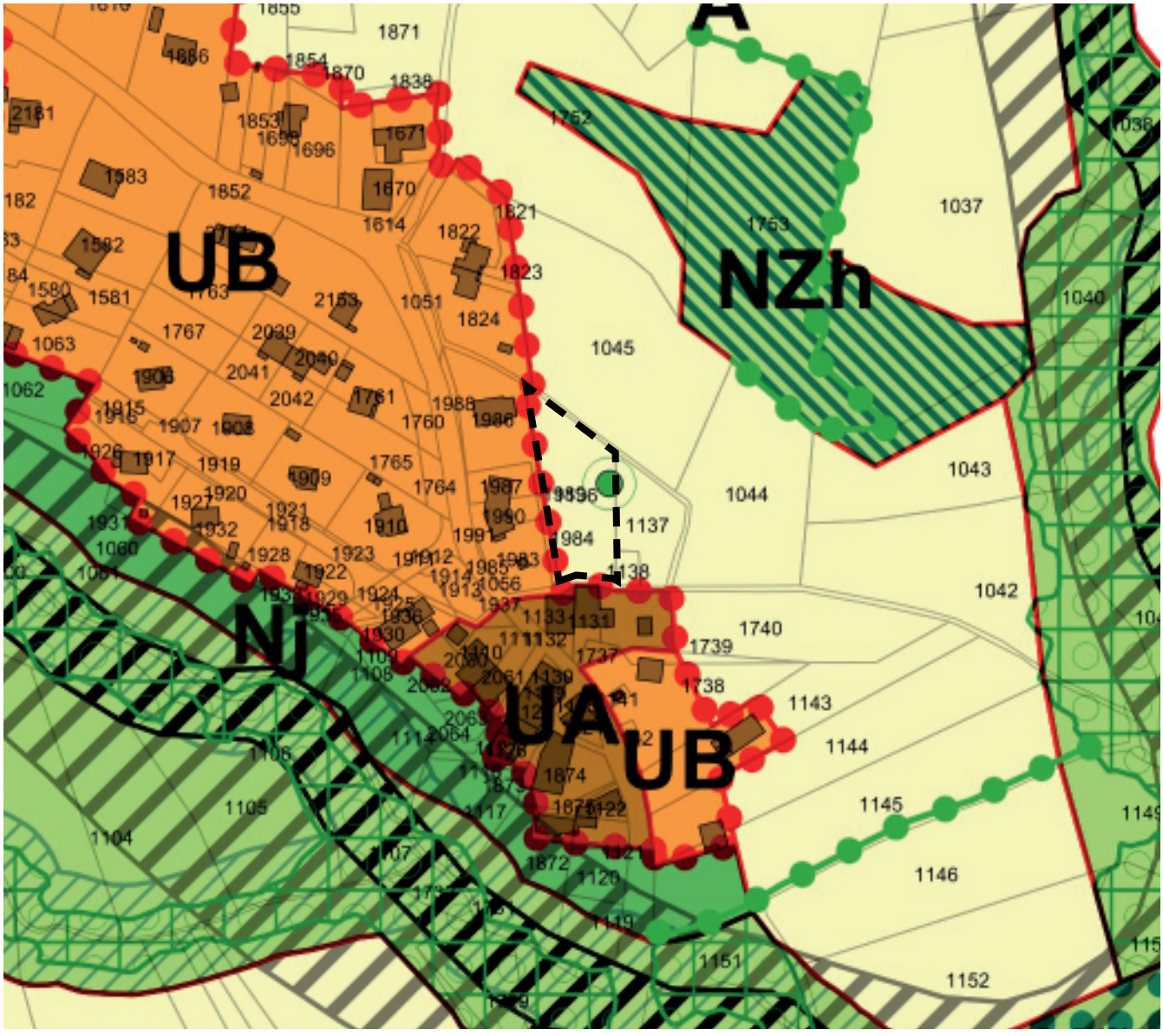

N° de la demande	**46**
Demandeur	*M. FOL Philippe*
Localisation	*Parcelle n°B 1044 et 1045 (hameau : Olliet)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Haie et alignement d'arbres protégés*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Supprimer la haie protégée*
Motivations	

- *La haie positionnée entre les parcelles B 1044 et B 1045 est à supprimer car ces éléments de végétation n'existent pas dans la réalité.*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis favorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

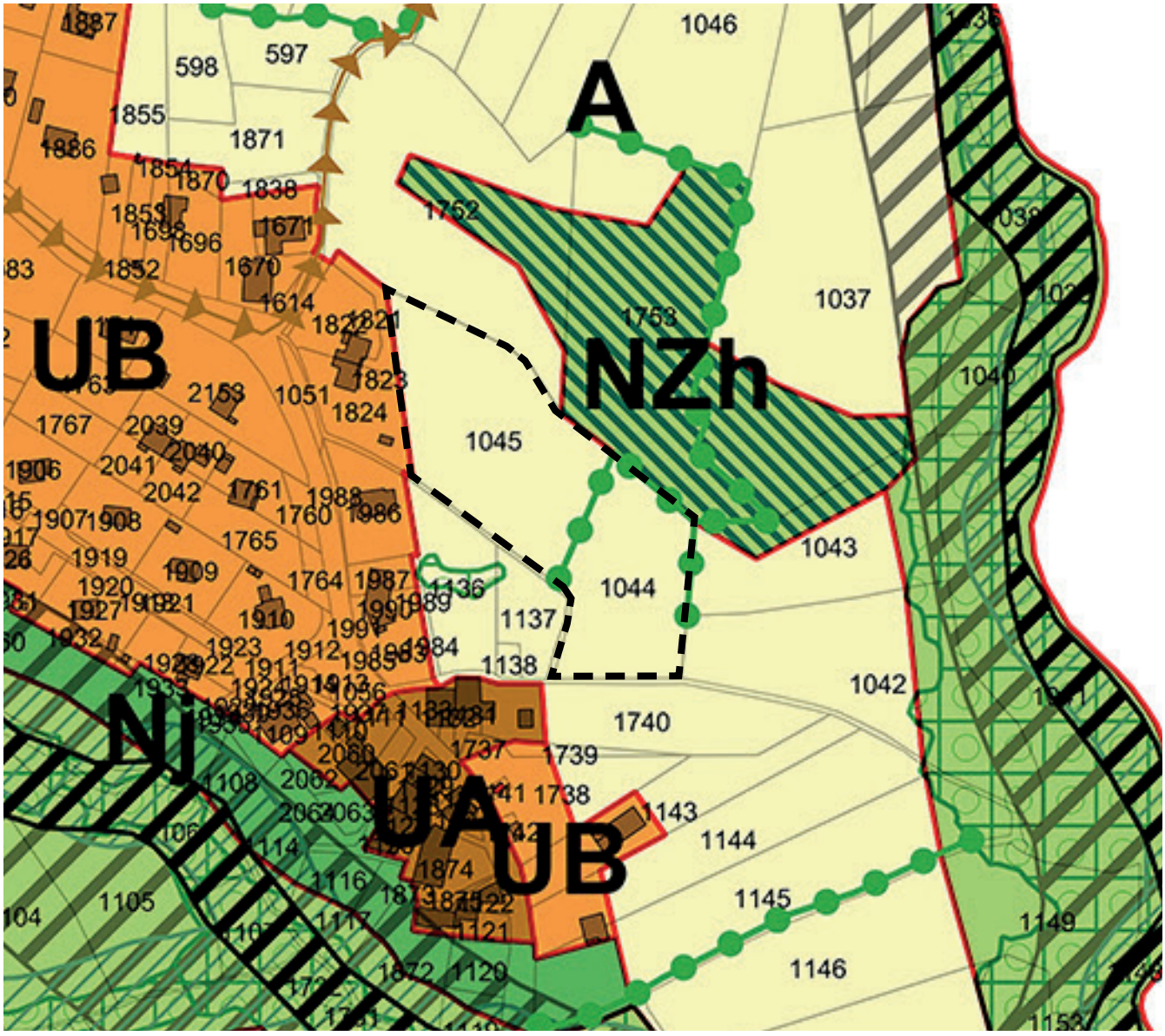

N° de la demande	**46**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition prise en compte totalement*
Décision	*Suppression d'un linéaire de haies protégées*
Motivations	

- *Après vérification, il est constatée la haie identifiée n'existe pas ou plus. La mesure de protection est ainsi supprimée.*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

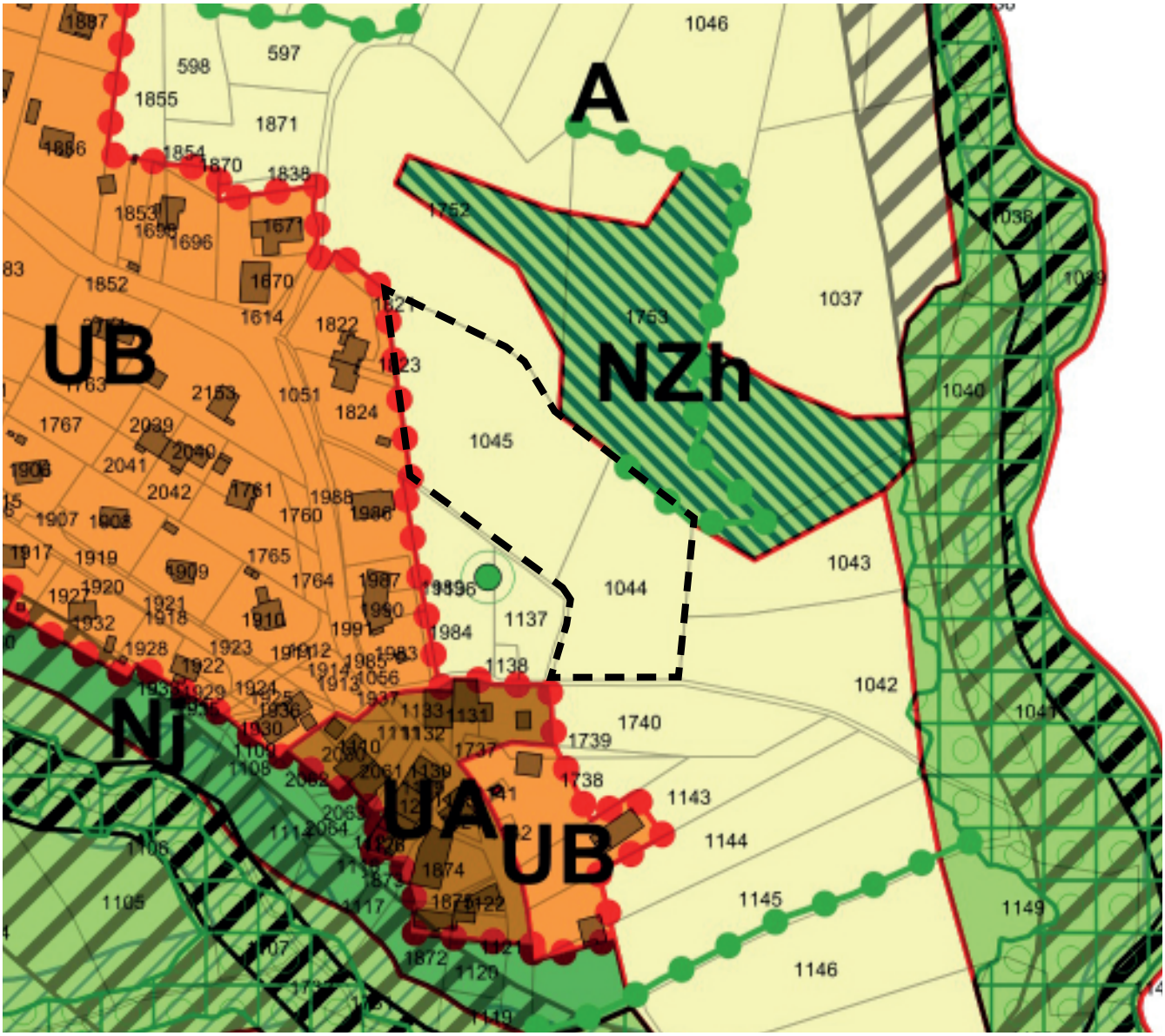

N° de la demande	**47**
Demandeur	*Mme FOL Arlette*
Localisation	*Parcelle n°B 1143 (hameau : Nyoux)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zones UB et A*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Classer en zone UB en totalité*

Motivations

- *La demande de mise en constructibilité de toute la parcelle B 1143 vise à assurer un partage équivalent entre plusieurs descendants.*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis défavorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

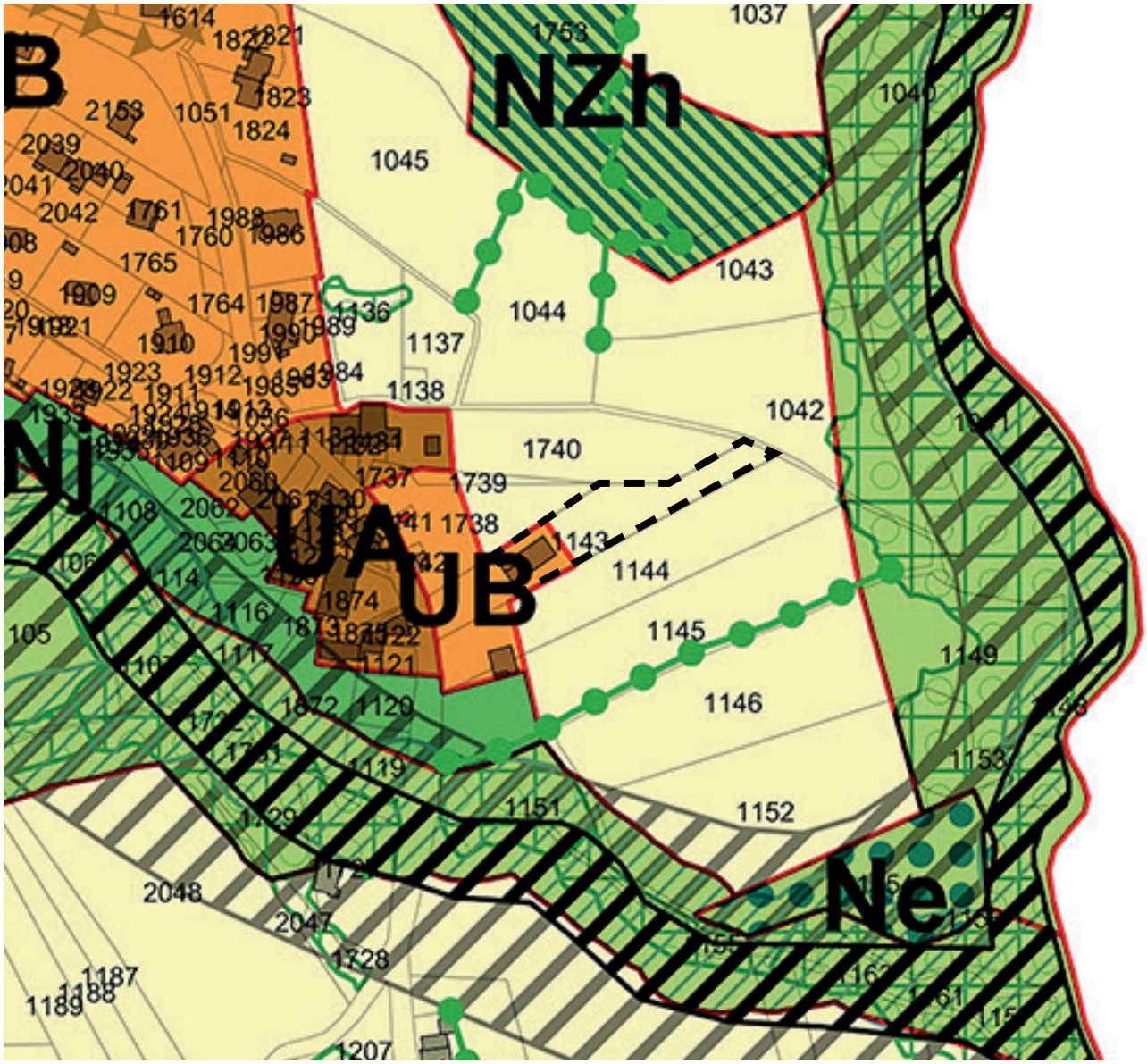

N° de la demande	**47**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition non prise en compte*
Décision	*Maintien des limites des zones UB et A*

Motivations

La délimitation des zones UB et A est maintenue en zone A car :

- *l'agrandissement demandé se positionne en dehors de la tache urbaine de 2014 prise comme référence par le SCOT genevois, définissant ce qui ressort des extensions à l'urbanisation*
- *les espaces demandés ne sont pas encadrés de constructions de part et d'autres et seraient dès lors considérés comme une extension urbaine de hameau*
- *Comme mentionné dans le PADD, dans son objectif 2.1, seul le Chef-Lieu - secteur prioritaire de développement et d'urbanisation - peut désormais accueillir les nouvelles extensions de l'urbanisation. Le hameau de Nyoux ne peut dès lors recevoir de nouvelles extensions à l'urbanisation.*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

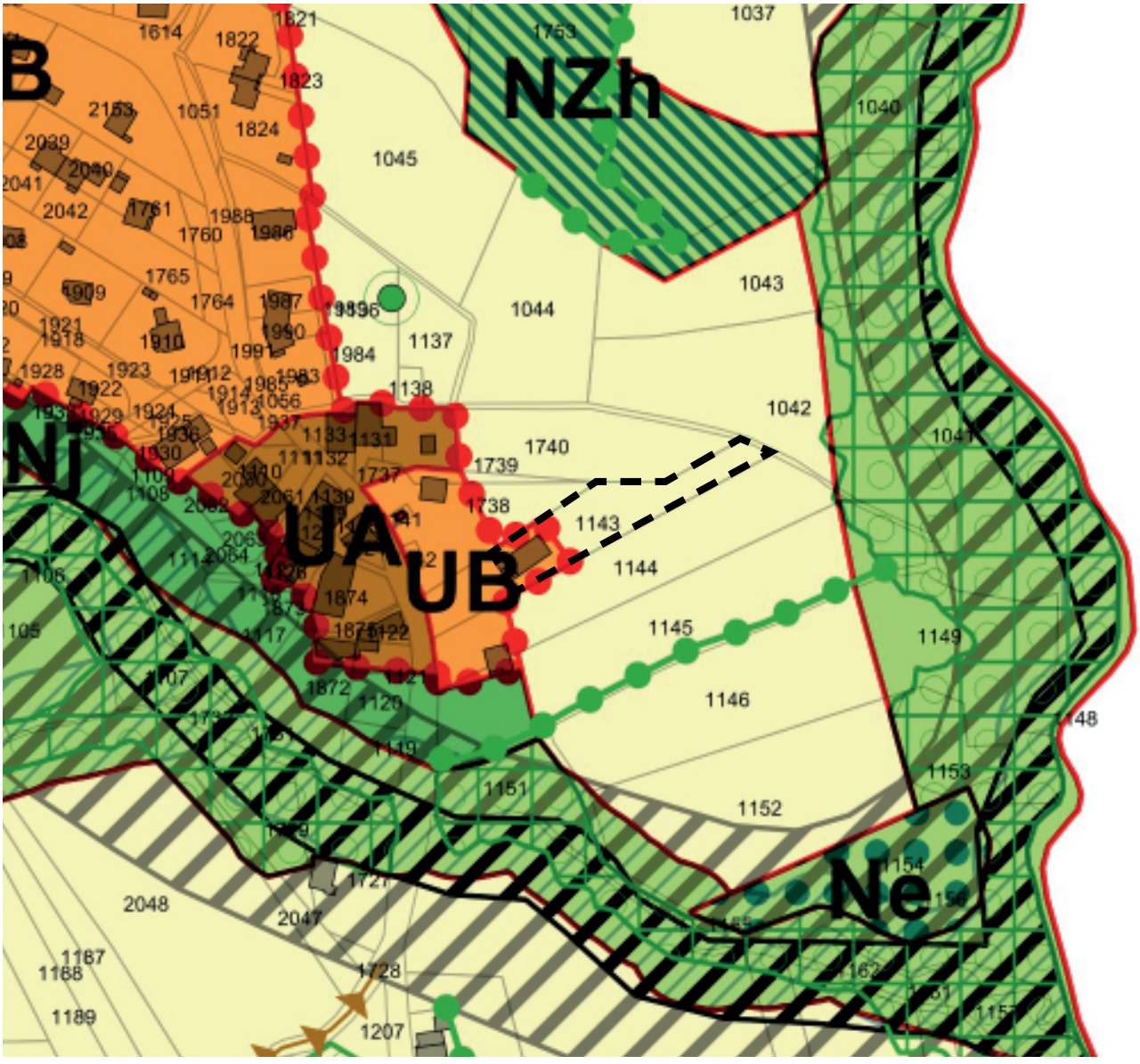

N° de la demande	**48**
Demandeur	*M. CONTOIS Emmanuel et M. HUON David*
Localisation	*Parcelle n°B 1984, 1986 et 1989 (hameau : Nyoux)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone A*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Classer le chemin de desserte en zone UB*

Motivations

- *La demande de maintien en zone UB du chemin d'accès existant vise à pouvoir l'aménager, le goudronner, le clôturer, etc.*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis favorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

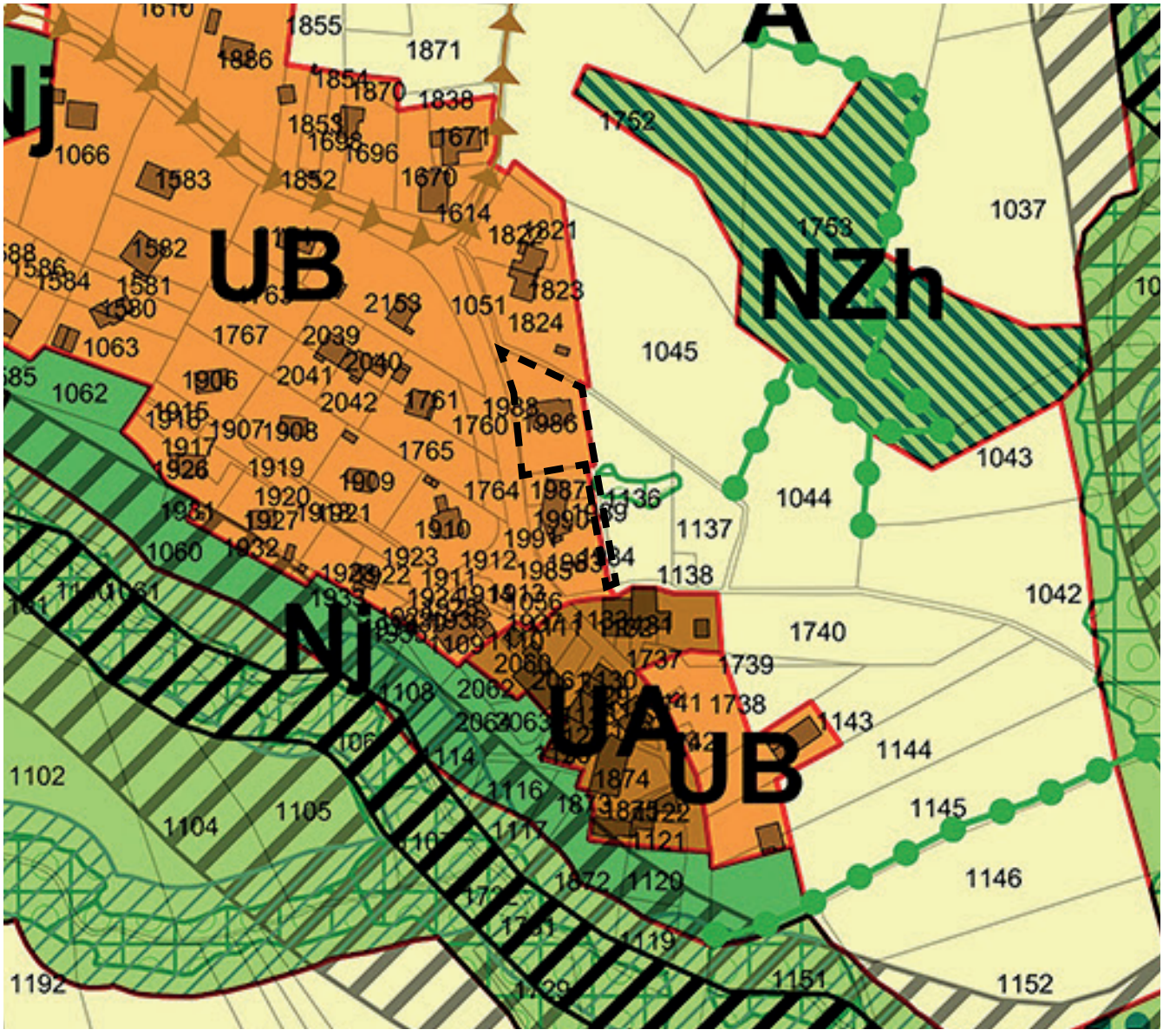

N° de la demande	**48**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition prise en compte totalement*
Décision	*Inclusion des parcelles B1984, 1986 et 1989 en zone UB*

Motivations

Le chemin cadastré et scindé en 3 parcelles étant existant, son aménagement ne modifie pas l'économie générale du plan de zonage du PLU et permet d'améliorer le traitement de cet axe.

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

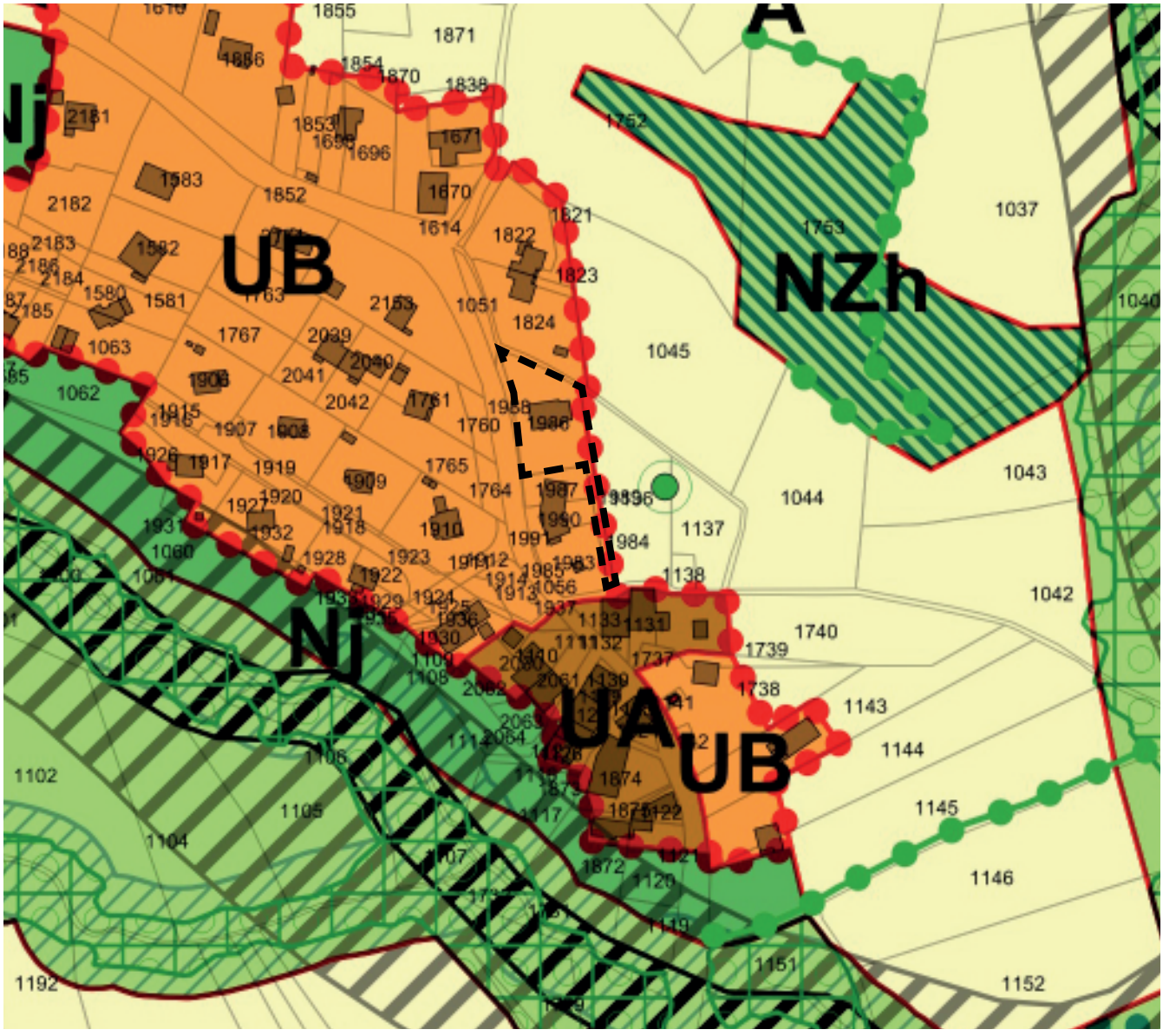

N° de la demande	**49**
Demandeur	*Mme GASTINE Sandrine*
Localisation	*Parcelle n°B 2047 (hameau : Nyoux)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Espace Boisé Classé*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Supprimer l'EBC*

Motivations

- *La suppression de l'Espace Boisé Classé situé sur la parcelle B 2047 se justifie car il ne correspond pas à un bois dans la réalité.*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis favorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

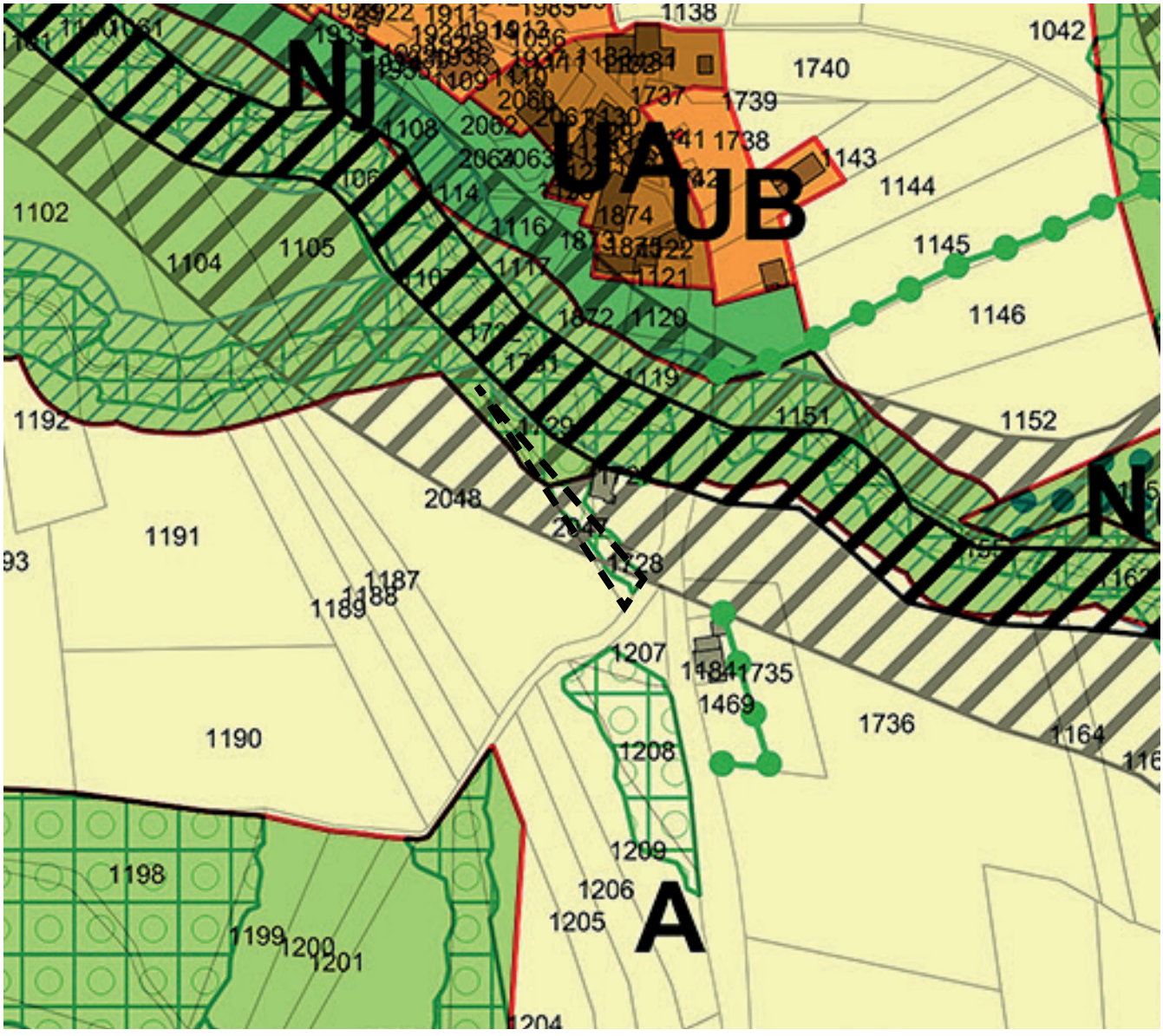

N° de la demande	**49**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition prise en compte totalement*
Décision	*Suppression de l'EBC*

Motivations

- *Après vérification, il est constatée que le boisement protégé délimité sur le règlement graphique n'existe pas ou plus. La mesure de protection est ainsi supprimée.*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

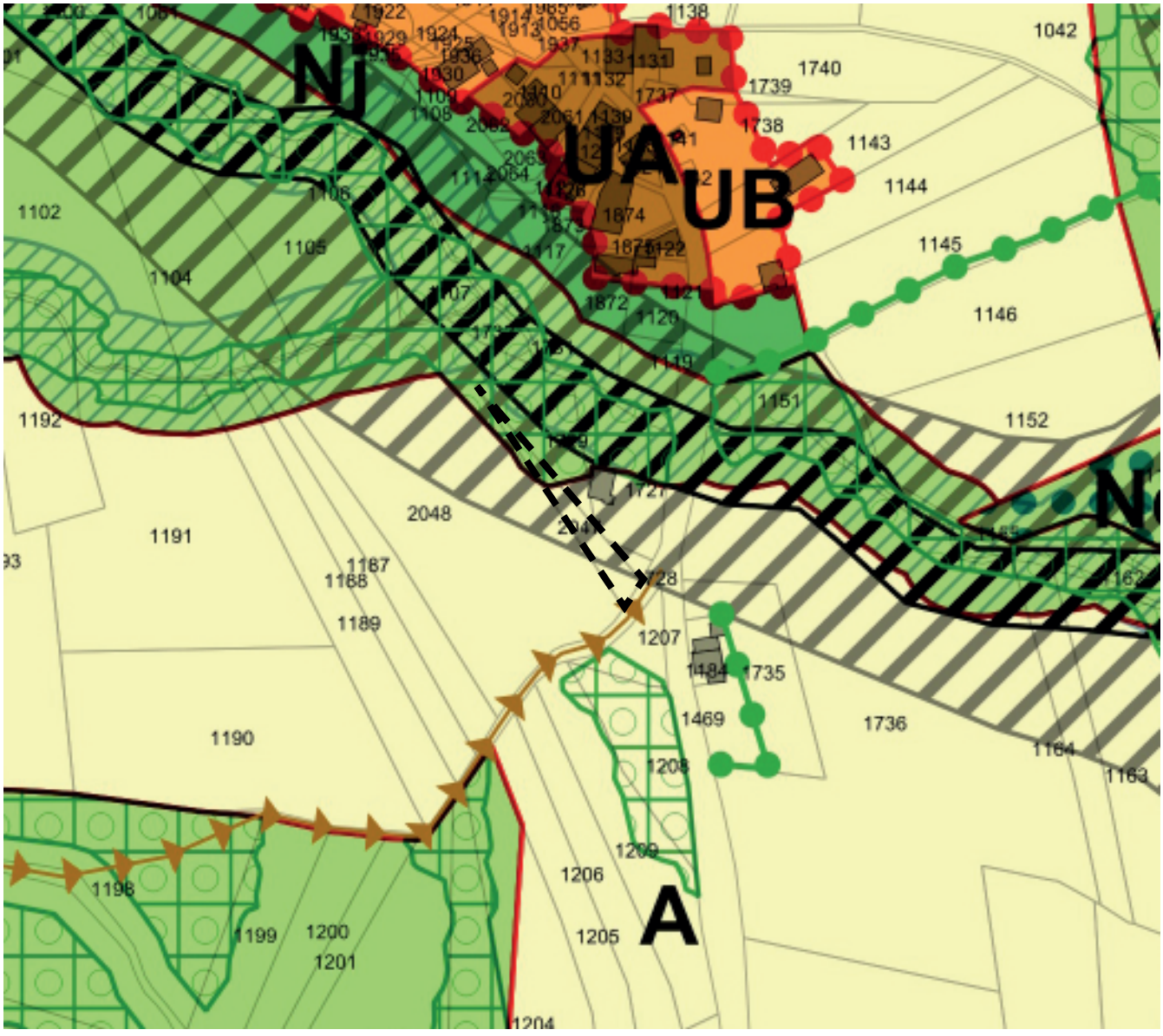

N° de la demande	**50**
Demandeur	*M. GIREL René*
Localisation	*Parcelle n°B 1587 et 1589 (hameau : Nyoux)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone Nj*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Classer en zone UB*
Motivations	

- *Pas de motivation*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis défavorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

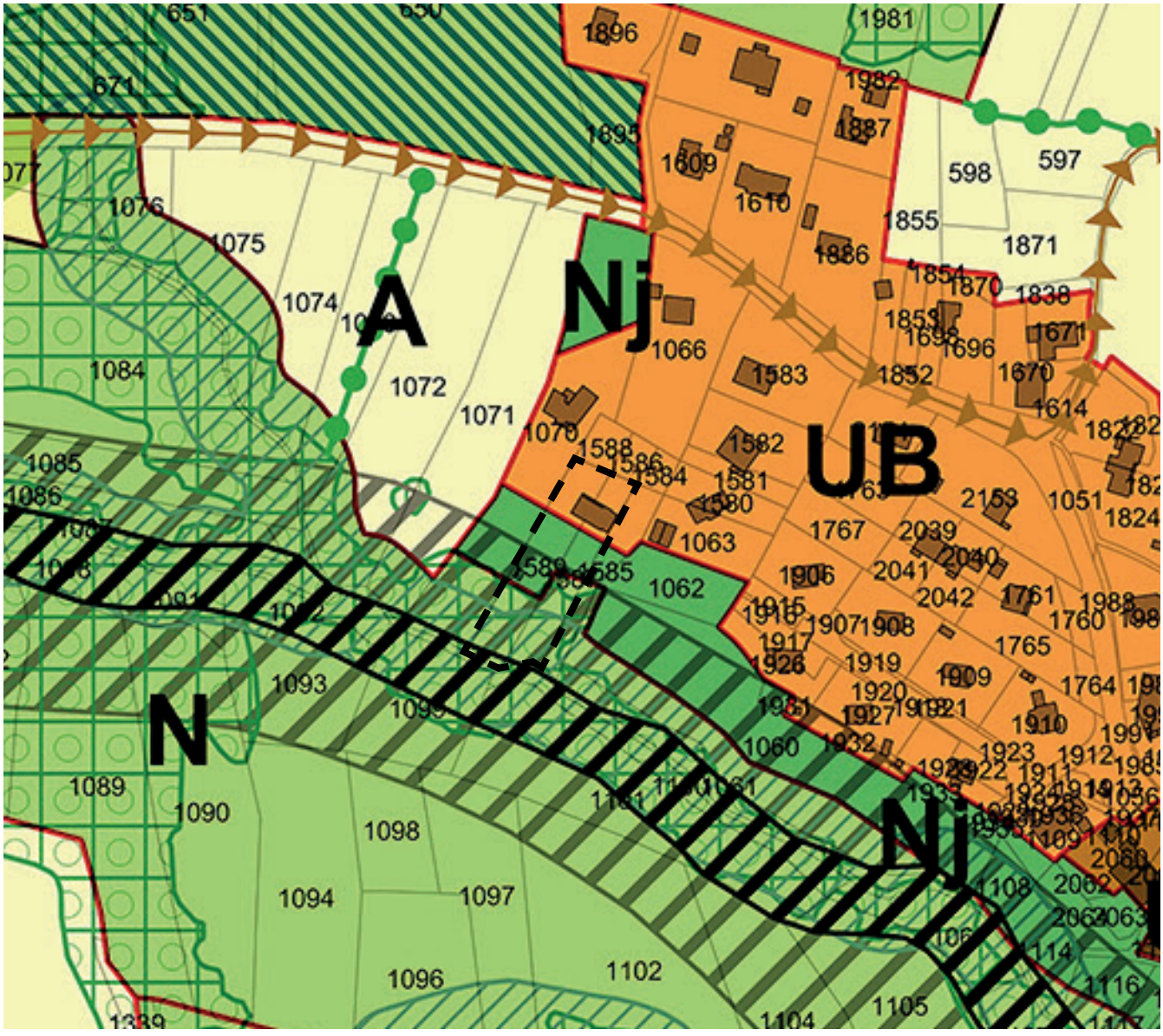

N° de la demande	**50**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition non prise en compte*
Décision	*Maintien de la parcelle en zone Nj*

Motivations

La parcelle est maintenue en zone Nj car :

- *Elle se positionne en extension du hameau de Nyoux et figure en limite de la tache urbaine de 2014 prise comme référence par le SCOT genevois, ce qui aurait pour conséquence de considérer les parties supplémentaires comme des extensions à l'urbanisation,*
- *Comme mentionné dans le PADD, dans son objectif 2.1, seul le Chef-Lieu - secteur prioritaire de développement et d'urbanisation - peut désormais accueillir les nouvelles extensions de l'urbanisation. Le hameau de Nyoux ne peut dès lors recevoir de nouvelles extensions.*
- *La zone Nj vise à préserver les jardins (cultivés ou d'agrément) et les fonds de parcelle partiellement urbanisés en tant qu'élément paysager de transition. Ceux-ci font la transition entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles ou naturels ce qui est le cas pour les deux parcelles.*
- *Les deux parcelles sont également couvertes par des secteurs de constructibilité limitée en raison de l'existence d'aléas naturels (glissement de terrain ou crue torrentielle de ruisseau). Dans ces secteurs, seuls sont autorisés les travaux visant àla prévention des risques naturels, la gestion des eaux pluviales, la restauration de corridors écologiques ou la réalisation de réseaux de desserte énergétique ou de télécommunication.*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

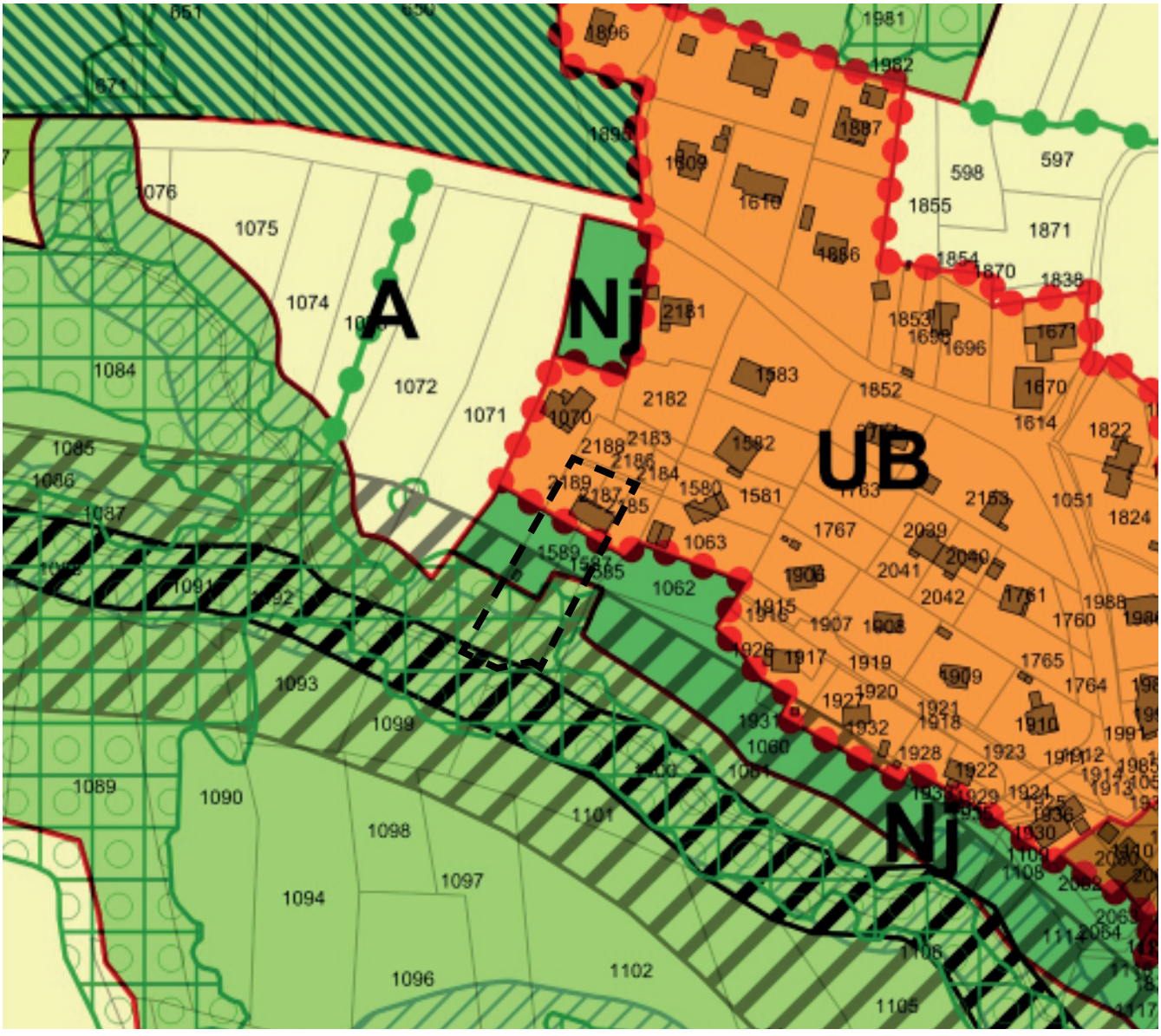

N° de la demande	**51**
Demandeur	*M. BURNIER Christian*
Localisation	*Parcelle n°B 2047 (hameau : Nyoux)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Espace Boisé Classé*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Supprimer l'EBC*
Motivations	
La suppression de l'Espace Boisé Classé sur la parcelle B 2047 est demandée car il n'existe pas de bois.	

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis favorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

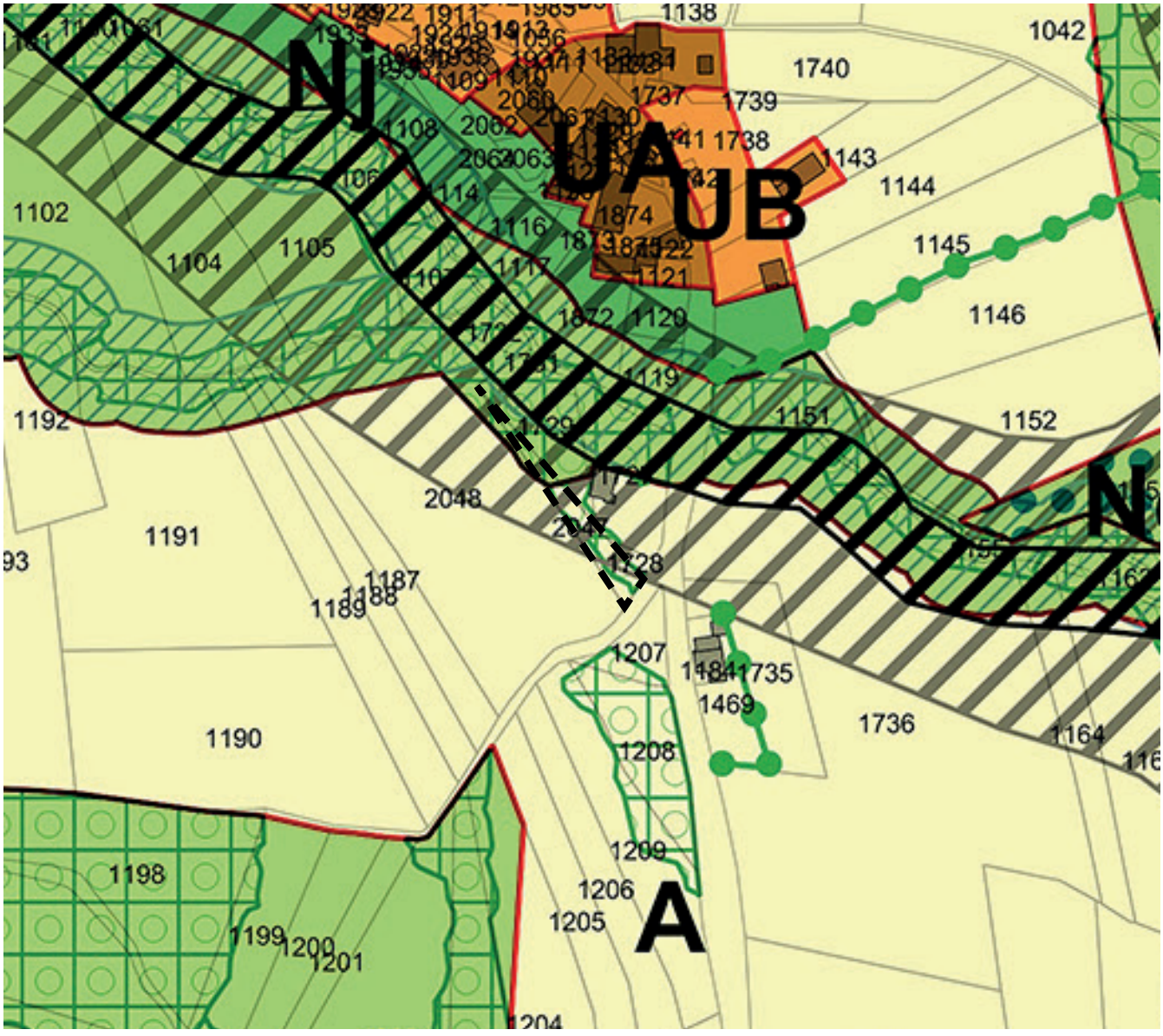

N° de la demande	**51**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition prise en compte totalement*
Décision	*Suppression de l'EBC*

Motivations

- *Après vérification, il est constatée que le boisement protégé délimité sur le règlement graphique n'existe pas ou plus. La mesure de protection est ainsi supprimée.*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

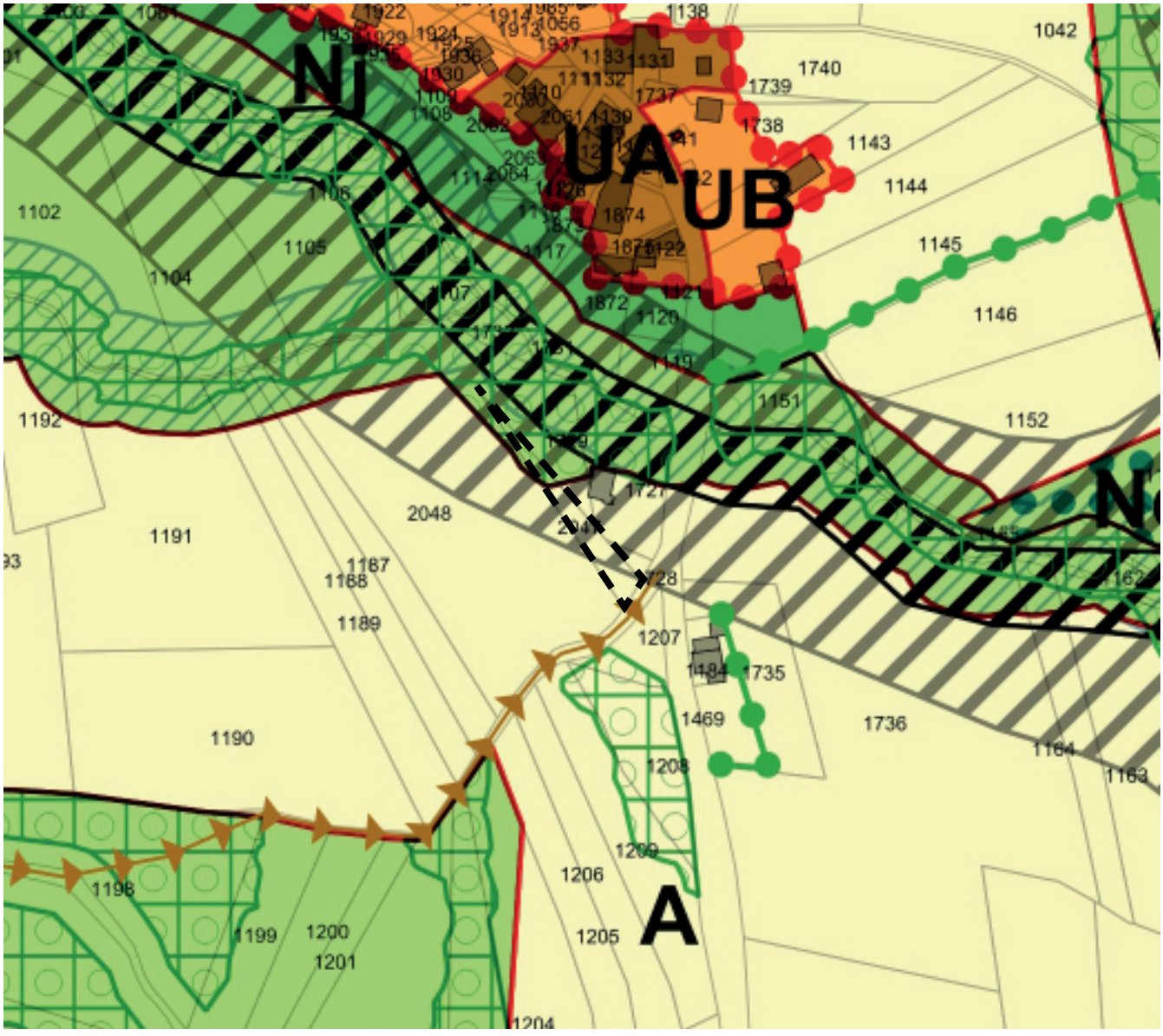

N° de la demande	**52**
Demandeur	*M. BURNIER Christian*
Localisation	*Toute la commune*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Périmètre de protection des cours d'eau & secteurs de constructibilité encadrés par la présence de risque*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Adopter des largeurs de zones à risque identiques selon les ruisseaux*

Ajuster les largeurs des zones à risques pour qu'elles soient cohérentes entre les différents ruisseaux.

Avis du Commissaire Enquêteur	*Mise en cohérence avec les obligations réglementaire*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

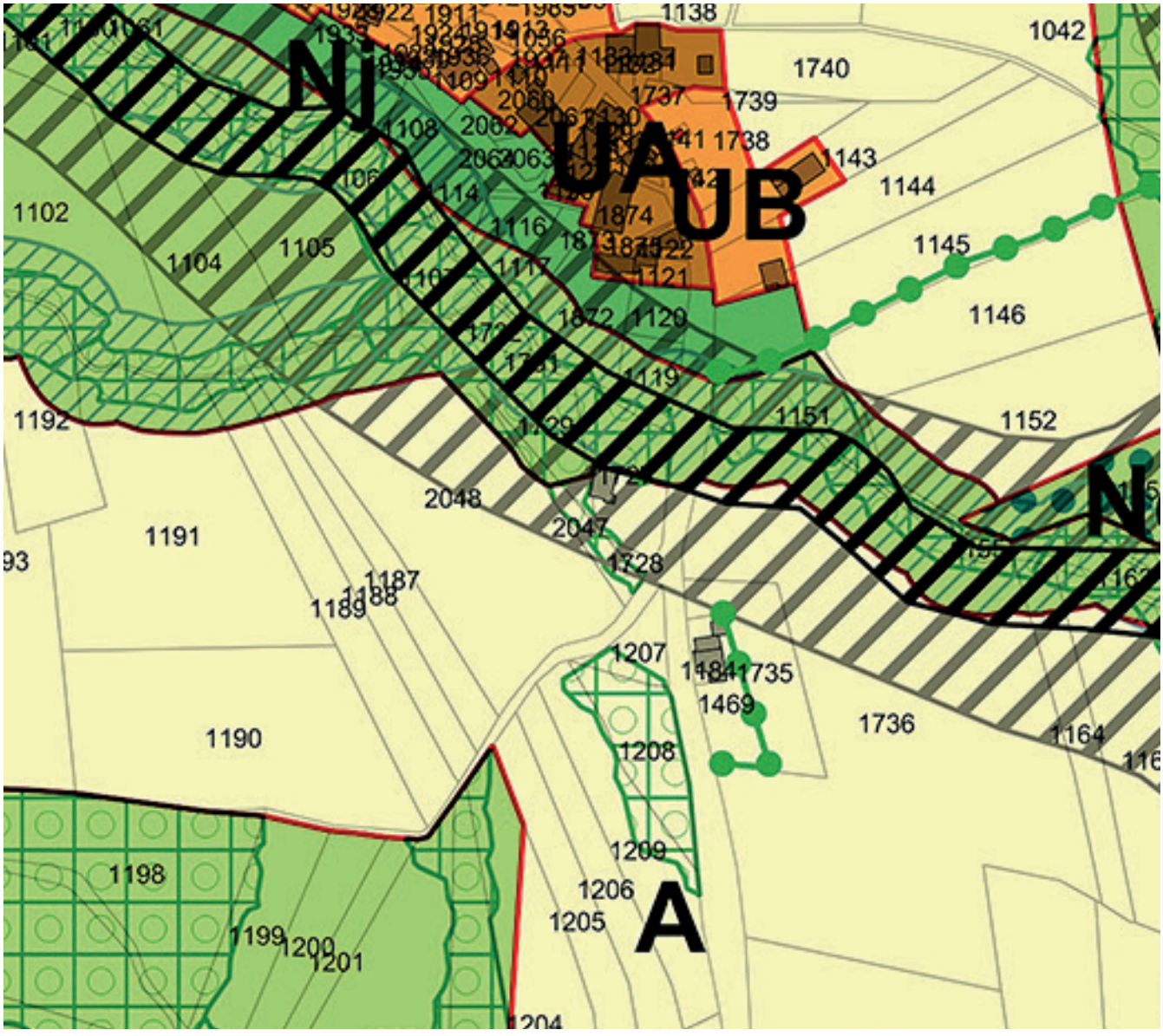

N° de la demande	**52**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition non prise en compte*
Décision	*Maintien des délimitations initiales*

Motivations

- *Concernant les périmètres de protection des cours d'eau : ceux-ci correspondent à des bandes de 20 mètres calculées de manière uniforme et comptées de part et d'autre du lit des cours d'eau.*
- *Concernant les secteurs inconstructibles liés à la présence d'aléas naturels forts entourant les cours d'eau : les périmètres correspondent à une retranscription parcellaire des cartes d'aléas «forts» de crues torrentielles fournies par les services de l'Etat sans aucune adaptation.*
- *Concernant les secteurs de constructibilité limitée liés à la présence d'aléas naturels faibles : les périmètres correspondent à une retranscription parcellaire des cartes d'aléas «faibles» de crues torrentielles fournies par les services de l'Etat.*
- *La distinction des règles et périmètres visent ainsi à répondre de manière circonstanciée aux nuances de risques et aux vulnérabilités hydrauliques repérés.*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

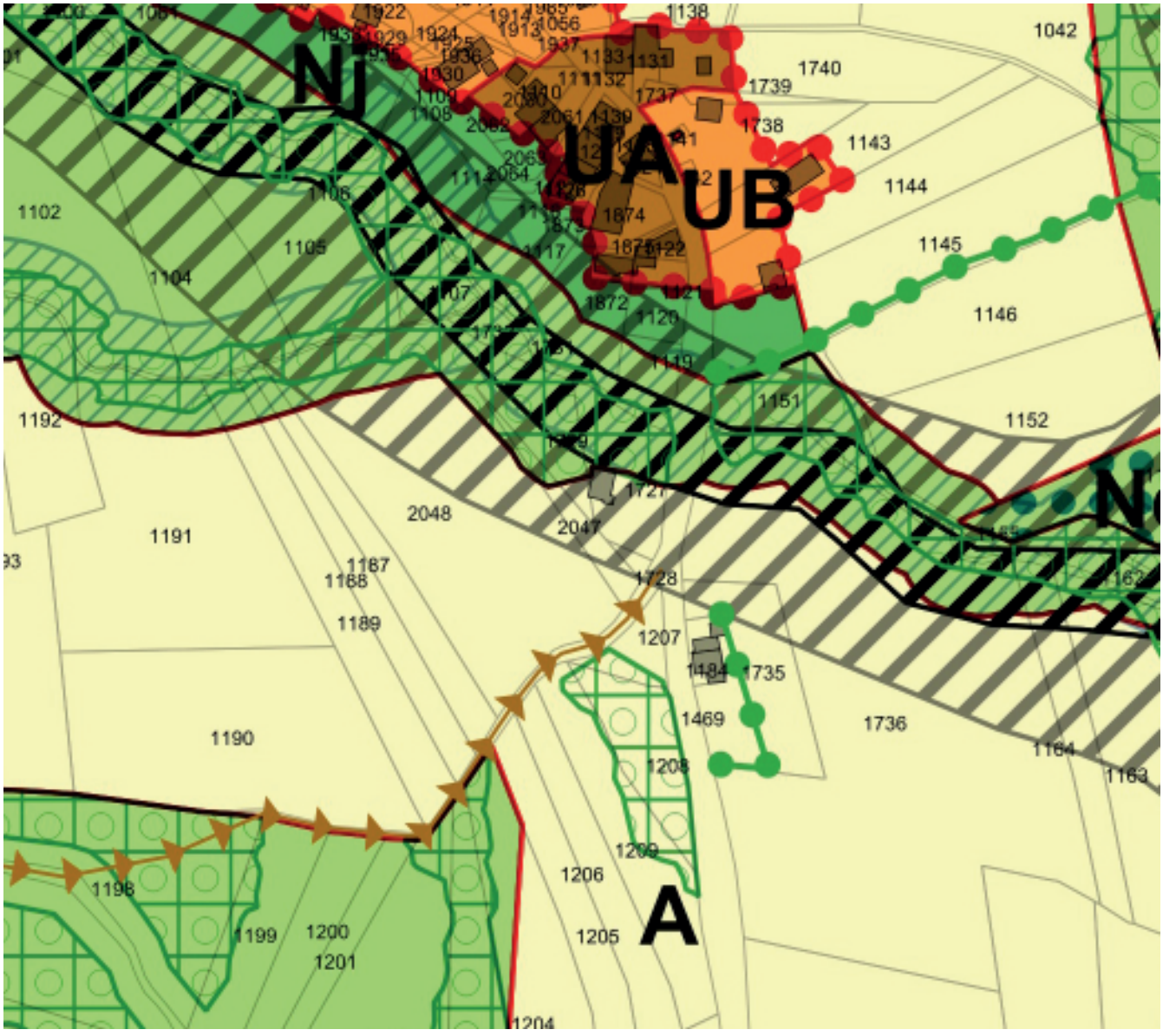

N° de la demande	**53**
Demandeur	*M. BURNIER Christian*
Localisation	*Parcelle n°B 1896 (hameau : Nyoux)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone UB*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Classer en zone Nj*
Motivations	

- *Il interroge sur le classement de la toute la parcelle B 1896 en zone UB alors qu'une partie aurait pu être en zone Nj.*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis défavorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

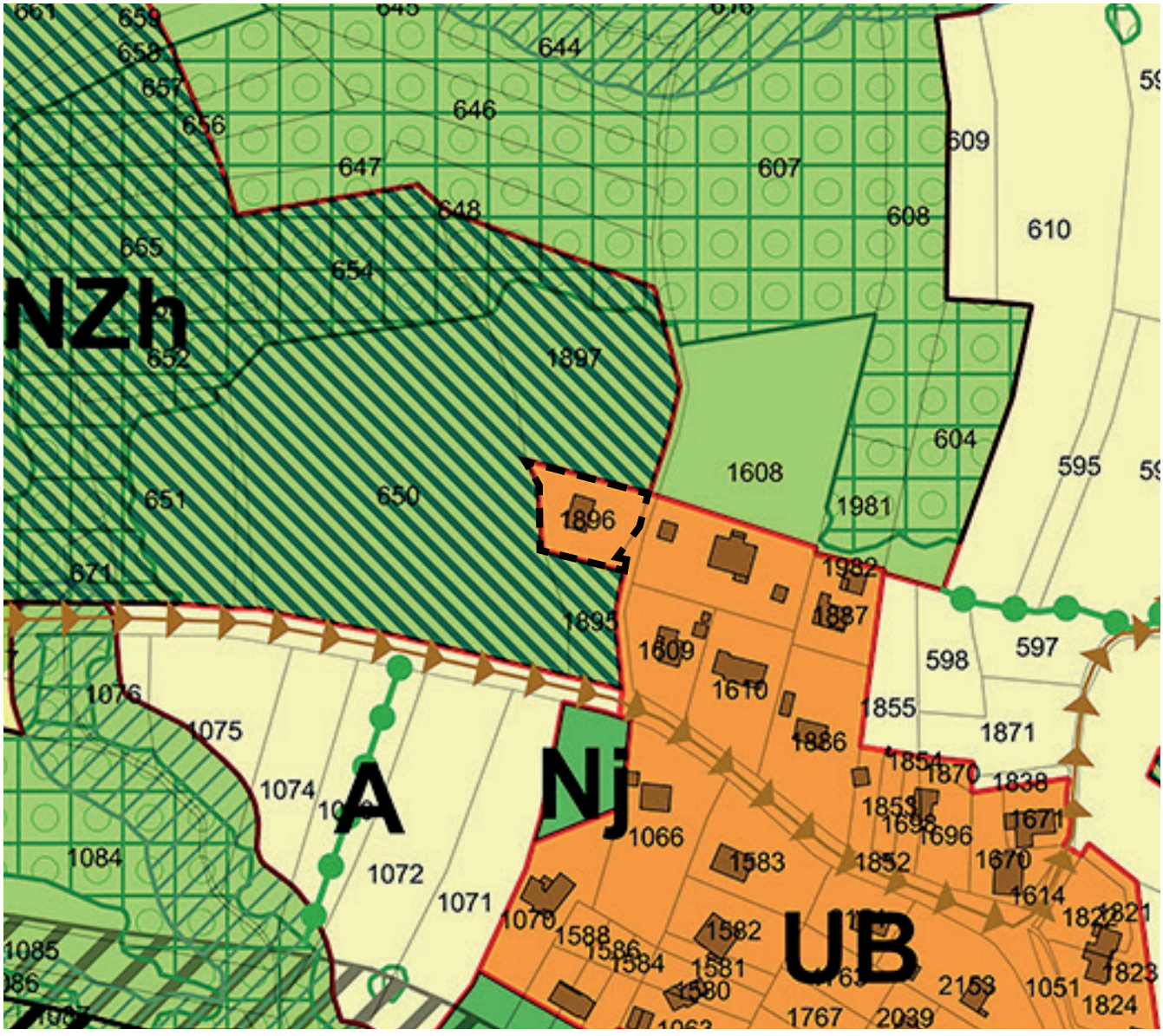

N° de la demande	**53**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition non prise en compte*
Décision	*Maintien de la parcelle en zone UB*

Motivations

La parcelle est maintenue en zone UB car :

- *pour rappel, la délimitation d'une zone Nj couvre les jardins (cultivés ou d'agrément) ou les fonds de parcelle partiellement urbanisés qui sont à préserver en tant qu'élément paysager de transition entre des espaces urbanisés et des espaces agricoles ou naturels.*
- *la parcelle n°B 1896 accueille déjà dans sa totalité une construction principale. Il ne s'agit pas d'une parcelle de jardin. Bien qu'elle soit de l'autre côté d'une route d'accès, elle s'inscrit en continuité de l'urbanisation existante.*
- *cette parcelle est également identifiée comme appartenant à la tache urbaine de 2014 définie par le SCOT Genevois.*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

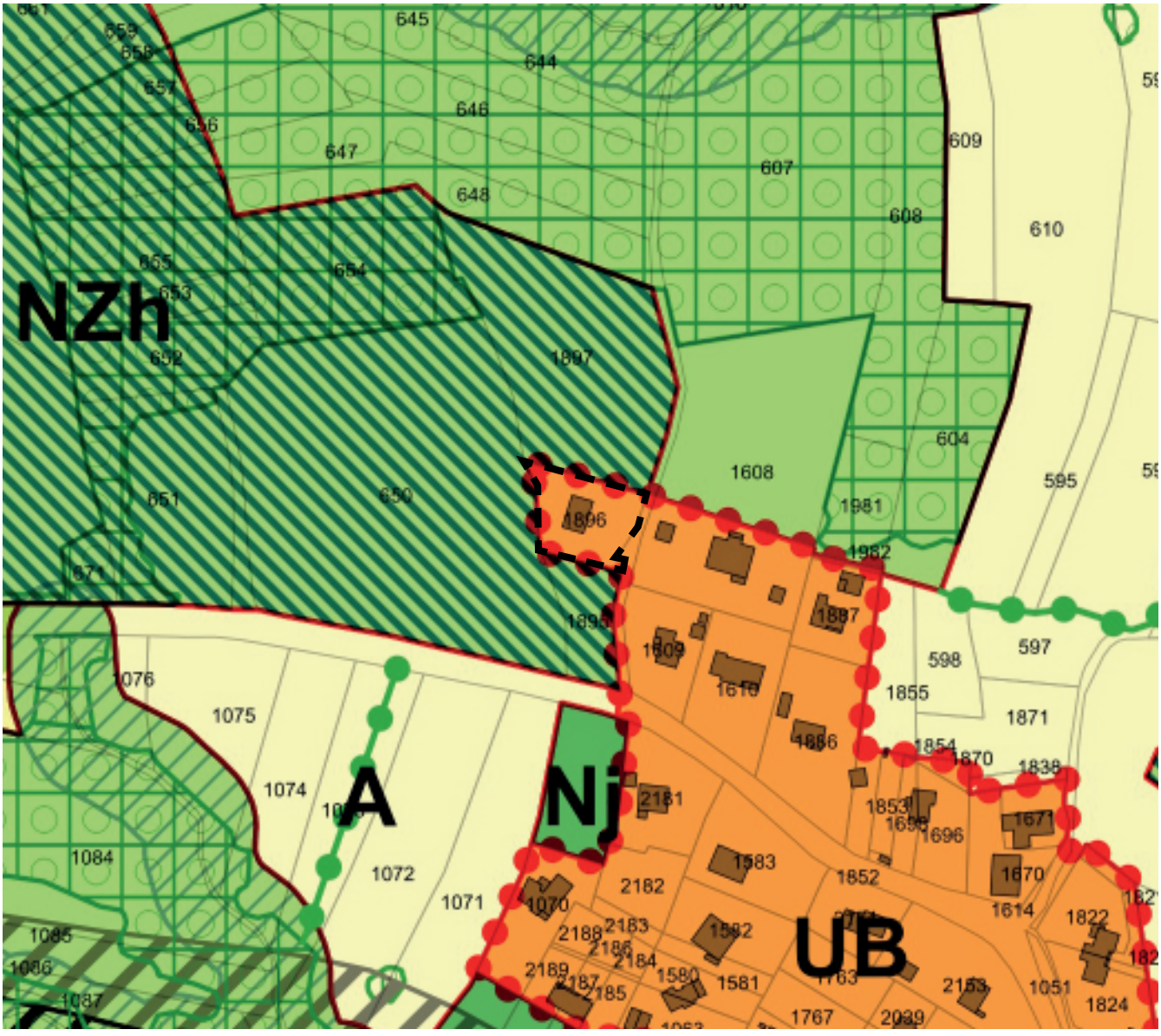

N° de la demande	**54**
Demandeur	*M. BURNIER Christian*
Localisation	*Le long de la RD7*
Classement dans le projet de PLU arrêté	
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Définition d'un aménagement cyclable*
Motivations	

- *Un aménagement cyclable devrait être créé le long de la RD7 pour relier le hameau au chef-lieu.*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis favorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

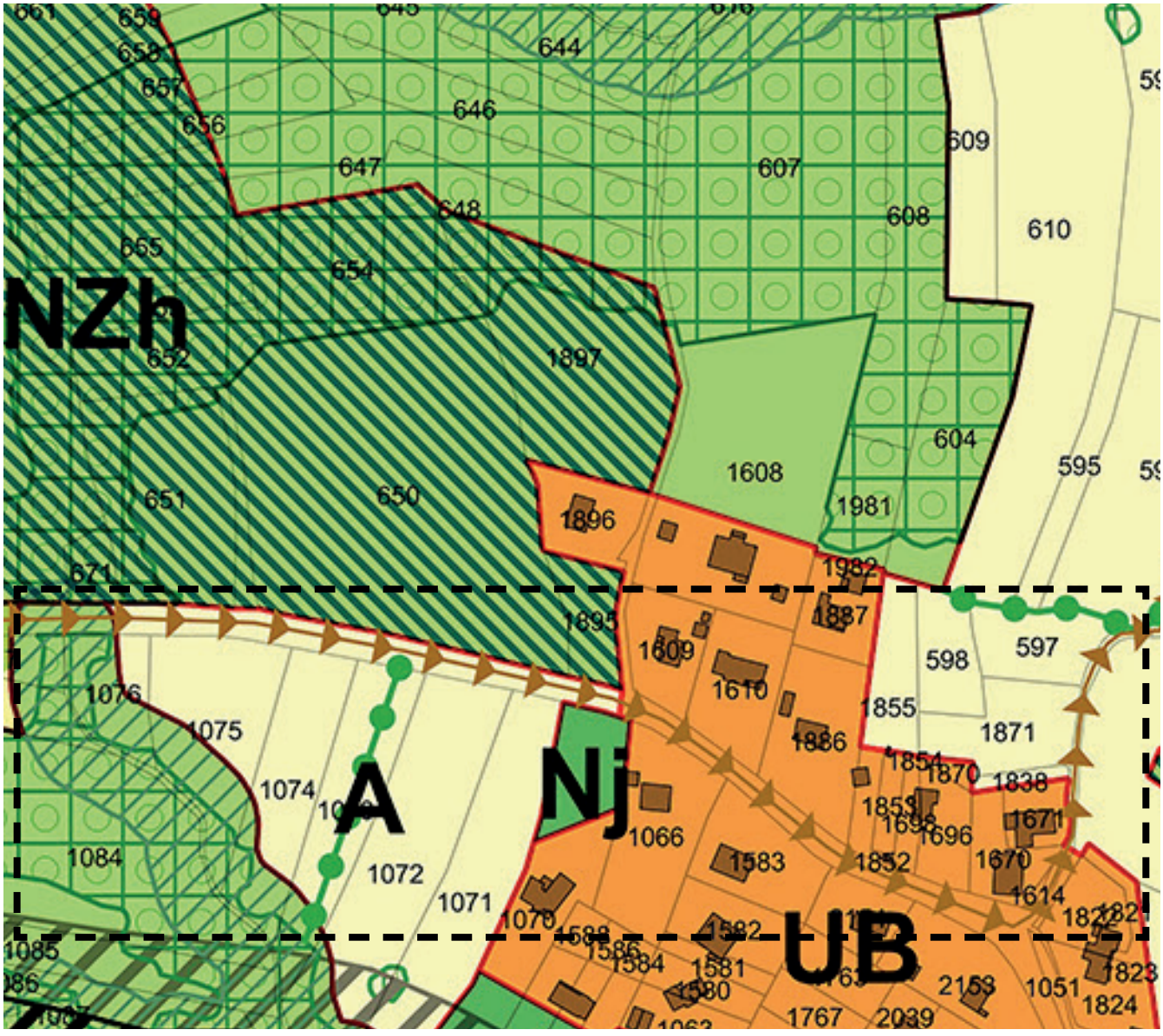

N° de la demande	**54**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition prise en compte totalement*
Décision	*Précision de l'itinéraire pédestre à conserver*

Motivations

Le linéaire reliant le hameau de Nyoux au Chef-Lieu est déjà identifié comme itinéraire pédestre à conserver. Pour précision, le règlement du PLU précise déjà que les itinéraires pédestres correspondent aux sentiers piétonniers, voies et itinéraires pour les modes de déplacements doux (pédestres, équestres et cyclables).

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

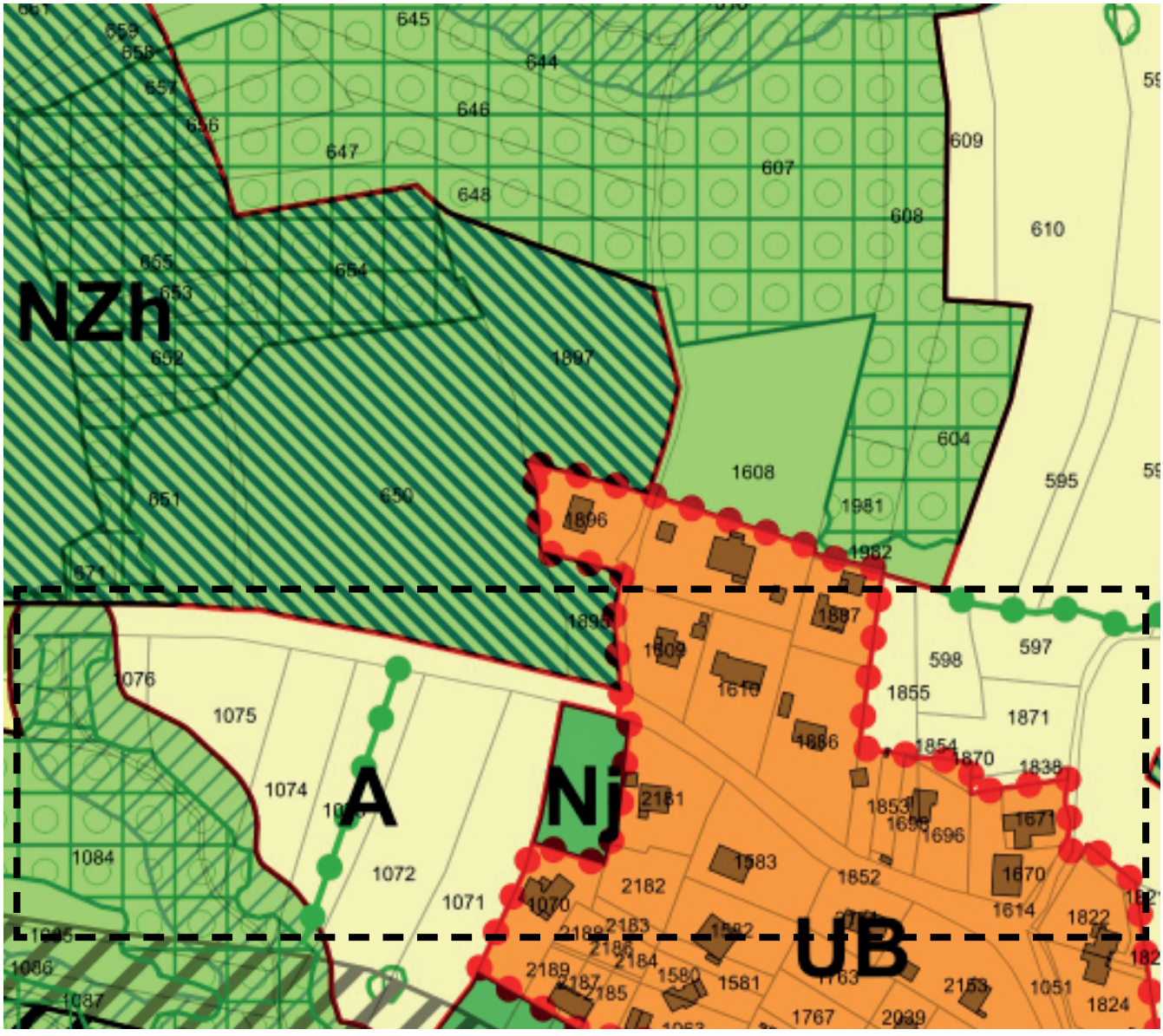

N° de la demande	**55**
Demandeur	*M. FOL Frédéric*
Localisation	*Parcelle n°A 1170 (hameau : Cessens)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Changement de destination des bâtis agricoles existants*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Maintenir le changement de destination agricole* *+ Démolir l'ancien bâtiment agricole*

- *Le changement de destination des bâtiments existants est à maintenir pour autoriser la création de logements.*
- *La démolition de l'ancien bâtiment agricole existant pour construire 2 maisons individuelles à la place est-elle possible ?*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Il n'est pas possible de démolir le bâtiment existant pour y construire des maisons individuelles*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

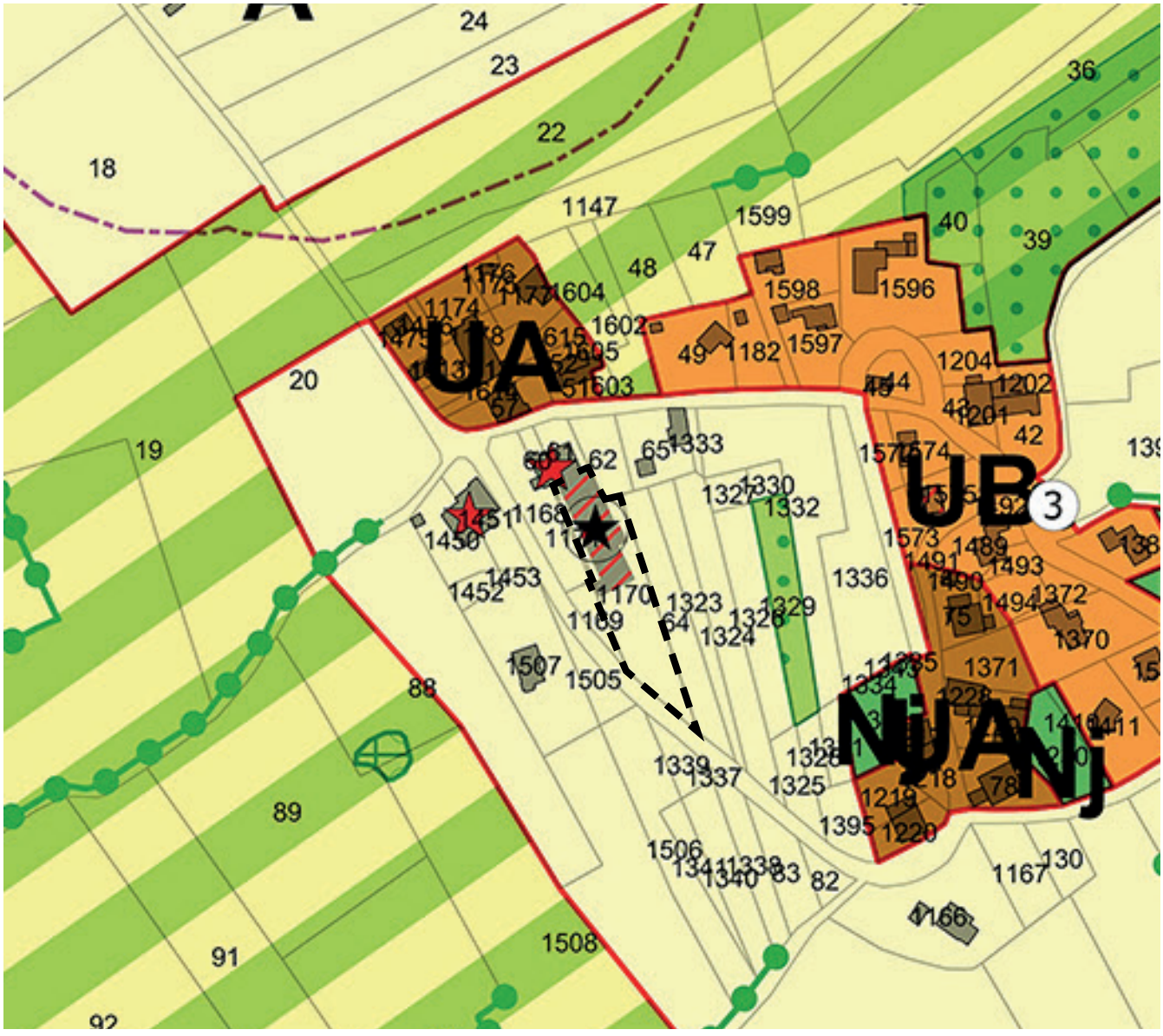

N° de la demande	**55**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition non prise en compte*
Décision	*Maintien strict du changement de destination agricole*

Motivations

- *Le bâtiment identifié correspond à un bâti ayant une activité agricole. Son devenir économique n'étant pas assuré, la possibilité est offerte de transformer le bâti existant en logement par réhabilitation. Donc, le changement de destination agricole est bien confirmé pour le bâtiment situé sur la parcelle n°A1170.*
- *Si le bâtiment est démoli, celui-ci ne peut, par nature, plus faire l'objet de changement de destination. La création de nouveaux logements ne peut se faire que dans le bâtiment existant, éventuellement réhabilité. A défaut, cela reviendrait à classer en zone constructible un terrain agricole.*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

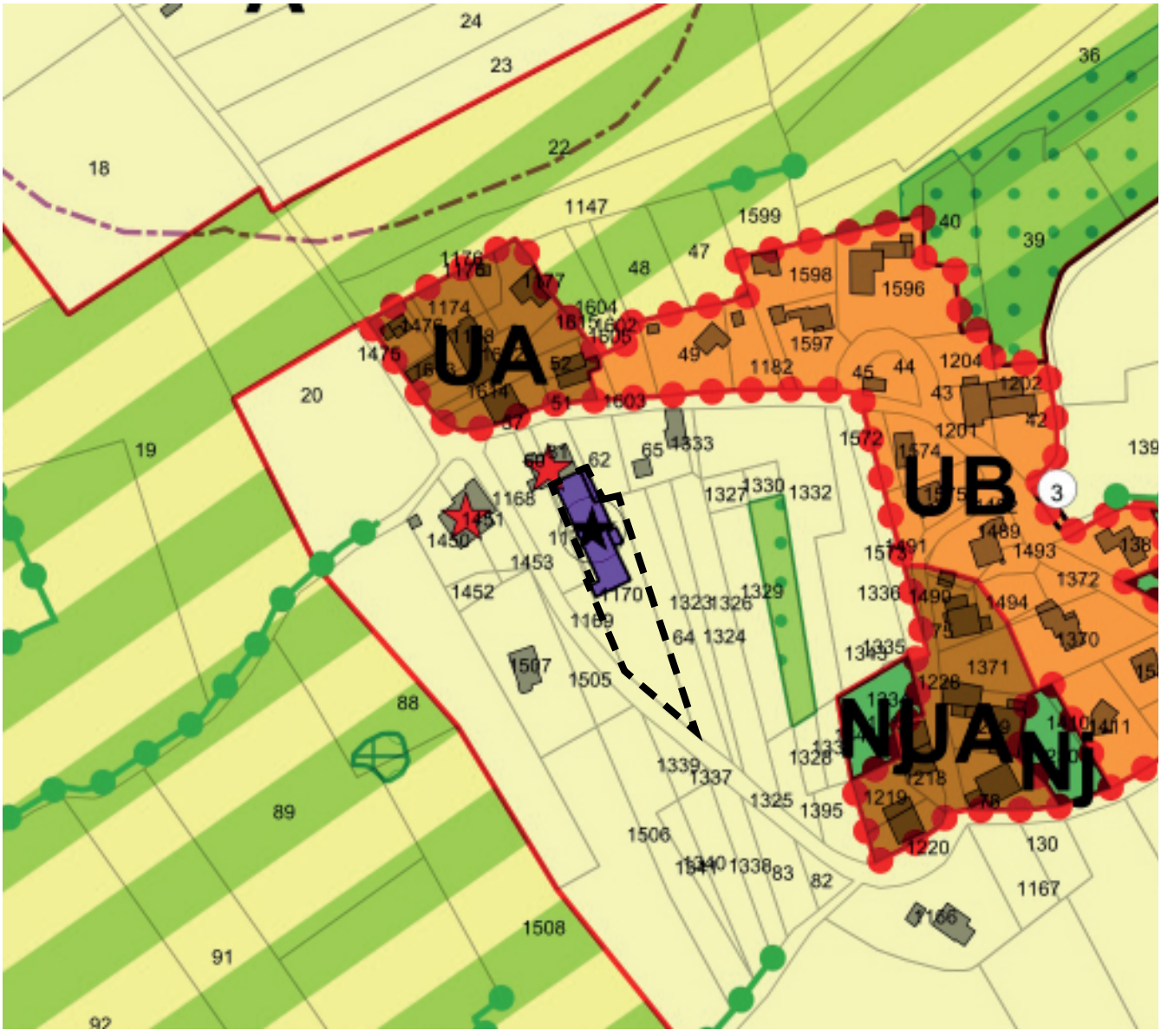

N° de la demande	**56**
Demandeur	*M. FOL Damien*
Localisation	*Parcelle n°A 1450, 1452, 1453 (hameau : Cessens)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone A*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Classer en zone Nj*

Motivations

- *Le classement en zone Nj de l'espace existant entre les deux maisons, accueillant un poulailler, un potager, une serre... est demandé.*
- *Etant donné les difficultés de circulation liées au stationnement de véhicules sur les chemins, il est suggéré la création d'un parking à côté de la ferme « Sabot de Vénus »*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis défavorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

N° de la demande	**56**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition non prise en compte*
Décision	*Maintien de la parcelle en zone A*

Motivations

La parcelle est maintenue en zone A car :

- *la parcelle se positionne en lien direct avec des espaces de fonctionnalités agricoles.*
- *pour rappel, la délimitation d'une zone Nj couvre les jardins (cultivés ou d'agrément) ou les fonds de parcelle partiellement urbanisés (c'est-à-dire inscrits en zones urbaines U) qui sont à préserver en tant qu'élément paysager de transition entre des espaces urbanisés et des espaces agricoles ou naturels. Une zone Nj vient ainsi en prolongement d'une zone urbaine.*
- *Les règles de la zone A permettent une évolution des constructions existantes (agrandissement, implantation de bâtiment annexe...).*

Concernant la création d'un parking, une aire de stationnement a été créée (hors PLU) en contre bas du hameau de Cessens afin d'éviter un flux de véhicule dans le village.

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

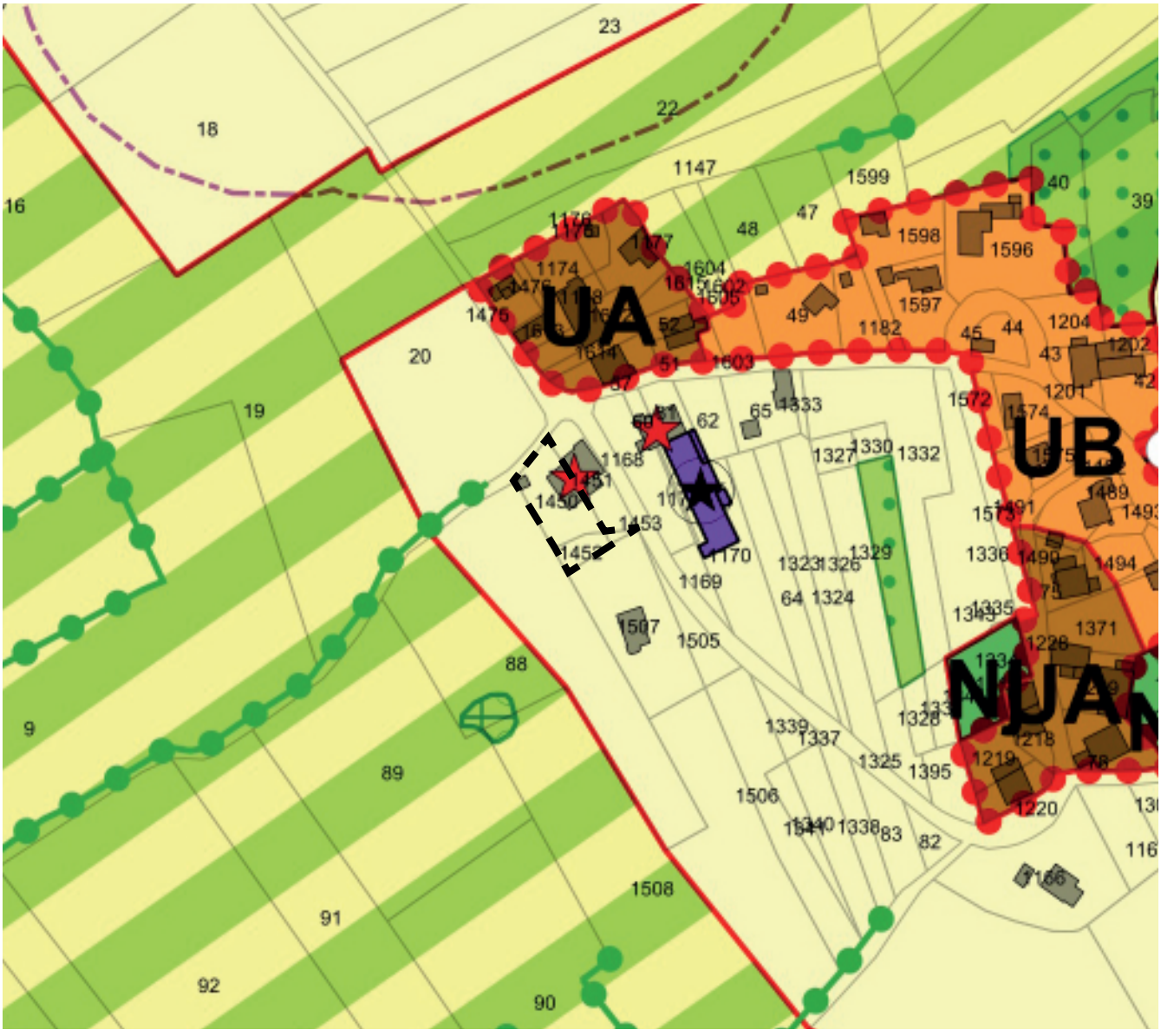

N° de la demande	**57**
Demandeur	*M. BURNIER Christian*
Localisation	*Parcelle n°A1602 et 1603 (hameau : Cessens)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone Acor*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Classer en zone UB ou UA*

Motivations

- *La parcelle est située entre des constructions existantes,*
- *La parcelle est située au coeur de l'urbanisation actuelle du hameau,*
- *Son urbanisation créerait un trait d'union entre les logements existants et les maisons individuelles.*
- *Ayant payé des droits de succession sur cette parcelle constructible, ils souhaiteraient maintenir ce droit pour ne pas déséquilibrer les partages de la succession.*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis favorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

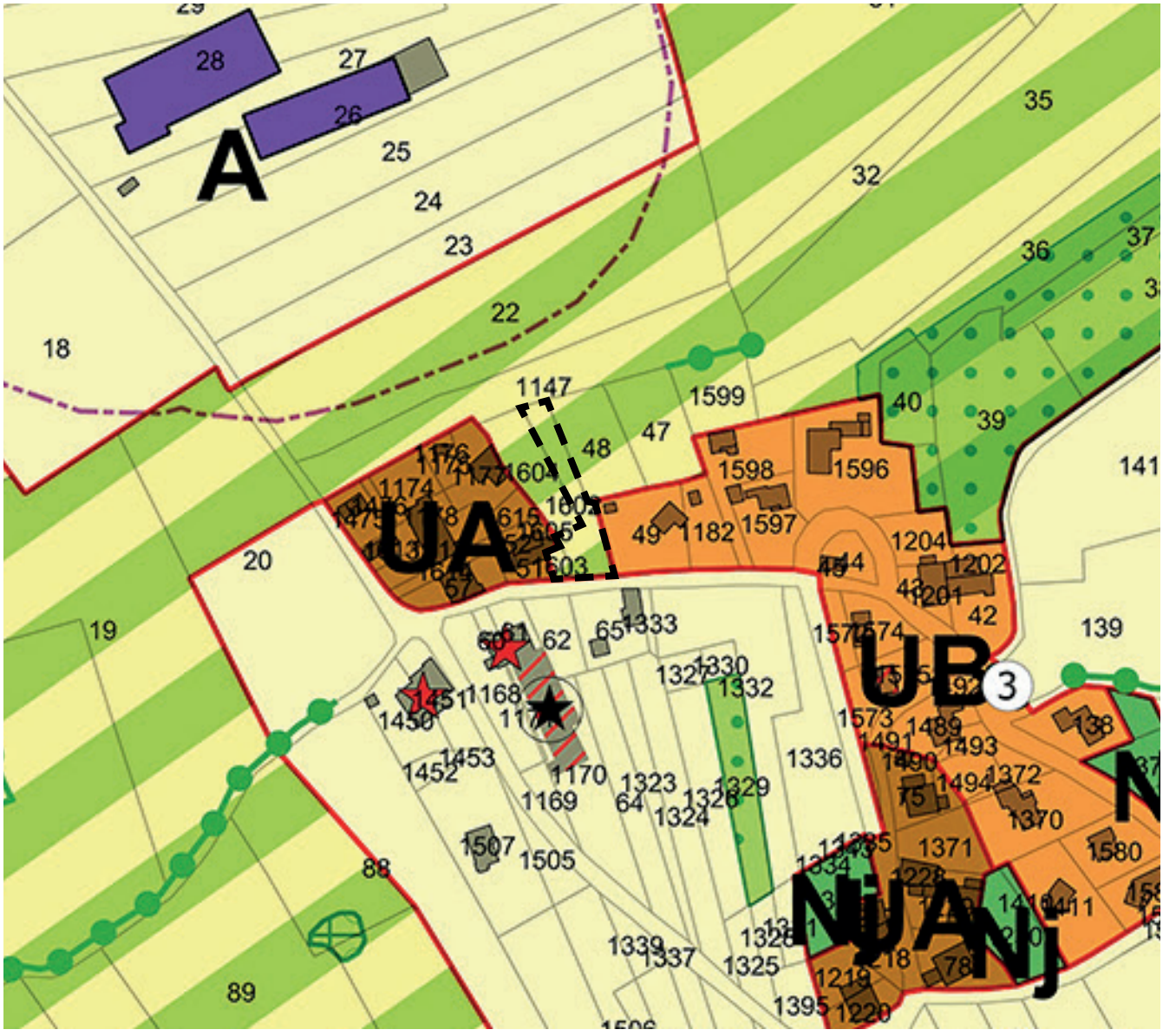

N° de la demande	**57**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition prise en compte totalement*
Décision	*Classement en zone UB*

Motivations

Les parcelles n°A1603 et partiellement 1602 peuvent être classées en zone UB car :

- *elles correspondent clairement à des dents creuses : elles s'inscrivent dans la tache urbaine de 2014 utilisée pour apprécier les gisements fonciers par le SCOT genevois, elles sont urbanisées de part et d'autre de leurs limites séparatives, elles présentent un linéaire sur rue de 22 mètres (soit inférieur à 50m), elles contribuent à renforcer la densité en coeur de hameau.*
- *leur inscription en zone Acor était périphérique au corridor écologique reliant le Vuache au Mont Sion, donc il ne contribue pas à un intérêt écologique.*
- *la jonction entre le secteur de maisons individuelles et le coeur de hameau devra toutefois faire l'objet d'une vigilance en matière d'insertion paysagère.*
- *l'inscription en zone UB permet de garantir un recul des futurs bâtiments de manière à créer une transition vers le coeur de hameau.*
- *la profondeur de la zone UB peut s'inscrire dans le prolongement de la limite d'urbanisation des parcelles voisines (n°49 et 1182).*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

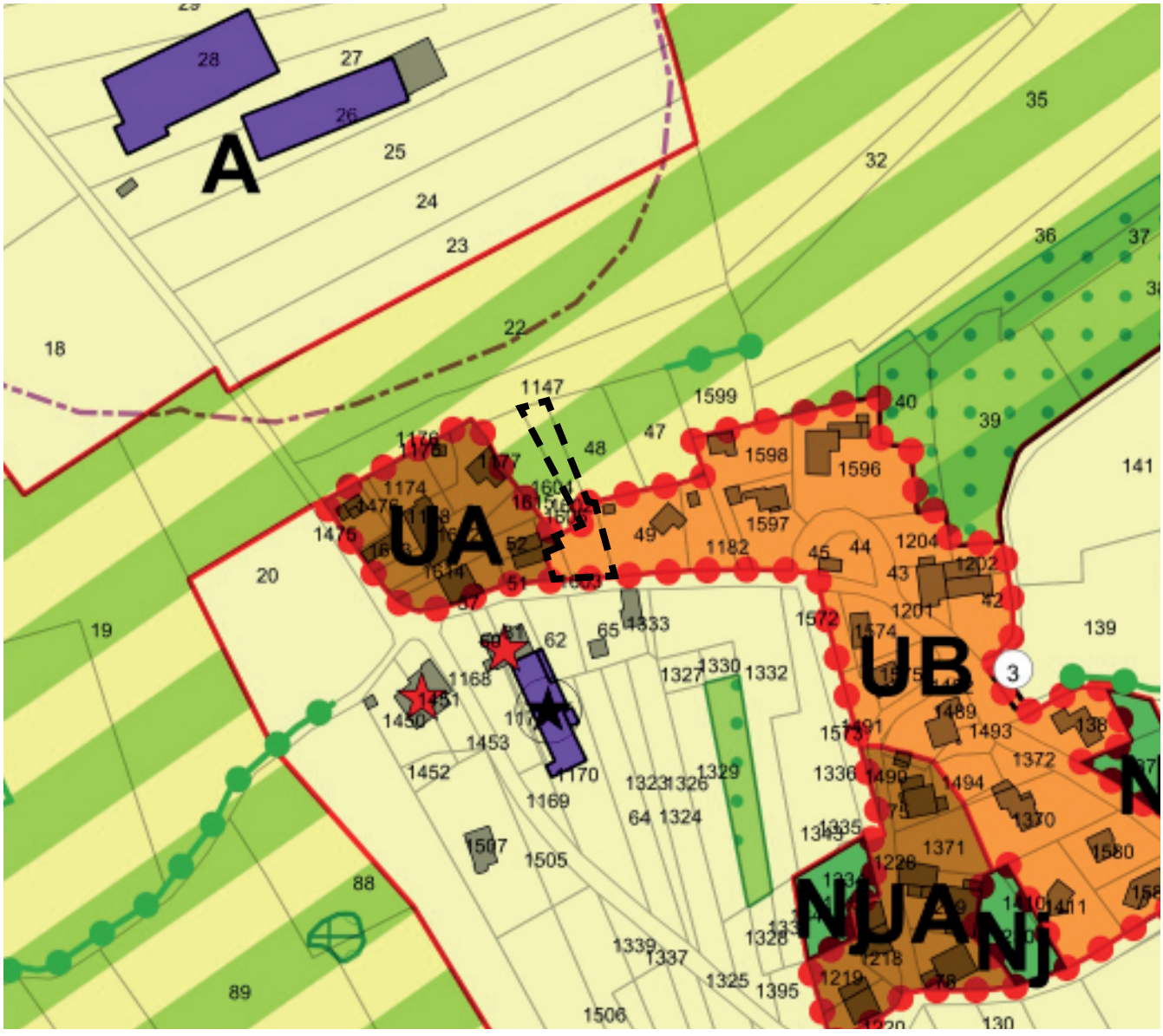

N° de la demande	**58**
Demandeur	*M. BURNIER Christian / M. FOL Damien*
Localisation	*Parcelle non identifiée (hameau : Cessens)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Créer un ER pour réaliser un parking*

Motivations

L'instauration d'un emplacement réservé pourrait être utile pour créer un parking à côté de la ferme « Sabot de Venus ».

Avis du Commissaire Enquêteur	*Un parking a été réalisé en contre-bas du hameau*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

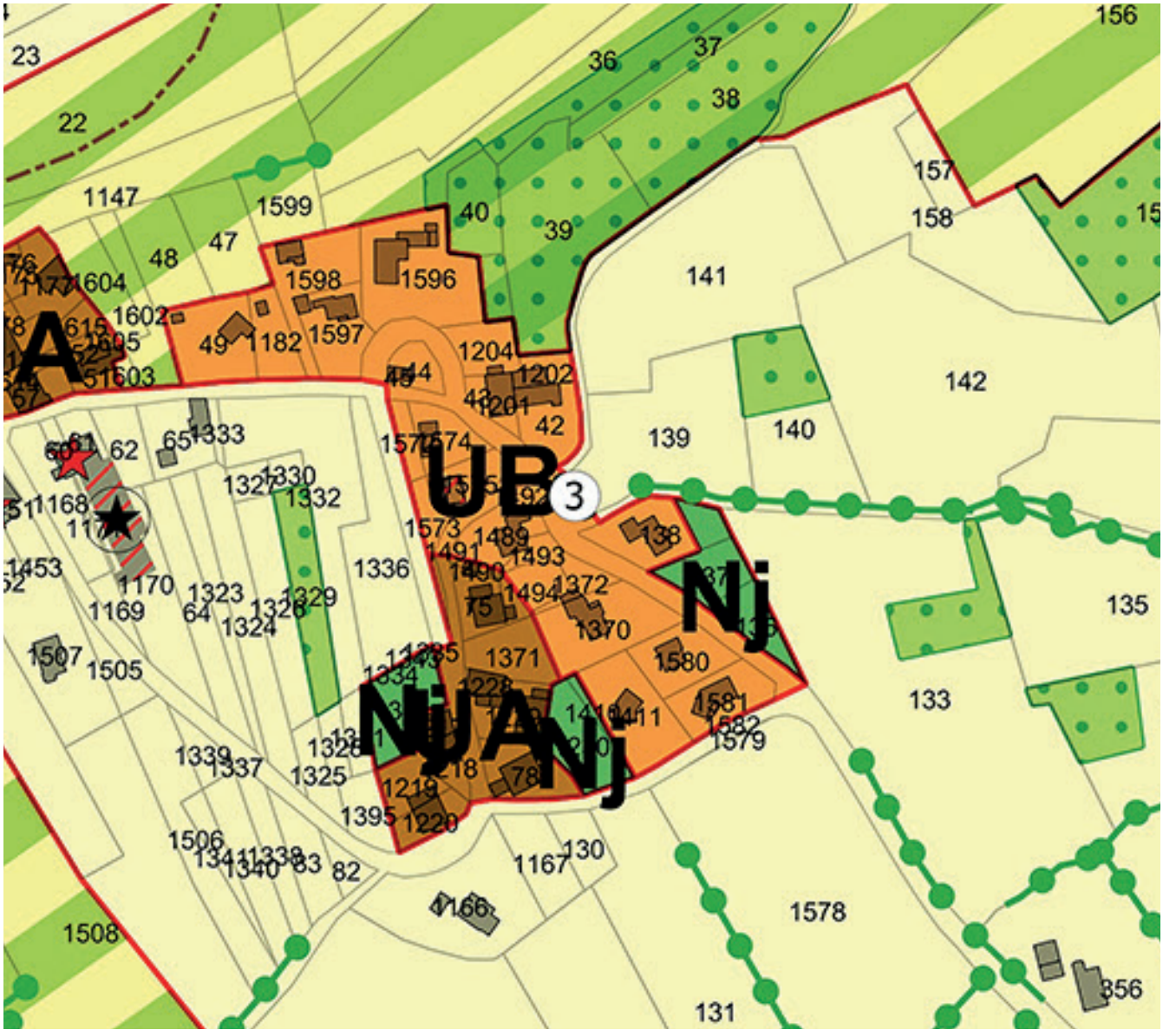

N° de la demande	**58**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition non prise en compte*
Décision	*Pas de création de nouvel ER*

Motivations

Une aire de stationnement a été créée (hors PLU) en contre bas du hameau de Cessens afin d'éviter un flux de véhicule dans le village. Il n'y a dès lors pas lieu de créer un nouveau parking.

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

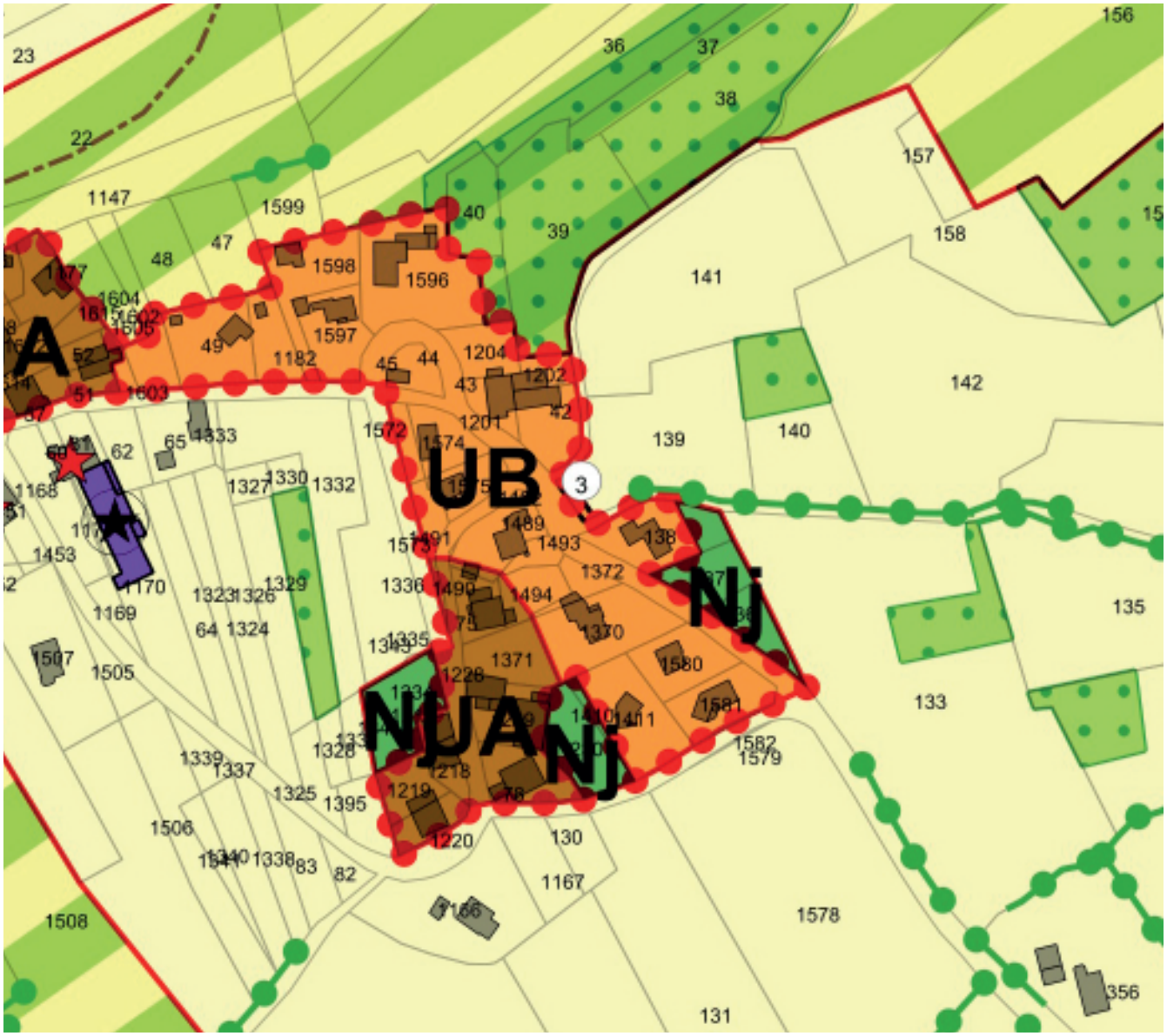

N° de la demande	**59**
Demandeur	*M. BURNIER Christian*
Localisation	*Parcelle n°A 1333 et bâtiments protégés (hameau : Cessens)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone A*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Classer en zone UA*

Motivations

- *La zone UA devrait englober les bâtiments protégés et la parcelle A 1333.*

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis défavorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

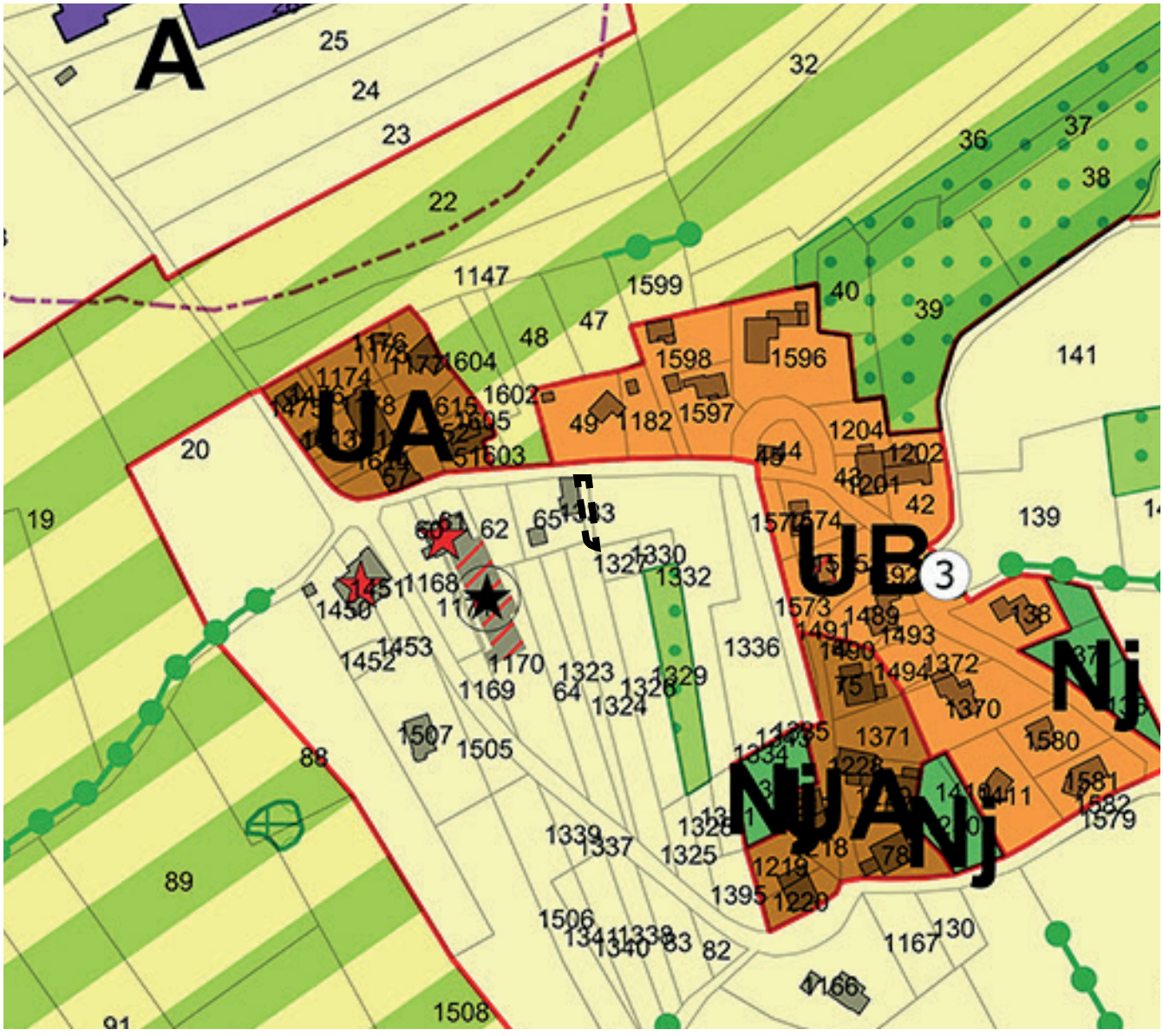

N° de la demande	**59**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition non prise en compte*
Décision	*Maintien de la parcelle en zone A*

Motivations

Les bâtiments agricoles existants ayant encore une activité économique n'ont pas lieu d'être intégrés en zone urbaine. Seules les zones agricoles sont dédiées à l'accueil des bâtiments à vocation agricole.

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

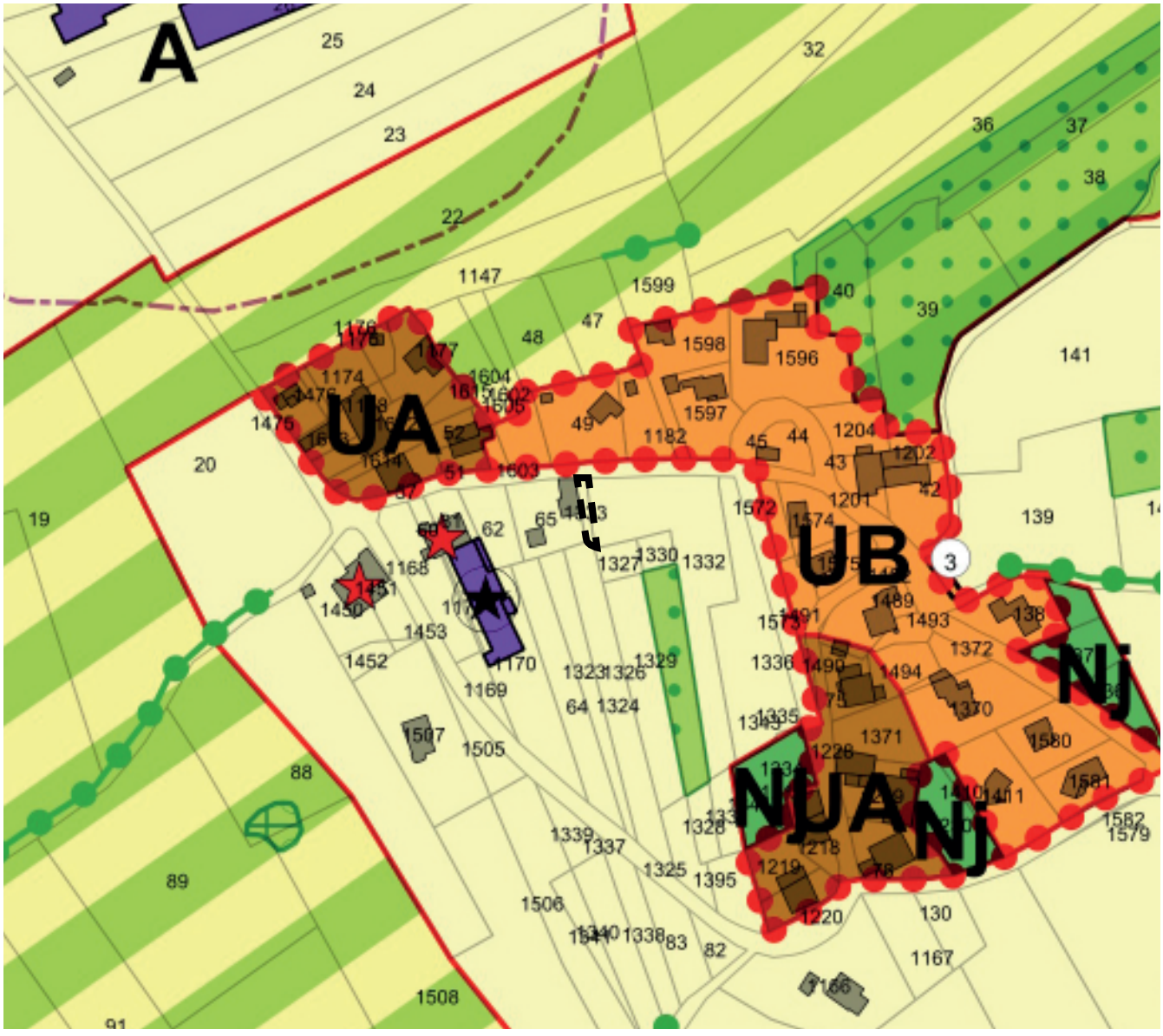

N° de la demande	**60**
Demandeur	*M. PERRET-GENTIL Cédric*
Localisation	*Parcelle n°B 573, 574, 1417 et 1418 (Moulin-Vuichard)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Secteur insconstructible lié aux zones d'aléas forts*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Supprimer le secteur d'inconstructibilité*
Motivations	

Supprimer le secteur d'inconstructibilité liée à la zone d'aléas forts couvrant le bâtiment du Moulin afin d'avoir une adéquation entre la carte des aléas (prescriptions) et le zonage.

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis favorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

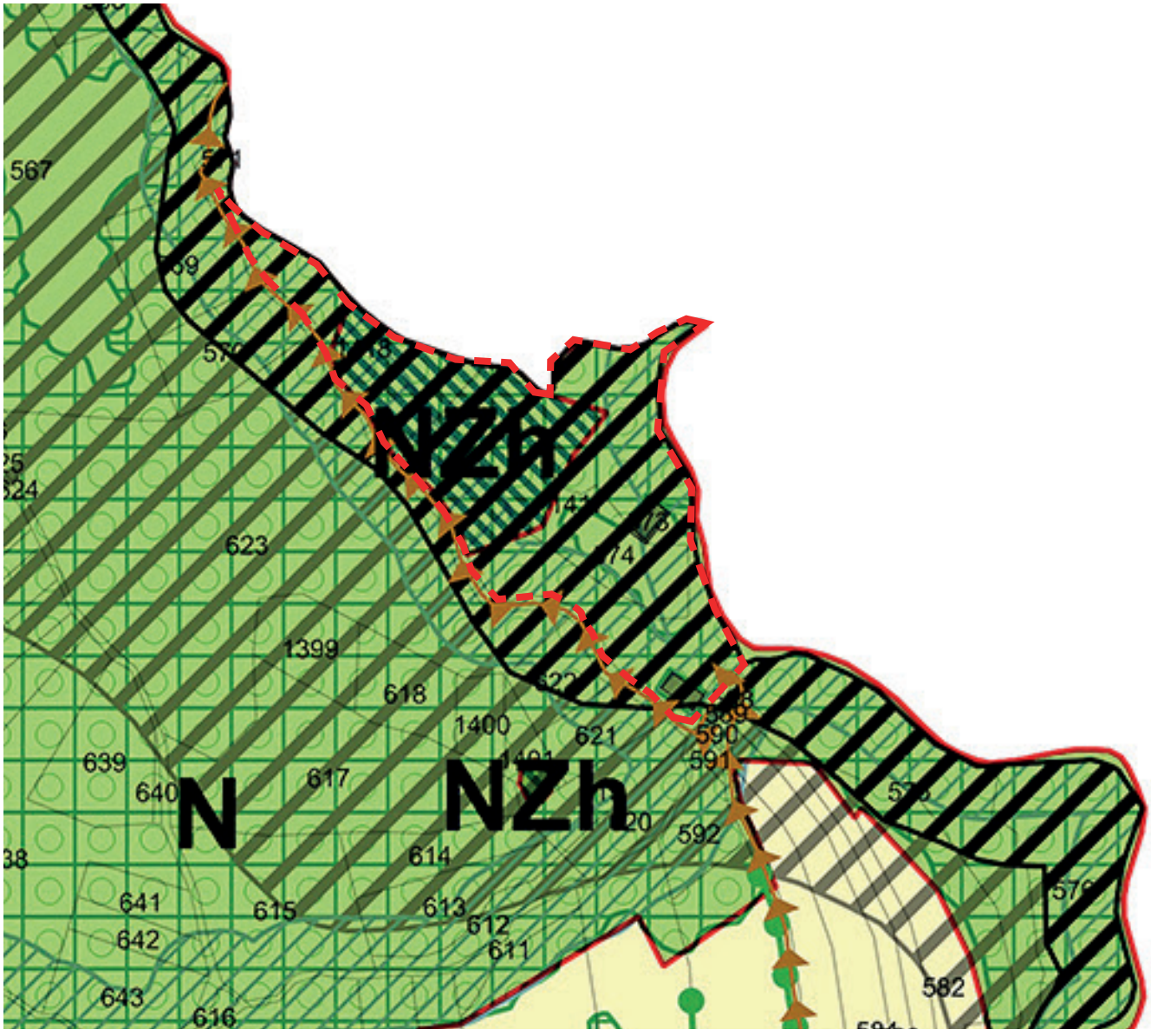

N° de la demande	**60**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition prise en compte partiellement ou ajustée*
Décision	*Modification du secteur d'inconstructibilité*

Motivations

Après vérification de la carte des aléas naturels fournie par les services de l'Etat, les parcelles n°573 et partiellement la n°1417 se localisent dans un secteur éloigné du ruisseau, en dehors des secteurs d'aléas forts des crues torrentielles et des glissements de terrain. La prescription d'inconstructibilité couvrant ces parcelles est supprimée.

Les parcelles n°574 et 1418 sont en contact direct avec le ruisseau et sont donc maintenues dans le secteur d'inconstructibilité liée à la présence d'aléas naturels forts entourant les cours d'eau. Pour rappel, :

- *Le règlement interdit dans ce secteur « toute nouvelle construction, extension, aménagement dans les bâtiments existants ayant pour but de créer de nouveaux logements ; toute installation, ouvrage, travaux ou dépôt est interdit sauf s'ils visent à la prévention des risques naturels, à la gestion des eaux pluviales, à la restauration de corridors écologiques ou à la réalisation de réseaux de desserte énergétique ou de télécommunication.*
- *De plus, tel que mentionné dans le PADD, les secteurs constructibles doivent se développer en dehors des zones à risques (crues torrentielles, glissement de terrain...).*

Le règlement rappelle également dans ses dispositions générales qu'en vertu de l'article L.152-4 du code de l'urbanisme des dérogations aux règles du PLU sont possibles pour permettre «la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite de catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an lorsque les prescriptions imposées aux constrcteurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles».

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

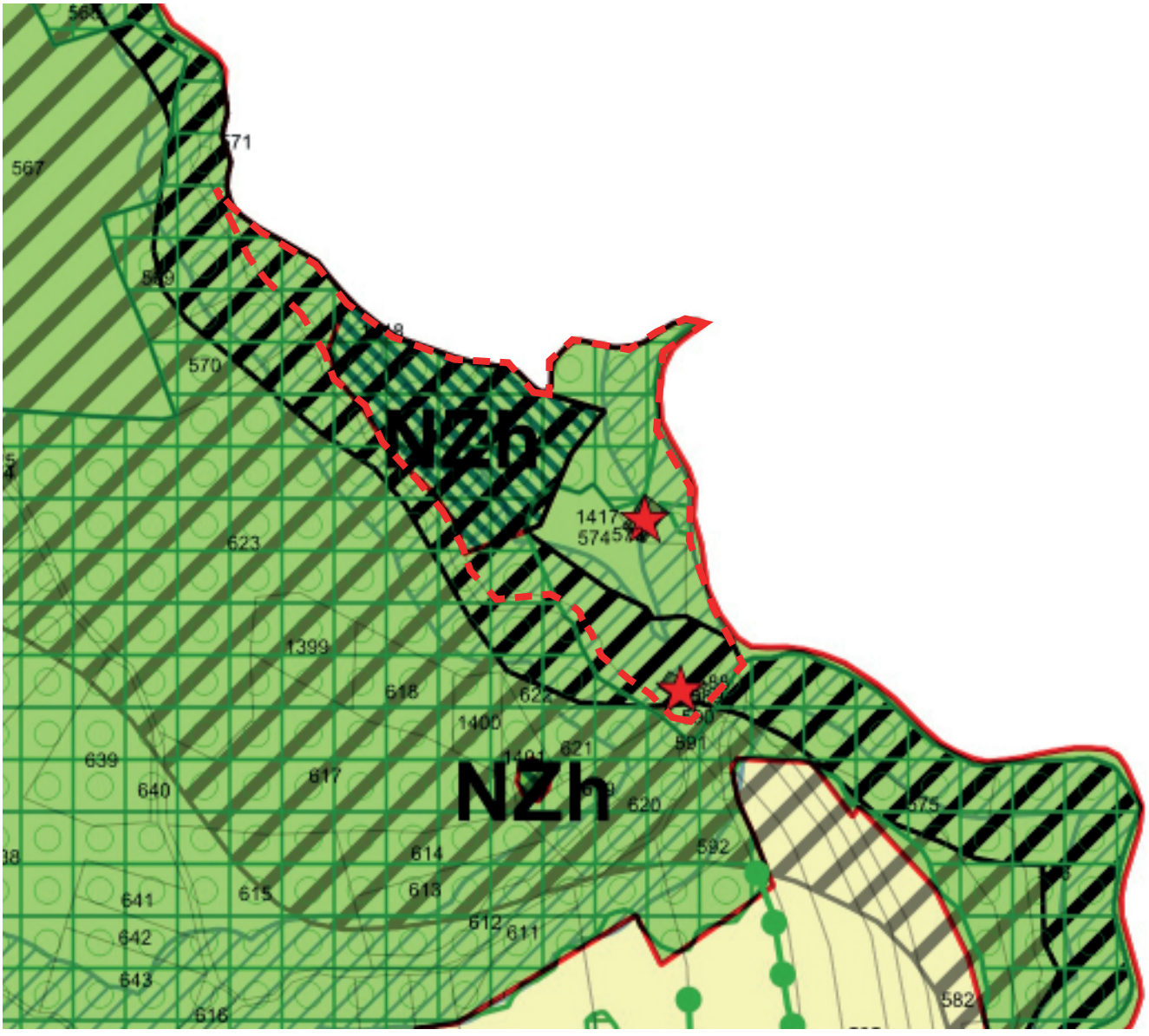

N° de la demande	**61**
Demandeur	*M. PERRET-GENTIL Cédric*
Localisation	*Parcelle n°B 573, 574, 1417 et 1418 (Moulin-Vuichard)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Absence de prescription (hors zonage)*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Instaurer une protection patrimoniale pour deux constructions existantes*

Maintenir le classement «patrimoine» des deux constructions existantes (moulin et maison des gardiens) comme dans le PLU de 2007.

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis favorable*

Dossier d'arrêt du PLU — *Règlement graphique*

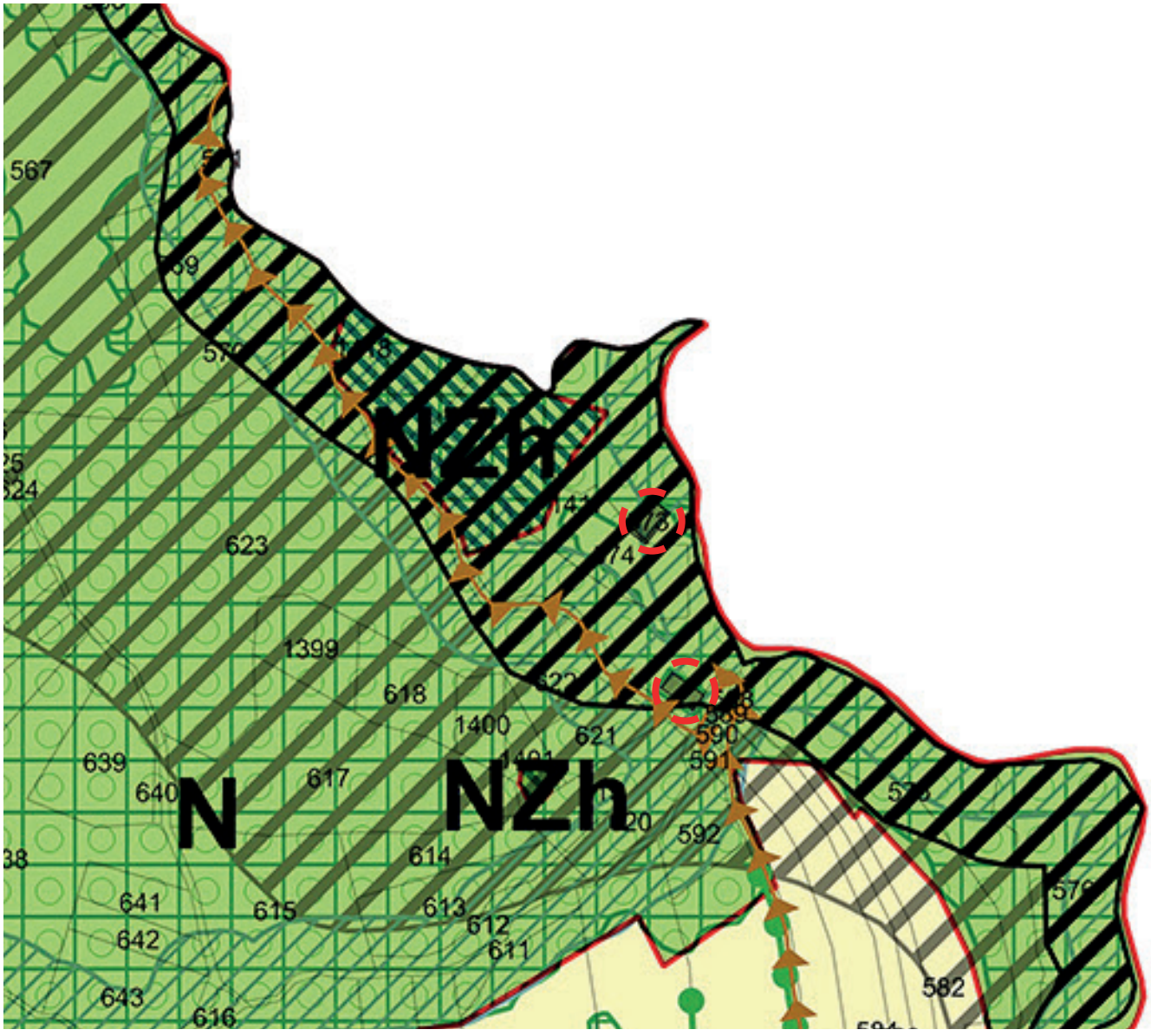

N° de la demande	**61**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition prise en compte totalement*
Décision	*Identification des bâtiments comme «batis protégés»*

Motivations

Le moulin et la maison des gardiens situés le long du ruisseau Fornant sont identifiés comme «bâti protégé au titre du patrimoine local» en référence à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme car :

- *ils témoignent du patrimoine existant qui s'est forgé le long du principal cours d'eau de la commune,*
- *ils participent à l'atteinte de l'objectif 1.5. du PADD visant à préserver l'architecture patrimoniale de Savigny*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

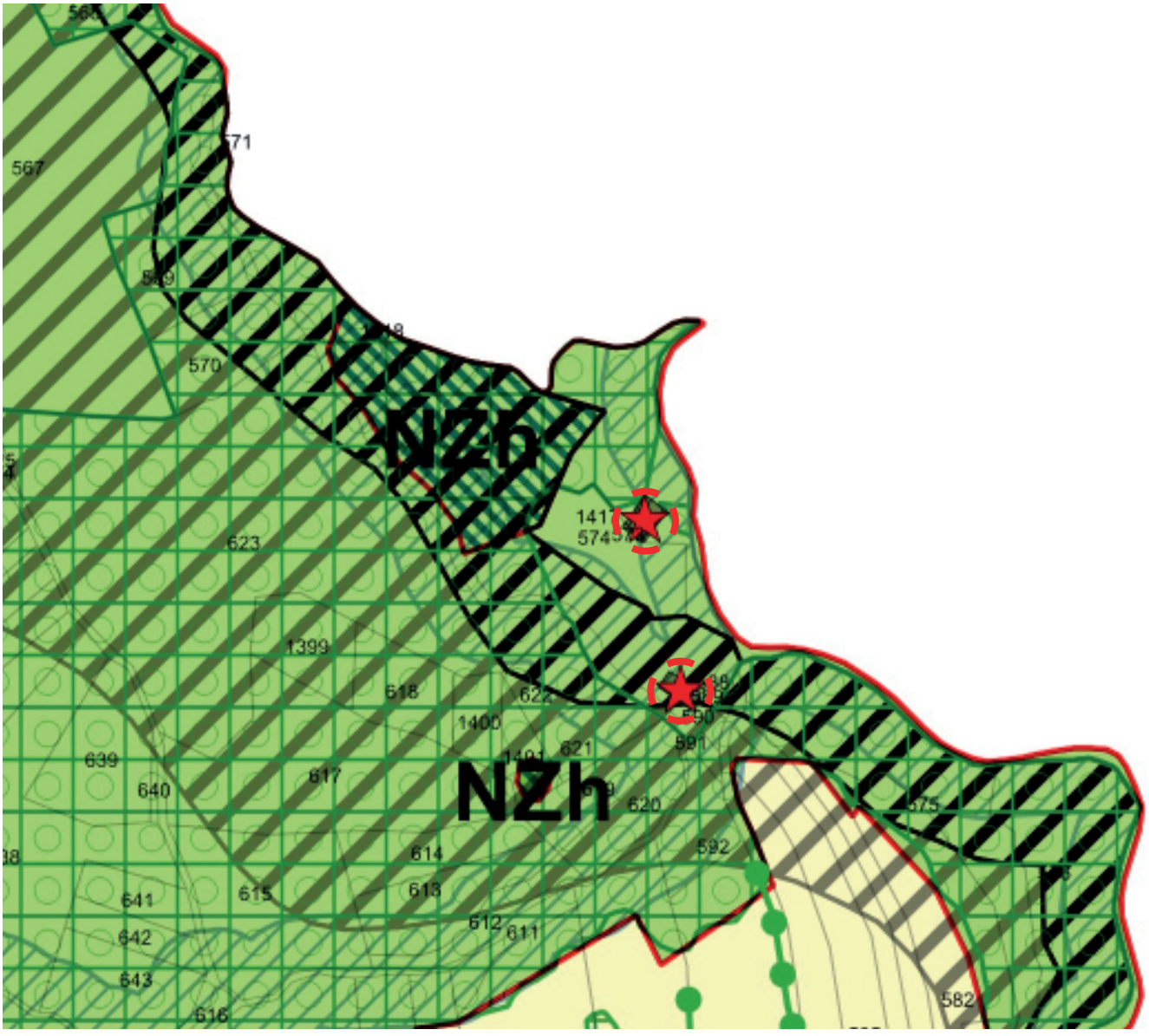

N° de la demande	**62**
Demandeur	*M. PERRET-GENTIL Cédric*
Localisation	*Parcelle n°B 573, 574, 1417 et 1418 (Moulin-Vuichard)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Itinéraires pédestres à protéger*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Supprimer l'itinéraire pédestre à protéger*

Motivations

La suppression du cheminement pédestre au niveau du chemin du Fornant serait pertinente car il se trouve dans le lit du ruisseau, sans aucune possibilité d'accès sur les berges.

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis favorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

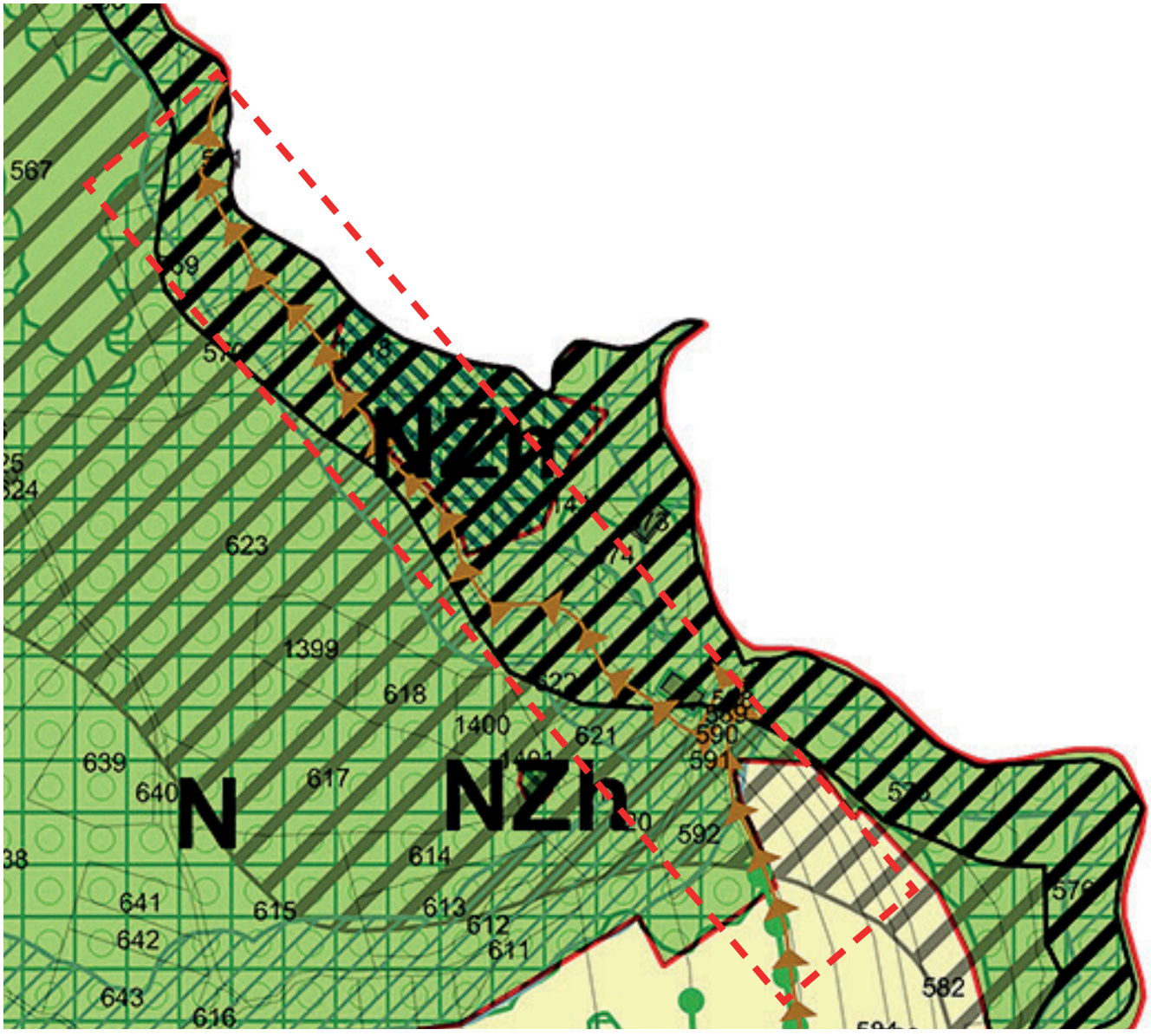

N° de la demande	**62**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition prise en compte totalement*
Décision	*Suppression de l'itinéraire pédestre à protéger*

Motivations

L'itinéraire pédestre à conserver débutant au moulin et se poursuivant dans le lit de la rivière est supprimé étant donné l'absence de possibilité d'accès aux berges.

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

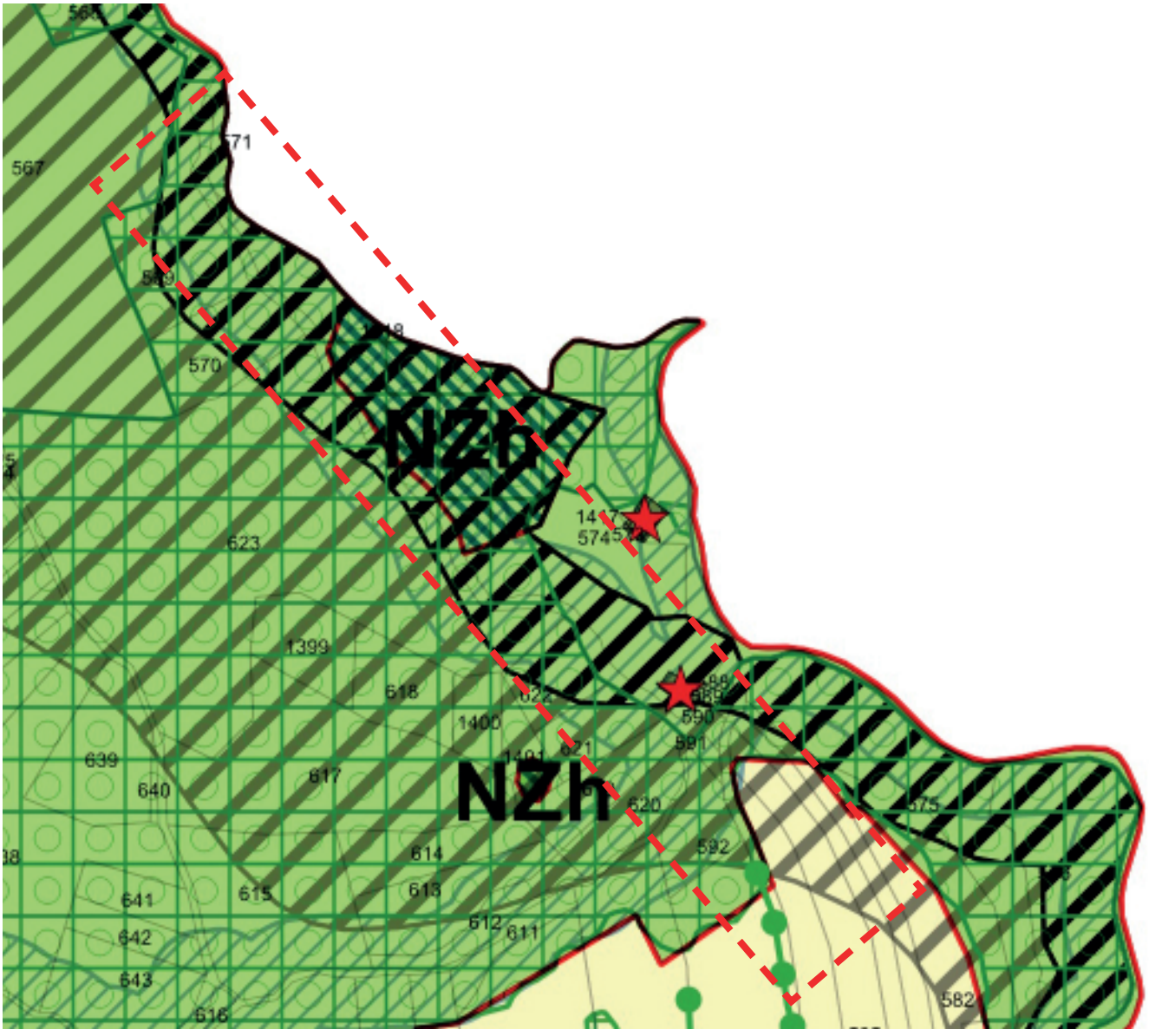

N° de la demande	**63**
Demandeur	*M. PERRET-GENTIL Cédric*
Localisation	*Parcelle n°B 1417 et 1418 (Moulin-Vuichard)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone NZh*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Ajuster l'emprise de la zone NZh*
Motivations	
L'emprise de la zone Nzh sur les parcelles B 1417 et B 1418 devrait être ajusté par rapport à l'existence réelle d'un étang .	
Avis du Commissaire Enquêteur	*Bien délimiter la zone humide en fonction de l'inventaire départemental*
Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

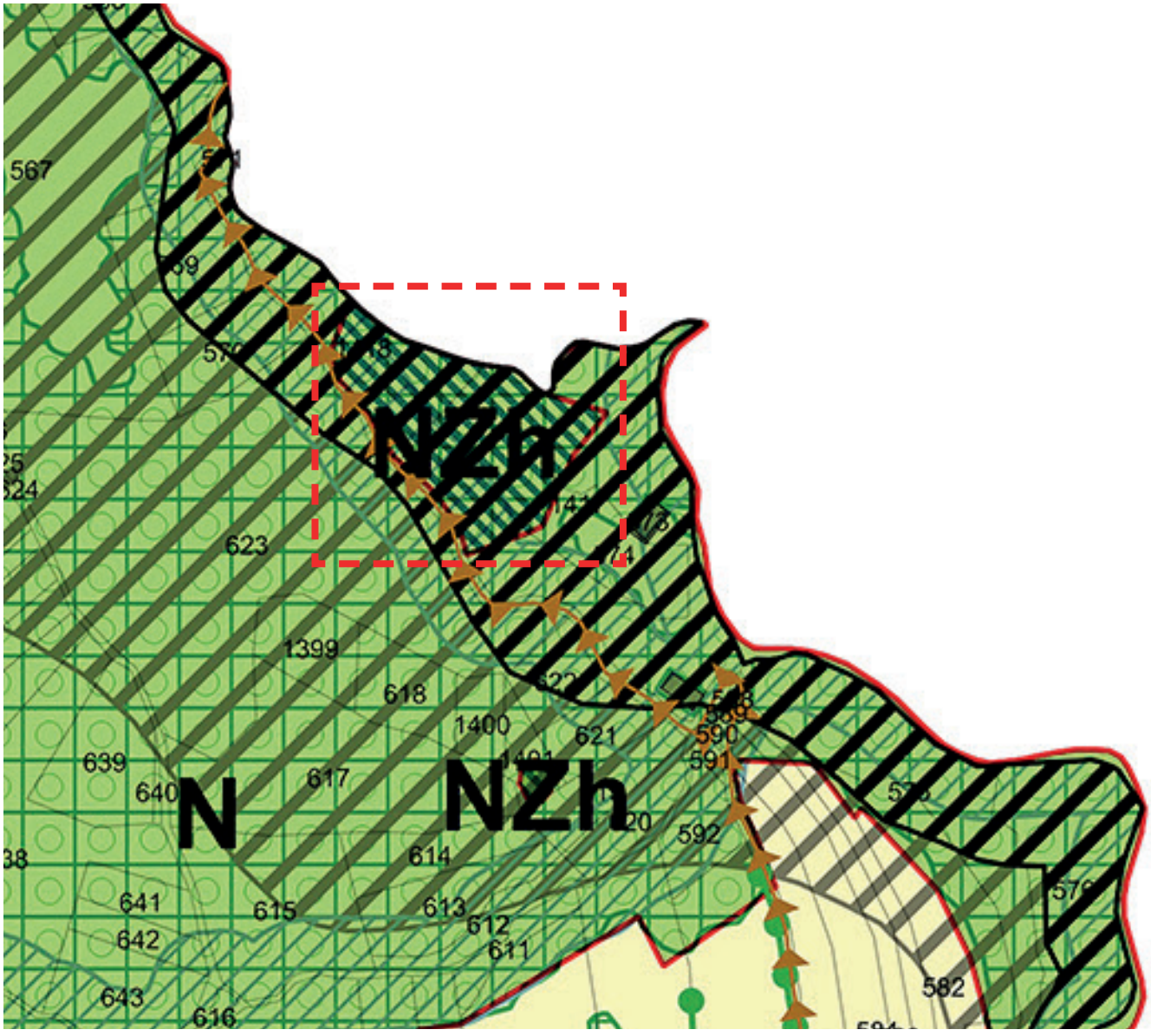

N° de la demande	**63**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition non prise en compte*
Décision	*Maintien des limites de la zone NZh*

Motivations

La délimitation de la zone NZh est maintenue car :

- *elle couvre une zone humide reconnue pour sa fragilité et son intérêt écologique. Cette zone a été repérée à l'atlas départemental des zones humides de Haute-Savoie.*
- *La délimitation de la zone comprend non seulement l'étang stricto-sensu mais aussi autant que faire ce peut, son bassin de d'alimentation en eau c'est-à-dire les terrains de proximité.*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

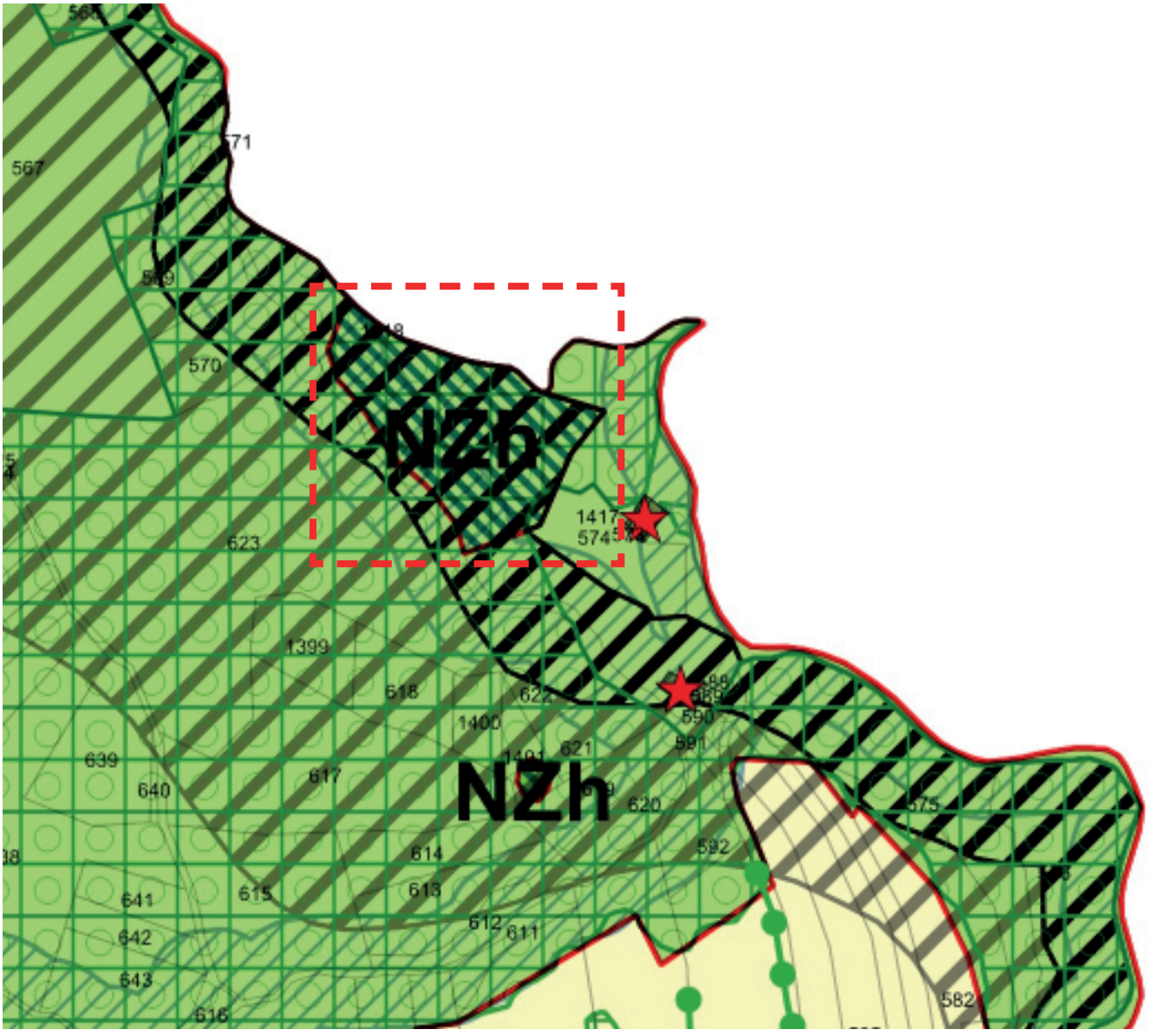

N° de la demande	**64**
Demandeur	*M. PERRET-GENTIL Cédric*
Localisation	*Parcelle n°B 573, 574, 1417 (Moulin-Vuichard)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Espace Boisé Classé*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Ajuster les limites de l'EBC*

Motivations

Ajuster le périmètre de l'Espace Boisé Classé (EBC) des parcelles B573, B574, et B 1417 car il ne correspond pas à la réalité.

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis favorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

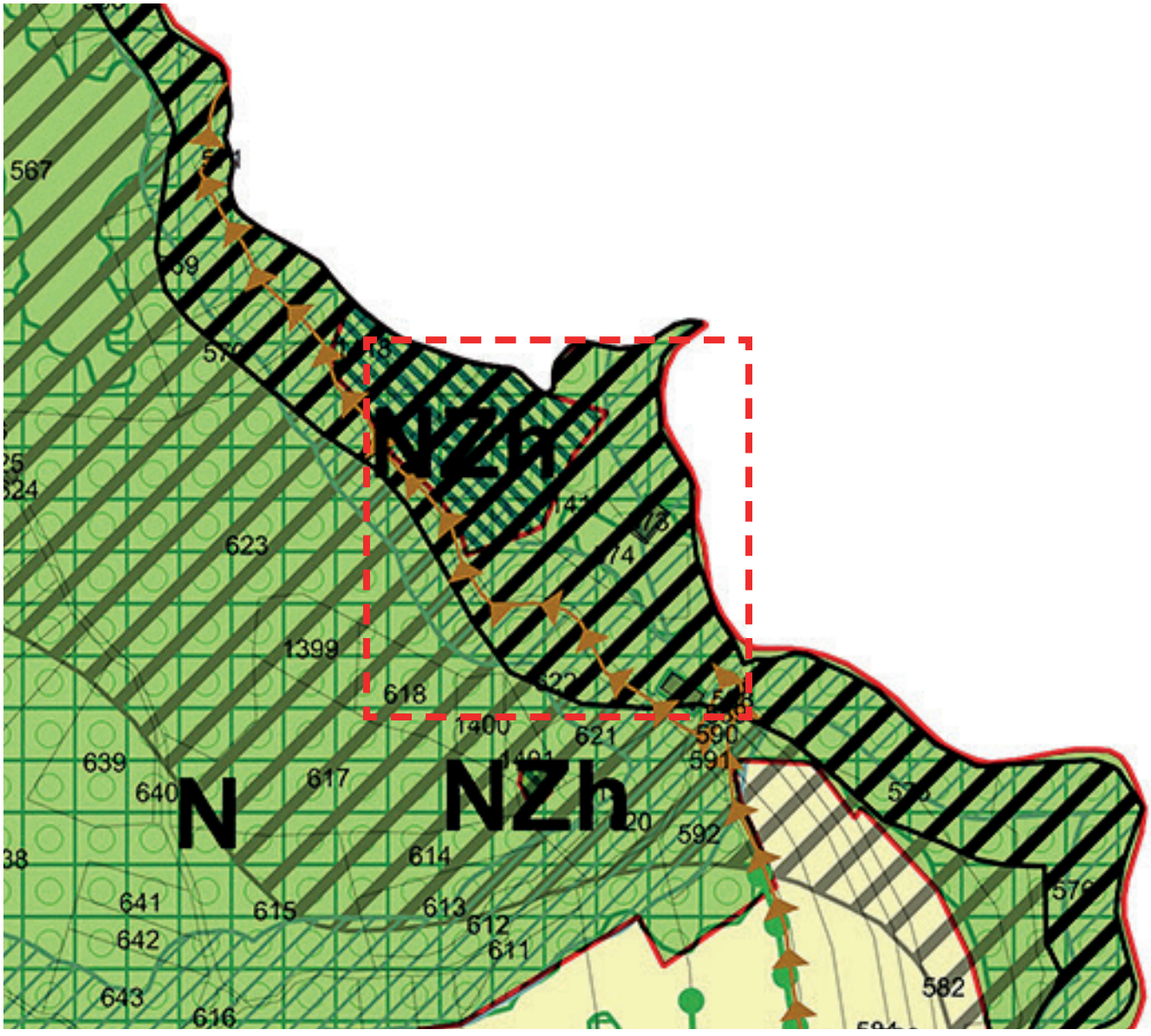

N° de la demande	**64**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition prise en compte totalement*
Décision	*Ajustement des espaces boisés classés*

Motivations

- *Après vérification, l'étendue du couvert forestier protégé nécessite d'être ajustée pour mieux répondre à la réalité des espaces ouverts et des prairies interstitielles, notamment ceux localisés à proximité des deux bâtiments existants.*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

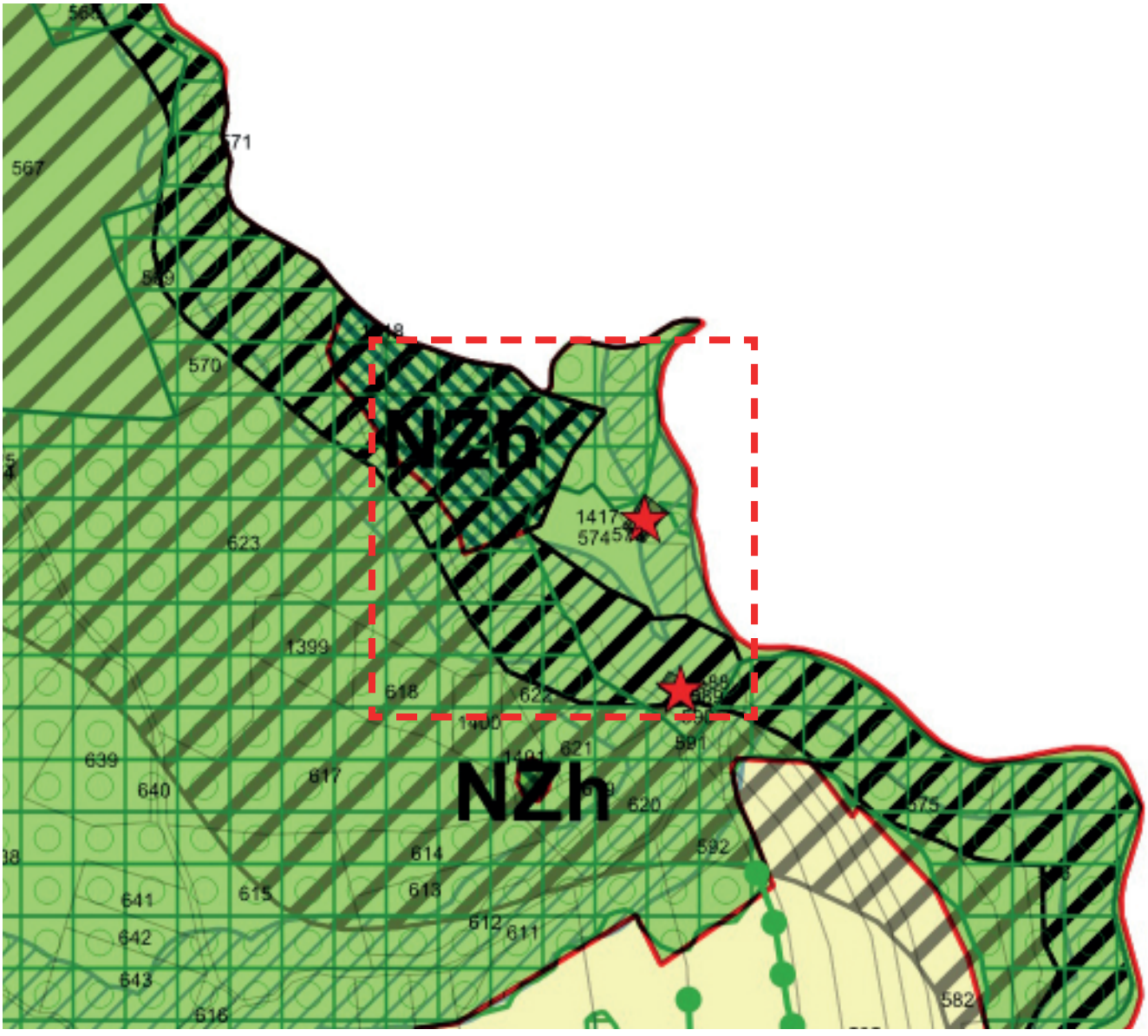

N° de la demande	**65**
Demandeur	*M. PERRET-GENTIL Cédric*
Localisation	*Parcelle n°B 567 (Moulin-Vuichard)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Espace Boisé Classé*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Ajuster les limites de l'EBC*

Motivations

Rectifier l'EBC sur la parcelle B567 qui est composé de prés et non de boisements.

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis favorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

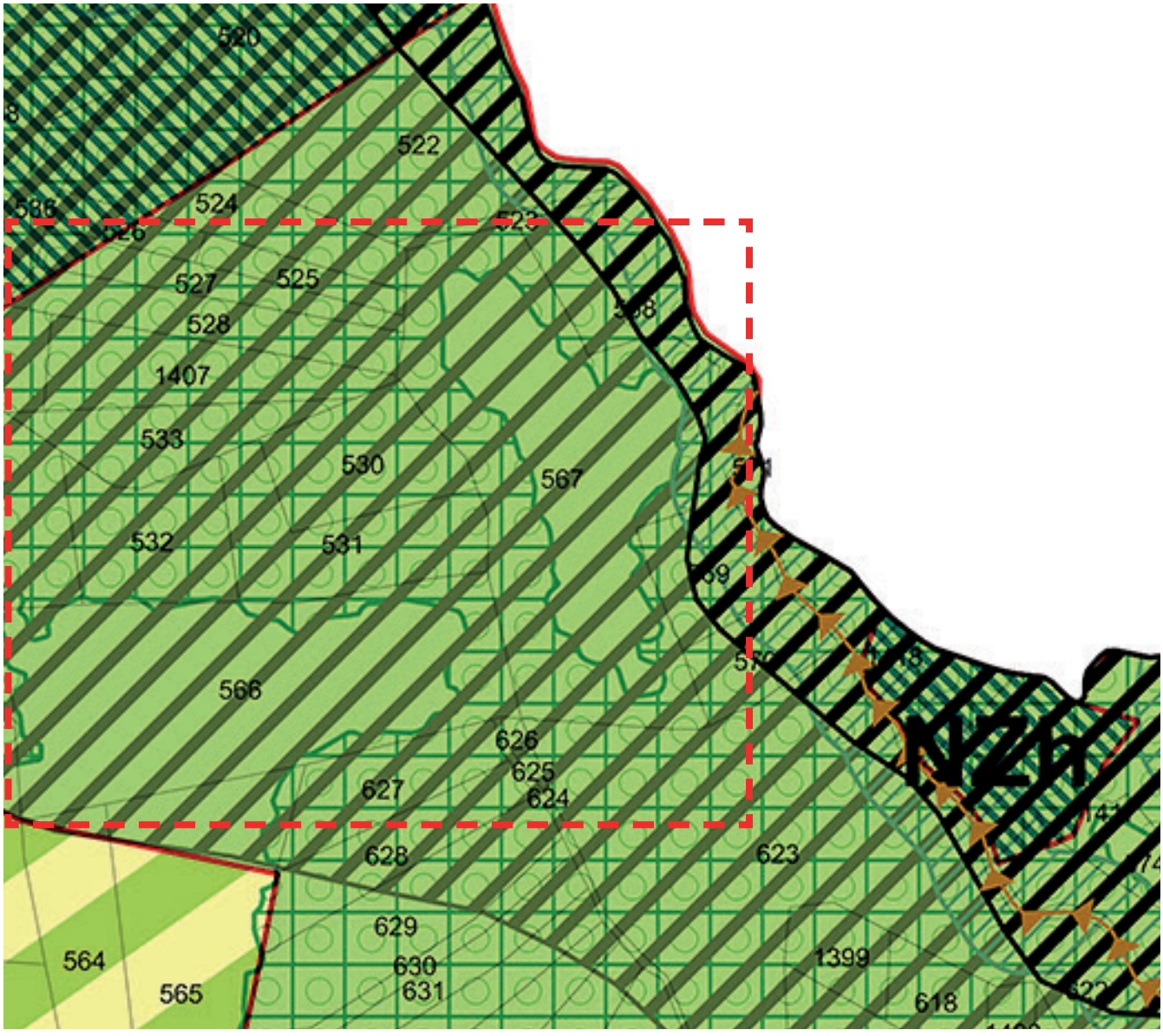

N° de la demande	**65**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition prise en compte totalement*
Décision	*Ajustement des espaces boisés classés*

Motivations

- *Après vérification, l'étendue du couvert forestier protégé nécessite d'être ajustée pour mieux répondre à la réalité des espaces ouverts et des prairies interstitielles, notamment ceux localisés à proximité des deux bâtiments existants.*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

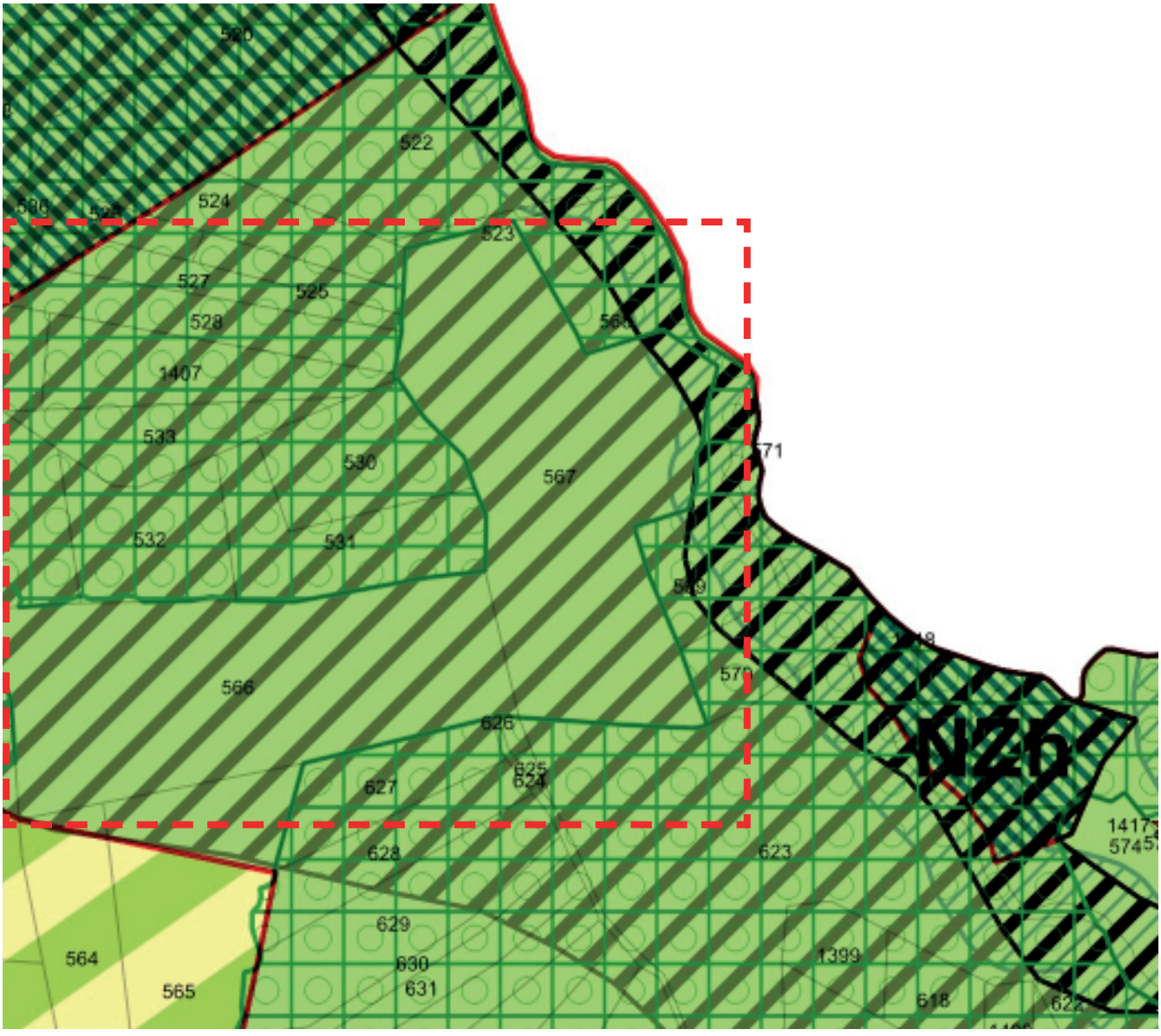

N° de la demande	**66**
Demandeur	*GAEC La Renaissance*
Localisation	*Parcelle n°A186, 187, 188, 190 et 191*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone Acor*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Permettre l'implantation de bâti agricole en zone Acor*

Motivations

Il s'agit de pouvoir implanter une exploitation agricole qui est actuellement dans le village de Olliet

Avis du Commissaire Enquêteur	*Avis défavorable*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

N° de la demande	**66**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition non prise en compte*
Décision	*Maintien des limites des zones Acor*

Motivations

- *La zone ACOR positionnée au Nord de Savigny, en limite avec Dingy-en-Vuache, correspond à un corridor écologique identifié à l'échelle du SCOT genevois et du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique). Les études environnementales du PLU sont venues confirmer la fonctionnalité écologique des espaces concernés. Il convient dès lors de maintenir les parcelles mentionnées comme appartenant à un ensemble cohérent participant au corridor.*

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

N° de la demande	**67**
Demandeur	*GAEC La Renaissance*
Localisation	*Toute la commune*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone A*
Demande / Proposition du pétitionnaire	*Modifier les pentes de toit autorisées pour les bâtis agricoles*
Motivations	

Avis du Commissaire Enquêteur	

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement littéral - zone A (page 59)*

ZONE A

A.2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

A.2.2. QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Gabarit du volume et de la toiture

- Pour les bâtiments agricoles

La hauteur maximum des constructions est limitée à 15,00 mètres au faîtage.
Les toitures doivent comporter un ou deux pans et avoir une inclinaison de 30% minimum.
Les façades et toitures doivent s'intégrer à l'environnement paysager.

- Pour les bâtiments à destination d'habitation

La hauteur maximum des constructions est limitée à 9,00 mètres au faîtage à compter du sol naturel.
Les toitures doivent être à double pans et avoir une inclinaison comprise entre 40° et 60°.
Les annexes d'habitation ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 4,00 mètres.

Les constructions doivent épouser la pente naturelle des terrains. Les terrassements, déblais et remblais doivent être limités à 1,00 mètre maximum.

Traitement et aspect de la façade et de la toiture

Non réglementé

N° de la demande	**67**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition prise en compte totalement*
Décision	*Augmentation des inclinaisons de toitures autorisées*
Motivations	
Cette modification vise à faciliter l'insertion et la réalisation de bâtiments agricoles en zone A.	

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement littéral - zone A (page 59)*

ZONE A

A.2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

A.2.2. QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Gabarit du volume et de la toiture

- Pour les bâtiments agricoles

La hauteur maximum des constructions est limitée à 15,00 mètres au faîtage.
Les toitures doivent comporter un ou deux pans et avoir une inclinaison de 25% minimum.
Les façades et toitures doivent s'intégrer à l'environnement paysager.

- Pour les bâtiments à destination d'habitation

La hauteur maximum des constructions est limitée à 9,00 mètres au faîtage à compter du sol naturel.
Les toitures doivent être à double pans et avoir une inclinaison comprise entre 40° et 60°.
Les annexes d'habitation ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 4,00 mètres.

Les constructions doivent épouser la pente naturelle des terrains. Les terrassements, déblais et remblais doivent être limités à 1,00 mètre maximum.

Traitement et aspect de la façade et de la toiture

Non réglementé

AMENDEMENTS AU DOSSIER PLU

Liste des remarques
du commissaire enquêteur
et corrections apportées

N° de la demande	**A**
Localisation	*Parcelle n°B1631 (Chef-Lieu)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone Nj*
Demande / Proposition du commissaire enquêteur	*Supprimer ou réduire la zone Nj*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

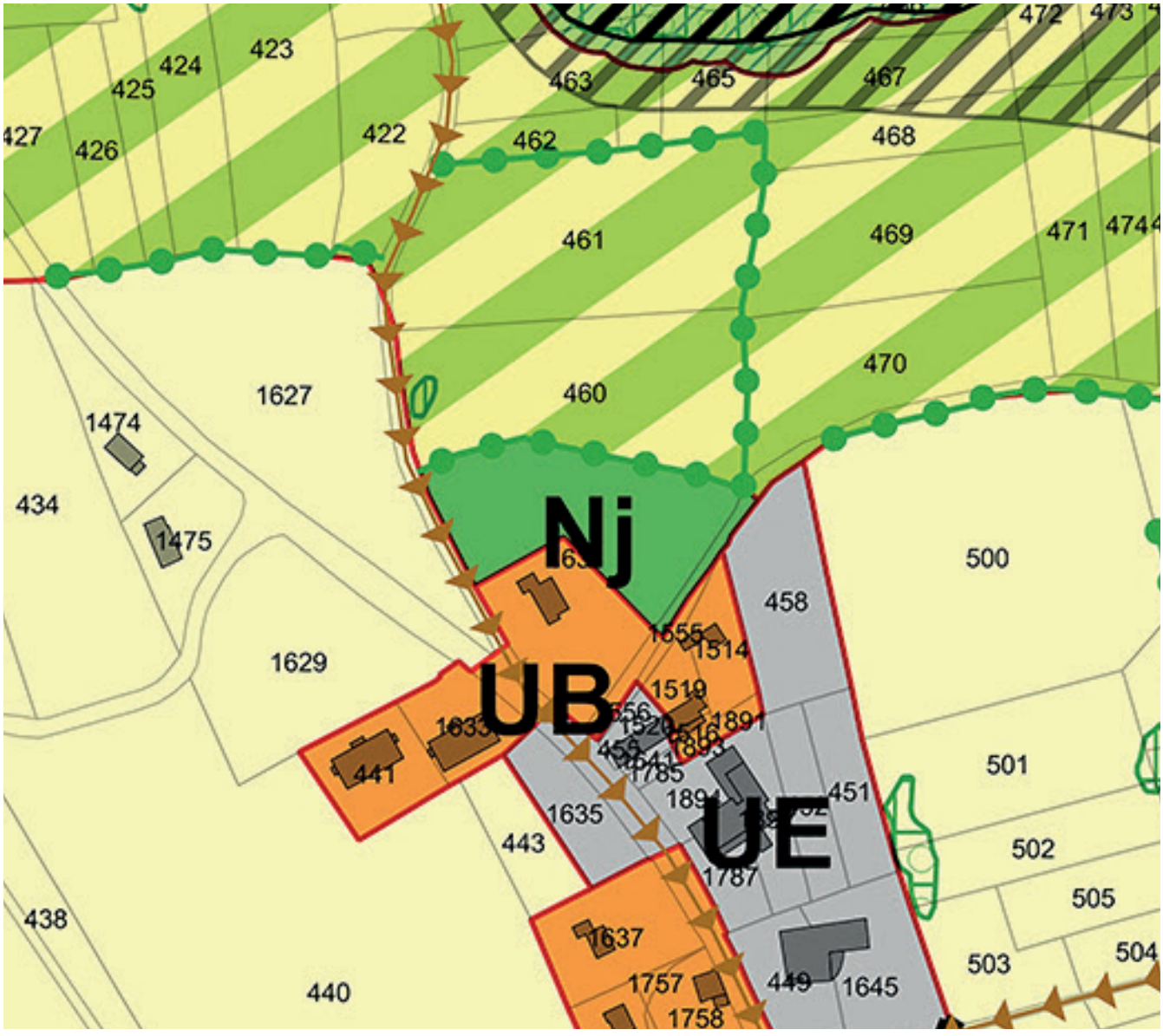

N° de la demande	**A**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition non prise en compte*
Décision	*Maintien des limites des zones Acor*

La parcelle est maintenue en zone Nj car celle-ci présente une cohérence d'ensemble dont les limites sont formalisées par des haies. La transformation en zone Acor ne répondrait non seulement pas aux enjeux agricoles ni aux enjeux de préservation du corridor écologique.
Ce secteur s'inscrit comme jardin à la parcelle n°1631.

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

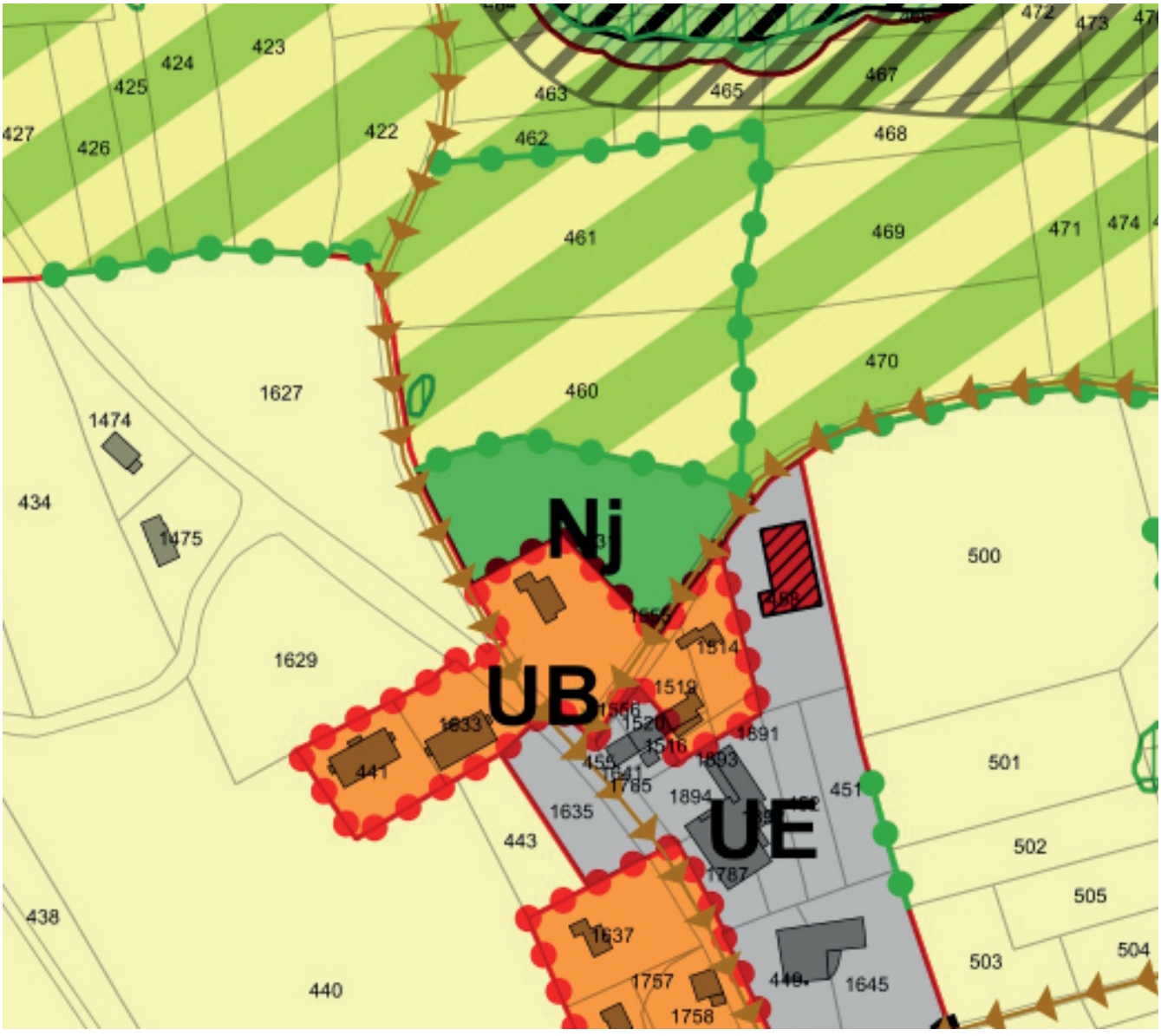

N° de la demande	**B**
Localisation	*Parcelles n°A1505, 1502, 764, 1384, 1385, 1386*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone Nj*
Demande / Proposition du commissaire enquêteur	*Supprimer ou réduire la zone Nj*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

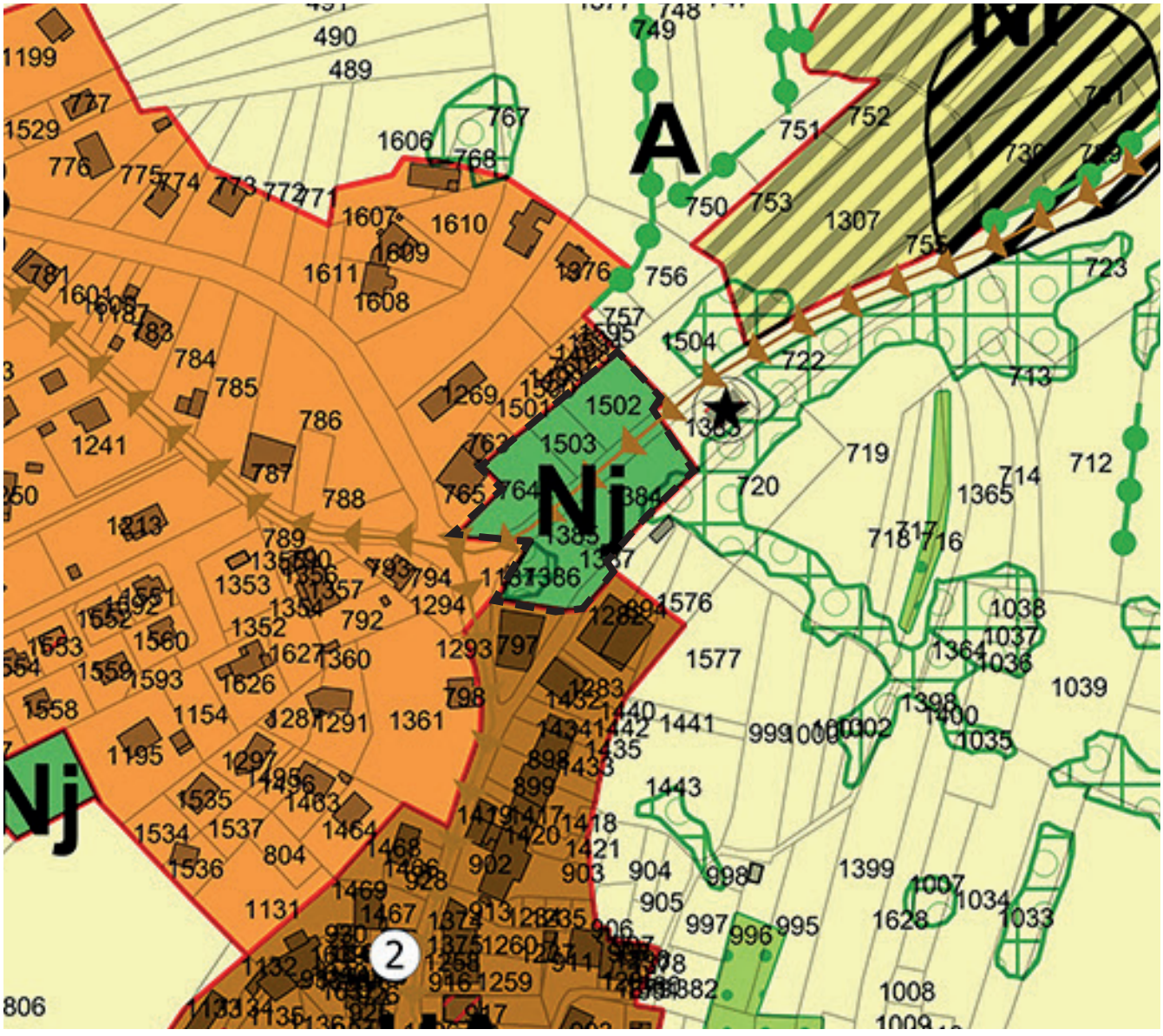

N° de la demande	**B**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition prise en compte totalement*
Décision	*Classement en zone A*

Le classement en zone Nj des parcelles concernées est réduite au droit des secteurs urbanisés. Les parcelles cadastrées bien indépendantes des bâtiments sont déclassées des zones Nj car elles ne répondent pas à la définition consistant à classer les fonds de parcelles jardinées accueillant des constructions. La suppression de la zone Nj induit un reclassement avec la zone voisine inscrite en zone A (agricole).

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

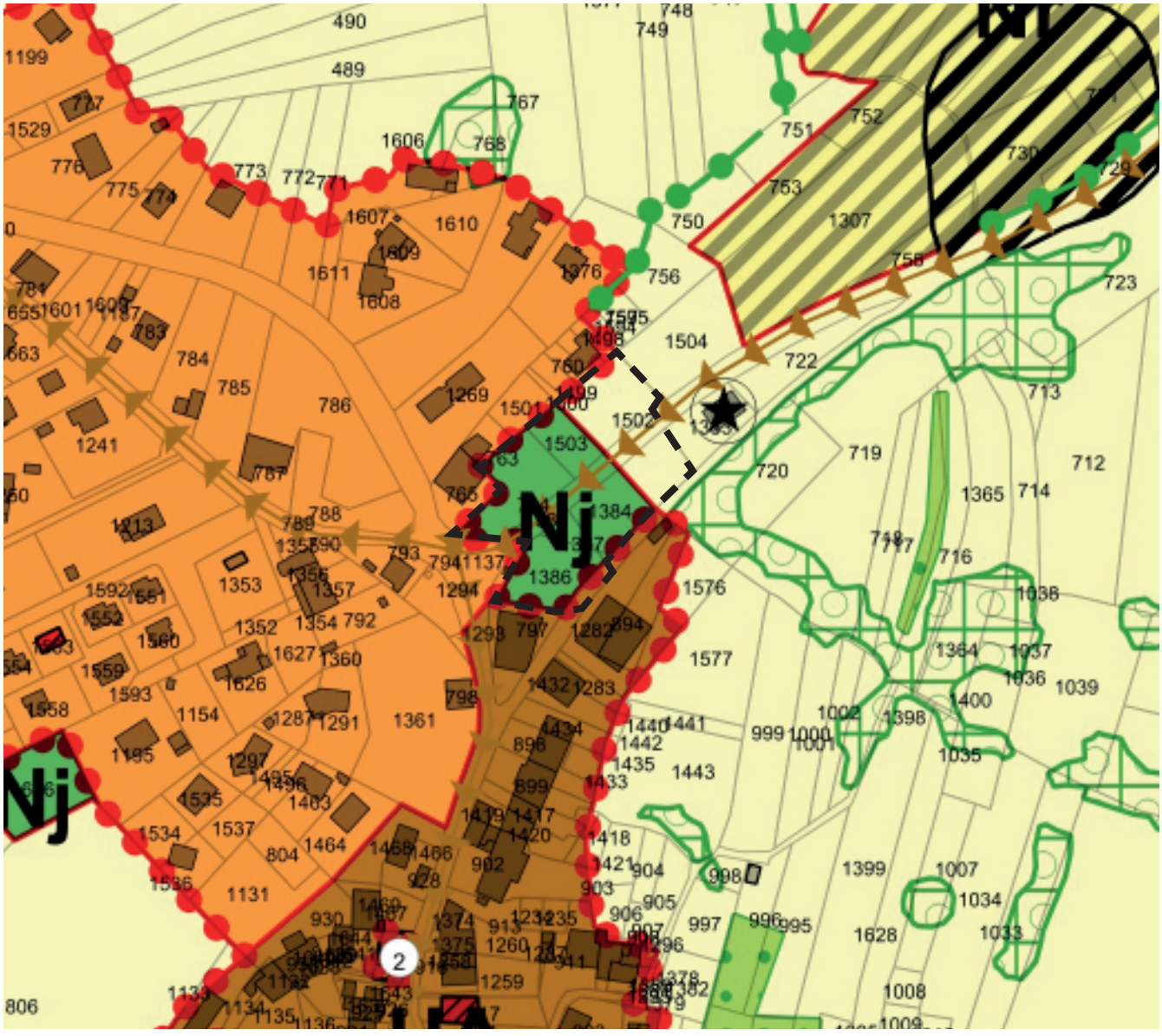

N° de la demande	**C**
Localisation	*Parcelle n°A969 (Murcier)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone Nj*
Demande / Proposition du commissaire enquêteur	*Supprimer ou réduire la zone Nj*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

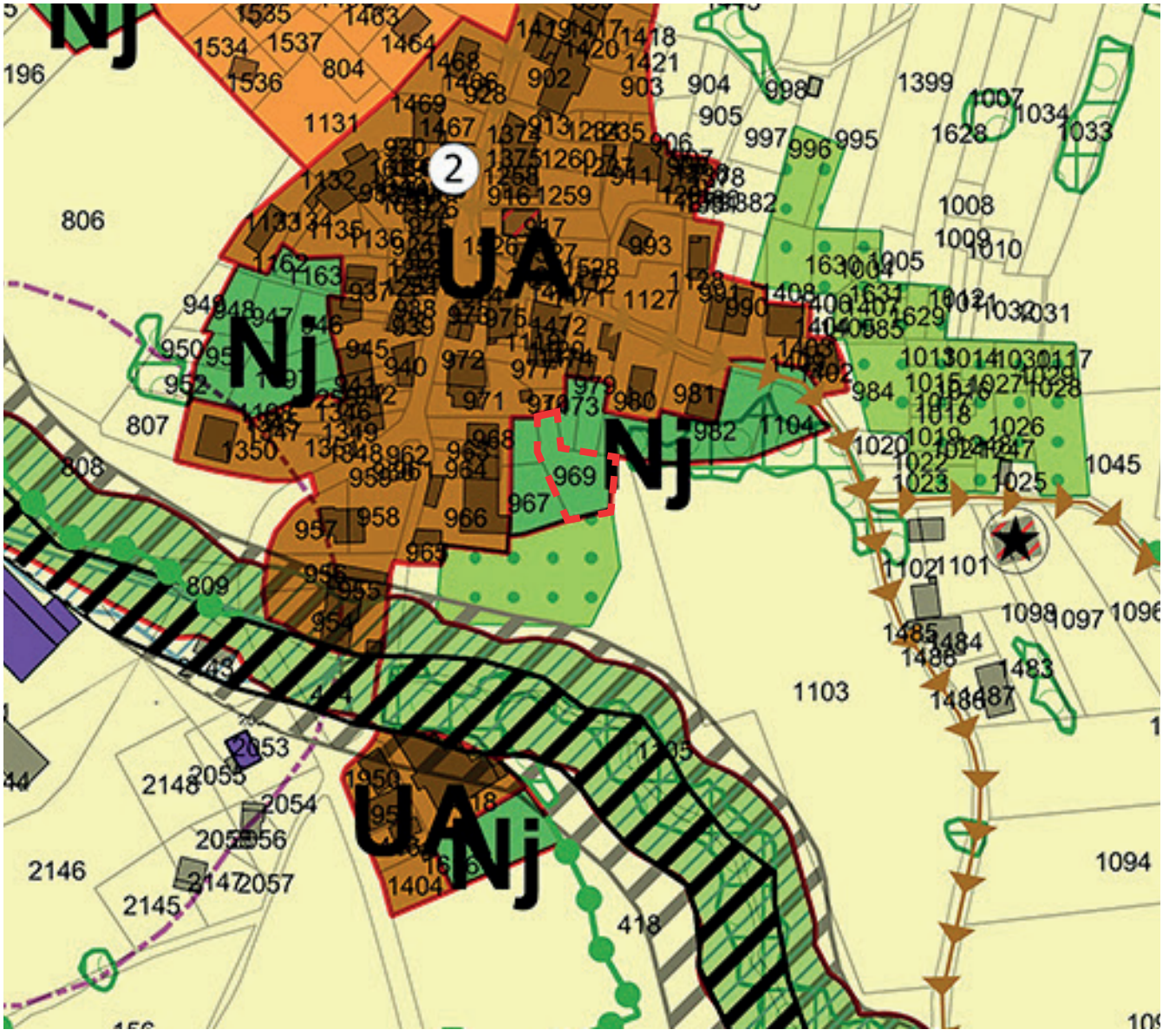

N° de la demande	**C**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition prise en compte totalement*
Décision	*Classement en zone A*

Le classement en zone Nj de la parcelle A969 est supprimé car celle-ci correspond à une parcelle cadastrée bien indépendante des bâtiments. Elle ne répond donc pas à la définition des zones Nj consistant à classer les fonds de parcelles jardinées accueillant des constructions. La suppression de la zone Nj induit un reclassement avec la zone voisine inscrite en zone A (agricole).

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

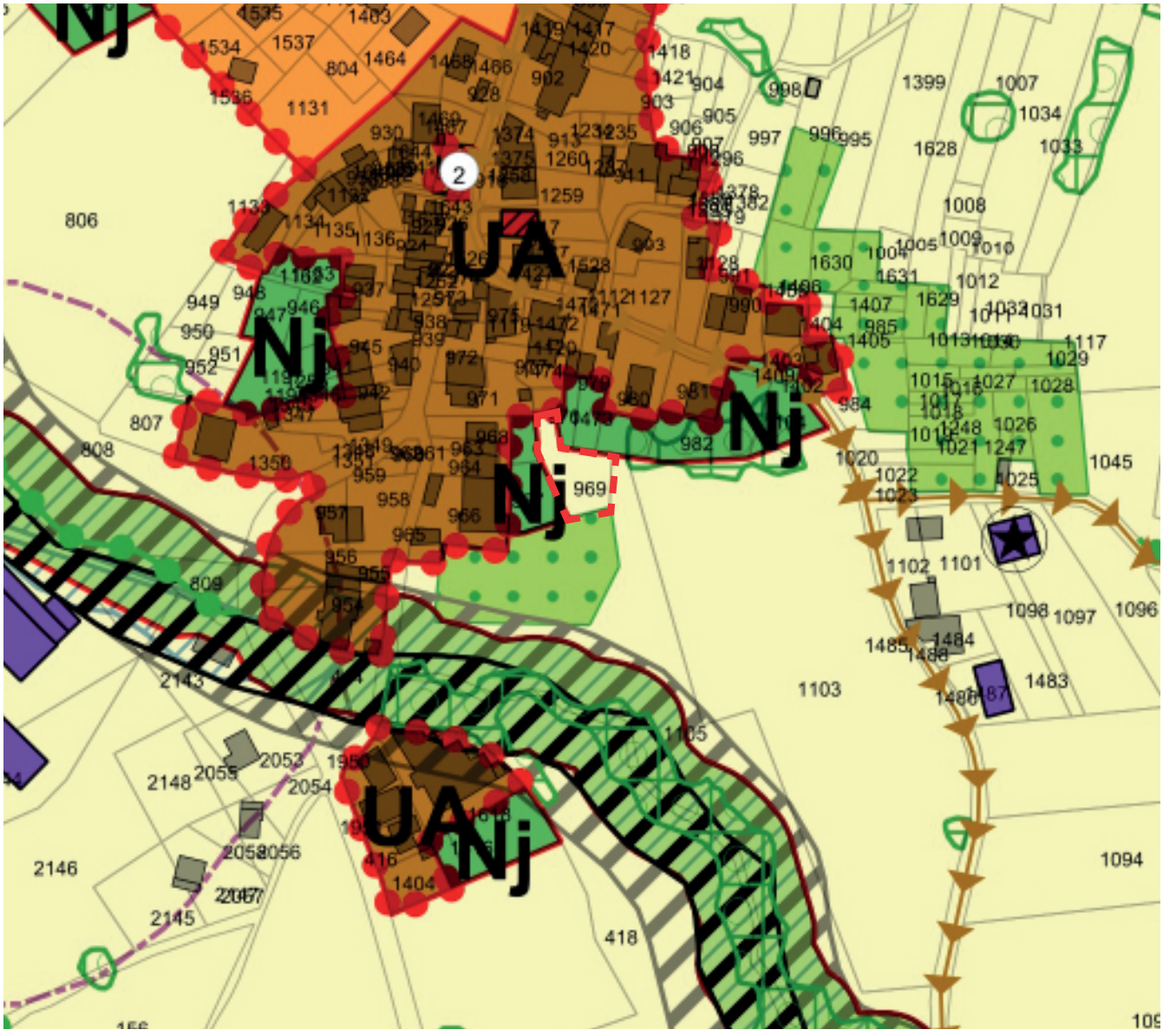

N° de la demande	**D**
Localisation	*Parcelle n°B99 (Olliet)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone Nj*
Demande / Proposition du commissaire enquêteur	*Supprimer ou réduire la zone Nj*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

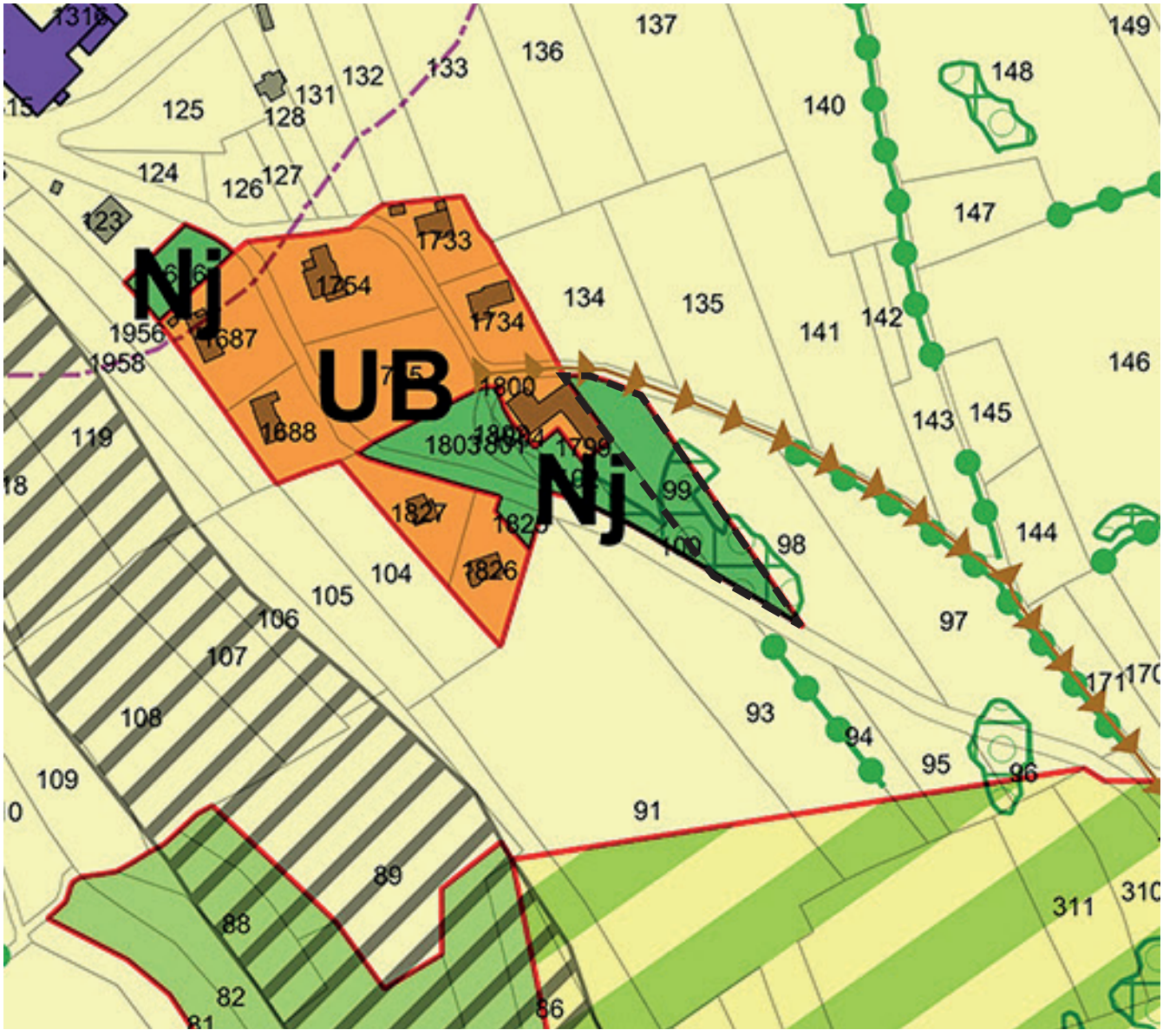

N° de la demande	**D**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition prise en compte totalement*
Décision	*Classement partiel en zone A*

Le fond de parcelle n°B99 est déclassé de la zone Nj en raison d'un linéaire très important, éloigné de la construction principale. Ce secteur est par ailleurs protégé en tant qu'espace boisé classé interdisant les possibilités d'évolution et d'implantation de nouvelles annexes. Ce secteur peut participer à un fonctionnement agricole.

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

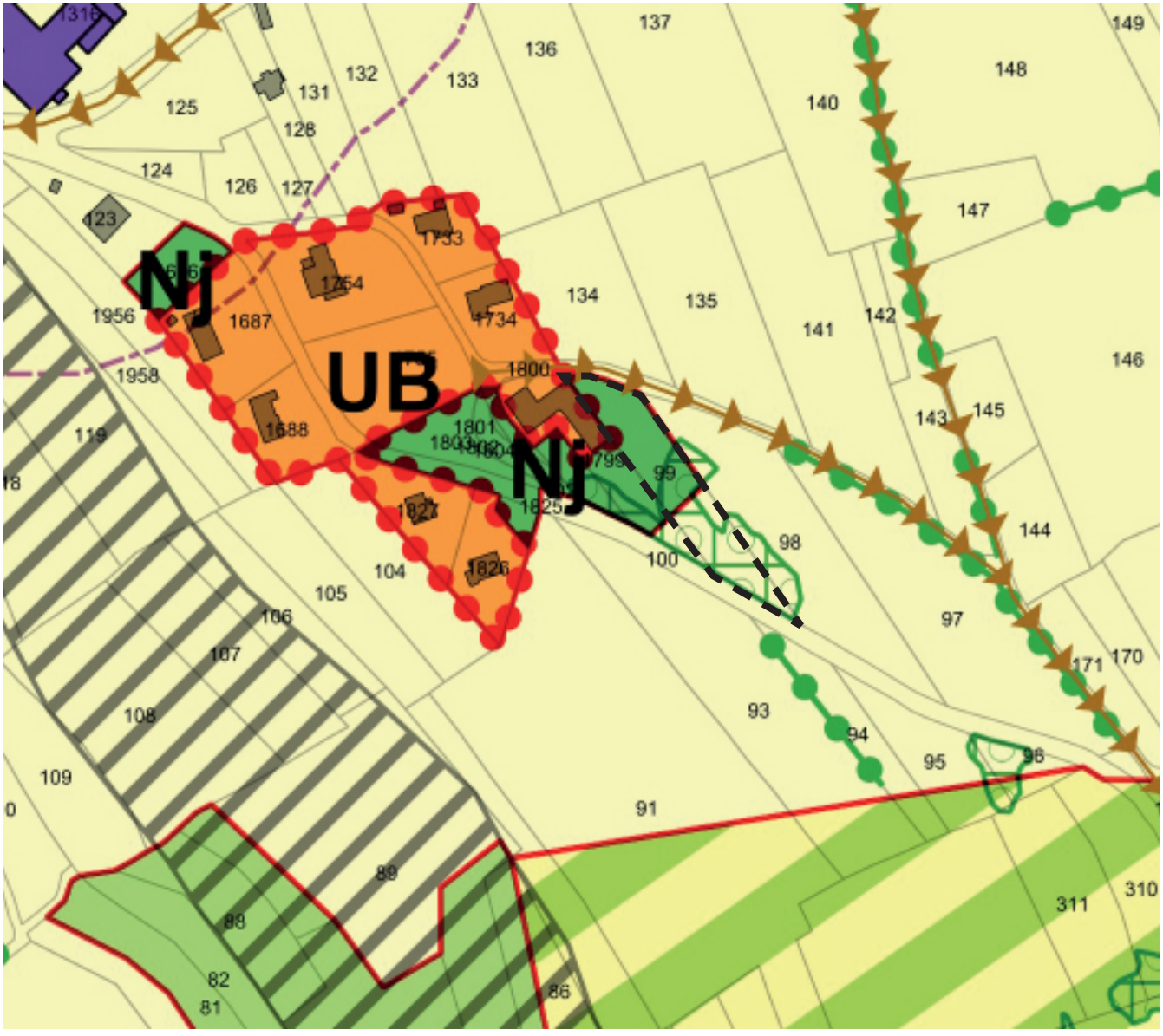

N° de la demande	**E**
Localisation	*Parcelle n°B1428 (Olliet)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone Nj*
Demande / Proposition du commissaire enquêteur	*Supprimer ou réduire la zone Nj*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

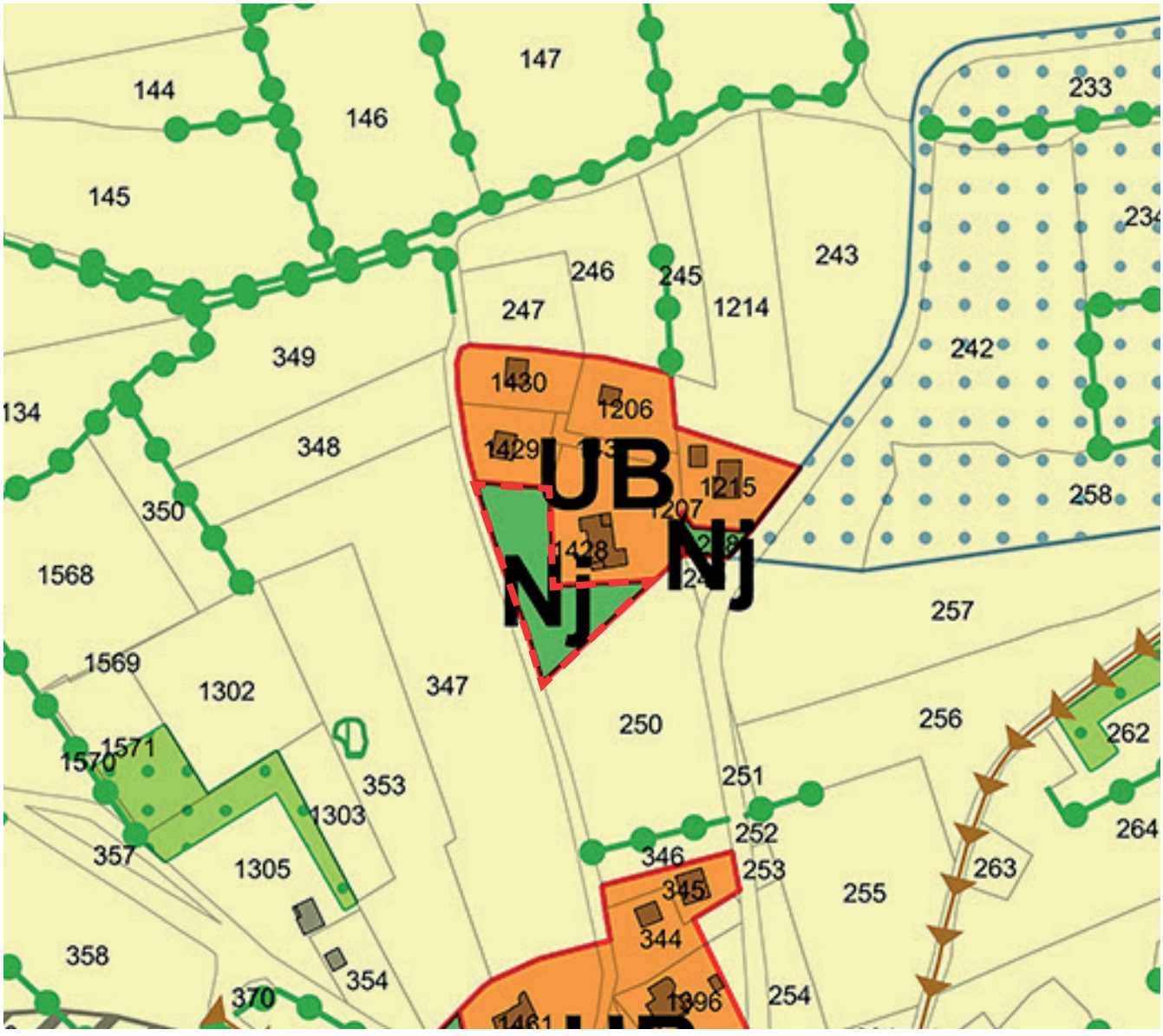

N° de la demande	**E**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition prise en compte totalement*
Décision	*Classement partiel en zone A*

Le fond de parcelle n°B1428 est déclassé de la zone Nj en raison d'un linéaire très important, éloigné de la construction principale. Ce secteur peut participer à un fonctionnement agricole.

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

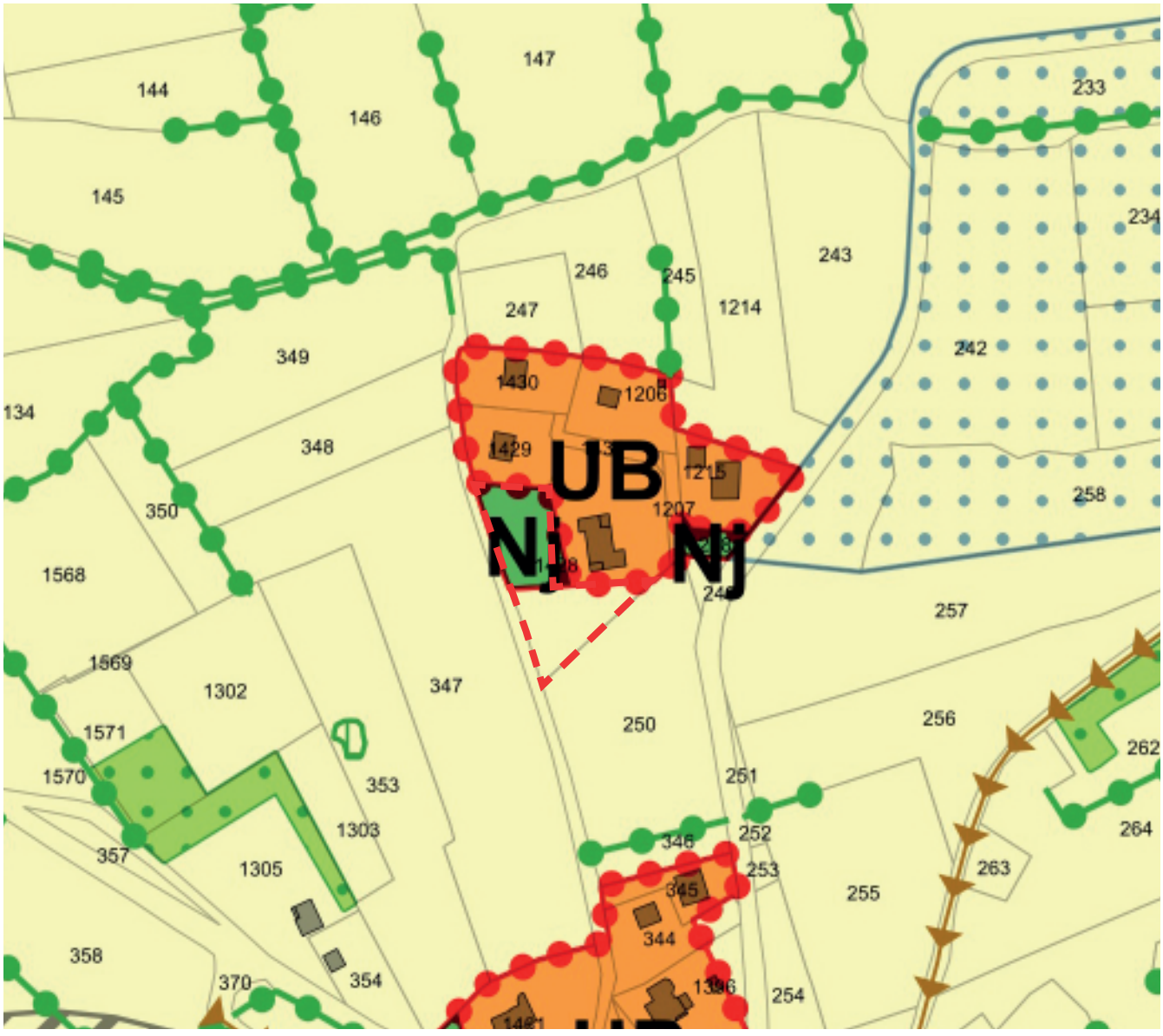

N° de la demande	**F**
Localisation	*Parcelle n°B787, 786, 2008, 1709, 1708 (Les Chavannes)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone Nj*
Demande / Proposition du commissaire enquêteur	*Supprimer ou réduire la zone Nj*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

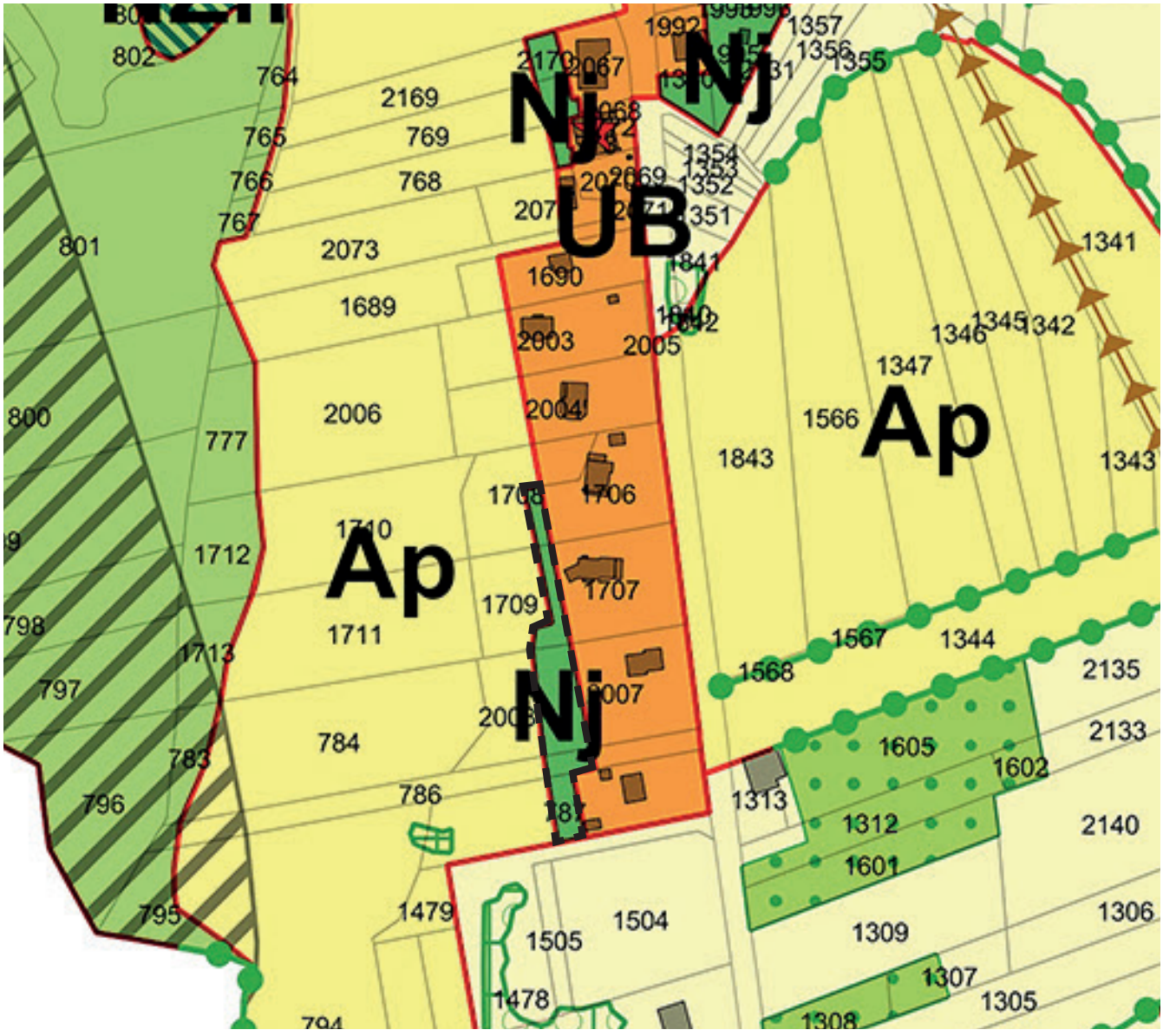

N° de la demande	**F**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition prise en compte totalement*
Décision	*Classement en zone Ap*

Le classement en zone Nj des parcelles B787, 786, 2008, 1709, 1708 est supprimé car cet ensemble correspond à des parcelles cadastrées bien indépendantes des bâtiments. Elles ne répondent donc pas à la définition des zones Nj consistant à classer les fonds de parcelles jardinées accueillant des constructions. Par ailleurs, ces parcelles sont identifiées au registre général parcellaire comme participant aux exploitations agricoles.

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

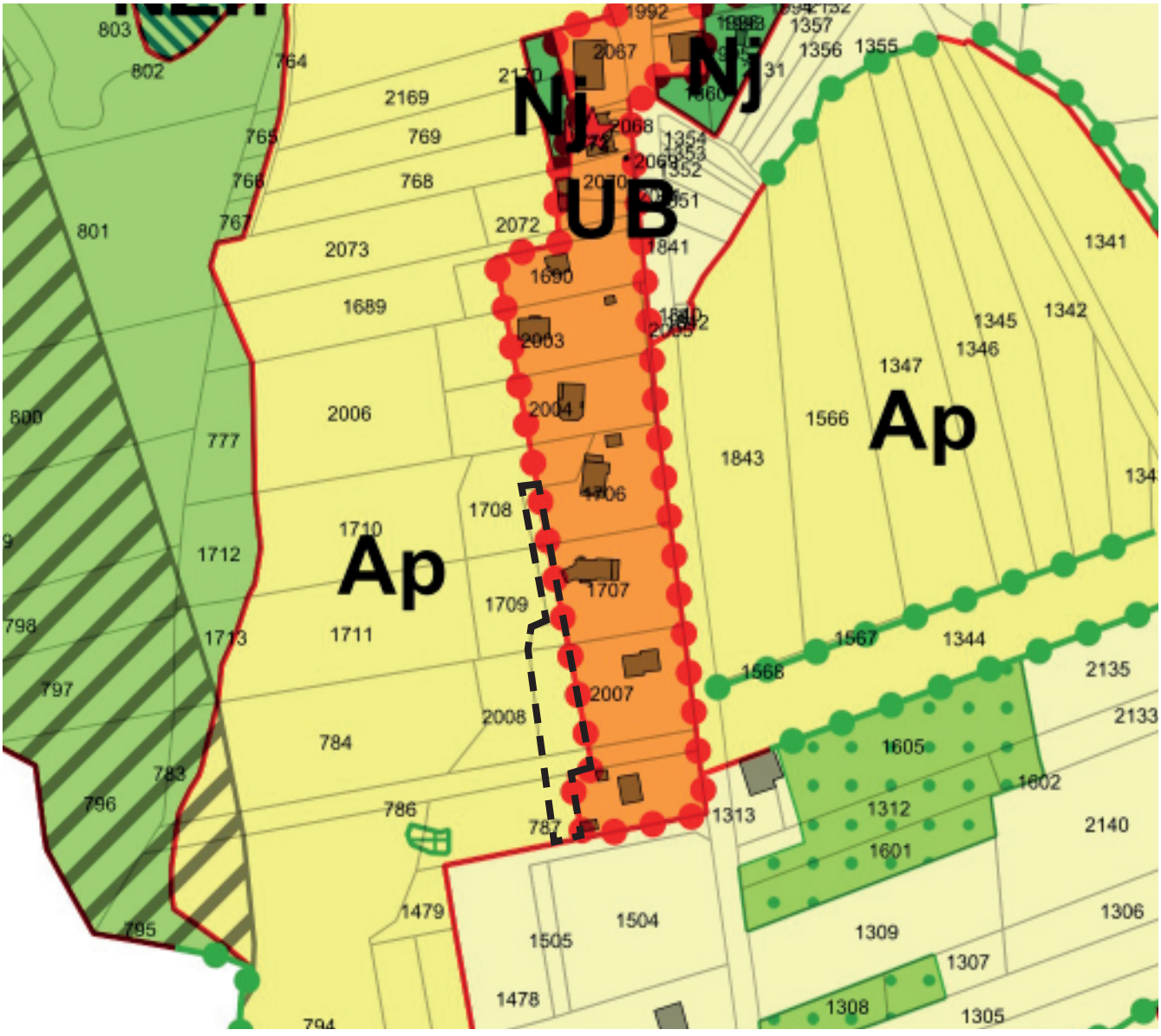

N° de la demande	**G**
Localisation	*Parcelle n°B2173 et 2174 (Chez Borgeat)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone Nj*
Demande / Proposition du commissaire enquêteur	*Supprimer ou réduire la zone Nj*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

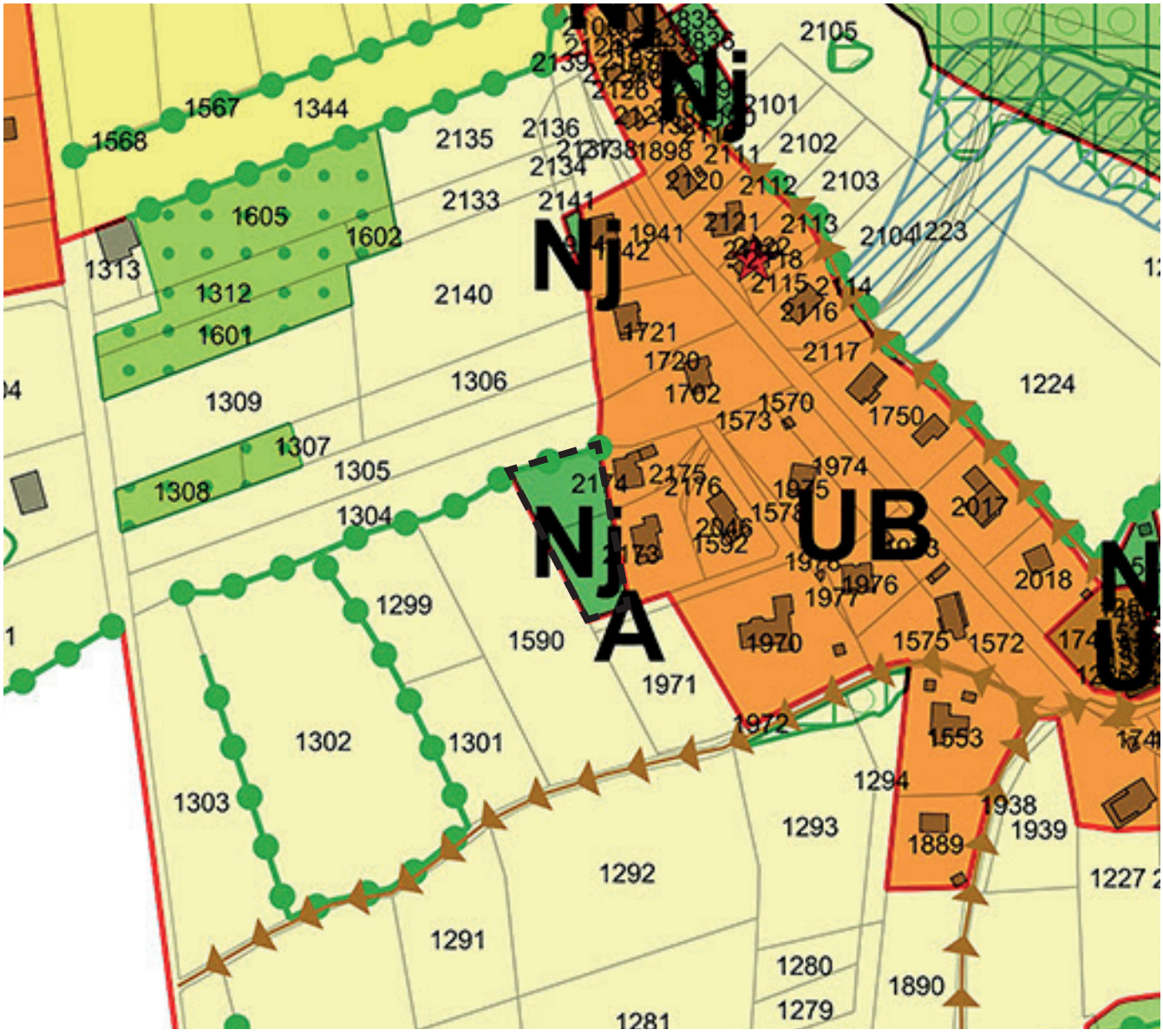

N° de la demande	**G**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition non prise en compte*
Décision	*Maintien du classement en zone Nj*

Le classement en zone Nj des parcelles B2173 et 2174 est maintenu car cet ensemble correspond à des jardins venant en prolongement des bâtiments existants. Elles ne présentent pas d'utilité dans le fonctionnement des exploitations agricoles.

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

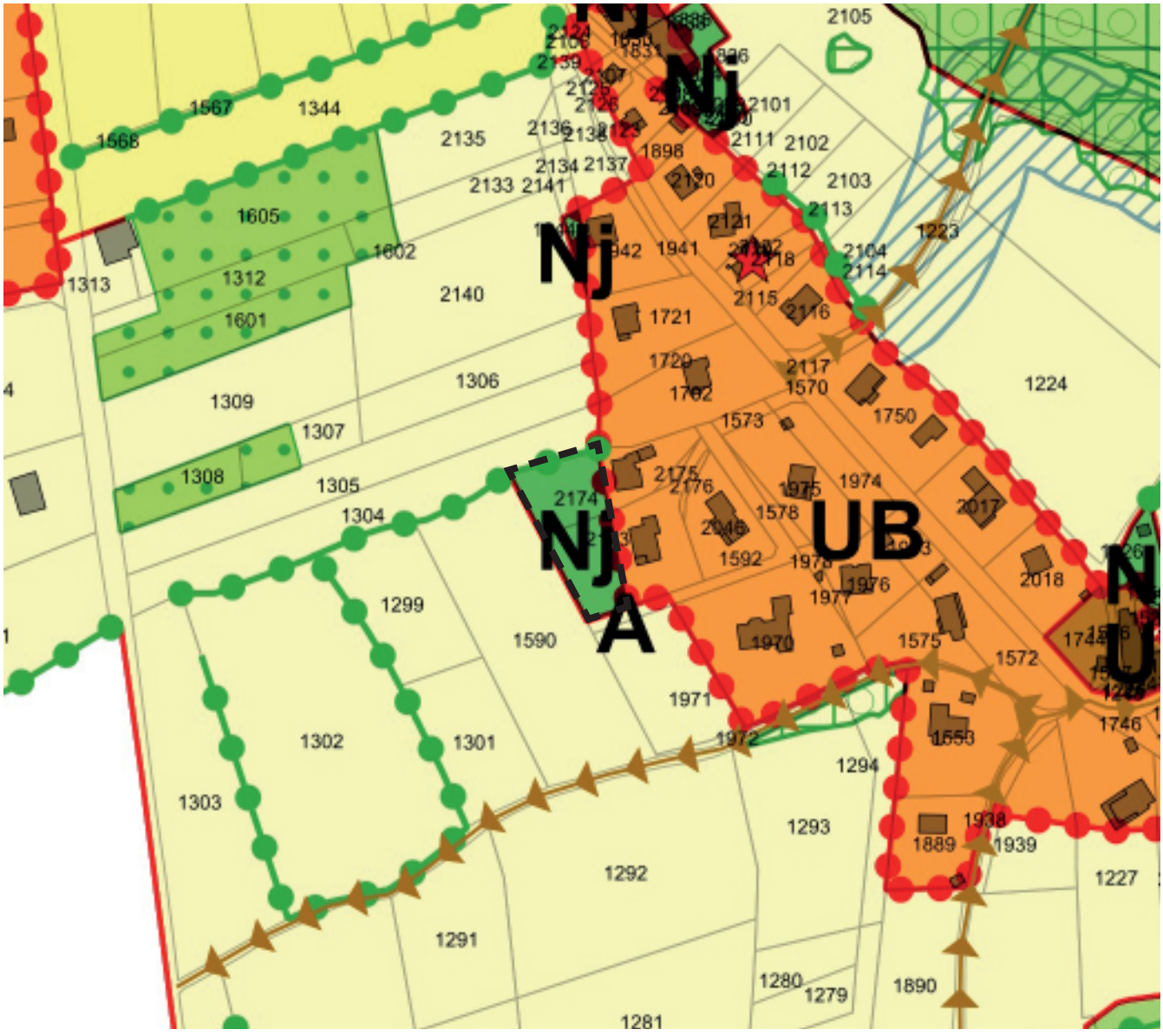

N° de la demande	**H**
Localisation	*Parcelle n°A136 et 137 (Cessens)*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Zone Nj*
Demande / Proposition du commissaire enquêteur	*Supprimer ou réduire la zone Nj*

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

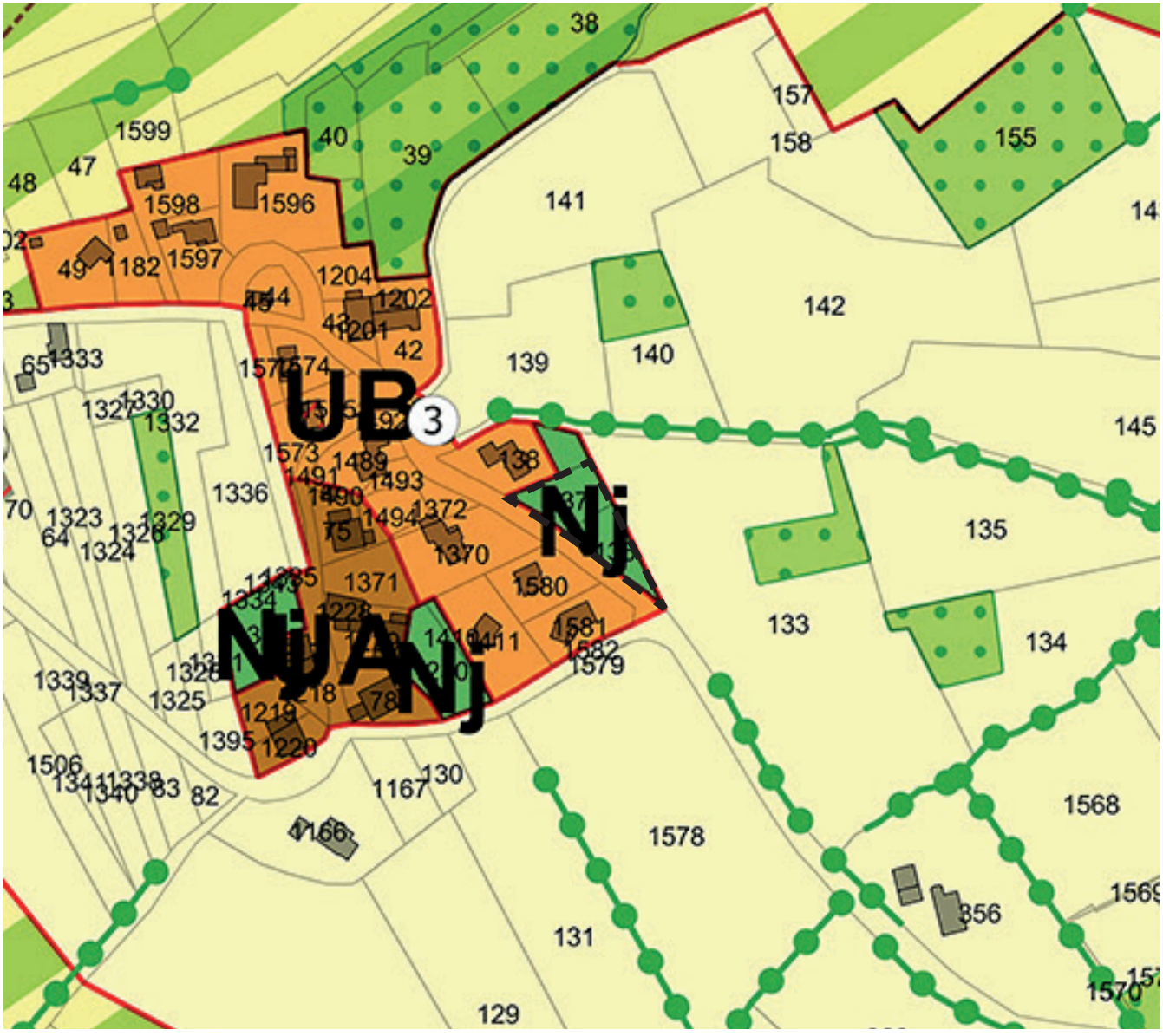

N° de la demande	**H**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition non prise en compte*
Décision	*Maintien du classement en zone Nj*

Le classement en zone Nj des parcelles A136 et 137 est maintenu car cet ensemble correspond à des jardins venant en prolongement des bâtiments existants. Elles ne présentent pas d'utilité dans le fonctionnement des exploitations agricoles.

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

N° de la demande	**I**
Localisation	*Toute la commune*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*EBC*
Demande / Proposition du commissaire enquêteur	*Supprimer ou adapter les EBC*

La multiplicité des Espaces Boisés Classés (EBC) sur des secteurs ne présentant pas d'entité arborée élargie est à revoir. Si des arbres isolés nécessitent d'être protégés car il s'agit de secteurs d'habitat et d'alimentation de l'avifaune locale, une protection au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme semble plus adaptée.

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

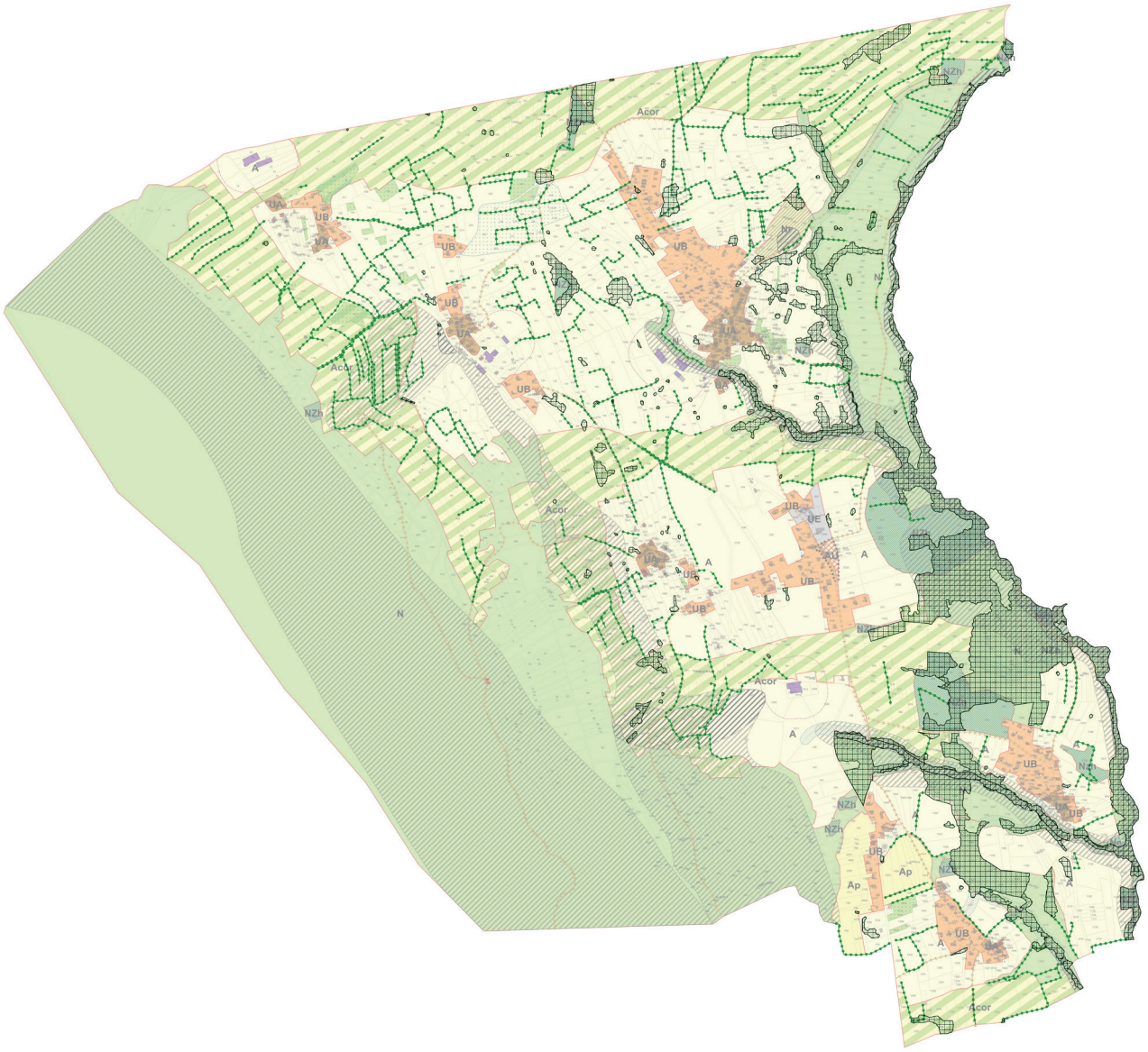

N° de la demande	I
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition prise en compte totalement*
Décision	*Modification des délimitations EBC - Création L.151-19*

Les Espaces Boisés Classés et les linéaires de haies protégées sont modifiés pour s'adapter d'une part à la réalité du terrain qui a évolué en quelques années et d'autre part pour adapter des mesures de protection adaptée selon la nature du couvert végétal. Les arbres isolés sont ainsi protégés spécifiquement par des mesures au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme au lieu de l'emploi d'Espaces Boisés Classés.

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

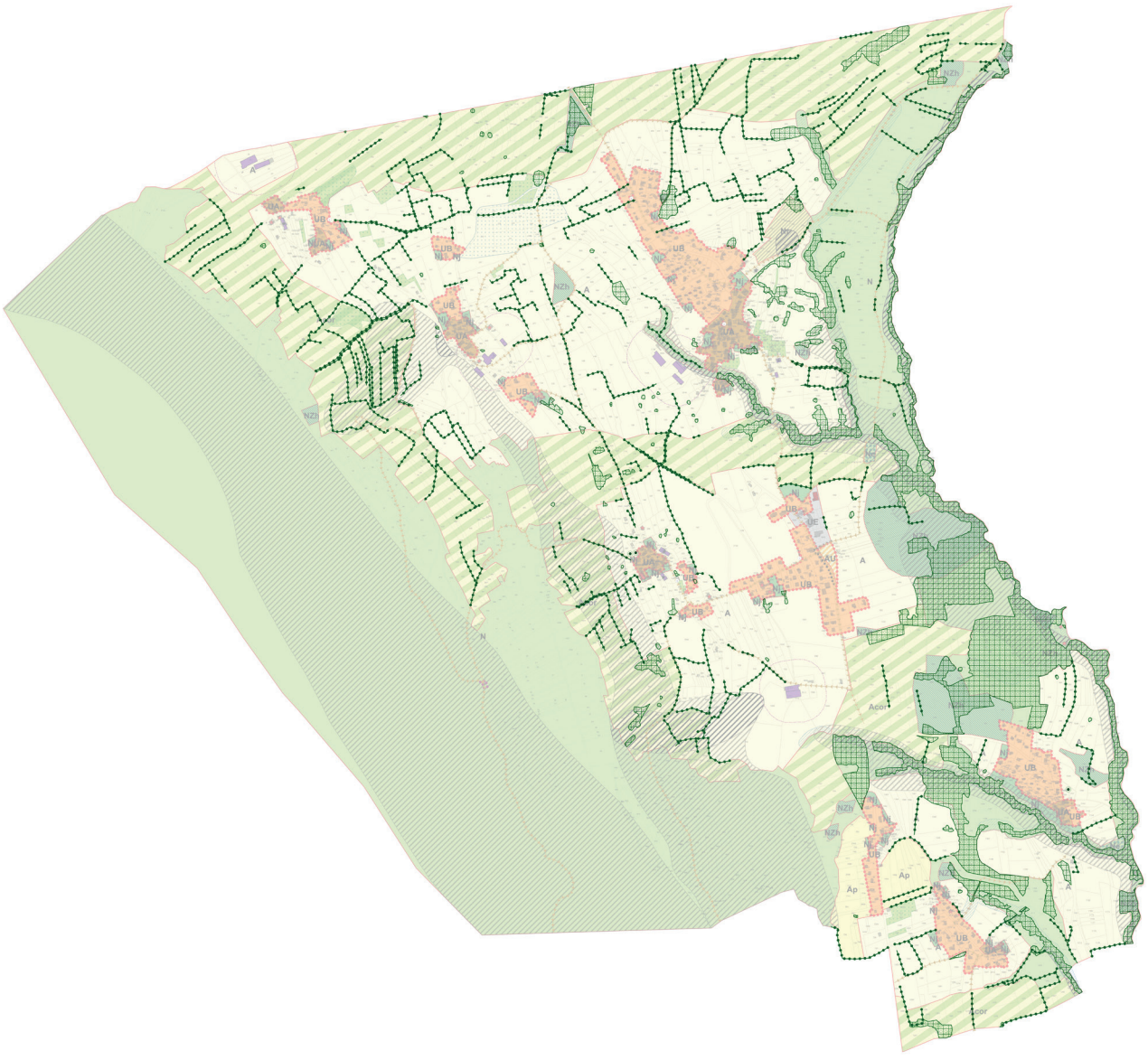

N° de la demande	**J**
Localisation	*Toute la commune*
Classement dans le projet de PLU arrêté	*Servitude de mixité sociale*
Demande / Proposition du commissaire enquêteur	*Etendre les SMS à l'ensemble des zones urbaines pertinentes*

Les obligations de réalisation de logements locatifs sociaux doivent être élargies et la servitude de mixité sociale doit être reformulée conformément à l'avis de la CCG (= Etendre le secteur de mixité sociale à toutes zones susceptibles d'accueillir des programmes de logements collectifs).

Dossier d'arrêt du PLU	*Règlement graphique*

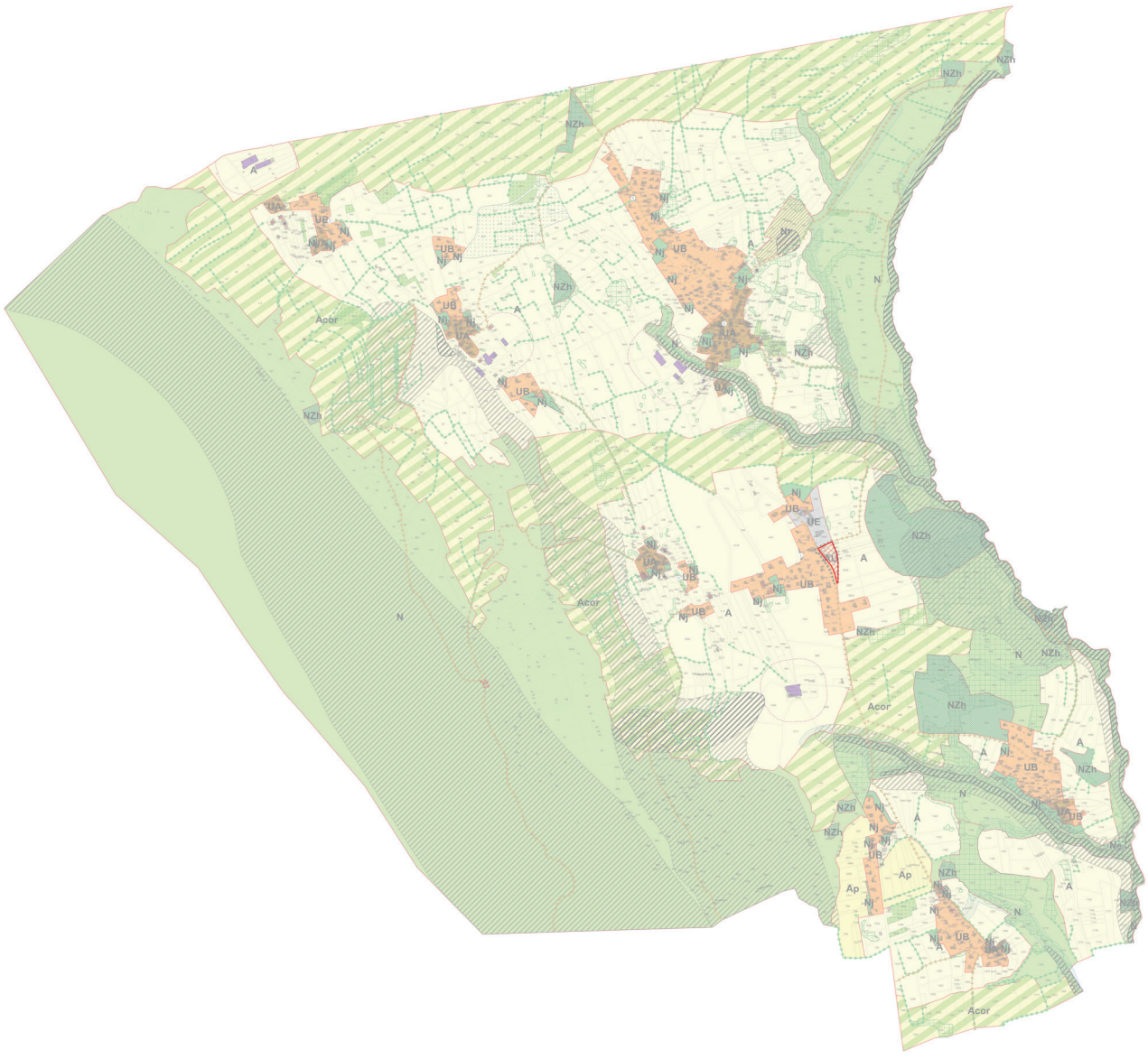

N° de la demande	**J**
Prise en compte dans le dossier d'approbation du PLU	*Proposition prise en compte totalement*
Décision	*Extension des SMS à l'ensemble des zones urbaines*

La servitude de mixité sociale est étendue à toutes les zones UA et UB de la commune celles-ci étant susceptibles d'accueillir des bâtiments collectifs.

Dossier d'approbation du PLU	*Règlement graphique*

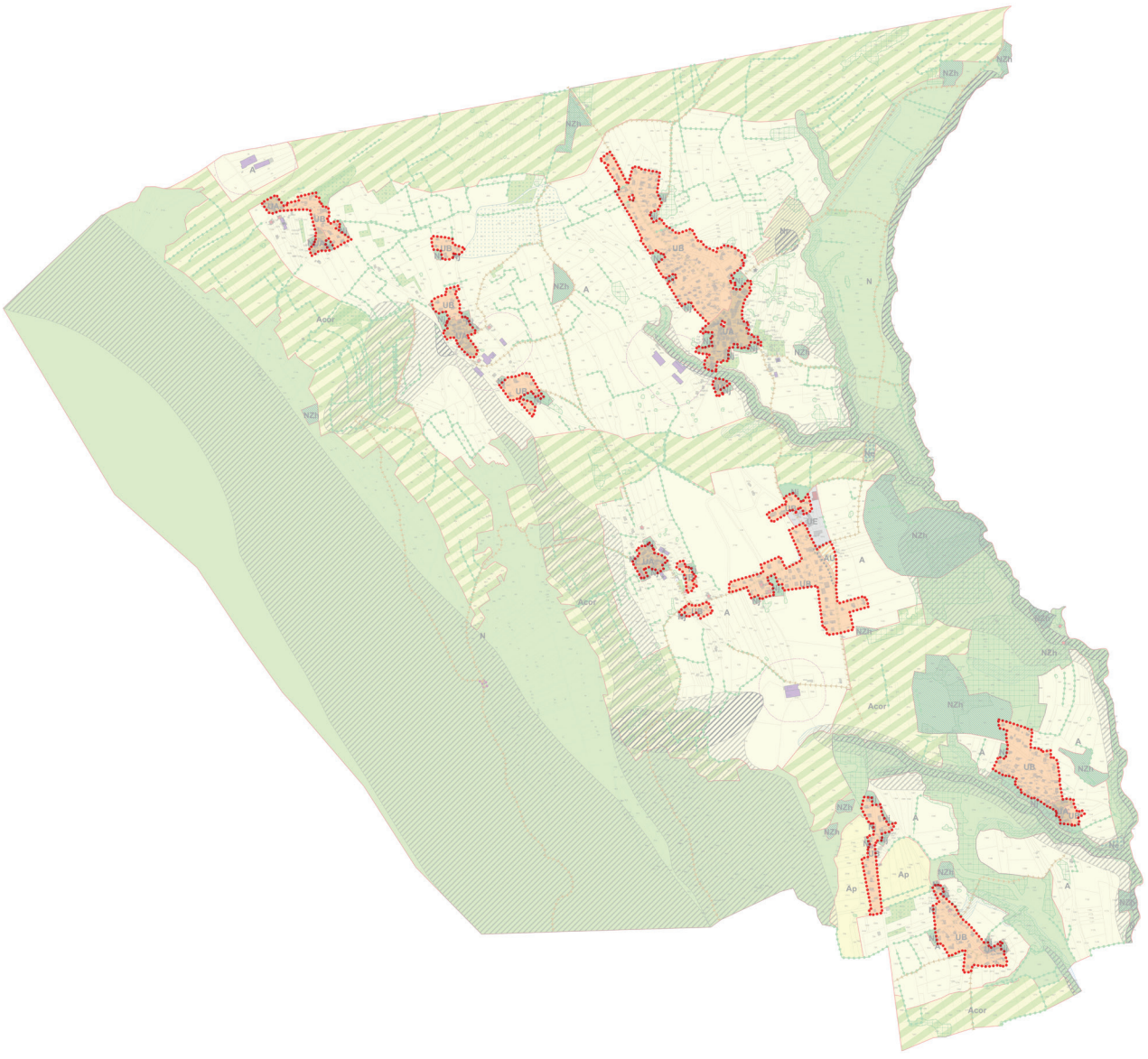

PLU

Plan Local d'Urbanisme

SAVIGNY

0.10. DÉLIBÉRATION D'APPROBATION DU PLU

Approbation du PLU	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 12/11/2020 approuvant le PLU
Enquête publique	Déroulement de l'enquête publique du 12/06/2020 au 18/07/2020
Arrêt du PLU	Délibération du Conseil Municipal en date du 12/09/2019
Maître d'oeuvre du PLU	URBEO URBANISME I BIOTOPE ENVIRONNEMENT I DELSOL AVOCATS JURIDIQUE

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

N° 2020-39

Nature de l'acte :
2.1- Documents d'urbanisme

En exercice : 14
Présents : 13
Votants : 14

Le **12 novembre 2020** à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Savigny convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **06/11/2020**, se sont réunis en session ordinaire à la salle communale de Savigny, sous la présidence de Mme Béatrice FOL, Maire.

Présents : Béatrice FOL, Yann FOL, Ludovic VUICHARD, Ingrid LAVOREL, Sébastien DESBIEZ-PIAT, Jean-Louis VUICHARD, Arnaud VUICHARD, François CESMAT, Patrick VEYRET, Madeleine-Rose CHAUMONTET, Vanessa DUVAL, Aurélie BEAUD, Grégory FOL.
Procuration : M. Maxime MUGNIER donne procuration à Mme Béatrice FOL
Secrétaire de séance : Vanessa DUVAL

01 – *Révision du Plan Local d'Urbanisme*

Approbation

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2015-17 en date du 21 mai 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et définissant les modalités de concertation ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2016-20 en date du 12 mai 2016 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2019-18 en date du 12 septembre 2019 arrêtant le projet de révision du PLU et tirant le bilan de la concertation ;
Vu l'arrêté municipal n° 2020-24 en date du 22 mai 2020 prescrivant l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu l'arrêté municipal n° 2020-38 en date du 29 juin 2020 prolongeant l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu les avis des personnes publiques joints au dossier d'enquête publique ;
Vu les observations du public ;
Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
Vu la note de synthèse annexée à la présente délibération ;
Vu le projet de PLU annexé ;

CONSIDERANT ainsi l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme assorti de deux réserves et de trois recommandations ;

CONSIDERANT que les résultats de l'enquête publique et que les avis rendus par les personnes publiques associées justifient quelques modifications mineures au projet de révision du plan local d'urbanisme ;

Madame le Maire indique à l'Assemblée quelles sont les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme suite aux observations formulées pendant l'enquête publique, aux avis des Personnes Publiques Associées et à celui du commissaire enquêteur :

En ce qui concerne les réserves émises par le commissaire enquêteur, à savoir, d'une part :

- *Afin de préserver les franges et entrées des hameaux, il est nécessaire de revoir le potentiel de constructibilité des zones Nj. Le nombre, la taille et le lieu d'implantation des annexes doivent être revus à la baisse. L'emprise de certaines zones Nj doit être réduite voire supprimée dans certains cas. La liste détaillée se retrouve dans le rapport.*

Il est procédé à :

- Une modification du règlement graphique par l'emprise et suppression de certaines zones Nj,
- Une modification du règlement écrit quant au nombre, à la taille et lieu d'implantation des annexes en zone Nj,

En ce qui concerne la seconde réserve émise par le commissaire enquêteur, à savoir, d'autre part :

➢ *Les possibilités d'évolution du STECAL doivent être réduites pour limiter les impacts sur la zone Natura 2000, et le changement de destination doit être interdit.*

Les possibilités d'évolution du STECAL seront interdites par l'article N.1.1. du règlement du PLU qui disposera dorénavant que *« toute extension ou modification des volumes bâtis existants »* sera interdite.
De la même manière, le changement de destination du STECAL sera interdit compte tenu de l'adjonction au règlement de l'article N 1.1 de la disposition suivante : *« tous les changements d'usage et de destination des bâtiments existants ».*

CONSIDERANT ainsi que l'ensemble des réserves émises par le commissaire enquêteur ont été levées ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications sont listées dans la notice explicative des amendements apportés au projet de PLU annexé ;

CONSIDERANT que ces modifications apportées au projet de PLU arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

CONSIDERANT que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir :
APPROUVER la révision générale du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 12 voix pour et 2 abstentions (*Y. FOL et A.VUICHARD*),

Article 1 :
Décide d'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

Article 2 :
Conformément aux dispositions des articles R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.

Article 3 :
Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Savigny aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.
La délibération ainsi que le dossier de PLU approuvé seront publiés sur le site internet de la commune ainsi que sur le portail national de l'urbanisme (www.geoportail-urbanisme.gouv.fr) mentionné à l'article L. 131 du code de l'urbanisme.

Article 4 :
La présente délibération produit ses effets juridiques dès sa transmission au préfet, conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au dernier alinéa de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Les signatures suivent au registre

Mesures de publicité :

☒ *Transmise en Préfecture le*

☒ *Affichée le*

☒ *Certifiée exécutoire le*

Le Maire,

Béatrice FOL

Le Maire,

MAIRIE DE SAVIGNY
74 (Haute-Savoie)

Béatrice FOL